

Conseil d'administration du mardi 19 septembre 2023

Numéro	Objet de la délibération	Pages
D2023-09-01-ins	Approbation du procès-verbal du CA du 23 mai 2023	2
D2023-09-02-ins	Approbation du procès-verbal du CA du 04 juillet 2023	21
D2023-09-03-ins	Election du bureau	36
D2023-09-04-ins	Présentation du rapport annuel du service documentaire	38
D2023-09-05-ins	Evolution des droits de prêts différenciés à la BU	39
D2023-09-06-rh	Lettre d'orientation RH exercice 2024	41
D2023-09-07-rh	Augmentation de la subvention des repas des personnels	46
D2023-09-08-rh	Augmentation de la prise en charge des prothèses auditives	47
D2023-09-09-ins	Point d'information sur l'épicerie solidaire	48
D2023-09-10-fin	Tarifs des tickets cinéma	49
D2023-09-11-fin	Prix de thèse	51
D2023-09-12-acc	Convention modalités de recours union groupements d'achats publics_2023-07-G-078	63
D2023-09-13-acc	Convention cadre de coopération scientifique DISPAC (université de Salerne)_SGR 2023	83
D2023-09-14-acc	Convention portant création de la chaire "Valeurs du soin" (fondation Innovations et Transitions, Université de Bourgogne, UCB Pharma SA)_2023-03-G-039	92
D2023-09-14-acc	Conventions pour information	120

Délibération n° D2023-09-01-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 23 mai 2023.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	28
✓ Nombre de voix pour :	25
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	3

Lyon, le 19 septembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

PROCÈS-VERBAL

Séance plénière du conseil d'administration du 23 mai 2023

Les membres du conseil d'administration (CA) de l'université Jean Moulin se sont réunis le mardi 23 mai 2023 à 15h en salle CAILLEMER et par visioconférence via WEBEX, sous la présidence de Monsieur Gilles BONNET, premier vice-président chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Informations générales

Partie A

1. Procès-verbaux du conseil d'administration du 24 mai 2022 et du 14 mars 2023
2. Budget rectificatif n°1 de l'exercice 2023
3. Présentation du plan de sécurité numérique
4. Lettre d'orientation stratégique et de moyens pour l'exercice 2024
5. Cadeaux aux personnels et manifestations de sympathie à l'occasion d'évènements particuliers
6. Politique de restauration
7. Calendrier universitaire 2023-2024
8. Protocole transactionnel
9. Remises commerciales, remises gracieuses
10. Désignation du commissaire aux comptes
11. Modalités d'élection des grands électeurs au CA de la COMUE (collège 6 des représentants des usagers)
12. Élection des grands électeurs au CA de la COMUE (collège 6 des représentants des usagers)

Partie B

Organisation pédagogique

Bilan CVEC 2022

Tarifs des diplômes d'établissement 2023-2024

Bonification « Solidarité-Handicap »

Point relatif au SGRI

Points relatifs au Service des sports

Points relatifs à la faculté de droit

Points relatifs à l'IAE

Nouvelle dénomination Master et DU de la faculté de philosophie

Tarifs 2023-2024 FC3

Tarifs DU « Enjeux et dynamiques de la transition écologique » SGTE

Convention pour approbation

Partie C

Arrêtés de suspension d'enseignements et d'activités

Conventions pour information

Questions diverses

ÉTAIENT PRÉSENTS

Collège A des professeurs : BENNAFLA Karine, BONNET Gilles, CARPANO Eric, DEUMIER Pascale, HOURS Bernard

Collège B des autres enseignants : BISCAY Myriam, HERNANDEZ MARZAL Belen, JOBERT Vanina, NEMOZ-RAJOT Quentin, ROBERT Loïc

Collège des IATSS : GODINEAU Guillaume

Collège des étudiants : CHABOUD Alexandre, LAGHMADI Rita, GRANJON Louis-Antoine, CAYRE-BIDEAU Barthélémy

Collège des personnalités extérieures : CRABOUILLET Justine, LONGUEVAL Jean-Michel, ROBIN Bénédicte

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Collège des étudiants : DAHMANI Sofiane par LAGHMADI Rita

Collège des personnalités extérieures : BARBIERI Laurent par HERNANDEZ MARZAL Belen

ÉTAIENT INVITÉS ET PRÉSENTS

BERTRAND Valérie, directrice adjointe des Bibliothèques universitaires - DE BOEVER Eric, directeur du SUAPS - CHALUS SAUVANNET Marie-Christine, chargée de mission entrepreneuriat - DELPLA Isabelle, vice-présidente chargée de la recherche - DONJON Nathalie, représentant - VARINARD Christian, directeur de l'IAE - EDOUARD Sylvène, doyenne de la faculté des Lettres et Civilisations - EYRAUD Coralie, représentante de M. le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes - FABRE Armelle, adjointe à la directrice des affaires financières et des achats - FERRARI-BREEUR Christine, vice-présidente chargée des affaires sociales et de la qualité de vie au travail - GERVASONI Véronique, cheffe de cabinet du président - GRASSART David, directeur de la DNUM - GONTIER Thierry, doyen de la faculté de Philosophie - GOUT Olivier, doyen de la faculté de Droit - KLIQUA Nail, vice-président étudiant à la CFVU du conseil académique - KRIEF Nathalie, vice-présidente chargée de la formation, de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle - LEBEAU Tifenn, directrice générale des services adjointe, directrice des ressources humaines - LE NAOUR Laurent, agent comptable - MARMOZ Franck, vice-président en charge des finances et du patrimoine - MARTINI Alessandro, doyen de la faculté des Langues - PASCAL Christophe, vice-président chargé de la formation professionnelle, des partenariats et des relations entreprises - TRAVARD Jérôme, directeur de l'IUT - VERON Sophie représentant JOBERT Manuel, vice-président chargé de l'Europe, des relations internationales et de la francophonie - VILES Mathieu, directeur général des services.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT

Pascale PERRET, responsable du pôle affaires institutionnelles au sein du service des affaires juridiques, générales et des archives (SAJGA), Emilie PERRIN et Liliana HAQUIN SAENZ, membres du SAJGA.

Le présent procès-verbal a été rédigé par Emilie PERRIN.

Pascale PERRET procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le vice-président en charge du conseil d'administration, **Gilles BONNET**, ouvre la séance à 15h19.

Informations générales

M. CARPANO ouvre le conseil d'administration (CA) en souhaitant la bienvenue à deux nouveaux chargés de mission : M. Lucien PERTICOZ en charge de la communication et de la diffusion scientifique et Mme Marie-Christine CHALUS-SAUVANNET en charge de l'entrepreneuriat étudiant.

Il évoque les projets en cours et les dernières réalisations comme le vote des maquettes majeures-mineures en Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU). L'aboutissement de ce travail collaboratif de deux années permettra à l'étudiant de construire un parcours cohérent en fonction de ses aspirations et améliorera son insertion professionnelle. Il remercie les directeurs et doyens des différentes composantes, ainsi que Nathalie KRIEF et Ludovic PAILLET pour ce travail de coordination.

M. CARPANO annonce qu'un Plan Ambition Recherche, mobilisant 2,5 millions d'euros jusqu'en 2025, a été présenté le 9 mai 2023. Ce plan ambitieux et sans précédent qui est salué par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, permettra de financer de nouveaux investissements. Les dotations pour les laboratoires seront augmentées de 60% en moyenne. Un nouveau cadre de travail pour l'incubation de la recherche verra le jour avec la Maison de la Recherche d'ici la fin de l'année 2024. Il tient à remercier particulièrement les vice-présidents Mme Isabelle DELPLA et M. Gilles BONNET pour leur travail de coordination sur ce projet ainsi que son déploiement.

M. CARPANO ajoute qu'un plan de refonte du numérique de plusieurs millions d'euros sera présenté au cours de ce conseil d'administration. Ce plan doit permettre, d'ici 2025, de pallier le retard pris par l'université.

Il informe de la tenue du « Dialogue de performance » avec le Rectorat, pendant lequel la présidence a rappelé les besoins de l'université en termes d'emploi, de formation et d'enjeux transversaux. Il indique par ailleurs que le Rectorat salue le travail et l'engagement des personnels de l'université Lyon 3.

M. CARPANO conclut en évoquant les rebondissements du projet de fusion des universités Lyon 1 et Lyon 2 et espère une clarification rapide afin d'établir une meilleure coopération et de construire un ensemble universitaire cohérent.

Enfin, il signale le travail en cours sur la transformation et les nouveaux statuts de la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) pour une meilleure coordination et un appui aux stratégies des établissements. Il espère un accord et un vote de ces nouveaux statuts au sein du conseil d'administration de l'Université de Lyon (UDL) au début du mois de juillet.

M. BONNET informe les administrateurs d'un léger aménagement dans l'ordre du jour de la partie A pour des raisons de quorum physique requis pour le vote sur les questions budgétaires.

Il souhaite présenter le budget rectificatif en début de séance en interaction avec la présentation du plan sur le numérique afin d'assurer le bon déroulement de ce vote.

Partie A – 1. Procès-verbaux du conseil d'administration du 24 mai 2022 et du 14 mars 2023

M. BONNET introduit les procès-verbaux du CA du 24 mai 2022 et du 14 mars 2023.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

Les procès-verbaux du CA du 24 mai 2022 et du 14 mars 2023 sont adoptés à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 20
- ✓ Nombre de voix pour : 20
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Partie A – 2. Budget rectificatif n°1 de l'exercice 2023

M. MARMOZ présente le budget rectificatif n°1 (BR1) de l'exercice 2023 et rappelle qu'il est le résultat d'un ajustement des dépenses et des recettes de l'université.

Il remercie par ailleurs les services de la Direction des affaires financières et des achats (DAFA) pour leur travail sur ce BR.

M. MARMOZ précise l'intégration au BR1 de la notification initiale du ministère avec une recette complémentaire de 357 000 euros par rapport au budget initial.

Il souligne la particularité de ce budget rectificatif avec le financement du plan sur le numérique rendu notamment nécessaire par le retard pris ces dernières années sur les infrastructures et qui nécessite de lourds investissements sur les années à venir. Il était donc indispensable de prendre en compte ce financement rapidement, dès le BR1, afin de débloquer des fonds et d'engager les dépenses. Il présente les enjeux et grandes lignes du financement du plan numérique et invite les administrateurs à poser leurs questions, en profitant de la présence du directeur du Numérique.

Il conclut en indiquant qu'en dépit de ces dépenses, le fonds de roulement de l'université s'élève à 33 millions d'euros, une somme confortable.

M. GRANJON demande des précisions sur l'achat des data centers (centres de données) et notamment sur l'investissement financier important qu'ils représentent (700 000 euros) ainsi que leur obsolescence programmée.

M. GRASSART répond qu'il est important de différencier la structure des data centers, qui ont un socle prévu pour encaisser les évolutions, et les équipements de sécurité installés à l'intérieur, qui abritent des fonctionnalités qui évoluent dans le temps.

M. MARMOZ rappelle que le fonds de roulement est dédié aux dépenses d'investissements et non aux dépenses de personnels. Néanmoins, ces dépenses d'investissement sur le numérique mobiliseront par répercussion fortement les personnels de la Direction du numérique (DNUM).

En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.

Le budget rectificatif n°1 de l'exercice 2023 est adopté à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	20
✓ Nombre de voix pour :	20
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Partie A – 3. Plan de sécurité numérique (présentation)

M. BONNET donne la parole à David GRASSART, directeur de la DNUM, pour présenter ce plan de sécurité et d'accessibilité numériques préalablement présenté en bureau des doyens et directeurs des composantes, et évoqué dans le cadre du BR.

Il ajoute qu'il est important que les administrateurs aient connaissance de tous les éléments concernant ce plan pour avoir une visibilité sur la trajectoire pluriannuelle dans laquelle s'inscrit l'université.

M. GRASSART présente le plan de sécurité et d'accessibilité numérique en précisant les investissements sur les infrastructures de production, le réseau filaire et WIFI.

Il souligne l'activité croissante de la lutte contre les cyberattaques et les dommages de plus en plus importants de ces attaques informatiques pour les établissements. L'université est particulièrement ciblée du fait de son grand nombre d'utilisateurs et de données qui sont autant de valeurs marchandes.

Il précise que Lyon 3 subit environ une centaine d'attaques ciblées tous les jours qui ont notamment conduit à deux pénétrations le semestre passé. Il est donc primordial d'avoir un plan global de sécurité numérique afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement qui est très digitalisé.

M. GRASSART rappelle la nécessité d'avoir des données intègres et un équipement de sécurité grâce aux 2 data centers (à la manufacture et sur le site des quais) pensés pour sanctuariser ces données. Le data center est comme un coffre-fort pour les données de l'université. Il garantit une efficacité énergétique et financière ainsi qu'une sécurité de fonctionnement et une disponibilité des applications et des services.

Le budget pour le financement des infrastructures de production (data centers, serveurs, stockage, réseau de data center et équipements de sécurité) s'élève à 2,36 millions d'euros sur 3 ans (de 2023 à 2025).

M. GRASSART explique que le plan de sécurisation numérique bénéficie à l'ensemble du système d'information mais également à l'ensemble des usagers de l'université.

Il ajoute qu'une politique de développement durable est associée au plan de sécurité et d'accessibilité numérique avec notamment une consommation d'énergie contrôlée.

Il poursuit en indiquant que des travaux de rénovation complète des équipements doivent être réalisés dans un délai le plus rapide possible au regard du retard pris en la matière. Le réseau est actuellement insatisfaisant avec de nombreuses interférences.

Il précise que des travaux de câblage sur le site des quais ont d'ores et déjà commencé et cela se poursuivra à un rythme soutenu en 2023, 2024 et 2025 afin d'achever l'ensemble des travaux sur la Manufacture. Concernant le réseau WIFI, l'ensemble des bâtiments sur les quais seront traités en 2023 et la Manufacture sera traitée étage par étage en 2024 et 2025.

L'objectif étant d'obtenir d'ici trois ans un service de qualité avec un excellent taux de satisfaction des usagers grâce à un réseau WIFI adéquat et homogène sur tous les sites de l'université.

Il indique que le budget consacré au réseau filaire et WIFI s'élève à 2,28 millions d'euros afin d'assurer une parfaite performance, couverture, adéquation aux usages, qualité du temps de réponse et disponibilité pour les équipements des usagers.

Il souligne également l'accompagnement de proximité dans ce projet d'établissement avec une réservation des espaces pédagogiques en amont, une prise en compte des structures touchées et un accompagnement personnalisé (dispositif de télétravail spécifique, espaces de coworking mis à disposition).

M. GRASSART conclut en remerciant les différents services (DGS, DNUM, DEVU, DRH, DIL, SHS, COM) qui ont travaillé de manière coordonnée et productive, ainsi que l'université pour sa confiance et son soutien financier.

M. BONNET remercie M. GRASSART pour la clarté de sa présentation et ajoute que même si le plan numérique a été évoqué de nombreuses fois lors de différents CA, il était opportun de faire une présentation complète ce jour avec le BR1 qui inaugure le financement d'actions pluriannuelles.

Il poursuit sur la nécessité du chantier de rénovation sur les réseaux filaire et WIFI afin de sécuriser les données et les applications.

Il souligne la cohérence de ce plan numérique dans la conduite des différentes étapes des travaux afin d'optimiser la qualité du service aux usagers.

M. NEMOZ RAJOT remercie M. GRASSART pour sa présentation très complète.

Il souhaite indiquer que le bâtiment administratif de la faculté de droit à la Manufacture n'a pas de réseau pour les téléphones portables et demande si une amélioration rapide est possible.

M. GRASSART répond qu'il a donné une vision globale et que la situation n'est pas mauvaise partout sur la Manufacture.

Il rappelle l'objectif d'avoir des équipements optimaux d'ici trois ans qui résorberont ce genre de problème.

D'ici là, si ce souci est lié à un câblage défectueux, il faudra attendre la réfection du câblage. Il explique que la structure du bâtiment de la Manufacture elle-même peut impacter la téléphonie.

Il indique que dorénavant les téléphones mobiles professionnels acquis par l'université sont capables de router les appels GSM sur le WIFI, ce qui peut en partie résoudre ce problème.

M. GRANJON comprend que l'université investit massivement pour un réseau WIFI de qualité mais demande si la situation changera réellement avec des réseaux concurrents qui perdurent.

M. GRASSART répond que la situation changera car lors de la rénovation du WIFI sur l'ensemble du campus, tous les espaces collaboratifs posséderont des bornes WIFI particulièrement élaborées pour lutter contre les réseaux concurrents.

M. BONNET complète en ajoutant que cela met en relief la nécessité de faire un effort de communication à l'égard des usagers et des personnels.

En l'absence de questions supplémentaires, M. BONNET passe au point suivant.

Mme Bénédicte ROBIN se déconnecte.

Mme Vanina JOBERT se déconnecte et donne son pouvoir à Mme Myriam BISCAY.

Partie A – 4. Lettre d'orientation stratégique et de moyens pour l'exercice 2024

M. MARMOZ ouvre le débat d'orientation budgétaire pour 2024 en présentant la lettre d'orientation stratégique et de moyens.

Cette lettre fixe le contexte, les priorités pour l'exercice 2024 et la soutenabilité budgétaire.

Il souligne le rôle des partenaires de l'université comme l'Etat, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon.

M. MARMOZ rappelle que figurent parmi les priorités de l'université : le devoir d'assurer une mission de service public et la garantie de mise en œuvre des chantiers stratégiques.

Un effort financier important sera dédié à la recherche (Plan ambition recherche 2025, Maison de la recherche) et à la formation (soutien à la mise en place du Bachelor universitaire de technologie BUT, réforme majeures / mineures pour le premier cycle de licence).

Il ajoute que la vie étudiante est également au cœur des priorités avec une meilleure orientation, une lutte contre la précarité étudiante et une politique culturelle et sportive.

Il informe de la nécessité de garantir la mise en œuvre de chantiers stratégiques tels que la transition écologique, le volet numérique et les ressources humaines (conférence sociale).

Concernant la soutenabilité de ce projet budgétaire pour 2024, l'université peut compter sur la dotation de l'Etat et le développement de ses ressources propres (apprentissage et formation continue).

M. MARMOZ conclut en informant du démarrage au mois de juin des Conférences d'orientations stratégiques et de moyens (COSMO) avec pour objectif une meilleure coordination avec la campagne d'emploi et de nouveaux centres de responsabilité budgétaire comme le Centre de compétences en langues et le Service général de la transition écologique.

Il rencontrera prochainement les doyens et directeurs des différentes composantes pour ce travail de coordination.

Enfin, il remercie Mathieu VILES pour son aide sur la rédaction de ce document.

M. BONNET précise que la présidence n'est pas tenue de soumettre au vote cette lettre d'orientation qui est un document politique d'orientation générale mais que par souci

démocratique et puisque le débat a été proposé et toutes les informations transmises aux administrateurs, il propose de soumettre cette lettre au vote du CA afin que l'assemblée puisse s'exprimer sur ce document qui engage l'université dans ses orientations budgétaires.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

La lettre d'orientation stratégique et de moyens pour l'exercice 2023 est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix pour : 19
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

M. Jean-Michel LONGUEVAL quitte la salle.

Partie A – 5. Cadeaux aux personnels et manifestations de sympathie à l'occasion d'évènements particuliers

M. BONNET précise que ce point a déjà fait l'objet d'un examen en comité social d'administration de l'établissement (CSAE) le 16 mai 2023 ainsi qu'en bureau des doyens et directeurs.

M. MARMOZ explique qu'il s'agit de l'actualisation d'une délibération du 15 mars 2022 qui permet la délivrance de cadeaux de fin d'année aux personnels.

Les doyens et directeurs des composantes ont demandé une réévaluation du plafond tarifaire pour ces cadeaux en raison du contexte d'inflation.

Une augmentation est donc proposée (5 euros d'augmentation pour 30 euros de cadeaux) après une étude d'impact sur l'établissement. Il précise qu'il n'y a pas de changement dans la politique de ressources humaines pour l'attribution de ces cadeaux mais qu'il s'agit seulement d'une actualisation de la somme.

Il informe qu'entre 90 000 et 100 000 euros sont dépensés chaque année pour l'ensemble des cadeaux dans le cadre de l'établissement.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

La réévaluation du plafond des dépenses annuelles pour les cadeaux aux personnels et les manifestations de sympathie à l'occasion d'évènements particuliers est adoptée à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre de voix pour : 18
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

M. Jean-Michel LONGUEVAL revient dans la salle.

Partie A – 6. Politique de restauration

M. MARMOZ présente la réévaluation des tarifs de restauration, liée au contexte d'inflation et à un dialogue avec les composantes, avec une augmentation de 5 euros proposée pour les déjeuners (classiques ou exceptionnels).

Il précise que ces plafonds pour les déjeuners n'avaient pas été modifiés depuis 2019.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

La réévaluation des plafonds de prise en charge des déjeuners est adoptée à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix pour : 19
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Partie A – 7. Calendrier universitaire 2023-2024

M. BONNET précise que le calendrier universitaire 2023-2024 a été examiné en CFVU et CSAE le 16 mai 2023 et présenté en bureau des doyens et directeurs.

Mme KRIEF présente le calendrier pour l'année universitaire 2023-2024 en précisant qu'il respecte les contraintes, à savoir les dates des congés et les rentrées différenciées de chaque composante.

Elle ajoute que ce calendrier permet d'avoir un cadrage général pour l'année à venir.

Mme KRIEF informe que le point relevé l'année dernière, avec les rentrées précoces de certaines composantes au mois d'août et les problèmes d'organisation et d'accueil engendrés, a bien été pris en compte dans l'élaboration de ce calendrier.

Elle indique qu'une fois ce document global présenté en CA, un calendrier spécifique à chaque composante sera envoyé aux intéressés.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

Le calendrier universitaire 2023-2024 est adopté à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	19
✓ Nombre de voix pour :	19
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Partie A – 8. Protocole transactionnel

M. VILES explique que dans le cadre de travaux pédagogiques encadrés, un étudiant a utilisé une photographie sur internet qui n'était pas libre de droits et sans le consentement de son auteur. La société qui représente l'auteur de la photographie est intervenue auprès de l'université afin de faire retirer sa publication et d'obtenir réparation du préjudice subi.

Afin d'éviter un procès coûteux en temps et en argent, et comme le permet la réglementation, une transaction de 359 euros au bénéfice de la société est envisagée. Cette somme est conforme aux usages pour ce type de litige.

Il ajoute qu'une campagne de sensibilisation au sein de l'université est nécessaire pour prévenir ce type de situation à l'avenir.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

Le protocole transactionnel est adopté à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	19
✓ Nombre de voix pour :	19
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Partie A – 9. Remises commerciales et remises gracieuses

M. LE NAOUR présente aux administrateurs les remises commerciales et les remises gracieuses qui concernent toutes l'Institut d'administration des entreprises (IAE).

Il informe des avis rendus par la composante et lui-même pour chaque remise.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

La demande de remise commerciale d'un montant de 5200,10 euros (n° facture 210051561) est rejetée à la majorité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix contre : 15
- ✓ Nombre de voix pour : 2
- ✓ Nombre d'abstentions : 2

La demande de remise commerciale d'un montant de 717,81 euros (n° facture 210050884) est rejetée à la majorité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix contre : 15
- ✓ Nombre de voix pour : 2
- ✓ Nombre d'abstentions : 2

La demande de remise gracieuse d'un montant de 9500 euros (n° facture 210042052 et 210043332) est rejetée à la majorité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix contre : 15
- ✓ Nombre de voix pour : 2
- ✓ Nombre d'abstentions : 2

La remise gracieuse partielle d'un montant de 4 511,06 euros (n° facture 210043675) est adoptée à la majorité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix pour partiellement : 13
- ✓ Nombre de voix pour : 4
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 2

La remise gracieuse partielle d'un montant de 2 850 euros (n° facture 210050049) est adoptée à la majorité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix pour partiellement : 12
- ✓ Nombre de voix pour : 4
- ✓ Nombre de voix contre : 1
- ✓ Nombre d'abstentions : 2

La demande de remise gracieuse d'un montant de 3750 euros (n° facture 210052424) est rejetée à la majorité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix contre : 17
- ✓ Nombre de voix pour : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 2

La remise gracieuse partielle d'un montant de 1 575 euros (n° facture 210053330) est adoptée à la majorité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix pour partiellement : 12
- ✓ Nombre de voix pour : 4
- ✓ Nombre de voix contre : 1
- ✓ Nombre d'abstentions : 2

La demande de remise gracieuse d'un montant de 9500 euros (n° facture 210055443) est rejetée à la majorité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix contre : 15
- ✓ Nombre de voix pour : 2
- ✓ Nombre d'abstentions : 2

La demande de remise gracieuse d'un montant de 6120 euros (n° facture 210055909) est rejetée à la majorité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix contre : 17
- ✓ Nombre de voix pour : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 2

Partie A – 10. Désignation du commissaire aux comptes

M. VILES rappelle que conformément au code de l'éducation, la désignation du commissaire aux comptes doit être soumise au vote des membres du CA.

Il indique que les comptes de l'établissement sont tenus de faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes indépendant afin de certifier leur régularité et leur sincérité.

Quatre cabinets de commissaires aux comptes ont répondu à la sollicitation de l'université et suite à l'analyse de ces quatre offres, le cabinet KPMG, en la personne de monsieur Philippe GATTA, a été retenu pour les exercices 2023 à 2028.

Cette analyse a été réalisée selon trois critères : adaptation de la méthodologie au contexte de l'établissement, stabilité et qualification des équipes dédiées pour la réalisation des prestations, prix total pour la durée de la mission.

Si le contenu des différentes offres ne peut être publié au regard d'éléments pouvant toucher au secret des affaires, il se tient disponible pour d'éventuelles questions ou observations.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

La désignation du commissaire aux comptes est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix pour : 19
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Partie A – 11. Modalités d'élection des grands électeurs au CA de la COMUE (collège 6 des représentants des usagers)

M. CARPANO précise que le CA de la ComUE est composé de représentants des enseignants, des chefs d'établissements, des étudiants et des personnels administratifs.

Il espère que suite à la révision des statuts de la ComUE, ces modalités d'élection seront simplifiées et permettront à tous les administrateurs par collège d'être directement grands électeurs.

Mme PERRET précise que les grands électeurs élus ce jour en CA éliront à leur tour les représentants des usagers au CA de la ComUE, par vote électronique, en juin 2023. Elle explique le processus d'élection des grands électeurs au CA de la ComUE en détaillant les différentes étapes. Ce processus d'élection se fait en deux temps avec la soumission aux administrateurs des modalités d'élection puis un vote par scrutin plurinominal à deux tours par et parmi les représentants étudiants titulaires élus au CA.

Elle ajoute que les candidatures peuvent être déclarées jusqu'à la présente séance du CA.

Il est soumis aux administrateurs les modalités suivantes pour l'élection des grands électeurs au CA de la ComUE :

Les quatre grands électeurs de l'université Jean Moulin sont désignés au scrutin plurinominal à deux tours, par et parmi les représentants titulaires élus au conseil d'administration, au sein de la catégorie 6.

Le scrutin se déroulera ensuite lors de la même séance du CA.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

Les modalités d'élection des grands électeurs au CA de la ComUE (collège 6 des représentants des usagers) sont adoptées à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 19
- ✓ Nombre de voix pour : 19
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Partie A – 12. Élection des grands électeurs au CA de la COMUE (collège 6 des représentants des usagers)

Mme PERRET rappelle que seuls les élus étudiants titulaires au CA peuvent être candidats et voter pour cette élection à bulletin secret.

M. CARPANO demande quels sont les candidats et recueille quatre candidatures sur une liste bloquée : Alexandre Chaboud, Barthélémy Cayre-Bideau, Rita Laghmadi, Louis-Antoine Granjon.

Mme PERRET annonce les résultats avec une majorité absolue pour la liste des quatre candidats.

Les grands électeurs de l'université Jean Moulin élus par et parmi les membres titulaires du conseil d'administration de la catégorie 6, sont les suivants :

- M. Barthélémy CAYRE-BIDEAU avec 5 voix
- M. Alexandre CHABOUD avec 5 voix
- M. Louis-Antoine GRANJON avec 5 voix
- Mme Rita LAGHMADI avec 5 voix

M. CARPANO félicite les étudiants et souligne l'importance de leur rôle pour l'élection des usagers au CA de la ComUE.

M. Bernard HOURS se déconnecte et donne procuration à M. Gilles BONNET.

Partie B – 1. Organisation pédagogique

M. BONNET présente les points de la partie B, pour l'essentiel déjà examinés et votés en CFVU du 16 mai 2023 : le bilan CVEC 2022 ; les tarifs des diplômes d'établissement 2023-2024 ; la bonification « Solidarité-Handicap » ; les points relatifs au SGRI, au service des sports, à la faculté de droit, à l'IAE ; la nouvelle dénomination Master et DU de la faculté de philosophie ; les tarifs 2023-2024 FC3 et les tarifs DU « Enjeux et dynamiques de la transition écologique » porté par Service général de la transition écologique (SGTE) ; les montants de rémunération des intervenants de formation continue à l'IAE.

En l'absence de question, M. BONNET passe à la présentation des conventions soumises à l'approbation des administrateurs.

Partie B – 2. Convention pour approbation

M. BONNET présente les six conventions pour approbation et souligne que trois conventions s'inscrivent dans le domaine de la recherche.

M. VILES précise que la convention sur les modalités d'accès des étudiants à la Bibliothèque Diderot de l'École normale supérieure de Lyon (ENS) pour les étudiants et personnels de l'université de Lyon 3 a fait l'objet de nombreux échanges entre les différentes parties avant d'aboutir à un document final satisfaisant pour l'université Lyon 3. Ce document garantit en effet un accès physique et à distance complet pour les étudiants dans les mêmes conditions que pour les étudiants et personnels de l'ENS. Une dernière formulation de l'article 3 a aussi été proposée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, laquelle ne remet pas en cause l'économie générale de la convention.

Mme BERTRAND appelle les étudiants et les enseignants à lui faire remonter les éventuelles difficultés d'accès aux collections afin d'intervenir si besoin.

Mme Rita LAGHMADI, qui porte la procuration de M. Sofiane DAHMANI, quitte la salle.

M. Alexandre CHABOUD se déconnecte.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

L'ensemble des points de la partie B (organisation pédagogique et conventions pour approbation) est approuvé à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	16
✓ Nombre de voix pour :	16
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Partie C – 1. Arrêtés de suspension d'enseignements ou d'activités

M. BONNET informe les administrateurs que trois arrêtés de suspension d'activités ont été pris dans le cadre du mouvement social contre la réforme des retraites et qu'ils doivent être portés à l'information des membres du CA conformément au code de l'éducation. Trois journées sont concernées : les 23, 28 mars et 6 avril 2023.

Partie C – 2. Conventions pour information

M. BONNET introduit les 47 conventions et 12 avenants pour information. Il rappelle le rôle important des conventions pour le bon fonctionnement de l'université.

En l'absence de questions, M. BONNET propose de passer aux questions diverses.

Questions diverses

En l'absence de questions diverses, M. BONNET propose de clore le CA.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 18h08.

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

Délibération n° D2023-09-02-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 04 juillet 2023.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	28
✓ Nombre de voix pour :	25
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	3

Lyon, le 19 septembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

PROCÈS-VERBAL
Séance plénière du conseil d'administration du 04 juillet 2023

Les membres du conseil d'administration (CA) de l'université Jean Moulin se sont réunis le mardi 04 juillet 2023 à 14h30 en salle CAILLEMER et par visioconférence via WEBEX, sous la présidence de Monsieur Gilles BONNET, premier vice-président chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Informations générales

Projet de nouveaux statuts de l'UDL

Partie A

1. Budget rectificatif n°2 de l'exercice 2023
2. Expérimentation d'un cadre d'interventions bénévoles
3. Remise gracieuse

Rémunérations et régimes indemnitaires

4. RIFSEEP : modifications au 1^{er} septembre 2023
5. Rémunérations des contractuels BIATS : modifications au 1^{er} septembre 2023
6. RIPEC prime C2 : modifications au 1^{er} septembre 2023
7. Dispositif d'intéressement à la formation continue 2023-2024

Partie B

Organisation pédagogique

Mise à jour de la Charte des examens

Création de la Charte de l'étudiant-artiste de haut niveau

Exonération des droits d'inscription

Régime unifié des activités bonifiées et création d'une « bonification stage » à l'IAE

Règles de progression en licence

Procédure de validation des crédits ECTS



Point concernant la faculté de droit : tarif de formation continue Parcours Arkoun

Point relatif au SGRI : règles d'attribution des bourses de mobilité d'études

Point relatif à l'IAE : création d'un diplôme universitaire

Point relatif à l'IUT : matières ouvertes aux étudiants en échange

Questions financières

Attribution des dotations CVEC

Point relatif à la faculté des lettres et civilisations : tarifs de rémunération des intervenants en formation continue

Convention pour approbation

Contrats de marchés publics notifiés

Partie C

Conventions pour information

Questions diverses

ÉTAIENT PRÉSENTS

Collège A des professeurs : BENNAFLA Karine, BONNET Gilles, CARPANO Eric, DEUMIER Pascale, GIRARD Pierre, HOURS Bernard, LEDENTU Marie, VINOT Didier

Collège B des autres enseignants : ABRAVANEL-JOLLY Sabine, BISCAY Myriam, CORNIC Sylvain, HERNANDEZ MARZAL Belen, JOBERT Vanina, NEMOZ-RAJOT Quentin, ROBERT Loïc

Collège des BIATS : GODINEAU Guillaume, SALMI Rachid, SOY Séverine

Collège des étudiants : CAYRE-BIDEAU Barthélémy, CHABOUD Alexandre, GRANJON Louis-Antoine, NIEPCERON Jean-Arnaud

Collège des personnalités extérieures : CRABOUILLET Justine, LONGUEVAL Jean-Michel

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Collège B des autres enseignants : DESSINGES Catherine par LEDENTU Marie

Collège des BIATS : VAUTRIN-VILLOND Véronique par SALMI Rachid

Collège des personnalités extérieures : JAKUBOWICZ Alain par BONNET Gilles, LORENTZ-POINSOT Valérie par CARPANO Eric

ÉTAIENT INVITÉS ET PRÉSENTS

AUCLERC Benoit, chargé de mission à la culture - BONINCHI Marc, directeur de cabinet - DE BOEVER Eric, directeur du SUAPS - CHALUS SAUVANNET Marie-Christine, chargée de mission entrepreneuriat - DELPLA Isabelle, vice-présidente chargée de la recherche - VARINARD Christian, directeur de l'IAE - EDOUARD Sylvène, doyenne de la faculté des Lettres et Civilisations - EYRAUD Coralie, représentante de M. le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes - FABRE Armelle, adjointe à la directrice des affaires financières et des achats - FERRARI-BREEUR Christine, vice-présidente chargée des affaires sociales et de la qualité de vie au travail - GERVASONI Véronique, cheffe de cabinet du président - GONTIER Thierry, doyen de la faculté de Philosophie - GOUT Olivier, doyen de la faculté de Droit - GUILLAUME Marie, directrice de la DIL - KLILOUA Nail, vice-président étudiant au conseil académique - KRIEF Nathalie, vice-présidente chargée de la formation, de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle - LEBEAU Tifenn, directrice générale des services adjointe, directrice des ressources humaines - LE NAOUR Laurent, agent comptable - MARMOZ Franck, vice-président chargé des finances et du patrimoine - MARTINI Alessandro, doyen de la faculté des Langues - PASCAL Christophe, vice-président chargé de la formation professionnelle, des partenariats et des relations entreprises - PHILIP-GAY Mathilde, vice-présidente chargée de l'égalité et de la lutte contre toutes les discriminations - TRAVARD Jérôme, directeur de l'IUT - VILES Mathieu, directeur général des services.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT

Pascale PERRET, responsable du pôle affaires institutionnelles au sein du service des affaires juridiques, générales et des archives (SAJGA) et Emilie PERRIN, membre du SAJGA.

Le présent procès-verbal a été rédigé par Emilie PERRIN.

Pascale PERRET procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le vice-président en charge du conseil d'administration, **Gilles BONNET**, ouvre la séance à 14h35.

Informations générales

M. CARPANO ouvre le conseil d'administration (CA) en présentant le projet de nouveaux statuts pour l'Université de Lyon (UDL) qui sera soumis au prochain CA de la ComUE.

L'objectif est de simplifier ces statuts afin de prendre acte de l'évolution de la ComUE et d'améliorer la coordination entre les établissements.

Il ajoute que ces changements étaient nécessaires car les statuts étaient complexes et instables d'un point de vue juridique, ce qui engendrait de nombreux recours. La structure institutionnelle de la ComUE va être modifiée avec trois instances essentielles : un conseil d'administration, un directoire et un collège académique. Une simplification de la désignation des grands électeurs est par ailleurs proposée.

Ce projet de refonte des statuts conforte également un fonctionnement plus équitable et démocratique de l'instance, avec une part des membres élus passant de 35% à 49%.

M. CARPANO annonce que la part de représentation des universités au sein du CA de la ComUE est de 65%, les 35% restants revenant aux grandes écoles. Il ajoute qu'une nouvelle modalité est introduite avec un siège attribué pour la représentation des agents.

Il poursuit en affirmant la volonté de faire de la ComUE une instance de coordination avec une coopération renforcée pour certains établissements s'ils en font la demande.

Le président annonce pour conclure que le nom des statuts a changé (ce ne sont plus « les statuts de l'Université de Lyon » mais « les statuts de la communauté d'Universités et Établissements Lyon Saint-Étienne », ce qu'il déplore car la marque UDL était plus compréhensible et reconnue à l'international notamment. Une délibération a néanmoins été votée pour conserver à titre transitoire le nom d'origine. La marque UDL est par ailleurs intransférable.

Il conclut en précisant que ces nouveaux statuts ont fait l'objet d'échanges avec le ministère pour valider chacune de ces dispositions qui simplifient et clarifient les missions de la ComUE.

Mme LEDENTU s'interroge sur la disparition dans les statuts du rôle de la ComUE dans la politique d'accueil des étudiants et des chercheurs étrangers.

Elle demande également quel sera le rôle et le poids du CNRS sachant qu'il n'a plus de siège propre au sein du CA de la ComUE. Mme LEDENTU demande qui adopte et valide la modification des statuts de la ComUE. Enfin, elle s'interroge sur la nature des diplômes délivrés par la ComUE.

M. CARPANO répond sur ce dernier point qu'il s'agit d'un seul diplôme qui se nomme le D2E (diplôme d'étudiant-entrepreneur). Il est porté par Lyon 3 et délivré par l'UDL.

Concernant la modification et la validation des nouveaux statuts de la ComUE, il s'agit bien d'une prérogative inhérente au CA. Il précise que dans le cas d'une ComUE expérimentale et en cas de modification des statuts, il n'y a pas forcément besoin de décret modificatif.

S'agissant de l'absence du siège du CNRS, cela provient d'une volonté de la part de l'organisme, même s'il a vocation à être représenté. Cela permet également de laisser la porte ouverte à d'autres organismes de recherche.

Pour la politique d'accueil des chercheurs et étudiants étrangers, une révision du périmètre financier, un repositionnement sur des outils communs pour les formalités administratives et un accompagnement social sont privilégiés.

Mme LEDENTU s'interroge sur l'absence de Lyon 3 dans le futur Pôle Universitaire d'Innovation (PUI).

M. CARPANO répond que la ComUE dont Lyon 3 est membre porte le PUI mais que l'université n'a pas déposé de nouveaux projets à la SATT (Société d'accélération du transfert des technologies) depuis plusieurs années et n'est donc pas intrinsèquement un acteur de l'innovation deeptech. En revanche, il annonce que Lyon 3 a répondu à un appel à projet sur les clusters intelligence artificielle (IA) afin de faire de l'université un site d'envergure mondiale dans ce domaine.

M. VINOT demande des précisions sur la réaffectation au niveau des établissements de la délivrance des diplômes de doctorat et si cela correspond à une politique précise.

Il s'interroge également sur l'évolution du rôle de la ComUE pour la coordination et la hiérarchisation des projets concernant le patrimoine immobilier.

M. CARPANO répond que la ComUE est toujours dans la même logique de coordination et de hiérarchisation.

Concernant la politique doctorale, les établissements délivrent le doctorat depuis janvier 2021 mais le collège doctoral continue d'exister au sein de la ComUE avec un rôle de réflexion stratégique et de coordination.

M. LONGUEVAL intervient pour indiquer qu'une convention financière de la Métropole de Lyon est prévue pour soutenir la ComUE à hauteur de 675 000 euros notamment pour des actions portées par la Métropole concernant l'amélioration de la vie étudiante.

En l'absence de questions supplémentaires, et avant de débiter la partie A, **M. BONNET** signale une modification dans l'ordre du jour du CA à la demande de deux administrateurs : le point intitulé « Contrats de marchés publics notifiés » initialement inscrit en partie B a été remonté en partie A afin qu'une discussion plus détaillée puisse avoir lieu.

Partie A – 1. Budget rectificatif n°2 de l'exercice 2023

M. MARMOZ présente les grandes lignes du budget rectificatif n°2 (BR2) qui conforte la stratégie et les choix budgétaires ainsi que la soutenabilité financière des projets de l'université.

Il souligne un changement de méthode pour l'élaboration de ce BR2 afin de mieux anticiper les dépenses et d'éviter que des sommes trop importantes n'abondent le fonds de roulement. Il débute sa présentation avec les dépenses de l'université et notamment la masse salariale qui représente environ 80% du budget. Elle connaît une augmentation nette d'1,5 million d'euros à l'occasion de ce BR2, ce qui s'explique par des mesures nationales telle que l'augmentation du point d'indice de 1,5 % et d'autres mesures budgétaires qui s'échelonneront jusqu'à la fin de l'année 2023. L'ensemble de ces mesures coûtera à

l'établissement environ 660 000 euros et il n'y aura pas de compensation prévue par l'État avant 2024. L'université étant en bonne santé financière, cette augmentation pourra être supportée jusqu'à la fin du budget 2023 et ceci sans que cela ne remette en cause les dépenses propres à l'établissement.

Il poursuit en détaillant les dépenses propres à l'université qui, dans la lignée de la Conférence sociale, bénéficieront aux personnels administratifs et enseignants-chercheurs avec un effort particulier pour les personnels les plus en difficulté (revalorisation pour les contractuels, nombre plus important de primes C3 attribuées).

Il aborde ensuite les investissements, avec la poursuite du déploiement du « Plan Ambition Numérique » impliquant de nombreux équipements à acquérir, ainsi que le Plan Ambition Recherche qui se traduit par un effort considérable sur les budgets alloués aux laboratoires (280 000 euros supplémentaires par rapport au budget initial). Concernant les étudiants, des investissements sont également effectués avec la mise en paiement immédiate des chèques Psy étudiants et la mise en place de distributeurs de produits d'hygiène de première nécessité. M. MARMOZ poursuit en détaillant les recettes de l'université qui couvrent en totalité les dépenses, avec même un solde excédentaire de 5 841 euros. Ces recettes proviennent à 80% des formations en apprentissage qui ont généré des bénéfiques records cette année.

Il souligne l'avis positif du rectorat sur ce BR2, sur la soutenabilité et sur le réalisme de la trajectoire budgétaire de l'établissement. Le BR2 se soldera par une augmentation d'1 million sur le résultat prévisionnel, ce qui permettra d'améliorer la capacité d'autofinancement de l'université et de réabonder le fonds de roulement.

M. Godineau sort de la salle.

M. VINOT souligne la bonne démarche d'anticipation sur le BR2 mais s'interroge sur les raisons de non-exécution de certaines dépenses prévues et propose d'alléger les procédures de validation liées à l'exécution des dépenses.

M. MARMOZ répond qu'il y a plusieurs facteurs qui peuvent expliquer cette situation, comme la surévaluation par certains services de leurs dépenses. Il indique qu'un travail de pédagogie est à mener pour rectifier cette habitude. Le second facteur est lié à la difficulté de recrutement et de maintien en poste des personnels, ce qui explique que les budgets alloués à certains postes ne soient en fait pas dépensés. Le troisième facteur concerne les délais de livraison, même si ceux-ci tendent à se résorber. Il ajoute qu'un travail peut effectivement être mené sur les procédures d'exécution afin de les alléger tout en veillant à les sécuriser.

Mme LEDENTU demande plus de précisions concernant l'augmentation des dépenses pour les étudiants et réitère sa demande pour disposer d'un bilan de l'épicerie sociale et solidaire.

M. MARMOZ précise que les chèques Psy étudiants sont inclus dans le BR2 mais sont pris en charge par l'État.

M. BONNET rappelle la volonté politique de l'université de lutter contre les précarités étudiantes.

Un bilan de l'épicerie sociale et solidaire pourra être réalisé à la fin d'une première année universitaire complète et sera donc présenté prochainement. Il s'informe régulièrement du fonctionnement de l'épicerie et indique que son essor est salué par différentes associations du secteur de l'ESS. Il précise que l'épicerie accompagne les étudiants, organise des ateliers et n'est donc pas uniquement une action mesurable quantitativement.

Concernant les distributeurs de produits hygiéniques, M. BONNET rappelle que la précarité étudiante est toujours d'actualité et s'accroît notamment à cause du prix des logements.

Plusieurs études montrent que le budget des étudiants pour les produits d'hygiène est réduit afin de privilégier celui de l'alimentation.

M. BONNET évoque l'innovation de l'université de Nîmes qui a mis en place des distributeurs automatiques de produits d'hygiène gratuits et accessibles avec la carte étudiante. Après une expertise de ce système par Lyon 3, il a été décidé d'acquérir deux distributeurs automatiques gratuits dont un sera disposé sur le site des quais (Athéna Dugas) et le second à la Manufacture. Ces distributeurs ont vocation à être alimentés à moyen terme par des dons et des sponsors. Les étudiants pourront avoir accès à deux produits d'hygiène par mois avec un système d'identification par badge. La commission CVEC de l'établissement a accepté de financer ce dispositif à hauteur de 20 000 euros et la commission CVEC du CROUS va prochainement annoncer le montant de sa participation.

Mme LEDENTU demande si ce dispositif est également prévu sur le site de Bourg-en-Bresse.

M. BONNET répond que des dispositifs existent déjà sur ce site même s'ils sont un peu différents et que si un besoin devait émerger, la mise en place d'un tel dispositif pourra être discutée.

En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.

Le budget rectificatif n°2 de l'exercice 2023 est adopté à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 27
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Partie A – 2. Expérimentation d'un cadre d'interventions bénévoles

M. Godineau revient dans la salle.

M. BONNET souligne que le projet d'expérimentation d'un cadre d'interventions bénévoles a été présenté en bureau des doyens et directeurs le 6 juin 2023.

M. MARMOZ explique qu'un certain nombre d'heures budgétées sont en fin d'année inexécutées et sont déclarées en « bénévolat ». Certaines heures sont portées par diverses universités et d'autres sont le fait de personnes intervenant gratuitement dans l'établissement. Ces différents intervenants ne souhaitent pas forcément remplir un dossier administratif complexe de vacataire pour quelques heures ou veulent simplement faire une intervention à titre gracieux. Le problème qui en découle est le manque de traçabilité et de sécurisation juridique pour ces interventions.

M. MARMOZ poursuit en affirmant la nécessité de sécuriser les procédures sur les plans RH, financier et juridique et de mener une réflexion sur le statut du bénévolat. Il indique qu'un certain nombre d'avocats du Barreau de Lyon ont fait part de leur volonté d'intervenir à titre de mécènes dans les formations de la faculté de droit. Après expertise, il se révèle qu'un mécénat de compétences ne peut être mis en place. Une expérimentation d'un contrat de bénévolat au sein de la faculté de droit est donc envisagée et soumise à l'approbation des

administrateurs. Si cette expérimentation s'avère concluante, elle pourra être étendue à toute l'université. Il souligne que l'université Lyon 3 est préceuse dans ce domaine.

Mme ABRAVANEL-JOLLY approuve ce dispositif et demande comment cela se traduit dans la pratique pour recruter des intervenants bénévoles.

M. MARMOZ répond qu'il faudra remplir un dossier beaucoup plus léger que celui d'un vacataire afin de vérifier l'identité de la personne et sa qualité scientifique.

M. VINOT remarque que si la procédure reste trop lourde, cela ne sera pas productif. Il propose d'insister sur la protection apportée à l'intervenant par l'établissement pour une meilleure acceptation du processus.

M. MARMOZ est d'accord sur ce point et souligne l'importance de la communication à faire notamment par les doyens et directeurs.

M. CARPANO a bon espoir que les services puissent aboutir à un document simple et léger à remplir pour les intervenants.

M. GOUT s'interroge sur la procédure à mettre en place lors de l'organisation d'un colloque et la nécessité ou non de faire remplir un dossier aux participants.

M. MARMOZ répond que ce n'est pas forcément nécessaire pour un colloque et que cela demeure à l'appréciation du doyen.

En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.

L'expérimentation d'un cadre d'interventions bénévoles est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	28
✓ Nombre de voix pour :	28
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Partie A – 3. Remise gracieuse

M. LE NAOUR présente la proposition de remise gracieuse qui a reçu un avis favorable partiel de la composante, de la direction des affaires financière et des achats, et de l'agent comptable.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

La remise gracieuse partielle est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	28
✓ Nombre de voix pour la remise gracieuse partielle :	18
✓ Nombre de voix pour la remise gracieuse totale :	6
✓ Nombre de voix contre la remise gracieuse :	2
✓ Nombre d'abstentions :	2

M. Granjon se déconnecte.

Partie A – 4. RIFSEEP : modifications au 1^{er} septembre 2023

M. BONNET indique que les différentes mesures qui vont être présentées, et qui concernent les rémunérations et les régimes indemnitaires, ont reçu un avis favorable du CSAE le 20 juin 2023.

Mme FERRARI-BREEUR explique que ces mesures sont la traduction de la politique volontariste de l'équipe présidentielle dans un contexte national favorable. Elle souligne la réflexion qui a été menée afin d'avoir une politique de rémunération cohérente et non uniquement imposée par l'État. Ces différentes mesures s'inscrivent dans le cadre de la Conférence Sociale menée par l'établissement avec un RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) actualisé au 1^{er} septembre 2023, des rubriques modifiées et ajoutées pour la prime C2 ainsi que l'actualisation des responsabilités prises en matière de recherche dans le cadre de l'adoption du « Plan Ambition Recherche ». Elle termine en saluant l'effort de l'établissement pour aller au-delà des mesures réglementaires imposées par l'État.

Mme LEBEAU présente les différentes mesures RH qui s'inscrivent dans un contexte de mesures nationales comme l'augmentation du point d'indice de 1,5 %, l'attribution de 5 points d'indices supplémentaires pour tous les personnels de l'université et la refonte des grilles statutaires des agents titulaires B et C.

Elle explique la nécessité pour l'établissement de revoir sa politique de rémunération pour les contractuels BIATS qui ne sont pas concernés par les mesures de revalorisation salariale en dehors de l'augmentation du point d'indice. Cette politique volontariste se traduit par une réévaluation de la grille de recrutement, une attribution de 8 points d'indice supplémentaires pour tous les contractuels de catégorie B au 1^{er} septembre 2023 et une augmentation de 50 à 100 euros bruts de la prime mensuelle de fonctions pour tous les contractuels.

Concernant la rémunération des titulaires BIATS, une augmentation de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) est à noter pour toutes les catégories, A, B et C.

Elle évoque ensuite la rémunération des enseignants et enseignants-chercheurs et le choix qui a été fait de faire évoluer en les élargissant notamment le référentiel des tâches et la liste des fonctions particulières ouvrant droit à la prime C2.

Mme LEBEAU indique enfin que le dispositif d'intéressement aux marges de la formation continue (FC) est reconduit pour l'année 2023-2024 avec une augmentation de l'enveloppe. Afin d'illustrer ces différentes mesures, elle donne des estimations d'évolution de rémunérations pour les différentes catégories de personnels, en détaillant la part soutenue par l'établissement et celle par l'État.

M. MARMOZ complète ces informations avec la présentation du dispositif d'intéressement à la formation continue pour 2023-2024 et son rôle dans la reconnaissance de l'implication des personnels dans l'établissement et le développement de ses ressources propres. Ce dispositif existe depuis plusieurs années et avait besoin d'être réformé.

Il rappelle que la prime est perçue si la FC de l'établissement dégage des marges bénéficiaires suffisantes et si l'agent remplit un certain nombre de conditions (fonctions et sujétions particulières). Il souligne que ce dispositif est amené à être étendu à l'apprentissage qui dégage également des fonds.

M. MARMOZ indique que l'enveloppe globale consacrée à la FC est de 30% des marges au lieu de 20% l'année dernière, ce qui contribue à une meilleure reconnaissance et à une distribution plus large aux enseignants-chercheurs et agents administratifs. Il précise qu'en deux années, l'établissement aura doublé la prime d'intéressement à la FC et ceci afin de reconnaître l'investissement des personnels. Enfin, il termine en indiquant que les plafonds individuels ont été augmentés de 100 euros et que la prime globale est de 178 000 euros pour tout l'établissement cette année.

M. BONNET remercie pour cette présentation des points 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour qui participent d'une politique sociale globale et équitable de l'université.

M. VINOT réitère sa remarque de l'année précédente sur la difficulté de comparaison des documents soumis aux administrateurs avec des primes exprimées tantôt en brut mensuel et tantôt en brut annuel. Dans un souci d'équité, il demande à avoir des documents de synthèse avec des sommes globales soit annuelles soit mensuelles.

Mme LEBEAU entend cette remarque sur le plan de la lisibilité des documents mais indique que s'agissant du RIPEC, ce sont bien des montants annuels qui doivent être votés.

En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.

Le RIFSEEP et ses modifications au 1^{er} septembre 2023 sont adoptés à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	27
✓ Nombre de voix pour :	27
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Partie A – 5. Rémunérations des contractuels BIATS : modifications au 1^{er} septembre 2023

Les rémunérations des contractuels BIATS et ses modifications au 1^{er} septembre 2023 sont adoptées à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 27
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Partie A – 6. RIPEC prime C2 : modifications au 1^{er} septembre 2023

La prime C2 du RIPEC et ses modifications au 1^{er} septembre 2023 sont adoptés à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 27
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Partie A – 7. Dispositif d'intéressement à la formation continue 2023-2024

Le dispositif d'intéressement à la formation continue 2023-2024 est adopté à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 27
- ✓ Nombre de voix pour : 27
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Partie A – 8. Marchés des contrats publics notifiés

M. VILES explique que dans le cadre de la révision des procédures et en vue de la dématérialisation des actes de gestion, il est apparu que la gestion du process des marchés publics posait problème car elle n'intégrait pas la phase d'approbation du CA. La mission d'audit interne n'a pas identifié ce risque particulier et les gouvernances successives n'ont pas pu être alertées sur ce point. Il ajoute qu'il s'agit d'un dysfonctionnement à corriger et que des mesures doivent être prises rapidement pour sécuriser les opérations à venir. Une liste de contrats conclus depuis 2018 et qui nécessitaient l'approbation formelle du CA est donc soumise aux administrateurs afin de régulariser la situation.

Il précise que cette situation n'a pas porté de préjudice à l'université puisque les marchés correspondants ont été conclus pour satisfaire les besoins de l'établissement et qu'ils ont été réalisés au terme des procédures applicables en matière de commande publique. Les titulaires des marchés ont ainsi été déclarés attributaires comme le prévoit la réglementation. Il poursuit en affirmant la nécessité de remettre en ordre sans délai des procédures applicables avec une révision de la délégation du CA au président et une définition plus précise des marchés concernés. Des mesures seront soumises au président de l'université dans ce sens et présentées lors d'une prochaine séance.

M. VINOT souhaite savoir comment un dispositif aussi important a pu échapper à la vigilance des services dans le cadre de la maîtrise des risques.

M. VILES répond qu'il y a différentes hypothèses pour expliquer ce manquement et qu'il n'a pas de réponse unique. Il réaffirme sa volonté de tout mettre en œuvre pour que ce problème ne se représente pas et entend rester vigilant notamment dans le cadre de la dématérialisation des procédures.

M. CARPANO rejoint le questionnement de M. VINOT et la nécessité de remédier à ce problème qui est passé sous les radars de différentes équipes successives. Il remercie les services d'avoir pointé ce dysfonctionnement fonctionnel et ajoute que les marchés à venir seront soumis régulièrement à l'approbation des administrateurs du CA.

En l'absence de question supplémentaire, il est procédé au vote.

Les marchés des contrats publics notifiés sont adoptés à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	27
✓ Nombre de voix pour :	27
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Partie B – 1. Organisation pédagogique

M. BONNET présente les points de la partie B, pour l'essentiel déjà examinés et votés en CFVU du 27 juin 2023 : la mise à jour de la Charte des examens ; la création de la Charte de l'étudiant-artiste de haut niveau ; l'exonération des droits d'inscription ; le régime unifié des activités bonifiées et la création d'une « bonification stage » à l'IAE ; les règles de progression en licence ; la procédure de validation des crédits ECTS ; le tarif de formation continue du Parcours Arkoun à la faculté de droit ; les règles d'attribution des bourses de mobilités d'études proposées par le SGRI ; la création d'un diplôme universitaire à l'IAE ; les matières ouvertes aux étudiants en échange à l'IUT.

M. LONGUEVAL quitte la salle et donne procuration à M. BONNET.

M. CARPANO quitte la salle.

Partie B – 2. Questions financières

M. BONNET présente les deux points afférents aux questions financières : l'attribution des dotations CVEC et les tarifs de rémunération des intervenants en formation continue à la faculté des lettres et civilisations.

Partie B – 3. Conventions pour approbation

M. BONNET présente les six conventions pour approbation.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

L'ensemble des points de la partie B (organisation pédagogique, questions financières et conventions pour approbation) est approuvé à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	25
✓ Nombre de voix pour :	25
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

M. CARPANO revient dans la salle.

Partie C – 1. Conventions pour information

M. BONNET présente les 112 conventions et avenants pour information. Il souligne notamment la présence de nombreuses formations proposées par le pôle RH dans le cadre de l'évolution et de la mobilité des personnels de l'université.

En l'absence de questions, M. BONNET propose de passer aux questions diverses.

Questions diverses

En l'absence de questions diverses, M. BONNET propose de clore le CA.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 16H50.

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET

Délibération n° D2023-09-03-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et suivants ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Elit

le bureau de l'université, dont la composition est décrite ci-dessous :

➤ L'équipe des vice-présidents :

- Monsieur Gilles BONNET, premier vice-président chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique ;
- Monsieur Marc BONINCHI, vice-président chargé des affaires générales et institutionnelles ;
- Madame Nathalie KRIEF, vice-présidente chargée de la formation, de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle ;
- Madame Isabelle DELPLA, vice-présidente chargée de la recherche ;
- Madame Christine FERRARI-BREEUR, vice-présidente chargée des affaires sociales et de la qualité de vie au travail ;
- Monsieur Manuel JOBERT, vice-président chargé de l'Europe, des relations internationales et de la francophonie ;
- Monsieur Christophe PASCAL, vice-président chargé de la formation professionnelle, des partenariats et des relations entreprises ;
- Monsieur Franck MARMOZ, vice-président chargé des finances et du patrimoine ;
- Monsieur Bernard GAUTHIEZ, vice-président chargé de la transition écologique solidaire ;
- Madame Vanina JOBERT, vice-présidente chargée de l'égalité et de la lutte contre toutes les discriminations ;
- Madame Lucie COUTANT, vice-présidente étudiante au conseil d'administration.
- Monsieur Naïl KLIQUA, vice-président étudiant à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, en charge notamment des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

➤ Les doyens et directeurs de composante :

- Monsieur Thierry GONTIER, doyen de la faculté de philosophie ;
- Monsieur Olivier GOUT, doyen de la faculté de droit ;
- Madame Sylvène EDOUARD, doyenne de la faculté des lettres et civilisations ;
- Monsieur Alessandro MARTINI, doyen de la faculté de langues ;
- Monsieur Jérôme TRAVARD, directeur de l'institut universitaire de technologie ;
- Madame Marie-Christine CHALUS, directrice de l'institut d'administration des entreprises.

➤ Le directeur général des services, Monsieur Mathieu VILES

La présente délibération abroge la délibération n° D2023-03-09-Ins du conseil d'administration du 14 mars 2023.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	28
✓ Nombre de voix pour :	28
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 19 septembre 2023

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET

Délibération n° D2023-09-04-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants et D. 714-34 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

La directrice des bibliothèques universitaires de l'université Jean Moulin Lyon 3 a présenté aux membres du conseil d'administration le rapport annuel sur la politique documentaire du service.

Lyon, le 19 septembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

Délibération n° D2023-09-05-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants et D. 714-28 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis du conseil documentaire du 14 juin 2023,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Depuis plus de 10 ans, le volume des emprunts est en baisse dans la majorité des bibliothèques universitaires françaises. Certaines causes sont structurelles, liées au développement des ressources ou à l'évolution des pratiques universitaires ; d'autres, plus conjoncturelles, mettent en jeu l'adéquation entre les règlements de bibliothèques et les pratiques de consultation des utilisateurs.

Pensées comme une mesure de répartition équitable de l'accès aux collections, les règles de prêt instituent des limites dans la durée et dans la quantité des emprunts et imposent donc des restrictions dans l'accès à la documentation par les étudiants. **Puisque la pression sur les collections physiques courantes s'est affaiblie avec la baisse de la demande, les règles de prêt peuvent raisonnablement être assouplies.**

Cette démarche répondrait à plusieurs objectifs :

- Faciliter le recours au prêt en allégeant les contraintes pesant notamment sur les étudiants de licence
- Résorber les situations litigieuses liées aux retards de retour des emprunts, inconfortables pour les étudiants comme pour les équipes de la BU
- Harmoniser nos règles avec les pratiques des autres bibliothèques universitaires lyonnaises
- Prendre en compte les publics à besoins spécifiques (handicap, haut niveau etc.)

En conséquence, les BU proposent les évolutions suivantes :

- Passer la durée de prêt en licence, master et des lecteurs extérieurs de 14 à 21 jours.
- Autoriser un second renouvellement pour l'ensemble des inscrits (renouvellement pour une durée identique au prêt initial).
- Aligner la durée d'emprunt des étudiants handicapés et sportifs de haut niveau sur les droits des doctorants et enseignants
- Ne pas modifier le nombre de documents empruntables
- Ne pas modifier la durée de prêt des doctorants et enseignants (celle-ci a évolué en 2019 dans le cadre de l'évolution des services aux chercheurs avec l'ouverture de la Bibliothèque du Palais).

- Ne pas modifier les règles de prêt spécifiques à certains documents (code, concours, etc.) et matériels (ordinateur, etc.), voire étendre la règle du « prêt concours » aux documents insuffisamment disponibles.

Cela permet d'obtenir un tableau de règles de prêt simplifié :

Nouvelles règles	Licence	Master	Doctorants Enseignants	Étudiants handicapés Sportifs de haut niveau	Autres
Prêts (nb)	20	20	illimité	20	20
Durée (jours)	21	21	42	42	21
Renouvellement	2	2	2	2	2

Décide

d'adopter les droits de prêts différenciés tels que précisés dans l'exposé des motifs.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 28
- ✓ Nombre de voix pour : 28
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 19 septembre 2023

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET

Délibération n° D2023-09-06-rh
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement du 05 septembre 2023,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

La lettre d'orientation RH pour l'exercice 2024 a pour objectif de formaliser les priorités stratégiques de la politique d'emploi de l'université Jean Moulin Lyon 3, en accord avec le projet d'établissement.

Décide

d'approuver la lettre d'orientation RH pour l'exercice 2024, annexée à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	28
✓ Nombre de voix pour :	28
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 19 septembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET



LETTRE D'ORIENTATION RH POUR L'EXERCICE 2024

La présente lettre d'orientation RH a pour objectif de formaliser les priorités stratégiques de notre politique d'emploi, en accord avec le projet d'établissement. Elle définit le cadre de ses campagnes de recrutement pour l'année 2024 et s'appuie sur les besoins exprimés lors des Conférences d'Orientations Stratégiques et de Moyens (COSMO) qui se sont tenues en juin et juillet 2023 avec les composantes et les services de l'Université.

Éléments de contexte

Cette lettre d'orientation RH s'inscrit dans un contexte particulier : comme l'a rappelé la Lettre d'Orientations Stratégiques et de Moyens (LOSMO) pour l'année 2024, notre université doit aujourd'hui construire une stratégie pluriannuelle de développement dans un contexte inflationniste, qui a des répercussions significatives en matière de ressources humaines.

La sous-dotation en matière d'emplois et de masse salariale de notre établissement reste forte, malgré la création de 5 emplois de titulaires en 2021. Ce signal positif n'a pas été confirmé en 2022 et notre sous-dotation est toujours estimée à environ 70 emplois permanents. Notre double plafond, d'emplois et de masse salariale, reste ainsi très contraint, ce qui impose un pilotage rigoureux au quotidien mais également le développement d'une vision pluriannuelle des besoins RH, afin d'optimiser l'utilisation de nos marges de manœuvre. Eu égard à l'évolution constante de nos missions, l'affectation des supports vacants doit être régulièrement interrogée à la lumière des besoins nouveaux de l'établissement.

À cette situation historique s'ajoute un contexte actuel complexe, qui reste marqué par des incertitudes quant à l'évolution de notre masse salariale en 2024. L'inflation reste forte et la mise en œuvre de mesures statutaires non financée par l'État s'accélère (plusieurs augmentations du SMIC par an, nouvelles révisions des grilles indiciaires et éventuel dégel du point d'indice à prévoir, création de nouvelles indemnités comme la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ou augmentation d'indemnités existantes comme le remboursement partiel des abonnements de transport, etc.).

C'est dans ce contexte incertain que les objectifs ambitieux de notre projet d'établissement doivent être réaffirmés. En matière de RH, notre volonté est de définir une politique d'emploi qui vienne en soutien à nos missions de formation et de recherche, dans une perspective de soutenabilité pluriannuelle, et qui permette à chaque personnel de développer ses compétences et sa carrière. C'est notamment cet objectif qu'incarne la notion de qualité de vie universitaire, au centre du projet d'établissement et qui guide en particulier les travaux de la Conférence sociale.



En soutien à cette ambition, la dynamique positive entamée en 2022 au travers de la Conférence sociale s'est poursuivie en 2023, avec notamment de nouvelles augmentations salariales en 2023, et continuera à produire ses effets en 2024. De même, l'équipe présidentielle a pris en compte les besoins RH exprimés par les composantes dans le cadre de la campagne d'emploi 2023, en particulier en matière d'appui aux services de scolarité (créations de 2 postes de catégorie A et de 2 postes de catégorie B) et d'amélioration des conditions d'étude et d'enseignement (création de 3 postes de MCF). Enfin, la gouvernance a souhaité répondre aux attentes exprimées par les personnels dans le cadre des ateliers de la Conférence sociale en renforçant sa politique de déprécarisation, ce qui s'est traduit par l'ouverture de 5 concours de catégorie C supplémentaires en 2023.

Nous entendons poursuivre cette stratégie en matière de ressources humaines au travers de la campagne d'emploi 2024, et plus largement de la politique RH qui sera mise en œuvre au cours de l'année universitaire 2023/2024. Nous poursuivrons également notre dialogue fructueux avec nos tutelles pour obtenir les moyens supplémentaires nécessaires à l'exercice de nos missions et au développement de nos projets.

Lignes directrices pour 2024

Les priorités politiques pour 2024 ont été rappelées dans la LOSMO. Elles ont également été déclinées en axes stratégiques, objectifs opérationnels et indicateurs qui ont alimenté les échanges dans le cadre des COSMO qui se sont tenus en juin et juillet dernier avec les services et composantes.

La première priorité stratégique pour 2024 sera d'assurer le bon exercice de nos missions de service public : soutien à la recherche, (déploiement du Plan Ambition Recherche 2025), mise en œuvre des réformes de scolarité (majeures/mineures et BUT) et amélioration des conditions de travail sur les campus (mise en œuvre d'un plan d'actions QVCT, création de nouveaux espaces de vie étudiante, amélioration du Wifi, etc.).

Mais notre établissement se doit aussi de garantir la mise en œuvre en 2024 de ses chantiers stratégiques, notamment dans leur dimension RH : l'engagement de l'Université pour la transition écologique se concrétisera par une demande de labellisation DD&RS mais également par le développement de formations à destination de l'ensemble de la communauté universitaire et une intégration de l'enjeu de développement durable dans chaque action et procédure assumée par les services de l'établissement. La mise en œuvre du Plan Ambition Numérique se traduira également par une amélioration et une sécurisation des infrastructures et outils informatiques qui sont utilisés par toutes et tous.

Enfin, dans la continuité des travaux et des mesures issus de la Conférence sociale, initiés en 2022 puis enrichis en 2023, l'Université entend poursuivre sa trajectoire de soutien à la politique RH, au travers notamment de l'évolution des régimes indemnitaires nécessaires au maintien du pouvoir



d'achat des personnels et à l'attractivité de l'établissement. En matière d'emploi, l'Université a pour ambition en 2024 de déployer une campagne d'emploi ambitieuse et de poursuivre sa politique de déprécarisation statutaire et de promotion de ses personnels, avec des concours ouverts pour occuper ses emplois permanents. La question de la saturation du plafond d'emplois État restera donc au cœur du dialogue entre l'établissement et le Ministère puisque l'Université serait en mesure de contribuer financièrement au relèvement de ce plafond d'emplois sur ses ressources propres.

En matière de ressources humaines, les lignes directrices pour la campagne d'emploi 2024 sont plus précisément les suivantes :

1. Remplacement des flux sortants dont le maintien dans la structure est motivé :

Les demandes de recrutement sur postes devenus vacants en 2023 ou 2024 (flux) de personnels BIATS et de personnels enseignants et enseignants chercheurs sont validées, dès lors que le maintien dans la structure d'affectation du dernier occupant du poste est motivé dans la demande de recrutement au regard des indicateurs RH précisés ci-dessous.

2. Créations de poste prioritaires selon les priorités stratégiques de l'établissement :

Les demandes de création de poste (postes permanents ou de renfort, titulaires ou contractuels) seront analysées selon les critères de priorité suivants :

- Enseignement : taux d'encadrement et besoins métiers (cartographie des emplois), impact des réformes du domaine ;
- Recherche : prise en compte des besoins d'accompagnement des équipes, dynamique de développement des contrats de recherche ;
- Formation continue : besoins RH liés au développement et à la gestion des dispositifs de FC
- Fonctions supports : projets structurants pour l'établissement et communs à plusieurs services/composantes (ex : Plan Ambition Numérique, Plan Ambition Recherche, déploiement de Pégase, mise en place des majeures/mineures en licence, etc.).

Calendrier et procédure

En cohérence avec les besoins exprimés lors des COSMO en juin-juillet 2023, chaque composante et service est invité à transmettre à la Direction des ressources humaines pour le 30 septembre 2023 ses demandes de recrutement motivées et prioritaires à court terme (septembre 2024) et à moyen terme (2025 et années suivantes), selon ses activités actuelles, ses projets de développement et les priorités de l'établissement.

Ces demandes transmises dans le cadre de la campagne d'emploi 2024 ont vocation à refléter la stratégie de recrutement du service ou de la composante ; elles se basent sur une vision



pluriannuelle des emplois, vacants ou à créer, et englobent toutes les catégories de personnels, titulaires et contractuels, enseignants-chercheurs ou BIATSS. Elles précisent donc la nature des besoins exprimés (fonctions, type de recrutement), leur temporalité (priorisation des demandes), leur statut (création de poste ou support vacant) et sont accompagnées des fiches de postes correspondantes. Elles sont également accompagnées d'une note de synthèse expliquant les besoins, les projets et les priorités de chaque service ou composante, en lien avec les priorités de l'établissement et les indicateurs RH présentés en COSMO (masse salariale dont % sur services centraux ; taux d'encadrement : ETP BIATSS par étudiants/ ETP Enseignants par étudiants ; heures complémentaires : nombre moyen par type d'enseignant / part des vacataires ; nombre d'heures déclarées en bénévolat ; pyramide des âges).

La campagne d'emploi 2024 sera arbitrée par la gouvernance en octobre 2023, au regard de l'ensemble des demandes formulées, des priorités de l'établissement et des enjeux de soutenabilité. Les demandes formulées dans le cadre de cette procédure qui n'auront pas été validées en octobre 2023 seront prises en compte selon les possibilités à venir de l'établissement en fonction de l'ordre de priorité indiqué par la composante ou le service.

6 septembre 2023	Diffusion de la lettre d'orientation RH
30 septembre 2023	Transmission de l'ensemble des demandes à la DRH
Octobre 2023	Échanges et arbitrages du schéma d'emploi 2024
Novembre 2023	Avis du CSAE et du CA
Décembre 2023	CSAE et CA si nécessaire (pour besoins apparus tardivement)

Délibération n° D2023-09-07-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L 714-1 et suivants ;
Vu le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n°2012-07-13 du 3 juillet 2012 approuvant une participation de l'établissement d'1 euro par repas dans les restaurants administratifs ;
Vu la convention entre l'association du CORAIL et l'université Lyon 3 du 02 juillet 2020 ;
Vu la convention entre l'association RAF de Lyon et l'université Lyon 3 du 26 janvier 2021, modifiée par avenants du 08 août 2022 et du 17 février 2023 ;
Vu la délibération n°D2022-02-05-fin du 8 février 2022 approuvant l'augmentation de la participation de l'établissement pour les repas des personnels au restaurant du CROUS ;
Vu l'avis du CSAE du 5 septembre 2023,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Décide

de fixer la participation de l'établissement à 3€ par repas pris par ses personnels dans les restaurants du CROUS de Lyon, du RAF et du CORAIL. Cette prise en charge qui s'effectue, à partir du 1^{er} janvier 2024, au bénéfice de l'ensemble des personnels de l'Université, sans distinction d'indice de rémunération, est imputée sur le budget du SACSO.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres :

✓	Nombre de membres présents et représentés :	26
✓	Nombre de voix pour :	26
✓	Nombre de voix contre :	0
✓	Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 19 septembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

Délibération n° D2023-09-08-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L 714-1 et suivants ;
Vu le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis du chargé de mission au handicap de l'université Jean Moulin,
Vu l'avis du CSAE du 5 septembre 2023,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Décide

De créer une nouvelle prestation sociale d'aide à l'appareillage auditif, financée par l'établissement. Le montant maximum de cette prestation est égal au montant maximum de l'aide versée par le FIPHFP, tel que défini chaque année.
Deux devis seront demandés aux agents remplissant les conditions (RQTH et plafonnement de sécurité sociale). Le devis retenu pour déterminer le montant de la prestation sociale de l'établissement. (après déduction de l'aide versée par le FIPHFP) sera celui du moins disant.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	28
✓ Nombre de voix pour :	28
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 19 septembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

Délibération n° D2023-09-09-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants et D. 714-34 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Un point d'information sur l'Epicerie sociale et solidaire a été présenté aux membres du conseil d'administration.

Lyon, le 19 septembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

Délibération n° D2023-09-10-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L 714-1 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2023-01-16-fin du 31 janvier 2023 approuvant les tarifs pour la vente de tickets cinéma aux personnels de l'université Jean Moulin Lyon,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Le tarif des tickets cinéma CGR augmente de 2,78 % à partir du 1^{er} juillet 2023 ; le SACSO propose de maintenir le prix de revente au personnel à 4 €.

Décide

- d'approuver les tarifs pour la vente de tickets cinéma aux personnels de l'université Jean-Moulin :

Prestataire	Prix d'achat avril 2023	Prix de revente aux personnels 2023	Prix d'achat septembre 2023	Prix de revente aux personnels 2023
UGC	6,85€	5,00€	6,85 €	5,00 €
Pathé	8,90€	5,50 €	8,90€	5,50 €
CGR Brignais	7,20€	4,00 €	7,40 €	4,00 €
GRAC	5,50 €	3,50€	5,50€	3,50 €

- Pour l'ensemble des enseignes de cinéma, les achats seront effectués directement chez le prestataire.
- Cette autorisation est valable pour la durée de l'année civile en cours. Une nouvelle autorisation devra être demandée au titre de chaque année civile. Dans le cas où un ou plusieurs des prestataires imposeraient une augmentation du prix de vente en cours d'année civile, il conviendra de demander une nouvelle délibération, sauf si l'augmentation par le prestataire est inférieure ou égale à 3%.
- Les stocks de billets cinémas invendus 60 jours avant la date de péremption pourront être ponctuellement mis en vente sous forme d'offre promotionnelle ; le SACSO peut proposer un prix de revente aux personnels minoré de 50% pour chacune des enseignes.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	26
✓ Nombre de voix pour :	26
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 19 septembre 2023

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET

Délibération n° D2023-09-11-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L.712-6-1 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération relative à l'adoption des prix de thèses de la Commission Recherche de l'université Jean Moulin Lyon 3 du 12 septembre 2023 en séance plénière ;
Vu la délibération du conseil de la Faculté de Droit en date du 04 mai 2023,
Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,
Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Les prix de thèse contribuent à la promotion et à l'attractivité des études doctorales comme au rayonnement de la production scientifique de l'université. Ces dispositifs, déjà anciens, ont fait l'objet d'un réexamen par la commission recherche dans sa séance du 12 septembre 2023 afin d'en améliorer la visibilité et l'organisation et de déterminer leur niveau de dotation, dans le respect des dispositions de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation qui prévoient que les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Décide

D'approuver les règlements des trois prix de thèse suivants, joints à la présente délibération :

- Prix de thèse en Droit, et prix de thèse en Sciences Humaines et Sociales, décernés annuellement par l'université Jean Moulin Lyon 3, organisés par le service de la recherche et les écoles doctorales concernées, dotés d'un montant de 4 000 € chacun ;
- Prix de thèse « Steen Treumer » décerné annuellement par la Chaire des Contrats Public de l'Université Jean Moulin Lyon 3, doté d'un montant de 3 000 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	26
✓ Nombre de voix pour :	26
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 19 septembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

Règlement du prix de thèse de l'Université Lyon 3 Jean Moulin

Mention droit

Vu le procès-verbal du Conseil scientifique de l'Université Lyon 3 du 9 décembre 2008 en formation plénière, relatif à l'organisation des prix de thèse.

Vu le procès-verbal de la Commission de la recherche du Conseil académique du 10 juin 2014 en formation plénière, portant création du prix de thèse de droit

Article 1 : Objet du prix de thèse en droit

Le prix de thèse en droit de l'Université Lyon 3 Jean Moulin récompense l'excellence, l'originalité, et l'apport scientifique des travaux de thèse dans les disciplines juridiques. Il encourage les études doctorales et participe à l'attractivité de l'Université Lyon 3 Jean Moulin. Le but du prix de thèse est de contribuer au rayonnement de la recherche lyonnaise en droit public, en droit privé et en histoire du droit, et de promouvoir des travaux pour leur utilité au service de la société.

Article 2 : Nature des travaux éligibles

Les travaux éligibles au prix de thèse en droit de l'Université Lyon 3 Jean Moulin sont les thèses de doctorat terminées, ayant fait l'objet d'une soutenance et de la délivrance du titre de docteur, dans les disciplines relevant de l'École doctorale de droit (ED492). L'auteur de la thèse n'est éligible au prix de thèse que si son diplôme de doctorat lui a été délivré par l'université Lyon 3.

Article 3 : Périodicité

Le prix de thèse en droit est décerné annuellement à un docteur ayant soutenu sa thèse l'année civile n-1.

Le calendrier de la procédure du prix de thèse en droit est précisé chaque année (janvier-février) par le service en charge de la recherche de l'Université Lyon 3 Jean Moulin.

Article 4 : Présélection des dossiers

Les candidats sont présélectionnés au sein de l'unité de recherche dans laquelle ils ont réalisé leur thèse, sur la base du critère de l'excellence scientifique de leurs travaux. Le directeur du laboratoire ou de l'unité communique au directeur de l'école doctorale de droit la liste des doctorants qu'il a présélectionnés.

Les candidats ainsi proposés par les directeurs d'unité de recherche et sont inscrits sur la liste des candidats autorisés à concourir par le directeur de l'école doctorale de droit.

Dans le cas où le nombre de candidats proposés par les directeurs d'unités de recherche rattachées à l'école doctorale de droit serait supérieur à six, le directeur de l'école doctorale pourra procéder à un examen des dossiers par tous moyens de son choix pour sélectionner les six candidats éligibles au prix de thèse.

Article 5 : Désignation des candidats

La liste des candidats autorisés à concourir est proposée par le directeur de l'école doctorale de droit à la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université Lyon 3.

La Commission de la recherche du Conseil académique se prononce par un vote en formation plénière sur cette liste.

Article 6 : Constitution du dossier

Après le vote de la Commission de la recherche, le Service général de la recherche informe les candidats de leur admissibilité. Il est également demandé aux candidats de constituer un dossier, comprenant les pièces suivantes :

- la dernière version de la thèse déposée au service des thèses électroniques de la bibliothèque universitaire de l'Université Lyon 3 Jean Moulin
- Le CV du candidat
- Les deux pré-rapports de thèse
- Le rapport de soutenance de thèse

Après réception, le service en charge de la recherche transmet les dossiers des candidats aux membres du jury.

Article 6 : Composition du jury

Le jury est composé de trois professeurs des universités ou maîtres de conférences HDR en droit privé, droit public ou histoire du droit. Ils sont proposés par le directeur de l'école doctorale de droit à la Commission de la recherche du Conseil académique, qui confirme leur nomination par un vote en formation plénière.

Le jury est composé d'au moins un membre extérieur à l'Université Lyon 3 Jean Moulin.

Le jury ne peut comprendre parmi ses membres le directeur de thèse, le co-encadrant ou le co-auteur d'un des candidats, ni aucune personne entretenant des liens de subordination, d'affaires, ou de famille avec lui.

Article 7 : Procédure de désignation des lauréats

Les membres du jury du prix de thèse en droit sont chargés de désigner le lauréat après l'examen des dossiers de chaque candidat.

Chaque membre du jury fournit un rapport au Service général de la recherche sur les dossiers soumis à son examen. Le Service général de la recherche organise ensuite une réunion des membres du jury, au cours de laquelle est désigné le lauréat.

La Commission de la recherche approuve par un vote en formation plénière la désignation du lauréat.

Le service en charge de la recherche informe le lauréat, et organise la cérémonie de remise du prix.

Article 8 : Dotation du prix

Le jury attribue chaque année un prix, d'un montant de 4000 euros. La somme est versée directement au lauréat.

Le jury peut désigner des lauréats ex-aequo, et procéder à la répartition proportionnelle du montant du prix à chacun d'entre eux.

A titre exceptionnel, si le jury estime que les candidatures ne justifient pas l'attribution du prix, celui-ci pourrait ne pas être attribué.

Le jury peut également désigner un accessit, qui se voit remettre une distinction honorifique pour la qualité de ses travaux sans toutefois avoir remporté le prix.

Article 9 : Données personnelles du candidat

Conformément au Règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679), l'Université Lyon 3 Jean Moulin est responsable du traitement des données personnelles fournies par les candidats. Ces données sont utilisées uniquement par le personnel en charge de l'organisation du prix de thèse. Les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Article 10 : Obligations du candidat

La participation au prix de thèse en droit implique l'acceptation du présent règlement.

Les candidats s'engagent à honorer le prix et à assister à la cérémonie de remise organisée par l'Université Lyon 3 Jean Moulin.

Les lauréats autorisent l'Université Lyon 3 Jean Moulin à utiliser leurs prénoms, noms et image par voie de citation, mention, représentation, à l'occasion d'actions de communication interne ou externe de l'université.

Pour toutes publications ou tous ouvrages issus de la thèse, le lauréat s'engage à demander à l'éditeur de faire mention du prix dont il a bénéficié, et de faire apparaître le logo de l'Université Lyon 3 Jean Moulin en couverture de l'ouvrage.

Règlement du Prix de thèse « Steen Treumer »

décerné par la Chaire de droit des contrats publics

Règlement

Préambule

La Chaire de droit des contrats publics de l'Université Jean Moulin Lyon 3 souhaite attribuer chaque année un prix de thèse.

Ce prix est destiné à récompenser les thèses qui contribuent à améliorer les connaissances en droit des contrats publics. Les travaux soumis au jury pourront adopter différentes approches (théoriques, empiriques, comparatives ou méthodologiques, pluridisciplinaires) et concerner divers niveaux territoriaux (international, européen, national, régional ou local).

La langue de publication de la thèse est le français ou l'anglais.

Le titre du prix fait référence au Professeur Steen Treumer, qui fut professeur de droit à l'Université de Copenhague et grand spécialiste de droit des contrats publics. Également anglophone et francophone, il est décédé en août 2021 à l'âge de 55 ans d'une longue maladie.

Article 1 : Les thèses primables

Le jury, lors de sa décision, sera conduit à valoriser non seulement les qualités scientifiques des ouvrages présentés, mais aussi leurs qualités didactiques et novatrices. Pourront notamment être prises en compte les approches comparées, européennes, de terrain ou pluridisciplinaires.

L'obtention d'autres distinctions ne constitue pas un obstacle à la candidature.

Article 2 : Les candidatures

Les candidats devront transmettre leur dossier de candidature sous forme électronique auprès du secrétariat du prix : le texte de la thèse en version électronique, sauf demande contraire d'un binôme d'évaluateurs, un résumé de la thèse en 10 pages maximum, le rapport de soutenance de thèse, les rapports des rapporteurs de la thèse, l'attestation du diplôme de doctorat, et un curriculum vitae avant une date limite fixée par le secrétariat du prix.

Article 3 : Le prix

Le prix est remis en fin d'année, en principe lors d'une cérémonie qui sera organisée à l'occasion du colloque annuel de la Chaire de droit des contrats publics.

Le prix est honoré d'une récompense de 3 000 euros. En cas d'*ex aequo*, deux prix de 1 500 euros pourront être attribués.

Article 4 : Le jury

Le jury est composé d'universitaires, de chercheurs et de praticiens, choisis en raison de leurs compétences. Chaque année de nouveaux rapporteurs peuvent y être adjoints en fonction des domaines dont relèvent les thèses candidates au prix.

Les membres du jury sont désignés par le Conseil scientifique de la Chaire de droit des contrats publics.

Le jury délibère sous la présidence du directeur de la Chaire de droit des contrats publics.

Article 5 : Décision du jury

Le jury appréciera souverainement les qualités scientifiques, didactiques et novatrices des travaux présentés.

Chaque thèse sera examinée par deux membres du jury qui établiront un rapport circonstancié sur les mérites scientifiques et didactiques du travail de recherche. Les rapporteurs sont désignés par le directeur de la Chaire de droit des contrats publics. Les membres de chaque binôme d'évaluation d'une thèse n'ont aucune forme d'implication avec les thèses qu'ils évaluent.

Chaque binôme d'examen d'une thèse présentera les résultats de son analyse au cours de la réunion du jury qui statue en formation plénière. Chaque membre du jury aura pu prendre connaissance, au préalable, de l'ensemble des thèses présentées.

Le prix est décerné à la majorité absolue des membres du jury participant à la délibération. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, deux autres tours peuvent être organisés. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au troisième tour, le prix n'est pas décerné. Lors des délibérations, les membres du jury étant impliqués dans l'encadrement d'une ou plusieurs thèses débattues s'abstiennent de porter un jugement sur la ou les thèses en question.

Le jury pourra décider de partager le prix ou de ne pas le décerner.

Article 6 – Calendrier et résultats du prix

La liste des thèses en compétition est arrêtée dans le mois qui suit la date limite d'inscription. Aucun retard d'inscription ne sera admis.

Les résultats du prix seront transmis par courriel aux lauréats. Une diffusion des résultats sera assurée par la Chaire de droit des contrats publics.

Le prix sera remis au cours d'une cérémonie dont la date sera portée à la connaissance des candidats dès l'annonce des résultats.

Article 7 – Lauréats

Les lauréats pourront se prévaloir du titre de lauréat du prix de thèse « Steen Treumer » de la Chaire de droit des contrats publics.



Règlement du prix de thèse en SHS

Université Lyon 3 Jean Moulin

Règlement du prix de thèse de l'Université Lyon 3 Jean Moulin Mention Sciences humaines et sociales (SHS)

Vu le procès-verbal du Conseil scientifique de l'Université Lyon 3 du 9 décembre 2008 en formation plénière, relatif à l'organisation des prix de thèse.

Vu le procès-verbal de la Commission de la recherche du Conseil académique du 2 février 2023 intégrant l'école doctorale de Sciences Economiques et de Gestion au prix de thèse en Sciences Humaines et Sociales.

Article 1 : Objet du prix de thèse en SHS

Le prix de thèse en SHS de l'Université Lyon 3 Jean Moulin récompense l'excellence, l'originalité, et l'apport scientifique des travaux de thèse dans les disciplines des sciences humaines et sociales. Il encourage les études doctorales et participe à l'attractivité de l'Université Lyon 3 Jean Moulin. Le but du prix de thèse est de contribuer au rayonnement de la recherche lyonnaise en philosophie, lettres, langues et linguistique, sciences humaines, sciences économiques et de gestion, et de promouvoir des travaux pour leur utilité au service de la société.

Article 2 : Nature des travaux éligibles

Les travaux éligibles au prix de thèse en SHS de l'Université Lyon 3 Jean Moulin sont les thèses de doctorat terminées, ayant fait l'objet d'une soutenance et de la délivrance du titre de docteur, dans les disciplines relevant des écoles doctorales en sciences humaines et sociales et sciences de la société. Ces écoles doctorales sont :

- ED Philosophie (ED 487),

Règlement du prix de thèse en SHS

Université Lyon 3 Jean Moulin

- ED Sciences Economiques et de Gestion (ED SEG 486)
- ED Lettres, Langues, Linguistique et Arts (ED 3LA 484)
- ED Sciences Sociales (ED 483).

L'auteur de la thèse n'est éligible au prix de thèse que si son diplôme de doctorat lui a été délivré par l'université Lyon 3.

Article 3 : Périodicité

Le prix de thèse en SHS est décerné annuellement à un docteur ayant soutenu sa thèse l'année civile n-1.

Le calendrier de la procédure du prix de thèse en SHS est précisé chaque année (janvier-février) par le service en charge de la recherche de l'Université Lyon 3 Jean Moulin.

Article 4 : Présélection des dossiers

Les candidats sont présélectionnés par les directeurs d'écoles doctorales et correspondants Lyon 3 des écoles doctorales le cas échéant selon les critères de l'excellence, l'originalité et l'apport scientifique des travaux de thèse. Les directeurs d'école doctorale et correspondants Lyon 3 peuvent demander l'avis du directeur de thèse, du directeur d'unité de recherche, ou à d'autres experts pour procéder à cet examen.

Les directeurs des écoles doctorales et correspondants Lyon 3 participant au prix de thèse en SHS se réunissent pour établir une liste de six candidats au maximum.

Article 5 : Désignation des candidats

La liste des candidats autorisés à concourir est proposée par les directeurs des écoles doctorales et correspondants Lyon 3 participant au prix de thèse en SHS à la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université Lyon 3.

La Commission de la recherche du Conseil académique se prononce par un vote en formation plénière sur cette liste.

Règlement du prix de thèse en SHS

Université Lyon 3 Jean Moulin

Article 6 : Constitution du dossier

Après le vote de la Commission de la recherche, le service en charge de la recherche informe les candidats de leur admissibilité. Il est également demandé aux candidats de constituer un dossier, comprenant les pièces suivantes :

-la dernière version de la thèse déposée au service des thèses électroniques de la bibliothèque universitaire de l'Université Lyon 3 Jean Moulin, corrigée selon les demandes du jury lors de la soutenance

-Le CV du candidat

-Les deux pré-rapports de thèse

-Le rapport de soutenance de thèse

Après réception, le service en charge de la recherche transmet les dossiers des candidats aux membres du jury.

Article 6 : Composition du jury

Les membres du jury du prix de thèse en SHS sont chargés de désigner un lauréat après l'examen des dossiers de chaque candidat.

Le jury est composé de quatre professeurs des universités ou maîtres de conférences HDR dans les disciplines des écoles doctorales participant au prix de thèse. Ils sont proposés par les directeurs des écoles doctorales et correspondants Lyon 3 à la Commission de la recherche du Conseil académique, qui confirme leur nomination par un vote en formation plénière.

Le jury est composé d'au moins un membre extérieur à l'Université Lyon 3 Jean Moulin.

Le jury ne peut comprendre parmi ses membres le directeur de thèse, le co-encadrant, ou le co-auteur, d'un des candidats, ni aucune personne entretenant des liens de subordination, d'affaires, ou de famille avec lui.

Article 7 : Procédure de désignation des lauréats

Les membres du jury du prix de thèse en droit sont chargés de désigner le lauréat après l'examen des dossiers de chaque candidat.

Règlement du prix de thèse en SHS

Université Lyon 3 Jean Moulin

Chaque membre du jury fournit un rapport au Service général de la recherche sur les dossiers soumis à son examen. Le Service général de la recherche organise ensuite une réunion des membres du jury, au cours de laquelle est désigné le lauréat.

La Commission de la recherche approuve par un vote en formation plénière la désignation du lauréat.

Le service en charge de la recherche informe le lauréat, et organise la cérémonie de remise du prix.

Article 8 : Dotation du prix

Le jury attribue chaque année un prix, d'un montant de 4000 euros. La somme est versée directement au lauréat.

Le jury peut désigner des lauréats ex-aequo, et procéder à la répartition proportionnelle du montant du prix à chacun d'entre eux.

A titre exceptionnel, si le jury estime que les candidatures ne justifient pas l'attribution du prix, celui-ci pourrait ne pas être attribué.

Le jury peut également désigner un accessit, qui se voit remettre une distinction honorifique pour la qualité de ses travaux sans toutefois avoir remporté le prix.

Article 9 : Données personnelles du candidat

Conformément au Règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679), l'Université Lyon 3 Jean Moulin est responsable du traitement des données personnelles fournies par les candidats. Ces données sont utilisées uniquement par le personnel en charge de l'organisation du prix de thèse. Les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Article 10 : Obligations du candidat

La participation au prix de thèse en SHS implique l'acceptation du présent règlement.

Les candidats s'engagent à honorer le prix et à assister à la cérémonie de remise organisée par l'Université Lyon 3 Jean Moulin.



Règlement du prix de thèse en SHS

Université Lyon 3 Jean Moulin

Les lauréats autorisent l'Université Lyon 3 Jean Moulin à utiliser leurs prénoms, noms et image par voie de citation, mention, représentation, à l'occasion d'actions de communication interne ou externe de l'université.

Pour toutes publications ou tous ouvrages issus de la thèse, le lauréat auteur de la thèse s'engage à demander à l'éditeur de faire mention du prix dont il a bénéficié, et de faire apparaître le logo de l'Université Lyon 3 Jean Moulin en couverture de l'ouvrage.

Délibération n° D2023-09-12-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
2023-07-G-078	Union des groupements d'achats publics (UGAP)	Convention définissant les modalités de recours, par les opérateurs et/ou les établissements publics de l'état, aux offres constituées en partenariat avec un ou plusieurs ministères

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 26
- ✓ Nombre de voix pour : 26
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 19 septembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS, PAR LES OPERATEURS
ET/OU LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT, AUX OFFRES CONSTITUEES EN PARTENARIAT
AVEC UN OU PLUSIEURS MINISTERES
n°2023-07-G-078**

Entre : l'Université Jean Moulin Lyon3,
1 C avenue des Frères Lumière
CS 78242
69 372 Lyon Cedex 8

N° de SIREN : 196 924 377

représentée par Monsieur Eric CARPANO, Président ;

ci-après dénommée « le partenaire », d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède à Champs-sur-Marne, 77 444 Marne-la-Vallée Cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée l' « UGAP », d'autre part ;

ensemble dénommées « les parties » ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu l'accord relatif aux conditions générales d'achat des services de l'Etat à l'UGAP, signé le 31 mai 2020 entre la Direction des achats de l'Etat (DAE) et l'UGAP, modifié par deux fois par avenant n°1 du 31/03/21 et avenant n°2 du 13/08/21.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligible à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 4.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le partenaire bénéficie de conditions tarifaires partenariales lorsqu'il recourt aux offres de la centrale d'achats, sur les segments de produits ou services figurant en annexe 2 à la présente convention.

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le partenaire peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure en annexe 4 du présent document.

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Périmètre du partenariat

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Au moyen de l'annexe 2, le partenaire indique, par segment d'achat, le montant annuel estimé des besoins qu'il souhaite satisfaire par l'intermédiaire de l'UGAP et ce, pour la première année de la convention.

Cette estimation des besoins, établie par année civile, est actualisée les années suivantes, jusqu'au terme de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire bénéficie des conditions de tarification partenariale définies à l'article 6 infra et mentionnées en annexe 2.

2.2 Modification du périmètre de la convention

La nature des besoins à satisfaire peut-être étendue ou diminuée en cours d'exécution de la présente convention à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de ses bénéficiaires ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

La demande de modification sur le/les segment(s) d'achat est effectuée au moyen d'un écrit signé d'une personne habilitée à représenter le partenaire, adressé à la Direction centrale Etat (DCE) de l'UGAP, soit par courrier simple, soit par envoi électronique. Le partenaire renseigne le segment d'achat à ajouter, ainsi que le montant annuel estimé de ses besoins.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification par écrit de la validation de l'UGAP.

2.3. Intégration d'organismes dénommés « bénéficiaires »

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle, sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'intégration dudit bénéficiaire à la présente convention. La demande d'intégration précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec lui, Le partenaire produit tous documents nécessaires au traitement de la demande tels que les statuts de l'entité, la composition des organes d'administration ou encore tout document comptable justifiant la part de financement public au sein de l'entité.

L'intégration du nouveau bénéficiaire entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste de bénéficiaires figurant en annexe 4 du présent document.

Article 3 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies en référence aux documents suivants, par ordre de priorité décroissant :

- L'accord-DAE-UGAP modifié relatif aux conditions générales d'achat des services de l'Etat à l'UGAP susvisé ;
- la présente convention et ses quatre annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

En cas de renouvellement du ou des marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) servant de support à la satisfaction des besoins du partenaire, durant la période d'exécution de la présente convention, les documents particuliers susmentionnés, relatifs aux services et services associés, peuvent faire l'objet de modifications. Ces dernières s'appliquent aux commandes passées postérieurement à leur entrée en vigueur.

En cas de modification des conditions générales de vente, l'UGAP en informe le partenaire dans les plus brefs délais.

Article 4 – Modalités d'exécution des prestations

4.1 Gestion des personnes habilitées à passer commande sur l'outil de commande en ligne de l'Ugap

Le partenaire désigne un administrateur responsable de la gestion des personnes habilitées à passer commande sur l'outil de commande en ligne de l'UGAP.

Cet administrateur s'enregistre via le formulaire d'inscription en ligne <https://www.ugap.fr/centrale-d-achat-public/inscription.html>.

Une fois l'administrateur inscrit, il lui appartient de paramétrer les acheteurs, les adresses de livraison et, le cas échéant, le ou les circuits de validation.

4.2 Modalités de passation des commandes

Les prix figurant dans les catalogues de l'UGAP étant des prix unitaires tous publics, le partenaire doit impérativement solliciter, du réseau territorial de l'UGAP, des devis, pour connaître les prix qui lui sont applicables.

Le partenaire peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature de la prestation commandée :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ; (L'UGAP est également en mesure de mettre en place, conjointement avec le partenaire, une solution e-procurement. Cette solution vise l'émission des commandes directement depuis le système d'information du partenaire et leur intégration automatique au sein de celui de l'UGAP) ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique
- par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (prestations de propreté, de sécurité humaine, notamment).

Les commandes transmises, par courrier, télécopie ou message électronique, auprès du réseau territorial de l'UGAP, sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes transmises par l'intermédiaire de l'outil de commande en ligne de l'UGAP, notamment en matière de consommables, sont adressées instantanément aux fournisseurs.

4.3 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les conditions générales de vente (CGV, consultables sur ugap.fr) de l'UGAP mentionnées à l'article 4 ci-dessus et lorsqu'elles existent, dans les Conditions Générales d'Exécution (CGE) des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des CGE des prestations, avant toute commande des prestations.

4.4 Signalement des difficultés et règles d'escalade

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible de les signaler à l'UGAP de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- Lorsque les devis ne sont pas conformes aux besoins exprimés, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - des chargés de clientèle ou chargés d'affaires, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial compétent ;
 - ou du directeur du réseau territorial adjoint.
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - du « Service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client ;
 - ou du directeur du réseau territorial adjoint.

Si les réponses apportées au niveau régional ne paraissent pas suffisantes ou en cas de récurrence des difficultés, il doit être pris contact avec la Direction centrale Etat de l'UGAP à laquelle doivent être communiqués les éléments du dossier. Ses coordonnées figurent en annexe.

En fonction de l'importance du sujet et notamment du risque qu'il pourrait faire peser sur la conduite et/ou la bonne fin d'opérations de mutualisation ministérielles ou interministérielles, copie du message pourra être adressée au responsable ministériel achat (RMA) et/ou à la DAE.

L'ensemble des coordonnées figurent en annexe 3 de la présente convention.

Article 5 – Statistiques

Annuellement, l'UGAP envoie au partenaire des statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux commandes passées auprès de l'établissement. Le partenaire peut solliciter l'UGAP pour l'envoi de ces statistiques trimestriellement.

Article 6 – Taux d'intervention

6.1 Taux de marge nominal

Le partenaire bénéficie en application de l'accord signé entre la DAE et l'UGAP susvisé, des conditions tarifaires partenariales applicables à la tranche d'engagement supérieur à 30 M€ HT, quand bien même son volume d'achat, par univers cohérent de fournitures ou de services (tels qu'ils figurent dans le tableau de tarification annexé, n'atteint pas ladite tranche sur la durée de la convention.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat hors taxes de l'UGAP, en vigueur à la réception des commandes par l'UGAP.

En cas de modification des conditions du tableau de tarification partenariale de l'Accord DAE-UGAP susvisé, les nouvelles conditions tarifaires prévalent et sont d'application immédiate. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Minorations complémentaires à la commande

- Pour les produits à délais de livraison longs (sauf exception, délais excédant trois mois), conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ HT ne peut être acceptée par l'UGAP.

Conformément à la délibération du conseil d'administration susvisée, le versement d'avances ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé par le partenaire (ex : le versement d'avances à 100% ouvre droit à minoration de 0,5 point du taux de marge nominal).

Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois.

- Pour les produits pouvant être commandés sur le site de commande en ligne ugap.fr, une minoration de 0,5 point est automatiquement appliquée uniquement pour les offres ne nécessitant pas de devis en ligne.
- Sous réserve que les résultats de l'UGAP le permettent, il est appliqué une minoration de 0,1 point par tranche de 10 M€ de commandes partenariales enregistrées, limitée à 0,5 point. La minoration pour volume prend en compte les commandes de l'univers médical mais ne s'applique pas à l'univers Médical.

Article 7 – Participation du partenaire aux actions de prescription préalables au renouvellement des offres figurant en annexe 2

Les propositions visant à faire évoluer les prestations rendues par les offres de l'UGAP doivent être communiquées au responsable ministériel des achats de son ministère de rattachement.

Article 8 – Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP).

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances

publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Article 9 – Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre (*acheteur*).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application:

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du *bénéficiaire* sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 10 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par le partenaire, pour une durée de quatre ans. L'application des dispositions tarifaires figurant à l'article 6 prend effet dès configuration du système d'information de l'UGAP et au plus tard quinze jours après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification de la convention qui n'y aurait pas été expressément prévue doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 12 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP ;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement, avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 13 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux,

Fait à Lyon, le 6/07/2023

Fait à Champs-sur-Marne, le 22 juin 2023

**Le Président
de l'Université Jean Moulin
Lyon3**



Eric CARPANO

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**



Isabelle DELERUELLE

Date de réception, par l'UGAP, de la présente convention :

- (1) Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur : www.ugap.fr/CGV
La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve.

Annexe 1

TARIFICATIONS EN VIGUEUR

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « grands comptes .»

Enfin, les administrations et grandes collectivités publiques souhaitant mettre en place avec l'UGAP, une relation pérenne permettant d'établir et de structurer les apports qualitatifs et quantitatifs de chacun ont la possibilité de mettre en place avec elle des mécanismes partenariaux, tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le seuil fixé par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le seuil susmentionné, la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Les opérateurs et établissements publics ayant été expressément inclus par la DAE dans l'accord qu'elle a conclu avec l'UGAP relatif aux conditions générales d'achat des services de l'Etat à l'UGAP, signé le 31 mai 2020, ils bénéficient, de ce fait, de la tarification nominale correspondante à la tranche d'engagement supérieur à 30 M€ HT sur la durée de l'accord., sur les cinq univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée uniquement pour les offres ne nécessitant pas de devis en ligne;
- Si les résultats de l'établissement le permettent, en fonction du volume de commandes partenariales adressées par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N (hors commandes de l'univers médical) de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.
 - *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Tarification partenariale

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier Équipement général		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables			
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles	
5 à 10 M€	4 %	5 %	8 %	5,5 %				6 %	5 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4 %	6 %	5 %	3,7 %	5,5 %		4 %	4 %	5 %
20 à 30 M€	3 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5 %		3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %		3,5 %	3 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel									
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne									
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1									

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

**TARIFICATION PARTENARIALE
OPERATEURS DE L'ETAT – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT**

Taux de marge nominaux ⁽¹⁾

Univers cohérent de produits et services	Véhicules <small>(2 et 6)</small>	Mobilier Équipement général		Services <small>(2)</small>	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
Quelle que soit l'estimation de commande annuelle, bénéfice des taux applicables pour un engagement par univers de + 30 M€ HT	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4%	3,5 %	3,0 %	4,6 %

Minorations complémentaires

Minoration pour volume de commandes partenariales <small>(3)</small>	1,9 % <small>(4)</small>	En fonction du volume de commandes partenariales adressées par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1), s'applique une minoration de 0,1 point par tranche de 10 M€ de commandes partenariales enregistrées, limitée à 0,5 point.							
Minoration pour avances	de - 0,2 à - 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minoration pour commande en ligne ⁽⁵⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(3) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

(4) Compte tenu de la circulaire du 1er ministre n° 5928/SG du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics et autres organismes établissant le recours systématique par les établissements publics et autres organismes à l'offre de l'UGAP pour l'acquisition de véhicules légers (particuliers et utilitaires), et de la liste des établissements et autres organismes concernés fixée en l'annexe N°1 de l'arrêté du 10 mai 2016, ces derniers bénéficient de la minoration pour volume de commandes applicable à l'Etat lorsque les résultats de l'UGAP le permettent. Celle-ci est établie, pour l'année 2020 à -0,5 point.

(5) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(6) Pour la location longue durée (LLD) de véhicules légers le taux applicable est de 2,4% et tient compte du volume de commandes partenariales de l'Etat. Il n'est pas susceptible de faire l'objet de minoration pour avances ou commande en ligne

Annexe 3

MODALITES D'ESCALADE DES DIFFICULTES COORDONNEES

1 : coordonnées des Directeurs des Réseaux Territoriaux Adjoints

DRT	Région de Ventes	Nom du Directeur du réseau territorial adjoint (DRTA)	Téléphone fixe et portable	Adresse mail
Nord-Ouest	Hauts de France - Normandie	Pierre DUPUIS	03 22 71 35 13 06 66 95 10 67	piedupuis@ugap.fr
Nord-Est	Grand-Est / Bourgogne-Franche-Comté	Cyrille HARAND	03 83 35 90 99 06 66 48 90 18	charand@ugap.fr
Centre-Ouest	Pays de Loire Centre Val de Loire Bretagne	Olivier CHAMPION	02 99 31 40 87 06 66 48 89 12	ochampion@ugap.fr
Centre-Est	Rhône-Alpes Auvergne	Stéphane ZUNINO	06 58 44 93 22	szunino@ugap.fr
Sud-Ouest	Nouvelle Aquitaine	Virginie TOURRILHES	05 56 35 50 29 06 66 49 01 45	vtourrilhes@ugap.fr
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	Yves AUTIN	04 42 65 25 21	yautin@ugap.fr
Sud	Occitanie	Mathieu BOURGASSER	05 36 25 93 10	mbourgasser@ugap.fr
Ile-de-France	Ile-de-France Ouest (78-92-95)	Chantal ANDRE	01 34 41 95 23 06 66 48 67 54	candre@ugap.fr
Ile-de-France	Paris - Ile de France Est (75-77-91-93-94)	Pierre NGUYEN	01 75 73 76 02 06 31 35 96 42.	pinguyen@ugap.fr
DMEF	Ministères et établissements franciliens	Allisson BLONDEAUX Pierre JAMERON	01 64 73 23 52 06 66 48 78 39 01 75 73 77 68 06 66 48 89 78	ablondeaux@ugap.fr pjameron@ugap.fr

2 : coordonnées des Directeurs Territoriaux

<i>DRT</i>	<i>Localisation délégation</i>	<i>Directeurs (+ adjoints)</i>	<i>Téléphone portable</i>	<i>Adresse mail</i>
Nord-Ouest	Lille	Hervé DELESALLE	06 66 49 01 00	hdelesalle@ugap.fr
	Amiens	Benoît LEROY (Adj.)	06 07 97 12 26	bleroy@ugap.fr
	Rouen + outre-mer	Eric MASURE	07 77 85 51 74	emasure@ugap.fr
	Caen	Frédéric DEMAREST (Adj.)	06 66 48 82 25	fdemarest@ugap.fr
Nord-Est	Nancy	Liliane BUTTIGNOL	06 66 48 98 73	lbuttignol@ugap.fr
	Châlons	Sylvie PINCHARD (Adj.)	06 66 48 80 84	spinchard@ugap.fr
	Strasbourg	Myriam HEITZ	06 60 36 34 71	mheitz@ugap.fr
	Dijon	Pascal BABONNEAU	06 66 92 01 24	pbabonneau@ugap.fr
	Besançon	Antoine GRANDMOUGIN (Adj.)	07 89 98 17 50	agrandmougin@ugap.fr
Centre-Ouest	Rennes	Bruno BOUËTE	06 66 48 67 40	bbouete@ugap.fr
	Quimper	Jean-Jacques BARON (Adj)	06 60 35 93 35	jjbaron@ugap.fr
	Orléans	Julie LEJEUNE	06 66 48 81 01	jlejeune@ugap.fr
	Nantes	Victoria LUBERT	06 76 92 90 42	vlubert@ugap.fr
Centre-Est	Lyon	Elie TSOUTSAS	06 46 60 00 69	etsoutsas@ugap.fr
	Grenoble	Aude SANCHEZ (Adj.)	06 66 48 83 77	ausanchez@ugap.fr
	Clermont Ferrand	Sylvie CREPIAT	06 66 48 79 05	screpiat@ugap.fr
Sud-Ouest	Bordeaux	Magali MORA	06 69 27 82 30	mmora@ugap.fr
	Poitiers	Denis PAILLER	06 66 48 80 39	dpailler@ugap.fr
	Limoges	Denis PAILLER	06 66 48 80 39	dpailler@ugap.fr
Sud-Est	Aix-en-Provence	Olivier SUBRA	06 07 99 79 37	osubra@ugap.fr
		Thierry TARAVELLA (Adj.)	06 66 89 84 67	ttaravella@ugap.fr
Sud	Toulouse	Grégory PORTE	06 66 48 87 93	gporte@ugap.fr
	Montpellier	Pascal BELOT	06 66 48 67 42	pbelot@ugap.fr
Ile-de-France	Champs sur Marne	Daniel MORISI	06 66 48 82 21	dmorisi@ugap.fr
	Cergy	François CINCELLI	06 66 48 95 02	fcincinelli@ugap.fr
DMEF	Champs sur Marne	Allisson BLONDEAUX (Adj.)	06 66 48 78 39	ablondeaux@ugap.fr
		Pierre JAMERON (Adj.)	06 66 48 89 78	pjameron@ugap.fr

3 : coordonnées des Responsables « Service Client »

DRT	Région(s) de vente	Nom du Responsable « Service Client »	Téléphone fixe et portable	Adresse mail
Nord-Ouest	Hauts de France - Normandie	Nathalie SCHMITT	03 20 19 67 46 06 63 78 88 15	nschmitt@ugap.fr
Nord-Est	Grand-Est / Bourgogne-Franche- Comté	Anne-Cécile FERRY	03 83 35 90 96 06 69 04 26 91	acferry@ugap.fr
Centre-Ouest	Pays de la Loire Centre Val de Loire Bretagne	Reynald SUDRE	02 40 18 49 10 06 69 27 90 16	rsudre@ugap.fr
Centre-Est	Rhône-Alpes Auvergne	Olivier GOUJON	04 72 56 58 40 06 69 04 48 68	ogoujon@ugap.fr
Sud-Ouest	Nouvelle Aquitaine	Christine DOUMAIREN	05 56 35 50 16 06 69 27 82 30	cdoumairen@ugap.fr
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	Nathalie BAZIN	04 42 65 25 06 06 69 04 27 45	nbazin@ugap.fr
Sud	Occitanie	David GUILLEMIN	05 34 31 83 09 06 76 92 82 68	dguillemin@ugap.fr
Ile-de-France	Ile-de-France Ouest (78-92-95)	Chrystèle GUILLEMET	01 75 73 76 79 06 68 65 47 08	cguillemet@ugap.fr
Ile-de-France	Paris - Ile de France Est (75-77-91-93-94)	Chrystèle GUILLEMET	01 75 73 76 79 06 68 65 47 08	cguillemet@ugap.fr
DMEF	Ministères et établissements franciliens	Sandrine BOUGEARD	01 64 73 20 66 07 77 97 33 01	sbougeard@ugap.fr

4 : coordonnées de la Direction centrale Etat

Siège	Responsable stratégie partenariat établissements publics	Sylvie MULLER	01 64 73 21 30 06 66 48 79 89	smuller@ugap.fr
Siège	Gestionnaire partenariat	Fatoumata DIAWARA	01 64 73 79 54 06 59 38 65 95	fadiawara@ugap.fr

Annexe 4

LISTE DES ENTITES BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION COORDONNEES

Dénomination en toutes lettres
Adresse postale
SIRET:



Annexe 2
- 2023 -



Convention État - Opérateurs et/ou Établissements publics Expressions des besoins année 2023

Champs obligatoires *

Réservé UGAP	Demandeur *	Gestionnaire partenariat		
	Motif de la demande	6 - Mise à jour de l'annexe 2		
	Nom du Partenaire *	Université Lyon 3 - Jean Moulin		
	N° SIREN Partenaire *	196924377	Date de réception de l'annexe 2	
	OU N° Nœud Hiérarchique *		Fin de validité de la convention	
	N° SIREN Bénéficiaire à rattacher à la hiérarchie client			
	1 SIREN par cellule			

Commentaires (réservé UGAP)

Nombre de saisies 1*

Montant total
1 551 003,00 €

Montant estimatif € HT	Taux marge initial
↓	↓

Calculé

	3,50%
--	-------

	3,50%
--	-------

	3,50%
--	-------

	3,50%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

690 000,00 €	3,00%
--------------	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

65 000,00 €	3,00%
-------------	-------

	3,00%
--	-------

110 000,00 €	3,00%
--------------	-------

	3,00%
--	-------

20 000,00 €	3,00%
-------------	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

375 000,00 €	3,00%
--------------	-------

	3,00%
--	-------

	3,00%
--	-------

231 000,00 €	4,60%
--------------	-------

→ INFORMATIQUE ET CONSOMMABLES

• Consommables

◆ Papier écoresponsable (carton, ramette et palette)

- Papier écoresponsable (carton, ramette et palette) N04

◆ Consommables d'impression

- Consommables (encrage : marque et générique) N03
- Support de sauvegarde I09

◆ Fournitures de bureau

- Alimentaire, ampoule, bagagerie, destructeur de document. N01

✓ Informatique

◆ Micro Informatique

- Micro-ordinateurs, portables, station de travail et tablettes I01
- Prestations de stockage matériel informatique I11073
- Prestations informatiques : transfère - assistance - service I11112

◆ Serveurs

- Serveurs, infrastructure, logiciels et services associés I02

✓ Réseaux et matériels associés

- Réseau WAN (matériel, prestation) D07
- Réseau local (équipement et prestation LAN et WLAN) D08
- Sûreté électronique (vidéo-protection, détecteur d'intrusion, matériel détection et prestations associées) D09

◆ Multimédia

- Rétroprojecteurs et visualiseurs, classes mobiles, appareils photo, affichage dynamique A01
- Audio-vidéo grand public (Téléviseurs, caméscopes, chaîne audio) A02
- Son (laboratoire multimédia) A03
- Espace numérique de travail A10

◆ Visioconférence

- Visioconférence A08

✓ Téléphonie fixe matériel

- Matériel téléphonie fixe et prestations installation (Terminaux et casques) D01

◆ Téléphonie fixe service (abonnements)

- Abonnements téléphonie M06
- Prestations conférences M24
- Audits et suivi factures et dépenses M25

✓ Solution d'impression et reprographie

- Machines de bureau et prestations (reprographie et prestations associées) B
- Périphériques externes (scanners, imprimantes, graveurs, lecteurs DD...) I05

✓ Logiciels et licences

- Logiciels et licences I04

(**)

◆ Prestations WAN

- Prestations VPN - Intersites réseau dédiés, RIE M16

✓ Prestations de câblage

- Intégration, installation et câblage I11506
- Pose et fourniture câblage D08715

◆ Imprimantes portables

- Imprimantes jet d'encre I05732
- Imprimantes spécifiques communes I0535601

✓ Prestations intellectuelles

✓ Prestations intellectuelles

- Unité d'œuvres prestations informatiques (dont audit de data center) I13

→ MOBILIER ET ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL

✓ Mobilier

◆ Mobilier de bureau

- Mobilier d'accueil, rangements, mobilier bureau, sièges, cloisons, salles de réunion L

✓ Mobilier autres

- Mobilier scolaire K

<ul style="list-style-type: none"> Mobilier collectif (vestiaires, bibliothèque, mobilier : restauration, hébergement, multiusage, urbain) 			
✓ Équipement général			
◆	Équipements de protection individuelle		3,00%
	<ul style="list-style-type: none"> Vêtements, chaussures, pompier police divers NRBC de type 3 4 5 et 6B 	G17	
◆	Hygiène et entretien		3,00%
	<ul style="list-style-type: none"> Matériels et consommables hygiène et entretien 	N05	
✓	Restauration professionnelle		3 000,00 € 3,00%
	<ul style="list-style-type: none"> Self et mobilier de cuisine inox 	G04G02	
	<ul style="list-style-type: none"> Distribution de boissons 	G04G03	
	<ul style="list-style-type: none"> Chariots de cuisine 	G04G04	
	<ul style="list-style-type: none"> Matériels techniques (matériel de préparation des repas) 	G04G06	
	<ul style="list-style-type: none"> Bac et rayonnage alimentaire 	G04G07	
	<ul style="list-style-type: none"> Cuisson 	G04G08	
	<ul style="list-style-type: none"> Conservation 	G04G09	
	<ul style="list-style-type: none"> Laverie 	G04G10	
◆	Art de la table		3,00%
	<ul style="list-style-type: none"> Art de la table (vaisselles, plateau, ustensiles) 	G04G01	
◆	Lubrifiants		3,00%
	<ul style="list-style-type: none"> Huiles mécaniques fluides grasses et lubrifiants... 	N0202D	
→ SERVICES			
◆	Accueil		4,60%
	<ul style="list-style-type: none"> Prestations d'accueil et matériels associés 	M15	
◆	Nettoyage		4,60%
	<ul style="list-style-type: none"> Prestations de BIO-nettoyage 	M21	
	<ul style="list-style-type: none"> Prestations de nettoyage 	M08	
◆	Gardiennage		4,60%
	<ul style="list-style-type: none"> Prestations de sécurité 	M02	
	<ul style="list-style-type: none"> Audit - Etude de projet 	M32	
✓	Contrôles réglementaires bâtiments		50 000,00 € 4,60%
	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle technique et audit ascenseurs et appareils de levages 	M17	
	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle réglementaire des bâtiments 	M18	
◆	Maintenance multi-technique		4,60%
	<ul style="list-style-type: none"> Maintenance multi technique préventive, corrective et prestations associées maintenance multi technique 	M20	
	<ul style="list-style-type: none"> AMO (recensement, équipement, estimation coût travaux et analyse devis) 	M33	
◆	Transfert administratif et industriel		4,60%
	<ul style="list-style-type: none"> Déménagement : bureau, particuliers et industriels 	M03	
◆	Location de drone		4,60%
	<ul style="list-style-type: none"> Location de drone 	M10781	
(***)	✓ Livraison de fioul domestique		1 m3
	<ul style="list-style-type: none"> Fioul domestique (m3) 	N0202B	
→ VÉHICULES			
(*)	◆ Véhicules (légers et utilitaires)		2,40%
	<ul style="list-style-type: none"> Véhicules légers, utilitaires, 4X4, low-cost, électriques, spécifiques... 	V01	
	<ul style="list-style-type: none"> Cyclomoteurs 	V06	
◆	Véhicules industriels		2,40%
	<ul style="list-style-type: none"> Véhicules industriels : chariot de maintenance motorisé, remorque et semi-remorque, porteur, maintenance 	V02	
	<ul style="list-style-type: none"> Engins et travaux (travaux publics, engins agricoles et forestiers, signalisation routière, engins de damage) 	V03	
	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement et carrosserie (véhicule porteur) 	V05	
	<ul style="list-style-type: none"> Transport en commun (mini-cars, autobus, autocars) 	V08	
	<ul style="list-style-type: none"> Environnement et voirie (bennes à ordures ménagères, balayuses et laveuses, tondeuses, compresseurs GNV) 	V09	
◆	Véhicules spécifiques (motos)		2,40%
	<ul style="list-style-type: none"> Cyclomoteurs spécifiques 	V0681301	
◆	Véhicules incendie et secours		2,40%
	<ul style="list-style-type: none"> Véhicules de protection et de secours 	V04	
◆	Acquisition de drone		2,40%
	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition de drone 	V10780	
(***)	✓ Approvisionnement en carburants		2 m3
	<ul style="list-style-type: none"> Gazole, SP95, biocarburants, gazole non routier 	N0202A	
✓	Assurance flotte automobile		4 000,00 € 2,50%
	<ul style="list-style-type: none"> Assurances 	M27649	
◆	Location longue et moyenne durée VP-VL		2,40%
	<ul style="list-style-type: none"> LLD VP-VL 	V07829	
→ MÉDICAL			
●	Équipements et dispositifs médicaux		4,00%
◆	Équipements et dispositifs médicaux		
	<ul style="list-style-type: none"> Consommables (hors GAUSS) 	H10	
	<ul style="list-style-type: none"> Mobilier médical (chambre patient) 	H01	
	<ul style="list-style-type: none"> Imagerie médicale 	H02	
	<ul style="list-style-type: none"> Exploration fonctionnelle et endoscopie 	H03	
	<ul style="list-style-type: none"> Anesthésie réanimation et soins intensifs 	H04	
	<ul style="list-style-type: none"> Techniques opératoires (laser, bistouri, table d'opération, instrumentation...) 	H05	
	<ul style="list-style-type: none"> Laboratoires (réactifs de laboratoire, hématologie, microbiologie, biologie moléculaire...) 	H06	
	<ul style="list-style-type: none"> Désinfection stérilisation hygiène 	H07	
	<ul style="list-style-type: none"> Techniques diverses (dialyse, transfusion sanguine, caisson hyper-bare...) 	H08	
	<ul style="list-style-type: none"> Équipements de soins (salle de soin et consultation, transport et hygiène du patient, petit matériel diagnostic) 	H11	
	<ul style="list-style-type: none"> Équipements de secours 	H13	
	<ul style="list-style-type: none"> E-Santé 	H14	
	<ul style="list-style-type: none"> Chariots de distribution des repas 	G04G05	
●	Consommables scientifiques		2,70%
◆	Consommables scientifiques		
	<ul style="list-style-type: none"> Maintenance des IVAP GAUSS 	H06321	
	<ul style="list-style-type: none"> Maintenance des IVAP GAUSS 	H06320	
	<ul style="list-style-type: none"> Consommables GAUSS délai 5 jours 	H06368	
	<ul style="list-style-type: none"> Consommables GAUSS délai 14 jours 	H06369	

- (*) Compte tenu de la Circulaire du 1er ministre n° 6225 du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'État, les établissements publics et autres organismes publics, confirmant le recours systématique par ces entités à l'offre de l'UGAP pour l'acquisition de véhicules légers (particuliers et utilitaires), les établissements et autres organismes concernés bénéficient de la minoration pour volume de commandes applicable à l'Etat lorsque les résultats de l'UGAP le permettent. Celle-ci est établie, pour l'année 2021 à -0,5 point.
- (**) Sauf si entité intégrée à la liste des bénéficiaires des accords-cadres non exécutés.
Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.
- (***) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
- 12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

Délibération n° D2023-09-13-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
SGR 2023	DISPAC (Département des Sciences du Patrimoine Culturel de l'Université de Salerne)	Convention cadre de coopération scientifique

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 26
- ✓ Nombre de voix pour : 26
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 19 septembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET

CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

Entre

Le Département des Sciences du Patrimoine Culturel de l'Université de Salerne,
Via Giovanni Paolo II 132, Fisciano (SA) C.F. 80018670655, P.I. 00851300657,
Représenté par son Directeur, Monsieur Luca Cerchiai, né à Rome le 09/05/1955,
Autorisé à conclure le présent accord par le Conseil du Département des Sciences du
Patrimoine Culturel le 7 décembre 2022.

Ci-après dénommé « DISPAC »

Et

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et
professionnel,
de numéro SIRET 196 924 377 00282
Dont le siège social se situe 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX
08
Représentée par son Président, le Professeur Éric CARPANO

Ci-après désignée « Université Lyon 3 »

Agissant en son nom et dans le cadre des activités de l'Institut de Recherches philosophiques
de Lyon dont la direction est assurée par Madame Mai LEQUAN

Ci-après dénommé « IRPhiL »

Le DISPAC et l'Université Lyon 3 sont désignés individuellement par « la Partie » et
collectivement par « les Parties ».

ATTENDU QUE

Rattaché à l'Université Lyon 3, l'IRPhiL est un laboratoire actif pour affronter les problèmes
philosophiques du monde contemporain, toujours éclairés par la dimension de la longue durée
historique (de l'antiquité au 19^e siècle), sur fond de comparatisme avec d'autres traditions
intellectuelles et civilisationnelles. L'IRPhiL articule sa recherche autour de 3 axes dont
« Sociétés contemporaines ». Dans cet axe s'inscrivent les activités scientifiques et éditoriales
du Groupe de recherche *Vivre par(mi) les écrans* (ci-après Groupe international VPE), fondé
par Mauro Carbone, lesquelles visent à étudier de manière transdisciplinaire l'impact de la
présente prolifération des écrans numériques sur nos rapports au monde, aux autres et à nous-
mêmes.

Le DISPAC de l'Université de Salerne est spécialisé dans l'étude de tout ce qui relève du patrimoine culturel matériel et immatériel, de l'archéologie, des arts visuels traditionnels et des nouveaux médias. En particulier, les professeurs Francesco Paolo Adorno, Maria Giuseppina De Luca et Francesco Vitale, qui sont membres du comité scientifique de VPE, sont depuis longtemps impliqués dans l'étude de l'impact des nouvelles technologies et des nouveaux médias sur l'élaboration de l'expérience individuelle et collective. Dans ce cadre, le DISPAC a invité à plusieurs reprises le professeur Mauro Carbone à donner des conférences et diriger des séminaires sur ces sujets.

Le DISPAC et l'IRPhiL ont souhaité se rapprocher afin d'instaurer et de promouvoir une collaboration scientifique rattachée en particulier aux problématiques de nature anthropologique, philosophique et sociale liées aux sociétés dans un état de développement technologique avancé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet la création d'un partenariat scientifique concernant les études anthropologiques, philosophiques et sociales sur le numérique relatives en particulier au vivre parmi les écrans. La Convention entend promouvoir l'activité de recherche, de formation et de « troisième mission » (communication, dissémination des résultats scientifiques et service à la communauté) afférente au thème en objet, en favorisant en particulier : (a) la collaboration et l'échange de connaissances, méthodes et résultats de recherche entre les chercheurs du DISPAC et du Groupe international VPE agissant dans le cadre de l'IRPhiL ; (b) la production conjointe de contenus de recherche dans les domaines philosophique, anthropologique et social afférents à la culture numérique ; (c) l'implication de jeunes chercheurs au sein d'un réseau international de recherche de haut niveau, notamment en promouvant la mobilité et l'échange des doctorants et des post-doctorants; d) les échanges d'enseignants-chercheurs.

Le DISPAC et l'IRPhiL entendent collaborer (1) au développement de projets de recherche spécifiques, y compris avec des partenaires internationaux ; (2) à l'organisation de colloques et séminaires ; (3) à la publication des résultats des recherches conjointes.

Article 2 – Engagement des Parties

L'IRPhiL et le DISPAC s'engagent à :

- Soutenir dans les limites indiquées à l'Article 3 les activités scientifiques du Groupe international VPE ;
- Assurer la gestion scientifique, organisationnelle et administrative nécessaire à la mise en œuvre des activités scientifiques encadrées par la Convention ;

- Mettre en place des stratégies de recherche de financements pour couvrir les coûts des dites activités scientifiques (publications, séminaires, rencontres du groupe de recherche) ;
- Partager des stratégies de communication tournées vers la diffusion des résultats des recherches conjointes.

Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour assurer le bon déroulement de cette coopération.

Les Parties veillent à ce que les actions soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

Article 3 – Accords de mise en œuvre et charges financières

La Convention ne comporte pas de flux financier entre les Parties.

Les Parties s'efforcent de mettre en œuvre leur coopération dans les limites de leurs ressources humaines, matérielles et financières disponibles.

Les initiatives visées aux Articles 1 et 2 pourront faire l'objet d'un accord spécifique qui définira notamment les objectifs, les modalités de mise en œuvre, les droits et obligations des Parties et qui pourront impliquer la possibilité de charges financières pour les deux Parties.

Dans le cas de ces accords spécifiques, les Parties reprennent les stipulations des articles 6 et 7 concernant la confidentialité et la propriété des résultats.

En cas de contradiction entre les termes des accords spécifiques et de la Convention, les termes de la Convention prévaudront.

Article 4 – Correspondants

Pour le Département des Sciences du Patrimoine Culturel (DISPAC) le correspondant est Monsieur Francesco Vitale. Pour l'IRPhIL le correspondant est Monsieur Tristan Garcia.

Dans le cas où un des correspondants nommés ci-dessus ne peut plus assurer les tâches et responsabilité de correspondant scientifique de cette coopération pour l'une des Parties, ladite Partie en informera l'autre Partie par écrit. Elle s'efforcera de désigner un ou une autre enseignant(e)-chercheur rattaché(e) administrativement à ladite Partie en remplacement et en fera part à l'autre Partie dans les 30 jours.

L'autre Partie devra adresser par écrit son accord ou son refus sur ce changement dans les 30 jours de la proposition d'un ou une remplaçante.

En cas d'accord de ce ou cette nouvelle correspondante scientifique par l'autre Partie, cette modification sera actée sans faire l'objet d'un avenant à la Convention, par exception à l'Article 5 ci-dessous.

En cas de refus par l'autre Partie, d'absence d'accord dans les 30 jours de la proposition d'un ou d'une remplaçante ou en l'absence de proposition de remplaçant(e) par la Partie du correspondant qui se retire, la Convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'information relative au départ du correspondant ci-dessus désigné.

Aucun dommage et indemnité ne pourra être réclamé entre les Parties en raison de cette résiliation.

Les correspondants scientifiques sont chargés de promouvoir et suivre les actions de coopération engagées en application de la Convention.

Ils s'engagent à faire le bilan visé à l'Article 5.

Article 5 – Durée, résiliation et modifications

Sous réserve de sa signature par les Parties, la Convention a une durée de trois ans à partir de la date de signature. Chaque modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera signé par les deux Parties.

Chacune des Parties aura la faculté de résilier son engagement en cas de manquements répétés de l'autre Partie à ses obligations. La résiliation anticipée sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date choisie par la Partie qui aura subi le préjudice. Chaque partie sera libre de faire ensuite valoir ses droits. Les dispositions prévues aux Articles 6 et 7 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention.

En cas de résiliation, les accords spécifiques qui auraient pu être conclus en application de l'Article 3 continuent pour la durée qui leur est propre.

Les Parties feront un bilan scientifique de leur collaboration chaque année à date anniversaire de la signature et évalueront les impacts positifs et les améliorations à apporter à leur collaboration pour la durée restant de la Convention.

Avant le 31 décembre 2025 les Parties se réuniront pour évaluer l'opportunité de renouveler ou de prolonger la Convention. À défaut, la Convention sera réputée terminée à l'issue de sa durée. Les Parties se quitteront libres de tout engagement l'une envers l'autre.

Article 6 – Propriété des résultats

Les résultats (y compris le savoir-faire) obtenus dans le cadre de la Convention appartiennent en copropriété à chacune des deux Parties, sauf disposition contraire, au prorata de leurs apports intellectuels, matériels et financiers, et sous réserve de la législation en vigueur notamment relative au droit d'auteur. Les Parties s'efforcent de les protéger et de les mettre en valeur, selon les règles du droit de propriété intellectuelle prévues par les lois en vigueur.

Toute exploitation commerciale fera l'objet d'un contrat séparé. Chacune des Parties pourra utiliser librement et gratuitement ces résultats pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement.

Chaque Partie reste propriétaire des droits qu'elle détient sur les connaissances obtenues antérieurement à la coopération ou hors de la Convention. Ni leur divulgation, ni leur utilisation éventuelle par l'autre Partie dans le cadre de cette Convention ne saurait conférer à cette autre Partie le droit d'en faire un usage commercial sans l'accord préalable de la partie propriétaire.

Article 7 – Communications et publications, et confidentialité

7.1 Connaissances non issues des actions menées lors de cette coopération

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles des actions menées lors de cette coopération, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et ce, sans l'accord de l'autre Partie et tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

7.2 Résultats issus des actions menées lors de cette coopération

Toute publication ou communication d'informations, de résultats (y compris le savoir-faire) issus des actions menées dans le cadre de la Convention, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les 6 mois qui suivent son expiration l'accord écrit de l'autre Partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication de résultats (y compris le savoir-faire) issus des actions menées dans le cadre de la Convention sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra demander de supprimer des informations confidentielles lui appartenant ou de supprimer ou modifier certaines précisions, dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des résultats (y compris le savoir-faire) issus des actions menées dans le cadre de la Convention. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Il est entendu que le projet de publication ou communication devra être adressé par la Partie qui sollicite l'accord au correspondant scientifique de l'autre Partie mentionnée à l'Article 4 de la Convention.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties dans le cadre de cette coopération sauf demande expresse d'une Partie de ne pas être mentionnée. L'activité de communication vers l'extérieur des actions réalisées dans le cadre de la Convention, devra être discutée et faire l'objet d'un accord écrit au préalable par les Parties, y compris pour l'usage des logos respectifs.

Article 8 – Traitement des données

Chacune des Parties respectera le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») sur la protection des données.

Le DISPAC, pour sa part, se conformera également aux règles de protection des données de l'Université de Salerne (décret rectoral 7327/2019).

Dans le cadre de la Convention, l'IRPhiL s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment, les dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »).

Les coordonnées des Parties aux fins du présent article sont les suivantes :

Le responsable du traitement des données est l'Université de Salerne, dont le siège est situé Via Giovanni Paolo II, n° 132 Fisciano (SA), en la personne du Recteur pro tempore.

La personne responsable du traitement des données personnelles par l'Université de Salerne est le Dr Attilio Riggio Les coordonnées du responsable du traitement des données sont PEC : ammicent@pec.unisa.it. Le délégué à la protection des données de l'Université de Salerne peut être contacté à l'adresse suivante : protezionedati@pec.unisa.it.

Le responsable des traitements de données personnelles réalisées par l'Université Lyon 3 est le Président de l'université. Pour toute demande ou information, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse suivante : dpd@univ-lyon3.fr.

Article 9 – Juridiction compétente et litige

La Convention est soumise aux lois et règlements français pour autant que les objets décrits dans les activités visées aux Articles 1 et 2 soient effectués sur le territoire français.

Dans le cas d'activités visées aux Articles 1 et 2 qui ont lieu sur le territoire français, les différends doivent être résolus devant les tribunaux de Lyon.

Dans le cas d'activités visées aux Articles 1 et 2 qui ont lieu sur le territoire italien, les différends doivent être soumis aux lois et règlements italiens, et résolus devant les tribunaux de Salerne.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Fait à Lyon le 21 mars 2023 en deux exemplaires originaux

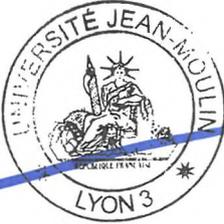
Le directeur du Département
des Sciences du Patrimoine Culturel
M. Luca Cerchiai

IL DIRETTORE DEL DIPARTIMENTO
di Scienze del Patrimonio Culturale
Prof. Luca Cerchiai

Luca Cerchiai

Université Jean Moulin Lyon 3
Son président
M. Éric Carpano

Eric Carpano



La Directrice de l'IRPhIL
Mme Mai Lequan

Mai Lequan

S. Nadeau

S. Nadeau
directeur adjoint de l'IRPhIL

Correspondant scientifique
M. Francesco Vitale

Francesco Vitale

Correspondant scientifique
M. Tristan Garcia

Garcia
T. GARCIA
Correspondant
scientifique.

Délibération n° D2023-09-14-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

d'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRES	OBJET
2023-03-G-039	Fondation Innovations et Transitions, Université de Bourgogne, UCB Pharma SA	Convention portant création de la Chaire « Valeurs du soin »

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 26
- ✓ Nombre de voix pour : 26
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstention : 0

Lyon, le 19 septembre 2023

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET



CONVENTION PORTANT CREATION DE LA CHAIRE

« VALEURS DU SOIN »

sous l'égide de la Fondation Innovation et Transitions

ENTRE

La Fondation Innovation et Transitions, Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 24 octobre 1988 et régie par les statuts modifiés par arrêté du 20 décembre 2022, publié au JO le 27 décembre 2022, Dont le siège social est situé 3 place de la Bourse 69002 LYON
Immatriculé sous le numéro de SIRET 337 607 303 00076
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Cécile Cassin, dûment habilitée,

D'une part

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Dont le siège social se situe 1C avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX 08, France
Représentée par son Président, le Professeur Eric CARPANO
Ci-après désignée « UNIVERSITÉ LYON 3 »

ET

L'Université de Bourgogne, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège social se situe Maison de l'université, esplanade Erasme, BP 27877, 21078 Dijon cedex, France
Représentée par son président, le professeur Vincent Thomas,
Ci-après désignée « UNIVERSITÉ de Bourgogne »,

ET

UCB Pharma SA, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 562 079 046 dont le siège social est situé Immeuble Défense Ouest 420, rue d'Estienne d'Orves 92700 Colombes France, représentée par Madame Fabienne Delaplace-Lavoix, Directrice Générale,
ci-après désignée « UCB »,

D'autre part

UCB, l'Université Lyon 3 et l'Université de Bourgogne sont désignés individuellement par « la PARTIE » et collectivement par « les PARTIES ».

UCB, PARTIE soutenant financièrement la Chaire, est désigné par « Mécène ».



L'Université Lyon 3 et l'Université de Bourgogne sont désignés individuellement par « ETABLISSEMENT » et collectivement par « les ETABLISSEMENTS ».

PREAMBULE

La **Fondation Innovation et Transitions** a pour but de favoriser le progrès de la connaissance et de l'innovation en portant des actions soutenues par un ou plusieurs acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et du monde économique dans les domaines de l'innovation scientifique, technologique, sociale et environnementale, et de contribuer ainsi à un développement scientifique, environnemental, social, économique et culturel équilibré et solidaire.

Par ses statuts modifiés et approuvés en date du 20 décembre 2022, il est stipulé que la **Fondation Abrisante** a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 87/571 du 23 juin 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux statuts actuels, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres et d'organismes mentionnés au §6 de l'article 200 et au §1 de l'article 238bis du code général des impôts qui assignent un but analogue au sien.

La **Fondation Abrisante** a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée Fondation.

La **Fondation Abrisante** peut ouvrir un fonds « *avec ou sans dotation* ». Le règlement intérieur de la **Fondation Abrisante** définit les modalités de fonctionnement de ce fonds qui est géré de manière indivisible au sein de la **Fondation Abrisante**.

Animée par la volonté de pouvoir répondre à certains mécènes qui souhaitent s'appuyer sur ses compétences pour développer des œuvres d'intérêt général dans un cadre identifiable, la Fondation Abrisante a été reconnue comme capable d'abriter un certain nombre de projets en vue de la réalisation d'œuvres se rattachant à ses missions.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées à la suite du constat que les systèmes de soins se sont progressivement éloignés de leur raison d'être, le Patient. Les causes de cet éloignement doivent être identifiées et incluent probablement la spécialisation de la médecine, la richesse et le coût des nouvelles technologies, la recherche d'efficacité déconnectée de la compréhension du malade, l'accumulation de procédures administratives, la diminution du temps de qualité disponible des médecins et du personnel soignant pour chaque patient... La rationalité des moyens semble avoir pris le pas sur la rationalité des fins. Le vieillissement de la population, les pressions économiques dont souffrent les payeurs de soin et les organismes de sécurité sociale, la nécessité de redistribuer les ressources pour financer les nouvelles solutions/technologies, augmentent l'urgence de changer les systèmes de soins et d'accroître leur efficacité.

L'Université Jean Moulin Lyon 3, l'Université de Bourgogne et la société biopharmaceutique UCB ont décidé de signer la présente convention qui a pour objet de créer, et abriter au sein de la FIT une fondation dénommée :

« Chaire Valeurs du soin ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Cette convention a pour but de créer, abritée au sein de la Fondation Innovation et Transitions, une fondation sous égide dénommée : **Chaire Valeurs du soin**. Elle a pour objet de décrire les missions de la Chaire, ses modalités d'exécution et de fixer les droits et obligations respectifs des PARTIES dont notamment les conditions selon lesquelles le Mécène apportera son soutien financier.

La Chaire Valeurs du soin est domiciliée au siège social de la Fondation abritante.

Article 2 – MISSIONS

La Chaire a pour missions :

- de développer une expertise sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire détaillé en Annexe 1, ci-après désigné « Programme de la Chaire » ;
- de produire des connaissances et de les diffuser ;
- de préparer de futures actions de formation ;
- d'exercer un rôle de sensibilisation pour faire progresser ses propositions auprès des pouvoirs publics et des établissements de santé ;
- de développer un réseau international et de devenir un centre d'excellence sur le plan international sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire.

Ses missions doivent s'inscrire dans le Programme de la Chaire et dans le calendrier prévu sur une durée totale de neuf ans séquencés en trois périodes de trois ans.

Les 6 premières années de la chaire ont été accueillies et gérées directement par l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Afin d'accélérer le processus de transformation des résultats produits par la chaire, les parties se sont accordées pour confier à la Fondation Innovation et Transitions la gestion de la dernière période de 3 ans, de 2023 à 2025.

Les ETABLISSEMENTS feront leurs meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

Article 3 - GOUVERNANCE

Le comité exécutif par ses délibérations, les responsables de la chaire par leur rôle d'orientation et le conseil scientifique par ses avis consultatifs assurent l'administration de la Chaire.

Article 3.1 : le Comité Exécutif.

Article 3.1.1 : Composition et fonctionnement

Le comité exécutif est composé de 6 membres, répartis en deux collèges :

- Le collège des membres fondateurs composés de 4 membres : le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ou son représentant désigné, le Président de l'Université de Bourgogne ou son représentant désigné, un représentant de UCB Pharma et un responsable de la fondation abritante.
- Le collège des personnalités qualifiées composés de 2 membres : un membre du conseil scientifique et une personnalité désignée par le comité exécutif.

Le représentant habilité de la Fondation abritante participe au comité exécutif avec voix consultative. En revanche, le président de la Fondation abritante peut s'opposer à toutes décisions du Comité exécutif. En cas d'exercice de ce droit de veto, il est tenu de motiver sa décision par écrit et de la signifier au Comité exécutif dans un délai de 15 jours après réception du procès-verbal régularisé de la séance au cours de laquelle a été prise la décision considérée. Le droit de veto peut s'exercer en cas de décision qui serait considéré contraire à l'intérêt général ou qui conduirait la fondation à se placer en situation de déficit.

Les représentants des personnes morales siégeant au titre des membres fondateurs sont les présidents ou leur représentant.

Le collège des personnalités qualifiées est composé d'un membre issu du Conseil scientifique et d'un membre extérieur. Ils sont respectivement désignés lors de la première réunion constitutive du comité exécutif et peuvent être modifiés par décision unanime des membres fondateurs.

La composition du Comité exécutif est modifiable par avenant à la présente convention sur décision unanime des membres fondateurs.

Le Comité exécutif se réunit 2 fois par an. Les réunions ne peuvent se tenir que si un quorum de plus de la moitié de ses membres est constaté en début de séance. Les membres du comité exécutif peuvent assister à la réunion en présentiel ou par visioconférence.

Les membres qui ne pourraient pas assister à une réunion peuvent transmettre leur pouvoir à un autre membre pour voter en leur nom. Chaque membre présent ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

Les délibérations du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents ou représentée.

Article 3.1.2 : Attributions

Le Comité exécutif de la Chaire prend toutes les décisions dans l'intérêt de celle-ci. Dans ce cadre, celui-ci :

- Examine le programme de la Chaire préparé au sein du Conseil scientifique
- Adopte le rapport d'activité annuel
- Vote le budget affecté à la Chaire préparé au sein du Conseil scientifique
- Examine les comptes de l'exercice clos et, le cas échéant, formule toutes remarques ou observations
- Le tout, sous réserve de l'exercice du droit de veto du Président de la Fondation abritante.

Article 3. 2 : Les Responsables de la Chaire

La Chaire est administrée par un responsable scientifique, dénommé directeur scientifique et un responsable administratif dénommé directeur exécutif.

Dans le cas où les responsables souhaitent se retirer de la Chaire et ne plus assurer les tâches et responsabilités de leurs fonctions respectives, les PARTIES désigneront d'un commun accord un nouveau Responsable scientifique, qui devra être enseignant-chercheur titulaire habilité à diriger des recherches. Il est précisé qu'un responsable peut être désigné Responsable unique scientifique et administratif, le cas échéant.

Ils ont pour rôle :

- Conjointement : de travailler et de veiller à la mise en œuvre du Programme de la Chaire, de définir et actualiser les actions pour mener à bien le Programme de la Chaire,
- Conjointement : de déterminer la composition de l'équipe de chercheurs ou personnels amenés à travailler dans le cadre du Programme et de définir les tâches des personnes recrutées dans le cadre de la Chaire,
- Pour le responsable administratif de coordonner au quotidien et diriger les actions menées par les personnes de l'équipe impliquées dans la Chaire,
- Conjointement : d'actualiser le calendrier d'avancement des actions du Programme de la Chaire,
- Pour le responsable administratif : de déterminer les moyens utilisés pour la mise en œuvre du Programme,
- Pour le responsable scientifique : de préparer, convoquer les réunions du Conseil scientifique (ci-après défini) et y assister, de l'informer de l'avancement des actions menées dans le cadre du Programme,
- de préparer le budget et suivre son exécution,
- Conjointement : de définir et de mettre en œuvre la dissémination et la valorisation des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire,
- Pour le responsable scientifique : de valider les productions scientifiques comme les ouvrages, articles, colloques prévus dans le Programme,
- Conjointement : de définir et mettre en œuvre une politique de communication,
- Conjointement : de produire un rapport d'activité annuel.

Le Responsable scientifique préside et anime les réunions du Conseil Scientifique, ci-après définies. Il établit le compte rendu de chaque réunion et le transmet à chacun des Membres du Conseil Scientifique, ci-après définis, pour validation dans les quinze (15) jours calendaires suivant la tenue de la réunion. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les Membres si, dans les quinze (15) jours à compter de l'envoi à chacun des Membres, aucune demande de modification n'a été formulée par écrit au Responsable scientifique de la Chaire.

Article 3.3 : Le Conseil scientifique

Le Conseil Scientifique est composé des deux Responsables de la Chaire, de deux représentants d'UCB, ainsi que d'un à deux personnels permanents de la Chaire et d'au moins deux membres extérieurs, choisis pour leurs qualités scientifiques.

Les membres personnels supplémentaires et les membres extérieurs sont désignés à l'unanimité par les Responsables de la Chaire (ou le Responsable unique le cas échéant) et les deux représentants d'UCB. Les noms et fonctions des membres composant le Conseil Scientifique sont précisés en Annexe 2.

Les membres du Conseil scientifique sont ci-après désignés « Membres ». Leur mandat est au maximum de la durée de la présente convention (3 ans) ; il peut être renouvelable.

La composition et le nombre de Membres du Conseil scientifique pourront être modifiés selon les modalités définies dans l'article 4 ci-dessous.

Le Conseil Scientifique peut décider de s'adjoindre l'avis d'experts extérieurs, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, sur proposition des Responsables de la Chaire (ou du Responsable unique, le cas échéant), au cas par cas.

Le Conseil Scientifique a un rôle consultatif.

Il se réunit au minimum une fois par semestre ou à la demande écrite de l'un de ses Membres faite au Responsable scientifique.

Il a pour rôle de :

- prendre connaissance de l'avancée des travaux de recherche réalisés dans le cadre de la Chaire
- donner son avis sur la mise en œuvre et l'actualisation des actions nécessaires pour permettre la réalisation du Programme
- faire des propositions sur de nouvelles actions nécessaires à la réalisation du Programme
- signaler toute action envisagée qui n'entrerait pas dans le cadre du Programme
- conseiller dans l'utilisation des fonds alloués
- faire des propositions sur la politique de communication
- examiner la demande d'entrée de nouveaux mécènes à la Chaire ainsi que leur éventuelle exclusion.

Article 4 - PARTICIPATION DE NOUVELLES PARTIES A LA CHAIRE

Il est convenu entre les PARTIES que d'autres mécènes pourront se joindre aux PARTIES afin de soutenir la Chaire.

L'entrée de nouveaux mécènes nécessitera alors l'accord unanime des Membres du Conseil Scientifique à l'exception des membres extérieurs.

Toute nouvelle participation à la Chaire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention, signé des PARTIES.

Un représentant de chaque nouveau mécène sera désigné par ce dernier et deviendra Membre du Conseil scientifique.

L'avenant définira notamment les dispositions financières pour l'entrée de cette nouvelle partie et modifiera l'Annexe 2 de la présente Convention en conséquence.

Article 5 - FINANCEMENT

Dans le cadre de la présente Convention, le Mécène s'engage à apporter un soutien financier à la Chaire.

Plus précisément, celui-ci s'engage à verser, une somme d'un montant global et forfaitaire de **cent mille euros (100.000€)** chaque année. Un premier versement aura lieu à la signature de la présente convention, le second **avant le 31 décembre 2023 et le dernier avant le 31 décembre 2024.**

Ces versements ne sont pas soumis à TVA.

La somme est versée par le Mécène au compte de la Fondation abritante.

						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
10096	18091	00068872301	89	EUR	CIC BANQUE PRIVEE LYON	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1009	6180	9100	0688	7230	189
Domiciliation				Titulaire du compte (Account Owner)		
CIC BANQUE PRIVEE LYON				FONDATION POUR L UNIVERSITE DE LYON		
10 RUE DU BAT D ARGENT				35 RUE DE MARSEILLE		
69001 LYON				69007 LYON		
☎ 04 72 40 48 48						
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		



Les appels de fonds sont adressés à l'attention de :

UCB Pharma S.A., France
Direction Générale
Fabienne Delaplace Lavoix

Adresse e-mail, laurence.cordonnier@ucb.com (Chef de projet en charge de l'administratif) et fabienne.delaplacelavoix@ucb.com (Directrice générale France)

Avec copie à Véronique Touilly : veronique.touilly@ucb.com

En vue de faire bénéficier le Mécène des dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1er août 2002 et article 238 bis du CGI notamment, la Fondation Innovation et Transitions s'engage à transmettre au Mécène un reçu dûment signé dès réception de son don.

La Fondation Innovation et Transitions s'engage à utiliser les sommes allouées par le Mécène au titre de la présente Convention dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme.

L'emploi par la Fondation Innovation et Transitions des sommes allouées par le Mécène au titre de la présente Convention n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Article 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le savoir-faire, les résultats et les droits de propriété intellectuelle obtenus par chacune des PARTIES antérieurement à la présente Convention sont et restent leur propriété exclusive.

Les résultats obtenus dans le cadre de la présente Convention appartiendront conjointement aux ETABLISSEMENTS à parts égales sous réserve de la législation concernant le droit de la propriété intellectuelle dont notamment le droit d'auteur.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention et de la législation en vigueur concernant notamment le droit d'auteur, chaque ETABLISSEMENT pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats obtenus dans le cadre de la présente Convention pour ses besoins propres de recherche.

Avant tout acte d'exploitation commerciale directe ou indirecte des résultats obtenus dans le cadre de la présente Convention, une convention précisant notamment les modalités financières et les modalités de protection et d'exploitation en conformité avec les règles précitées ci-dessus sera signée entre les ETABLISSEMENTS.

Article 7 - CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

Connaissances non produites dans le cadre du programme scientifique de la Chaire

Chacune des PARTIES s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques, autres que celles issues des travaux de recherche effectués dans le cadre de cette Convention, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à une autre PARTIE, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Connaissances produites dans le cadre du programme scientifique de la Chaire

Chacun des ETABLISSEMENTS pourra, sous réserve de la législation du droit d'auteur, publier les résultats obtenus dans le cadre de la Convention après validation des Responsables (ou du Responsable unique le cas échéant) qui feront connaître leur décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande adressée par courrier électronique. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Il est rappelé que le Mécène ne pourra pas publier les résultats obtenus dans le cadre de la présente Convention.

Néanmoins, le Mécène sera systématiquement informé des publications scientifiques.

Les publications devront respecter le protocole de signature des Etablissements, le cas échéant, et mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire qui a le soutien du Mécène.



Article 8 – IMAGE ET COMMUNICATION

Toute communication d'information effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra mentionner les PARTIES et/ou le logo des PARTIES.

Il est convenu que chacune des PARTIES accepte d'ores et déjà qu'une PARTIE mentionne sur ses supports de communication « Avec le soutien d'UCB, la participation de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et de l'Université de Bourgogne » sans autorisation des autres PARTIES.

Dans le cas où une PARTIE souhaite dans le cadre d'une communication d'information effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions mentionner une formulation différente que celle mentionnée ci-dessus, elle devra recevoir, pendant la durée de la présente Convention et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit des autres PARTIES sur la proposition de formulation dans un délai de 15 jours à compter de la demande écrite. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Dans le cas de l'utilisation du logo d'une des PARTIES, l'autre PARTIE s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui est fournie ci-dessous par la PARTIE concernée.

Article 9 – DUREE ET DISSOLUTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle entrera en vigueur à la date du **01/03/2023**. Elle pourra être renouvelée, sur accord exprès des Fondateurs, par avenant pour une durée à définir.

La fondation abritée peut également faire l'objet d'une dissolution sur avis unanime des fondateurs.

Résiliation

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES fondatrice en cas d'inexécution par l'autre PARTIE fondatrice d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la PARTIE fondatrice plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE fondatrice défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE fondatrice défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice du paiement d'éventuels dommages-intérêts dus par la PARTIE défaillante en réparation du préjudice éventuellement subi par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation telle que visée ci-dessus, le Mécène sera tenu au(x) versement(s) des échéances postérieures à la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la fin de la Convention. Il ne sera procédé à aucun remboursement des sommes déjà versées selon l'échéancier mentionné à l'article 5 de la Convention, qui resteront acquises pour la Chaire.



Article 10 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article R. 5124-66 du Code de la Santé Publique, UCB s'engage à déclarer le Soutien au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du lieu où est situé le siège social du Bénéficiaire.

Conformément à l'article L. 1453-1 du Code de la santé publique, UCB rendra publics, sur le site internet public unique (www.transparence.gouv.fr), les éléments essentiels du Contrat (notamment l'objet précis, la date, le bénéficiaire direct, le bénéficiaire final) et, le cas échéant, les avantages procurés à la Fondation dans les conditions prévues aux articles D. 1453-1 et R. 1453-2 et suivants du Code de la santé publique.

Article 11 – MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS

Un règlement intérieur pourra être établi par les Parties et annexé à la présente convention.

Tous les documents annexés à la présente convention en font partie intégrante et forment avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents de la ville de Lyon seront saisis.

Fait à Lyon, en quatre exemplaires originaux, le 1^{er} mars 2023

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président
Eric Carpano

Pour la Fondation Innovation et Transitions

La Directrice générale
Cécile Cassin

Pour l'Université de Bourgogne

Le Président
Vincent Thomas

Pour UCB

La Directrice générale
Fabienne Delaplace-Lavoix

Annexe 1

PROJET SCIENTIFIQUE

Valeurs et valeur du soin

La question de la valeur est au centre de toutes les tentatives de compréhension de la personne malade. **Comment prendre la mesure de la dimension plurielle et relationnelle de la valeur au cœur du soin ?**

La Chaire « Valeurs du soin » repose la question de valeur, dont l'importance n'a été que partiellement recouverte. Le monde du soin est structuré et saturé par des valeurs : valeurs des personnes soignées traversant l'expérience de la maladie ; valeurs de leur milieu familial, social et écuménal ; valeurs scientifiques, techniques et éthiques de la communauté des soignants ; valeurs boursières d'une industrie de santé scrutées par les détenteurs des fonds de pensions. Seule une approche centrée-patient permet de mettre en lumière la valeur globale de la relation de soin.

Puisque la valeur ne saurait être réductible au prix et qu'elle dépend de valeurs qui forment autant de critères de jugements, notre objectif est de prendre la mesure des valeurs qui fondent la valeur. Le terme de « valeur(s) » met en avant la dualité constitutive du soin : arrimé à une valeur économique, entendue objectivable et mesurable, et ancré dans des valeurs, c'est-à-dire des représentations qui font sens pour l'individu ou l'organisation. Remettre en perspective et analyser, par une démarche critique, le concept d'efficience dans le domaine du soin, c'est prendre en compte la nécessité de réinstaller les valeurs dans les mesures d'évaluation.

Prendre en compte la valeur de la relation dans le soin

Dès les années 1960, l'idée d'une médecine capable de prendre en considération l'homme dans son intégralité, aussi bien au niveau biologique, psychologique que social, a occupé médecins et psychologues en Europe comme aux Etats-Unis. Le soin centré-patient (*patient-centered-care*) a été formalisé quelques décennies plus tard, et placé par l'*Institute of Medicine* en 2001 parmi les objectifs principaux de la réforme de la santé. Le *Patient-centered-care*, devenu désormais un *buzzword*, produit de récentes tentatives pour réorganiser les structures de soin. Les « *Patient Centered Medical Homes* » (PCMH) ont été au cœur de la réforme Obamacare.

Le travail de la Chaire invite à ré-interroger le vocable « centré-patient » en replaçant la personne (soignée et soignante) au centre de gravité du soin dans un contexte où son parcours est modelé par les organisations. Il s'agit d'appliquer une lecture globale des trajectoires de soin, des personnes prises dans leur environnement comme dans leur propre variabilité. Comment prendre en compte la personne ordinaire traversant des épisodes de vulnérabilité dans un parcours de soin au cœur de son parcours de vie ?

Pour mettre le patient au centre, le corps médical ne doit-il pas effectuer un pas de côté ? Autrement dit réaliser un mouvement de « décentrement » dans sa pratique clinique pour porter son exigence, non plus sur la maladie mais sur la personne malade ? Cette centricité du patient et

ce décentrement du soignant nous invite à **repenser la valeur de la relation de la personne (soigné comme soignante)** en interrogeant cet espace/temps de la rencontre, et en fixant notre attention sur des éléments souvent mis à la marge ou au second plan dans les approches de soin, tels que l'écoute, l'attention, la délicatesse.

La valeur intangible de la relation de soin est au cœur de la réflexion de soin est au cœur de la réflexion interdisciplinaire de notre Chaire.

Nos objectifs

A partir d'une double spécialité en philosophie et en sciences de gestion, la Chaire « Valeurs du soin » conduit un programme de recherche pluri-annuel de 9 ans qui se donne pour mission de repenser les concepts et élaborer des instruments autour de la valeur de la relation de soin.

Impulser par des enseignants-chercheurs de l'Université Jean Moulin Lyon 3, son objectif est de créer de nouvelles transversalités disciplinaires et géographiques sur cet objet.

Par l'exploration de terrains et de champs d'enquête comparatifs (France – métropolitaine et Outre-mer –, Chine, Mexique), il s'agit d'élaborer et d'éprouver des méthodes transdisciplinaires axées sur ce qui habituellement n'est pas pris en compte dans les mesures classiques d'évaluation.

La composante relationnelle qui est la moins mesurable n'est-elle pas pourtant la plus cruciale ? Parce que le parcours de soin est indissociable du parcours de vie, notre recherche aura pour focale **l'expérience de la personne (soignée et soignante) dans toute sa complexité et sa variabilité.**

Années 1-3

- Études de terrain exploratoires et comparatives (France - métropolitaine et Outre-mer -, Chine, États-Unis, Mexique), avec élaboration d'une méthodologie interdisciplinaire.
- Financement d'un post-doctorat
- Publication d'un ouvrage collectif (Vol.1)

Années 4-6

- Création d'un séminaire permanent
- Financement de deux thèses (philosophie/sciences de gestion), avec expérimentation sur les terrains préalablement investis
- Publication d'un ouvrage collectif (Vol.2)

Années 7-9

- Mise en place d'un espace de formation destiné aux professionnels de santé couplé à un think tank sous la forme d'une « fabrique de projets à haute valeur en santé »
- Elaboration d'un indicateur hybride

AXES DE RECHERCHE

La **Chaire « Valeurs du soin »** a pour mission de conduire un programme de recherche pluri-annuel de 9 ans. Son objectif-phare est de prendre la mesure de la valeur de la relation de soin. Elle propose une double focale disciplinaire, en philosophie et management. Cette approche volontairement hybride a été présentée dans un premier ouvrage collectif (PIERRON, VINOT et CHELLE, 2018).

Le terme de « valeur(s) » met en avant cette dualité constitutive du soin : arrimé à une valeur économique, entendue objectivable et mesurable, et ancré dans des valeurs, c'est-à-dire des représentations qui font sens pour l'individu ou l'organisation. Des gestionnaires comme des philosophes ont reconnu l'importance de l'analyse du système de valeurs dans l'évaluation (MONNIER, 1992 : 137 et s. ; PIERRON, 2018). Puisque la valeur ne saurait être réductible au prix et qu'elle dépend de valeurs qui forment autant de critères de jugement, nous souhaitons interroger les valeurs qui fondent la valeur (HEINICH, 2017 : 13). Le soin est bien une valeur, dont le contenu est aussi évolutif et circonstanciel (DEWEY, 2011) qu'heuristique sur les rapports entre médecine, éthique et société (BENAROYO et al., 2010).

Historiquement, la notion de valeur émerge dans les catégories de jugement public après la Première Guerre mondiale. Elle prend la place de la vertu, notion politique cardinale jusqu'alors. Dans une société qui se développe, et donc se différencie de manière croissante, le système d'équivalence induit par le concept de valeur permet d'intégrer les éléments hétérogènes d'une société – intérêts, biens, idées... Selon les termes du philosophe du droit Carl Schmitt, « La transformation en valeurs, la « valor-isation » (*Verwertung*) rend commensurable l'incommensurable » (SCHMITT, 2015 [1959] : 7). Un contexte d'industrialisation aurait favorisé une « irrésistible économisation » de la valeur, rapidement hissée à une prétention universelle. Tout aurait de la valeur : la marchandise, le travail, et la vie même¹. L'interchangeabilité que le terme suppose permet, en outre, d'intégrer les valeurs formulées par différents types d'acteurs, par différentes disciplines académiques. La valeur est donc un vocable à la fois neutralisant et fédérateur. La « valor-isation » est toutefois, selon nous, un processus qui n'est pas achevé, et peut-être pas achevable. Le moins commensurable de l'activité humaine y échappe encore, à commencer par la relation de soin. Dès lors, cette relation de soin relève-t-elle de la non-valeur, du sans-valeur ou d'une autre valorisation, pour reprendre la terminologie de Max Scheler² ? Les conditions de possibilité d'une

¹ Carl Schmitt souligne l'intrication entre philosophie de la vie et philosophie de valeurs dès 1848.

² Avec la phénoménologie pour point de départ, Max Scheler a développé au début du XX^e siècle une « philosophie des valeurs » ou « éthique matérielle des valeurs ».

évaluation extra-économique pourront être pensées grâce à une attention au processus de valuation sous-jacent aux valeurs (BARRAUD DE LAGERIE, BIDET et NOUGUEZ, 2013 : 319).

Le vocable « centré-patient » est une traduction littérale de l'anglais. Au-delà d'une conception restrictive du patient, il invite à replacer la personne malade comme centre de gravité du soin, dans un contexte où son parcours est modelé par les organisations. Pour autant, se centrer sur la personne ne dénote pas une posture individualiste ou atomiste. Il s'agit bien d'appliquer une lecture globale des trajectoires de soin, des personnes prises dans leur environnement comme dans leur propre variabilité. Cette médecine personnalisante relève le défi de la contingence, là où le savoir médical avait gagné une légitimité scientifique par la pensée taxinomique. La chronicisation des maladies renforce ce besoin de compléter la lecture médicale par une compréhension de l'expérience du malade (VISIER, 2011 : 382). Comment prendre en compte la « personne ordinaire » comme traversant des épisodes de vulnérabilité dans un parcours de soin télescopant son parcours de vie ?

Références bibliographiques

- Pauline BARRAUD DE LAGERIE, Alexandra BIDET, Étienne NOUGUEZ, « Ce que mesurer veut dire : disputes autour de la quantification et de la valuation en sociologie », in François Vatin (dir.), *Évaluer et valoriser. Une sociologie économique de la mesure*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2013, p. 305-326.
- Lazare BENAROYO, Céline LEFEVE, Jean-Christophe MINO, Frédéric WORMS (dir.), *La philosophie du soin. Éthique, médecine et société*, Paris, PUF, 2010.
- John DEWEY, *La formation des valeurs*, Paris, La Découverte, 2011.
- Nathalie HEINICH, *Des valeurs. Une approche sociologique*, Paris, Gallimard, 2017.
- Éric MONNIER, *Évaluations de l'action des pouvoirs publics*, Paris, Economica, 1992, 2^e éd.
- Jean-Philippe PIERRON, « "Évaluer" l'évaluation pour comprendre les valeurs des politiques familiales et sociales », *Informations sociales*, n° 196-197, 2018, p. 101-109.
- Jean-Philippe PIERRON, Didier VINOT, Elisa CHELLE (dir.), *Les valeurs du soin. Enjeux éthiques, économiques et politiques*, Paris, Seli Arslan, 2018.
- Carl SCHMITT, « La Tyrannie des valeurs, ou : Le chemin de l'enfer est pavé de valeurs », *Société, droit et religion*, 5 (1), 2015 [1959], p. 5-20.
- Laurent VISIER, « Malades, patients, usagers », in Collectif, *Médecine, santé et sciences humaines*, Paris, Les Belles Lettres, 2011, p. 379-384.

Trois axes structurent notre travail : « Valeur intangible et “utilité” des soins », « Espaces et temps du soin », « Éthique et politique de la reconnaissance ».

Valeur intangible et « utilité » des soins

Dans la chronologie de la formulation des approches centrées-patient, ce sont les composantes relationnelles du soin qui sont d’abord mises en avant. Une meilleure communication doit permettre de produire de meilleurs résultats en termes de guérison, à tout le moins de vécu de la maladie. L’empathie peut avoir sa pertinence du point de vue de la philosophie morale, mais plus encore nous formulons l’hypothèse qu’il existe une économie de la relation dans le soin. Le temps des interactions significatives est un investissement dans l’état de santé global de la personne. Les compétences relationnelles font partie intégrante des savoir-faire médicaux, et parachèvent une forme de leadership éthique au sein des organisations de santé (DUPUIS, 2014 : 39).

Notre société contemporaine est marquée par la prédominance de la rationalité utilitariste, de la gouvernance par les nombres (SUPIOT, 2015), une tendance qui a pu être qualifiée d’économisme. Dans cette optique, ce qui fait la valeur économique, c’est la capacité à générer un bénéfice économique mesurable (BOUTEILLER, 2003 : 248). La notion de performance pousse à atteindre de meilleurs résultats avec le moins de moyens possible. Une « confiance dans les chiffres » se diffuse dans de nombreux secteurs (PORTER, 2017 [1995]). Cette injonction est-elle efficace dans le secteur de la santé ? Le système de paiement à l’acte conduit à une multiplication des actes, et donc à une inflation des coûts. D’où une réflexion sur la pertinence des soins. Si un acte inutile est généralement associé à un acte injustifié du point de vue médical, l’est-il des autres points de vue des parties prenantes du soin ? Un acte non indispensable n’est-il pas une source de revenus pour l’organisation de soin ? N’est-il pas une forme de réassurance pour un malade angoissé ? Cette multiplication des points de vue doit nous amener à repenser la notion d’utilité. L’utile à la personne soutient la constitution du sujet en soin et en soi. À la rationalité utilitariste pourrait être opposée une forme de raison humaniste. La médecine n’est plus la seule instance à dire ce qui vaut pour le soin. Les coûts de santé, par ailleurs, sont aussi des revenus... La valeur du soin ne saurait être prise en compte à sa seule valeur faciale.

Comment alors dégager ces autres dimensions de la valeur ? Avec quels outils faire lumière sur la *valeur cachée* du soin ? Les sciences de gestion offrent, notamment en finance, des outils pour intégrer le non

mesurable dans les stratégies d'entreprise (REILLY et SCHWEIHS, 1998). La quantification des ressources intangibles, telles que les personnes, les informations et les relations de clientèle constituait le cœur de

l'approche par tableau de bord prospectif ou *balanced scorecard* (KAPLAN et NORTON, 1996). C'était là une manière d'affirmer que la performance ne pouvait se mesurer à la seule aune des résultats financiers. Nous situons l'évaluation extra-financière au cœur des enjeux de l'évaluation économique. Dans cette optique, le « management des intangibles » peut servir de point de départ à l'identification de la ressource la plus valorisable d'une organisation, bien que celui-ci nous confronte à la « mesure de l'inmesurable » (BOUNFOUR, 2015 : 45). La notion d'intangibles a été formée dans le champ financier pour désigner les mécanismes organisationnels et relationnels par lesquels la valeur est créée sur le marché. Le management des activités intangibles pourrait être une voie pour évaluer la valeur relationnelle dans les organisations de soins, en particulier dans un contexte où l'approche managériale est dominante.

Malgré sa commodification, la relation de soin ne se limite pas à une prestation de service. Elle se déploie dans une présence à l'autre qui ne saurait se réduire à des techniques de communication. Le corpus philosophique nous invite à approfondir cette réflexion sur l'intangible du soin. Les enjeux débordent sur l'indicible de la maladie, et de ce qui se joue, finalement, dans la relation de soin. Les gestes non techniques apportent une dimension non seulement supplémentaire, mais essentielle à l'efficacité du soin (BLANCHON, 2014, MOLINIER, 2013). L'incertitude même peut générer sa propre valeur ajoutée (BARRUEL et BIOY, 2013). Il s'agira donc d'explorer les ressorts et les ressources d'une anthropologie de la vulnérabilité entrant en relation critique avec un économisme qui rabattent les valeurs du soin à la seule idée du prix, et le don à un simple échange (PIERRON, 2010). La méthode de mesure de la valeur ajoutée que nous envisageons pourrait prendre pour point de départ les travaux d'analyse de la chaîne de valeur dont les principes ont été posés par M. Porter (2010). Elle supposera un suivi, une personne au long cours, dans une trajectoire allant au-delà de la thérapeutique.

Références bibliographiques

Florence BARRUEL, Antoine BIOY (dir.), *Du soin à la personne. Clinique de l'incertitude*, Paris, Dunod, 2013.

Carine BLANCHON, *Le toucher relationnel au cœur du soin*, Elsevier-Masson, 2014.

Ahmed BOUNFOUR, *The Management of Intangibles: The Organization's Most Valuable Assets*, Londres, Routledge, 2015.

Christophe BOUTEILLER, « The Evaluation of Intangibles: Monetary and Non Monetary Measurements », in Christopher Bouteiller, Hervé Colas, Xavier Deroy, Éric Fimbel, Yvon Pesqueux, Wladimir Sachs, Robert Zrihen (dir.), *Points de vue sur les sciences de gestion*, Paris, L'Harmattan, 2003.

Michel DUPUIS, *L'éthique organisationnelle dans le secteur de la santé. Ressources et limites contextuelles des pratiques soignantes*, Paris, Seli Arslan, 2014.

Pascale MOLINIER, *Le travail du care*, La Dispute, Paris, 2013.

Robert S. KAPLAN, David P. NORTON, *The Balanced Scorecard: Translating Strategy into Action*, Boston, Harvard Business School Press, 1996.

Jean-Philippe PIERRON, *Vulnérabilité. Pour une philosophie du soin*, Paris, PUF, 2010.

Michael PORTER, « What is Value in Health Care? », *The New England Journal of Medicine*, 363 (26), 2010, p. 2477-2481.

Alain SUPIOT, *La gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, Fayard, 2015.

Theodore PORTER, *La confiance dans les chiffres. La recherche de l'objectivité dans la science et dans la vie publique*, Paris, Les Belles Lettres, 2017 [1995].

Robert F. REILLY, Robert P. SCHWEIHS, *Valuing Intangible Assets*, Londres, McGraw-Hill, 1998.

Espaces et temps du soin

La santé est organisée en espaces cloisonnés (MINTZBERG, 2017). De la chambre d'hôpital à l'hôpital jusqu'à la répartition géographique des établissements de santé, y compris dans des perspectives culturelles comparées, l'architecture rappelle que la mise en espace du lieu de soin informe le soin lui-même. L'accueil en lui-même ne suffit pas au soin, un espace doit être organisé à cette fin. Nous le savons depuis la reconfiguration des hôtels Dieu à la fin du XVIII^e siècle (BARROUX, 2013 : 214 s.). Quels imaginaires sous-tendent les espaces hospitaliers aujourd'hui ? Les valeurs du soin trouvent leur traduction matérielle dans des conceptions spatialisées. Il s'agira d'examiner si et comment la conception de l'espace induit, soutient ou court-circuite une éthique de relation de soin. Comment la construction architecturale d'un lieu de soins soutient-elle la construction psychique et comment les valeurs de la relation de soin investissent-elles l'espace qui l'accueille ? Et, par extension, comment transposer ces valeurs du soin dans la sphère intime du domicile, de plus en plus un lieu de soin (VINOT, CHELLE et RIONDET, 2018) ?

Dans le contexte français, le soin est concentré dans l'espace de l'hôpital, avec une perception du temps relationnel comme un temps inutile à l'organisation (MINVIELLE, 2018 : 114). L'institution hospitalière est en effet soumise à des injonctions bureaucratiques (JUVEN, 2016). Lieu de tension, elle doit concilier des impératifs de différents ordres : économiques (réduction des dépenses et optimisation des process), sociaux (engorgement des services d'urgences), culturels (l'hôpital est un espace où se concentre une diversité de représentations culturelles autour de la morbidité et de la santé), professionnels (chaque corps de métier qui y exerce défend ses intérêts, médecins, infirmières, transporteurs, etc.). Des impératifs

éthiques également : quels temps, quelles pratiques, quels contextes favorisent la réflexion éthique à l'hôpital ? Quelles méthodes sont utilisées dans les comités d'éthique pour répondre à des situations qui engagent la vie des soignés et la responsabilité des soignants ? (DEKEUWER et al, 2018).

Ces dernières années, les règles éthiques encadrant la recherche à l'hôpital restreignent les possibilités d'enquêtes de sciences sociales comme on a pu les connaître il y 20 ou 30 ans (POUCHELLE, 2003 ; POUCHELLE, 2008). C'est la raison pour laquelle, en dépit de la prééminence de l'hôpital en France, nos

recherches exploreront aussi des espaces plus propices à l'innovation comme forme de marginalité sécante plutôt que comme application des principes classiques du management (NOBRE, 2013). Les réseaux et les associations nous semblent présenter à la fois la structure et la taille pour cela.

Les lieux communs du soin pourront également être requalifiés. Les couloirs, les chambres, les espaces de rencontres ne sont pas les territoires des seuls professionnels de santé, mais d'abord, ceux des personnes considérées comme malades et qu'on nomme, de manière transitoire et localisée, « patients ». Le médecin, s'il est dans « son » service, n'est-il pas aussi sur le territoire des malades ? Le dernier rapport du Ministère de la santé sur les nouvelles organisations et architectures hospitalières conclut par cette interrogation : « le rêve peut-il encore trouver une place dans la complexité de l'hôpital ? »³ Quelles imaginaires sous-tendent ainsi les espaces et les temps hospitaliers, depuis le domicile à la chambre de l'hôpital en passant par le trajet qui relie l'un à l'autre ? À l'échelle de la ville, du département, ou même de la région, le même raisonnement peut être opéré. Partir du territoire, en prenant en compte les déplacements du malade, c'est se départir de la primauté des intérêts des professionnels dans l'organisation du soin. Certaines maladies chroniques, telles que l'insuffisance rénale, sont particulièrement contraignantes d'un point de vue spatio-temporelles. La périodicité des dialyses ou l'attente d'une greffe attache la personne à un territoire (DE BROCA, 2016 : 106), ce qui informe les conditions de vie au-delà de la seule condition médicale.

Prendre en compte l'espace et le temps nous pousse à envisager l'expérience de la personne dans le soin et autour du soin, au-delà du *patient-reported outcomes* qui reste une parole formatée par l'institution. Des chercheurs canadiens et britanniques ont proposé de passer du « *patient-centered* » au « *user-led* » (CAILLOUETTE, GARON et ELLYSON, 2007). À l'« *evidence-based medicine* » se superposerait ainsi l'« *experience-based design* ». Avec l'*experience-based design* (EBD), les patients ne se limitent pas à

³ http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_nouvelles_organisations_et_architectures_hospitalieres.pdf

donner leur avis dans le cadre de *focus groups*. Ils sont membres de l'équipe en charge de réorganiser les services ou les parcours de soin. Il s'agit, pour les promoteurs de l'EBD, d'opérationnaliser les savoirs acquis par la médecine narrative (BATE et ROBERT, 2006 : 309 ; MARINI, 2016). Les auteurs partent du principe que le processus peut être efficace, le traitement efficace, mais l'expérience du patient négative. Ce qui est aussi appelé *experience-based co-design* (EBCD) est conçu comme une recherche-action participative capable de remotiver les équipes soignantes, condition essentielle à l'amélioration de l'expérience du patient et de la qualité du soin (LOCOCK et al., 2014 : 201 s.). Le design fondé sur l'expérience prend donc racine dans des considérations à la fois éthiques et organisationnelles.

Références bibliographiques

Gilles BARROUX, *Philosophie, maladie et médecine au XVIII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2013.

Paul BATE, Glenn ROBERT, « Experience-Based Design: From Redesigning the System Around the Patient to Co-Designing Services with the Patient », *Quality and Safety in Health Care*, 15 (5), 2006, p. 307-310.

Alain DE BROCA, *Soigner aux rythmes du patient. Les temporalités du soin au XXI^e siècle*, Paris, Seli Arslan, 2016.

Jacques CAILLOUETTE, Suzanne GARON, Alex ELLYSON, « Gouvernance du secteur de la santé et des services sociaux. Redéfinition des rapports État-société civile », in Marie-Josée Fleury, Mireille Tremblay, Hung Nguyen, Luc Bordeleau (dir.), *Le système sociosanitaire au Québec. Gouvernance, régulation et participation*, Gaëtan Morin Éditeur, Montréal, 2007.

Catherine DEKEUWER, Brenda BOGAERT, Nadja EGGERT, Claire HARPET, Morgane ROMERO, « Falling on deaf ears. A qualitative study on Clinical Ethical Committees in France », *Medicine, Health Care and Philosophy* (à paraître).

Pierre-André JUVEN, *Une santé qui compte ? Les coûts et les tarifs controversés de l'hôpital public*, Paris, PUF, 2016.

Louise LOCOCK et al., « Using a National Archive of Patient Experience Narratives to Promote Local Patient-Centered Quality Improvement: An Ethnographic Process Evaluation of "Accelerated" Experience-Based Co-Design », *Journal of Health Services Research & Policy*, 19 (4), 2014, p. 200-207.

Maria Giulia MARINI, *Narrative Medicine: Bridging the Gap Between Evidence-Based Care and Medical Humanities*, Cham, Springer, 2016.

Henry MINTZBERG, *Managing the Myths of Healthcare: Bridging the Separations between Care, Cure, Control and Community*, Oakland, Berrett-Koehler Publishers, 2017.

Étienne MINVIELLE, *Le patient et le système. En quête d'une organisation sur-mesure : approches innovantes du parcours de santé*, Paris, Seli Arslan, 2018.

Thierry NOBRE, « L'innovation managériale à l'hôpital. Changer les principes du management pour que rien ne change ? », *Revue française de gestion*, n° 235, 2013, p. 113-127.

Marie-Christine POUCHELLE, *L'hôpital corps et âme. Essais d'anthropologie hospitalière*, Paris, Seli Arslan, 2003.

Marie-Christine POUCHELLE, *L'hôpital ou Le théâtre des opérations*, Paris, Seli Arslan, 2008.



Didier VINOT, Elisa CHELLE, Jean RIONDET, « La valeur de la coordination adaptative dans le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes », *Gérer et comprendre*, n° 134, 2018, à paraître.

Éthique et politique de la reconnaissance

Un soin centré sur la personne se fonde sur une reconnaissance de l'autre, comme nous y invitent la rencontre de Levinas (1961), le sujet de Canguilhem (1968), l'écoute de Rogers (1996) ou encore l'hospitalité de Derrida (1997). C'est dans la reconnaissance que le soi prend une pleine valeur (RICOEUR 1988, 137 et s. ; BRESSOUX, 2013), c'est dans la relation qu'il fonde sa consistance (GRESIN, 2016). Nous entendons la reconnaissance au sens hégélien : l'*Anerkennung* signifie à la fois connaître l'identité et accorder de la valeur à quelqu'un. Ce sont les deux éléments qui informent le rapport à autrui, la relation intersubjective. Cette conception de la reconnaissance, développée par Fichte et Hegel, est à la fois « relationnelle (en ce qu'elle se réfère aux relations de reconnaissance par les individus) et évaluative (au sens où reconnaître signifie reconnaître la valeur d'une personne ou de ses actes) » (TOTO, PENIGAUD DE MOURGUES et RENAULT, 2017 : 5). Celle-ci peut s'appliquer aux personnes soignées comme aux personnes qui soignent. La considération a ainsi pu être évoquée comme « valeur professionnelle » des soignants (PHILIPPON, 2017 : 94). Travail de soin et soin du travail, en effet, sont intimement liés. Dans un contexte dans lesquels les soignés et les soignants déconsidérés tendent à se percevoir trop peu pris en compte, il importe de repenser les conditions de possibilités de leur reconnaissance respective et mutuelle. Ainsi, penser l'éthique de la reconnaissance dans le *care*, c'est passer de la rationalité à la relationalité (BRUGERE, 2017 : 51). Deux pistes s'ouvrent dans cette direction.

La première consiste à transposer notion de capabilité, telle que précisée par Martha Nussbaum (2012) en tant que manière d'évaluer et comparer des qualités de vie, et d'établir une théorie de la justice sociale fondamentale, dans le secteur de la santé (voir Figure 1). La capabilité reconnaît au sujet la qualité de personne. Elle fournit des repères éthiques à la définition des objectifs d'une politique de soin.



Figure 1 Les dix capabilités fondamentales selon M. Nussbaum (2012, p. 55-57)

Le concept de « biens relationnels » qu'elle définit dans la *Fragilité du bien* (NUSSBAUM, 2016) en s'inspirant d'Aristote permet de mettre en évidence la valeur des relations comme condition de

l'accomplissement de chaque homme. Cette dimension relationnelle des biens s'inscrit aussi bien dans la durée que dans une logique collective. Cet import de la philosophie morale peut être fécond pour questionner, mettre en perspective, les critères ou principes qui structurent et orientent les institutions de santé. Plus largement, le travail de la Chaire se proposera régulièrement de revisiter les grandes pensées mobilisées dans le champ du soin (de Canguilhem à Levinas, en passant par Derrida, Rogers et Ricoeur, de Nussbaum aux philosophies du care, de la littérature à Goffman ou Schütz, etc.) afin de les faire résonner eu égard à la thématique des valeurs du soin (COAST, SMITH et LORGELLY, 2008).

La seconde piste nous amène à considérer une éthique de la reconnaissance dans une perspective sociétale et environnementale. Il s'agit ici de porter la réflexion sur la relation de soin au-delà de l'échelon interpersonnel pour interroger nos représentations collectives du *care*. La perspective dite de « médecine durable » nous semble une voie d'entrée appropriée. Cette notion a été formulée au départ dans une idée de soutenabilité des coûts dans un contexte états-unien d'inflation du prix de la santé (HANSON et CALLAHAN, 1999 : 50). Il est possible de lui attacher un prolongement éthique et écologique. Le triptyque « *evidence, ethics, economy* » mis en lumière par l'Académie suisse des sciences médicales (2012) propose une vision enrichie des 3 « E » du management « *efficiency, economy, effectiveness* ». Peut-on penser une vision plus englobante encore autour d'une formule « 4 E » : *evidence, ethics, economy, ecology* ? Comment partager en effet cette valeur économique de la relation de soin, la repenser comme variable imbriquée et dépendante non seulement de la qualité du lien social mais aussi du lien des humains avec leur environnement ? L'angle de la soutenabilité permet de faire le lien entre économie, anthropologie et écologie. Nous partons du postulat que reconnaître et reconnecter le genre humain à son écosystème est un paramètre fondamental pour une politique de la reconnaissance dans la perspective d'une philosophie du care (Laugier, 2012). Deux voies de recherche seront déployées *i)* Une attention spécifique sera portée autour de l'impératif « One Health », dans un contexte de multiplication des risques sanitaires à grande échelle et de la vulnérabilité du vivant (Pierron, 2010). Pour penser un modèle économique en santé, ne faut-il pas commencer par interroger nos modèles écologiques, dont dépend notre santé (Pelluchon, 2015), face à une crise planétaire globale sans précédent ? (bouleversement climatique ; raréfaction des ressources ; pollutions environnementales, épizooties, antibiorésistance, ect.) (Bourg, 2010). *ii)* Une autre attention sera portée aux technologies, dans un contexte d'essor de la e-santé. Quelle est la soutenabilité des technologies médicales à long terme (médecine 4P notamment) ? Pour mettre en valeur la relation,

nous formulons l'hypothèse que ces technologies ne seront durables que si elles parviennent à hybrider le distanciel et le présentiel dans le soin.

Références bibliographiques

- ACADEMIE SUISSE DES SCIENCES MEDICALES, Feuille de route « Médecine durable », 2012, 34 p.
- Dominique BOURG, Kerry WHILTESIDE, *Vers une démocratie écologique*, Genève, Seuil, 2010.
- Pascal BRESSOUX, « Reconnaissance d'autrui et valeur de soi », in Jacques Baillé (dir.), *Valeur. Du mot au concept*, Grenoble, PUG, 2013, p. 165-192.
- Fabienne BRUGERE, *L'éthique du « care »*, Paris, PUF, 2017.
- Georges CANGUILHEM, « Puissance et limite de la rationalité en médecine », in *Études d'histoire et de philosophie des sciences*, Paris, Vrin, 1968.
- Joanna COAST, Richard SMITH, Paula LORGELLY, « Should the Capability Approach Be Applied in Health Economics? », *Health Economics*, 17, 2008, p. 667-670.
- Jacques DERRIDA et Anne DUFOURMANTELLE, *De l'hospitalité*, Broché, 1997.
- Valérie GRESIN, *Le sujet à l'épreuve de la guérison. Une intégrité affective au fondement de notre consistance*, thèse pour le doctorat de philosophie, Université Lyon 3 / Université catholique de Lyon, 2016, 370 p.
- Mark J. HANSON, Daniel CALLAHAN (eds), *Goals of Medicine: The Forgotten Issues in Health Care Reform*, Washington, Georgetown University Press, 1999.
- Sandra LAUGIER (dir), *Tous vulnérables ? Le care, les animaux et l'environnement*, Payot, 2012.
- Emmanuel LEVINAS, *Totalité et infini. Essai sur l'extériorité*, La Haye, M. Nijhoff, 1961.
- Martha NUSSBAUM, *Capabilités : comment créer les conditions d'un monde plus juste ?*, Paris, Climats, 2012.
- Martha NUSSBAUM, *La fragilité du bien. Fortune et éthique dans la tragédie et la philosophie grecques*, Paris, Éd. de l'Éclat, 2016.
- Corine PELLUCHON, *Les nourritures : philosophie du corps politique*, Paris, Seuil, coll. « L'ordre philosophique », 2015.
- Jean-Philippe PIERRON, *Vulnérabilité, Pour une philosophie du soin*, PUF, La nature humaine, Paris, 2010.
- Serge PHILIPPON, *Le juste soin. Bien prendre soin ensemble dans le respect des singularités*, Paris, Seli Arslan, 2017.
- Paul RICOEUR, *Philosophie de la volonté. 2. Finitude et culpabilité*, Paris, Aubier, 1988.
- Carl ROGERS, *Le développement de la personne*, Dunod, 1996.
- Francesco TOTO, Théophile PENIGAUD DE MOURGUES, Emmanuel RENAULT (dir.), *La reconnaissance avant la reconnaissance. Archéologie d'une problématique moderne*, Lyon, ENS Éditions, 2017.

Esquisse méthodologique

Comment appréhender une vision globale de la santé qui ne soit pas une approche de santé publique ? Les recherches de la Chaire « Valeurs du soin » s'appuient sur les fondamentaux de la philosophie et des sciences de gestion, tout en s'ouvrant à d'autres disciplines de sciences humaines et sociales. C'est la réunion de ces perspectives qui permet de produire une compréhension enrichie du soin de la personne (BIEHL, GOOD et KLEINMAN, 2007). La finalité du travail de recherche interdisciplinaire, est, pour le philosophe de « rendre une vie malade à son pouvoir et au bonheur de vivre » (HENRY, 2015 : 209) et, pour le gestionnaire, de transformer les pratiques pour allier performance économique et performance sociale (SAVALL et FIERE, 2014).

« Ce qui n'est pas compté ne compte pas », mais ce qui est compté est-il ce qui compte le plus ? La relation de soin est traditionnellement mesurée par des enquêtes de satisfaction du patient. Des biais méthodologiques (formulation des questions, administration du questionnaire) devront être l'objet d'une attention particulière dans la perspective de l'élaboration d'un outil de mesure alternatif. La composante relationnelle est la moins mesurable, pourtant la plus cruciale (MERKLING, 2017 : 92). Son évaluation demande un travail préalable d'investigation des représentations de la relation, comme des imaginaires de la maladie (WUNENBURGER, 2008) eu égard à leur variabilité constitutive. Dans une perspective d'anthropologie culturelle, le rapport à la maladie n'est pas une conséquence de la culture mais un système de représentations en lui-même. Étudier le rapport à la maladie ce n'est pas faire de l'anthropologie médicale mais c'est faire de l'anthropologie tout court (KLEINMAN, 1988). Ergo, le parcours de soin est indissociable du parcours de vie, et le récit de soin est aussi un récit de soi.

Puisque les entretiens centrés sur l'activité ne suffisent pas à rendre compte de la valeur du soin, la méthodologie adoptée est composite. La production de ce qu'on pourrait appeler des données de vie réelle qualitative (*qualitative real world evidence*) devra combiner les apports du récit de vie, de l'observation ethnographique et de la cartographie fonctionnelle (voir Tableau 1). Les matériaux constitués devront renseigner les trois niveaux de l'expérience de la personne malade (THORNE, 1993) : l'expérience individuelle (marquée par la variabilité, changements rampants ou abrupts dans le ressenti du corps et de sa capacité à se mouvoir, vécus d'épisodes successifs d'incapacité à gérer puis à accepter, la définition d'un nouveau normal en lien avec la visibilité de la condition), l'expérience interpersonnelle (qui évolue par étapes selon le niveau de confiance ou de consternation) et l'expérience institutionnelle (les dysfonctionnements rencontrés invitent à un apprentissage du fonctionnement du système de santé pour élaborer une stratégie d'adaptation). L'entrée « expérience » doit nous inviter à entrer dans les subjectivités sans néanmoins céder à une forme de subjectivisme (DERBEZ, 2018).

Unité d'observation	Outil	Matériau	Axe de réflexion
Personne	Récit de vie	Récit de soi(n)	Valeur intangible et utilité des soins
Organisation	Observation	Carnet de bord	Conditions éthiques et politiques de la reconnaissance
Territoire	Cartographie	Carte relationnelle	Espaces et temps du soin

Tableau 1 Méthodologie d'enquête sur les valeurs du soin

Notre approche puise dans les travaux de l'interactionnisme méthodologique et notamment ceux d'Anselm Strauss. Les notions de « trajectoire » et de « type de travail » permettent d'appréhender le « processus » de soin en prenant conjointement en compte le développement de la maladie et l'organisation du travail nécessaire déployée pour traiter cette situation (STRAUSS, 2008 : 143 s.). Cette grille de lecture consisterait, au fond, à documenter empiriquement les « réalités multiples » de Schütz, ou « mondes vécus » husserliens. La phénoménologie nourrit le travail d'enquête en sciences humaines et sociales de la santé (SANTIAGO et DEL RIO CARRAL, 2017). Elle nous invite à considérer le corps comme lieu de l'expérience, en lien avec les émotions, qui font le (monde) vécu, et les significations intersubjectives, qui lui donne un sens social (GOOD, 1998 : 249).

Références bibliographiques

- João BIEHL, Byron GOOD, Arthur KLEINMAN (eds), *Subjectivity: Ethnographic Investigations*, Berkeley, University of California Press, 2007.
- Benjamin DERBEZ, « L'expérience comme objet de sciences sociales. Commentaire », *Sciences sociales et santé*, 36 (2), 2018, p. 97-102.
- Byron J. GOOD, *Comment faire de l'anthropologie médicale ? Médecine, rationalité et vécu*, Le Plessis Robinson, Institut Synthélabo, 1998.
- Michel HENRY, *Phénoménologie de la vie*, Paris, PUF, 2015, t. 1 et 2.
- Arthur KLEINMAN, *The Illness Narratives: Suffering, Healing, and the Human Condition*, New York, Basic Books, 1988.
- Jacky MERKLING, *Les fondements de la relation de soin. Savoirs essentiels, outils à mobiliser et professionnalisation*, Paris, Seli Arslan, 2017.
- Marie SANTIAGO-DELEFOSSE, Maria DEL RIO CARRAL (dir.), *Les méthodes qualitatives en psychologie et sciences humaines de la santé*, Paris, Dunod, 2017.
- Henri SAVALL, Denis FIERE, « Etude comparative de méthodologies de recherche en médecine et en gestion. Cas de la recherche-intervention socio-économique d'ordre qualimétrique », *Journal de gestion et d'économie médicales*, 32, 2014, p. 354-370.

Anselm STRAUSS, *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, Paris, L'Harmattan, 2008 [1^{ère} éd., 1992].

Sally E. THORNE, *Negotiating Health Care: The Social Context of Chronic Illness*, Newbury Park / Londres, Sage, 1993.

Jean-Jacques WUNENBURGER, *Imaginaires et rationalité des médecines alternatives*, Paris, Les Belles Lettres, 2008.

Annexe 2

Membres du conseil scientifique Chaire « Valeurs du soin »

- **Boucand Marie-Hélène**, médecin, spécialisée en médecine physique et réadaptation.
- **Chvetzoff Gisèle**, médecin oncologue, professeur associé à l'Université Claude Bernard
- **Grésin Valérie**, Docteur en philosophie et dirigeant du Cabinet ASM Conseils.
- **Harpet Claire**, Ingénieure de recherche, coordinatrice scientifique de la Chaire « Valeurs du soin »
- **Michel Philippe**, Médecin de santé publique, Professeur des universités à l'université Claude Bernard Lyon 1
- **Pierron Jean-Philippe**, Professeur des universités à l'université de Bourgogne, responsable scientifique de la Chaire « Valeurs du soin ».
- **Renouard Cécile**, Professeur de philosophie au Centre Sèvres (Faculté jésuite de Paris), enseignante à l'École des Mines de Paris, à l'ESSEC et à Sciences Po.
- **Rives Catherine**, Directrice générale de la Filiale France UCB Pharma depuis septembre 2018.
- **Touilly Véronique**, en charge d'un programme visant à l'optimisation de l'impact sociétal de l'entreprise pharmaceutique belge UCB.
- **Vinot Didier**, Professeur des universités à l'université Lyon 3, responsable administratif de la Chaire « Valeurs du soin ».

Délibération n° D2023-09-15-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 19 septembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Les conventions suivantes ont été signées par le président, sur délégation de pouvoir du conseil d'administration, et transmises pour information aux membres :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2023-05-G-059	Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	Convention de partenariat – Concours JM ENTREPRENDRE
2023-06-G-067	Administration chargée des domaines	Avenant n°1 à la convention d'utilisation n°069-2016-0291 du 29 novembre 2016
2023-06-G-069	UDL	Convention d'occupation ponctuelle des locaux
2023-06-G-070	Fonds de dotation Nos Epaulés et Vos Ailes	Convention de mécénat pour l'année 2023-UNICAP
2023-06-G-074	Région Auvergne-Rhône-Alpes, Lycée Lumière	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs régionaux
2023-07-G-081	Crous de Lyon	Convention de contribution pour le projet Distri'Hygiène
SGR 2023	Demathieu Bard Holding 4	Avenant n°1 à la convention de partenariat pour le soutien à la Chaire « Droit des contrats publics »
SGR 2023	EGIS SA	Avenant n°1 à la convention de partenariat pour le soutien à la Chaire « Droit des contrats publics »
SGR 2023	SNCF Réseau	Avenant n°1 à la convention de partenariat pour le soutien à la Chaire « Droit des contrats publics »
SGR 2023	Eiffage Génie Civil	Avenant n°1 à la convention de partenariat pour le soutien à la Chaire « Droit des contrats publics »
SGR 2023	Université Grenoble Alpes	Convention de partenariat pour le soutien aux revues en accès ouvert
SGR 2023	Institut National des Langues et Civilisations Orientales, IFRAE	Convention d'accueil

SGR 2023	Société du Grand Paris	Convention de partenariat pour le soutien à la Chaire de « Droit des contrats publics »
SGR 2023	Mme Vasthi Mina AGODIGO BAKENA	Convention de séjour de recherche
SGR 2023	Société NGE GENIE CIVIL	Avenant n°1 à la convention de partenariat pour le soutien à la Chaire « Droit des contrats publics »
SGR 2023	Union des groupements d'achats publics, UGAP	Convention de partenariat pour le soutien à la Chaire de « Droit des contrats publics »
SGR 2023	VINCI Autoroutes	Avenant n°1 à la convention de partenariat pour le soutien à la Chaire « Droit des contrats publics »
SGR 2023	SAS ORIAL	Contrat de collaboration de recherche dans le cadre de la CIFRE n°2022/1584
SGR 2023	Université Claude Bernard Lyon 1, Université Jean Monnet Saint-Etienne, ENS de Lyon	Accord de consortium pour la réalisation du projet GRADUATE+

Lyon, le 19 septembre 2023

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique,**



Gilles BONNET

CONCOURS JM ENTREPRENDRE

CONVENTION PARTENARIALE

n°2023-05-G-059

Concours J'M Entreprendre - Edition 2023

*Action de sensibilisation à l'entrepreneuriat et au monde professionnel
Incubateur Manufactory de l'Université Jean Moulin Lyon 3*

MARS 2023

**Valorisez votre entreprise en soutenant les initiatives entrepreneuriales des
étudiants de l'Université Jean Moulin Lyon 3**

CONVENTION PARTENARIALE

Edition 2023

Entre

D'une part,

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 1 150 000 euros, ayant son siège social sis au 116, cours Lafayette - 69003 LYON, immatriculée sous le n°384 006 029 au RCS de Lyon, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, représentée par Polat Aydinalp.

Et, d'autre part,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, 6 Cours Albert Thomas, 69355 Lyon cedex 08, représentée par le Président Eric Carpano.

Préambule

La présente convention vise à développer une collaboration de partenariat entre la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et l'Université Jean Moulin Lyon 3 afin de développer l'esprit d'entreprendre des étudiants de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Constats

L'insertion professionnelle des étudiants est une préoccupation forte de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Si la grande majorité des diplômés se tournent vers un emploi salarié, la possibilité de créer son entreprise est également un vecteur d'insertion professionnelle.

Aussi devant la méconnaissance du public étudiant vis-à-vis de l'entrepreneuriat, l'Université Jean Moulin Lyon 3 organise depuis 10 ans un concours de sensibilisation à l'entrepreneuriat.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- ✓ De déterminer le contenu et les modalités de collaboration entre la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et l'Université Jean Moulin Lyon 3.
- ✓ De contribuer à la promotion de l'esprit d'entreprendre chez les étudiants.
- ✓ De faciliter l'émergence de projets entrepreneuriaux et d'accompagner les porteurs de projet.

Article 2 – Objectifs de la convention

Les signataires se donnent pour objectif de contribuer au bon déroulement du concours « J'M Entreprendre » pendant la durée de la présente convention :

Article 3 – Modalité du Concours J'M Entreprendre 2023

Le concours est ouvert aux projets dont un ou plusieurs porteurs sont :

- ✓ Etudiants régulièrement inscrits à l'Université Jean Moulin - Lyon 3,
- ✓ Chercheurs et doctorants de l'Université Jean Moulin - Lyon 3,
- ✓ Personnels administratifs en exercice à l'Université Jean Moulin - Lyon 3,
- ✓ Enseignants, titulaires ou vacataires en exercice à la date d'ouverture du concours à l'Université Jean Moulin - Lyon 3.

Les participants remettront un **business plan** résumé (5 pages + annexes) reprenant au moins les éléments suivants pour le 17 avril 2023 :

- ✓ Présentation globale du projet
- ✓ Origine et contexte du projet
- ✓ Description du fonctionnement de l'activité
- ✓ Analyse du marché
- ✓ Stratégie globale

Selon les différentes phases de sélection, les participants devront également participer à 2 ateliers de préparation au Business plan & au pitch, et réaliser une vidéo d'une minute présentant leur projet.

Les critères de sélection porteront sur :

- ✓ **Originalité de l'idée**
- ✓ **Pertinence de l'idée**
- ✓ **Adéquation entre l'idée et son initiateur**
- ✓ **Potentialité de développement de l'idée en projet concret**
- ✓ **Qualité du dossier rendu**

Tous les types de projets sont acceptés : création, reprise d'entreprise, projet associatif, événement d'envergure, franchise, développement d'un produit/service nouveau.

Article 4 – Modalités d'information et de communication sur les termes de la convention

Dans le cadre du Concours « J'M Entreprendre » Edition 2023, il est conclu un accord de partenariat entre les parties qui concerne :

- ✓ La mention de « Caisse d'Épargne Rhône Alpes » sur les supports promotionnels liés au Concours (affiches, tracts, dossiers, communiqués de presse, publications sur les réseaux sociaux de l'incubateur, ...) et lors des événements qui y seront rattachés (Séances Experts et finale du concours).
La communication autour du concours démarrera le 2 mars et se terminera le 16 mai 2023.
- ✓ La représentation de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes lors de la finale du concours par Polat AYDINALP comme membre du Jury d'attribution des lots

Article 5 – Modalités de mise en oeuvre de la convention

La Caisse d'Épargne Rhône Alpes participera au comité de sélection du concours « J'M Entreprendre » 2023 ayant lieu en avril 2023 ainsi qu'à la finale du Concours en mai 2023.

La Caisse d'Épargne Rhône-Alpes présidera le jury du concours « J'M Entreprendre » 2023.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 10 mois du 2 mars 2023 au 1er décembre 2023.

Article 7 – Modalités de règlement des dotations

Pour information, la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes s'engage à verser directement aux étudiants lauréats une dotation globale de 2 400 euros comme suit :

- ✓ Grand Prix Coup de Cœur : 1000€
- ✓ 2ème Prix : 600€
- ✓ 3ème Prix : 400€
- ✓ Prix du Public : 400€

Fait à Lyon, en deux exemplaires
originaux, Le 03 mars 2023

Pour accord,

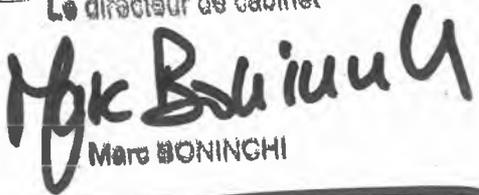
Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3,

Eric CARPANO

Pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes,

Polat AYDINALP

Pour le président de l'Université
Jean Moulin Lyon 3 et par délégation,
Le directeur de cabinet


Marc BONINGHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

- : - : -

PREFECTURE DU RHONE

- : - : -

Avenant n°1 à la convention d'utilisation n°069-2016-0291
du 29 novembre 2016
n°2023-06-G-067

- : - : -

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHÉ, directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont situés 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Rhône qui lui a été consentie par arrêté du 29 août 2022 et de la subdélégation qu'il a lui-même consentie le 1^{er} septembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'université Jean Moulin Lyon 3, représentée par son Président, Monsieur Eric CARPANO, dont les bureaux sont situés 1C, avenue des frères Lumière 78 242 CS 69 372 Lyon Cedex 08, ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention d'utilisation 069-2016-0291 signée le 29 novembre 2016 a mis à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, une partie du site du « pôle universitaire des quais », situé dans le 7^e arrondissement de Lyon, bordé par la rue Professeur Grignard (au sud), la rue Jaboulay (au nord), la rue Pasteur (à l'est) et la rue Raulin (à l'ouest).

Les dispositions prévues dans le présent avenant se substituent à l'article 2 de la convention d'utilisation précitée.

CONVENTION

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis 35 rue Raulin 69007 Lyon, dont le terrain d'assiette est constitué par la parcelle cadastrée AS 90 d'une superficie de 4870 m², étant précisé que l'immeuble objet de la présente convention est constitué par une partie du volume 7 de l'état descriptif de division de l'immeuble établi le 24 octobre 2013. L'autre partie du volume 7 est mis à la disposition de l'université Lumière Lyon 2 par le biais d'une autre convention d'utilisation.

Les parties privatives occupées par l'utilisateur sont identifiées dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 132786/443967/42.

La surface utile brute privative déclarée par l'utilisateur est de 806,36 m².

La surface utile brute des parties communes partagées entre l'université Lumière Lyon 2 et l'université Jean Moulin Lyon 3 est de 935,33 m².

Les parties communes sont composées :

- d'espaces à usage mutualisé (amphithéâtre, tisanerie, support thèses) représentant une surface utile brute de 357,71 m²,
- d'espaces communs (circulation, sanitaires, locaux techniques, ...) représentant une surface utile brute de 577,62 m².

Toutes les autres clauses et conditions de la convention d'utilisation 069-2016-0291 signée le 29 novembre 2016 non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lyon, le 19/06/2023

Le représentant du service utilisateur,



Le préfet,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE DES LOCAUX
n°2023-06-G-069

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1 rue de l'Université, 69007 LYON,
Représentée par son Président, monsieur le Professeur Eric CARPANO
Ci-après dénommée « Lyon 3 »

d'une part,

Et **l'Université de Lyon**, situé **92 rue Pasteur – CS 30122 – 69361 Lyon Cedex 07**

Ci-après dénommé « l'occupant »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation d'un local mis à disposition de l'occupant par Lyon 3 **en vue de la 4^{ème} Conférence Cursus+, lundi 5 juin 2023 de 13h à 20h.**

La présente mise à disposition intervient **à titre gracieux.**

Article 2 : Locaux et matériels mis à disposition

Par la présente convention, Lyon 3 met à disposition les locaux (et matériels) tels que précisés en annexe à la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation des locaux (et matériels)

L'occupant s'engage à occuper les lieux dans les conditions conformes à son objet social, ne portant pas atteinte à l'état des locaux et respectant notamment la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

L'accès des participants aux locaux se fera sur inscription.

Les conditions concrètes de l'utilisation de ces locaux sont précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 1).

L'occupant sera réputé avoir reçu les biens en parfait état. En cas de dégradation commise dans ces locaux, le coût de remise en état sera facturé à l'occupant.

Article 4 : Assurance

L'Etat étant son propre assureur, le propriétaire dispense l'occupant de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent de fait de la présente occupation.

Article 5 : Dispositions financières

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux, car elle vérifie une des conditions posées à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tel que modifié par l'article 18 de la loi n°2007-1787 relative à la simplification du droit du 20 décembre 2007 dans le respect du principe de spécialité de l'Université et de ses missions de service public.

Article 6 : Durée

L'occupant utilise l'auditorium Malraux (conférence) ainsi que la cour sud ou les espaces rue sud (cocktail).

L'accès public se fera par le 6 rue Rollet – Lyon 8^{ème}.

Cette convention est à titre précaire et révocable.

Lyon 3 se réserve le droit d'y mettre fin sans préavis ni indemnité pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure. Il en sera de même en cas de faute commise par l'occupant et notamment en cas de non respect de ses obligations légales ou règlementaires ou telles que définies dans la présente convention.

Lyon 3 et l'occupant disposent en outre de la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires le **25/05/2023**

L'occupant,

L'Université Jean Moulin Lyon 3
Le Président,



Eric CARPANO

**Annexe technique à la convention en date du 25/05/2023
Entre l'occupant et L'Université Jean Moulin Lyon 3**

Locaux et matériels mis à disposition :

L'occupant utilise les locaux suivants sur le site de la Manufacture des Tabacs, de 13h à 20h :

- Auditorium Malraux
- Cour Sud ou espaces rue sud

Responsable(s) des locaux :

L'occupant se verra remettre, par le poste de sécurité, une clé qu'il remettra à la fin de son utilisation des locaux.

Horaires d'accès :

Les bâtiments sont accessibles aux horaires d'ouverture de l'Université, sauf exception accordée par écrit du Président de l'Université ou de son représentant.

Accès aux locaux mis à disposition :

Se présenter au poste de sécurité (1 Avenue des Frères Lumière – Lyon 8^{ème}) ou contacter la Direction de l'Immobilier et de la Logistique au 04 78 78 78 71, notamment pour l'ouverture des salles à la Manufacture des Tabacs.

Effectifs accueillis :

Les effectifs prévus par l'organisateur s'élèvent à environ 100 participants.

Obligations de l'occupant :

L'occupant s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de Lyon 3.

En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public.

Il s'engage, par ailleurs, à transmettre à Lyon 3, toute modification statutaire portant sur son objet.

Il est tenu également :

- d'obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- de se conformer aux normes en vigueur au sein de l'Université en matière d'hygiène, de sécurité,
- de respecter et faire respecter par les personnes placées sous son autorité, l'interdiction de fumer dans les locaux ainsi que l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'Université.
- de respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition.
- de restituer les locaux (et matériels) mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés : toute remise en état des meubles ou biens immeubles mis à disposition, consécutive à un usage anormal imputable à l'occupant, sera refacturé par l'Université.

**CONVENTION DE MÉCÉNAT
POUR L'ANNEE 2023
n°2023-06-G-070**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Fonds de dotation Nos Epaules et Vos Ailes, fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris,

Représenté par Monsieur Thierry GAUDEAUX, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le Fonds »,

D'UNE PART,

ET :

L'UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON III, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 1C avenue des frères Lumière, 69372 LYON,

Représentée par Monsieur Éric CARPANO, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement dénommée "une Partie"

Et collectivement dénommées « les Parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

(A) Le Fonds de dotation « nos épaules et vos ailes » a été créé par l'association Groupement de Prévoyance Maladie-Accident, GPMA, association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (Journal Officiel du 12 septembre 1977), dont le siège est situé 2 rue Pillet Will 75009 Paris (**ci-après dénommé « Le Fonds »**).

Le Fonds a pour objet de recevoir et de gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit, en vue de lutter par tout moyen contre les fragilités sociales et de développer un soutien à toute personne atteinte par de telles difficultés. Pour parvenir à cet objectif, le Fonds soutient des projets qui visent à créer des solutions auxdites personnes en difficultés.

(B) L'université Jean Moulin Lyon III, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 1C avenue des frères Lumière, 69372 LYON (**ci-après dénommée le « Bénéficiaire »**), s'est associée au photographe Jérôme POULALIER afin de créer et accueillir le projet UNICAP. Ce projet vise à mettre en lumière les étudiants en situation de handicap à travers leurs challenges et leurs accomplissements. Une exposition photo sera créée et exposée au sein de l'université afin de sensibiliser la communauté étudiante et éducative aux enjeux du handicap dans l'enseignement supérieur.

(C) Le Fonds a souhaité apporter son soutien au Bénéficiaire dans le développement de ses actions, dans les conditions définies dans la présente convention (la « **Convention** »).

Article 1 - Objet du Partenariat

1.1 Projets financés

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités et contreparties du mécénat objet des présentes entre le Fonds et le Bénéficiaire, sous forme d'une subvention correspondant au projet suivant défini pour l'année 2023 (ci-après le « **Projet** ») :

- La mise en œuvre du projet UNICAP pour sensibiliser les publics de l'université par une exposition photo aux enjeux du handicap.

Ce soutien financier est exclusivement destiné à aider le Bénéficiaire à accomplir ce projet.

Article 2 - Engagements du Bénéficiaire

2.1 Information, reddition de comptes et reporting

Le Bénéficiaire, en tant que destinataire des fonds versés par le Fonds, est tenu de lui rendre compte de l'utilisation précise et détaillée de ces fonds dans le cadre d'un bilan rendant compte des actions menées dans le cadre du Projet susmentionné et dont la

présente Convention fait l'objet. Ce bilan sera réalisé entre le FONDS et le BÉNÉFICIAIRE entre 6 à 12 mois après le versement des fonds objets de la présente convention.

Les indications fournies par le Bénéficiaire permettront au Fonds d'évaluer l'impact de son soutien au regard de ses objectifs.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre au Fonds, ou à tout professionnel qu'il s'adjoindra, toute pièce comptable et toute facture justifiant de la bonne utilisation des fonds versés aux Projets.

2.2 Communication

Le Bénéficiaire et le Fonds conviennent d'obligations réciproques concernant la diffusion de leurs noms et de la communication autour des Projets faisant l'objet de la présente Convention, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Fonds ni être assimilé à de quelconques contreparties excessives.

2.2.1 Diffusion du nom du Fonds

Dans toute déclaration relative au Projet, dans la presse écrite, radiophonique ou audiovisuelle, ainsi que sur son site internet et sur les réseaux sociaux, le Bénéficiaire s'engage à mentionner de manière valorisante le soutien du Fonds, en faisant figurer le nom et/ou le logo Nos Epaules et Vos Ailes.

Le Fonds autorise le Bénéficiaire à inclure le mécénat dans sa communication institutionnelle, et à le citer sur :

- Ses plaquettes institutionnelles, brochures et dépliants de présentation (dès leur prochaine édition) faisant état des Projets ;
- Son site internet ;
- Pour tous les dossiers de presse, les brochures et programmes relatifs au Projet.

Cependant, tout projet de communiqué ou de communication de la part du Bénéficiaire mentionnant le Fonds devra être préalablement soumis pour validation écrite au Fonds, ou à tout professionnel qu'il s'adjoindra.

2.2.2 Droit d'usage

Par ailleurs, le Bénéficiaire autorise le Fonds à entreprendre toute forme de communication interne ou externe en lien avec son action de mécénat, y compris sur son site internet, sous réserve de l'accord préalable et express du Bénéficiaire, pendant la durée du projet et pendant les deux années suivantes. Il est convenu en particulier que le Fonds pourra faire régulièrement un point sur le Projet, notamment sur ses pages Instagram, Twitter et LinkedIn, suivant des termes et modalités convenues en liaison avec le responsable de la communication du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour obtenir un droit à l'utilisation d'images des personnes, et ce sans que le Fonds n'ait à s'acquitter de droits supplémentaires. À défaut, d'autres images ou vidéos ne permettant pas d'identifier spécifiquement les personnes, mais reflétant les actions du Bénéficiaire seront fournies au Fonds. À la demande des personnes dont l'image est captée, leurs noms et prénoms pourront être changés. A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Fonds qu'il garantit celui-ci contre toute réclamation ou revendication

des photographes et/ou des auteurs des photographies ou vidéos, dans le cadre des droits accordés à l'occasion dudit Projet.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage également à fournir gratuitement au Fonds les matériels de promotion dont il peut avoir besoin pour sa communication interne ou externe (notamment des brochures ou des rapports d'activité).

Article 3 - Engagements du Fonds

Le Fonds souhaite soutenir le Bénéficiaire en prenant en charge le financement du Projet.

À cet effet, le Fonds s'engage à verser au Bénéficiaire la somme globale de 10 000 € (dix mille euros), par virement bancaire, dans les 30 jours suivant la signature de la présente Convention. Cette somme sera affectée au Projet mentionné dans la présente Convention.

Article 4 - Incessibilité

La Convention est conclue intuitu personae. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, sauf accord particulier et préalable de l'autre partie.

Article 5 - Durée de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature, et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 - Modifications de la Convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7 - Renouvellement

La présente Convention est conclue dans le cadre d'un financement ponctuel. À ce titre, elle ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement ou d'une reconduction.

Article 8 – Respect de l'image, propriété intellectuelle et confidentialité

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'honneur, au nom, à l'image et aux marques de chacune d'elles par des comportements ou des propos contraires aux valeurs portées par elles.

Chacune des Parties conserve la propriété intégrale et permanente de ses droits de propriété intellectuelle relatifs notamment et sans que cette liste soit exhaustive aux marques, logos, dessins, photos, textes et illustrations.

Sauf pour les besoins de la communication sur le partenariat objet des présentes, les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant la présente Convention, ainsi

que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Article 9 - Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que la Partie fautive n'ait remédié audit non-respect durant ce délai.

Chaque Partie pourra, par ailleurs, résilier la présente Convention en cas de cessation d'activité de l'autre Partie, liquidation judiciaire ou toute situation produisant les mêmes effets après l'envoi le cas échéant d'une mise en demeure adressée à l'administrateur (ou au liquidateur ou toute personne compétente à cet effet) restée plus d'un mois sans réponse, conformément à la loi applicable.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, tel qu'entendu par la loi et la jurisprudence française, les obligations souscrites par les Parties seront purement et simplement suspendues. Si l'évènement de force majeure devait se produire pour une durée supérieure à trois 3 mois, la Convention serait automatiquement résiliée.

Article 10 - Litiges

Les parties conviennent expressément que tous les litiges entre elles liés à la validité, l'exécution, à l'interprétation, ou à la résiliation de la convention, seront soumis à la loi française et portés devant les tribunaux compétents de Paris.

Article 11 - Election de domicile

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre Partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Fait en deux exemplaires originaux
A Paris, le 9 juin 2023

Pour le FONDS

Thierry GAUDEAUX
Président

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Eric CAPPANO
Président





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS REGIONAUX AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE COMPETENCES DEPARTEMENTAUX OU COMMUNAUX

n°2023-06-G-074

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, autorisé par la délibération N°AP-2021-07 / 08-7-5695 en date du 02-07-2021

appelée ci-après "**la Région**",

ET

L'établissement d'enseignement, lycée **Lumière**, représenté par sa Proviseure, Madame Marie-Agnès VOISIN, autorisé(e) par la délibération n°....., en date du/...../2023.....

appelé ci-après "**l'établissement gestionnaire**",

Commission permanente de

30 MAI 2023

ET

L'établissement d'enseignement, **Université LYON 3** représenté par son Président, Monsieur Eric CARPANO, autorisé(e) par la délibération n°....., en date du

appelé ci-après "**l'établissement utilisateur**",

APRES AVOIR RAPPELE :

Au titre de l'article L214-4 du Code de l'Education, "**le demandeur**" doit veiller à ce que toutes les conditions prévues par les programmes nationaux de cet enseignement soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des élèves.

Aussi, considérant que les installations sportives, dont "**la Région**" est propriétaire, répondent, notamment par leur proximité, aux nécessités du fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive de "**l'établissement utilisateur**", les parties s'accordent, à la demande du demandeur, sur la mise à disposition au profit de "**l'établissement utilisateur**" qui lui est rattaché, des installations et équipements sportifs décrits à l'article 2 de cette même convention, dans les conditions fixées dans la présente convention.

Enfin, lorsque des cases doivent être cochées, les parties reconnaissent expressément que seuls les paragraphes correspondant aux cases cochées ont valeur contractuelle, les paragraphes correspondant aux cases non cochées n'ayant pas valeur contractuelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

A la demande du "demandeur", la présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire par "l'établissement utilisateur", qui lui est rattaché, du domaine public régional constitué par les installations et équipements sportifs décrits à l'article 2, pour les périodes d'utilisation définies à l'article 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales, la présente convention d'occupation n'est pas constitutive de droit réel.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 421-17 du code de l'éducation, la présente convention d'occupation n'emporte pas transfert de propriété des biens meubles éventuellement mis à disposition de "l'établissement utilisateur"

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition

Les installations concernées sont (à préciser) :

Local prêté (cocher)	Précisions nécessaires à l'identification des installations concernées (noms, numéros de salle, nombre de lignes d'eau, etc)
<input type="checkbox"/> Gymnase/vestiaires	
<input type="checkbox"/> Salle d'évolution sportive/vestiaires	
<input type="checkbox"/> Stade/vestiaires	
<input type="checkbox"/> Plateau sportif extérieur/vestiaires	
<input checked="" type="checkbox"/> Piscine/vestiaires	Lundi 12h-14h : 2 lignes d'eau et de 18h à 21h : 3 lignes d'eau Mercredi 16h30-19h : 4 lignes d'eau Vendredi 12h-14h : 2 lignes d'eau
<input type="checkbox"/> Mur d'escalade/vestiaires	
<input type="checkbox"/> Autre	

Outre ces installations, "la Région" n'est tenue de mettre à la disposition de "l'établissement utilisateur" que le premier équipement, immobilier et mobilier, rattaché à ces installations et nécessaire à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Pour l'application du présent article, le premier équipement est celui qui présente un caractère indissociable d'une opération d'investissement de construction, d'extension, de rénovation ou de réhabilitation de "l'établissement gestionnaire" ou qui, par l'importance de son volume, s'inscrit dans la continuité d'une telle opération d'investissement.

Outre la mise à disposition des installations "l'établissement utilisateur" souhaite :



avoir accès à du matériel propriété de "la Région", liste du matériel souhaité :

.....
.....
.....
.....

ne pas avoir accès à du matériel propriété de "la Région".

"L'établissement gestionnaire" et "l'établissement utilisateur" rédigeront ensemble un état des lieux entrant et sortant des installations, équipements et matériels sportifs mis à disposition au début et à la fin de chaque période de mise à disposition ou selon une autre modalité à convenir entre eux.

"L'établissement utilisateur" et "le demandeur" reconnaissent que les installations, équipements et matériels mis à disposition sont en parfait état et dégagent sur la période d'occupation "l'établissement gestionnaire" et "la Région" de toute responsabilité pour tout accident pouvant survenir de vices cachés ou de défectuosité des biens mis à disposition.

"L'établissement utilisateur" s'engage à signaler au chef d'établissement de "l'établissement gestionnaire" toute usure anormale, défectuosité et toutes autres causes de risques pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens que pourraient présenter les installations, équipements ou matériels mis à disposition.

"L'établissement utilisateur" ne pourra refuser d'assister et de participer à toute vérification des installations, équipements ou matériels mis à disposition qui pourrait à tout moment être décidée par le chef d'établissement de "l'établissement gestionnaire" ou "la Région".

"L'établissement utilisateur" s'engage à réparer ou indemniser "la Région" et "l'établissement gestionnaire" pour les dégâts matériels constatés sur la base de l'état des lieux entrant, et les pertes générées par ces dégâts matériels.

"L'établissement gestionnaire" se réserve le droit d'établir une facture complémentaire à "l'établissement utilisateur" s'il s'avérait que des frais devaient être engagés pour pallier tout défaut d'entretien par "l'établissement utilisateur" des biens mis à disposition, toute détérioration de ces biens ou toute disparition de matériel.

"L'établissement gestionnaire" et "la Région" ne peuvent être tenus pour civilement responsables des dommages qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de l'utilisation par "l'établissement utilisateur" des installations, équipements et matériels sportifs pour laquelle la présente convention d'occupation a été sollicitée par "le demandeur".

Les plans des locaux scolaires mis à disposition et des voies d'accès seront communiqués par le chef d'établissement de "l'établissement gestionnaire" à "l'établissement utilisateur" à sa demande, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation :

A. Entretien par "la Région"

"La Région" entretient ces installations dans le cadre de ses compétences en matière de reconstruction,



d'extension, des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, de premier équipement et de fonctionnement de "**l'établissement gestionnaire**" et des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés.

Les investissements autres que le maintien des installations en état de fonctionnement conforme aux obligations de sécurité relèvent de la seule décision de "**la Région**" au regard de ses missions.

B. Activités autorisées

"**L'établissement utilisateur**" rattaché au "**demandeur**" pourra utiliser ces installations pour y assurer l'enseignement de l'Education Physique et Sportive.

Toute autre activité que "**l'établissement utilisateur**" et "**le demandeur**" souhaiteraient y organiser est soumise à l'autorisation écrite préalable de "**la Région**", après avis de l'établissement gestionnaire.

C. Règles générales d'utilisation des installations et équipements sportifs

"**l'établissement utilisateur**" s'engage à :

- utiliser les biens mis à disposition visés à l'article 2 dans le cadre exclusif des activités autorisées au présent article ;
- utiliser les biens mis à disposition dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique, des bonnes mœurs, de l'affectation du domaine public scolaire et conformément aux principes de laïcité, de neutralité, de mixité et d'égalité.
- respecter les dates et horaires de mise à disposition spécifiés à l'article 4 ;
- respecter les consignes de fonctionnement de "**l'établissement gestionnaire**" et à porter une attention particulière à la fermeture des locaux et à l'extinction des éclairages ;
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation ainsi accordée.

L'accès aux équipements sportifs ne pourra se faire qu'en présence des enseignants.

Dans la mesure du possible, un local fermant à clé pour le rangement de matériel pédagogique sera tenu à la disposition de "**l'établissement utilisateur**" qui en assurera alors la gestion pendant les périodes de mise à disposition spécifiées à l'article 4. Seul le matériel nécessaire à l'activité pourra y être entreposé.

Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives dans l'enceinte des installations et équipements sportifs mis à disposition.

D. Gestion des fluides

"**L'établissement utilisateur**" veillera à une utilisation raisonnée des fluides (douches, toilettes, vestiaires, locaux matériels, administratifs) mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

L'éclairage des salles et annexes ne sera utilisé qu'en cas de nécessité. "**L'établissement utilisateur**" veillera à ce que chaque utilisateur éteigne systématiquement les lumières au moment de quitter l'installation ou l'équipement.

Concernant l'eau, "**l'établissement utilisateur**" veillera à ce que les utilisateurs n'utilisent que ce qui leur est nécessaire.

Tout dysfonctionnement observé par "**l'établissement utilisateur**" pour ce qui concerne les fluides sera immédiatement signalé à "**l'établissement gestionnaire**" (ex : fuites, salles surchauffées, etc.).

E. Capacité d'accueil

Les effectifs accueillis simultanément dans l'enceinte des installations et équipements sportifs s'élèvent au maximum à **40**.

F. Règles particulières d'utilisation concernant la piscine

La surveillance des bassins durant les séances de natation sera assurée par le personnel habilité de "**l'établissement utilisateur**".

Pour la bonne coordination des secours les enseignants devront en début d'année scolaire prendre connaissance des règles de sécurité régissant l'activité en piscine ainsi que les évacuations du site.

ARTICLE 4 - Horaires d'utilisation

Les installations et équipements sportifs, objets de la présente convention, sont mis à la disposition de "**l'établissement utilisateur**" rattaché au "**demandeur**" pour la pratique de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive, à titre précaire et révocable, selon les emplois du temps joints en annexe.

Ces emplois du temps sont établis chaque année en concertation avec le chef d'établissement de "**l'établissement gestionnaire**", ou son adjoint.

Ces horaires ne sont valables que pour une année scolaire (hors vacances scolaires).

En cas de non utilisation des créneaux attribués, "**l'établissement utilisateur**" dispose d'un délai jours avant la date prévue pour en informer "**l'établissement gestionnaire**". A défaut, "**l'établissement utilisateur**" s'engage à dédommager "**l'établissement gestionnaire**" des frais éventuellement engagés en vue de la mise à disposition prévue.

Durant ces horaires, "**l'établissement utilisateur**" rattaché au "**demandeur**" est considéré comme l'utilisateur à titre exclusif des installations sportives. "**L'établissement gestionnaire**" et "**la Région**" s'interdisent ainsi d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord entre les parties prévu dans un avenant, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Toutefois, "**l'établissement gestionnaire**" pourra utiliser les installations sportives pour les besoins de ses propres activités à titre exceptionnel durant les horaires réservés à "**l'établissement utilisateur**".

Dans ce cas, "**l'établissement gestionnaire**" s'engage à informer le "**l'établissement utilisateur**", par écrit et dans les plus brefs délais, de l'indisponibilité momentanée de l'installation sportive.

L'installation sportive peut également, sur demande de l'administration de l'Education Nationale, être utilisée durant les horaires réservés à "**l'établissement utilisateur**" pour la tenue des examens officiels.

Les utilisations des installations sportives, par "**l'établissement gestionnaire**" pour les besoins de ses propres activités, ou pour la tenue des examens officiels, ne donneront lieu à aucune indemnisation de "**l'établissement utilisateur**", ni du "**demandeur**".

ARTICLE 5 - Matériels et équipements fournis par "l'établissement utilisateur"

Si "**l'établissement utilisateur**" souhaite installer des matériels et équipements complémentaires, il doit en recevoir au préalable l'autorisation du chef d'établissement et de l'adjoint gestionnaire de "**l'établissement gestionnaire**".

Les matériels et équipements que "**l'établissement utilisateur**" peut être amené à installer dans les installations doivent être compatibles avec les caractéristiques techniques et les normes de sécurité en vigueur dans ces installations.

Ces matériels et équipements seront placés, utilisés et entretenus sous la seule responsabilité de "**l'établissement utilisateur**".

"**L'établissement utilisateur**", et le cas échéant "**le demandeur**", feront leur affaire de toutes les assurances nécessaires en cas de dommages ou sinistres, de telle manière à ce que "**la Région**" et "**l'établissement gestionnaire**" ne soient en aucun cas inquiétés.

ARTICLE 6 - Interventions, travaux et modification des installations sportives

"**L'établissement utilisateur**" et "**le demandeur**" ne procéderont à aucune modification des installations sportives mises à disposition quelle que soit la nature ou l'importance des travaux envisagés, sans l'autorisation préalable et écrite de "**la Région**".

"**La Région**" conserve le droit d'effectuer, après en avoir informé "**l'établissement utilisateur**", en respectant un délai raisonnable et suffisant selon le type d'intervention, toute intervention, travaux et modification des locaux mis à disposition, qu'elle juge nécessaires de réaliser.

"**La Région**" s'efforce de limiter la durée et l'impact des interventions et travaux sur le fonctionnement normal de l'enseignement de l'éducation physique et sportive par "**l'établissement utilisateur**".

"**L'établissement utilisateur**", et le cas échéant "**le demandeur**", supportent les conséquences de ces interventions, travaux et modifications sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - Modalités financières

Les installations et équipements sportifs, objets de la présente convention, sont mis à disposition de "**l'établissement utilisateur**" rattaché au "**demandeur**" à titre onéreux.

"**La Région**" autorise "**l'établissement gestionnaire**" à percevoir la redevance liée à l'occupation des installations et équipements sportifs.



Le CA de "**l'établissement gestionnaire**" proposera un montant de redevance que "**la Région**" validera en signant la présente convention.

Le montant de la redevance est fixé à€ TTC, décomposé comme suit :

Détaillez l'ensemble des composantes de la redevance :

4 lignes d'eau à 100€ de l'heure (tarif fixé en CA jusqu'au 31/12/23)

Facturation au réel

.....

Le paiement de la redevance sera effectué par "**l'établissement utilisateur**".

Au terme normal ou anticipé de la convention, la redevance de l'année en cours sera due au prorata temporis.

ARTICLE 8 - Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des installations sont à la charge de "**l'établissement gestionnaire**". Celui-ci, s'engage notamment à prendre toute disposition pour que "**l'établissement utilisateur**" puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à sa disposition.

"**La REGION**" réalise ou fait réaliser, et ne conserve à sa charge que :

- la reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition ;
- les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

ARTICLE 9 - Nettoyage

Le nettoyage est à la seule charge de "**l'établissement gestionnaire**" et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

"**L'établissement utilisateur**" devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initial avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de "**l'établissement gestionnaire**" ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée en sus de la redevance d'occupation.

ARTICLE 10 – Gestion des accès

Modalités d'ouverture et de fermeture des locaux, de prêt des clés ou badges :

Qui : **Agent de loge contrôle les accès**

Quand :

Comment : **A chaque séance**

.....

Modalités de restitution des clés ou badges :

Qui : **L'encadrant rend les clés ou le badge à l'agent de loge ou les met dans la boîte aux lettres selon l'horaire de départ**

Quand :

Comment : **A chaque séance**

En cas de perte ou de vols de clé(s) ou badge(s) magnétique(s), "**l'établissement utilisateur**" devra en faire la déclaration par écrit à "**l'établissement gestionnaire**" et devra supporter les frais de changement des serrures et/ou des clés et/ou des badges. Les clés et/ou les badges devront être restitués à "**l'établissement gestionnaire**" à chaque fin d'année scolaire ou en cas de résiliation du présent contrat.

Il est rappelé que la reproduction des clés est strictement interdite.

ARTICLE 11 - Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L911-4 du Code de l'Education, et 121-3 du Code pénal.

"**L'établissement utilisateur**", et le cas échéant "**le demandeur**", seront responsables vis-à-vis des utilisateurs et des tiers des conséquences dommageables résultant directement ou indirectement des activités exercées dans l'enceinte des installations sportives, de telle manière que la responsabilité de "**la Région**" ou de "**l'établissement gestionnaire**" ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas, "**l'établissement gestionnaire**" et "**la Région**" ne seront tenus pour responsables des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber à "**la Région**", au chef d'établissement de "**l'établissement gestionnaire**", ou à leurs préposés.

"**L'établissement gestionnaire**" ou "**la Région**" ne saurait être tenu(e) pour responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par "**l'établissement utilisateur**".

"**L'établissement utilisateur**" est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés, que ces dégradations soient commises par "**l'établissement utilisateur**", ses préposés, toute personne agissant pour son compte, par les utilisateurs des installations et équipements sportifs, ou toute personne agissant pour le compte du "**demandeur**".

En conséquence, "**l'établissement utilisateur**" et "**le demandeur**" renoncent à tout recours en responsabilité contre "**la Région**" et notamment :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont "**l'établissement utilisateur**" pourrait être victime dans les lieux mis à disposition,
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en partie ou en totalité,
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité, "**l'établissement utilisateur**" et/ou "**le demandeur**" devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause "**la Région**".



"L'établissement utilisateur" relèvera et garantira "la Région" à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa/leur responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée.

"L'établissement utilisateur" s'engage à prévenir immédiatement par écrit "l'établissement gestionnaire" et "la Région" des dégradations, désordres et incidents qui surviendraient aux personnes ou aux biens constatés pendant l'utilisation.

Il prend tous actes matériels simples et/ou conservatoires, propres à prévenir lesdits dégradations, désordres et incidents, à les atténuer ou à en éviter l'aggravation.

Le défaut d'accomplissement de tels actes, ou le défaut de signalement de tout désordre ou sinistre affectant la sécurité des personnes ou des biens, à "l'établissement gestionnaire" ou à "la Région", ou bien le caractère tardif de ce signalement ou de l'accomplissement de tels actes, engage la responsabilité de "l'établissement utilisateur" et l'expose à la résiliation de la convention dans les conditions de l'article 14.

ARTICLE 12 - Assurance

"L'établissement utilisateur", et le cas échéant "le demandeur", feront leur affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui leur incombent et correspondant aux risques normaux de l'utilisation par "l'établissement utilisateur" des installations et équipements sportifs mis à disposition.

"L'établissement utilisateur" s'engage à prévenir immédiatement par écrit "l'établissement gestionnaire" et "la Région" des désordres et sinistres qui surviendraient aux personnes ou aux biens l'utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition.

"L'établissement utilisateur" prend tous actes matériels simples et/ou conservatoires, propres à prévenir ledit désordre ou sinistre, à l'atténuer ou à en éviter l'aggravation.

Le défaut d'accomplissement de tels actes, ou le défaut de signalement desdits désordres ou sinistres, à "l'établissement gestionnaire" ou à "la Région", ou bien le caractère tardif de ce signalement ou de l'accomplissement de tels actes, engage la responsabilité de "l'établissement utilisateur" et l'expose à la résiliation de la convention dans les conditions de l'article 14.

ARTICLE 9 - Sécurité

"L'établissement gestionnaire" s'engage à effectuer des contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, objet de la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur. Les documents relatifs à ces contrôles sont à la disposition de "l'établissement utilisateur" et du "demandeur" dans les registres de sécurité situés dans l'enceinte des installations.

"L'établissement utilisateur" s'engage préalablement à toute utilisation des installations à :

- prendre connaissance du règlement intérieur des installations sportives, à en informer les élèves et à

le faire respecter,

- prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues d'évacuation,
- localiser l'emplacement des extincteurs,
- contrôler les entrées et les sorties des élèves,
- assurer la surveillance des élèves et des installations et équipements mis à disposition lors de leur utilisation,
- signaler immédiatement à "**l'établissement gestionnaire**" tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

"**L'établissement utilisateur**" s'engage à fournir le nom et les coordonnées téléphoniques des personnes habilitées à prévenir les secours et à conduire les opérations de sécurisation.

Vigilance Attentats : "**L'établissement utilisateur**" s'engage à assurer la sécurité de ses élèves conformément aux dispositifs du plan Vigipirate en vigueur.

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner la responsabilité de "**l'établissement utilisateur**", et le cas échéant du "**demandeur**", en cas d'incident.

ARTICLE 10 : Organisation des manifestations sportives

Dans le cadre de la sécurité renforcée autour des rassemblements, "**l'établissement utilisateur**" et "**le demandeur**" s'engagent à respecter les préconisations liées aux établissements scolaires quant à l'occupation temporaire et précaire des locaux scolaires (convention EPLE/Région/Demandeur).

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour l'année scolaire **2023-24**.

La reconduction de cette convention ne peut se faire que de manière expresse.

Elle prend effet à la date de sa signature dans les conditions prévues à l'article L 421-14 du Code de l'Education.

ARTICLE 12 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les parties.

A défaut d'accord, la convention peut être modifiée unilatéralement par "**la Région**" dans le respect de l'objet initial qui a conduit à la signature des présentes et permettant la poursuite de l'enseignement de l'éducation physique et sportive par "**l'établissement utilisateur**" rattaché au "**demandeur**" dans des conditions au minimum équivalentes et à condition d'en informer les autres parties par écrit en respectant un délai raisonnable.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée.



ARTICLE 13 : Reprise ou substitution des installations par la Région

"La Région" a le droit d'imposer à "l'établissement utilisateur" et au "demandeur" la substitution aux installations et équipements sportifs mis à disposition, d'autres installations et équipements sportifs relevant d'un autre EPL qui lui est rattaché, dans l'hypothèse où un motif d'intérêt général la conduit à devoir recouvrer la libre disposition, en tout ou partie, des installations et équipements sportifs mis à disposition.

"L'établissement utilisateur" et "le demandeur" n'auront droit à aucune indemnisation dès lors que "la Région" met à disposition de "l'établissement utilisateur" des installations et équipements équivalents lui permettant d'enseigner la pratique de l'éducation physique et sportives dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Lorsque "la Région" invoque le bénéfice du présent article, elle envoie à "l'établissement utilisateur" un avis de substitution dûment motivé, qu'elle lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le transfert prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée :

- par "la Région" ou "l'établissement gestionnaire" à tout moment pour cas de force majeure ou pour tout motif tiré de l'intérêt général tenant notamment au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée, adressée à "l'établissement utilisateur" et au "demandeur"; la décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois à compter de sa notification ; elle ne donnera lieu à aucune indemnisation de "l'établissement utilisateur", ni du "demandeur" ;

- par "le demandeur" ou "l'établissement utilisateur" en cas de force majeure ou si l'occupation des installations et équipements sportifs n'est plus nécessaire à l'exercice par "l'établissement utilisateur" de sa mission d'enseignement de l'éducation physique et sportive ; la demande de résiliation sera dûment motivée et signifiée à "l'établissement gestionnaire" et à "la Région" par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum de trois mois avant la date prévue pour l'utilisation des installations et équipements sportifs, sauf impossibilité dûment justifiée de respecter un tel préavis. "La Région" et "l'établissement gestionnaire" pourront prétendre au versement par "l'établissement utilisateur" ou, le cas échéant par "le demandeur", d'indemnités en réparation du préjudice subi ;

- à tout moment par "la Région" ou "l'établissement gestionnaire" :

- si les installations et équipements sportifs sont utilisés à des fins non conformes à l'une quelconque des obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires à l'une quelconque des dispositions prévues par ladite convention, ou
- en cas d'absence prolongée de "l'établissement utilisateur" pendant plus de 4 semaines, ou
- en cas de sous-utilisation avérée des installations ou équipements sportifs par "l'établissement utilisateur".

Lorsque "la Région" ou "l'établissement gestionnaire" considère que les conditions de cette résiliation sont réunies, il/elle envoie à "l'établissement utilisateur" une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai qui ne peut être inférieur à



15 jours à compter de la réception de la mise en demeure par "l'établissement utilisateur". Copie en est adressée au "demandeur". La résiliation peut être prononcée par "la Région" ou "l'établissement gestionnaire" si "l'établissement utilisateur" ne s'est pas conformé à ses obligations dans le délai qui lui était imparti dans la mise en demeure. "La Région" et "l'établissement gestionnaire" pourront prétendre au versement par "l'établissement utilisateur" d'indemnités relatives au préjudice subi.

ARTICLE 15 : Litiges :

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente.

Convention en 3 exemplaires originaux

Fait à

Le

Pour la Région,

Fait à *Lyon*

Le *01-06-23*

Pour l'établissement gestionnaire,



Fait à *Lyon*

Le *28/06/2023*

Pour l'établissement utilisateur,

Fiche de synthèse convention n° 2023-06-G-074

(Numéro de convention renseigné par le coordinateur à l'issue de la validation politique)

Partie 1 : résumé - Renseigné par porteur ou gestionnaire du projet de convention

Porteur (nom, tél, mel) : Mme GOUPY 7040 / cendrine.goupy@univ-lyon3.fr
Gestionnaire (nom, tél, mel) :
Libellé du projet de convention : convention lycée Lumière
Résumé convention : Objet/ composante - service/ partenaire(s) ... Location du Bassin Lumière
Intérêt stratégique : Cela permet de mettre en place des cours de natation à destination des étudiants
Type de convention : Voir liste Renouvellement : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Partie 2 : avis - Renseigné par porteur ou gestionnaire du projet de convention, doyens et directeurs, VP

Partie 2- a

Avis conforme du doyen ou du directeur le 20/06/2023 Remarque :	Pour le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et par délégation Le Directeur du service des sports Eric DE BOEVER	Nom du doyen ou directeur : Eric DE BOEVER
--	--	---

Partie 2 - b :

Valdateur politique (VP)

Avis en opportunité du VP Le 20/06/23	Nom du VP : G. Bonnel
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (justifié) <input checked="" type="checkbox"/> Info complémentaires	
Justification si avis défavorable : Page 3, article 2 : il faut cocher l'une des deux cases. L'ok le 22/06 -> ok 26.06.23	

Le cas échéant, si demande d'info complémentaires, porteur ou gestionnaire du projet de convention

Informations complémentaires transmises par le porteur de projet :
--

Le cas échéant, valdateur politique (VP)

Avis en opportunité du VP après informations complémentaires Le/...../.....	Nom du VP :
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (justifié) <input type="checkbox"/> info complémentaires	

Partie 3 : Caractéristiques détaillées de la convention – Renseigné par coordinateur

N° de la convention : 2023-06-G-074			
Durée de la convention :	Début : 01/09/.2023	Fin : 31/08/2023	Durée totale :
Avenant :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	N° convention initiale :
Renouvellement :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	N° convention initiale :
Présentation commissions :		<input type="checkbox"/> commission recherche	<input type="checkbox"/> commission formation
Présentation conseil d'administration :		<input type="checkbox"/> pour validation (partie B)	<input checked="" type="checkbox"/> pour information (partie C)

Partie 4 : Expertise – Renseigné par coordinateurs et experts

<input checked="" type="checkbox"/> Expertise juridique	<input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable	<input type="checkbox"/> Expertise financière	<input type="checkbox"/> Avis favorable
Date 20/6/23	<input type="checkbox"/> Avis réservé (Justifier)	Date : .../.../...	<input type="checkbox"/> Avis réservé (Justifier)
2 ^{ème} avis : ...	Date : .../.../...	2 ^{ème} avis : ...	Date : .../.../...
<input type="checkbox"/> Expertise RH	<input type="checkbox"/> Avis favorable	<input type="checkbox"/> Expertise	<input type="checkbox"/> Avis favorable
Date : .../.../...	<input type="checkbox"/> Avis réservé (Justifier)	Date : .../.../...	<input type="checkbox"/> Avis réservé (Justifier)
2 ^{ème} avis : ...	Date : .../.../...	2 ^{ème} avis : ...	Date : .../.../...

Partie 5 : Validation définitive de la convention – Renseigné par validateur et coordinateur

Validation politique : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (justifié) Date : .../.../...	Nom du VP :
Justification :	Visa :
Calendrier commission : <input type="checkbox"/> CFVU date : .../.../... <input type="checkbox"/> CR date : .../.../...	
Calendrier CA : <input type="checkbox"/> Approbation date : .../.../... <input type="checkbox"/> Information date : .../.../...	

Observations développées des experts (cf : partie 4) :

Développements expertise juridique (date 20/6/23) : Convention type broussière par la région. Article 6 et 7 incomplets (même remarque en 2022)
Développements expertise financière (date .../.../...) :
Développements expertise RH (date .../.../...) :
Développements expertise complémentaire (date .../.../...) :

CONVENTION N° 2023-06-006

n°2023-07-G-081

Entre les soussignés

Le Crous de Lyon (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires)

Dont le siège social est situé

59 rue de la Madeleine – 69365 LYON Cedex 07

N° SIRET : 1 86 901 567 00013

Tél : 04 72 80 17 70

Représenté par son Directeur Général Monsieur Christian CHAZAL

Ci-après désigné « le CROUS »,

D'une part

Et

Université Jean Moulin

1C, avenue des Frères Lumière – CS 78242

69372 LYON CEDEX 8

N° SIRET : 196 924 377 00282

Représentée par son Président Monsieur Eric CARPANO

Ci-après désignée « l'Etablissement »

D'autre part

Préambule

Dans le cadre de la mise en place de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC), le Crous a pour mission de soutenir les projets destinés à l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Conformément à l'avis pris lors de la commission CVEC de juin 2023 Le Crous s'engage à soutenir le projet détaillé ci-dessous :

- Distri'Hygiène

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de collaboration entre les parties.

Article 2 – Modalités de la prise en charge

Le CROUS versera une subvention d'un montant total de 20 000€ TTC (vingt mille euros toutes taxes comprises) au titre de financement à l'action décrite dans l'Article 1.

La subvention sera versée en deux fois :

- Une avance à la signature de la convention à hauteur de 60% soit 8 000€ TTC (huit mille euros toutes taxes comprises)
- Le solde sur présentation d'un bilan des réalisations effectives relatives au projet présenté et d'un compte-rendu de l'exécution du projet et récapitulatif de l'ensemble des dépenses.

Article 3 – Contrôle et Suivi du Projet

L'Etablissement s'engage à réaliser le projet suivant le calendrier prévu (en annexe 1).

Le CROUS pourra demander à tout moment à l'Etablissement la communication de toutes les pièces et contrats concernant le projet. Le CROUS pourra effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires.

L'Etablissement s'engage à tenir informé le CROUS de l'état d'avancement du projet.

L'Etablissement est tenu de fournir au CROUS un compte-rendu/bilan des opérations réalisées.

L'Etablissement est tenu de fournir au CROUS l'ensemble des factures afférentes au projet et un compte-rendu financier de l'opération attestant la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la participation financière du CROUS dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de la réalisation du projet ci-dessus détaillé.

Toute dépense ne respectant pas l'éligibilité prévue dans la présente convention sera rejetée.

Les sommes non utilisées ou rejetées par le Crous seront remboursées par l'établissement dans un délai de 30 jours à compter de la demande du Crous (décision de reversement) après réception du compte-rendu financier final et des factures.

En cas de non-transmission du compte -rendu financier et des factures, l'attribution de la subvention sera abrogée par décision du CROUS et donnera lieu à reversement par l'établissement.

Article 4 – Conditions financières

Le règlement des versements se feront conformément à l'article 2, complétée de l'annexe 2 comportant la « fiche tiers » et du RIB de l'Etablissement.

Article 5 – Communication

Le Crous de Lyon sera mis en valeur dans les actions envisagées.

L'Etablissement devra mentionner le soutien financier du Crous par un co-financement CVEC sur tous les supports de communication liés à l'opération :

- Par l'insertion des logos du Crous de Lyon ET du financement CVEC sur l'ensemble des visuels de communication du projet soutenu,
- Ou par la mention « avec le soutien financier du Crous de Lyon via la CVEC » sur l'ensemble des textes de communication liés au projet soutenu.

Les deux logos en question sont disponibles en téléchargement sur le site du Crous de Lyon : <http://www.crous-lyon.fr/viedecampus/appel-a-projet-cvec/>

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 30 juin 2023 et se terminera quand les actions décrites dans le projet auront été réalisées, dans un délai maximum d'un an à compter de la signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où le projet n'aurait pu être terminé à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant.

Article 7 – Election de domicile

Les partenaires élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes ;

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente autorisation sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Article 8 – Modification

La convention ne pourra être modifiée, d'un commun accord entre les parties, que par voie d'avenant.

La modification prendra effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Article 9 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, et ce, après l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet plus de 15 jours.

En cas d'inexécution du projet, la présente convention sera résiliée de plein droit par le CROUS et la subvention octroyée devra être restituée.

Article 10 – Compétence de Juridiction

Tout différend qui surviendrait relativement à l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente de Lyon, après une tentative de règlement amiable entre les parties.

A Lyon, le 2023

A Lyon, le 17 juillet 2023

Pour le CROUS de Lyon
Le Directeur Général

Pour l'Université Jean Moulin
Le Président

Christian CHAZAL

Eric CARPANO

Annexe 1 - Calendrier du projet

calendrier à envoyer à cvec@crous-lyon.fr

Annexe 2 – Fiche création de compte

Afin de permettre la création de votre compte, merci de compléter ce document

Nom : UNIVERSITE JEAN MOULIN – LYON 3

Numéro SIRET : 196 924 377 00 282

Numéro TVA intracommunautaire :

Adresse : 1C AVENUE DES FRERES LUMIERE – CS 78242

Code Postal : 69372

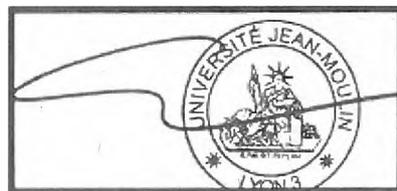
Ville : LYON CEDEX 8

Nom du Représentant : Monsieur Eric CARPANO

Numéro de téléphone : 04 26 31 89 09

Courriel du référent : oriane.dumas@univ-lyon3.fr

Cachet et signature :



Joindre impérativement un RIB / IBAN (original)

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc.)

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	89000	00001004334	60	TRPUFRP1		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1690	0000	0010	0433	460
						BIC (Bank Identifier Code)
						TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIV J MOULIN LYON 3

AGENCE COMPTABLE

Fiche de synthèse convention n° 2023-07-G-081

(Numéro de convention renseigné par le coordinateur à l'issue de la validation politique)

Partie 1 : résumé - Renseigné par porteur ou gestionnaire du projet de convention

Porteur (nom, tél, mel) : Gilles BONNET
Gestionnaire (nom, tél, mel) : Oriane Dumas
Libellé du projet de convention : Convention subvention Crous Distri'Hygiène
Résumé convention : Objet/ composante - service/ partenaire(s) ... Suite à l'avis pris lors de la commission C U VEC de juin 2023, le Crous s'engage à soutenir à hauteur de 20 000 euros le projet Distri'Hygiène (distributeurs automatiques gratuit de produits d'hygiène à destination des étudiants)
Intérêt stratégique : Lutter contre les précarités étudiantes.
Type de convention : <i>Voir liste</i> Renouvellement : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

Partie 2 : avis - Renseigné par porteur ou gestionnaire du projet de convention, doyens et directeurs, VP

Partie 2- a

Avis conforme du doyen ou du directeur le ...13.../...7.../...23	Nom du doyen ou directeur :
Remarque : /	Le Directeur Général des Services Mathieu VILES

Partie 2 - b :

Valideur politique (VP)

Avis en opportunité du VP Le ...13.../...07.../...23	Nom du VP : G Bonnet
<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (justifié) <input type="checkbox"/> info complémentaires	
Justification si avis défavorable :	

Le cas échéant, si demande d'info complémentaires, porteur ou gestionnaire du projet de convention

Informations complémentaires transmises par le porteur de projet :
--

Le cas échéant, valideur politique (VP)

Avis en opportunité du VP après informations complémentaires Le/...../.....	Nom du VP :
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (justifié) <input type="checkbox"/> info complémentaires	

Partie 3 : Caractéristiques détaillées de la convention - Renseigné par coordinateur

N° de la convention : 2023-07-G-081			
Début :		Durée totale :	
Durée de la convention :	30/06/2023	Fin : .../.../...	
Avenant :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	N° convention initiale :
Renouvellement :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	N° convention initiale :

Présentation commissions :	<input type="checkbox"/> commission recherche	<input type="checkbox"/> commission formation
Présentation conseil d'administration :	<input type="checkbox"/> pour validation (partie B)	<input checked="" type="checkbox"/> pour information (partie C)

Partie 4 : Expertise – Renseigné par coordinateurs et experts

<input checked="" type="checkbox"/> Expertise juridique	<input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable	<input type="checkbox"/> Expertise financière	<input type="checkbox"/> Avis favorable
Date : 06/07/2023	<input type="checkbox"/> Avis réservé (Justifier)	Date : .../.../...	<input type="checkbox"/> Avis réservé (Justifier)
2 ^{ème} avis : ...	Date : .../.../...	2 ^{ème} avis : ...	Date : .../.../...
<input type="checkbox"/> Expertise RH	<input type="checkbox"/> Avis favorable	<input type="checkbox"/> Expertise	<input type="checkbox"/> Avis favorable
Date : .../.../...	<input type="checkbox"/> Avis réservé (Justifier)	Date : .../.../...	<input type="checkbox"/> Avis réservé (Justifier)
2 ^{ème} avis : ...	Date : .../.../...	2 ^{ème} avis : ...	Date : .../.../...

Partie 5 : Validation définitive de la convention – Renseigné par valideur et coordinateur

Validation politique : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (justifié) Date : .../.../...	Nom du VP :
Justification :	Visa :

Calendrier commission :	<input type="checkbox"/> CFVU date : .../.../...	<input type="checkbox"/> CR date : .../.../...
Calendrier CA :	<input type="checkbox"/> Approbation date : .../.../...	<input type="checkbox"/> Information date : .../.../...

Observations développées des experts (cf : partie 4) :

Développements expertise juridique (date 06/07/2023) :

Attention, l'annexe 1 n'a pas été transmise

Développements expertise financière (date ... /... /...) :

Développements expertise RH (date ... /... /...) :

Développements expertise complémentaire (date ... /... /...) :

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN A LA CHAIRE DE
« Droit des contrats publics »

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C, avenue des frères Lumière CS 78242 69372 LYON CEDEX 08, de SIRET n°196 924 377 00282, représentée par son Président, le Professeur Eric CARPANO.

Ci-après désignée « Université Lyon 3 »

Agissant dans le cadre des activités de l'Equipe de Recherche en Droit Public de Lyon (EDPL) dirigée par Monsieur Christophe ROUX.

Ci-après désigné « EDPL »

d'une part

ET

DEMATHIEU BARD HOLDING 4, SAS au capital de 85 065 932 €, dont le siège social est situé 17 rue Vénizélos – 57950 MONTIGNY -LES-METZ, immatriculée au registre du commerce de Metz sous le numéro 833 977 325, Représentée par son Président du Directoire, René SIMON

Ci-après désignée « Partenaire »

d'autre part

Demathieu Bard Holding 4 et l'Université Lyon 3 sont désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Pour répondre à des problématiques rencontrées par différents acteurs impliqués dans le cadre des contrats publics, Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics à l'Université Jean Moulin Lyon 3 a créé une chaire de recherche « **Droit des Contrats Publics** », ci-après « Chaire » dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette Chaire a été créée à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, il a été décidé de la prolonger sans précision de durée, sous réserve de financements suffisants.

Demathieu Bard Holding 4, intéressé par cette problématique, a signé une « convention de partenariat pour le soutien à la Chaire de Droit des contrats publics » en date du 3 septembre 2020 pour une durée de trois ans, ci-après « Convention » par laquelle Demathieu Bard Holding 4 a soutenu financièrement la Chaire en qualité de mécène.

Conformément aux stipulations de la Convention, les Parties se sont réunies avant son échéance pour analyser les suites éventuelles à donner concernant le soutien à la Chaire.

La société, toujours intéressée par la problématique développée par la Chaire, souhaite poursuivre sa participation et son soutien financier.

En conséquence, les Parties sont convenues de conclure un avenant à la Convention (ci-après « Avenant ») afin de modifier notamment sa durée et le montant du soutien financier.

Il a été convenu d'acter également des modifications relatives au règlement de la Chaire dans le cadre de cet Avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet de modifier ou compléter :

- l'article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES et notamment le montant alloué par le Partenaire ;
- l'article 4 – FINANCEMENT et notamment le montant alloué et les modalités de versement ;
- l'article 9 – DUREE et notamment la durée de la convention.

L'Avenant a également pour objet de mettre à jour le Règlement. Ce document est annexé à l'Avenant.

Article 2 Modification de l'Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Afin de poursuivre son soutien à la Chaire, le Partenaire s'engage à apporter un soutien financier supplémentaire de soixante-quinze-mille euros (75 000 €).

En conséquence, les stipulations de l'article 3 de la Convention :

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités

définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de soixante-mille euros (60 000 €). »

sont remplacées par:

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de cent-trente-cinq-mille euros (135 000 €) ».

Les autres stipulations de l'article 3 de la Convention restent inchangées.

Article 3 Modification de l'Article 4 – FINANCEMENT

Les clauses de l'article 4 de la Convention :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de soixante-mille euros (60 000 €), en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement, selon les modalités suivantes :

	Année 1	Année 2	Année 3	total
	20 000	20 000	20 000	60 000

Sont modifiées et complétées par :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de cent-trente-cinq-mille euros (135 000 €), en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement, selon les modalités suivantes :

	Année 1	Année 2	Année 3	total
	20 000	20 000	20 000	60 000

	Année 4	Année 5	Année 6	total
	25 000	25 000	25 000	75 000

Les autres stipulations de l'article 4 de la Convention restent inchangées.

Article 4 Modification de l'Article 9 – DUREE

La Chaire ayant été prolongée et le Partenaire ayant décidé de poursuivre sa participation et son soutien à la Chaire, il a été convenu de prolonger la durée de la Convention d'une nouvelle période de trois ans.

En conséquence, les stipulations de l'article 9 de la Convention :

« La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »

sont remplacées par :

« La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée initiale de 3 ans et est prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 d'une nouvelle période de trois ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »

Les autres stipulations de l'article 9 de la Convention restent inchangées.

Article 5 Limites des Modifications

Les autres stipulations de la Convention restent inchangées.

Article 6 Prise d'effet - Durée

L'Avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 sous réserve de sa signature par les Parties.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président

Eric Carpano

Date : 28 06 2023



Le Directeur du Laboratoire - Equipe de droit public de Lyon

Christophe Roux, Professeur de droit public

Date : 23/06/2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Roux', written over a horizontal line.

Le Directeur de la Chaire

François Lichère, Professeur de droit public

Date :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Lichère', written over a horizontal line.

Pour Demathieu Bard Holding 4

Le Président du Directoire

René SIMON

Date : 8 juin 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Simon', written over a horizontal line.

**Règlement de la Chaire
« Droit des contrats publics »**

Portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3

PREAMBULE

La présente chaire est née d'un double constat. D'une part, l'application effective de la règle en matière des contrats publics est mal connue. D'autre part, les difficultés croissantes entre personnes publiques et entreprises dans le cadre de l'exécution de contrats publics (marchés publics et concessions notamment) conduisent non seulement à des contentieux de plus en plus nombreux et de plus en plus coûteux mais aussi à une perte de confiance réciproque, induisant à son tour des contentieux nourris. Il est donc souhaitable de mettre en place un lieu de recherche pour répondre aux problématiques des différents acteurs impliqués ; à cet égard, le monde universitaire paraît le mieux à même de conduire des recherches approfondies et objectives sur ces thématiques et de proposer des solutions pour répondre aux attentes des différentes parties prenantes.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 offre un espace d'apprentissage et de recherche centré sur les sciences humaines et sociales. Avec 7 écoles doctorales et 17 unités de recherche, elle développe une recherche interdisciplinaire, en lien avec les grandes questions de société.

Parmi ces unités de recherche, l'Équipe de droit public de Lyon (EDPL) est une Unité de Recherche qui fédère trois centres de recherche couvrant les grandes disciplines du droit public interne : droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques et fiscalité.

Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics, a voulu se saisir de cette problématique concernant le secteur des contrats publics et a souhaité mettre en place une chaire dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette chaire de recherche a été pensée pour associer acheteurs et autorités concédantes, entreprises cocontractantes, institutions publiques intéressées (MINEFI, FININFRA, juridictions administratives notamment) et universitaires spécialistes afin de travailler à cette recherche relative aux contrats publics.

Des structures concernées par les contrats publics et intéressées par la problématique développée dans le cadre de la chaire ont alors été invitées à participer aux travaux de cette chaire de Droit des contrats publics et à la soutenir financièrement.

Par leur soutien, ces structures (ci-après désignés par Partenaires) :

- permettent la structuration sur le long terme d'un axe de recherche sur le Droit des contrats publics ;
- cherchent à stimuler la production de connaissances dans ce domaine avec la volonté de servir l'intérêt général au travers d'une meilleure compréhension des enjeux liés au Droit des contrats publics ;
- accordent leur soutien financier à cette Chaire sans rechercher de contreparties directes.

PARTIE I : FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE

Cette Chaire est portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3 et sous la responsabilité scientifique de Monsieur François Lichère, professeur agrégé de droit public rattaché à l'Equipe de recherche « Equipe en Droit Public de Lyon », dirigée par Monsieur Christophe Roux.

Article 1 - MISSIONS

La Chaire a pour missions :

- de développer une expertise sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire détaillé en Partie II du présent Règlement ;
- de produire des connaissances et de les diffuser ;
- d'envisager de futures actions de formation ;
- d'exercer un rôle de sensibilisation pour faire progresser ses propositions auprès des pouvoirs publics et des acteurs des contrats publics ;
- de développer un réseau international et de devenir un centre d'excellence sur le plan international sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire.

Ses missions doivent s'inscrire dans le Programme de la Chaire.

L'Université Lyon 3 fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Article 2 - GOUVERNANCE

La structure de gouvernance de la Chaire est prévue comme suit :

2.1 Le Directeur de la Chaire

Le Directeur de la Chaire est le Professeur François Lichère.

Dans le cas où le Professeur François Lichère souhaite se retirer de la Chaire ou ne peut plus assurer les tâches et responsabilités de Directeur, un nouveau directeur ou directrice sera désigné par l'Université Lyon 3 à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 visé en Partie III du présent Règlement. Il ou elle devra être un ou une enseignant-chercheur rattaché(e) administrativement à l'Université Lyon 3.

Le nouveau directeur ou directrice de la Chaire informera le Conseil Scientifique et le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement actant ce changement sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention, cette modification nécessitera dans ce cas la signature d'un avenant à ladite convention.

Dans le cas où le Partenaire n'accepterait pas de signer cet avenant actant la nomination d'un nouveau directeur, la convention de partenariat est résiliée de plein droit, en application et selon les modalités fixées à l'article 9 de la convention de partenariat conclue avec ledit Partenaire.

Dans le cas où un directeur ou une directrice n'aurait pas été désigné en remplacement de M. Lichère, l'université s'engage à en informer les Partenaires et il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 du Règlement et les conventions de partenariat en vigueur sont résiliées de plein droit selon les modalités fixées à l'article 9 des conventions de partenariat.

Le Directeur (ou la directrice) de la Chaire, (ci-après désigné Directeur de la Chaire) prend les décisions concernant la Chaire.

Il a pour rôle :

- de travailler et de veiller à la mise en œuvre du Programme de la Chaire, de définir et actualiser les actions pour mener à bien le Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer la composition de l'équipe de chercheurs ou personnels amenés à travailler dans le cadre du Programme et de définir les tâches des personnes recrutées dans le cadre de la Chaire ;
- de coordonner au quotidien et diriger les actions menées par les personnes de l'équipe impliquées dans la Chaire ;
- d'actualiser le calendrier d'avancement des actions du Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer les moyens utilisés pour la mise en œuvre du Programme ;
- de, convoquer les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique (ci-après définis) de préparer l'ordre du jour et les documents afférents et d'y assister ;
- de préparer le budget et suivre son exécution ;
- de définir et de mettre en œuvre la diffusion et la valorisation des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire dans le respect des obligations de confidentialité ci-après définies et après avoir pris connaissances des avis du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Scientifique ;
- de valider les productions scientifiques comme les ouvrages, articles, colloques prévus dans le Programme ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation auprès des pouvoirs publics, sur les conseils du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique, définis ci-après et de valider les formulations des projets de communication en application de l'article 7 du Règlement ;
- de produire un rapport d'activités annuel qu'il présente lors des réunions annuelles du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur préside et anime les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique. Il établit le compte rendu de chaque réunion et le transmet à chacun des membres du Conseil Scientifique et/ou du Comité d'Orientation Stratégique dans les 15 jours calendaires suivant la tenue de chacune des réunions. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les membres si, dans les 15 jours à compter de l'envoi à chacun des membres concernés, aucune demande de modification n'a été formulée par écrit au Directeur de la Chaire.

2.2 Le Conseil Scientifique (CONSCI)

Le Conseil Scientifique est composé de trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, et de membres extérieurs, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Les membres extérieurs s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6 du Règlement.

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur de la Chaire.

La composition et le nombre de membres du Conseil Scientifique pourront être modifiés par le Conseil Scientifique lui-même à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le Directeur de la Chaire informera le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Conseil Scientifique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Ces personnalités extérieures invitées ne participent pas aux votes.

Le Conseil Scientifique se réunit par tous moyens, y compris visio conférence, au minimum une fois par an ou à la demande écrite de l'un de ses membres, faite au Directeur.

Le Conseil Scientifique a un rôle consultatif, à l'exception de la décision visée ci-dessus concernant la composition et le nombre de ses membres ainsi que la décision visée ci-dessous au 2.4 concernant la composition du Collège des Experts défini ci-après.

Il a pour rôle :

- d'émettre des avis sur le Programme de la Chaire, son exécution et les méthodes de recherche ;
- d'évaluer l'intégrité scientifique des travaux afin de garantir l'objectivité des résultats ;
- de proposer une politique de diffusion, valorisation, sensibilisation auprès des pouvoirs publics et diffusion des bonnes pratiques ou des recommandations ;
- d'examiner la demande d'entrée de nouveaux Partenaires à la Chaire, selon les modalités visées à l'article 3 du présent Règlement ;
- d'émettre un avis sur la nomination des experts composant le Collège des Experts définis au 2.4 du présent Règlement.

Lorsque les décisions concernant la composition du Conseil Scientifique et du Collège des Experts doivent être prises, elles sont prises à la majorité des voix des membres. Chaque membre dispose d'une voix. Le Directeur de la Chaire a une voix prépondérante en cas d'égalité.

2.3 Le Comité d'Orientation Stratégique (COS)

Il est composé de deux représentants de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement et de deux représentants de chacun des Partenaires désignés par chacun d'eux pour la durée de validité de la convention de partenariat de soutien à la Chaire signée entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Le Comité d'Orientation Stratégique est présidé par le Directeur de la Chaire.

Il se réunit au minimum une fois par an, par tous moyens, y compris visio conférence, sur convocation du Directeur de la Chaire, ou à la demande écrite d'un de ses membres, faite au Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à l'intention du Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a pour missions :

- de donner son avis sur la mise en œuvre et sur l'actualisation le cas échéant des actions nécessaires pour permettre la réalisation du Programme ;
- de faire des propositions sur de nouvelles actions nécessaires à la réalisation du Programme ;
- de signaler toute action envisagée qui n'entrerait pas dans le cadre du Programme ;
- de faire des propositions sur la politique de diffusion, valorisation et sensibilisation auprès des pouvoirs publics.

Aucun membre du COS ne recevra de rémunération d'aucune sorte relative à sa participation aux réunions du COS. De même les personnalités éventuellement invitées ne recevront pas de rémunération relative à leur participation aux réunions du COS.

Outre le suivi des activités de la Chaire à travers les réunions du COS, les membres du COS ou le personnel des Partenaires sont invités à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail, activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

2.4 Le Collège des Experts

Il est institué un Collège des Experts composé notamment de personnes issues d'institutions publiques telles que le Conseil d'Etat, la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances et Fin Infra, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement.

Les personnes composant le Collège des Experts s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, elles devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6.

Le Conseil Scientifique pourra modifier la composition et le nombre des personnes composant le Collège des Experts, à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur en remplacement de l'ancien Règlement et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Collège des Experts est invité par le Directeur de la Chaire à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire et à ce titre est invité aux échanges lors des séminaires de travail et autres activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

Article 3 - PARTICIPATION DE NOUVEAUX PARTENAIRES A LA CHAIRE

Le développement de la Chaire et la mise en œuvre de ses missions reposent sur le soutien et la participation de Partenaires.

La richesse de la Chaire repose sur la variété des secteurs représentés et du statut des Partenaires. Il est convenu que cette Chaire est amenée à s'ouvrir à tout Partenaire intéressé par le Programme de la Chaire sous réserve des dispositions suivantes :

Toute demande d'adhésion est adressée au Directeur de la Chaire qui transmet la proposition aux membres du Conseil Scientifique : l'entrée de nouveaux Partenaires est décidée à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 après avis écrit des membres extérieurs du Conseil Scientifique. L'avis est réputé favorable sans réponse dudit membre pendant 15 jours à compter de la demande faite par écrit par courrier avec AR ou par courrier électronique avec AR par le Directeur de la Chaire.

L'adhésion d'un Partenaire est formalisée par la signature d'une convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire. Cette convention définira les droits et les obligations de chacune des parties et notamment les dispositions financières et inclura le présent Règlement qui sera annexé et sera une partie intégrante de ladite convention.

Deux représentants de chaque nouveau Partenaire seront désignés par ce dernier, lors de la conclusion de la convention de partenariat, pour être membres du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du Comité d'Orientation Stratégique de l'entrée d'un nouveau Partenaire et de la modification de la composition de cette instance en conséquence.

Article 4 - FINANCEMENT DES MISSIONS ET ACTIVITES DE LA CHAIRE

Le financement des missions et actions de la Chaire est assuré par la contribution financière de chacun des Partenaires.

Chacun des Partenaires à la Chaire s'engage à apporter un soutien financier à la Chaire, selon les modalités suivantes :

Il est rappelé que la contribution des Partenaires peut, sous réserve de conditions légales, être versée au titre d'un don qui s'inscrit dans les dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment.

Chacun des Partenaires s'engage à verser une somme d'un montant défini entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire sur la durée de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Ces versements ne sont pas soumis à TVA.

Les sommes forfaitaires sont versées par chacun des Partenaires à l'Université Lyon 3 au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Lyon 3 n°00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60, selon les modalités suivantes :

- pour l'année 1 : versement à compter de la signature de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et le Partenaire concerné, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3 ;
- pour les années suivantes : versement à compter de la date anniversaire de la création de la Chaire, soit au 1^{er} septembre de chacune des années, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3.

Les conventions de partenariat devront mentionner le nom et adresse du Partenaire et le nom de la personne à l'attention de laquelle les appels de fonds devront être adressés ainsi que la possibilité de s'inscrire dans les dispositions relatives au mécénat.

En vue de faire bénéficier les Partenaires éligibles et qui le souhaitent des dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment, l'Université Lyon 3 s'engage à transmettre au Partenaire (aux adresses mentionnées ci-dessus) un reçu dûment signé dès réception de chacun de leur don respectif.

L'Université Lyon 3 s'engage à utiliser les sommes allouées par chacun des Partenaires au titre du présent Règlement dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme, sous réserve du prélèvement au titre de compensation forfaitaire pour charges supportées par l'Université Lyon 3

fixé par délibération du Conseil d'Administration et reversé au service de la recherche et à l'Equipe de recherche EDPL.

L'emploi par l'Université Lyon 3 des sommes allouées dans le cadre de la Chaire n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Les travaux de la Chaire tels que définis dans le Programme de la Chaire sont conditionnés à un financement annuel minimum de cinquante-mille euros (50 000 €).

En conséquence, il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 dans l'hypothèse où la totalité des contributions annuelles des Partenaires ne s'élèvent pas à ce montant minimum annuel de cinquante-mille euros.

Les conventions de Partenariat en vigueur sont alors résiliées de plein droit selon les modalités définies dans lesdites conventions.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats, comprenant notamment toute information, donnée, logiciel, procédé, méthode, plan, produit ou savoir-faire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle, issus des travaux réalisés dans le cadre des missions et du Programme de la Chaire sont la propriété pleine et entière de l'Université Lyon 3 qui pourra les utiliser librement, sous réserve de la législation relative au droit de la propriété intellectuelle dont notamment le droit d'auteur et des obligations de confidentialité définies ci-après.

Les conventions de partenariats n'emportent aucune cession ou licence des droits de l'Université Lyon 3 sur les résultats issus de la Chaire à chacun des Partenaires : les Partenaires ne disposent pas de la propriété intellectuelle sur les résultats des recherches entreprises dans le cadre de la Chaire.

Les Partenaires pourront avoir accès aux résultats de la Chaire sous réserve de l'article 6 relatif à la confidentialité, notamment lors des réunions du COS, des séminaires ou en prenant connaissance des publications relatives aux travaux de la Chaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

6-1 Cadre général

Dans le cadre de la Chaire, sont considérés comme confidentiels, toutes les informations scientifiques, techniques, juridiques, administratives ou commerciales, et/ou documents, résultats, brevetable ou non, brevetée ou non, données, savoir-faire, quels que soient leur nature, leur forme et/ou leur support, communiqués par tout moyen dans le cadre des travaux de la Chaire, par l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires, à l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires dont l'un ou l'autre pourrait avoir connaissance à l'occasion des activités de la Chaire, sous réserve des exceptions visées au 6-2 ci-dessous.

A ce titre, sauf accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations et/ou qui a transmis les informations, ci-après désignée Emettrice, l'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires s'engagent, tant pour son compte que pour celui de ses salariés et agents :

- à maintenir strictement confidentielles lesdites informations confidentielles visées au présent article et à les traiter avec le même degré de protection qu'il ou elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- à ne pas les publier ou divulguer même partiellement à des tiers (y compris ses filiales ou entreprises liées par des intérêts financiers), et sous quelque forme que ce soit ;
- à ne les utiliser que dans le cadre des activités de la Chaire ;
- à ne communiquer et révéler ces informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître dans le cadre des activités de la Chaire.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de ladite convention de partenariat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

6-2 Exceptions

L'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires n'auront aucune obligation et ne seront soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il ou elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur date de divulgation ou sont tombées dans le domaine public ultérieurement à cette même date et ce, autrement que du fait du non-respect de confidentialité à sa charge en vertu de la présente convention ;
- qu'elles étaient en sa possession de manière licite à leur date de communication ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la partie Emettrice.

De même, si l'Université Lyon 3 et/ ou l'un des Partenaires était amené, en cas de demande de la part d'une autorité administrative ou juridictionnelle, à communiquer une information confidentielle, il ou elle s'engage, dans toute la mesure du possible, à demander à la partie Emettrice son accord écrit et préalable à toute communication. En cas d'accord, la partie qui doit procéder à la communication de l'information confidentielle devra notifier au destinataire de l'information confidentielle son caractère confidentiel. Aucune partie Emettrice ne pourra refuser la communication des informations confidentielles si l'absence de communication implique le paiement d'amendes ou des sanctions pécuniaires ou pénales pour la Partie sur laquelle pèse l'obligation de communication.

Enfin, l'Université Lyon 3 n'aura aucune obligation et ne sera en particulier pas soumise aux obligations de confidentialité eu égard à toutes les informations qui auront été analysées, traitées et anonymisées dans le cadre des travaux de la Chaire. Ces informations seront désormais des résultats relevant de l'article 5 du présent règlement pouvant faire l'objet de publications et/ou de diffusion dans les conditions fixées à l'article 7 du Règlement.

Article 7 - PUBLICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

7-1 Seuls les personnels de l'Université Lyon 3 impliqués dans les travaux de la Chaire pourront publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire et qui appartiennent à l'Université Lyon 3 selon l'article 5 du Règlement.

7-2 Toute publication et/ou diffusion, par lesdits personnels, de résultats issus des travaux de la Chaire devra être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement et devra respecter les modalités fixées ci-dessous.

7-3 Dans le respect de l'article 6 du Règlement, l'Université Lyon 3 devra transmettre, pour information, tout projet de publication et/ou de diffusion portant sur les résultats issus des travaux de la Chaire, à chacun des Partenaires, au préalable à toute publication et/ou diffusion, sous réserve de l'article 7-4 relatif aux rapports présentés en interne à la Chaire, et ce pendant la durée de la Chaire et les 12 mois qui suivent son terme.

Chacun des Partenaires a alors un mois au maximum à partir de l'envoi du projet pour demander par écrit que soit retiré de ce projet de publication et/ou diffusion des informations confidentielles lui appartenant.

Passé ce délai et faute de réponse, le Partenaire est considéré comme acceptant le projet de diffusion.

7-4 Par exception à l'article 7-3, l'Université Lyon 3 ne sera pas tenue à l'obligation préalable d'information des Partenaires lors de la diffusion, en interne à la Chaire, des résultats de la Chaire présentés lors des réunions du COS, du CONSCI et des séminaires de travail.

7-5 A l'issue du délai des 12 mois visé à l'article 7-3, toute publication et/ou diffusion se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 6 ci-avant et sous réserve de l'accord exprès du partenaire propriétaire des informations confidentielles.

7-6 Il est convenu que les Partenaires ne pourront pas publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire.

7-7 En contrepartie, les Partenaires en seront informés.

Ils pourront en faire référence dans le cadre de leurs actions de communications internes et externes, sous réserve de la législation en vigueur concernant le droit d'auteur et sous réserve de l'article 8 relatif aux communications relatives à la Chaire.

7-8 Toutes les fois que cela sera possible, les publications scientifiques devront mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire qui a le soutien des Partenaires.

7-9 Dans ce cadre, il est convenu que chacun des Partenaires accepte que l'Université Lyon 3 mentionne, le nom de chacun des Partenaires et utilise son logo, sauf demande expresse faite par écrit par le Partenaire dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'Université Lyon 3, de ne pas être mentionné.

7-10 Dans le cas de l'utilisation du logo d'un des Partenaires, l'Université Lyon 3 s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par le Partenaire.

7-11 Il est entendu que pour l'application des articles 7-3 et 7-9, le projet de publication et/ou de diffusion devra être adressé à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS, mentionnés dans la Partie III du Règlement.

Article 8 - IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Pendant la durée de la Chaire et les douze (12) mois qui suivent son terme, toute communication d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra :

- être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement ;
- mentionner l'Université Lyon 3 et le soutien de Partenaires à la Chaire selon la formulation suivante : Chaire « Droit des Contrats Publics » de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Toute utilisation du logo et du nom des Partenaires ou de l'Université Lyon 3 par un Partenaire et/ou par l'Université Lyon 3 dans le cadre de ces communications d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra être soumise à l'accord préalable écrit de l'Université Lyon 3 et/ou du ou des Partenaires concernés, à l'exception du site internet de la Chaire pour lequel cette utilisation est réputée autorisée par chacun des Partenaires.

En conséquence, tout projet de communication doit être transmis par écrit au Directeur de la Chaire et, en cas de souhait d'utilisation du nom ou du logo d'un des Partenaires, à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS.

Sans réponse de la part du Directeur de la Chaire sur les termes de la communication dans un délai de 30 jours à compter de demande, ils sont réputés validés.

Si l'un des Partenaires ne souhaite pas que ses nom et logo soient associés à ce projet de communication, il s'engage à en informer directement la partie qui a soumis ce projet de communication dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la demande. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'accord sur l'utilisation du nom et logo sera réputé acquis.

Dans le cas de l'utilisation du logo de l'Université Lyon 3 ou d'un des Partenaires, l'utilisateur s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par la partie concernée.

Article 9 - DUREE

La Chaire créée le 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans a été prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 sans précision de durée, sous réserve qu'une ou plusieurs conventions de partenariat soient en vigueur entre l'Université Lyon 3 et un ou plusieurs Partenaires pendant cette durée et permettent un financement annuel de la Chaire d'un montant minimum de cinquante-mille euros, visé à l'article 4 du présent règlement.

Afin de définir ce financement qui conditionne l'existence de la Chaire, le Directeur de la Chaire établira au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année un état des dépenses et des recettes pour l'année à venir de la Chaire. Dans le cas où les recettes apportées par les Partenaires n'atteignent pas le

montant minimal de cinquante-mille euros (50 000 €), le Directeur de la Chaire en informera chacun des Partenaires et chacune des conventions de partenariats qui seraient en vigueur au 1^{er} septembre de ladite année seront résiliées de plein droit au 31 août de ladite année.

Un article concernant les cas de résiliations des conventions de partenariat et leurs modalités devra être prévu dans chacune des conventions de partenariat. Cet article devra prévoir la résiliation pour insuffisance de financement, manquement et changement ou non remplacement du directeur.

La Chaire pourra être prolongée dès lors que le financement de ses actions fixé à un montant minimum annuel de cinquante-mille euros peut être assuré dans le cadre d'une convention ou des conventions de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et un Partenaire ou des Partenaires.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du COS de cette prolongation. Le Règlement sera modifié en conséquence. Cette prolongation ne modifie pas la durée des conventions de partenariat qui ne seront prolongées que par voie d'avenant, le cas échéant, après accord des parties concernées par ladite convention de partenariat.

PARTIE II : PROGRAMME DE LA CHAIRE

I/ Objectifs

La chaire pourra contribuer à la réflexion et aux débats nécessaires à la mise au point de règles contractuelles, textuelles et jurisprudentielles mieux adaptées aux personnes publiques et aux entreprises, en prenant en compte les différents intérêts en jeu dans un contexte économique et technologique évolutifs (nouvelles technologies de l'information, européanisation, mondialisation, retour du protectionnisme, etc.). Il s'agira en particulier de travailler dans deux directions :

1/ Analyse des effets des règles juridiques sur la pratique des contrats publics

Il s'agit d'apprécier si les règles de droit sont appliquées et si elles induisent des comportements non attendus produisant des effets économiques, techniques ou juridiques non souhaitables.

Il conviendrait notamment de :

1.1 Analyser les conséquences pratiques de l'application des règles de droit des contrats publics, sur notamment les sujets suivants :

*Apprécier l'adaptation des règles à une situation de crise, telle qu'une crise sanitaire. Celle issue de la pandémie de Covid-19 interroge sur le caractère adéquat des règles en ce qui concerne la suspension ou l'annulation des contrats publics ou les conditions d'une exécution dégradée.

*Etudier les effets pervers des règles de droit. Ainsi, un accident de travaux publics au Brésil a été analysé comme la conséquence d'une sous-estimation volontaire initiale des quantités de béton nécessaires dans l'espoir d'obtenir ultérieurement un avenant en invoquant des sujétions imprévues. De manière générale, on pourrait aussi s'interroger sur les effets des règles générales applicables aux contrats administratifs, à l'image des effets du pouvoir de modification unilatérale sur les relations contractuelles.

*Questionner la justification de règles différentes du droit privé. A titre d'exemple, on peut se demander si la différence opérée entre administrations et entreprises privées par l'article L. 5424-9 du Code du travail à propos des intempéries est bien fondée ou les différences en matière garantie décennale.

*Etudier les conséquences juridiques des nouvelles technologies ou des nouvelles pratiques telles que :

- Impact des clauses BIM (building information modelling) : modélisation des chantiers (modèles informatiques 4D 5D 6D). Quels effets en termes de responsabilités, de propriété intellectuelle ? Quels gains en attendre en termes de documentation, de modalités d'administration de la preuve ou plus simplement d'exploitation ?
- Développement d'une filière achat chez les personnes publiques ;
- Origines et impacts des prix nouveaux ;
- Evaluation des préjudices devant le juge administratif.

*Etudier les phénomènes d'échanges transnationaux (l'exemple de l'importation relativement timide des modèles de contrats FIDIC) et européen, notamment s'agissant du droit des aides d'Etat.

*Analyser l'impact concret des nouvelles règles issues de la réforme 2020 des CCAG.

*Evaluer du point de vue pratique et économique l'impact de la jurisprudence Haute-Normandie et ses éventuelles répercussions sur les nouvelles offres dans le cadre de marchés publics

1.2 Identifier les clauses et textes inappliqués ou mal appliqués et les causes de cette inapplication, telles que :

*Absence de la culture de la loi du contrat ;

*Rôle des conseils juridiques internes et externes ;

*Interaction, pour les marchés publics de travaux, entre le maître d'œuvre et le service technique du Maître d'ouvrage et l'acheteur de ce dernier ;

*Pratique perfectible du Contract Management ;

*Importation de concepts juridiques étrangers.

2/ Prévention des litiges contractuels

Cet objectif de prévention pourrait passer notamment par :

*l'analyse statistique des règles conflictuelles non seulement du point de vue contentieux mais pour tout litige extra contentieux, dans une optique large (y compris les réclamations) ;

*l'identification de clauses, textes et pratiques d'exécution et de passation sources de litiges d'exécution ;

*l'étude des initiatives de collaborative contracts au Royaume Uni (alliancing, FAC-1, PPC2000) ;

* la rédaction de modèles de passation et de modèles de clauses de nature à prévenir des litiges, en complément des modèles contractuels existants (par exemple en confectionnant des « CCAP Type ») ;

*la participation au développement d'une véritable culture du Contract Management ;

*l'amélioration des modes alternatifs de règlement des litiges (notamment par les clauses des contrats, les opportunités réelles ou supposées offertes par les dispute boards –comité de règlement des litiges, les évolutions des modes de recours à la médiation et à la transaction)

II/ Moyens d'action

La chaire opérera selon trois modalités :

1/ **Mener des travaux de recherche pratiques** sur des thèmes identifiés par le Comité d'Orientation Stratégique et validés par le Conseil Scientifique, à partir de séminaires de recherches et de travaux doctoraux ou post doctoraux ; il s'agit d'étudier les règles et pratiques françaises et étrangères mais aussi de droit privé. Concrètement, il s'agit d'établir des rapports de recherche sur un thème donné, à intervalle régulier (par exemple trimestriel) par un ou des ingénieurs de recherche/post doctorants contractuels docteurs en droit supervisés par le Directeur de la Chaire, qui seront réalisés sur la base d'études doctrinales, jurisprudentielles, y compris de 1^{ere} instance, et de recherches empiriques (interviews, statistiques, enquêtes de terrains). Ces rapports assureront l'anonymat des sources afin de garantir la confidentialité.

2/ Organiser des séminaires de travail réguliers uniquement ouverts aux parties prenantes :

Ces séminaires, d'une fréquence qui pourrait être trimestrielle, regrouperont les représentants des services ministériels de réglementation, juges en charge des contrats publics, services achats des principales collectivités publiques et juristes des entreprises cocontractantes des personnes publiques ainsi que les membres du Conseil Scientifique. Ils prendront la forme d'ateliers confidentiels afin que la parole soit libre mais préparés par la lecture du rapport mentionné au 1/ ; ces séminaires pourraient concerner des règles existantes (ex. les conséquences de la jurisprudence Haute-Normandie) ou des règles envisagées (textuelles ou jurisprudentielles ; exemple : conditions et implications du pouvoir de résiliation unilatérale des personnes publiques pour illégalité du contrat). Ces séminaires pourront porter sur des thèmes généraux ou sur des thèmes sectoriels.

3/ Diffuser des bonnes pratiques via des colloques et/ou des formations et contribuer à la définition de nouvelles règles juridiques auprès des instances productrices de normes (parlements français et européen, ministères, juridictions) ; il est prévu un colloque annuel organisé à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

PARTIE III : MEMBRES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE
Au 1^{er} septembre 2023

Composition du Conseil Scientifique

Membres de l'Université Lyon 3 : trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Membres extérieurs : des enseignants-chercheurs d'autres Universités ou Grandes Ecoles choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques en droit des contrats publics.

Composition du Comité d'Orientation Stratégique

Deux représentants de l'Université Lyon 3 dont M. Lichère, Directeur de la Chaire.

Deux représentants de chacun des partenaires désignés dans les conventions signées par chaque partenaire.

Composition du Collège des Experts

Deux représentants du Ministère de l'Economie et des finances.

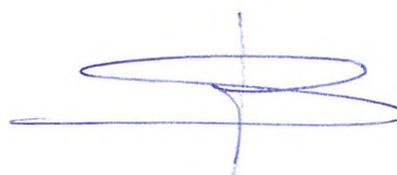
Deux représentants du Conseil d'Etat.

Deux représentants de la Mission d'appui au financement des infrastructures (FININFRA).

Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences.

Antigny - les - Nets, le 8 juin 2023

*René SIMON,
Président du Directoire*



AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN A LA CHAIRE DE
« Droit des contrats publics »

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C, avenue des frères Lumière CS 78242 69372 LYON CEDEX 08, de SIRET n°196 924 377 00282, représentée par son Président, le Professeur Eric CARPANO.

Ci-après désignée « Université Lyon 3 »

Agissant dans le cadre des activités de l'Equipe de Recherche en Droit Public de Lyon (EDPL) dirigée par Monsieur Christophe ROUX.

Ci-après désigné « EDPL »

d'une part

ET

Egis SA, Société Anonyme

SIRET 702 027 376 02000

Dont le siège social se situe 15 avenue du centre, 78280 Guyancourt

Représentée par Frédérique Berthier-Raymond, Directrice Juridique - Secrétaire Générale

Ci-après désignée « Partenaire »

d'autre part

Egis SA et l'Université Lyon 3 sont désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Pour répondre à des problématiques rencontrées par différents acteurs impliqués dans le cadre des contrats publics, Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics à l'Université Jean Moulin Lyon 3 a créé une chaire de recherche « **Droit des Contrats Publics** », ci-après « Chaire » dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette Chaire a été créée à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, il a été décidé de la prolonger sans précision de durée, sous réserve de financements suffisants.

Egis SA, intéressée par cette problématique, a signé une « convention de partenariat pour le soutien à la Chaire de Droit des contrats publics » en date du 1^{er} décembre 2020 pour une durée de trois ans, ci-après « Convention » par laquelle Egis SA a soutenu financièrement la Chaire en qualité de mécène.

Conformément aux stipulations de la Convention, les Parties se sont réunies avant son échéance pour analyser les suites éventuelles à donner concernant le soutien à la Chaire.

La société, toujours intéressée par la problématique développée par la Chaire, souhaite poursuivre sa participation et son soutien financier.

En conséquence, les Parties sont convenues de conclure un avenant à la Convention (ci-après « Avenant ») afin de modifier notamment sa durée et le montant du soutien financier.

Il a été convenu d'acter également des modifications relatives au règlement de la Chaire dans le cadre de cet Avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet de modifier ou compléter :

- l'article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES et notamment le montant alloué par le Partenaire ;
- l'article 4 – FINANCEMENT et notamment le montant alloué et les modalités de versement ;
- l'article 9 – DUREE et notamment la durée de la convention.

L'Avenant a également pour objet de mettre à jour le Règlement. Ce document est annexé à l'Avenant.

Article 2 Modification de l'Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Afin de poursuivre son soutien à la Chaire, le Partenaire s'engage à apporter un soutien financier supplémentaire de soixante-quinze-mille euros (75 000 €).

En conséquence, les stipulations de l'article 3 de la Convention :

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de soixante-mille euros (60 000 €). »

sont remplacées par:

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de cent-trente-cinq-mille euros (135 000 €) ».

Les autres stipulations de l'article 3 de la Convention restent inchangées.

Article 3 Modification de l'Article 4 – FINANCEMENT

Les clauses de l'article 4 de la Convention :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de soixante-mille euros (60 000 €), en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement, selon les modalités suivantes :

	<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>total</i>
	<i>20 000</i>	<i>20 000</i>	<i>20 000</i>	<i>60 000</i>

Sont modifiées et complétées par :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de cent-trente-cinq-mille euros (135 000 €), en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement, selon les modalités suivantes :

	<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>total</i>
	<i>20 000</i>	<i>20 000</i>	<i>20 000</i>	<i>60 000</i>

	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6</i>	<i>total</i>
	<i>25 000</i>	<i>25 000</i>	<i>25 000</i>	<i>75 000</i>

Les autres stipulations de l'article 4 de la Convention restent inchangées.

Article 4 Modification de l'Article 9 – DUREE

La Chaire ayant été prolongée et le Partenaire ayant décidé de poursuivre sa participation et son soutien à la Chaire, il a été convenu de prolonger la durée de la Convention d'une nouvelle période de trois ans.

En conséquence, les stipulations de l'article 9 de la Convention :

*« La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »*

sont remplacées par :

*« La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.
Elle est conclue pour une durée initiale de 3 ans et est prolongée à compter du 1^{er} décembre 2023 d'une nouvelle période de trois ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »*

Les autres stipulations de l'article 9 de la Convention restent inchangées.

Article 5 Limites des Modifications

Les autres stipulations de la Convention restent inchangées.

Article 6 Prise d'effet - Durée

L'Avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2023 sous réserve de sa signature par les Parties.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président

Eric Carpano

Date :

07-07-23

Le Directeur du Laboratoire - Equipe de droit public de Lyon
Christophe Roux, Professeur de droit public

Date :

06/07/2023



Le Directeur de la Chaire

François Lichère, Professeur de droit public

Date : 4 juillet 2023



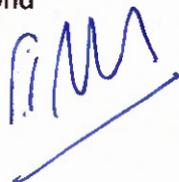
Pour Egis SA

La directrice Juridique - secrétaire générale

Frédérique Berthier-Raymond

Date :

12/07/2023



ANNEXE : REGLEMENT DE LA CHAIRE
Mise à jour en date du 1^{er} septembre 2023

**Règlement de la Chaire
« Droit des contrats publics »**

Portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3

PREAMBULE

La présente chaire est née d'un double constat. D'une part, l'application effective de la règle en matière des contrats publics est mal connue. D'autre part, les difficultés croissantes entre personnes publiques et entreprises dans le cadre de l'exécution de contrats publics (marchés publics et concessions notamment) conduisent non seulement à des contentieux de plus en plus nombreux et de plus en plus coûteux mais aussi à une perte de confiance réciproque, induisant à son tour des contentieux nourris. Il est donc souhaitable de mettre en place un lieu de recherche pour répondre aux problématiques des différents acteurs impliqués ; à cet égard, le monde universitaire paraît le mieux à même de conduire des recherches approfondies et objectives sur ces thématiques et de proposer des solutions pour répondre aux attentes des différentes parties prenantes.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 offre un espace d'apprentissage et de recherche centré sur les sciences humaines et sociales. Avec 7 écoles doctorales et 17 unités de recherche, elle développe une recherche interdisciplinaire, en lien avec les grandes questions de société.

Parmi ces unités de recherche, l'Équipe de droit public de Lyon (EDPL) est une Unité de Recherche qui fédère trois centres de recherche couvrant les grandes disciplines du droit public interne : droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques et fiscalité.

Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics, a voulu se saisir de cette problématique concernant le secteur des contrats publics et a souhaité mettre en place une chaire dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette chaire de recherche a été pensée pour associer acheteurs et autorités concédantes, entreprises cocontractantes, institutions publiques intéressées (MINEFI, FININFRA, juridictions administratives notamment) et universitaires spécialistes afin de travailler à cette recherche relative aux contrats publics.

Des structures concernées par les contrats publics et intéressées par la problématique développée dans le cadre de la chaire ont alors été invitées à participer aux travaux de cette chaire de Droit des contrats publics et à la soutenir financièrement.

Par leur soutien, ces structures (ci-après désignés par Partenaires) :

- permettent la structuration sur le long terme d'un axe de recherche sur le Droit des contrats publics ;
- cherchent à stimuler la production de connaissances dans ce domaine avec la volonté de servir l'intérêt général au travers d'une meilleure compréhension des enjeux liés au Droit des contrats publics ;
- accordent leur soutien financier à cette Chaire sans rechercher de contreparties directes.

PARTIE I : FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE

Cette Chaire est portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3 et sous la responsabilité scientifique de Monsieur François Lichère, professeur agrégé de droit public rattaché à l'Equipe de recherche « Equipe en Droit Public de Lyon », dirigée par Monsieur Christophe Roux.

Article 1 - MISSIONS

La Chaire a pour missions :

- de développer une expertise sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire détaillé en Partie II du présent Règlement ;
- de produire des connaissances et de les diffuser ;
- d'envisager de futures actions de formation ;
- d'exercer un rôle de sensibilisation pour faire progresser ses propositions auprès des pouvoirs publics et des acteurs des contrats publics ;
- de développer un réseau international et de devenir un centre d'excellence sur le plan international sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire.

Ses missions doivent s'inscrire dans le Programme de la Chaire.

L'Université Lyon 3 fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Article 2 - GOUVERNANCE

La structure de gouvernance de la Chaire est prévue comme suit :

2.1 Le Directeur de la Chaire

Le Directeur de la Chaire est le Professeur François Lichère.

Dans le cas où le Professeur François Lichère souhaite se retirer de la Chaire ou ne peut plus assurer les tâches et responsabilités de Directeur, un nouveau directeur ou directrice sera désigné par l'Université Lyon 3 à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 visé en Partie III du présent Règlement. Il ou elle devra être un ou une enseignant-chercheur rattaché(e) administrativement à l'Université Lyon 3.

Le nouveau directeur ou directrice de la Chaire informera le Conseil Scientifique et le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement actant ce changement sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention, cette modification nécessitera dans ce cas la signature d'un avenant à ladite convention.

Dans le cas où le Partenaire n'accepterait pas de signer cet avenant actant la nomination d'un nouveau directeur, la convention de partenariat est résiliée de plein droit, en application et selon les modalités fixées à l'article 9 de la convention de partenariat conclue avec ledit Partenaire.

Dans le cas où un directeur ou une directrice n'aurait pas été désigné en remplacement de M. Lichère, l'université s'engage à en informer les Partenaires et il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 du Règlement et les conventions de partenariat en vigueur sont résiliées de plein droit selon les modalités fixées à l'article 9 des conventions de partenariat.

Le Directeur (ou la directrice) de la Chaire, (ci-après désigné Directeur de la Chaire) prend les décisions concernant la Chaire.

Il a pour rôle :

- de travailler et de veiller à la mise en œuvre du Programme de la Chaire, de définir et actualiser les actions pour mener à bien le Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer la composition de l'équipe de chercheurs ou personnels amenés à travailler dans le cadre du Programme et de définir les tâches des personnes recrutées dans le cadre de la Chaire ;
- de coordonner au quotidien et diriger les actions menées par les personnes de l'équipe impliquées dans la Chaire ;
- d'actualiser le calendrier d'avancement des actions du Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer les moyens utilisés pour la mise en œuvre du Programme ;
- de, convoquer les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique (ci-après définis) de préparer l'ordre du jour et les documents afférents et d'y assister ;
- de préparer le budget et suivre son exécution ;
- de définir et de mettre en œuvre la diffusion et la valorisation des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire dans le respect des obligations de confidentialité ci-après définies et après avoir pris connaissances des avis du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Scientifique ;
- de valider les productions scientifiques comme les ouvrages, articles, colloques prévus dans le Programme ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation auprès des pouvoirs publics, sur les conseils du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique, définis ci-après et de valider les formulations des projets de communication en application de l'article 7 du Règlement ;
- de produire un rapport d'activités annuel qu'il présente lors des réunions annuelles du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur préside et anime les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique. Il établit le compte rendu de chaque réunion et le transmet à chacun des membres du Conseil Scientifique et/ou du Comité d'Orientation Stratégique dans les 15 jours calendaires suivant la tenue de chacune des réunions. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les membres si, dans les 15 jours à compter de l'envoi à chacun des membres concernés, aucune demande de modification n'a été formulée par écrit au Directeur de la Chaire.

2.2 Le Conseil Scientifique (CONSCI)

Le Conseil Scientifique est composé de trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, et de membres extérieurs, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Les membres extérieurs s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6 du Règlement.

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur de la Chaire.

La composition et le nombre de membres du Conseil Scientifique pourront être modifiés par le Conseil Scientifique lui-même à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le Directeur de la Chaire informera le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Conseil Scientifique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Ces personnalités extérieures invitées ne participent pas aux votes.

Le Conseil Scientifique se réunit par tous moyens, y compris visio conférence, au minimum une fois par an ou à la demande écrite de l'un de ses membres, faite au Directeur.

Le Conseil Scientifique a un rôle consultatif, à l'exception de la décision visée ci-dessus concernant la composition et le nombre de ses membres ainsi que la décision visée ci-dessous au 2.4 concernant la composition du Collège des Experts défini ci-après.

Il a pour rôle :

- d'émettre des avis sur le Programme de la Chaire, son exécution et les méthodes de recherche ;
- d'évaluer l'intégrité scientifique des travaux afin de garantir l'objectivité des résultats ;
- de proposer une politique de diffusion, valorisation, sensibilisation auprès des pouvoirs publics et diffusion des bonnes pratiques ou des recommandations ;
- d'examiner la demande d'entrée de nouveaux Partenaires à la Chaire, selon les modalités visées à l'article 3 du présent Règlement ;
- d'émettre un avis sur la nomination des experts composant le Collège des Experts définis au 2.4 du présent Règlement.

Lorsque les décisions concernant la composition du Conseil Scientifique et du Collège des Experts doivent être prises, elles sont prises à la majorité des voix des membres. Chaque membre dispose d'une voix. Le Directeur de la Chaire a une voix prépondérante en cas d'égalité.

2.3 Le Comité d'Orientation Stratégique (COS)

Il est composé de deux représentants de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement et de deux représentants de chacun des Partenaires désignés par chacun d'eux pour la durée de validité de la convention de partenariat de soutien à la Chaire signée entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Le Comité d'Orientation Stratégique est présidé par le Directeur de la Chaire.

Il se réunit au minimum une fois par an, par tous moyens, y compris visio conférence, sur convocation du Directeur de la Chaire, ou à la demande écrite d'un de ses membres, faite au Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à l'intention du Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a pour missions :

- de donner son avis sur la mise en œuvre et sur l'actualisation le cas échéant des actions nécessaires pour permettre la réalisation du Programme ;
- de faire des propositions sur de nouvelles actions nécessaires à la réalisation du Programme ;
- de signaler toute action envisagée qui n'entrerait pas dans le cadre du Programme ;
- de faire des propositions sur la politique de diffusion, valorisation et sensibilisation auprès des pouvoirs publics.

Aucun membre du COS ne recevra de rémunération d'aucune sorte relative à sa participation aux réunions du COS. De même les personnalités éventuellement invitées ne recevront pas de rémunération relative à leur participation aux réunions du COS.

Outre le suivi des activités de la Chaire à travers les réunions du COS, les membres du COS ou le personnel des Partenaires sont invités à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail, activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

2.4 Le Collège des Experts

Il est institué un Collège des Experts composé notamment de personnes issues d'institutions publiques telles que le Conseil d'Etat, la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances et Fin Infra, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement.

Les personnes composant le Collège des Experts s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, elles devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6.

Le Conseil Scientifique pourra modifier la composition et le nombre des personnes composant le Collège des Experts, à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur en remplacement de l'ancien Règlement et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Collège des Experts est invité par le Directeur de la Chaire à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire et à ce titre est invité aux échanges lors des séminaires de travail et autres activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

Article 3 - PARTICIPATION DE NOUVEAUX PARTENAIRES A LA CHAIRE

Le développement de la Chaire et la mise en œuvre de ses missions reposent sur le soutien et la participation de Partenaires.

La richesse de la Chaire repose sur la variété des secteurs représentés et du statut des Partenaires. Il est convenu que cette Chaire est amenée à s'ouvrir à tout Partenaire intéressé par le Programme de la Chaire sous réserve des dispositions suivantes :

Toute demande d'adhésion est adressée au Directeur de la Chaire qui transmet la proposition aux membres du Conseil Scientifique : l'entrée de nouveaux Partenaires est décidée à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 après avis écrit des membres extérieurs du Conseil Scientifique. L'avis est réputé favorable sans réponse dudit membre pendant 15 jours à compter de la demande faite par écrit par courrier avec AR ou par courrier électronique avec AR par le Directeur de la Chaire.

L'adhésion d'un Partenaire est formalisée par la signature d'une convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire. Cette convention définira les droits et les obligations de chacune des parties et notamment les dispositions financières et inclura le présent Règlement qui sera annexé et sera une partie intégrante de ladite convention.

Deux représentants de chaque nouveau Partenaire seront désignés par ce dernier, lors de la conclusion de la convention de partenariat, pour être membres du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du Comité d'Orientation Stratégique de l'entrée d'un nouveau Partenaire et de la modification de la composition de cette instance en conséquence.

Article 4 - FINANCEMENT DES MISSIONS ET ACTIVITES DE LA CHAIRE

Le financement des missions et actions de la Chaire est assuré par la contribution financière de chacun des Partenaires.

Chacun des Partenaires à la Chaire s'engage à apporter un soutien financier à la Chaire, selon les modalités suivantes :

Il est rappelé que la contribution des Partenaires peut, sous réserve de conditions légales, être versée au titre d'un don qui s'inscrit dans les dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment.

Chacun des Partenaires s'engage à verser une somme d'un montant défini entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire sur la durée de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Ces versements ne sont pas soumis à TVA.

Les sommes forfaitaires sont versées par chacun des Partenaires à l'Université Lyon 3 au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Lyon 3 n°00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60, selon les modalités suivantes :

- pour l'année 1 : versement à compter de la signature de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et le Partenaire concerné, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3 ;
- pour les années suivantes : versement à compter de la date anniversaire de la création de la Chaire, soit au 1^{er} septembre de chacune des années, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3.

Les conventions de partenariat devront mentionner le nom et adresse du Partenaire et le nom de la personne à l'attention de laquelle les appels de fonds devront être adressés ainsi que la possibilité de s'inscrire dans les dispositions relatives au mécénat.

En vue de faire bénéficier les Partenaires éligibles et qui le souhaitent des dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment, l'Université Lyon 3 s'engage à transmettre au Partenaire (aux adresses mentionnées ci-dessus) un reçu dûment signé dès réception de chacun de leur don respectif.

L'Université Lyon 3 s'engage à utiliser les sommes allouées par chacun des Partenaires au titre du présent Règlement dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme, sous réserve du prélèvement au titre de compensation forfaitaire pour charges supportées par l'Université Lyon 3

fixé par délibération du Conseil d'Administration et reversé au service de la recherche et à l'Equipe de recherche EDPL.

L'emploi par l'Université Lyon 3 des sommes allouées dans le cadre de la Chaire n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Les travaux de la Chaire tels que définis dans le Programme de la Chaire sont conditionnés à un financement annuel minimum de cinquante-mille euros (50 000 €).

En conséquence, il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 dans l'hypothèse où la totalité des contributions annuelles des Partenaires ne s'élèvent pas à ce montant minimum annuel de cinquante-mille euros.

Les conventions de Partenariat en vigueur sont alors résiliées de plein droit selon les modalités définies dans lesdites conventions.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats, comprenant notamment toute information, donnée, logiciel, procédé, méthode, plan, produit ou savoir-faire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle, issus des travaux réalisés dans le cadre des missions et du Programme de la Chaire sont la propriété pleine et entière de l'Université Lyon 3 qui pourra les utiliser librement, sous réserve de la législation relative au droit de la propriété intellectuelle dont notamment le droit d'auteur et des obligations de confidentialité définies ci-après.

Les conventions de partenariats n'emportent aucune cession ou licence des droits de l'Université Lyon 3 sur les résultats issus de la Chaire à chacun des Partenaires : les Partenaires ne disposent pas de la propriété intellectuelle sur les résultats des recherches entreprises dans le cadre de la Chaire.

Les Partenaires pourront avoir accès aux résultats de la Chaire sous réserve de l'article 6 relatif à la confidentialité, notamment lors des réunions du COS, des séminaires ou en prenant connaissance des publications relatives aux travaux de la Chaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

6-1 Cadre général

Dans le cadre de la Chaire, sont considérés comme confidentiels, toutes les informations scientifiques, techniques, juridiques, administratives ou commerciales, et/ou documents, résultats, brevetable ou non, brevetée ou non, données, savoir-faire, quels que soient leur nature, leur forme et/ou leur support, communiqués par tout moyen dans le cadre des travaux de la Chaire, par l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires, à l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires dont l'un ou l'autre pourrait avoir connaissance à l'occasion des activités de la Chaire, sous réserve des exceptions visées au 6-2 ci-dessous.

A ce titre, sauf accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations et/ou qui a transmis les informations, ci-après désignée Emettrice, l'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires s'engagent, tant pour son compte que pour celui de ses salariés et agents :

- à maintenir strictement confidentielles lesdites informations confidentielles visées au présent article et à les traiter avec le même degré de protection qu'il ou elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- à ne pas les publier ou divulguer même partiellement à des tiers (y compris ses filiales ou entreprises liées par des intérêts financiers), et sous quelque forme que ce soit ;
- à ne les utiliser que dans le cadre des activités de la Chaire ;
- à ne communiquer et révéler ces informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître dans le cadre des activités de la Chaire.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de ladite convention de partenariat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

6-2 Exceptions

L'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires n'auront aucune obligation et ne seront soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il ou elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur date de divulgation ou sont tombées dans le domaine public ultérieurement à cette même date et ce, autrement que du fait du non-respect de confidentialité à sa charge en vertu de la présente convention ;
- qu'elles étaient en sa possession de manière licite à leur date de communication ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la partie Emettrice.

De même, si l'Université Lyon 3 et/ ou l'un des Partenaires était amené, en cas de demande de la part d'une autorité administrative ou juridictionnelle, à communiquer une information confidentielle, il ou elle s'engage, dans toute la mesure du possible, à demander à la partie Emettrice son accord écrit et préalable à toute communication. En cas d'accord, la partie qui doit procéder à la communication de l'information confidentielle devra notifier au destinataire de l'information confidentielle son caractère confidentiel. Aucune partie Emettrice ne pourra refuser la communication des informations confidentielles si l'absence de communication implique le paiement d'amendes ou des sanctions pécuniaires ou pénales pour la Partie sur laquelle pèse l'obligation de communication.

Enfin, l'Université Lyon 3 n'aura aucune obligation et ne sera en particulier pas soumise aux obligations de confidentialité eu égard à toutes les informations qui auront été analysées, traitées et anonymisées dans le cadre des travaux de la Chaire. Ces informations seront désormais des résultats relevant de l'article 5 du présent règlement pouvant faire l'objet de publications et/ou de diffusion dans les conditions fixées à l'article 7 du Règlement.

Article 7 - PUBLICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

7-1 Seuls les personnels de l'Université Lyon 3 impliqués dans les travaux de la Chaire pourront publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire et qui appartiennent à l'Université Lyon 3 selon l'article 5 du Règlement.

7-2 Toute publication et/ou diffusion, par lesdits personnels, de résultats issus des travaux de la Chaire devra être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement et devra respecter les modalités fixées ci-dessous.

7-3 Dans le respect de l'article 6 du Règlement, l'Université Lyon 3 devra transmettre, pour information, tout projet de publication et/ou de diffusion portant sur les résultats issus des travaux de la Chaire, à chacun des Partenaires, au préalable à toute publication et/ou diffusion, sous réserve de l'article 7-4 relatif aux rapports présentés en interne à la Chaire, et ce pendant la durée de la Chaire et les 12 mois qui suivent son terme.

Chacun des Partenaires a alors un mois au maximum à partir de l'envoi du projet pour demander par écrit que soit retiré de ce projet de publication et/ou diffusion des informations confidentielles lui appartenant.

Passé ce délai et faute de réponse, le Partenaire est considéré comme acceptant le projet de diffusion.

7-4 Par exception à l'article 7-3, l'Université Lyon 3 ne sera pas tenue à l'obligation préalable d'information des Partenaires lors de la diffusion, en interne à la Chaire, des résultats de la Chaire présentés lors des réunions du COS, du CONSCI et des séminaires de travail.

7-5 A l'issue du délai des 12 mois visé à l'article 7-3, toute publication et/ou diffusion se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 6 ci-avant et sous réserve de l'accord exprès du partenaire propriétaire des informations confidentielles.

7-6 Il est convenu que les Partenaires ne pourront pas publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire.

7-7 En contrepartie, les Partenaires en seront informés.

Ils pourront en faire référence dans le cadre de leurs actions de communications internes et externes, sous réserve de la législation en vigueur concernant le droit d'auteur et sous réserve de l'article 8 relatif aux communications relatives à la Chaire.

7-8 Toutes les fois que cela sera possible, les publications scientifiques devront mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire qui a le soutien des Partenaires.

7-9 Dans ce cadre, il est convenu que chacun des Partenaires accepte que l'Université Lyon 3 mentionne, le nom de chacun des Partenaires et utilise son logo, sauf demande expresse faite par écrit par le Partenaire dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'Université Lyon 3, de ne pas être mentionné.

7-10 Dans le cas de l'utilisation du logo d'un des Partenaires, l'Université Lyon 3 s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par le Partenaire.

7-11 Il est entendu que pour l'application des articles 7-3 et 7-9, le projet de publication et/ou de diffusion devra être adressé à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS, mentionnés dans la Partie III du Règlement.

Article 8 - IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Pendant la durée de la Chaire et les douze (12) mois qui suivent son terme, toute communication d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra :

- être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement ;
- mentionner l'Université Lyon 3 et le soutien de Partenaires à la Chaire selon la formulation suivante : Chaire « Droit des Contrats Publics » de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Toute utilisation du logo et du nom des Partenaires ou de l'Université Lyon 3 par un Partenaire et/ou par l'Université Lyon 3 dans le cadre de ces communications d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra être soumise à l'accord préalable écrit de l'Université Lyon 3 et/ou du ou des Partenaires concernés, à l'exception du site internet de la Chaire pour lequel cette utilisation est réputée autorisée par chacun des Partenaires.

En conséquence, tout projet de communication doit être transmis par écrit au Directeur de la Chaire et, en cas de souhait d'utilisation du nom ou du logo d'un des Partenaires, à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS.

Sans réponse de la part du Directeur de la Chaire sur les termes de la communication dans un délai de 30 jours à compter de demande, ils sont réputés validés.

Si l'un des Partenaires ne souhaite pas que ses nom et logo soient associés à ce projet de communication, il s'engage à en informer directement la partie qui a soumis ce projet de communication dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la demande. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'accord sur l'utilisation du nom et logo sera réputé acquis.

Dans le cas de l'utilisation du logo de l'Université Lyon 3 ou d'un des Partenaires, l'utilisateur s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par la partie concernée.

Article 9 - DUREE

La Chaire créée le 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans a été prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 sans précision de durée, sous réserve qu'une ou plusieurs conventions de partenariat soient en vigueur entre l'Université Lyon 3 et un ou plusieurs Partenaires pendant cette durée et permettent un financement annuel de la Chaire d'un montant minimum de cinquante-mille euros, visé à l'article 4 du présent règlement.

Afin de définir ce financement qui conditionne l'existence de la Chaire, le Directeur de la Chaire établira au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année un état des dépenses et des recettes pour l'année à venir de la Chaire. Dans le cas où les recettes apportées par les Partenaires n'atteignent pas le

montant minimal de cinquante-mille euros (50 000 €), le Directeur de la Chaire en informera chacun des Partenaires et chacune des conventions de partenariats qui seraient en vigueur au 1^{er} septembre de ladite année seront résiliées de plein droit au 31 août de ladite année.

Un article concernant les cas de résiliations des conventions de partenariat et leurs modalités devra être prévu dans chacune des conventions de partenariat. Cet article devra prévoir la résiliation pour insuffisance de financement, manquement et changement ou non remplacement du directeur.

La Chaire pourra être prolongée dès lors que le financement de ses actions fixé à un montant minimum annuel de cinquante-mille euros peut être assuré dans le cadre d'une convention ou des conventions de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et un Partenaire ou des Partenaires.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du COS de cette prolongation. Le Règlement sera modifié en conséquence. Cette prolongation ne modifie pas la durée des conventions de partenariat qui ne seront prolongées que par voie d'avenant, le cas échéant, après accord des parties concernées par ladite convention de partenariat.

PARTIE II : PROGRAMME DE LA CHAIRE

I/ Objectifs

La chaire pourra contribuer à la réflexion et aux débats nécessaires à la mise au point de règles contractuelles, textuelles et jurisprudentielles mieux adaptées aux personnes publiques et aux entreprises, en prenant en compte les différents intérêts en jeu dans un contexte économique et technologique évolutifs (nouvelles technologies de l'information, européanisation, mondialisation, retour du protectionnisme, etc.). Il s'agira en particulier de travailler dans deux directions :

1/ Analyse des effets des règles juridiques sur la pratique des contrats publics

Il s'agit d'apprécier si les règles de droit sont appliquées et si elles induisent des comportements non attendus produisant des effets économiques, techniques ou juridiques non souhaitables.

Il conviendrait notamment de :

1.1 Analyser les conséquences pratiques de l'application des règles de droit des contrats publics, sur notamment les sujets suivants :

*Apprécier l'adaptation des règles à une situation de crise, telle qu'une crise sanitaire. Celle issue de la pandémie de Covid-19 interroge sur le caractère adéquat des règles en ce qui concerne la suspension ou l'annulation des contrats publics ou les conditions d'une exécution dégradée.

*Etudier les effets pervers des règles de droit. Ainsi, un accident de travaux publics au Brésil a été analysé comme la conséquence d'une sous-estimation volontaire initiale des quantités de béton nécessaires dans l'espoir d'obtenir ultérieurement un avenant en invoquant des sujétions imprévues. De manière générale, on pourrait aussi s'interroger sur les effets des règles générales applicables aux contrats administratifs, à l'image des effets du pouvoir de modification unilatérale sur les relations contractuelles.

*Questionner la justification de règles différentes du droit privé. A titre d'exemple, on peut se demander si la différence opérée entre administrations et entreprises privées par l'article L. 5424-9 du Code du travail à propos des intempéries est bien fondée ou les différences en matière garantie décennale.

*Etudier les conséquences juridiques des nouvelles technologies ou des nouvelles pratiques telles que :

- Impact des clauses BIM (building information modelling) : modélisation des chantiers (modèles informatiques 4D 5D 6D). Quels effets en termes de responsabilités, de propriété intellectuelle ? Quels gains en attendre en termes de documentation, de modalités d'administration de la preuve ou plus simplement d'exploitation ?
- Développement d'une filière achat chez les personnes publiques ;
- Origines et impacts des prix nouveaux ;
- Evaluation des préjudices devant le juge administratif.

*Etudier les phénomènes d'échanges transnationaux (l'exemple de l'importation relativement timide des modèles de contrats FIDIC) et européen, notamment s'agissant du droit des aides d'Etat.

*Analyser l'impact concret des nouvelles règles issues de la réforme 2020 des CCAG.

*Evaluer du point de vue pratique et économique l'impact de la jurisprudence Haute-Normandie et ses éventuelles répercussions sur les nouvelles offres dans le cadre de marchés publics

1.2 Identifier les clauses et textes inappliqués ou mal appliqués et les causes de cette inapplication, telles que :

*Absence de la culture de la loi du contrat ;

*Rôle des conseils juridiques internes et externes ;

*Interaction, pour les marchés publics de travaux, entre le maître d'œuvre et le service technique du Maître d'ouvrage et l'acheteur de ce dernier ;

*Pratique perfectible du Contract Management ;

*Importation de concepts juridiques étrangers.

2/ Prévention des litiges contractuels

Cet objectif de prévention pourrait passer notamment par :

*l'analyse statistique des règles conflictuelles non seulement du point de vue contentieux mais pour tout litige extra contentieux, dans une optique large (y compris les réclamations) ;

*l'identification de clauses, textes et pratiques d'exécution et de passation sources de litiges d'exécution ;

*l'étude des initiatives de collaborative contracts au Royaume Uni (alliancing, FAC-1, PPC2000) ;

* la rédaction de modèles de passation et de modèles de clauses de nature à prévenir des litiges, en complément des modèles contractuels existants (par exemple en confectionnant des « CCAP Type ») ;

*la participation au développement d'une véritable culture du Contract Management ;

*l'amélioration des modes alternatifs de règlement des litiges (notamment par les clauses des contrats, les opportunités réelles ou supposées offertes par les dispute boards –comité de règlement des litiges, les évolutions des modes de recours à la médiation et à la transaction)

II/ Moyens d'action

La chaire opérera selon trois modalités :

1/ **Mener des travaux de recherche pratiques** sur des thèmes identifiés par le Comité d'Orientation Stratégique et validés par le Conseil Scientifique, à partir de séminaires de recherches et de travaux doctoraux ou post doctoraux ; il s'agit d'étudier les règles et pratiques françaises et étrangères mais aussi de droit privé. Concrètement, il s'agit d'établir des rapports de recherche sur un thème donné, à intervalle régulier (par exemple trimestriel) par un ou des ingénieurs de recherche/post doctorants contractuels docteurs en droit supervisés par le Directeur de la Chaire, qui seront réalisés sur la base d'études doctrinales, jurisprudentielles, y compris de 1ere instance, et de recherches empiriques (interviews, statistiques, enquêtes de terrains). Ces rapports assureront l'anonymat des sources afin de garantir la confidentialité.

2/ Organiser des séminaires de travail réguliers uniquement ouverts aux parties prenantes :

Ces séminaires, d'une fréquence qui pourrait être trimestrielle, regrouperont les représentants des services ministériels de réglementation, juges en charge des contrats publics, services achats des principales collectivités publiques et juristes des entreprises cocontractantes des personnes publiques ainsi que les membres du Conseil Scientifique. Ils prendront la forme d'ateliers confidentiels afin que la parole soit libre mais préparés par la lecture du rapport mentionné au 1/ ; ces séminaires pourraient concerner des règles existantes (ex. les conséquences de la jurisprudence Haute-Normandie) ou des règles envisagées (textuelles ou jurisprudentielles ; exemple : conditions et implications du pouvoir de résiliation unilatérale des personnes publiques pour illégalité du contrat). Ces séminaires pourront porter sur des thèmes généraux ou sur des thèmes sectoriels.

3/ Diffuser des bonnes pratiques via des colloques et/ou des formations et contribuer à la définition de nouvelles règles juridiques auprès des instances productrices de normes (parlements français et européen, ministères, juridictions) ; il est prévu un colloque annuel organisé à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

PARTIE III : MEMBRES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE
Au 1^{er} septembre 2023

Composition du Conseil Scientifique

Membres de l'Université Lyon 3 : trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Membres extérieurs : des enseignants-chercheurs d'autres Universités ou Grandes Ecoles choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques en droit des contrats publics.

Composition du Comité d'Orientation Stratégique

Deux représentants de l'Université Lyon 3 dont M. Lichère, Directeur de la Chaire.

Deux représentants de chacun des partenaires désignés dans les conventions signées par chaque partenaire.

Composition du Collège des Experts

Deux représentants du Ministère de l'Economie et des finances.

Deux représentants du Conseil d'Etat.

Deux représentants de la Mission d'appui au financement des infrastructures (FININFRA).

Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences.

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN A LA CHAIRE DE**

« Droit des contrats publics »

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C, avenue des frères Lumière CS 78242 69372 LYON CEDEX 08, de SIRET n°196 924 377 00282, représentée par son Président, le Professeur Eric CARPANO.

Ci-après désignée « Université Lyon 3 »

Agissant dans le cadre des activités de l'Equipe de Recherche en Droit Public de Lyon (EDPL) dirigée par Monsieur Christophe ROUX.

Ci-après désigné « EDPL »

d'une part

ET

SNCF Réseau, société anonyme au capital social de 621 773 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, et dont le siège social est situé au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 LA PAINÉ SAINT DENIS cedex, représentée par sa Directrice juridique et de la conformité, Mme Isabelle Hazard, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après désignée « Partenaire »

d'autre part

SNCF Réseau et l'Université Jean Moulin Lyon 3 sont désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Pour répondre à des problématiques rencontrées par différents acteurs impliqués dans le cadre des contrats publics, Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics à l'Université Jean Moulin Lyon 3 a créé une chaire de recherche « **Droit des Contrats Publics** », ci-après « Chaire » dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette Chaire a été créée à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, il a été décidé de la prolonger sans précision de durée, sous réserve de financements suffisants.

SNCF Réseau, intéressée par cette problématique, a signé une « convention de partenariat pour le soutien à la Chaire de Droit des contrats publics » en date du 10 août 2020 pour une durée de trois ans, ci-après « Convention » par laquelle **SNCF Réseau** a soutenu financièrement la Chaire en qualité de mécène.

Conformément aux stipulations de la Convention, les Parties se sont réunies avant son échéance pour analyser les suites éventuelles à donner concernant le soutien à la Chaire.

La société, toujours intéressée par la problématique développée par la Chaire, souhaite poursuivre sa participation et son soutien financier.

En conséquence, les Parties sont convenues de conclure un avenant à la Convention (ci-après « Avenant ») afin de modifier notamment sa durée et le montant du soutien financier, et d'actualiser le nom des correspondants.

Il a été convenu d'acter également des modifications relatives au règlement de la Chaire dans le cadre de cet Avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet de modifier ou compléter :

- l'article 2 – GOUVERNANCE, et notamment les représentants du Partenaire ;
- l'article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES et notamment le montant alloué par le Partenaire ;
- l'article 4 – FINANCEMENT et notamment le montant alloué et les modalités de versement ;
- l'article 9 – DUREE et notamment la durée de la convention.

L'Avenant a également pour objet de mettre à jour le Règlement. Ce document est annexé à l'Avenant.

Article 2 Modification de l'Article 2 – GOUVERNANCE

Les stipulations de l'article 2 de la Convention :

« Ces deux représentants sont :

Mme Isabelle Hazard, Directrice juridique et de la conformité

Mme Christine Jouannaux, adjointe à la Directrice juridique »

sont complétées par :

« A compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant les représentants du Partenaire sont :

Mme Isabelle Hazard, Directrice juridique et de la conformité

M. Christophe Demirdjian, adjoint à la Directrice juridique

Etant précisé que Mme Hazard et M. Demirdjian pourront eux-mêmes être représentés par un(e) juriste de la Direction Juridique et de la Conformité de SNCF Réseau, expert(e) en matière de contrats publics »

Les autres stipulations de l'article 2 de la Convention restent inchangées.

Article 3 Modification de l'Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Afin de poursuivre son soutien à la Chaire, le Partenaire s'engage à apporter un soutien financier supplémentaire de trente-mille euros (30 000 €).

En conséquence, les stipulations de l'article 3 de la Convention :

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de vingt-quatre mille euros (24 000 €) valable pour la totalité du projet. »

sont remplacées par:

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de cinquante-quatre mille euros (54 000 €). »

Les autres stipulations de l'article 3 de la Convention restent inchangées.

Article 4 Modification de l'Article 4 – FINANCEMENT

Les clauses de l'article 4 de la Convention :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de vingt quatre mille euros (24 000 €), répartie en 3 versements annuels de Huit mille (8000 €) en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement. »

Sont modifiées et complétées par :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de cinquante-quatre mille euros (54 000 €), répartie en 3 versements annuels de huit mille euros (8000 €) pour chacune des trois premières années et dix mille euros (10000€) les trois années suivantes

en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement et selon les modalités suivantes :

	Année 1	Année 2	Année 3	total
	8000	8000	8000	24 000

	Année 4	Année 5	Année 6	total
	10 000	10 000	10 000	30 000

Les autres stipulations de l'article 4 de la Convention restent inchangées.

Article 5 Modification de l'Article 9 – DUREE

La Chaire ayant été prolongée et le Partenaire ayant décidé de poursuivre sa participation et son soutien à la Chaire, il a été convenu de prolonger la durée de la Convention d'une nouvelle période de trois ans.

En conséquence, les stipulations de l'article 9 de la Convention :

« La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »

sont remplacées par :

« La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée initiale de 3 ans et est prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 d'une nouvelle période de trois ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »

Les autres stipulations de l'article 9 de la Convention restent inchangées.

Article 6 Limites des Modifications

Les autres stipulations de la Convention restent inchangées.

Article 7 Prise d'effet - Durée

L'Avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 sous réserve de sa signature par les Parties.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président

Eric Carpano

Date : 28.06.2023



Le Directeur du Laboratoire - Equipe de droit public de Lyon

Christophe Roux, Professeur de droit public

Date : 23/06/2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Roux', written over a horizontal line.

Le Directeur de la Chaire

François Lichère, Professeur de droit public

Date :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Lichère', written over a horizontal line.

Pour SNCF Réseau

Isabelle Hazard

Directrice juridique et de la conformité

Date : 20/06/2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Hazard', written over a horizontal line.

**Règlement de la Chaire
« Droit des contrats publics »**

Portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3

PREAMBULE

La présente chaire est née d'un double constat. D'une part, l'application effective de la règle en matière des contrats publics est mal connue. D'autre part, les difficultés croissantes entre personnes publiques et entreprises dans le cadre de l'exécution de contrats publics (marchés publics et concessions notamment) conduisent non seulement à des contentieux de plus en plus nombreux et de plus en plus coûteux mais aussi à une perte de confiance réciproque, induisant à son tour des contentieux nourris. Il est donc souhaitable de mettre en place un lieu de recherche pour répondre aux problématiques des différents acteurs impliqués ; à cet égard, le monde universitaire paraît le mieux à même de conduire des recherches approfondies et objectives sur ces thématiques et de proposer des solutions pour répondre aux attentes des différentes parties prenantes.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 offre un espace d'apprentissage et de recherche centré sur les sciences humaines et sociales. Avec 7 écoles doctorales et 17 unités de recherche, elle développe une recherche interdisciplinaire, en lien avec les grandes questions de société.

Parmi ces unités de recherche, l'Équipe de droit public de Lyon (EDPL) est une Unité de Recherche qui fédère trois centres de recherche couvrant les grandes disciplines du droit public interne : droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques et fiscalité.

Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics, a voulu se saisir de cette problématique concernant le secteur des contrats publics et a souhaité mettre en place une chaire dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette chaire de recherche a été pensée pour associer acheteurs et autorités concédantes, entreprises cocontractantes, institutions publiques intéressées (MINEFI, FININFRA, juridictions administratives notamment) et universitaires spécialistes afin de travailler à cette recherche relative aux contrats publics.

Des structures concernées par les contrats publics et intéressées par la problématique développée dans le cadre de la chaire ont alors été invitées à participer aux travaux de cette chaire de Droit des contrats publics et à la soutenir financièrement.

Par leur soutien, ces structures (ci-après désignés par Partenaires) :

- permettent la structuration sur le long terme d'un axe de recherche sur le Droit des contrats publics ;
- cherchent à stimuler la production de connaissances dans ce domaine avec la volonté de servir l'intérêt général au travers d'une meilleure compréhension des enjeux liés au Droit des contrats publics ;
- accordent leur soutien financier à cette Chaire sans rechercher de contreparties directes.

PARTIE I : FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE

Cette Chaire est portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3 et sous la responsabilité scientifique de Monsieur François Lichère, professeur agrégé de droit public rattaché à l'Equipe de recherche « Equipe en Droit Public de Lyon », dirigée par Monsieur Christophe Roux.

Article 1 - MISSIONS

La Chaire a pour missions :

- de développer une expertise sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire détaillé en Partie II du présent Règlement ;
- de produire des connaissances et de les diffuser ;
- d'envisager de futures actions de formation ;
- d'exercer un rôle de sensibilisation pour faire progresser ses propositions auprès des pouvoirs publics et des acteurs des contrats publics ;
- de développer un réseau international et de devenir un centre d'excellence sur le plan international sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire.

Ses missions doivent s'inscrire dans le Programme de la Chaire.

L'Université Lyon 3 fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Article 2 - GOUVERNANCE

La structure de gouvernance de la Chaire est prévue comme suit :

2.1 Le Directeur de la Chaire

Le Directeur de la Chaire est le Professeur François Lichère.

Dans le cas où le Professeur François Lichère souhaite se retirer de la Chaire ou ne peut plus assurer les tâches et responsabilités de Directeur, un nouveau directeur ou directrice sera désigné par l'Université Lyon 3 à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 visé en Partie III du présent Règlement. Il ou elle devra être un ou une enseignant-chercheur rattaché(e) administrativement à l'Université Lyon 3.

Le nouveau directeur ou directrice de la Chaire informera le Conseil Scientifique et le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement actant ce changement sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention, cette modification nécessitera dans ce cas la signature d'un avenant à ladite convention.

Dans le cas où le Partenaire n'accepterait pas de signer cet avenant actant la nomination d'un nouveau directeur, la convention de partenariat est résiliée de plein droit, en application et selon les modalités fixées à l'article 9 de la convention de partenariat conclue avec ledit Partenaire.

Dans le cas où un directeur ou une directrice n'aurait pas été désigné en remplacement de M. Lichère, l'université s'engage à en informer les Partenaires et il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 du Règlement et les conventions de partenariat en vigueur sont résiliées de plein droit selon les modalités fixées à l'article 9 des conventions de partenariat.

Le Directeur (ou la directrice) de la Chaire, (ci-après désigné Directeur de la Chaire) prend les décisions concernant la Chaire.

Il a pour rôle :

- de travailler et de veiller à la mise en œuvre du Programme de la Chaire, de définir et actualiser les actions pour mener à bien le Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer la composition de l'équipe de chercheurs ou personnels amenés à travailler dans le cadre du Programme et de définir les tâches des personnes recrutées dans le cadre de la Chaire ;
- de coordonner au quotidien et diriger les actions menées par les personnes de l'équipe impliquées dans la Chaire ;
- d'actualiser le calendrier d'avancement des actions du Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer les moyens utilisés pour la mise en œuvre du Programme ;
- de convoquer les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique (ci-après définis) de préparer l'ordre du jour et les documents afférents et d'y assister ;
- de préparer le budget et suivre son exécution ;
- de définir et de mettre en œuvre la diffusion et la valorisation des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire dans le respect des obligations de confidentialité ci-après définies et après avoir pris connaissances des avis du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Scientifique ;
- de valider les productions scientifiques comme les ouvrages, articles, colloques prévus dans le Programme ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation auprès des pouvoirs publics, sur les conseils du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique, définis ci-après et de valider les formulations des projets de communication en application de l'article 7 du Règlement ;
- de produire un rapport d'activités annuel qu'il présente lors des réunions annuelles du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur préside et anime les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique. Il établit le compte rendu de chaque réunion et le transmet à chacun des membres du Conseil Scientifique et/ou du Comité d'Orientation Stratégique dans les 15 jours calendaires suivant la tenue de chacune des réunions. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les membres si, dans les 15 jours à compter de l'envoi à chacun des membres concernés, aucune demande de modification n'a été formulée par écrit au Directeur de la Chaire.

2.2 Le Conseil Scientifique (CONSCI)

Le Conseil Scientifique est composé de trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, et de membres extérieurs, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Les membres extérieurs s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6 du Règlement.

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur de la Chaire.

La composition et le nombre de membres du Conseil Scientifique pourront être modifiés par le Conseil Scientifique lui-même à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le Directeur de la Chaire informera le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Conseil Scientifique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Ces personnalités extérieures invitées ne participent pas aux votes.

Le Conseil Scientifique se réunit par tous moyens, y compris visio conférence, au minimum une fois par an ou à la demande écrite de l'un de ses membres, faite au Directeur.

Le Conseil Scientifique a un rôle consultatif, à l'exception de la décision visée ci-dessus concernant la composition et le nombre de ses membres ainsi que la décision visée ci-dessous au 2.4 concernant la composition du Collège des Experts défini ci-après.

Il a pour rôle :

- d'émettre des avis sur le Programme de la Chaire, son exécution et les méthodes de recherche ;
- d'évaluer l'intégrité scientifique des travaux afin de garantir l'objectivité des résultats ;
- de proposer une politique de diffusion, valorisation, sensibilisation auprès des pouvoirs publics et diffusion des bonnes pratiques ou des recommandations ;
- d'examiner la demande d'entrée de nouveaux Partenaires à la Chaire, selon les modalités visées à l'article 3 du présent Règlement ;
- d'émettre un avis sur la nomination des experts composant le Collège des Experts définis au 2.4 du présent Règlement.

Lorsque les décisions concernant la composition du Conseil Scientifique et du Collège des Experts doivent être prises, elles sont prises à la majorité des voix des membres. Chaque membre dispose d'une voix. Le Directeur de la Chaire a une voix prépondérante en cas d'égalité.

2.3 Le Comité d'Orientation Stratégique (COS)

Il est composé de deux représentants de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement et de deux représentants de chacun des Partenaires désignés par chacun d'eux pour la durée de validité de la convention de partenariat de soutien à la Chaire signée entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Le Comité d'Orientation Stratégique est présidé par le Directeur de la Chaire.

Il se réunit au minimum une fois par an, par tous moyens, y compris visio conférence, sur convocation du Directeur de la Chaire, ou à la demande écrite d'un de ses membres, faite au Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à l'intention du Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a pour missions :

- de donner son avis sur la mise en œuvre et sur l'actualisation le cas échéant des actions nécessaires pour permettre la réalisation du Programme ;
- de faire des propositions sur de nouvelles actions nécessaires à la réalisation du Programme ;
- de signaler toute action envisagée qui n'entrerait pas dans le cadre du Programme ;
- de faire des propositions sur la politique de diffusion, valorisation et sensibilisation auprès des pouvoirs publics.

Aucun membre du COS ne recevra de rémunération d'aucune sorte relative à sa participation aux réunions du COS. De même les personnalités éventuellement invitées ne recevront pas de rémunération relative à leur participation aux réunions du COS.

Outre le suivi des activités de la Chaire à travers les réunions du COS, les membres du COS ou le personnel des Partenaires sont invités à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail, activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

2.4 Le Collège des Experts

Il est institué un Collège des Experts composé notamment de personnes issues d'institutions publiques telles que le Conseil d'Etat, la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances et Fin Infra, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement.

Les personnes composant le Collège des Experts s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, elles devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6.

Le Conseil Scientifique pourra modifier la composition et le nombre des personnes composant le Collège des Experts, à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur en remplacement de l'ancien Règlement et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Collège des Experts est invité par le Directeur de la Chaire à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire et à ce titre est invité aux échanges lors des séminaires de travail et autres activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

Article 3 - PARTICIPATION DE NOUVEAUX PARTENAIRES A LA CHAIRE

Le développement de la Chaire et la mise en œuvre de ses missions reposent sur le soutien et la participation de Partenaires.

La richesse de la Chaire repose sur la variété des secteurs représentés et du statut des Partenaires. Il est convenu que cette Chaire est amenée à s'ouvrir à tout Partenaire intéressé par le Programme de la Chaire sous réserve des dispositions suivantes :

Toute demande d'adhésion est adressée au Directeur de la Chaire qui transmet la proposition aux membres du Conseil Scientifique : l'entrée de nouveaux Partenaires est décidée à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 après avis écrit des membres extérieurs du Conseil Scientifique. L'avis est réputé favorable sans réponse dudit membre pendant 15 jours à compter de la demande faite par écrit par courrier avec AR ou par courrier électronique avec AR par le Directeur de la Chaire.

L'adhésion d'un Partenaire est formalisée par la signature d'une convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire. Cette convention définira les droits et les obligations de chacune des parties et notamment les dispositions financières et inclura le présent Règlement qui sera annexé et sera une partie intégrante de ladite convention.

Deux représentants de chaque nouveau Partenaire seront désignés par ce dernier, lors de la conclusion de la convention de partenariat, pour être membres du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du Comité d'Orientation Stratégique de l'entrée d'un nouveau Partenaire et de la modification de la composition de cette instance en conséquence.

Article 4 - FINANCEMENT DES MISSIONS ET ACTIVITES DE LA CHAIRE

Le financement des missions et actions de la Chaire est assuré par la contribution financière de chacun des Partenaires.

Chacun des Partenaires à la Chaire s'engage à apporter un soutien financier à la Chaire, selon les modalités suivantes :

Il est rappelé que la contribution des Partenaires peut, sous réserve de conditions légales, être versée au titre d'un don qui s'inscrit dans les dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment.

Chacun des Partenaires s'engage à verser une somme d'un montant défini entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire sur la durée de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Ces versements ne sont pas soumis à TVA.

Les sommes forfaitaires sont versées par chacun des Partenaires à l'Université Lyon 3 au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Lyon 3 n°00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60, selon les modalités suivantes :

- pour l'année 1 : versement à compter de la signature de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et le Partenaire concerné, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3 ;
- pour les années suivantes : versement à compter de la date anniversaire de la création de la Chaire, soit au 1^{er} septembre de chacune des années, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3.

Les conventions de partenariat devront mentionner le nom et adresse du Partenaire et le nom de la personne à l'attention de laquelle les appels de fonds devront être adressés ainsi que la possibilité de s'inscrire dans les dispositions relatives au mécénat.

En vue de faire bénéficier les Partenaires éligibles et qui le souhaitent des dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment, l'Université Lyon 3 s'engage à transmettre au Partenaire (aux adresses mentionnées ci-dessus) un reçu dûment signé dès réception de chacun de leur don respectif.

L'Université Lyon 3 s'engage à utiliser les sommes allouées par chacun des Partenaires au titre du présent Règlement dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme, sous réserve du prélèvement au titre de compensation forfaitaire pour charges supportées par l'Université Lyon 3



fixé par délibération du Conseil d'Administration et reversé au service de la recherche et à l'Equipe de recherche EDPL.

L'emploi par l'Université Lyon 3 des sommes allouées dans le cadre de la Chaire n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Les travaux de la Chaire tels que définis dans le Programme de la Chaire sont conditionnés à un financement annuel minimum de cinquante-mille euros (50 000 €).

En conséquence, il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 dans l'hypothèse où la totalité des contributions annuelles des Partenaires ne s'élèvent pas à ce montant minimum annuel de cinquante-mille euros.

Les conventions de Partenariat en vigueur sont alors résiliées de plein droit selon les modalités définies dans lesdites conventions.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats, comprenant notamment toute information, donnée, logiciel, procédé, méthode, plan, produit ou savoir-faire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle, issus des travaux réalisés dans le cadre des missions et du Programme de la Chaire sont la propriété pleine et entière de l'Université Lyon 3 qui pourra les utiliser librement, sous réserve de la législation relative au droit de la propriété intellectuelle dont notamment le droit d'auteur et des obligations de confidentialité définies ci-après.

Les conventions de partenariats n'emportent aucune cession ou licence des droits de l'Université Lyon 3 sur les résultats issus de la Chaire à chacun des Partenaires : les Partenaires ne disposent pas de la propriété intellectuelle sur les résultats des recherches entreprises dans le cadre de la Chaire.

Les Partenaires pourront avoir accès aux résultats de la Chaire sous réserve de l'article 6 relatif à la confidentialité, notamment lors des réunions du COS, des séminaires ou en prenant connaissance des publications relatives aux travaux de la Chaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

6-1 Cadre général

Dans le cadre de la Chaire, sont considérés comme confidentiels, toutes les informations scientifiques, techniques, juridiques, administratives ou commerciales, et/ou documents, résultats, brevetable ou non, brevetée ou non, données, savoir-faire, quels que soient leur nature, leur forme et/ou leur support, communiqués par tout moyen dans le cadre des travaux de la Chaire, par l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires, à l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires dont l'un ou l'autre pourrait avoir connaissance à l'occasion des activités de la Chaire, sous réserve des exceptions visées au 6-2 ci-dessous.

A ce titre, sauf accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations et/ou qui a transmis les informations, ci-après désignée Emettrice, l'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires s'engagent, tant pour son compte que pour celui de ses salariés et agents :

- à maintenir strictement confidentielles lesdites informations confidentielles visées au présent article et à les traiter avec le même degré de protection qu'il ou elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- à ne pas les publier ou divulguer même partiellement à des tiers (y compris ses filiales ou entreprises liées par des intérêts financiers), et sous quelque forme que ce soit ;
- à ne les utiliser que dans le cadre des activités de la Chaire ;
- à ne communiquer et révéler ces informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître dans le cadre des activités de la Chaire.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de ladite convention de partenariat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

6-2 Exceptions

L'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires n'auront aucune obligation et ne seront soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il ou elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur date de divulgation ou sont tombées dans le domaine public ultérieurement à cette même date et ce, autrement que du fait du non-respect de confidentialité à sa charge en vertu de la présente convention ;
- qu'elles étaient en sa possession de manière licite à leur date de communication ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la partie Emettrice.

De même, si l'Université Lyon 3 et/ ou l'un des Partenaires était amené, en cas de demande de la part d'une autorité administrative ou juridictionnelle, à communiquer une information confidentielle, il ou elle s'engage, dans toute la mesure du possible, à demander à la partie Emettrice son accord écrit et préalable à toute communication. En cas d'accord, la partie qui doit procéder à la communication de l'information confidentielle devra notifier au destinataire de l'information confidentielle son caractère confidentiel. Aucune partie Emettrice ne pourra refuser la communication des informations confidentielles si l'absence de communication implique le paiement d'amendes ou des sanctions pécuniaires ou pénales pour la Partie sur laquelle pèse l'obligation de communication.

Enfin, l'Université Lyon 3 n'aura aucune obligation et ne sera en particulier pas soumise aux obligations de confidentialité eu égard à toutes les informations qui auront été analysées, traitées et anonymisées dans le cadre des travaux de la Chaire. Ces informations seront désormais des résultats relevant de l'article 5 du présent règlement pouvant faire l'objet de publications et/ou de diffusion dans les conditions fixées à l'article 7 du Règlement.

Article 7 - PUBLICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

7-1 Seuls les personnels de l'Université Lyon 3 impliqués dans les travaux de la Chaire pourront publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire et qui appartiennent à l'Université Lyon 3 selon l'article 5 du Règlement.

7-2 Toute publication et/ou diffusion, par lesdits personnels, de résultats issus des travaux de la Chaire devra être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement et devra respecter les modalités fixées ci-dessous.

7-3 Dans le respect de l'article 6 du Règlement, l'Université Lyon 3 devra transmettre, pour information, tout projet de publication et/ou de diffusion portant sur les résultats issus des travaux de la Chaire, à chacun des Partenaires, au préalable à toute publication et/ou diffusion, sous réserve de l'article 7-4 relatif aux rapports présentés en interne à la Chaire, et ce pendant la durée de la Chaire et les 12 mois qui suivent son terme.

Chacun des Partenaires a alors un mois au maximum à partir de l'envoi du projet pour demander par écrit que soit retiré de ce projet de publication et/ou diffusion des informations confidentielles lui appartenant.

Passé ce délai et faute de réponse, le Partenaire est considéré comme acceptant le projet de diffusion.

7-4 Par exception à l'article 7-3, l'Université Lyon 3 ne sera pas tenue à l'obligation préalable d'information des Partenaires lors de la diffusion, en interne à la Chaire, des résultats de la Chaire présentés lors des réunions du COS, du CONSCI et des séminaires de travail.

7-5 A l'issue du délai des 12 mois visé à l'article 7-3, toute publication et/ou diffusion se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 6 ci-avant et sous réserve de l'accord exprès du partenaire propriétaire des informations confidentielles.

7-6 Il est convenu que les Partenaires ne pourront pas publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire.

7-7 En contrepartie, les Partenaires en seront informés.

Ils pourront en faire référence dans le cadre de leurs actions de communications internes et externes, sous réserve de la législation en vigueur concernant le droit d'auteur et sous réserve de l'article 8 relatif aux communications relatives à la Chaire.

7-8 Toutes les fois que cela sera possible, les publications scientifiques devront mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire qui a le soutien des Partenaires.

7-9 Dans ce cadre, il est convenu que chacun des Partenaires accepte que l'Université Lyon 3 mentionne, le nom de chacun des Partenaires et utilise son logo, sauf demande expresse faite par écrit par le Partenaire dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'Université Lyon 3, de ne pas être mentionné.

7-10 Dans le cas de l'utilisation du logo d'un des Partenaires, l'Université Lyon 3 s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par le Partenaire.

7-11 Il est entendu que pour l'application des articles 7-3 et 7-9, le projet de publication et/ou de diffusion devra être adressé à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS, mentionnés dans la Partie III du Règlement.

Article 8 - IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Pendant la durée de la Chaire et les douze (12) mois qui suivent son terme, toute communication d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra :

- être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement ;
- mentionner l'Université Lyon 3 et le soutien de Partenaires à la Chaire selon la formulation suivante : Chaire « Droit des Contrats Publics » de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Toute utilisation du logo et du nom des Partenaires ou de l'Université Lyon 3 par un Partenaire et/ou par l'Université Lyon 3 dans le cadre de ces communications d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra être soumise à l'accord préalable écrit de l'Université Lyon 3 et/ou du ou des Partenaires concernés, à l'exception du site internet de la Chaire pour lequel cette utilisation est réputée autorisée par chacun des Partenaires.

En conséquence, tout projet de communication doit être transmis par écrit au Directeur de la Chaire et, en cas de souhait d'utilisation du nom ou du logo d'un des Partenaires, à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS.

Sans réponse de la part du Directeur de la Chaire sur les termes de la communication dans un délai de 30 jours à compter de demande, ils sont réputés validés.

Si l'un des Partenaires ne souhaite pas que ses nom et logo soient associés à ce projet de communication, il s'engage à en informer directement la partie qui a soumis ce projet de communication dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la demande. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'accord sur l'utilisation du nom et logo sera réputé acquis.

Dans le cas de l'utilisation du logo de l'Université Lyon 3 ou d'un des Partenaires, l'utilisateur s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par la partie concernée.

Article 9 - DUREE

La Chaire créée le 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans a été prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 sans précision de durée, sous réserve qu'une ou plusieurs conventions de partenariat soient en vigueur entre l'Université Lyon 3 et un ou plusieurs Partenaires pendant cette durée et permettent un financement annuel de la Chaire d'un montant minimum de cinquante-mille euros, visé à l'article 4 du présent règlement.

Afin de définir ce financement qui conditionne l'existence de la Chaire, le Directeur de la Chaire établira au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année un état des dépenses et des recettes pour l'année à venir de la Chaire. Dans le cas où les recettes apportées par les Partenaires n'atteignent pas le

montant minimal de cinquante-mille euros (50 000 €), le Directeur de la Chaire en informera chacun des Partenaires et chacune des conventions de partenariats qui seraient en vigueur au 1^{er} septembre de ladite année seront résiliées de plein droit au 31 août de ladite année.

Un article concernant les cas de résiliations des conventions de partenariat et leurs modalités devra être prévu dans chacune des conventions de partenariat. Cet article devra prévoir la résiliation pour insuffisance de financement, manquement et changement ou non remplacement du directeur.

La Chaire pourra être prolongée dès lors que le financement de ses actions fixé à un montant minimum annuel de cinquante-mille euros peut être assuré dans le cadre d'une convention ou des conventions de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et un Partenaire ou des Partenaires.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du COS de cette prolongation. Le Règlement sera modifié en conséquence. Cette prolongation ne modifie pas la durée des conventions de partenariat qui ne seront prolongées que par voie d'avenant, le cas échéant, après accord des parties concernées par ladite convention de partenariat.

PARTIE II : PROGRAMME DE LA CHAIRE

I/ Objectifs

La chaire pourra contribuer à la réflexion et aux débats nécessaires à la mise au point de règles contractuelles, textuelles et jurisprudentielles mieux adaptées aux personnes publiques et aux entreprises, en prenant en compte les différents intérêts en jeu dans un contexte économique et technologique évolutifs (nouvelles technologies de l'information, européanisation, mondialisation, retour du protectionnisme, etc.). Il s'agira en particulier de travailler dans deux directions :

1/ Analyse des effets des règles juridiques sur la pratique des contrats publics

Il s'agit d'apprécier si les règles de droit sont appliquées et si elles induisent des comportements non attendus produisant des effets économiques, techniques ou juridiques non souhaitables.

Il conviendrait notamment de :

1.1 Analyser les conséquences pratiques de l'application des règles de droit des contrats publics, sur notamment les sujets suivants :

*Apprécier l'adaptation des règles à une situation de crise, telle qu'une crise sanitaire. Celle issue de la pandémie de Covid-19 interroge sur le caractère adéquat des règles en ce qui concerne la suspension ou l'annulation des contrats publics ou les conditions d'une exécution dégradée.

*Etudier les effets pervers des règles de droit. Ainsi, un accident de travaux publics au Brésil a été analysé comme la conséquence d'une sous-estimation volontaire initiale des quantités de béton nécessaires dans l'espoir d'obtenir ultérieurement un avenant en invoquant des sujétions imprévues. De manière générale, on pourrait aussi s'interroger sur les effets des règles générales applicables aux contrats administratifs, à l'image des effets du pouvoir de modification unilatérale sur les relations contractuelles.

*Questionner la justification de règles différentes du droit privé. A titre d'exemple, on peut se demander si la différence opérée entre administrations et entreprises privées par l'article L. 5424-9 du Code du travail à propos des intempéries est bien fondée ou les différences en matière garantie décennale.

*Etudier les conséquences juridiques des nouvelles technologies ou des nouvelles pratiques telles que :

- Impact des clauses BIM (building information modelling) : modélisation des chantiers (modèles informatiques 4D 5D 6D). Quels effets en termes de responsabilités, de propriété intellectuelle ? Quels gains en attendre en termes de documentation, de modalités d'administration de la preuve ou plus simplement d'exploitation ?
- Développement d'une filière achat chez les personnes publiques ;
- Origines et impacts des prix nouveaux ;
- Evaluation des préjudices devant le juge administratif.

*Etudier les phénomènes d'échanges transnationaux (l'exemple de l'importation relativement timide des modèles de contrats FIDIC) et européen, notamment s'agissant du droit des aides d'Etat.

*Analyser l'impact concret des nouvelles règles issues de la réforme 2020 des CCAG.

*Evaluer du point de vue pratique et économique l'impact de la jurisprudence Haute-Normandie et ses éventuelles répercussions sur les nouvelles offres dans le cadre de marchés publics

1.2 Identifier les clauses et textes inappliqués ou mal appliqués et les causes de cette inapplication, telles que :

*Absence de la culture de la loi du contrat ;

*Rôle des conseils juridiques internes et externes ;

*Interaction, pour les marchés publics de travaux, entre le maître d'œuvre et le service technique du Maître d'ouvrage et l'acheteur de ce dernier ;

*Pratique perfectible du Contract Management ;

*Importation de concepts juridiques étrangers.

2/ Prévention des litiges contractuels

Cet objectif de prévention pourrait passer notamment par :

*l'analyse statistique des règles conflictuelles non seulement du point de vue contentieux mais pour tout litige extra contentieux, dans une optique large (y compris les réclamations) ;

*l'identification de clauses, textes et pratiques d'exécution et de passation sources de litiges d'exécution ;

*l'étude des initiatives de collaborative contracts au Royaume Uni (alliancing, FAC-1, PPC2000) ;

* la rédaction de modèles de passation et de modèles de clauses de nature à prévenir des litiges, en complément des modèles contractuels existants (par exemple en confectionnant des « CCAP Type ») ;

*la participation au développement d'une véritable culture du Contract Management ;

*l'amélioration des modes alternatifs de règlement des litiges (notamment par les clauses des contrats, les opportunités réelles ou supposées offertes par les dispute boards –comité de règlement des litiges, les évolutions des modes de recours à la médiation et à la transaction)

II/ Moyens d'action

La chaire opérera selon trois modalités :

1/ Mener des travaux de recherche pratiques sur des thèmes identifiés par le Comité d'Orientation Stratégique et validés par le Conseil Scientifique, à partir de séminaires de recherches et de travaux doctoraux ou post doctoraux ; il s'agit d'étudier les règles et pratiques françaises et étrangères mais aussi de droit privé. Concrètement, il s'agit d'établir des rapports de recherche sur un thème donné, à intervalle régulier (par exemple trimestriel) par un ou des ingénieurs de recherche/post doctorants contractuels docteurs en droit supervisés par le Directeur de la Chaire, qui seront réalisés sur la base d'études doctrinales, jurisprudentielles, y compris de 1ere instance, et de recherches empiriques (interviews, statistiques, enquêtes de terrains). Ces rapports assureront l'anonymat des sources afin de garantir la confidentialité.

2/ Organiser des séminaires de travail réguliers uniquement ouverts aux parties prenantes :

Ces séminaires, d'une fréquence qui pourrait être trimestrielle, regrouperont les représentants des services ministériels de réglementation, juges en charge des contrats publics, services achats des principales collectivités publiques et juristes des entreprises cocontractantes des personnes publiques ainsi que les membres du Conseil Scientifique. Ils prendront la forme d'ateliers confidentiels afin que la parole soit libre mais préparés par la lecture du rapport mentionné au 1/ ; ces séminaires pourraient concerner des règles existantes (ex. les conséquences de la jurisprudence Haute-Normandie) ou des règles envisagées (textuelles ou jurisprudentielles ; exemple : conditions et implications du pouvoir de résiliation unilatérale des personnes publiques pour illégalité du contrat). Ces séminaires pourront porter sur des thèmes généraux ou sur des thèmes sectoriels.

3/ Diffuser des bonnes pratiques via des colloques et/ou des formations et contribuer à la définition de nouvelles règles juridiques auprès des instances productrices de normes (parlements français et européen, ministères, juridictions) ; il est prévu un colloque annuel organisé à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

PARTIE III : MEMBRES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

Au 1^{er} septembre 2023

Composition du Conseil Scientifique

Membres de l'Université Lyon 3 : trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Membres extérieurs : des enseignants-chercheurs d'autres Universités ou Grandes Ecoles choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques en droit des contrats publics.

Composition du Comité d'Orientation Stratégique

Deux représentants de l'Université Lyon 3 dont M. Lichère, Directeur de la Chaire.

Deux représentants de chacun des partenaires désignés dans les conventions signées par chaque partenaire.

Composition du Collège des Experts

Deux représentants du Ministère de l'Economie et des finances.

Deux représentants du Conseil d'Etat.

Deux représentants de la Mission d'appui au financement des infrastructures (FININFRA).

Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences.

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN A LA CHAIRE DE

« Droit des contrats publics »

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C, avenue des frères Lumière CS 78242 69372 LYON CEDEX 08, de SIRET n°196 924 377 00282, représentée par son Président, le Professeur Eric CARPANO.

Ci-après désignée « Université Lyon 3 »

Agissant dans le cadre des activités de l'Équipe de Recherche en Droit Public de Lyon (EDPL) dirigée par Monsieur Christophe ROUX.

Ci-après désigné « EDPL »

d'une part

ET

EIFFAGE GENIE CIVIL, société par actions simplifiée au capital de 29.388.795 € immatriculée sous le numéro 352 745 749 RCS VERSAILLES, dont le siège social est en France à Vélizy Villacoublay (78140), 3-7 place de l'Europe, représentée par Monsieur Xavier Mony agissant en qualité de Directeur Général et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après désignée « Partenaire »

d'autre part

EIFFAGE GENIE CIVIL et l'Université Jean Moulin Lyon 3 sont désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Pour répondre à des problématiques rencontrées par différents acteurs impliqués dans le cadre des contrats publics, Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics à l'Université Jean Moulin Lyon 3 a créé une chaire de recherche « **Droit des Contrats Publics** », ci-après « Chaire » dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette Chaire a été créée à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, il a été décidé de la prolonger sans précision de durée, sous réserve de financements suffisants.

EIFFAGE GENIE CIVIL, intéressée par cette problématique, a signé une « convention de partenariat pour le soutien à la Chaire de Droit des contrats publics » en date du 17 juillet 2020 pour une durée de trois ans, ci-après « Convention » par laquelle **EIFFAGE GENIE CIVIL** a soutenu financièrement la Chaire en qualité de mécène.

Conformément aux stipulations de la Convention, les Parties se sont réunies avant son échéance pour analyser les suites éventuelles à donner concernant le soutien à la Chaire.

La société, toujours intéressée par la problématique développée par la Chaire, souhaite poursuivre sa participation et son soutien financier.

En conséquence, les Parties sont convenues de conclure un avenant à la Convention (ci-après « Avenant ») afin de modifier notamment sa durée et le montant du soutien financier, et d'actualiser le nom des correspondants.

Il a été convenu d'acter également des modifications relatives au règlement de la Chaire dans le cadre de cet Avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet de modifier ou compléter :

- l'article 2 – GOUVERNANCE, et notamment les représentants du Partenaire ;
- l'article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES et notamment le montant alloué par le Partenaire ;
- l'article 4 – FINANCEMENT et notamment le montant alloué et les modalités de versement ;
- l'article 9 – DUREE et notamment la durée de la convention.

L'Avenant a également pour objet de mettre à jour le Règlement. Ce document est annexé à l'Avenant.

Article 2 Modification de l'Article 2 – GOUVERNANCE

Les stipulations de l'article 2 de la Convention :

« Ces deux représentants sont :

Xavier DEBOSQUE

Yannick CAMEL »

sont complétées par :

« A compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant les représentants du Partenaire sont :

- **Xavier Debosque**
- **Carl Hatem** »

Les autres stipulations de l'article 2 de la Convention restent inchangées.

Article 3 Modification de l'Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Afin de poursuivre son soutien à la Chaire, le Partenaire s'engage à apporter un soutien financier supplémentaire de soixante-quinze-mille euros (75 000 €).

En conséquence, les stipulations de l'article 3 de la Convention :

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de soixante-mille euros (60 000 €). »

sont remplacées par:

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de cent-trente-cinq-mille euros (135 000 €) ».

Les autres stipulations de l'article 3 de la Convention restent inchangées.

Article 4 Modification de l'Article 4 – FINANCEMENT

Les clauses de l'article 4 de la Convention :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de soixante-mille euros (60 000 €), en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement, selon les modalités suivantes :

	Année 1	Année 2	Année 3	total
	20 000	20 000	20 000	60 000

Sont modifiées et complétées par :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de cent-trente-cinq-mille euros (135 000 €), en application des règles précisées dans l'article 4 du

Règlement, selon les modalités suivantes :

	<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>total</i>
	<i>20 000</i>	<i>20 000</i>	<i>20 000</i>	<i>60 000</i>

	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6</i>	<i>total</i>
	<i>25 000</i>	<i>25 000</i>	<i>25 000</i>	<i>75 000</i>

Les autres stipulations de l'article 4 de la Convention restent inchangées.

Article 5 Modification de l'Article 9 – DUREE

La Chaire ayant été prolongée et le Partenaire ayant décidé de poursuivre sa participation et son soutien à la Chaire, il a été convenu de prolonger la durée de la Convention d'une nouvelle période de trois ans.

En conséquence, les stipulations de l'article 9 de la Convention :

« La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »

sont remplacées par :

« La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée initiale de 3 ans et est prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 d'une nouvelle période de trois ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »

Les autres stipulations de l'article 9 de la Convention restent inchangées.

Article 6 Limites des Modifications

Les autres stipulations de la Convention restent inchangées.

Article 7 Prise d'effet - Durée

L'Avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 sous réserve de sa signature par les Parties.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président

Eric Carpano

Date :

07-07-23

Le Directeur du Laboratoire - Equipe de droit public de Lyon

Christophe Roux, Professeur de droit public

Date : 06/07/2023



Le Directeur de la Chaire

François Lichère, Professeur de droit public

Date : 03-07-2023



Pour EIFFAGE GENIE CIVIL

Le Directeur général

Monsieur Xavier Mony

Date : 01-06-2023



EIFFAGE GENIE CIVIL

3-7, Place de l'Europe

78170 VELIZY-VILLACOUBLAY

R.S. au capital de 29 388 795 € - 352 745 749 R.C.S. Versailles

 **EIFFAGE**

**Règlement de la Chaire
« Droit des contrats publics »**

Portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3

PREAMBULE

La présente chaire est née d'un double constat. D'une part, l'application effective de la règle en matière des contrats publics est mal connue. D'autre part, les difficultés croissantes entre personnes publiques et entreprises dans le cadre de l'exécution de contrats publics (marchés publics et concessions notamment) conduisent non seulement à des contentieux de plus en plus nombreux et de plus en plus coûteux mais aussi à une perte de confiance réciproque, induisant à son tour des contentieux nourris. Il est donc souhaitable de mettre en place un lieu de recherche pour répondre aux problématiques des différents acteurs impliqués ; à cet égard, le monde universitaire paraît le mieux à même de conduire des recherches approfondies et objectives sur ces thématiques et de proposer des solutions pour répondre aux attentes des différentes parties prenantes.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 offre un espace d'apprentissage et de recherche centré sur les sciences humaines et sociales. Avec 7 écoles doctorales et 17 unités de recherche, elle développe une recherche interdisciplinaire, en lien avec les grandes questions de société.

Parmi ces unités de recherche, l'Équipe de droit public de Lyon (EDPL) est une Unité de Recherche qui fédère trois centres de recherche couvrant les grandes disciplines du droit public interne : droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques et fiscalité.

Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics, a voulu se saisir de cette problématique concernant le secteur des contrats publics et a souhaité mettre en place une chaire dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette chaire de recherche a été pensée pour associer acheteurs et autorités concédantes, entreprises cocontractantes, institutions publiques intéressées (MINEFI, FININFRA, juridictions administratives notamment) et universitaires spécialistes afin de travailler à cette recherche relative aux contrats publics.

Des structures concernées par les contrats publics et intéressées par la problématique développée dans le cadre de la chaire ont alors été invitées à participer aux travaux de cette chaire de Droit des contrats publics et à la soutenir financièrement.

Par leur soutien, ces structures (ci-après désignés par Partenaires) :

- permettent la structuration sur le long terme d'un axe de recherche sur le Droit des contrats publics ;
- cherchent à stimuler la production de connaissances dans ce domaine avec la volonté de servir l'intérêt général au travers d'une meilleure compréhension des enjeux liés au Droit des contrats publics ;
- accordent leur soutien financier à cette Chaire sans rechercher de contreparties directes.

PARTIE I : FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE

Cette Chaire est portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3 et sous la responsabilité scientifique de Monsieur François Lichère, professeur agrégé de droit public rattaché à l'Equipe de recherche « Equipe en Droit Public de Lyon », dirigée par Monsieur Christophe Roux.

Article 1 - MISSIONS

La Chaire a pour missions :

- de développer une expertise sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire détaillé en Partie II du présent Règlement ;
- de produire des connaissances et de les diffuser ;
- d'envisager de futures actions de formation ;
- d'exercer un rôle de sensibilisation pour faire progresser ses propositions auprès des pouvoirs publics et des acteurs des contrats publics ;
- de développer un réseau international et de devenir un centre d'excellence sur le plan international sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire.

Ses missions doivent s'inscrire dans le Programme de la Chaire.

L'Université Lyon 3 fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Article 2 - GOUVERNANCE

La structure de gouvernance de la Chaire est prévue comme suit :

2.1 Le Directeur de la Chaire

Le Directeur de la Chaire est le Professeur François Lichère.

Dans le cas où le Professeur François Lichère souhaite se retirer de la Chaire ou ne peut plus assurer les tâches et responsabilités de Directeur, un nouveau directeur ou directrice sera désigné par l'Université Lyon 3 à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 visé en Partie III du présent Règlement. Il ou elle devra être un ou une enseignant-chercheur rattaché(e) administrativement à l'Université Lyon 3.

Le nouveau directeur ou directrice de la Chaire informera le Conseil Scientifique et le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement actant ce changement sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention, cette modification nécessitera dans ce cas la signature d'un avenant à ladite convention.

Dans le cas où le Partenaire n'accepterait pas de signer cet avenant actant la nomination d'un nouveau directeur, la convention de partenariat est résiliée de plein droit, en application et selon les modalités fixées à l'article 9 de la convention de partenariat conclue avec ledit Partenaire.

Dans le cas où un directeur ou une directrice n'aurait pas été désigné en remplacement de M. Lichère, l'université s'engage à en informer les Partenaires et il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 du Règlement et les conventions de partenariat en vigueur sont résiliées de plein droit selon les modalités fixées à l'article 9 des conventions de partenariat.

Le Directeur (ou la directrice) de la Chaire, (ci-après désigné Directeur de la Chaire) prend les décisions concernant la Chaire.

Il a pour rôle :

- de travailler et de veiller à la mise en œuvre du Programme de la Chaire, de définir et actualiser les actions pour mener à bien le Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer la composition de l'équipe de chercheurs ou personnels amenés à travailler dans le cadre du Programme et de définir les tâches des personnes recrutées dans le cadre de la Chaire ;
- de coordonner au quotidien et diriger les actions menées par les personnes de l'équipe impliquées dans la Chaire ;
- d'actualiser le calendrier d'avancement des actions du Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer les moyens utilisés pour la mise en œuvre du Programme ;
- de convoquer les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique (ci-après définis) de préparer l'ordre du jour et les documents afférents et d'y assister ;
- de préparer le budget et suivre son exécution ;
- de définir et de mettre en œuvre la diffusion et la valorisation des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire dans le respect des obligations de confidentialité ci-après définies et après avoir pris connaissance des avis du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Scientifique ;
- de valider les productions scientifiques comme les ouvrages, articles, colloques prévus dans le Programme ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation auprès des pouvoirs publics, sur les conseils du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique, définis ci-après et de valider les formulations des projets de communication en application de l'article 7 du Règlement ;
- de produire un rapport d'activités annuel qu'il présente lors des réunions annuelles du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur préside et anime les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique. Il établit le compte rendu de chaque réunion et le transmet à chacun des membres du Conseil Scientifique et/ou du Comité d'Orientation Stratégique dans les 15 jours calendaires suivant la tenue de chacune des réunions. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les membres si, dans les 15 jours à compter de l'envoi à chacun des membres concernés, aucune demande de modification n'a été formulée par écrit au Directeur de la Chaire.

2.2 Le Conseil Scientifique (CONSCI)

Le Conseil Scientifique est composé de trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, et de membres extérieurs, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Les membres extérieurs s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6 du Règlement.

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur de la Chaire.

La composition et le nombre de membres du Conseil Scientifique pourront être modifiés par le Conseil Scientifique lui-même à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le Directeur de la Chaire informera le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Conseil Scientifique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Ces personnalités extérieures invitées ne participent pas aux votes.

Le Conseil Scientifique se réunit par tous moyens, y compris visio conférence, au minimum une fois par an ou à la demande écrite de l'un de ses membres, faite au Directeur.

Le Conseil Scientifique a un rôle consultatif, à l'exception de la décision visée ci-dessus concernant la composition et le nombre de ses membres ainsi que la décision visée ci-dessus au 2.4 concernant la composition du Collège des Experts défini ci-après.

Il a pour rôle :

- d'émettre des avis sur le Programme de la Chaire, son exécution et les méthodes de recherche ;
- d'évaluer l'intégrité scientifique des travaux afin de garantir l'objectivité des résultats ;
- de proposer une politique de diffusion, valorisation, sensibilisation auprès des pouvoirs publics et diffusion des bonnes pratiques ou des recommandations ;
- d'examiner la demande d'entrée de nouveaux Partenaires à la Chaire, selon les modalités visées à l'article 3 du présent Règlement ;
- d'émettre un avis sur la nomination des experts composant le Collège des Experts définis au 2.4 du présent Règlement.

Lorsque les décisions concernant la composition du Conseil Scientifique et du Collège des Experts doivent être prises, elles sont prises à la majorité des voix des membres. Chaque membre dispose d'une voix. Le Directeur de la Chaire a une voix prépondérante en cas d'égalité.

2.3 Le Comité d'Orientation Stratégique (COS)

Il est composé de deux représentants de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement et de deux représentants de chacun des Partenaires désignés par chacun d'eux pour la durée de validité de la convention de partenariat de soutien à la Chaire signée entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Le Comité d'Orientation Stratégique est présidé par le Directeur de la Chaire.

Il se réunit au minimum une fois par an, par tous moyens, y compris visio conférence, sur convocation du Directeur de la Chaire, ou à la demande écrite d'un de ses membres, faite au Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à l'intention du Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a pour missions :

- de donner son avis sur la mise en œuvre et sur l'actualisation le cas échéant des actions nécessaires pour permettre la réalisation du Programme ;
- de faire des propositions sur de nouvelles actions nécessaires à la réalisation du Programme ;
- de signaler toute action envisagée qui n'entrerait pas dans le cadre du Programme ;
- de faire des propositions sur la politique de diffusion, valorisation et sensibilisation auprès des pouvoirs publics.

Aucun membre du COS ne recevra de rémunération d'aucune sorte relative à sa participation aux réunions du COS. De même les personnalités éventuellement invitées ne recevront pas de rémunération relative à leur participation aux réunions du COS.

Outre le suivi des activités de la Chaire à travers les réunions du COS, les membres du COS ou le personnel des Partenaires sont invités à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail, activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

2.4 Le Collège des Experts

Il est institué un Collège des Experts composé notamment de personnes issues d'institutions publiques telles que le Conseil d'Etat, la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances et Fin Infra, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement.

Les personnes composant le Collège des Experts s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, elles devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6.

Le Conseil Scientifique pourra modifier la composition et le nombre des personnes composant le Collège des Experts, à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur en remplacement de l'ancien Règlement et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Collège des Experts est invité par le Directeur de la Chaire à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire et à ce titre est invité aux échanges lors des séminaires de travail et autres activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

Article 3 - PARTICIPATION DE NOUVEAUX PARTENAIRES A LA CHAIRE

Le développement de la Chaire et la mise en œuvre de ses missions reposent sur le soutien et la participation de Partenaires.

La richesse de la Chaire repose sur la variété des secteurs représentés et du statut des Partenaires. Il est convenu que cette Chaire est amenée à s'ouvrir à tout Partenaire intéressé par le Programme de la Chaire sous réserve des dispositions suivantes :

Toute demande d'adhésion est adressée au Directeur de la Chaire qui transmet la proposition aux membres du Conseil Scientifique : l'entrée de nouveaux Partenaires est décidée à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 après avis écrit des membres extérieurs du Conseil Scientifique. L'avis est réputé favorable sans réponse dudit membre pendant 15 jours à compter de la demande faite par écrit par courrier avec AR ou par courrier électronique avec AR par le Directeur de la Chaire.

L'adhésion d'un Partenaire est formalisée par la signature d'une convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire. Cette convention définira les droits et les obligations de chacune des parties et notamment les dispositions financières et inclura le présent Règlement qui sera annexé et sera une partie intégrante de ladite convention.

Deux représentants de chaque nouveau Partenaire seront désignés par ce dernier, lors de la conclusion de la convention de partenariat, pour être membres du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du Comité d'Orientation Stratégique de l'entrée d'un nouveau Partenaire et de la modification de la composition de cette instance en conséquence.

Article 4 - FINANCEMENT DES MISSIONS ET ACTIVITES DE LA CHAIRE

Le financement des missions et actions de la Chaire est assuré par la contribution financière de chacun des Partenaires.

Chacun des Partenaires à la Chaire s'engage à apporter un soutien financier à la Chaire, selon les modalités suivantes :

Il est rappelé que la contribution des Partenaires peut, sous réserve de conditions légales, être versée au titre d'un don qui s'inscrit dans les dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment.

Chacun des Partenaires s'engagent à verser une somme d'un montant défini entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire sur la durée de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Ces versements ne sont pas soumis à TVA.

Les sommes forfaitaires sont versées par chacun des Partenaires à l'Université Lyon 3 au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Lyon 3 n°00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60, selon les modalités suivantes :

- pour l'année 1 : versement à compter de la signature de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et le Partenaire concerné, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3 ;
- pour les années suivantes : versement à compter de la date anniversaire de la création de la Chaire, soit au 1^{er} septembre de chacune des années, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3.

Les conventions de partenariat devront mentionner le nom et adresse du Partenaire et le nom de la personne à l'attention de laquelle les appels de fonds devront être adressés ainsi que la possibilité de s'inscrire dans les dispositions relatives au mécénat.

En vue de faire bénéficier les Partenaires éligibles et qui le souhaitent des dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment, l'Université Lyon 3 s'engage à transmettre au Partenaire (aux adresses mentionnées ci-dessus) un reçu dûment signé dès réception de chacun de leur don respectif.

L'Université Lyon 3 s'engage à utiliser les sommes allouées par chacun des Partenaires au titre du présent Règlement dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme, sous réserve du prélèvement au titre de compensation forfaitaire pour charges supportées par l'Université Lyon 3

fixé par délibération du Conseil d'Administration et reversé au service de la recherche et à l'Equipe de recherche EDPL.

L'emploi par l'Université Lyon 3 des sommes allouées dans le cadre de la Chaire n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Les travaux de la Chaire tels que définis dans le Programme de la Chaire sont conditionnés à un financement annuel minimum de cinquante-mille euros (50 000 €).

En conséquence, il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 dans l'hypothèse où la totalité des contributions annuelles des Partenaires ne s'élèvent pas à ce montant minimum annuel de cinquante-mille euros.

Les conventions de Partenariat en vigueur sont alors résiliées de plein droit selon les modalités définies dans lesdites conventions.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats, comprenant notamment toute information, donnée, logiciel, procédé, méthode, plan, produit ou savoir-faire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle, issus des travaux réalisés dans le cadre des missions et du Programme de la Chaire sont la propriété pleine et entière de l'Université Lyon 3 qui pourra les utiliser librement, sous réserve de la législation relative au droit de la propriété intellectuelle dont notamment le droit d'auteur et des obligations de confidentialité définies ci-après.

Les conventions de partenariats n'emportent aucune cession ou licence des droits de l'Université Lyon 3 sur les résultats issus de la Chaire à chacun des Partenaires : les Partenaires ne disposent pas de la propriété intellectuelle sur les résultats des recherches entreprises dans le cadre de la Chaire.

Les Partenaires pourront avoir accès aux résultats de la Chaire sous réserve de l'article 6 relatif à la confidentialité, notamment lors des réunions du COS, des séminaires ou en prenant connaissance des publications relatives aux travaux de la Chaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

6-1 Cadre général

Dans le cadre de la Chaire, sont considérés comme confidentiels, toutes les informations scientifiques, techniques, juridiques, administratives ou commerciales, et/ou documents, résultats, brevetable ou non, brevetée ou non, données, savoir-faire, quels que soient leur nature, leur forme et/ou leur support, communiqués par tout moyen dans le cadre des travaux de la Chaire, par l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires, à l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires dont l'un ou l'autre pourrait avoir connaissance à l'occasion des activités de la Chaire, sous réserve des exceptions visées au 6-2 ci-dessous.

A ce titre, sauf accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations et/ou qui a transmis les informations, ci-après désignée Emettrice, l'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires s'engagent, tant pour son compte que pour celui de ses salariés et agents :

- à maintenir strictement confidentielles lesdites informations confidentielles visées au présent article et à les traiter avec le même degré de protection qu'il ou elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- à ne pas les publier ou divulguer même partiellement à des tiers (y compris ses filiales ou entreprises liées par des intérêts financiers), et sous quelque forme que ce soit ;
- à ne les utiliser que dans le cadre des activités de la Chaire ;
- à ne communiquer et révéler ces informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître dans le cadre des activités de la Chaire.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de ladite convention de partenariat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

6-2 Exceptions

L'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires n'auront aucune obligation et ne seront soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il ou elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur date de divulgation ou sont tombées dans le domaine public ultérieurement à cette même date et ce, autrement que du fait du non-respect de confidentialité à sa charge en vertu de la présente convention ;
- qu'elles étaient en sa possession de manière licite à leur date de communication ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la partie Emettrice.

De même, si l'Université Lyon 3 et/ ou l'un des Partenaires était amené, en cas de demande de la part d'une autorité administrative ou juridictionnelle, à communiquer une information confidentielle, il ou elle s'engage, dans toute la mesure du possible, à demander à la partie Emettrice son accord écrit et préalable à toute communication. En cas d'accord, la partie qui doit procéder à la communication de l'information confidentielle devra notifier au destinataire de l'information confidentielle son caractère confidentiel. Aucune partie Emettrice ne pourra refuser la communication des informations confidentielles si l'absence de communication implique le paiement d'amendes ou des sanctions pécuniaires ou pénales pour la Partie sur laquelle pèse l'obligation de communication.

Enfin, l'Université Lyon 3 n'aura aucune obligation et ne sera en particulier pas soumise aux obligations de confidentialité eu égard à toutes les informations qui auront été analysées, traitées et anonymisées dans le cadre des travaux de la Chaire. Ces informations seront désormais des résultats relevant de l'article 5 du présent règlement pouvant faire l'objet de publications et/ou de diffusion dans les conditions fixées à l'article 7 du Règlement.

Article 7 - PUBLICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

7-1 Seuls les personnels de l'Université Lyon 3 impliqués dans les travaux de la Chaire pourront publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire et qui appartiennent à l'Université Lyon 3 selon l'article 5 du Règlement.

7-2 Toute publication et/ou diffusion, par lesdits personnels, de résultats issus des travaux de la Chaire devra être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement et devra respecter les modalités fixées ci-dessous.

7-3 Dans le respect de l'article 6 du Règlement, l'Université Lyon 3 devra transmettre, pour information, tout projet de publication et/ou de diffusion portant sur les résultats issus des travaux de la Chaire, à chacun des Partenaires, au préalable à toute publication et/ou diffusion, sous réserve de l'article 7-4 relatif aux rapports présentés en interne à la Chaire, et ce pendant la durée de la Chaire et les 12 mois qui suivent son terme.

Chacun des Partenaires a alors un mois au maximum à partir de l'envoi du projet pour demander par écrit que soit retiré de ce projet de publication et/ou diffusion des informations confidentielles lui appartenant.

Passé ce délai et faute de réponse, le Partenaire est considéré comme acceptant le projet de diffusion.

7-4 Par exception à l'article 7-3, l'Université Lyon 3 ne sera pas tenue à l'obligation préalable d'information des Partenaires lors de la diffusion, en interne à la Chaire, des résultats de la Chaire présentés lors des réunions du COS, du CONSCI et des séminaires de travail.

7-5 A l'issue du délai des 12 mois visé à l'article 7-3, toute publication et/ou diffusion se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 6 ci-avant et sous réserve de l'accord exprès du partenaire propriétaire des informations confidentielles.

7-6 Il est convenu que les Partenaires ne pourront pas publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire.

7-7 En contrepartie, les Partenaires en seront informés.

Ils pourront en faire référence dans le cadre de leurs actions de communications internes et externes, sous réserve de la législation en vigueur concernant le droit d'auteur et sous réserve de l'article 8 relatif aux communications relatives à la Chaire.

7-8 Toutes les fois que cela sera possible, les publications scientifiques devront mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire qui a le soutien des Partenaires.

7-9 Dans ce cadre, il est convenu que chacun des Partenaires accepte que l'Université Lyon 3 mentionne, le nom de chacun des Partenaires et utilise son logo, sauf demande expresse faite par écrit par le Partenaire dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'Université Lyon 3, de ne pas être mentionné.

7-10 Dans le cas de l'utilisation du logo d'un des Partenaires, l'Université Lyon 3 s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par le Partenaire.

7-11 Il est entendu que pour l'application des articles 7-3 et 7-9, le projet de publication et/ou de diffusion devra être adressé à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS, mentionnés dans la Partie III du Règlement.

Article 8 - IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Pendant la durée de la Chaire et les douze (12) mois qui suivent son terme, toute communication d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra :

- être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement ;
- mentionner l'Université Lyon 3 et le soutien de Partenaires à la Chaire selon la formulation suivante : Chaire « Droit des Contrats Publics » de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Toute utilisation du logo et du nom des Partenaires ou de l'Université Lyon 3 par un Partenaire et/ou par l'Université Lyon 3 dans le cadre de ces communications d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra être soumise à l'accord préalable écrit de l'Université Lyon 3 et/ou du ou des Partenaires concernés, à l'exception du site internet de la Chaire pour lequel cette utilisation est réputée autorisée par chacun des Partenaires.

En conséquence, tout projet de communication doit être transmis par écrit au Directeur de la Chaire et, en cas de souhait d'utilisation du nom ou du logo d'un des Partenaires, à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS.

Sans réponse de la part du Directeur de la Chaire sur les termes de la communication dans un délai de 30 jours à compter de demande, ils sont réputés validés.

Si l'un des Partenaires ne souhaite pas que ses nom et logo soient associés à ce projet de communication, il s'engage à en informer directement la partie qui a soumis ce projet de communication dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la demande. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'accord sur l'utilisation du nom et logo sera réputé acquis.

Dans le cas de l'utilisation du logo de l'Université Lyon 3 ou d'un des Partenaires, l'utilisateur s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par la partie concernée.

Article 9 - DUREE

La Chaire créée le 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans a été prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 sans précision de durée, sous réserve qu'une ou plusieurs conventions de partenariat soient en vigueur entre l'Université Lyon 3 et un ou plusieurs Partenaires pendant cette durée et permettent un financement annuel de la Chaire d'un montant minimum de cinquante-mille euros, visé à l'article 4 du présent règlement.

Afin de définir ce financement qui conditionne l'existence de la Chaire, le Directeur de la Chaire établira au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année un état des dépenses et des recettes pour l'année à venir de la Chaire. Dans le cas où les recettes apportées par les Partenaires n'atteignent pas le

montant minimal de cinquante-mille euros (50 000 €), le Directeur de la Chaire en informera chacun des Partenaires et chacune des conventions de partenariats qui seraient en vigueur au 1^{er} septembre de ladite année seront résiliées de plein droit au 31 août de ladite année.

Un article concernant les cas de résiliations des conventions de partenariat et leurs modalités devra être prévu dans chacune des conventions de partenariat. Cet article devra prévoir la résiliation pour insuffisance de financement, manquement et changement ou non remplacement du directeur.

La Chaire pourra être prolongée dès lors que le financement de ses actions fixé à un montant minimum annuel de cinquante-mille euros peut être assuré dans le cadre d'une convention ou des conventions de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et un Partenaire ou des Partenaires.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du COS de cette prolongation. Le Règlement sera modifié en conséquence. Cette prolongation ne modifie pas la durée des conventions de partenariat qui ne seront prolongées que par voie d'avenant, le cas échéant, après accord des parties concernées par ladite convention de partenariat.

PARTIE II : PROGRAMME DE LA CHAIRE

I/ Objectifs

La chaire pourra contribuer à la réflexion et aux débats nécessaires à la mise au point de règles contractuelles, textuelles et jurisprudentielles mieux adaptées aux personnes publiques et aux entreprises, en prenant en compte les différents intérêts en jeu dans un contexte économique et technologique évolutifs (nouvelles technologies de l'information, européanisation, mondialisation, retour du protectionnisme, etc.). Il s'agira en particulier de travailler dans deux directions :

1/ Analyse des effets des règles juridiques sur la pratique des contrats publics

Il s'agit d'apprécier si les règles de droit sont appliquées et si elles induisent des comportements non attendus produisant des effets économiques, techniques ou juridiques non souhaitables.

Il conviendrait notamment de :

1.1 Analyser les conséquences pratiques de l'application des règles de droit des contrats publics, sur notamment les sujets suivants :

*Apprécier l'adaptation des règles à une situation de crise, telle qu'une crise sanitaire. Celle issue de la pandémie de Covid-19 interroge sur le caractère adéquat des règles en ce qui concerne la suspension ou l'annulation des contrats publics ou les conditions d'une exécution dégradée.

*Etudier les effets pervers des règles de droit. Ainsi, un accident de travaux publics au Brésil a été analysé comme la conséquence d'une sous-estimation volontaire initiale des quantités de béton nécessaires dans l'espoir d'obtenir ultérieurement un avenant en invoquant des sujétions imprévues. De manière générale, on pourrait aussi s'interroger sur les effets des règles générales applicables aux contrats administratifs, à l'image des effets du pouvoir de modification unilatérale sur les relations contractuelles.

*Questionner la justification de règles différentes du droit privé. A titre d'exemple, on peut se demander si la différence opérée entre administrations et entreprises privées par l'article L. 5424-9 du Code du travail à propos des intempéries est bien fondée ou les différences en matière garantie décennale.

*Etudier les conséquences juridiques des nouvelles technologies ou des nouvelles pratiques telles que :

- Impact des clauses BIM (building information modelling) : modélisation des chantiers (modèles informatiques 4D 5D 6D). Quels effets en termes de responsabilités, de propriété intellectuelle ? Quels gains en attendre en termes de documentation, de modalités d'administration de la preuve ou plus simplement d'exploitation ?
- Développement d'une filière achat chez les personnes publiques ;
- Origines et impacts des prix nouveaux ;
- Evaluation des préjudices devant le juge administratif.

*Etudier les phénomènes d'échanges transnationaux (l'exemple de l'importation relativement timide des modèles de contrats FIDIC) et européen, notamment s'agissant du droit des aides d'Etat.

*Analyser l'impact concret des nouvelles règles issues de la réforme 2020 des CCAG.

*Evaluer du point de vue pratique et économique l'impact de la jurisprudence Haute-Normandie et ses éventuelles répercussions sur les nouvelles offres dans le cadre de marchés publics

1.2 Identifier les clauses et textes inappliqués ou mal appliqués et les causes de cette inapplication, telles que :

*Absence de la culture de la loi du contrat ;

*Rôle des conseils juridiques internes et externes ;

*Interaction, pour les marchés publics de travaux, entre le maître d'œuvre et le service technique du Maître d'ouvrage et l'acheteur de ce dernier ;

*Pratique perfectible du Contract Management ;

*Importation de concepts juridiques étrangers.

2/ Prévention des litiges contractuels

Cet objectif de prévention pourrait passer notamment par :

*l'analyse statistique des règles conflictuelles non seulement du point de vue contentieux mais pour tout litige extra contentieux, dans une optique large (y compris les réclamations) ;

*l'identification de clauses, textes et pratiques d'exécution et de passation sources de litiges d'exécution ;

*l'étude des initiatives de collaborative contracts au Royaume Uni (alliancing, FAC-1, PPC2000) ;

* la rédaction de modèles de passation et de modèles de clauses de nature à prévenir des litiges, en complément des modèles contractuels existants (par exemple en confectionnant des « CCAP Type ») ;

*la participation au développement d'une véritable culture du Contract Management ;

*l'amélioration des modes alternatifs de règlement des litiges (notamment par les clauses des contrats, les opportunités réelles ou supposées offertes par les dispute boards –comité de règlement des litiges, les évolutions des modes de recours à la médiation et à la transaction)

II/ Moyens d'action

La chaire opérera selon trois modalités :

1/ **Mener des travaux de recherche pratiques** sur des thèmes identifiés par le Comité d'Orientation Stratégique et validés par le Conseil Scientifique, à partir de séminaires de recherches et de travaux doctoraux ou post doctoraux ; il s'agit d'étudier les règles et pratiques françaises et étrangères mais aussi de droit privé. Concrètement, il s'agit d'établir des rapports de recherche sur un thème donné, à intervalle régulier (par exemple trimestriel) par un ou des ingénieurs de recherche/post doctorants contractuels docteurs en droit supervisés par le Directeur de la Chaire, qui seront réalisés sur la base d'études doctrinales, jurisprudentielles, y compris de 1ere instance, et de recherches empiriques (interviews, statistiques, enquêtes de terrains). Ces rapports assureront l'anonymat des sources afin de garantir la confidentialité.

2/ Organiser des séminaires de travail réguliers uniquement ouverts aux parties prenantes :

Ces séminaires, d'une fréquence qui pourrait être trimestrielle, regrouperont les représentants des services ministériels de réglementation, juges en charge des contrats publics, services achats des principales collectivités publiques et juristes des entreprises cocontractantes des personnes publiques ainsi que les membres du Conseil Scientifique. Ils prendront la forme d'ateliers confidentiels afin que la parole soit libre mais préparés par la lecture du rapport mentionné au 1/ ; ces séminaires pourraient concerner des règles existantes (ex. les conséquences de la jurisprudence Haute-Normandie) ou des règles envisagées (textuelles ou jurisprudentielles ; exemple : conditions et implications du pouvoir de résiliation unilatérale des personnes publiques pour illégalité du contrat). Ces séminaires pourront porter sur des thèmes généraux ou sur des thèmes sectoriels.

3/ Diffuser des bonnes pratiques via des colloques et/ou des formations et contribuer à la définition de nouvelles règles juridiques auprès des instances productrices de normes (parlements français et européen, ministères, juridictions) ; il est prévu un colloque annuel organisé à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

PARTIE III : MEMBRES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE
Au 1^{er} septembre 2023

Composition du Conseil Scientifique

Membres de l'Université Lyon 3 : trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Membres extérieurs : des enseignants-chercheurs d'autres Universités ou Grandes Ecoles choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques en droit des contrats publics.

Composition du Comité d'Orientation Stratégique

Deux représentants de l'Université Lyon 3 dont M. Lichère, Directeur de la Chaire.

Deux représentants de chacun des partenaires désignés dans les conventions signées par chaque partenaire.

Composition du Collège des Experts

Deux représentants du Ministère de l'Economie et des finances.

Deux représentants du Conseil d'Etat.

Deux représentants de la Mission d'appui au financement des infrastructures (FININFRA).

Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences.

Convention de partenariat pour le soutien aux revues en accès ouvert

ENTRE,

L'Université Jean Moulin Lyon 3

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 1C avenue des Frères Lumière – CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08, représenté par son Président, Monsieur Éric CARPANO
SIRET : 196 924 377 00282

Ci-après désigné « Université Lyon 3 »

L'université Lyon 3 agissant dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne de soutien aux revues de SHS (ci-après « Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne »),

L'université Lyon 3 a reçu mandat de la part des parties en application de la Convention de partenariat pour la création d'un Pôle éditorial de soutien aux revues scientifiques en SHS du site Lyon Saint-Étienne signée le 5 octobre 2021 en son Article 8 pour signer en leur nom et pour leur compte la présente convention.

Ces tutelles sont : l'Université Lyon 3, l'Université Lumière Lyon 2, le CNRS, l'Université Claude Bernard Lyon 1, l'Université Jean Monnet, l'ENS de Lyon et IEP Lyon.

Les parties à la Convention de partenariat pour la création d'un Pôle éditorial étant ci-après désignées ensemble par « les tutelles du Pôle éditorial ».

ET

L'Université Grenoble Alpes

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 621 avenue Centrale, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Yassine LAKHNECH.

N°Siret : 130 021 397 00018

Ci-après désigné « Université Grenoble Alpes »

L'Université Grenoble Alpes, dans le cadre de la convention, agissant au nom et pour le compte d'UGA Éditions (ci-après désignée « UGA Éditions »), dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités. Représentée par Madame Julie SORBA.

L'Université Lyon 3 et l'Université Grenoble Alpes sont désignées individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 – Objet	3
Article 2 – Engagements des tutelles du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne	4
Article 3 – Engagements de l'Université Grenoble Alpes	4
Article 4 – Modalités de la collaboration	5
Article 5 – Mode de sélection des revues éditées ou co-éditées par UGA Éditions en vue de leur diffusion sur Prairial	5
Article 6 – Modalité de traitement des revues ne respectant pas la charte qualité éditoriale du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne	5
Article 7 – Durée de la Convention, conditions de résiliation et litiges	6
Annexe 1 : Extrait du compte-rendu du Conseil scientifique de Prairial du 15/11/2022	8
Annexe 2 : Charte qualité éditoriale du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne	10

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Les universités Lumière Lyon 2, Jean Moulin Lyon 3 et la MSH Lyon Saint-Étienne se sont associées pour mettre en place, en octobre 2021, le Pôle éditorial de soutien aux revues du site Lyon Saint-Étienne qui a pour charge d'accompagner les revues de sciences humaines et sociales du site et, plus largement, de soutenir les revues de SHS en accès ouvert. Le Pôle éditorial dispose notamment d'une plateforme de diffusion de revues en sciences humaines et sociales, Prairial, qui accueille actuellement 16 revues et met à disposition des équipes des revues un site de documentation, PrairialDoc. Le Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne est membre fondateur et participe à l'animation de Repères, réseau de pépinières de revues scientifiques en accès ouvert.

Depuis janvier 2022, le Pôle éditorial s'est doté d'un conseil scientifique constitué d'enseignants-chercheurs en SHS. Il est chargé d'organiser une double expertise des revues qui candidatent pour rejoindre la plateforme Prairial.

UGA Éditions est la maison d'édition pluridisciplinaire de l'Université Grenoble Alpes, issue du regroupement en 2017 des Éditions littéraires et linguistiques de l'Université de Grenoble (ELLUG) et du centre d'expertise et d'accompagnement éditorial d'ouvrages en sciences exactes Grenoble Sciences. Sa mission première est la diffusion des résultats de la recherche et des savoirs au plus grand nombre.

Son catalogue est organisé en deux parties, selon le public concerné :

- 12 revues et 20 collections (dont 15 actives) diffusant des travaux de recherche en lettres et sciences humaines et sociales. Engagée dans le Plan national pour la science ouverte, UGA Éditions propose l'ensemble de ses périodiques en accès ouvert dès parution sur les plateformes institutionnelles de diffusion (en particulier OpenEdition Journals, Prairial et Persée), et travaille à l'ouverture de ses collections selon le même modèle sur la plateforme OpenEdition Books.
- 11 collections (dont 8 actives) à destination du grand public ou des étudiants. Cette politique d'ouverture en termes de lectorat est soutenue par la mise en place de partenariats avec des éditeurs largement diffusés en librairie, tels EDP Sciences dans le domaine des sciences et techniques et les Presses universitaires de Grenoble dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Soucieuse de la qualité de ses publications, UGA Éditions soumet l'ensemble de ses productions (qu'elles soient de type « recherche » ou grand public) à une double expertise selon les normes en vigueur à l'université.

Sa chaîne de production intègre des standards garantissant une diffusion multisupport optimale, une interopérabilité des contenus et un archivage pérenne.

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de préciser les modalités fonctionnelles et les conditions dans lesquelles sera mise en place la collaboration entre l'Université Grenoble Alpes et le Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne pour assurer la diffusion de revues scientifiques éditées ou co-éditées par UGA Éditions sur la plateforme Prairial et, plus largement, assurer conjointement un soutien aux revues de sciences humaines et sociales en accès ouvert du site Lyon Saint-Étienne et du site grenoblois, ainsi que les droits et obligations des Parties.

Article 2 – Engagements des tutelles du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne

Les tutelles du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne prennent les engagements suivants :

a) Diffusion de revues éditées ou co-éditées par UGA Éditions sur la plateforme Prairial

- Création matérielle d'un site pour chaque revue acceptée pour diffusion sur Prairial ;
- Gestion et maintenance régulière des serveurs, logiciels et bases de données utilisés pour assurer la diffusion des revues ;
- Attribution de DOI aux articles et numéros des revues, y compris pour les articles et numéros antérieurement publiés, au fur et à mesure de leur intégration sur Prairial ;
- Mise à la disposition des responsables de revues d'un module statistique.

b) Participation à la professionnalisation des équipes des revues de sciences humaines et sociales

- Mise à disposition d'un site de documentation dédié (PrairialDoc) régulièrement actualisé ;
- Participation à l'élaboration d'une offre de formations aux équipes des revues.

c) Enquêtes auprès des revues

- Participation aux enquêtes et au recueil de données sur le terrain du site Lyon Saint-Étienne.

Article 3 – Engagements de l'Université Grenoble Alpes

L'université Grenoble Alpes prend les engagements suivants :

a) Diffusion de revues éditées ou co-éditées par UGA Éditions sur la plateforme Prairial

- Réception des candidatures et pré-sélection des revues selon un processus d'expertise propre à UGA Éditions ;
- Conseil et assistance aux équipes des revues pour la création et la mise en place du site de la revue sur Prairial (recommandations et aide à la rédaction des rubriques générales du site, aide à la prise en main des outils, etc.) ;
- Conseils éditoriaux (information sur les identifiants, le choix des licences de diffusion, les modalités d'accès à la revue, la politique d'évaluation requise, la rédaction des crédits, etc.) ;
- Assistance technique sur les outils proposés par la plateforme Prairial (chaîne éditoriale Métopes et CMS Lodel) ;
- Prise en charge du contrôle qualité des contenus produits avant diffusion sur Prairial ;
- Soutien au référencement des revues (Mir@bel, DOAJ, Sudoc, ErihPlus, etc.) ;
- Prise en charge, si besoin est, de la reprise du rétrospectif des revues.

b) Participation à la professionnalisation des équipes des revues de sciences humaines et sociales

- Participation à l'élaboration d'une offre de formations aux équipes des revues ;
- Participation à l'élaboration d'une documentation destinée aux équipes des revues ;
- Organisation de formations sur des outils professionnels.

c) Enquêtes auprès des revues

- Participation aux enquêtes et au recueil de données sur le terrain grenoblois.

Article 4 – Modalités de la collaboration

Pour favoriser leur collaboration, les Parties prennent les engagements suivants :

- Chacune désigne un interlocuteur unique pour les échanges liés aux modalités de la coopération :
 - o Pôle éditorial Lyon-Saint-Étienne : Jean-Luc de Ochandiano, coordinateur du Pôle ;
 - o UGA Éditions : Nicolas Delargillière, directeur éditorial d'UGA Éditions.
- Participation aux instances d'orientation des structures éditoriales :
 - o Un représentant du Pôle éditorial Lyon-Saint-Étienne sera nommé comme invité permanent du Comité éditorial d'UGA Éditions.
 - o Un représentant d'UGA Éditions sera nommé comme invité permanent du Comité d'orientation du Pôle éditorial Lyon-Saint-Étienne.

La collaboration qui fait l'objet de la Convention n'engage aucun échange de flux financier et n'implique aucune cession de droit de propriété intellectuelle entre les Parties. UGA Éditions s'engage à avoir réalisé toutes les démarches nécessaires relatives au droit d'auteur et autorisations de diffuser sur Prairial, et garantit l'Université Lyon 3 contre tout trouble et revendication quelconque.

Article 5 – Mode de sélection des revues éditées ou co-éditées par UGA Éditions en vue de leur diffusion sur Prairial

La sélection des revues éditées ou co-éditées par UGA Éditions destinées à être diffusées sur Prairial, se déroulera de la manière suivante :

- UGA Éditions reçoit les candidatures des chercheurs ou enseignants-chercheurs souhaitant créer une revue en accès ouvert ou faire migrer une revue existante sur Prairial. Elle mène une double expertise du dossier (solidité de la demande au regard de sa charte éditoriale des bonnes pratiques, cohérence avec les objectifs poursuivis, notamment en matière d'accès ouvert, etc.). UGA Éditions soumet les résultats de l'expertise à son Comité éditorial pour décision. Si cette décision est positive, elle fait part de la demande au coordinateur du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne ;
- Une étude de faisabilité, reposant sur une évaluation éditoriale du projet et sur la capacité des Parties à l'accompagner, est menée conjointement par UGA Éditions et le Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne ;
- Si cette dernière est positive, le projet est transmis au conseil scientifique du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne qui donnera un avis de conformité aux objectifs et critères de qualité exigés par Prairial, puis au comité d'orientation pour validation finale, selon le processus dérogatoire validé par le Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne (Annexe 1) ;
- Un échéancier de travail est ensuite établi par les Parties en concertation avec les responsables de la revue.

Article 6 – Modalité de traitement des revues ne respectant pas la charte qualité éditoriale du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne

Pour les revues diffusées sur Prairial qu'UGA Éditions édite ou co-édite, UGA Éditions a la charge de veiller à leur respect de la charte qualité éditoriale du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne, en Annexe 2 à cette Convention.

- Si une revue ne respecte pas cette charte, UGA Éditions devra mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour l'aider à revenir à un fonctionnement conforme aux exigences de la charte ;

- En cas de non-respect réitéré de la charte par une revue, le Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne pourra solliciter d'UGA Éditions et des responsables de la revue une réunion afin d'identifier les blocages et la capacité de la revue à les surmonter avec l'aide d'UGA Éditions ;
- Si le Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne juge les blocages insurmontables, il pourra demander à son conseil scientifique de statuer sur la cessation de l'hébergement de la revue. UGA Éditions et les responsables de la revue devront en être informés au moins un mois avant la réunion du conseil scientifique afin que chacun puisse transmettre des éléments permettant au conseil scientifique de prendre une décision en connaissance de cause ;
- Le comité d'orientation du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne devra confirmer la décision du conseil scientifique avant toute interruption de la diffusion de la revue. Si elle est confirmée, Prairial mettra à disposition des responsables de la revue l'ensemble des contenus et des métadonnées hébergées, dans des formats ouverts, afin de leur permettre de trouver un nouvel espace de diffusion.

Article 7 – Durée de la Convention, conditions de résiliation et litiges

a) Durée

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans, sous réserve de l'application de l'article 7 b) relatif aux cas possibles de résiliation.

Les Parties s'engagent à se réunir au moins six mois avant l'échéance de la Convention pour analyser les suites éventuelles à donner à la collaboration entre le Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne et l'Université Grenoble Alpes.

Toute prolongation de la collaboration au-delà du terme de la Convention donnera lieu à la signature d'un avenant.

b) Conditions de résiliation

Chaque Partie pourra demander à résilier la Convention annuellement à sa date anniversaire de signature sous réserve d'un préavis de six mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'interlocuteur de l'autre Partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation par une Partie ne la dispense pas de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la Convention.

c) Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon, après épuisement des voies amiables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux
À Lyon, le 01 juin 2023

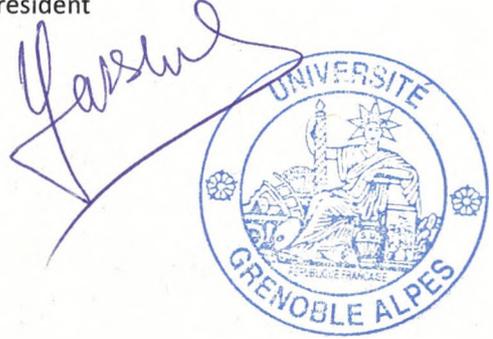
Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Monsieur Éric CARPANO
Président



Pour l'Université Grenoble Alpes

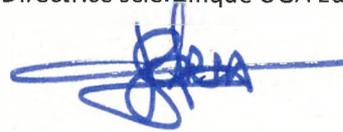
Monsieur Yassine LAKHNECH
Président



Monsieur Jean-Luc DE OCHANDIANO
Coordinateur Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne



Madame Julie SORBA
Directrice scientifique UGA Éditions



**Annexe 1 : Extrait du compte-rendu du Conseil scientifique de Prairial du
15/11/2022**



Prairial

Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

Extrait du compte-rendu du Conseil scientifique 15/11/2022

Présents : Déborah Dubald, Frédéric Torterat, Jean-Luc de Ochandiano, Alexandra Dugué

Visio : Monica Heintz, Laure Himy-Piéri, Pierre-Yves Lacour, Xavier Prévost

Excusée : Anne Baillot

Relevé de décisions

3/Évaluation des revues dans le cadre du partenariat avec UGA Editions

Prairial a hébergé l'année dernière la revue *Iris*. Une **convention de partenariat avec UGA Edition** est en cours d'écriture pour poursuivre cette collaboration jugée positive. Se pose la question des **modalités d'évaluation scientifique des prochaines revues**.

Après échanges entre les membres du CS, la proposition suivante a été retenue :

- 1) Prairial délègue l'évaluation de revues venant de l'université Grenoble Alpes au conseil éditorial d'UGA éditions. Le CS de Prairial recevra les documents d'évaluation et donnera seulement un « avis de conformité » par rapport aux objectifs et critères de qualité exigés par Prairial.
- 2) Il conviendra de prévoir dans la convention les modalités de sortie d'une revue d'UGA qui ne respecterait pas les exigences de Prairial.
- 3) Il devra apparaître par ailleurs clairement sur le site web Prairial que :
 - les revues d'UGA sont évaluées par le Conseil Scientifique d'UGA Éditions (info qui devra aussi apparaître sur le site de la revue).
 - les membres du CS Prairial ne participent à l'évaluation des revues proposées par UGA Éditions (info à mettre sur la page dédiée aux comités de Prairial).

Cette proposition sera transmise à Julie Sorba, responsable scientifique de UGA Éditions.

Rappelons que Jean Luc de Ochandiano est invité permanent au Comité éditorial d'UGA Éditions et il est proposé que Julie Sorba soit invitée permanente du Comité d'orientation de Prairial.

Annexe 2 : Charte qualité éditoriale du Pôle éditorial Lyon Saint-Étienne

Charte qualité éditoriale

Revue scientifique

Les revues scientifiques qui veulent prétendre au soutien de Prairial doivent respecter les normes communes de l'édition scientifique :

- Évaluation des articles par les pairs (rapporteurs extérieurs au comité de rédaction) ;
- au moins 50 % d'auteurs extérieurs à l'entité éditrice de la revue ;
- au moins 5 articles de recherche publiés par année civile.

En accédant à Prairial et aux services proposés par le Pôle éditorial, la revue prend les engagements suivants :

Modèle économique

- Maintenir la revue en accès ouvert dans la durée ou, pour les revues en transition, passer en accès ouvert dans les 24 mois ;
- ne demander aucun frais de soumission ou de publication aux auteurs.

Qualité éditoriale

- Faire une demande d'ISSN au moment de la parution du premier numéro ;
- respecter la périodicité déclarée¹ ;
- proposer des titres, résumés et mots-clés au minimum en français et en anglais ;
- rédiger des normes éditoriales en direction des auteurs et les afficher sur le site de la revue ;
- déposer régulièrement (au moins une fois par an) les archives des numéros produits sur l'espace de stockage dédié à cet effet et mis à disposition par le pôle éditorial.

Transparence

- Afficher clairement la politique éditoriale de la revue sur le site ;
- décrire publiquement et précisément le mode d'évaluation des articles ;
- afficher la composition des comités et le rattachement institutionnel de leurs membres ;
- afficher le temps moyen entre soumission et publication des articles.

1. Dans le cas où le pôle éditorial apporte une aide pour le secrétariat d'édition, il devra recevoir l'ensemble des articles à traiter 3 mois avant publication.

Respect de l'auteur et du droit d'auteur

- Mettre en place une politique de contrats d'auteurs avec cession non exclusive des droits ;
- appliquer une licence Creative Commons à ses contenus :

Licences recommandées par le pôle éditorial

CC BY CC BY-SA

Autres licences possibles

CC BY-NC CC BY-NC-SA

- décrire la politique de la revue vis-à-vis de l'auto-archivage (selon les modalités proposées par Sherpa Romeo et Mir@bel).

Vie du pôle éditorial

- Participer, dans la mesure de ses moyens, au développement du pôle éditorial (participation à des groupes de travail, implication dans la formation des équipes éditoriales...).

À échéance de 24 mois, la revue s'engage à adopter les bonnes pratiques éditoriales suivantes :

Engagements à préciser, après échanges entre les responsables de la revue et les représentants du pôle éditorial (à moduler en « exigés » et « fortement recommandés ») :

- Diversifier son autorat par des appels à contribution publics réguliers ;
- diversifier la composition des comités (diversité des rattachements institutionnels, ouverture vers l'international, parité hommes-femmes...) ;
- structurer et organiser la rédaction de la revue (élection et rotation des comités de rédaction et de lecture, amélioration du processus éditorial) ;
- favoriser la professionnalisation de l'équipe afin de faire progresser la qualité du travail éditorial sur les textes ;
- afficher les positions et les actions de la revue en faveur de l'éthique, de l'intégrité scientifique et de la lutte anti-plagiat.

Si la revue ne respecte pas les engagements inscrits dans cette charte, le pôle éditorial pourra revenir sur l'aide apportée après avis du conseil scientifique et décision du comité d'orientation.

Le pôle éditorial s'engage à :

Accompagnement

- Apporter un conseil éditorial, technique et juridique ;
- proposer des formations et de la documentation sur les questions d'édition ;
- apporter un soutien au montage de dossiers de candidature à des plateformes internationales d'édition scientifique en accès ouvert (OpenEdition...) ou à des dossiers de demandes de soutien financier ;
- informer les équipes éditoriales sur l'accès ouvert et l'évolution des problématiques liées à la diffusion scientifique numérique

Référencement

- Œuvrer pour le référencement et la diffusion internationale de la revue (DOAJ, Mir@bel, Isidore, Sudoc, Google scholar...)

Communication

- Assurer une diffusion régulière d'informations concernant la revue (appels à contribution, parution de numéros...) via différents canaux mis en place par le pôle éditorial.

Hébergement (pour les revues diffusées sur Prairial)

- Créer un site dédié à la revue et en assurer la gestion informatique à long terme ;
- former les équipes éditoriales des revues à l'usage de la chaîne éditoriale Métopes et du CMS Lodel ;
- offrir des informations statistiques sur la consultation de la revue ;
- fournir des DOI aux articles publiés ;
- organiser, chaque année, une matinée d'échanges avec les responsables et les équipes éditoriales des revues.



CONVENTION D'ACCUEIL

Entre

L'UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 1 C avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 Lyon Cedex 08, représentée par son Président, Monsieur Eric Carpano,

Ci-après dénommée « l'Université Jean Moulin Lyon 3 » ou « l'Université »

D'UNE PART,

ET

L'Institut National des Langues et Civilisations Orientales, Grand Établissement Public d'Enseignement Supérieur et de Recherche, au sens de l'article L.717-1 du code de l'éducation, Dont le siège est situé 65 rue des Grands Moulins, CS21351, 75214 Paris Cedex 13 représenté par son Président, Monsieur Jean-François HUCHET ;
No SIRET : 197 534 886 00092, code APE : 8542Z
Ci-après dénommé « Inalco »,

L'Inalco agissant pour le compte de l'Institut Français de Recherche sur l'Asie de l'Est, UMR IFRAE 8043, dirigée par Madame Estelle BAUER, sis 2, rue de Lille 75007 Paris.

Ci-après désigné par « IFRAE » ou « le laboratoire »

D'AUTRE PART,

L'Inalco et l'Université sont dénommés individuellement par la « Partie » ou ensemble par les « Parties »

Article 1 : Définitions

- Convention : la présente convention d'accueil
- Connaissances Propres : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de la Convention et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution de celui-ci.

- Connaissances Nouvelles : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs Parties dans le cadre de la Convention.
- Informations confidentielles : toute Connaissances Propre divulguée par une Partie à une autre Partie à l'occasion de l'exécution de la Convention et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.
- Œuvre : Connaissance Nouvelle protégeable par le droit d'auteur.

Article 2 : Objet

L'objet de la présente Convention est de définir :

- Les modalités d'accueil de « Madame Juliette Genevaz », ci-après désignée par « J Genevaz », personnel de l'Université Jean Moulin Lyon 3, au sein de IFRAE pour lui permettre d'effectuer des travaux de recherche relatifs à la Chine contemporaine ; ci-après les Travaux
- Les droits et obligations des Parties dans le cadre de l'exécution des Travaux et sur les résultats qui seront obtenus dans ce cadre.

Article 3 : Modalités d'accueil au sein du laboratoire

3-1 IFRAE est le laboratoire d'accueil de J Genevaz pour la réalisation de ses Travaux. Pour la conduite des Travaux, J Genevaz bénéficie au sein de ce laboratoire des mêmes facilités que les autres membres du laboratoire (locaux, bureau, poste internet, fluide, électricité, équipements de protection, ...).

3-2 J Genevaz est accueillie au sein de IFRAE, sous l'autorité de la directrice de IFRAE. Elle reste employée par l'Université Jean Moulin Lyon 3. Elle est en position d'activité et demeure soumise aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En sa qualité d'employeur, l'Université :

- verse à J Genevaz sa rémunération selon les conditions fixées par son contrat ou son statut ;
- assure toutes les prérogatives administratives (évaluation, discipline, autorisation de congés, suivi des absences dont maladie ...) pour lesquelles elle reste la seule autorité administrative compétente à leur égard ;

- s'acquitte des obligations sociales relevant de l'exécution du contrat ou du statut, notamment en ce qui concerne les accidents du travail et de trajet ; en cas d'accident du travail ou de trajet lors de la présence de J Genevaz au sein de IFRAE, ce dernier informe l'Université dans les 48 heures de cet accident et l'Université fait la déclaration d'accident ;

3-3 Lors de sa présence à IFRAE, J Genevaz doit respecter l'organisation, les horaires d'accès au laboratoire, le règlement intérieur en vigueur et, de façon générale, toutes les consignes qui lui seront données en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail.

3-4 J Genevaz effectue ses Travaux à hauteur de 50% de son temps total de travail (soit 100 % de son travail de recherche). Elle peut déposer auprès de IFRAE des demandes d'aide au financement de ses activités de recherche (déplacement pour colloque, mission de terrain, aide à la publication, etc...). Ses demandes seront examinées avec les mêmes critères que pour les autres chercheurs titulaires IFRAE comme le stipule le règlement intérieur IFRAE pour les chercheurs titulaires. Si J Genevaz souhaite également répondre à des appels à projets, elle pourra bénéficier de l'organisation proposée par l'Inalco à ses chercheurs. Dans le cas où J. Genevaz obtiendrait des financements liés à son activité de recherche (dont réponse à appels à projets et/ou collaborations de recherche avec partenaires socio-économiques), les fonds correspondants seront directement gérés par IFRAE et/ou les services compétents de l'Inalco.

3-5 Les 50% restant du temps total de travail de J Genevaz sont dédiés à l'enseignement et relèveront de la responsabilité de l'Université Lyon 3. Rien dans le présent accord ne saurait empêcher ou prévenir de quelle que manière que ce soit J Genevaz d'assumer à l'Université les tâches qui lui incombent en sa qualité d'enseignante.

Article 4 : Locaux et matériels

4-1 Les locaux d'accueil de IFRAE sont situés sur le site :
Inalco
Maison de la recherche
2 rue de Lille
75007 Paris

4-2 Les matériels et équipements mis à disposition ou acquis par IFRAE restent la propriété de celui-ci.

Article 5 : Réunions - Rapports

Afin de suivre l'état d'avancée des Travaux et de s'assurer du bon accueil de J Genevaz, les Parties pourront se réunir autant que de besoin, à la demande de l'une des Parties et se communiqueront les résultats des Travaux par le biais d'un rapport écrit.

Article 6 : Propriété intellectuelle

6-1 Connaissances propres

Chacune des Parties reste propriétaire des résultats, brevetables ou non, brevetés ou non, qu'elle a obtenus ou acquis avant la signature de la présente convention, et qui ont été mis en œuvre pour l'exécution des Travaux, ainsi que la propriété des résultats de ses recherches et développements propres, même portant sur l'objet des Travaux, non issus directement des Travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

6-2 Connaissances Nouvelles

Les résultats issus des Travaux, ci-après les « Connaissances Nouvelles », appartiennent en copropriété, à part égale, à l'Inalco et à « l'Université Jean Moulin Lyon 3 ».

6-3 Œuvres

Conformément au code la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du chercheur donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, si le laboratoire souhaite l'utiliser et que l'université et le chercheur en sont d'accord, un contrat sera alors signé entre les Parties pour déterminer les conditions de cession. Ledit contrat devra notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession.

Article 7 : Publications et Confidentialité

7.1 Informations confidentielles

Les Parties s'engagent à faire respecter et à maintenir strictement confidentielles toutes les informations scientifiques ou techniques reçues de l'autre Partie dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion des travaux menés au sein de IFRAE.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution des Travaux.

La Partie qui reçoit une information confidentielle d'une des autres Parties s'engage, pendant la durée de la présente convention et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de la convention, à ce que les informations confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants, eux-mêmes soumis à confidentialité contractuellement ou statutairement ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans la convention.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de la convention restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

La Partie qui reçoit les informations confidentielles peut communiquer les informations confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de la convention ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès à ces informations confidentielles.

Aucune disposition de cette convention n'implique :

- une renonciation, pour la Partie qui les communique, à la protection d'informations confidentielles par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ;
- une cession ou concession, par la Partie qui communique les informations confidentielles d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres Parties.

7.2 Publications

J Genevaz s'engage à ce que les publications ou communications mentionnent explicitement les noms des auteurs, et de IFRAE ainsi que son affectation à l'Université Lyon 3 et respecter le protocole de signature en vigueur, le cas échéant, sur le site Lyon Saint Etienne.

IFRAE s'engage à ce que toute publication ou communication faisant état entièrement ou partiellement de travaux réalisés par J Genevaz mentionne son nom dans la liste des auteurs ainsi que son affectation à l'Université Lyon 3.

Article 8 : Responsabilité - Règlement des dommages

9-1 Les Parties garantissent que dans la conduite des Travaux, elles respecteront l'ensemble des législations en vigueur notamment, en matière de sécurité, d'environnement ou d'expérimentation humaine ou animale.

9-2 Chaque Partie prend à sa charge la réparation des dommages causés par ses agents aux installations et matériels de l'autre Partie.

9-3 Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés par son personnel aux tiers à la présente convention.

DATE ?

Article 9 : Durée – Modifications

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature jusqu'à la fin du contrat quinquennal en cours à l'Inalco, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

A l'issue de la convention, celle-ci peut être renouvelée par voie d'avenant, signé par les Parties.

Toute modification à la présente convention, y inclus à ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

Nonobstant l'échéance de la convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article « Résiliation », les dispositions prévues à l'article « Confidentialité » restent en vigueur pour les durées fixées audit article. Les dispositions prévues à l'article « Propriété intellectuelle » restent en vigueur.

Article 10 : Cession des droits

Aucune Partie n'est autorisée à céder et/ou transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour elle du présent contrat, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Article 11 : Résiliation

La présente Convention peut être résiliée de plein droit et sans autre formalité judiciaire par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante, du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

Article 12 : Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention. A défaut, les Parties s'en remettent aux tribunaux français compétents.

Fait à Lyon/Paris, en deux exemplaires originaux, le 19.06.2023

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3	Pour l'Inalco
<p>Signature : Pour le président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et par délégation, Le directeur de cabinet</p>  <p>Marc BONINCHI</p> <p>M. Eric Carpano Président</p>	<p>Signature :</p> <p>Pour le Président Valérie Liger-Belair et par délégation Directrice Générale des Services</p>  <p>INALCO Institut national des langues et civilisations orientales</p> <p>Jean-François Huchet Président</p>
<p>Visa : Madame Juliette GENEVAZ</p> 	<p>Pour l'IFRAE Estelle Bauer Directrice</p> 

Annexe

Contacts

Inalco

Direction de la recherche, de la valorisation et des études doctorales (Dirved)

Marianne Fauchereau, Directrice

recherche@inalco.fr

IFRAE

Oriane Frisa, Assistante de gestion

ifrae@inalco.fr

Estelle Bauer, Directrice

dir.ifrae@inalco.fr

Université Lyon III Jean Moulin

Secretariat.recherche@univ-lyon3.fr

Martine Bouvier, Responsable de la recherche

martine.bouvier@univ-lyon3.fr

Valérie Dutilleul, Chargée d'appui au montage de projets

valerie.dutilleul@univ-lyon3.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN A LA CHAIRE DE

« Droit des contrats publics »
(DCP)

2023CONV386

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Dont le siège social se situe 1C, avenue des frères Lumière
CS 78242 69372 LYON CEDEX 08

Représentée par son Président, le Professeur Eric CARPANO

Ci-après désignée « Université Lyon 3 »

Agissant dans le cadre des activités de l'Equipe de Recherche « Equipe de Recherche en Droit Public de Lyon », (UR) dirigée par Monsieur Christophe Roux, ci-après désigné « l'EDPL »

d'une part,

ET

La Société du Grand Paris, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est Immeuble Moods, 2-4 Mail de la Petite Espagne

à 93200 SAINT-DENIS,
dont le numéro de SIRET est : 525 046 017 00048

Représentée par M. Jean-François MONTEILS, en sa qualité de président du directoire

Ci-après désignée « Partenaire »

d'autre part,

La Société du Grand Paris et l'Université Jean Moulin Lyon 3 sont désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».



PREAMBULE

Pour répondre à des problématiques rencontrés par différents acteurs impliqués dans le cadre des contrats publics, Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics à l'Université Jean Moulin Lyon 3 a mis en place une chaire de recherche « **Droit des Contrats Publics** », dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette chaire de recherche associe acheteurs et autorités concédantes, entreprises cocontractantes, institutions publiques intéressées (MINEFI, FININFRA, juridictions administratives) et universitaires spécialistes afin de travailler à cette recherche relative aux contrats publics.

La **Société du Grand Paris**, établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat, concerné par les contrats publics, est intéressée par la problématique développée dans le cadre de la Chaire et accepte par la signature de la présente convention de continuer à y participer et de la soutenir financièrement en qualité de mécène.

La Société du Grand Paris s'engage à soutenir la Chaire par une action de mécénat (cf. loi n°2003-709 du 1er août 2002) et à participer à ses travaux :

- Par son soutien, la Société du Grand Paris veut permettre la structuration sur le long terme d'un axe de recherche sur le Droit des contrats publics
- la Société du Grand Paris cherche à stimuler la production de connaissances dans ce domaine avec la volonté de servir l'intérêt général au travers d'une meilleure compréhension des enjeux liés au Droit des contrats publics
- la Société du Grand Paris accorde son soutien financier à cette Chaire sans rechercher de contrepartie directe.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de préciser les modalités et conditions dans lesquelles le Partenaire contribue aux activités de la Chaire « Droit des contrats publics », (ci-après la Chaire) dont le règlement qui s'applique à tous les partenaires de la Chaire est annexé à la Convention, et de fixer les droits et obligations respectifs des Parties dont les conditions selon lesquelles le Partenaire apporte son soutien financier.

La Convention est composée de la présente partie principale et du règlement de la Chaire, lui-même composé de trois parties, le Fonctionnement de la Chaire avec ses missions et modalités



d'exécution, son Programme scientifique et la Composition des instances de gouvernance, ci-après désigné « Règlement », ainsi que des avenants éventuels à la Convention.

Les Parties s'engagent à respecter les stipulations les concernant mentionnées dans le Règlement. En cas de conflit ou d'incohérence entre les clauses du corps de la Convention et le Règlement annexé, le Règlement prévaudra.

Article 2 - GOUVERNANCE

Les modalités de gouvernance de la Chaire sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Deux représentants du Partenaire sont désignés par le Partenaire pour siéger au sein du Comité d'orientation stratégique visé à l'article 2.3 du Règlement (le COS).

Le Comité d'orientation stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à l'intention du Directeur de la Chaire.

Ces représentants ne recevront aucune rémunération d'aucune sorte relative à leur participation aux réunions du COS. Ils sont tenus aux obligations de confidentialité définies à l'article 6 ci-dessous.

Ces deux représentants sont :

- Benoît DUPUIS, Directeur des marchés et du pilotage contractuel ;
- Thierry AMSELEK, Directeur du droit des marchés et des contrats.

Article 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Université Lyon 3 fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

L'Université Lyon 3 présentera les activités de la Chaire lors des réunions annuelles du COS.

L'Université Lyon 3 s'engage à inviter les représentants du Partenaire membres du COS ou le personnel du Partenaire à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail, activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de dix mille euros (10 000 €).



Le Partenaire s'engage à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail organisés par le Directeur de la Chaire.

Article 4 – FINANCEMENT

La contribution financière du Partenaire est employée au financement des missions et actions de la Chaire.

A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de dix mille euros (10 000 €).

Ce versement n'est pas soumis à TVA.

Le versement est effectué par le Partenaire au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Jean Moulin Lyon 3 n° 00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60.

L'appel de fonds est adressé par l'Université Lyon 3 à l'agence comptable de la SGP sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il doit impérativement mentionner le numéro de la convention (2023CONV386) et le numéro de commande (CCVTXXX), lequel sera communiqué par le Partenaire à l'Université Lyon III, dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention..

L'Université Lyon 3 transmet ensuite par courriel adressé à la personne en charge du suivi financier de ladite convention (annabelle.sudaka@societedugrandparis.fr) :

- copie de l'appel de fonds ;
- copie du certificat de dépôt Chorus Pro.

Le règlement de la somme due est effectué dans les 30 jours à compter de la date de dépôt sur Chorus Pro de l'appel de fonds établi par l'Université Lyon 3.

L'Université Lyon 3 s'engage à utiliser les sommes allouées par le Partenaire au titre de la présente Convention dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme, sous réserve du prélèvement au titre de compensation forfaitaire pour charges supportées par l'Université Lyon 3 fixé par délibération du Conseil d'Administration et reversé au service de la recherche et à l'Equipe de recherche EDPL.

L'emploi par l'Université Lyon 3 des sommes allouées par le Partenaire au titre de la présente Convention n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Article 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE



Les règles, concernant la propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que le Partenaire pourra, sous réserve de l'article 6 relatif à la confidentialité, avoir accès aux résultats de la Chaire, propriété pleine et entière de l'Université Lyon 3, notamment lors des réunions du COS, des séminaires ou en prenant connaissance des publications relatives aux travaux de la Chaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

Les règles, concernant la confidentialité des informations, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que l'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de la Convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

Article 7 - PUBLICATIONS ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

Les règles, concernant les publication et diffusion, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que :

- Le Partenaire ne pourra pas publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire. Néanmoins, le Partenaire pourra en faire référence dans le cadre de ses actions de communications internes et externes, sous réserve de la législation en vigueur concernant le droit d'auteur et sous réserve de l'article 8 relatif aux communications relatives à la Chaire.
- Toutes les fois que cela sera possible, les publications scientifiques devront mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire.
Dans ce cadre, il est convenu que le Partenaire accepte que l'Université Lyon 3 mentionne le nom du Partenaire et utilise son logo, sauf demande expresse, faite par écrit par le Partenaire dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'Université Lyon 3, de ne pas être mentionné.

Dans le cadre des modalités de publication et/ou diffusion et d'utilisation du nom et logo, le projet de publication devra être adressé à :

Monsieur Benoît DUPUIS, Directeur du droit des marchés et des contrats de la Société du Grand Paris, benoit.dupuis@societedugrandparis.fr.



Article 8 – IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Les règles concernant les communications et l'utilisation des logo et nom des partenaires à la Chaire, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention, sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que :

- Toute communication d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra mentionner l'Université Lyon 3.
- Des modalités sont précisées pour la validation par le Directeur de la Chaire des termes de la communication et pour l'utilisation éventuelle du nom et du logo de l'Université Lyon 3 et des autres partenaires à la Chaire.

Dans le cas de l'utilisation du logo d'une des Parties, l'autre Partie s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie ci-dessous par la Partie concernée.



Dans le cadre de ces modalités, toute demande faite au Directeur de la chaire doit être adressée à l'adresse suivante : LICHERE Francois francois.lichere@univ-lyon3.fr ou à toute autre adresse communiquée par l'Université Lyon 3.

Pour le Partenaire, la demande de validation doit être adressée à 'Benoît Dupuis' benoit.dupuis@societedugrandparis.fr ou à toute autre adresse communiquée par le Partenaire.

Article 9 – DUREE

La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements.

Les Parties s'engagent à se réunir au moins trois mois avant l'échéance de la Convention pour analyser les suites éventuelles à donner à leur soutien à la Chaire.



Les stipulations des articles 5, 6, 7 et 8 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention.

Article 10 – RESILIATION

Résiliation pour insuffisance de financements

Les travaux de la Chaire tels que définis dans le Programme de la Chaire sont conditionnés à un financement annuel minimum de cinquante mille euros (50 000€).

En conséquence, il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 du Règlement et la Convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la totalité des contributions annuelles des partenaires soutenant la Chaire ne s'élèvent pas à ce montant minimum de cinquante mille euros. Dans le cas où cette insuffisance a été relevée par le Directeur de la Chaire en application des modalités fixées dans le Règlement à l'article 9, la Convention sera résiliée de plein droit au 31 août de l'année de l'établissement du bilan financier.

En cas de résiliation visée ci-dessus, le Partenaire ne sera pas tenu au(x) versement(s) des échéances postérieures à la date de prise d'effet de la résiliation. Mais il ne sera procédé à aucun remboursement des sommes déjà versées selon l'échéancier mentionné dans ladite convention, qui resteront acquises pour l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Résiliation pour manquement

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice du paiement des dommages-intérêts dus par la Partie défaillante en réparation du préjudice éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

En cas de résiliation, le Partenaire ne sera pas tenu au(x) versement(s) des échéances postérieures à la date de prise d'effet de la résiliation. Mais il ne sera procédé à aucun remboursement des sommes déjà versées selon l'échéancier mentionné à l'article 4 de la Convention, qui resteront acquises pour la Chaire.

Résiliation pour changement de directeur



Dans le cas où un Partenaire ne souhaiterait pas signer l'avenant au Règlement actant le changement du directeur ou dans le cas où le Directeur de la Chaire n'aurait pas été remplacé par l'Université Lyon 3, en application de l'article 2.1 du Règlement, la Convention sera résiliée de plein droit respectivement à la date de la notification du refus de signer l'avenant par le Partenaire ou à la date de l'information du non remplacement par l'Université Lyon 3 au Partenaire.

En cas de résiliation visée ci-dessus, le Partenaire ne sera pas tenu au(x) versement(s) des échéances postérieures à la date de prise d'effet de la résiliation. Mais il ne sera procédé à aucun remboursement des sommes déjà versées selon l'échéancier mentionné dans la Convention, qui resteront acquises pour l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Article 11 – INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

Article 12 – MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lyon sera saisi.



Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le 05.0. 7-2023 | 12:04:03 CEST
Saint-Denis

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président
Eric CARPANO
Date :

Eric CARPANO

Le Directeur du Laboratoire
Christophe ROUX
Date
03/07/2023

Le Directeur de la Chaire
Pr. François LICHERE
Date

04/07/2023

Pour la Société du Grand Paris
Jean-François MONTEILS, Président du Directoire
Date

Bernard CATHELIN



ANNEXE : REGLEMENT DE LA CHAIRE
Mise à jour en date du 1^{er} septembre 2023

Règlement de la Chaire
« Droit des contrats publics »

Portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3

PREAMBULE

La présente chaire est née d'un double constat. D'une part, l'application effective de la règle en matière des contrats publics est mal connue. D'autre part, les difficultés croissantes entre personnes publiques et entreprises dans le cadre de l'exécution de contrats publics (marchés publics et concessions notamment) conduisent non seulement à des contentieux de plus en plus nombreux et de plus en plus coûteux mais aussi à une perte de confiance réciproque, induisant à son tour des contentieux nourris. Il est donc souhaitable de mettre en place un lieu de recherche pour répondre aux problématiques des différents acteurs impliqués ; à cet égard, le monde universitaire paraît le mieux à même de conduire des recherches approfondies et objectives sur ces thématiques et de proposer des solutions pour répondre aux attentes des différentes parties prenantes.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 offre un espace d'apprentissage et de recherche centré sur les sciences humaines et sociales. Avec 7 écoles doctorales et 17 unités de recherche, elle développe une recherche interdisciplinaire, en lien avec les grandes questions de société.

Parmi ces unités de recherche, l'Équipe de droit public de Lyon (EDPL) est une Unité de Recherche qui fédère trois centres de recherche couvrant les grandes disciplines du droit public interne : droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques et fiscalité.

Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics, a voulu se saisir de cette problématique concernant le secteur des contrats publics et a souhaité mettre en place une chaire dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette chaire de recherche a été pensée pour associer acheteurs et autorités concédantes, entreprises cocontractantes, institutions publiques intéressées (MINEFI, FININFRA, juridictions administratives notamment) et universitaires spécialistes afin de travailler à cette recherche relative aux contrats publics.

Des structures concernées par les contrats publics et intéressées par la problématique développée dans le cadre de la chaire ont alors été invitées à participer aux travaux de cette chaire de Droit des contrats publics et à la soutenir financièrement.

Par leur soutien, ces structures (ci-après désignés par Partenaires) :

- permettent la structuration sur le long terme d'un axe de recherche sur le Droit des contrats publics ;



- cherchent à stimuler la production de connaissances dans ce domaine avec la volonté de servir l'intérêt général au travers d'une meilleure compréhension des enjeux liés au Droit des contrats publics ;
- accordent leur soutien financier à cette Chaire sans rechercher de contreparties directes.



PARTIE I : FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE

Cette Chaire est portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3 et sous la responsabilité scientifique de Monsieur François Lichère, professeur agrégé de droit public rattaché à l'Equipe de recherche « Equipe en Droit Public de Lyon », dirigée par Monsieur Christophe Roux.

Article 1 - MISSIONS

La Chaire a pour missions :

- de développer une expertise sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire détaillé en Partie II du présent Règlement ;
- de produire des connaissances et de les diffuser ;
- d'envisager de futures actions de formation ;
- d'exercer un rôle de sensibilisation pour faire progresser ses propositions auprès des pouvoirs publics et des acteurs des contrats publics ;
- de développer un réseau international et de devenir un centre d'excellence sur le plan international sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire.

Ses missions doivent s'inscrire dans le Programme de la Chaire.

L'Université Lyon 3 fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Article 2 - GOUVERNANCE

La structure de gouvernance de la Chaire est prévue comme suit :

2.1 Le Directeur de la Chaire

Le Directeur de la Chaire est le Professeur François Lichère.

Dans le cas où le Professeur François Lichère souhaite se retirer de la Chaire ou ne peut plus assurer les tâches et responsabilités de Directeur, un nouveau directeur ou directrice sera désigné par l'Université Lyon 3 à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 visé en Partie III du présent Règlement. Il ou elle devra être un ou une enseignant-chercheur rattaché(e) administrativement à l'Université Lyon 3.

Le nouveau directeur ou directrice de la Chaire informera le Conseil Scientifique et le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement actant ce changement sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention, cette modification nécessitera dans ce cas la signature d'un avenant à ladite convention.



Dans le cas où le Partenaire n'accepterait pas de signer cet avenant actant la nomination d'un nouveau directeur, la convention de partenariat est résiliée de plein droit, en application et selon les modalités fixées à l'article 9 de la convention de partenariat conclue avec ledit Partenaire.

Dans le cas où un directeur ou une directrice n'aurait pas été désigné en remplacement de M. Lichère, l'université s'engage à en informer les Partenaires et il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 du Règlement et les conventions de partenariat en vigueur sont résiliées de plein droit selon les modalités fixées à l'article 9 des conventions de partenariat.

Le Directeur (ou la directrice) de la Chaire, (ci-après désigné Directeur de la Chaire) prend les décisions concernant la Chaire.

Il a pour rôle :

- de travailler et de veiller à la mise en œuvre du Programme de la Chaire, de définir et actualiser les actions pour mener à bien le Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer la composition de l'équipe de chercheurs ou personnels amenés à travailler dans le cadre du Programme et de définir les tâches des personnes recrutées dans le cadre de la Chaire ;
- de coordonner au quotidien et diriger les actions menées par les personnes de l'équipe impliquées dans la Chaire ;
- d'actualiser le calendrier d'avancement des actions du Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer les moyens utilisés pour la mise en œuvre du Programme ;
- de convoquer les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique (ci-après définis) de préparer l'ordre du jour et les documents afférents et d'y assister ;
- de préparer le budget et suivre son exécution ;
- de définir et de mettre en œuvre la diffusion et la valorisation des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire dans le respect des obligations de confidentialité ci-après définies et après avoir pris connaissances des avis du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Scientifique ;
- de valider les productions scientifiques comme les ouvrages, articles, colloques prévus dans le Programme ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation auprès des pouvoirs publics, sur les conseils du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique, définis ci-après et de valider les formulations des projets de communication en application de l'article 7 du Règlement ;
- de produire un rapport d'activités annuel qu'il présente lors des réunions annuelles du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur préside et anime les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique. Il établit le compte rendu de chaque réunion et le transmet à chacun des membres du Conseil Scientifique et/ou du Comité d'Orientation Stratégique dans les 15 jours calendaires suivant la tenue de chacune des réunions. Tout compte rendu est considéré comme accepté par



les membres si, dans les 15 jours à compter de l'envoi à chacun des membres concernés, aucune demande de modification n'a été formulée par écrit au Directeur de la Chaire.



2.2 Le Conseil Scientifique (CONSCI)

Le Conseil Scientifique est composé de trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, et de membres extérieurs, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Les membres extérieurs s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6 du Règlement.

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur de la Chaire.

La composition et le nombre de membres du Conseil Scientifique pourront être modifiés par le Conseil Scientifique lui-même à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le Directeur de la Chaire informera le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Conseil Scientifique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Ces personnalités extérieures invitées ne participent pas aux votes.

Le Conseil Scientifique se réunit par tous moyens, y compris visio conférence, au minimum une fois par an ou à la demande écrite de l'un de ses membres, faite au Directeur.

Le Conseil Scientifique a un rôle consultatif, à l'exception de la décision visée ci-dessus concernant la composition et le nombre de ses membres ainsi que la décision visée ci-dessus au 2.4 concernant la composition du Collège des Experts défini ci-après.

Il a pour rôle :

- d'émettre des avis sur le Programme de la Chaire, son exécution et les méthodes de recherche ;
- d'évaluer l'intégrité scientifique des travaux afin de garantir l'objectivité des résultats ;
- de proposer une politique de diffusion, valorisation, sensibilisation auprès des pouvoirs publics et diffusion des bonnes pratiques ou des recommandations ;
- d'examiner la demande d'entrée de nouveaux Partenaires à la Chaire, selon les modalités visées à l'article 3 du présent Règlement ;



- d'émettre un avis sur la nomination des experts composant le Collège des Experts définis au 2.4 du présent Règlement.

Lorsque les décisions concernant la composition du Conseil Scientifique et du Collège des Experts doivent être prises, elles sont prises à la majorité des voix des membres. Chaque membre dispose d'une voix. Le Directeur de la Chaire a une voix prépondérante en cas d'égalité.

2.3 Le Comité d'Orientation Stratégique (COS)

Il est composé de deux représentants de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement et de deux représentants de chacun des Partenaires désignés par chacun d'eux pour la durée de validité de la convention de partenariat de soutien à la Chaire signée entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Le Comité d'Orientation Stratégique est présidé par le Directeur de la Chaire.

Il se réunit au minimum une fois par an, par tous moyens, y compris visio conférence, sur convocation du Directeur de la Chaire, ou à la demande écrite d'un de ses membres, faite au Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à l'intention du Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a pour missions :

- de donner son avis sur la mise en œuvre et sur l'actualisation le cas échéant des actions nécessaires pour permettre la réalisation du Programme ;
- de faire des propositions sur de nouvelles actions nécessaires à la réalisation du Programme ;
- de signaler toute action envisagée qui n'entrerait pas dans le cadre du Programme ;
- de faire des propositions sur la politique de diffusion, valorisation et sensibilisation auprès des pouvoirs publics.

Aucun membre du COS ne recevra de rémunération d'aucune sorte relative à sa participation aux réunions du COS. De même les personnalités éventuellement invitées ne recevront pas de rémunération relative à leur participation aux réunions du COS.



Outre le suivi des activités de la Chaire à travers les réunions du COS, les membres du COS ou le personnel des Partenaires sont invités à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail, activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.



2.4 Le Collège des Experts

Il est institué un Collège des Experts composé notamment de personnes issues d'institutions publiques telles que le Conseil d'Etat, la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances et Fin Infra, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement.

Les personnes composant le Collège des Experts s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, elles devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6.

Le Conseil Scientifique pourra modifier la composition et le nombre des personnes composant le Collège des Experts, à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur en remplacement de l'ancien Règlement et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Collège des Experts est invité par le Directeur de la Chaire à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire et à ce titre est invité aux échanges lors des séminaires de travail et autres activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

Article 3 - PARTICIPATION DE NOUVEAUX PARTENAIRES A LA CHAIRE

Le développement de la Chaire et la mise en œuvre de ses missions reposent sur le soutien et la participation de Partenaires.

La richesse de la Chaire repose sur la variété des secteurs représentés et du statut des Partenaires. Il est convenu que cette Chaire est amenée à s'ouvrir à tout Partenaire intéressé par le Programme de la Chaire sous réserve des dispositions suivantes :

Toute demande d'adhésion est adressée au Directeur de la Chaire qui transmet la proposition aux membres du Conseil Scientifique : l'entrée de nouveaux Partenaires est décidée à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 après avis écrit des membres extérieurs du Conseil Scientifique. L'avis est réputé favorable sans réponse dudit membre pendant 15 jours à compter de la demande faite par écrit par courrier avec AR ou par courrier électronique avec AR par le Directeur de la Chaire.

L'adhésion d'un Partenaire est formalisée par la signature d'une convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire. Cette convention définira les droits et les obligations de chacune des parties et notamment les dispositions financières et inclura le présent Règlement qui sera annexé et sera une partie intégrante de ladite convention.



Deux représentants de chaque nouveau Partenaire seront désignés par ce dernier, lors de la conclusion de la convention de partenariat, pour être membres du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du Comité d'Orientation Stratégique de l'entrée d'un nouveau Partenaire et de la modification de la composition de cette instance en conséquence.

Article 4 - FINANCEMENT DES MISSIONS ET ACTIVITES DE LA CHAIRE

Le financement des missions et actions de la Chaire est assuré par la contribution financière de chacun des Partenaires.

Chacun des Partenaires à la Chaire s'engage à apporter un soutien financier à la Chaire, selon les modalités suivantes :

Il est rappelé que la contribution des Partenaires peut, sous réserve de conditions légales, être versée au titre d'un don qui s'inscrit dans les dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment.

Chacun des Partenaires s'engage à verser une somme d'un montant défini entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire sur la durée de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Ces versements ne sont pas soumis à TVA.

Les sommes forfaitaires sont versées par chacun des Partenaires à l'Université Lyon 3 au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Lyon 3 n°00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60, selon les modalités suivantes :

- pour l'année 1 : versement à compter de la signature de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et le Partenaire concerné, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3 ;
- pour les années suivantes : versement à compter de la date anniversaire de la création de la Chaire, soit au 1^{er} septembre de chacune des années, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3.

Les conventions de partenariat devront mentionner le nom et adresse du Partenaire et le nom de la personne à l'attention de laquelle les appels de fonds devront être adressés ainsi que la possibilité de s'inscrire dans les dispositions relatives au mécénat.

En vue de faire bénéficier les Partenaires éligibles et qui le souhaitent des dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment, l'Université Lyon 3 s'engage à transmettre au Partenaire (aux adresses mentionnées ci-dessus) un reçu dûment signé dès réception de chacun de leur don respectif.



L'Université Lyon 3 s'engage à utiliser les sommes allouées par chacun des Partenaires au titre du présent Règlement dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme, sous réserve du prélèvement au titre de compensation forfaitaire pour charges supportées par l'Université Lyon 3 fixé par délibération du Conseil d'Administration et reversé au service de la recherche et à l'Equipe de recherche EDPL.

L'emploi par l'Université Lyon 3 des sommes allouées dans le cadre de la Chaire n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Les travaux de la Chaire tels que définis dans le Programme de la Chaire sont conditionnés à un financement annuel minimum de cinquante-mille euros (50 000 €).

En conséquence, il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 dans l'hypothèse où la totalité des contributions annuelles des Partenaires ne s'élèvent pas à ce montant minimum annuel de cinquante-mille euros.

Les conventions de Partenariat en vigueur sont alors résiliées de plein droit selon les modalités définies dans lesdites conventions.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats, comprenant notamment toute information, donnée, logiciel, procédé, méthode, plan, produit ou savoir-faire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle, issus des travaux réalisés dans le cadre des missions et du Programme de la Chaire sont la propriété pleine et entière de l'Université Lyon 3 qui pourra les utiliser librement, sous réserve de la législation relative au droit de la propriété intellectuelle dont notamment le droit d'auteur et des obligations de confidentialité définies ci-après.

Les conventions de partenariats n'emportent aucune cession ou licence des droits de l'Université Lyon 3 sur les résultats issus de la Chaire à chacun des Partenaires : les Partenaires ne disposent pas de la propriété intellectuelle sur les résultats des recherches entreprises dans le cadre de la Chaire.

Les Partenaires pourront avoir accès aux résultats de la Chaire sous réserve de l'article 6 relatif à la confidentialité, notamment lors des réunions du COS, des séminaires ou en prenant connaissance des publications relatives aux travaux de la Chaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

6-1 Cadre général



Dans le cadre de la Chaire, sont considérés comme confidentiels, toutes les informations scientifiques, techniques, juridiques, administratives ou commerciales, et/ou documents, résultats, brevetable ou non, brevetée ou non, données, savoir-faire, quels que soient leur nature, leur forme et/ou leur support, communiqués par tout moyen dans le cadre des travaux de la Chaire, par l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires, à l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires dont l'un ou l'autre pourrait avoir connaissance à l'occasion des activités de la Chaire, sous réserve des exceptions visées au 6-2 ci-dessous.

A ce titre, sauf accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations et/ou qui a transmis les informations, ci-après désignée Emettrice, l'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires s'engagent, tant pour son compte que pour celui de ses salariés et agents :

- à maintenir strictement confidentielles lesdites informations confidentielles visées au présent article et à les traiter avec le même degré de protection qu'il ou elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- à ne pas les publier ou divulguer même partiellement à des tiers (y compris ses filiales ou entreprises liées par des intérêts financiers), et sous quelque forme que ce soit ;
- à ne les utiliser que dans le cadre des activités de la Chaire ;
- à ne communiquer et révéler ces informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître dans le cadre des activités de la Chaire.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de ladite convention de partenariat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

6-2 Exceptions

L'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires n'auront aucune obligation et ne seront soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il ou elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur date de divulgation ou sont tombées dans le domaine public ultérieurement à cette même date et ce, autrement que du fait du non-respect de confidentialité à sa charge en vertu de la présente convention ;
- qu'elles étaient en sa possession de manière licite à leur date de communication ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la partie Emettrice.

De même, si l'Université Lyon 3 et/ ou l'un des Partenaires était amené, en cas de demande de la part d'une autorité administrative ou juridictionnelle, à communiquer une information confidentielle, il ou elle s'engage, dans toute la mesure du possible, à demander à la partie Emettrice son accord écrit et préalable à toute communication. En cas d'accord, la partie qui doit procéder à la communication de l'information confidentielle devra notifier au destinataire de l'information confidentielle son caractère confidentiel. Aucune partie Emettrice ne pourra refuser



la communication des informations confidentielles si l'absence de communication implique le paiement d'amendes ou des sanctions pécuniaires ou pénales pour la Partie sur laquelle pèse l'obligation de communication.

Enfin, l'Université Lyon 3 n'aura aucune obligation et ne sera en particulier pas soumise aux obligations de confidentialité eu égard à toutes les informations qui auront été analysées, traitées et anonymisées dans le cadre des travaux de la Chaire. Ces informations seront désormais des résultats relevant de l'article 5 du présent règlement pouvant faire l'objet de publications et/ou de diffusion dans les conditions fixées à l'article 7 du Règlement.



Article 7 - PUBLICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

7-1 Seuls les personnels de l'Université Lyon 3 impliqués dans les travaux de la Chaire pourront publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire et qui appartiennent à l'Université Lyon 3 selon l'article 5 du Règlement.

7-2 Toute publication et/ou diffusion, par lesdits personnels, de résultats issus des travaux de la Chaire devra être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement et devra respecter les modalités fixées ci-dessous.

7-3 Dans le respect de l'article 6 du Règlement, l'Université Lyon 3 devra transmettre, pour information, tout projet de publication et/ou de diffusion portant sur les résultats issus des travaux de la Chaire, à chacun des Partenaires, au préalable à toute publication et/ou diffusion, sous réserve de l'article 7-4 relatif aux rapports présentés en interne à la Chaire, et ce pendant la durée de la Chaire et les 12 mois qui suivent son terme.

Chacun des Partenaires a alors un mois au maximum à partir de l'envoi du projet pour demander par écrit que soit retiré de ce projet de publication et/ou diffusion des informations confidentielles lui appartenant.

Passé ce délai et faute de réponse, le Partenaire est considéré comme acceptant le projet de diffusion.

7-4 Par exception à l'article 7-3, l'Université Lyon 3 ne sera pas tenue à l'obligation préalable d'information des Partenaires lors de la diffusion, en interne à la Chaire, des résultats de la Chaire présentés lors des réunions du COS, du CONSCI et des séminaires de travail.

7-5 A l'issue du délai des 12 mois visé à l'article 7-3, toute publication et/ou diffusion se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 6 ci-avant et sous réserve de l'accord exprès du partenaire propriétaire des informations confidentielles.

7-6 Il est convenu que les Partenaires ne pourront pas publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire.

7-7 En contrepartie, les Partenaires en seront informés.

Ils pourront en faire référence dans le cadre de leurs actions de communications internes et externes, sous réserve de la législation en vigueur concernant le droit d'auteur et sous réserve de l'article 8 relatif aux communications relatives à la Chaire.

7-8 Toutes les fois que cela sera possible, les publications scientifiques devront mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire qui a le soutien des Partenaires.

7-9 Dans ce cadre, il est convenu que chacun des Partenaires accepte que l'Université Lyon 3 mentionne, le nom de chacun des Partenaires et utilise son logo, sauf demande expresse faite par écrit par le Partenaire dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'Université Lyon 3, de ne pas être mentionné.



7-10 Dans le cas de l'utilisation du logo d'un des Partenaires, l'Université Lyon 3 s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par le Partenaire.

7-11 Il est entendu que pour l'application des articles 7-3 et 7-9, le projet de publication et/ou de diffusion devra être adressé à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS, mentionnés dans la Partie III du Règlement.

Article 8 - IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Pendant la durée de la Chaire et les douze (12) mois qui suivent son terme, toute communication d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra :

- être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement ;
- mentionner l'Université Lyon 3 et le soutien de Partenaires à la Chaire selon la formulation suivante : Chaire « Droit des Contrats Publics » de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Toute utilisation du logo et du nom des Partenaires ou de l'Université Lyon 3 par un Partenaire et/ou par l'Université Lyon 3 dans le cadre de ces communications d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra être soumise à l'accord préalable écrit de l'Université Lyon 3 et/ou du ou des Partenaires concernés, à l'exception du site internet de la Chaire pour lequel cette utilisation est réputée autorisée par chacun des Partenaires.

En conséquence, tout projet de communication doit être transmis par écrit au Directeur de la Chaire et, en cas de souhait d'utilisation du nom ou du logo d'un des Partenaires, à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS.

Sans réponse de la part du Directeur de la Chaire sur les termes de la communication dans un délai de 30 jours à compter de demande, ils sont réputés validés.

Si l'un des Partenaires ne souhaite pas que ses nom et logo soient associés à ce projet de communication, il s'engage à en informer directement la partie qui a soumis ce projet de communication dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la demande. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'accord sur l'utilisation du nom et logo sera réputé acquis.

Dans le cas de l'utilisation du logo de l'Université Lyon 3 ou d'un des Partenaires, l'utilisateur s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par la partie concernée.

Article 9 - DUREE

La Chaire créée le 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans a été prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 sans précision de durée, sous réserve qu'une ou plusieurs conventions de partenariat soient en vigueur entre l'Université Lyon 3 et un ou plusieurs Partenaires pendant



cette durée et permettent un financement annuel de la Chaire d'un montant minimum de cinquante-mille euros, visé à l'article 4 du présent règlement.

Afin de définir ce financement qui conditionne l'existence de la Chaire, le Directeur de la Chaire établira au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année un état des dépenses et des recettes pour l'année à venir de la Chaire. Dans le cas où les recettes apportées par les Partenaires n'atteignent pas le montant minimal de cinquante-mille euros (50 000 €), le Directeur de la Chaire en informera chacun des Partenaires et chacune des conventions de partenariats qui seraient en vigueur au 1^{er} septembre de ladite année seront résiliées de plein droit au 31 août de ladite année.

Un article concernant les cas de résiliations des conventions de partenariat et leurs modalités devra être prévu dans chacune des conventions de partenariat. Cet article devra prévoir la résiliation pour insuffisance de financement, manquement et changement ou non remplacement du directeur.

La Chaire pourra être prolongée dès lors que le financement de ses actions fixé à un montant minimum annuel de cinquante-mille euros peut être assuré dans le cadre d'une convention ou des conventions de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et un Partenaire ou des Partenaires.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du COS de cette prolongation. Le Règlement sera modifié en conséquence. Cette prolongation ne modifie pas la durée des conventions de partenariat qui ne seront prolongées que par voie d'avenant, le cas échéant, après accord des parties concernées par ladite convention de partenariat.



PARTIE II : PROGRAMME DE LA CHAIRE

I/ Objectifs

La chaire pourra contribuer à la réflexion et aux débats nécessaires à la mise au point de règles contractuelles, textuelles et jurisprudentielles mieux adaptées aux personnes publiques et aux entreprises, en prenant en compte les différents intérêts en jeu dans un contexte économique et technologique évolutifs (nouvelles technologies de l'information, européanisation, mondialisation, retour du protectionnisme, etc.). Il s'agira en particulier de travailler dans deux directions :

1/ Analyse des effets des règles juridiques sur la pratique des contrats publics

Il s'agit d'apprécier si les règles de droit sont appliquées et si elles induisent des comportements non attendus produisant des effets économiques, techniques ou juridiques non souhaitables.

Il conviendrait notamment de :

1.1 Analyser les conséquences pratiques de l'application des règles de droit des contrats publics, sur notamment les sujets suivants :

*Apprécier l'adaptation des règles à une situation de crise, telle qu'une crise sanitaire. Celle issue de la pandémie de Covid-19 interroge sur le caractère adéquat des règles en ce qui concerne la suspension ou l'annulation des contrats publics ou les conditions d'une exécution dégradée.

*Etudier les effets pervers des règles de droit. Ainsi, un accident de travaux publics au Brésil a été analysé comme la conséquence d'une sous-estimation volontaire initiale des quantités de béton nécessaires dans l'espoir d'obtenir ultérieurement un avenant en invoquant des sujétions imprévues. De manière générale, on pourrait aussi s'interroger sur les effets des règles générales applicables aux contrats administratifs, à l'image des effets du pouvoir de modification unilatérale sur les relations contractuelles.

*Questionner la justification de règles différentes du droit privé. A titre d'exemple, on peut se demander si la différence opérée entre administrations et entreprises privées par l'article L. 5424-9 du Code du travail à propos des intempéries est bien fondée ou les différences en matière garantie décennale.

*Etudier les conséquences juridiques des nouvelles technologies ou des nouvelles pratiques telles que :

- Impact des clauses BIM (building information modelling) : modélisation des chantiers (modèles informatiques 4D 5D 6D). Quels effets en termes de responsabilités, de propriété intellectuelle ? Quels gains en attendre en termes de documentation, de modalités d'administration de la preuve ou plus simplement d'exploitation ?
- Développement d'une filière achat chez les personnes publiques ;



- Origines et impacts des prix nouveaux ;
- Evaluation des préjudices devant le juge administratif.

*Etudier les phénomènes d'échanges transnationaux (l'exemple de l'importation relativement timide des modèles de contrats FIDIC) et européen, notamment s'agissant du droit des aides d'Etat.

*Analyser l'impact concret des nouvelles règles issues de la réforme 2020 des CCAG.

*Evaluer du point de vue pratique et économique l'impact de la jurisprudence Haute-Normandie et ses éventuelles répercussions sur les nouvelles offres dans le cadre de marchés publics

1.2 Identifier les clauses et textes inappliqués ou mal appliqués et les causes de cette inapplication, telles que :

- *Absence de la culture de la loi du contrat ;
- *Rôle des conseils juridiques internes et externes ;
- *Interaction, pour les marchés publics de travaux, entre le maître d'œuvre et le service technique du Maître d'ouvrage et l'acheteur de ce dernier ;
- *Pratique perfectible du Contract Management ;
- *Importation de concepts juridiques étrangers.

2/ Prévention des litiges contractuels

Cet objectif de prévention pourrait passer notamment par :

- *l'analyse statistique des règles conflictuelles non seulement du point de vue contentieux mais pour tout litige extra contentieux, dans une optique large (y compris les réclamations) ;
- *l'identification de clauses, textes et pratiques d'exécution et de passation sources de litiges d'exécution ;
- *l'étude des initiatives de collaborative contracts au Royaume Uni (alliancing, FAC-1, PPC2000) ;
- * la rédaction de modèles de passation et de modèles de clauses de nature à prévenir des litiges, en complément des modèles contractuels existants (par exemple en confectionnant des « CCAP Type ») ;
- *la participation au développement d'une véritable culture du Contract Management ;
- *l'amélioration des modes alternatifs de règlement des litiges (notamment par les clauses des contrats, les opportunités réelles ou supposées offertes par les dispute boards –comité de règlement des litiges, les évolutions des modes de recours à la médiation et à la transaction)

II/ Moyens d'action

La chaire opérera selon trois modalités :

1/ **Mener des travaux de recherche pratiques** sur des thèmes identifiés par le Comité d'Orientation Stratégique et validés par le Conseil Scientifique, à partir de séminaires de recherches et de travaux doctoraux ou post doctoraux ; il s'agit d'étudier les règles et pratiques



françaises et étrangères mais aussi de droit privé. Concrètement, il s'agit d'établir des rapports de recherche sur un thème donné, à intervalle régulier (par exemple trimestriel) par un ou des ingénieurs de recherche/post doctorants contractuels docteurs en droit supervisés par le Directeur de la Chaire, qui seront réalisés sur la base d'études doctrinales, jurisprudentielles, y compris de 1ere instance, et de recherches empiriques (interviews, statistiques, enquêtes de terrains). Ces rapports assureront l'anonymat des sources afin de garantir la confidentialité.

2/ Organiser des séminaires de travail réguliers uniquement ouverts aux parties prenantes :

Ces séminaires, d'une fréquence qui pourrait être trimestrielle, regrouperont les représentants des services ministériels de réglementation, juges en charge des contrats publics, services achats des principales collectivités publiques et juristes des entreprises cocontractantes des personnes publiques ainsi que les membres du Conseil Scientifique. Ils prendront la forme d'ateliers confidentiels afin que la parole soit libre mais préparés par la lecture du rapport mentionné au 1/ ; ces séminaires pourraient concerner des règles existantes (ex. les conséquences de la jurisprudence Haute-Normandie) ou des règles envisagées (textuelles ou jurisprudentielles ; exemple : conditions et implications du pouvoir de résiliation unilatérale des personnes publiques pour illégalité du contrat). Ces séminaires pourront porter sur des thèmes généraux ou sur des thèmes sectoriels.

3/ Diffuser des bonnes pratiques via des colloques et/ou des formations et contribuer à la définition de nouvelles règles juridiques auprès des instances productrices de normes (parlements français et européen, ministères, juridictions) ; il est prévu un colloque annuel organisé à l'Université Jean Moulin Lyon 3.



PARTIE III : MEMBRES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE **Au 1^{er} septembre 2023**

Composition du Conseil Scientifique

Membres de l'Université Lyon 3 : trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Membres extérieurs : des enseignants-chercheurs d'autres Universités ou Grandes Ecoles choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques en droit des contrats publics.

Composition du Comité d'Orientation Stratégique

Deux représentants de l'Université Lyon 3 dont M. Lichère, Directeur de la Chaire.

Deux représentants de chacun des Partenaires désignés dans les conventions signées par chaque Partenaire.

Composition du Collège des Experts

Deux représentants du Ministère de l'Economie et des finances.

Deux représentants du Conseil d'Etat.

Deux représentants de la Mission d'appui au financement des infrastructures (FININFRA).

Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences.

**Convention de séjour de recherche
(article L. 434-1 du Code de la recherche)**

ENTRE,

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

SIRET 196 924 377 00282

dont le siège social est situé 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX 08

représentée par son Président, Monsieur le Professeur Eric CARPANO,

Ci-après dénommée « l'Etablissement »

agissant pour la mise en œuvre des activités de l'unité de recherche « Environnement, Ville et Société » (EVS, UMR5600), dirigé par Monsieur Etienne COSSART, ci-après désigné « Laboratoire » dont les tutelles sont CNRS, LYON 2, Université Lyon 3, l'UJM, l'INSA Lyon, l'ENTPE, l'ENS Lyon, l'ENSAL et l'Ecole nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne.

L'Université Lyon 3 a reçu mandat du CNRS, Lyon 2, l'UJM, l'INSA Lyon, l'ENTPE et l'ENS Lyon, pour signer la présente convention en leur nom et pour leur compte.

ET

Mme Vasthi Mina AGODIGO BAKENA

née le 4 juillet 1996 à Yaoundé, Cameroun

demeurant 16 allée du Champreau, 91190 Gif sur Yvette

de nationalité camerounaise

Doctorante inscrite à l'Université Lyon 3 le 27 octobre 2022, dans le cadre de la préparation du Doctorat en Géographie-Aménagement sous la direction de Mme Bourdeau Lepage, professeur des universités, directrice de la thèse.

ci-après dénommé « la Doctorante »,

L'Etablissement et la Doctorante ci-après dénommés « les Parties », ou individuellement par « la Partie »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 434-1 du Code de la recherche, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accueil de la Doctorante, au sein de l'unité de recherche « Environnement Ville et Société » pour réaliser une thèse de doctorat dont l'intitulé est « La forêt sous le stress de la croissance urbaine dans les villes du Sud. Dynamique des paysages forestiers et modélisation prospective. Cas de Yaoundé », dont le projet est détaillé en Annexe 1, partie intégrante de la présente convention, ci-après désigné Projet de thèse.

ARTICLE 2 - DURÉE

La Doctorante est accueillie dans l'Etablissement à compter de la date de son inscription en thèse et, sous réserve du respect des règles administratives relatives notamment au visa, jusqu'à sa soutenance de thèse ou le cas échéant jusqu'au terme de l'année universitaire au titre de laquelle son inscription n'a pas été renouvelée ou à la date d'un éventuel abandon.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, et prendra fin le 31 août 2025, date de la fin de l'année universitaire de la 3^{ème} année de doctorat, sous réserve de l'article 11 et notamment du renouvellement chaque année de l'inscription en doctorat et de la production d'une attestation d'assurance la couvrant.

La présente convention entre la Doctorante et l'Etablissement ne pourra être renouvelée deux fois pour la durée d'une année universitaire, que par la signature par les Parties d'un avenant écrit et, en tout état de cause, sous réserve que la Doctorante ait été autorisée à se réinscrire lors de chacune de ces années et qu'elle ait justifié la prolongation de son financement mentionné à l'article 5 pour la durée du renouvellement.

Il est entendu entre les Parties que la Doctorante ne pourra être effectivement présente au sein de l'Etablissement dans le cadre de l'article L. 434-1 du Code de la recherche qu'à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente convention et seulement pour la durée prévue ci-dessus.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 7 (propriété intellectuelle) et 8 (confidentialité) ci-dessous demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SÉJOUR

La Doctorante certifie bénéficier d'une bourse d'un montant de deux mille sept cent cinquante euros (2750€) accordée selon des critères scientifiques, après sélection, par l'Organisation du Sport Africain Travailleuse et amateur (OSTA). L'attestation de bourse est annexée à la présente convention.

Le financement dédié à cette activité n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail.

A ce titre, elle prendra en charge sur ses fonds propres notamment les frais relatifs à son séjour.

Le Laboratoire, l'Ecole doctorale auxquels est rattachée la Doctorante et/ou le Service Général de la Recherche de l'Etablissement pourront, le cas échéant, prendre en charge, des frais de mission, déplacement, colloques... dans les mêmes conditions et selon les règles d'attribution appliquées à tout doctorant ou doctorante de l'Etablissement et dans la limite des budgets alloués par ces structures.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE

La Doctorante bénéficiera d'un compte informatique et aura accès à la Bibliothèque Universitaire de l'Etablissement pour réaliser son Projet de thèse dans les conditions et selon les modalités définies par l'Etablissement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS LE LABORATOIRE

Pendant la durée du Projet de thèse, la Doctorante est placée sous la responsabilité scientifique de Madame Bourdeau Lepage, directrice de thèse qui définira, supervisera, orientera et suivra ses travaux de recherche au sein du Laboratoire.

Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Laboratoire.

La Doctorante doit se conformer aux règles, procédures et usages qui lui sont applicables du fait de sa présence au sein de l'Etablissement et du Laboratoire qui l'accueille : elle sera soumise notamment au règlement intérieur du Laboratoire, au règlement intérieur de l'Etablissement, à la charte informatique de l'Etablissement et devra respecter les règles et consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein du Laboratoire et de l'Etablissement.

La Doctorante devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements, outils et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les informations sur les risques encourus et les protections spécifiques.

En intégrant le Laboratoire, la Doctorante s'engage à respecter les principes de la Protection du Potentiel Scientifique et Technique (PPST) de la Nation définie dans le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du Code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

La Doctorante s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données personnelles dans leur collecte et traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 – PERIODES DE FERMETURE ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

La Doctorante ne pourra pas être présent(e) au Laboratoire lors des périodes de fermeture de l'Etablissement.

Pour l'année universitaire 2022-2023, les périodes de fermeture sont les suivantes :

- du 22/12/2022 au 02/01/2023 inclus
- du 22/07/2023 au 20/08/2023 inclus

La Doctorante s'engage à informer sans délai sa directrice de thèse en cas d'absence pour maladie.

Toute autre demande d'absence sera soumise à l'autorisation écrite de sa directrice de thèse.

ARTICLE 7 - COUVERTURE SOCIALE ET ASSURANCES

La Doctorante inscrite dans un établissement en France bénéficie d'une affiliation immédiate à la protection universelle maladie (Puma), sans qu'aucun délai de carence ne soit appliqué en vertu des dispositions de l'article D. 160-2 du Code de la sécurité sociale.

La prise en charge des frais de santé de la Doctorante est gérée au niveau local par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

La Doctorante bénéficie des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles

La Doctorante doit souscrire un contrat d'assurance rapatriement et responsabilité civile.

Les attestations d'assurance sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Définitions :

Elles s'appliquent à la présente convention et en particulier aux articles 8 et 9.

« Connaissances Antérieures » : toute Information obtenue par les Parties antérieurement au séjour de la Doctorante au sein du Laboratoire.

« Information » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, ainsi que tous les droits y afférents. Il est entendu que les Résultats sont des Informations au sens de la présente définition.

Résultats : toute Information obtenue par la Doctorante dans le cadre du Projet de thèse (incluant les droits de propriété intellectuelle visés notamment dans les articles L. 113-9- 1 et L. 611-7-1 du code de la PI) sous réserve qu'elle ne constitue pas une Connaissance Antérieure de l'une des Parties.

8.1 Les Connaissances Antérieures des Parties restent leur propriété respective.

8.2 La création de propriété intellectuelle est régie conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1).

Ainsi, les droits sur les inventions réalisées par la Doctorante accueillie par l'Etablissement, dans le cadre du Projet de thèse et de l'exécution de la présente convention appartiennent à l'Etablissement.

Les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par la Doctorante accueillie par l'Etablissement dans le cadre du Projet de thèse et de la présente convention appartiennent à l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage à ce que le nom de la Doctorante, si elle est considérée comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que la Doctorante ne s'y oppose.

La Doctorante s'engage à déclarer tout Résultat à l'Etablissement, à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'Etablissement pour la mise en œuvre le cas échéant des procédures de protection de ces Résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation éventuelle et ce tant en France qu'à l'étranger. Pour ce faire, la Doctorante s'engage notamment à informer l'Etablissement de tout changement de coordonnées.

Il est entendu que le manuscrit de thèse rédigée par la Doctorante constitue une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Cette œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création (article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle). Elle ne peut être reproduite ni représentée sans son consentement (article L.122-1 du Code de la propriété intellectuelle).

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration de la présente convention, y compris en cas de résiliation.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ-PUBLICATION

La Doctorante s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les Informations appartenant à l'Etablissement ou détenues par l'Etablissement en particulier les Connaissances Antérieures de l'Etablissement auxquelles elle pourra avoir connaissance, sous quelque forme que ce soit,

du fait de son séjour au sein de l'Etablissement. Elle s'engage à ne pas utiliser lesdites Informations ou les Résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que celles prévues à la présente convention et à ne pas les publier ni divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable de l'Etablissement. La Doctorante s'engage à ne pas utiliser ou céder les Informations dont il pourrait avoir connaissance lors de la réalisation de ses travaux ou de son séjour au sein du Laboratoire, à ses fins personnelles ou pour compte de tiers, sans accord préalable écrit de l'Etablissement.

Cet engagement restera en vigueur toute la durée de la présente Convention et, après son terme ou sa résiliation anticipée, pour une durée de cinq (5) ans.

Toute publication scientifique ou communication, par la Doctorante, relative aux travaux ou aux Résultats réalisés dans le cadre de la présente convention, sous quelque forme que ce soit, écrite ou orale, sur quelque support que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative, dans la presse scientifique, sous forme de poster et/ou de résumés de congrès à des fins de présentation orale, devra recevoir pendant la durée de la présente convention et les 12 mois qui suivent son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison, l'accord écrit de l'Etablissement qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la demande écrite. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication relative aux travaux ou aux Résultats réalisés dans le cadre de la présente convention sera soumis à l'accord de l'Etablissement qui pourra demander de supprimer des informations confidentielles lui appartenant ou de supprimer ou modifier certaines précisions, dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des Résultats

Dans ce cadre, il est entendu que le projet de publication ou communication devra être adressé à la Directrice de thèse.

Ces publications et communications, par la Doctorante, relatives à ses activités au sein du Laboratoire devra explicitement mentionner l'Etablissement, le Laboratoire et le cadre dans lequel ces activités ont été menées, sauf demande expresse faite dans les 15 jours de la réception du projet de publication ou communication, par l'Etablissement de ne pas être mentionnée.

ARTICLE 10 - DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

La Doctorante s'engage à mener ses travaux de recherche dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, conformément à l'article L. 211-2 du Code de la recherche et au décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

La Doctorante est également soumise aux principes éthiques et déontologiques inhérents à la recherche scientifique mentionnés dans :

- la Charte du doctorat ;
- le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche ;
- la charte française de déontologie des métiers de la recherche.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant.

En particulier, dans l'éventualité où une convention de cotutelle de thèse serait conclue, il conviendra de modifier la présente convention, par avenant, pour prendre en comptes les nouvelles conditions et

modalités de mise en œuvre du Projet de thèse.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, dès lors que la Partie défaillante, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de ses griefs, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

La résiliation de la présente convention ne dispense pas les Parties de remplir leurs obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Au cas où l'inscription en doctorat de la Doctorante n'est pas renouvelée, la présente convention est automatiquement résiliée de plein droit au terme de l'année au titre de laquelle cette inscription n'a pas été renouvelée.

Au cas où la Doctorante ne pourrait pas produire une attestation d'assurance la couvrant pendant la durée de la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit au terme de la durée de l'attestation.

La résiliation de la présente convention ne dispense pas la Doctorante de remplir ses engagements conformément aux stipulations concernant la confidentialité et la propriété intellectuelle (article 8 et 9) de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés relatives à l'interprétation, l'exécution, la validité et/ou la fin de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où les Parties se seront réunies ou auront tenté de se réunir, le litige sera porté devant les tribunaux compétents par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Le Projet de thèse
L'attestation de bourse
Les attestations d'assurance

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon, le27.04.....2023

La Doctorante



L'Etablissement



Annexe 1 : Projet de thèse

Annexe 2 : attestation de bourse

Annexe 3 : attestations d'assurance

PROJET DE THESE DOCTORALE

LA FORÊT SOUS LE STRESS DE LA CROISSANCE URBAINE DANS LES VILLES DU SUD.

Dynamique des paysages forestiers et modélisation prospective. Cas de Yaoundé.

1. La ville de Yaoundé : des forêts sous la pression démographique ?

Le Cameroun a vu sa population doubler dans les quarante dernières années. De 10,5 millions en 1987, elle est passée à plus de 16 millions en 2003 et est, aujourd'hui, évaluée à plus de 27 millions d'habitants dont au moins 50% de citadins (PNUD, 2020).

La ville de Yaoundé à elle seule compterait plus de quatre millions d'habitants (en 2020) soit 15% de la population urbaine du pays et un taux de croissance annuel de près de 5,6%. Cette croissance s'explique par plusieurs raisons : le boom démographique, l'exode rural pour une tentative d'amélioration des conditions de vie tant la ville semble être la forme la plus élevée d'organisation sociale, et le critère administratif qui joue en faveur d'une migration interne des populations pour des démarches d'état civil, d'emploi, d'éducation, etc.

Les forêts se constituent en « auréoles concentriques » autour des villes à qui elles fournissent des ressources ligneuses. Pourtant, ces ressources forestières sont souvent sujettes à un déficit de gestion, une absence de contrôle et une exploitation abusive. La ville de Yaoundé présente des estimations d'une consommation du charbon de 0,75 m³/habitant/an, de 1,6 kg/habitant/jour du charbon de bois et 2 stères/habitant/an du bois de feu (Emmanuel, 1989). Cette consommation du bois-énergie en zone urbaine répond à deux réalités : l'une sociale et l'autre économique. Sur le plan économique particulièrement, le bois (bois-énergie ou charbon de bois) est une ressource qui présente bien des avantages et sied parfaitement aux situations économiques des familles parfois précaires ou généralement moyennes (Louvel & de Gromard, 2017). D'une part, le prix d'achat du bois est très faible comparé aux autres sources d'énergie (principalement le pétrole ou le gaz), dont le prix a tendance à fluctuer et qui font parfois l'objet de pénurie. D'autre part, l'accès, le prélèvement et la transformation du bois sont plus faciles, ce qui en fait une ressource de proximité (Madon, 2017).

Même si les essences qu'on peut trouver dans les forêts dans et autour de Yaoundé présentent des caractéristiques de durabilité très intéressantes - exemple du bois de padouk ou du bois ébène qui ne nécessitent d'aucun traitement pour leur préservation - (CIRAD, 2012), il n'en demeure pas moins qu'une utilisation libre et parfois abusive peut avoir un impact sur l'environnement et le climat (accélération de la dégradation des sols, réduction de la capacité de l'écosystème à stocker le CO²).

2. La gestion durable des ressources naturelles dans les villes, l'intérêt scientifique du sujet

La dynamique du paysage forestier au Cameroun est un sujet d'actualité. Plusieurs recherches y ont été consacrées. Cependant, celles-ci privilégient davantage les zones septentrionales du pays sujettes aux conditions climatiques plus sèches et à la poussée menaçante du Sahara. Les régions plus au sud (plus proches de l'équateur), marquées par un climat plus équatorial ne font pas l'objet d'autant d'attention.

Plus proche de notre sujet, quelques travaux ont essayé de traiter des rapports entre la croissance urbaine, l'agriculture et les changements climatiques. Mais ceux-ci concernent au mieux toute la région du centre, si ce n'est le Cameroun en général. Quelques articles portent toutefois sur les implications socio-économiques et environnementales de l'approvisionnement en charbon de bois dans la ville de Yaoundé (Journal of Geography, Environment and Earth Science International no. JGEESI.68341) mais ils ne présentent qu'une analyse sommaire de la problématique.

Cette thèse constitue donc une véritable première base de travail sur les rapports entre la croissance urbaine, la déforestation liée principalement à la consommation du bois-énergie, et le changement climatique dans la ville de Yaoundé. Nous avons choisi de nous intéresser à ce mode de déforestation pour plusieurs raisons. Tout d'abord parce que la consommation du bois-énergie fait partie du quotidien de la majorité de la population de Yaoundé, ce qui élargit la chaîne des acteurs impliqués dans son exploitation. Ensuite, il s'agit à la fois d'une ressource naturelle et d'un élément important de régulation du climat du fait notamment de l'importance des arbres dans la régulation du taux de carbonique dans l'atmosphère. Son exploitation participe donc directement au dérèglement climatique. S'intéresser à la consommation du bois-énergie revient ainsi à étudier un élément d'action directe de l'Homme sur l'environnement et sur le climat.

3. En quoi la croissance démographique de la ville de Yaoundé contribue-t-elle au changement climatique par déforestation ?

Cette thèse vise à étudier la pression de la croissance urbaine sur les ressources forestières de la ville de Yaoundé. Autrement, elle se propose d'analyser comment la densité de la forêt, aussi bien au sein de la ville que dans les départements périphériques, évolue en rapport avec l'augmentation croissante de la population. Il s'agira pour nous, dans cette analyse du rapport croissance urbaine et dynamique du paysage forestier, de faire une analyse quantitative de l'évolution de la population de la ville d'une part, et une analyse quantitative et spatiale de la dynamique du paysage forestier dans et autour de la ville d'autre part, puis d'étudier la part et les risques de cette influence sur le changement climatique, avant de conceptualiser un modèle de gouvernance pour préserver, voire reconstituer les forêts urbaines et périurbaines et de proposer des sources palliatives et écologiques à la consommation du bois-énergie par la classe moyenne. Notre problématique est donc la suivante : en quoi l'augmentation de la population de la ville de Yaoundé contribue-t-elle au changement climatique par déforestation ? Nous la déclinons en trois axes de recherche.

3.1. Quelle pression exerce la croissance urbaine sur le paysage forestier de la ville de Yaoundé ?

Ce premier axe traitera des rapports entre croissance urbaine et ressources forestières. Il s'agira – par une analyse de l'augmentation des besoins de la ville (besoins énergétiques et économiques) – d'étudier la part réelle du bois-énergie dans la satisfaction de ces besoins (utilisation du bois-énergie et/ou exploitation des ressources forestières à des fins commerciales). Puis nous nous concentrerons sur les origines de ce bois-énergie afin d'analyser l'évolution spatio-temporelle du couvert forestier de la ville et de ses environs. Nous répondrons de ce fait aux questions suivantes : quelles sont les différentes provenances du bois (et dérivés) consommés dans la ville de Yaoundé ? L'évolution du paysage forestier de la ville résulte-t-elle de la consommation réelle du bois-énergie de la population citadine ? À quel rythme ce couvert forestier tend-t-il vers son extension ?

3.2. Quels impacts et quels effets climatiques d'une augmentation de la demande en bois dans la ville de Yaoundé ?

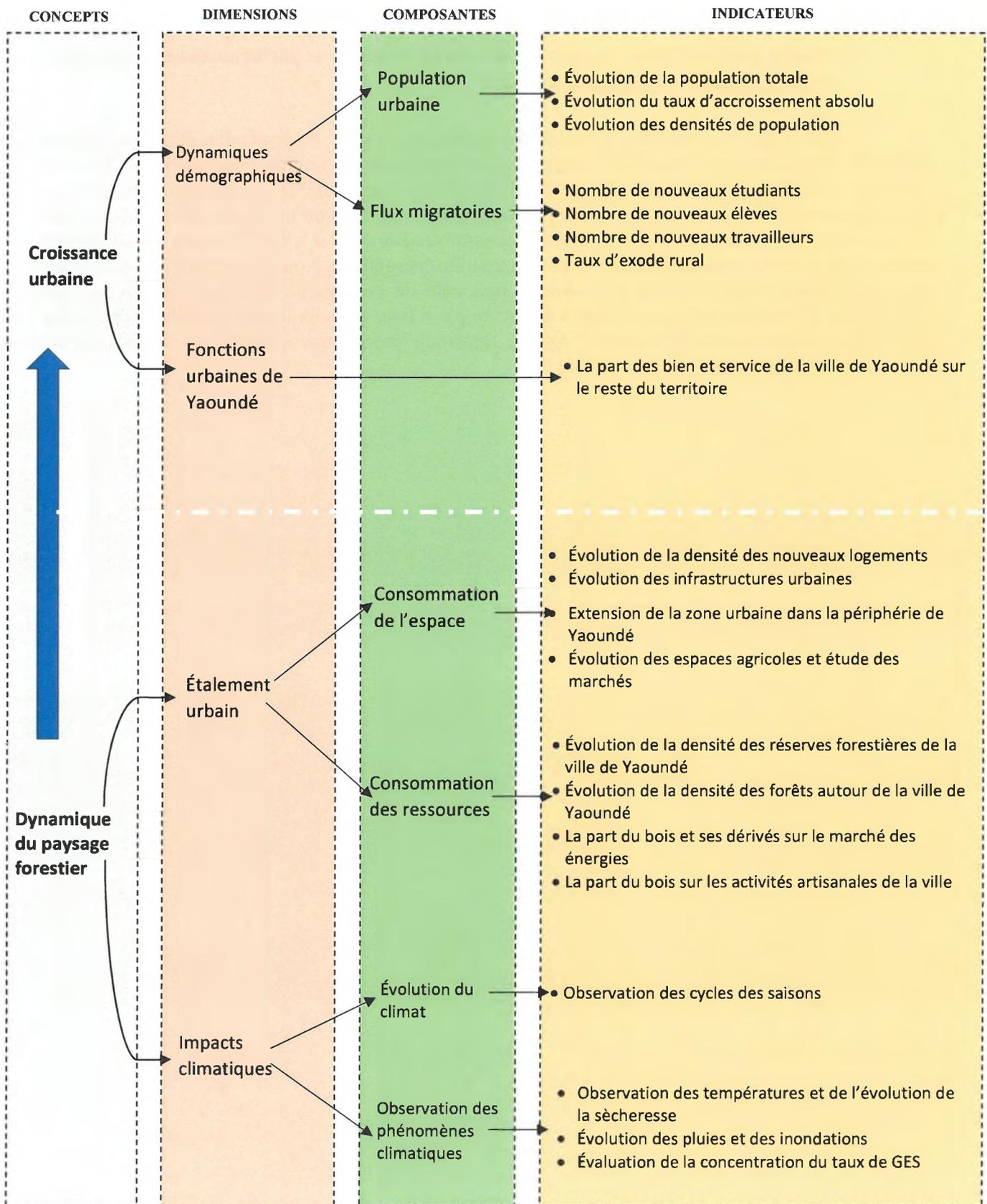
Dans ce deuxième axe, par une modélisation prospective, nous évaluerons les risques climatiques liés à la dégradation du paysage forestier dans et autour de la ville de Yaoundé. Il s'agira pour nous d'analyser l'élargissement du rayon de déforestation à partir de la ville, d'une part, et l'évolution du climat d'autre part. Nous confronterons ensuite les résultats des analyses précédentes afin d'établir les conséquences micro et macro climatiques de cette déforestation à court, moyen et long termes, aussi bien sur la ville que sur ses départements périphériques. Nous répondrons ainsi aux questions suivantes : quel peut-être le rayon d'action de la pression de la croissance urbaine de

Yaoundé sur les forêts périurbaines ? Quels peuvent-être les scénarii climatiques d'une absence progressive de ce couvert végétal dans et autour de la ville ?

3.3. Quelle politique pour une gestion des forêts urbaines et périurbaines efficace socio-économiquement et écologiquement ?

Ce troisième axe consistera à étudier les politiques d'usage, de protection et de sauvegarde des forêts urbaines et périurbaines au Cameroun et à Yaoundé en particulier, pour déterminer les axes possibles d'amélioration. Il s'agira par ailleurs de penser à un système de transition énergétique adapté au niveau socio-économique de la ville de Yaoundé en mettant un accent sur la substitution du bois-énergie par des énergies renouvelables accessibles à tous, et à la collaboration des différents acteurs dans la mise en œuvre efficace de cette transition énergétique. Nous répondrons aux questions suivantes : quelle déclinaison de la politique nationale de sauvegarde des forêts au niveau des collectivités ? Quelles sont les méthodes à mettre en place pour associer la gestion durable des forêts périurbaines et la croissance urbaine ? Quelle transition énergétique adaptée aux réalités socio-économiques de la population de Yaoundé ?

Schématisation du modèle d'analyse



4. Méthodologie

Notre objectif étant d'établir les relations entre la croissance urbaine et la consommation du bois-énergie en milieu urbain, nous travaillerons essentiellement dans la ville de Yaoundé. Nous nous appuierons sur une méthodologie mixte incluant les enquêtes, l'analyse spatiale et l'exploitation des données.

- Pour évaluer l'évolution temporelle de la population de Yaoundé, nous procéderons par une analyse statistique des données démographiques officielles de la ville (registres d'état civil, données de l'agence nationale du recensement, effectifs des établissements scolaires et universitaires). Ces données rangées par années nous permettront de faire une projection de ce que pourrait être la population de la ville de Yaoundé dans les cinquante prochaines années ;

- Afin de déterminer la part du bois dans les ressources énergétiques utilisées par la population de Yaoundé, nous effectuerons deux enquêtes : une première pour appréhender les préférences énergétiques des foyers et une seconde pour révéler les différentes origines du bois consommé dans la ville. La première enquête se fera au travers d'un questionnaire remis à un échantillon probabiliste de 500 foyers (respectant les différentes catégories sociales de la ville). À partir de cet échantillon, nous pourrions déduire le taux d'utilisation du bois-énergie. Ces 500 questionnaires seront complétés par des entretiens en face à face pour obtenir des éléments qualitatifs qui viendront enrichir les données quantitatives. Pour la deuxième enquête nous élaborerons une base de données des principaux commerçants du bois (et ses dérivés) dans les principaux marchés de la ville de Yaoundé. Il s'agira pour nous de déterminer la provenance exacte de la ressource (si elle provient de la ville et de ses environs immédiats) ;

- La méthode utilisée pour analyser la dynamique du paysage sera la modélisation par analyse spatiale. Nous analyserons, par superposition, les cartes, les images satellitales et les photographies aériennes afin de pouvoir détecter les différentes évolutions dans le temps. Elle nous permettra d'analyser l'évolution du climat de la ville, celle de la végétation dans une période donnée, et d'en déduire les relations entre les deux en interposant la part de la consommation du bois-énergie.

- Ce travail sera complété par une méthode bibliographique qui permettra d'explicitier les notions et les concepts qui sont au cœur de notre sujet ; il s'agira de créer un support documentaire qui permet de dégager toute information utile et qui met en avant la problématique principale du sujet traité. Ceci se décline par la définition des concepts majeurs, l'expression des besoins, l'identification et l'évaluation des sources.

5. Échéancier

La réalisation de ce projet de thèse s'étalonne sur trois années.

Première année : Durant la première année, il sera question de mener un travail bibliographique et comparatif. Nous procéderons en une revue de la littérature afin de déterminer l'état de l'art concernant notre sujet. Puis, à travers les conférences, séminaires, colloques, nous préciserons davantage nos concepts. Nous préparerons les différents questionnaires et modèles d'exploitation des données collectées en vue de la projection sur le terrain.

Deuxième année : La deuxième année sera une phase d'intensification des travaux de terrain. Nous procéderons aux enquêtes et aux entretiens afin de constituer notre base de données. Nous analyserons ensuite ces données à partir desquelles nous dégagerons des conclusions scientifiques.

Troisième année : La troisième année sera une phase de finalisation des travaux de terrain et de rédaction. Après avoir observé les tendances sur le terrain, nous serons à mesure de terminer la rédaction de notre thèse et de procéder à la restitution.

Période	Actions
Hiver 2022	Travail bibliographique
Eté 2023	Entretiens semi dirigés avec les dirigeants de la ville de Yaoundé, Cameroun
Automne 2023	Co-construction des informations reçues
Hiver 2023	Mise en place d'un plan d'action de descentes sur le terrain
Eté 2024	Descente sur le terrain et entretiens semi dirigés à Yaoundé, Cameroun accompagné du codirecteur de thèse Mr Tchindjang Mesmin
Hiver 2024	Analyse qualitative des résultats
Eté 2025	Rédaction finale de la thèse
Automne 2025	Soutenance

6. Références

- AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD), 2020, *Plus de la moitié de la population africaine aura moins de 25 ans*, Paris, Agence Française de Développement, [consulté le 25 mars 2021], <https://www.afd.fr/fr/actualites/en-2050-plus-de-la-moitie-de-la-population-africaine-aura-moins-de-25-ans>.
- Ahtziri GONZALEZ, 2018, « Améliorer le secteur du bois énergie en Afrique : Un nouveau projet vise à promouvoir des chaînes de valeur durables en Afrique subsaharienne », *Forests News*, pp. 1-5.
- Alain BERTRAND, Ben DU TOIT, Denis GAUTIER, Laurent GAZULL, Michael IDOWU, Amadou KASSAMBARA, Bernard MALLET, Pierre MONTAGNE, Méthode NKOUA, B. RAMAMONJISOA, Jan SWART (12), 2008, *Rapport régional Foresterie urbaine et périurbaine en Afrique Quelles perspectives pour le bois énergie ?*, Montpellier, CIRAD, 92 pages.
- Bérenger TCHATCHOU, Denis J. SONWA, Suspense IFO et Anne Marie TIANI, 2015, *Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo : État des lieux, causes actuelles et perspectives*, Centre de recherche forestière internationale (Cifor), 60 pages.
- Dr. Gabriel TCHATAT, 2014, *Cameroun- contribution à la préparation du rapport national pour la formulation du livre blanc régional sur l'accès universel aux services énergétiques intégrant le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique*, PNUD, pp. 261-262.
- Emmanuel POUNA, 1989, *Contribution à l'analyse méthodologique des conditions d'intégration de nouvelles technologies de bois-énergie au Cameroun*, Thèse de doctorat, sous la direction de M. Roques, Lorraine, INPL, 299 pages.
- Gérard MADON, 2017, « Le bois, énergie de première nécessité en Afrique. Une ressource trop souvent négligée », *Afrique contemporaine*, n°261-262, pp. 201-222.
- Gilles PISON, 2008, « L'avenir démographique des pays du Sud. Les certitudes et les interrogations », *Revue économique*, Vol.59, pp. 869-891.
- Hannah BEHRENDT, Carole MEGEVAND, Klas SANDER, 2013, *Wood-Based Biomass Energy Development for Sub-Saharan Africa: Issues and Approaches*, Accra, Africa Renewable Energy Access Program (AFREA), pp 8-32.

- Henri WANKO NGUEPNANG, 1985, *Articulation de systèmes énergétiques camerounais. Essai d'analyse contingente*, Thèse de doctorat d'État, sous la direction de Jean OUSSET, Montpellier, pp 87-112.
- Jean Baptiste NGODO MELINGUI, Hyacinthe ANGONI, Annie Claude PIAL, Léon KONO, Merlin FEUDJEU TAKAFO, 2018, « Place du commerce du bois issu du sciage artisanal : Cas de la ville de Yaoundé (Cameroun) », *World Wide Journal of Multidisciplinary Research and Development*, n° 4(2), pp 173-185.
- Jean NKE NDIH, 2008, « Déforestation au Cameroun : causes, conséquences et solutions », *Alternatives sud*, vol 15, pp 155-175.
- Jean Noël MARIEN, 2008, *Foresterie urbaine et périurbaine en Afrique. Quelles perspectives pour le bois énergie?*, Bogota, FAO, pp. 16-92.
- Jérôme BALLETT, J.-M. KOFFI et Boniface KOMENA, 2009, « La soutenabilité des ressources forestières en Afrique subsaharienne francophone : quels enjeux pour la gestion participative ? », *Monde en Développement*, Vol 148, pp. 31-46.
- Marcel FOU DA NDJODO, 1982, *Le marché de charbon de bois à Yaoundé*, Mémoire de fin d'études, Yaoundé, ENSA, 56 pages.
- Pierre VANNETIER, 1980, *La consommation d'énergie traditionnelle en milieu africain, exemple de Ngaoundéré*, Bordeaux, CNRS, [consulté le 25 mars 2021], <https://geoprodig.cnrs.fr/items/show/14>.
- Roland LOUVEL et Christian DE GROMARD, 2017, « De la biomasse à la bioéconomie, une stratégie énergétique pour l'Afrique ? », *Afrique contemporaine*, n° 261-262, pp. 223-240.

**ORGANISATION DU SPORT AFRICAIN
TRAVAILLISTE ET AMATEUR**

*African Workers and Amateurs
Sport's Organization*



Tel : +237 672 15 21 64

Mail : osta.officiel@gmail.com

LETTRE OFFICIELLE

Envoyée par courrier Electronique

Réf : 2023/OSTA/34.1/SG

Date : 03. 04.2023

A :

Madame Vasthi Mina AGODIGO BAKENA

Objet :

Attestation de Bourse

Madame, comme suite à votre lettre en réaction à la nôtre relative à l'objet susvisé, et au vu des informations complémentaires reçues par l'OSTA de votre part concernant les exigences de votre université d'attache en France.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Organisation du Sport Africain Travailliste et Amateur marque son accord pour le relèvement de votre Bourse initiale de 1500 Euros à 2750 Euros.

Les autres conditions mentionnées dans votre attestation de bourse telles qu'indiquées dans notre lettre n° 2022/OSTA/227.1/SG du 22.07.2022 restent toutefois inchangées.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez croire, Madame, à l'assurance de ma parfaite considération.

**ORGANISATION DU SPORT AFRICAIN
TRAVAILLISTE ET AMATEUR**



Abdelkrim CHOUCHAOUI
Secrétaire Général

Cc :

Président OSTA, ATRC

ORGANISATION DU SPORT AFRICAIN
TRAVAILLISTE ET AMATEUR
African Workers and Amateurs
Sport's Organization



Tel : +237 672 15 21 64
Mail : osta.official@gmail.com

LETTRE OFFICIELLE

Envoyée par courrier Electronique

Réf : 2022/OSTA/227.1/SG

Date : 22.07.2022

A :

Madame Vasthi Mina AGODIGO BAKENA

Objet :

Attestation de Bourse

Madame,

Comme suite à votre lettre sollicitant de l'OSTA l'octroi d'une bourse pour la poursuite de vos études universitaires en qualité de doctorant à l'Université de Lyon 3 - Jean MOULIN, j'ai l'honneur de vous confirmer que votre projet a retenu l'attention de la Commission de Développement des Projets Sportifs et Culturels de l'OSTA dans le cadre de son programme Continental « Sport Solidaire », qui vous accorde une bourse en France pour la période couvrant les années 2022 - 2025. Les conditions d'octroi de ladite bourse sont fixées ainsi qu'il suit :

Etablissement : Université Jean MOULIN LYON 3

Ville : Lyon

Pays : France

Etudes : Etudes doctorales

Vous bénéficierez d'une bourse de 1500 Euros par mois. Elle est payable par anticipation tous les trimestres à raison de quatre trimestres par année pendant la durée normale de vos études.

La bourse qui vous sera versée est une bourse d'entretien. Tous les autres frais tels que ceux d'inscription, de transport (Aérien et autres) ou toutes autres charges inhérentes à la poursuite de vos études demeurent à votre charge personnelle.

Vous vous engagez une fois vos études doctorales achevées, à regagner votre pays ou à vous mettre au service de l'Organisation du Sport Africain Travailliste et Amateur (OSTA) pour emploi.

Au cas où les termes de la présente lettre vous conviennent, prière de nous le faire savoir et de nous communiquer vos coordonnées bancaires personnelles.

Meilleures salutations.

**ORGANISATION DU SPORT AFRICAIN
TRAVAILLISTE ET AMATEUR**



**Abdelkrim CHOUCHAOUI
Secrétaire Général**

**Cc :
Président OSTA, ATCR**



Contrat souscrit par l'Association Globe Partner auprès de :
AWP P&C, Société Anonyme au capital de 17 287 285 €, dont le siège social est
situé 7, rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN, FRANCE - Immatriculation 519 490
080 RCS BOBIGNY - Contrat numéro 602 800.

Entreprise(s) régie(s) par le Code des assurances et soumise(s) au contrôle de
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest,
CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.

Certificat d'assurance numéro ARE7873638		ARE	
Civilité/Nom/Prénom :	Mme AGODIGO BAKENA VASTHI MINA	Date d'effet :	11/04/2023
Date de naissance :	04/07/1996	Date d'expiration :	10/04/2024
Pays de nationalité :	Cameroun	Prime totale :	33,00 €
Adresse de provenance : BP 2559 Messa, Yaoundé Cameroun			
Adresse de destination : 16 allée du champreau 16 allée du champreau 91190 gif sur yvette, France			

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

ASSISTANCE RAPATRIEMENT	
Transport et rapatriement sanitaire	100% des frais réels
Rapatriement en cas de décès	1 500 €
• Frais de cercueil	760 €
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	
Sont garantis les dommages causés à autrui pendant la durée du voyage et du séjour	
Dommages corporels matériels et immatériels confondus	4 575 000 €
Dommages matériels et immatériels seuls	76 000 €
Objets confiés dans le cadre de stages	11 500 €
Franchise	80 € par dossier

Le soussigné peut exercer ses droits en matière de protection des données personnelles relativement à ce contrat tel que cela est indiqué dans la notice d'information.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts et avoir reçu la documentation précontractuelle (fiche d'information et de conseil et document d'information sur le produit d'assurance) ainsi qu'un exemplaire de la notice d'information dont j'accepte les termes, et déclare adhérer à l'Association Globe Partner afin de bénéficier des garanties d'assurance décrites ci-dessus.

ACS pour le compte de l'Association Globe Partner

Fait à : Gif-sur-Yvette

le : 11/04/2023

ACS
153, rue de l'Université - 75007 Paris France
Tél. +33 (0)1 40 47 91 00
RCS Paris 317 218 188
ORIAS 07000350

L'Adhérent

Le certificat d'assurance doit être signé par l'Adhérent et cette signature doit être précédée des mots « Lu et approuvé ».

1 - ARE - VP2 - ARE7873638 - VM:20201202



ACS - SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

153 RUE DE L'UNIVERSITÉ 75007 PARIS - FRANCE
TÉL. +33 (0)1 40 47 91 00

✉ contact@acs-ami.com

🌐 www.acs-ami.com

317 218 188 RCS Paris - S.A.S. au capital de 150 000 € - N° ORIAS 07 000 350 (www.oriass.fr)

Pour toute réclamation, vous pouvez écrire à notre Service Réclamations, à l'adresse ci-contre.

Exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),

4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 France

**Convention de séjour de recherche
(article L. 434-1 du Code de la recherche)**

ENTRE,

L'Université Jean Moulin Lyon 3,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

SIRET 196 924 377 00282

dont le siège social est situé 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX 08

représentée par son Président, Monsieur le Professeur Eric CARPANO,

Ci-après dénommée « l'Etablissement »

agissant pour la mise en œuvre des activités de l'unité de recherche « Environnement, Ville et Société » (EVS, UMR5600), dirigé par Monsieur Etienne COSSART, ci-après désigné « Laboratoire » dont les tutelles sont CNRS, LYON 2, Université Lyon 3, l'UJM, l'INSA Lyon, l'ENTPE, l'ENS Lyon, l'ENSAL et l'Ecole nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne.

L'Université Lyon 3 a reçu mandat du CNRS, Lyon 2, l'UJM, l'INSA Lyon, l'ENTPE et l'ENS Lyon, pour signer la présente convention en leur nom et pour leur compte.

ET

Mme Vasthi Mina AGODIGO BAKENA

née le 4 juillet 1996 à Yaoundé, Cameroun

demeurant 16 allée du Champreau, 91190 Gif sur Yvette

de nationalité camerounaise

Doctorante inscrite à l'Université Lyon 3 le 27 octobre 2022, dans le cadre de la préparation du Doctorat en Géographie-Aménagement sous la direction de Mme Bourdeau Lepage, professeur des universités, directrice de la thèse.

ci-après dénommé « la Doctorante »,

L'Etablissement et la Doctorante ci-après dénommés « les Parties », ou individuellement par « la Partie »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 434-1 du Code de la recherche, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accueil de la Doctorante, au sein de l'unité de recherche « Environnement Ville et Société » pour réaliser une thèse de doctorat dont l'intitulé est « La forêt sous le stress de la croissance urbaine dans les villes du Sud. Dynamique des paysages forestiers et modélisation prospective. Cas de Yaoundé », dont le projet est détaillé en Annexe 1, partie intégrante de la présente convention, ci-après désigné Projet de thèse.

ARTICLE 2 - DURÉE

La Doctorante est accueillie dans l'Etablissement à compter de la date de son inscription en thèse et, sous réserve du respect des règles administratives relatives notamment au visa, jusqu'à sa soutenance de thèse ou le cas échéant jusqu'au terme de l'année universitaire au titre de laquelle son inscription n'a pas été renouvelée ou à la date d'un éventuel abandon.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, et prendra fin le 31 août 2025, date de la fin de l'année universitaire de la 3^{ème} année de doctorat, sous réserve de l'article 11 et notamment du renouvellement chaque année de l'inscription en doctorat et de la production d'une attestation d'assurance la couvrant.

La présente convention entre la Doctorante et l'Etablissement ne pourra être renouvelée deux fois pour la durée d'une année universitaire, que par la signature par les Parties d'un avenant écrit et, en tout état de cause, sous réserve que la Doctorante ait été autorisée à se réinscrire lors de chacune de ces années et qu'elle ait justifié la prolongation de son financement mentionné à l'article 5 pour la durée du renouvellement.

Il est entendu entre les Parties que la Doctorante ne pourra être effectivement présente au sein de l'Etablissement dans le cadre de l'article L. 434-1 du Code de la recherche qu'à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente convention et seulement pour la durée prévue ci-dessus.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 7 (propriété intellectuelle) et 8 (confidentialité) ci-dessous demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SÉJOUR

La Doctorante certifie bénéficier d'une bourse d'un montant de deux mille sept cent cinquante euros (2750€) accordée selon des critères scientifiques, après sélection, par l'Organisation du Sport Africain Travailleur et amateur (OSTA). L'attestation de bourse est annexée à la présente convention.

Le financement dédié à cette activité n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail.

A ce titre, elle prendra en charge sur ses fonds propres notamment les frais relatifs à son séjour.

Le Laboratoire, l'Ecole doctorale auxquels est rattachée la Doctorante et/ou le Service Général de la Recherche de l'Etablissement pourront, le cas échéant, prendre en charge, des frais de mission, déplacement, colloques... dans les mêmes conditions et selon les règles d'attribution appliquées à tout doctorant ou doctorante de l'Etablissement et dans la limite des budgets alloués par ces structures.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE

La Doctorante bénéficiera d'un compte informatique et aura accès à la Bibliothèque Universitaire de l'Etablissement pour réaliser son Projet de thèse dans les conditions et selon les modalités définies par l'Etablissement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS LE LABORATOIRE

Pendant la durée du Projet de thèse, la Doctorante est placée sous la responsabilité scientifique de Madame Bourdeau Lepage, directrice de thèse qui définira, supervisera, orientera et suivra ses travaux de recherche au sein du Laboratoire.

Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Laboratoire.

La Doctorante doit se conformer aux règles, procédures et usages qui lui sont applicables du fait de sa présence au sein de l'Etablissement et du Laboratoire qui l'accueille : elle sera soumise notamment au règlement intérieur du Laboratoire, au règlement intérieur de l'Etablissement, à la charte informatique de l'Etablissement et devra respecter les règles et consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein du Laboratoire et de l'Etablissement.

La Doctorante devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements, outils et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les informations sur les risques encourus et les protections spécifiques.

En intégrant le Laboratoire, la Doctorante s'engage à respecter les principes de la Protection du Potentiel Scientifique et Technique (PPST) de la Nation définie dans le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du Code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

La Doctorante s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016-679 relatif à la protection des données personnelles dans leur collecte et traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 – PERIODES DE FERMETURE ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

La Doctorante ne pourra pas être présent(e) au Laboratoire lors des périodes de fermeture de l'Etablissement.

Pour l'année universitaire 2022-2023, les périodes de fermeture sont les suivantes :

- du 22/12/2022 au 02/01/2023 inclus
- du 22/07/2023 au 20/08/2023 inclus

La Doctorante s'engage à informer sans délai sa directrice de thèse en cas d'absence pour maladie.

Toute autre demande d'absence sera soumise à l'autorisation écrite de sa directrice de thèse.

ARTICLE 7 - COUVERTURE SOCIALE ET ASSURANCES

La Doctorante inscrite dans un établissement en France bénéficie d'une affiliation immédiate à la protection universelle maladie (Puma), sans qu'aucun délai de carence ne soit appliqué en vertu des dispositions de l'article D. 160-2 du Code de la sécurité sociale.

La prise en charge des frais de santé de la Doctorante est gérée au niveau local par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

La Doctorante bénéficie des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles

La Doctorante doit souscrire un contrat d'assurance rapatriement et responsabilité civile.

Les attestations d'assurance sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Définitions :

Elles s'appliquent à la présente convention et en particulier aux articles 8 et 9.

« Connaissances Antérieures » : toute Information obtenue par les Parties antérieurement au séjour de la Doctorante au sein du Laboratoire.

« Information » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, ainsi que tous les droits y afférents. Il est entendu que les Résultats sont des Informations au sens de la présente définition.

Résultats : toute Information obtenue par la Doctorante dans le cadre du Projet de thèse (incluant les droits de propriété intellectuelle visés notamment dans les articles L. 113-9- 1 et L. 611-7-1 du code de la PI) sous réserve qu'elle ne constitue pas une Connaissance Antérieure de l'une des Parties.

8.1 Les Connaissances Antérieures des Parties restent leur propriété respective.

8.2 La création de propriété intellectuelle est régie conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1).

Ainsi, les droits sur les inventions réalisées par la Doctorante accueillie par l'Etablissement, dans le cadre du Projet de thèse et de l'exécution de la présente convention appartiennent à l'Etablissement.

Les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par la Doctorante accueillie par l'Etablissement dans le cadre du Projet de thèse et de la présente convention appartiennent à l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage à ce que le nom de la Doctorante, si elle est considérée comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que la Doctorante ne s'y oppose.

La Doctorante s'engage à déclarer tout Résultat à l'Etablissement, à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'Etablissement pour la mise en œuvre le cas échéant des procédures de protection de ces Résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation éventuelle et ce tant en France qu'à l'étranger. Pour ce faire, la Doctorante s'engage notamment à informer l'Etablissement de tout changement de coordonnées.

Il est entendu que le manuscrit de thèse rédigée par la Doctorante constitue une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Cette œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création (article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle). Elle ne peut être reproduite ni représentée sans son consentement (article L.122-1 du Code de la propriété intellectuelle).

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration de la présente convention, y compris en cas de résiliation.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ-PUBLICATION

La Doctorante s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les Informations appartenant à l'Etablissement ou détenues par l'Etablissement en particulier les Connaissances Antérieures de l'Etablissement auxquelles elle pourra avoir connaissance, sous quelque forme que ce soit,

du fait de son séjour au sein de l'Etablissement. Elle s'engage à ne pas utiliser lesdites Informations ou les Résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que celles prévues à la présente convention et à ne pas les publier ni divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable de l'Etablissement. La Doctorante s'engage à ne pas utiliser ou céder les Informations dont il pourrait avoir connaissance lors de la réalisation de ses travaux ou de son séjour au sein du Laboratoire, à ses fins personnelles ou pour compte de tiers, sans accord préalable écrit de l'Etablissement.

Cet engagement restera en vigueur toute la durée de la présente Convention et, après son terme ou sa résiliation anticipée, pour une durée de cinq (5) ans.

Toute publication scientifique ou communication, par la Doctorante, relative aux travaux ou aux Résultats réalisés dans le cadre de la présente convention, sous quelque forme que ce soit, écrite ou orale, sur quelque support que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative, dans la presse scientifique, sous forme de poster et/ou de résumés de congrès à des fins de présentation orale, devra recevoir pendant la durée de la présente convention et les 12 mois qui suivent son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison, l'accord écrit de l'Etablissement qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la demande écrite. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication relative aux travaux ou aux Résultats réalisés dans le cadre de la présente convention sera soumis à l'accord de l'Etablissement qui pourra demander de supprimer des informations confidentielles lui appartenant ou de supprimer ou modifier certaines précisions, dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des Résultats

Dans ce cadre, il est entendu que le projet de publication ou communication devra être adressé à la Directrice de thèse.

Ces publications et communications, par la Doctorante, relatives à ses activités au sein du Laboratoire devra explicitement mentionner l'Etablissement, le Laboratoire et le cadre dans lequel ces activités ont été menées, sauf demande expresse faite dans les 15 jours de la réception du projet de publication ou communication, par l'Etablissement de ne pas être mentionnée.

ARTICLE 10 - DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

La Doctorante s'engage à mener ses travaux de recherche dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, conformément à l'article L. 211-2 du Code de la recherche et au décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

La Doctorante est également soumise aux principes éthiques et déontologiques inhérents à la recherche scientifique mentionnés dans :

- la Charte du doctorat ;
- le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche ;
- la charte française de déontologie des métiers de la recherche.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant.

En particulier, dans l'éventualité où une convention de cotutelle de thèse serait conclue, il conviendra de modifier la présente convention, par avenant, pour prendre en comptes les nouvelles conditions et

modalités de mise en œuvre du Projet de thèse.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, dès lors que la Partie défaillante, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de ses griefs, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

La résiliation de la présente convention ne dispense pas les Parties de remplir leurs obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Au cas où l'inscription en doctorat de la Doctorante n'est pas renouvelée, la présente convention est automatiquement résiliée de plein droit au terme de l'année au titre de laquelle cette inscription n'a pas été renouvelée.

Au cas où la Doctorante ne pourrait pas produire une attestation d'assurance la couvrant pendant la durée de la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit au terme de la durée de l'attestation.

La résiliation de la présente convention ne dispense pas la Doctorante de remplir ses engagements conformément aux stipulations concernant la confidentialité et la propriété intellectuelle (article 8 et 9) de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés relatives à l'interprétation, l'exécution, la validité et/ou la fin de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où les Parties se seront réunies ou auront tenté de se réunir, le litige sera porté devant les tribunaux compétents par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

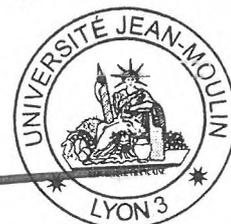
Le Projet de thèse
L'attestation de bourse
Les attestations d'assurance

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon, le27.....04.....2023

La Doctorante



L'Etablissement



Annexe 1 : Projet de thèse

Annexe 2 : attestation de bourse

Annexe 3 : attestations d'assurance

PROJET DE THESE DOCTORALE

LA FORÊT SOUS LE STRESS DE LA CROISSANCE URBAINE DANS LES VILLES DU SUD. Dynamique des paysages forestiers et modélisation prospective. Cas de Yaoundé.

1. La ville de Yaoundé : des forêts sous la pression démographique ?

Le Cameroun a vu sa population doubler dans les quarante dernières années. De 10,5 millions en 1987, elle est passée à plus de 16 millions en 2003 et est, aujourd'hui, évaluée à plus de 27 millions d'habitants dont au moins 50% de citadins (PNUD, 2020).

La ville de Yaoundé à elle seule compterait plus de quatre millions d'habitants (en 2020) soit 15% de la population urbaine du pays et un taux de croissance annuel de près de 5,6%. Cette croissance s'explique par plusieurs raisons : le boom démographique, l'exode rural pour une tentative d'amélioration des conditions de vie tant la ville semble être la forme la plus élevée d'organisation sociale, et le critère administratif qui joue en faveur d'une migration interne des populations pour des démarches d'état civil, d'emploi, d'éducation, etc.

Les forêts se constituent en « auréoles concentriques » autour des villes à qui elles fournissent des ressources ligneuses. Pourtant, ces ressources forestières sont souvent sujettes à un déficit de gestion, une absence de contrôle et une exploitation abusive. La ville de Yaoundé présente des estimations d'une consommation du charbon de 0,75 m³/habitant/an, de 1,6 kg/habitant/jour du charbon de bois et 2 stères/habitant/an du bois de feu (Emmanuel, 1989). Cette consommation du bois-énergie en zone urbaine répond à deux réalités : l'une sociale et l'autre économique. Sur le plan économique particulièrement, le bois (bois-énergie ou charbon de bois) est une ressource qui présente bien des avantages et sied parfaitement aux situations économiques des familles parfois précaires ou généralement moyennes (Louvel & de Gromard, 2017). D'une part, le prix d'achat du bois est très faible comparé aux autres sources d'énergie (principalement le pétrole ou le gaz), dont le prix a tendance à fluctuer et qui font parfois l'objet de pénurie. D'autre part, l'accès, le prélèvement et la transformation du bois sont plus faciles, ce qui en fait une ressource de proximité (Madon, 2017).

Même si les essences qu'on peut trouver dans les forêts dans et autour de Yaoundé présentent des caractéristiques de durabilité très intéressantes - exemple du bois de padouk ou du bois ébène qui ne nécessitent d'aucun traitement pour leur préservation - (CIRAD, 2012), il n'en demeure pas moins qu'une utilisation libre et parfois abusive peut avoir un impact sur l'environnement et le climat (accélération de la dégradation des sols, réduction de la capacité de l'écosystème à stocker le CO²).

2. La gestion durable des ressources naturelles dans les villes, l'intérêt scientifique du sujet

La dynamique du paysage forestier au Cameroun est un sujet d'actualité. Plusieurs recherches y ont été consacrées. Cependant, celles-ci privilégient davantage les zones septentrionales du pays sujettes aux conditions climatiques plus sèches et à la poussée menaçante du Sahara. Les régions plus au sud (plus proches de l'équateur), marquées par un climat plus équatorial ne font pas l'objet d'autant d'attention.

Plus proche de notre sujet, quelques travaux ont essayé de traiter des rapports entre la croissance urbaine, l'agriculture et les changements climatiques. Mais ceux-ci concernent au mieux toute la région du centre, si ce n'est le Cameroun en général. Quelques articles portent toutefois sur les implications socio-économiques et environnementales de l'approvisionnement en charbon de bois dans la ville de Yaoundé (Journal of Geography, Environment and Earth Science International no. JGEESI.68341) mais ils ne présentent qu'une analyse sommaire de la problématique.

Cette thèse constitue donc une véritable première base de travail sur les rapports entre la croissance urbaine, la déforestation liée principalement à la consommation du bois-énergie, et le changement climatique dans la ville de Yaoundé. Nous avons choisi de nous intéresser à ce mode de déforestation pour plusieurs raisons. Tout d'abord parce que la consommation du bois-énergie fait partie du quotidien de la majorité de la population de Yaoundé, ce qui élargit la chaîne des acteurs impliqués dans son exploitation. Ensuite, il s'agit à la fois d'une ressource naturelle et d'un élément important de régulation du climat du fait notamment de l'importance des arbres dans la régulation du taux de carbone dans l'atmosphère. Son exploitation participe donc directement au dérèglement climatique. S'intéresser à la consommation du bois-énergie revient ainsi à étudier un élément d'action directe de l'Homme sur l'environnement et sur le climat.

3. En quoi la croissance démographique de la ville de Yaoundé contribue-t-elle au changement climatique par déforestation ?

Cette thèse vise à étudier la pression de la croissance urbaine sur les ressources forestières de la ville de Yaoundé. Autrement, elle se propose d'analyser comment la densité de la forêt, aussi bien au sein de la ville que dans les départements périphériques, évolue en rapport avec l'augmentation croissante de la population. Il s'agira pour nous, dans cette analyse du rapport croissance urbaine et dynamique du paysage forestier, de faire une analyse quantitative de l'évolution de la population de la ville d'une part, et une analyse quantitative et spatiale de la dynamique du paysage forestier dans et autour de la ville d'autre part, puis d'étudier la part et les risques de cette influence sur le changement climatique, avant de conceptualiser un modèle de gouvernance pour préserver, voire reconstituer les forêts urbaines et périurbaines et de proposer des sources palliatives et écologiques à la consommation du bois-énergie par la classe moyenne. Notre problématique est donc la suivante : en quoi l'augmentation de la population de la ville de Yaoundé contribue-t-elle au changement climatique par déforestation ? Nous la déclinons en trois axes de recherche.

3.1. Quelle pression exerce la croissance urbaine sur le paysage forestier de la ville de Yaoundé ?

Ce premier axe traitera des rapports entre croissance urbaine et ressources forestières. Il s'agira – par une analyse de l'augmentation des besoins de la ville (besoins énergétiques et économiques) – d'étudier la part réelle du bois-énergie dans la satisfaction de ces besoins (utilisation du bois-énergie et/ou exploitation des ressources forestières à des fins commerciales). Puis nous nous concentrerons sur les origines de ce bois-énergie afin d'analyser l'évolution spatio-temporelle du couvert forestier de la ville et de ses environs. Nous répondrons de ce fait aux questions suivantes : quelles sont les différentes provenances du bois (et dérivés) consommés dans la ville de Yaoundé ? L'évolution du paysage forestier de la ville résulte-t-elle de la consommation réelle du bois-énergie de la population citadine ? À quel rythme ce couvert forestier tend-t-il vers son extension ?

3.2. Quels impacts et quels effets climatiques d'une augmentation de la demande en bois dans la ville de Yaoundé ?

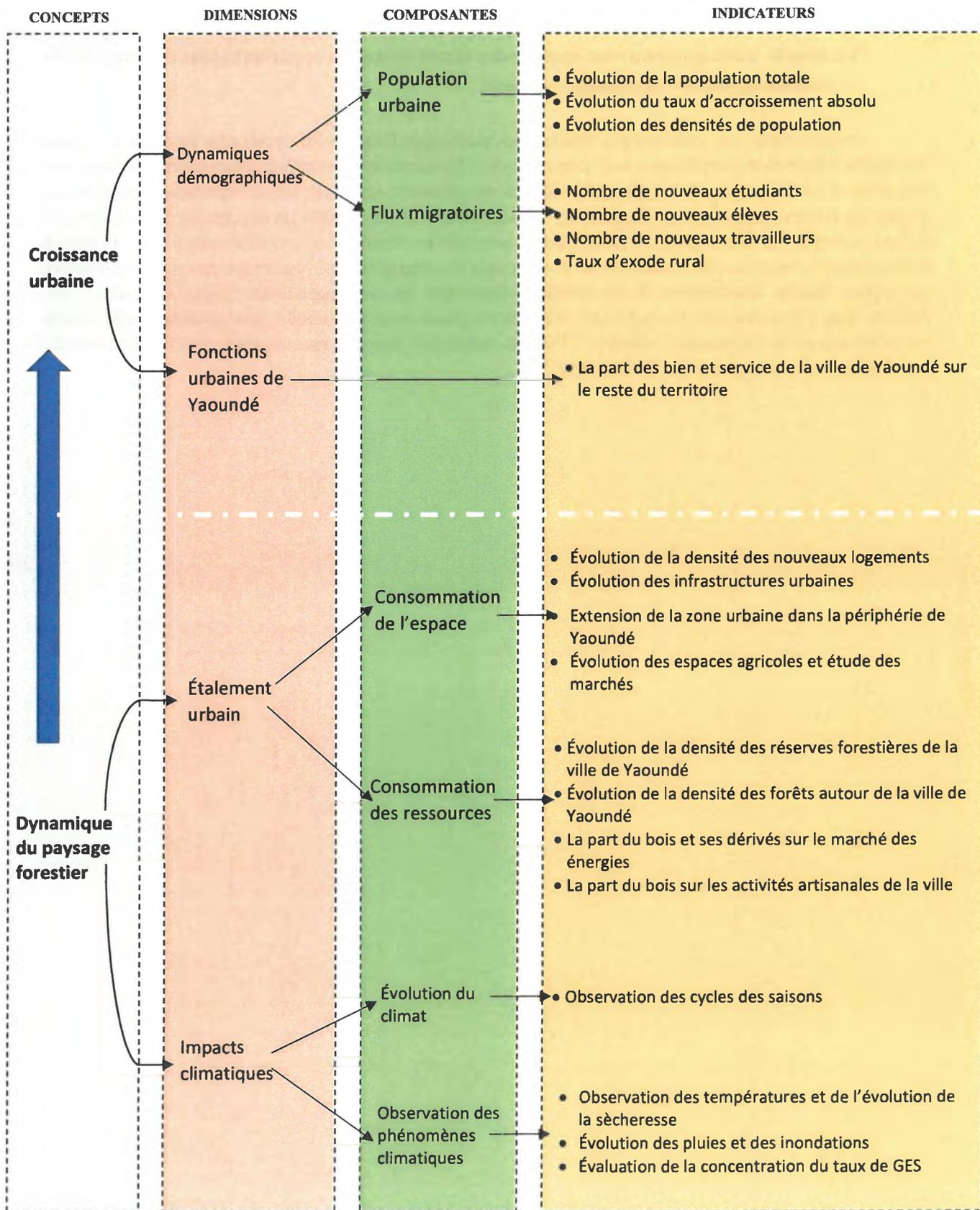
Dans ce deuxième axe, par une modélisation prospective, nous évaluerons les risques climatiques liés à la dégradation du paysage forestier dans et autour de la ville de Yaoundé. Il s'agira pour nous d'analyser l'élargissement du rayon de déforestation à partir de la ville, d'une part, et l'évolution du climat d'autre part. Nous confronterons ensuite les résultats des analyses précédentes afin d'établir les conséquences micro et macro climatiques de cette déforestation à court, moyen et long termes, aussi bien sur la ville que sur ses départements périphériques. Nous répondrons ainsi aux questions suivantes : quel peut-être le rayon d'action de la pression de la croissance urbaine de

Yaoundé sur les forêts périurbaines ? Quels peuvent-être les scénarii climatiques d'une absence progressive de ce couvert végétal dans et autour de la ville ?

3.3. Quelle politique pour une gestion des forêts urbaines et périurbaines efficace socio-économiquement et écologiquement ?

Ce troisième axe consistera à étudier les politiques d'usage, de protection et de sauvegarde des forêts urbaines et périurbaines au Cameroun et à Yaoundé en particulier, pour déterminer les axes possibles d'amélioration. Il s'agira par ailleurs de penser à un système de transition énergétique adapté au niveau socio-économique de la ville de Yaoundé en mettant un accent sur la substitution du bois-énergie par des énergies renouvelables accessibles à tous, et à la collaboration des différents acteurs dans la mise en œuvre efficace de cette transition énergétique. Nous répondrons aux questions suivantes : quelle déclinaison de la politique nationale de sauvegarde des forêts au niveau des collectivités ? Quelles sont les méthodes à mettre en place pour associer la gestion durable des forêts périurbaines et la croissance urbaine ? Quelle transition énergétique adaptée aux réalités socio-économiques de la population de Yaoundé ?

Schématisation du modèle d'analyse



4. Méthodologie

Notre objectif étant d'établir les relations entre la croissance urbaine et la consommation du bois-énergie en milieu urbain, nous travaillerons essentiellement dans la ville de Yaoundé. Nous nous appuyerons sur une méthodologie mixte incluant les enquêtes, l'analyse spatiale et l'exploitation des données.

- Pour évaluer l'évolution temporelle de la population de Yaoundé, nous procéderons par une analyse statistique des données démographiques officielles de la ville (registres d'état civil, données de l'agence nationale du recensement, effectifs des établissements scolaires et universitaires). Ces données rangées par années nous permettront de faire une projection de ce que pourrait être la population de la ville de Yaoundé dans les cinquante prochaines années ;

- Afin de déterminer la part du bois dans les ressources énergétiques utilisées par la population de Yaoundé, nous effectuerons deux enquêtes : une première pour appréhender les préférences énergétiques des foyers et une seconde pour révéler les différentes origines du bois consommé dans la ville. La première enquête se fera au travers d'un questionnaire remis à un échantillon probabiliste de 500 foyers (respectant les différentes catégories sociales de la ville). À partir de cet échantillon, nous pourrions déduire le taux d'utilisation du bois-énergie. Ces 500 questionnaires seront complétés par des entretiens en face à face pour obtenir des éléments qualitatifs qui viendront enrichir les données quantitatives. Pour la deuxième enquête nous élaborerons une base de données des principaux commerçants du bois (et ses dérivés) dans les principaux marchés de la ville de Yaoundé. Il s'agira pour nous de déterminer la provenance exacte de la ressource (si elle provient de la ville et de ses environs immédiats) ;

- La méthode utilisée pour analyser la dynamique du paysage sera la modélisation par analyse spatiale. Nous analyserons, par superposition, les cartes, les images satellitales et les photographies aériennes afin de pouvoir détecter les différentes évolutions dans le temps. Elle nous permettra d'analyser l'évolution du climat de la ville, celle de la végétation dans une période donnée, et d'en déduire les relations entre les deux en interposant la part de la consommation du bois-énergie.

- Ce travail sera complété par une méthode bibliographique qui permettra d'explicitier les notions et les concepts qui sont au cœur de notre sujet ; il s'agira de créer un support documentaire qui permet de dégager toute information utile et qui met en avant la problématique principale du sujet traité. Ceci se décline par la définition des concepts majeurs, l'expression des besoins, l'identification et l'évaluation des sources.

5. Échéancier

La réalisation de ce projet de thèse s'étalonne sur trois années.

Première année : Durant la première année, il sera question de mener un travail bibliographique et comparatif. Nous procéderons en une revue de la littérature afin de déterminer l'état de l'art concernant notre sujet. Puis, à travers les conférences, séminaires, colloques, nous préciserons davantage nos concepts. Nous préparerons les différents questionnaires et modèles d'exploitation des données collectées en vue de la projection sur le terrain.

Deuxième année : La deuxième année sera une phase d'intensification des travaux de terrain. Nous procéderons aux enquêtes et aux entretiens afin de constituer notre base de données. Nous analyserons ensuite ces données à partir desquelles nous dégagerons des conclusions scientifiques.

Troisième année : La troisième année sera une phase de finalisation des travaux de terrain et de rédaction. Après avoir observé les tendances sur le terrain, nous serons à mesure de terminer la rédaction de notre thèse et de procéder à la restitution.

Période	Actions
Hiver 2022	Travail bibliographique
Été 2023	Entretiens semi dirigés avec les dirigeants de la ville de Yaoundé, Cameroun
Automne 2023	Co-construction des informations reçues
Hiver 2023	Mise en place d'un plan d'action de descentes sur le terrain
Été 2024	Descente sur le terrain et entretiens semi dirigés à Yaoundé, Cameroun accompagné du codirecteur de thèse Mr Tchindjang Mesmin
Hiver 2024	Analyse qualitative des résultats
Été 2025	Rédaction finale de la thèse
Automne 2025	Soutenance

6. Références

- AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD), 2020, *Plus de la moitié de la population africaine aura moins de 25 ans*, Paris, Agence Française de Développement, [consulté le 25 mars 2021], <https://www.afd.fr/fr/actualites/en-2050-plus-de-la-moitie-de-la-population-africaine-aura-moins-de-25-ans>.
- Ahtziri GONZALEZ, 2018, « Améliorer le secteur du bois énergie en Afrique : Un nouveau projet vise à promouvoir des chaînes de valeur durables en Afrique subsaharienne », *Forests News*, pp. 1-5.
- Alain BERTRAND, Ben DU TOIT, Denis GAUTIER, Laurent GAZULL, Michael IDOWU, Amadou KASSAMBARA, Bernard MALLET, Pierre MONTAGNE, Méthode NKOUA, B. RAMAMONJISOA, Jan SWART (12), 2008, *Rapport régional Foresterie urbaine et périurbaine en Afrique Quelles perspectives pour le bois énergie ?*, Montpellier, CIRAD, 92 pages.
- Bérenger TCHATCHOU, Denis J. SONWA, Suspense IFO et Anne Marie TIANI, 2015, *Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo : État des lieux, causes actuelles et perspectives*, Centre de recherche forestière internationale (Cifor), 60 pages.
- Dr. Gabriel TCHATAT, 2014, *Cameroun- contribution à la préparation du rapport national pour la formulation du livre blanc régional sur l'accès universel aux services énergétiques intégrant le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique*, PNUD, pp. 261-262.
- Emmanuel POUNA, 1989, *Contribution à l'analyse méthodologique des conditions d'intégration de nouvelles technologies de bois-énergie au Cameroun*, Thèse de doctorat, sous la direction de M. Roques, Lorraine, INPL, 299 pages.
- Gérard MADON, 2017, « Le bois, énergie de première nécessité en Afrique. Une ressource trop souvent négligée », *Afrique contemporaine*, n°261-262, pp. 201-222.
- Gilles PISON, 2008, « L'avenir démographique des pays du Sud. Les certitudes et les interrogations », *Revue économique*, Vol.59, pp. 869-891.
- Hannah BEHRENDT, Carole MEGEVAND, Klas SANDER, 2013, *Wood-Based Biomass Energy Development for Sub-Saharan Africa: Issues and Approaches*, Accra, Africa Renewable Energy Access Program (AFREA), pp 8-32.

- Henri WANKO NGUEPNANG, 1985, *Articulation de systèmes énergétiques camerounais. Essai d'analyse contingente*, Thèse de doctorat d'État, sous la direction de Jean OUSSET, Montpellier, pp 87-112.
- Jean Baptiste NGODO MELINGUI, Hyacinthe ANGONI, Annie Claude PIAL, Léon KONO, Merlin FEUDJEU TAKAFO, 2018, « Place du commerce du bois issu du sciage artisanal : Cas de la ville de Yaoundé (Cameroun) », *World Wide Journal of Multidisciplinary Research and Development*, n° 4(2), pp 173-185.
- Jean NKE NDIH, 2008, « Déforestation au Cameroun : causes, conséquences et solutions », *Alternatives sud*, vol 15, pp 155-175.
- Jean Noël MARIEN, 2008, *Foresterie urbaine et périurbaine en Afrique. Quelles perspectives pour le bois énergie?*, Bogota, FAO, pp. 16-92.
- Jérôme BALLETT, J.-M. KOFFI et Boniface KOMENA, 2009, « La soutenabilité des ressources forestières en Afrique subsaharienne francophone : quels enjeux pour la gestion participative ? », *Monde en Développement*, Vol 148, pp. 31-46.
- Marcel FOU DA NDJODO, 1982, *Le marché de charbon de bois à Yaoundé*, Mémoire de fin d'études, Yaoundé, ENSA, 56 pages.
- Pierre VANNETIER, 1980, *La consommation d'énergie traditionnelle en milieu africain, exemple de Ngaoundéré*, Bordeaux, CNRS, [consulté le 25 mars 2021], <https://geoprodig.cnrs.fr/items/show/14>.
- Roland LOUVEL et Christian DE GROMARD, 2017, « De la biomasse à la bioéconomie, une stratégie énergétique pour l'Afrique ? », *Afrique contemporaine*, n° 261-262, pp. 223-240.

**ORGANISATION DU SPORT AFRICAIN
TRAVAILLISTE ET AMATEUR**
*African Workers and Amateurs
Sport's Organization*



Tel : +237 672 15 21 64
Mail : osta.official@gmail.com

LETTRE OFFICIELLE

Envoyée par courrier Electronique

Réf : 2023/OSTA/34.1/SG

Date : 03. 04.2023

A :

Madame Vasthi Mina AGODIGO BAKENA

Objet :

Attestation de Bourse

Madame, comme suite à votre lettre en réaction à la nôtre relative à l'objet susvisé, et au vu des informations complémentaires reçues par l'OSTA de votre part concernant les exigences de votre université d'attache en France.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Organisation du Sport Africain Travailliste et Amateur marque son accord pour le relèvement de votre Bourse initiale de 1500 Euros à 2750 Euros.

Les autres conditions mentionnées dans votre attestation de bourse telles qu'indiquées dans notre lettre n° 2022/OSTA/227.1/SG du 22.07.2022 restent toutefois inchangées.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez croire, Madame, à l'assurance de ma parfaite considération.

**ORGANISATION DU SPORT AFRICAIN
TRAVAILLISTE ET AMATEUR**



Abdelkrim CHOUCHAOU
Secrétaire Général

Cc :

Président OSTA, ATCR

**ORGANISATION DU SPORT AFRICAIN
TRAVAILLISTE ET AMATEUR**
*African Workers and Amateurs
Sport's Organization*



Tel : +237 672 15 21 64

Mail : osta.officiel@gmail.com

LETTRE OFFICIELLE

Envoyée par courrier Electronique

Réf : 2022/OSTA/227.1/SG

Date : 22.07.2022

A :

Madame Vasthi Mina AGODIGO BAKENA

Objet :

Attestation de Bourse

Madame,

Comme suite à votre lettre sollicitant de l'OSTA l'octroi d'une bourse pour la poursuite de vos études universitaires en qualité de doctorant à l'Université de Lyon 3 – Jean MOULIN, j'ai l'honneur de vous confirmer que votre projet a retenu l'attention de la Commission de Développement des Projets Sportifs et Culturels de l'OSTA dans le cadre de son programme Continental « Sport Solidaire », qui vous accorde une bourse en France pour la période couvrant les années 2022 – 2025. Les conditions d'octroi de ladite bourse sont fixées ainsi qu'il suit :

Etablissement : Université Jean MOULIN LYON 3

Ville : Lyon

Pays : France

Etudes : Etudes doctorales

Vous bénéficierez d'une bourse de 1500 Euros par mois. Elle est payable par anticipation tous les trimestres à raison de quatre trimestres par année pendant la durée normale de vos études.

La bourse qui vous sera versée est une bourse d'entretien. Tous les autres frais tels que ceux d'inscription, de transport (Aérien et autres) ou toutes autres charges inhérentes à la poursuite de vos études demeurent à votre charge personnelle.

Vous vous engagez une fois vos études doctorales achevées, à regagner votre pays ou à vous mettre au service de l'Organisation du Sport Africain Travailliste et Amateur (OSTA) pour emploi.

Au cas où les termes de la présente lettre vous conviennent, prière de nous le faire savoir et de nous communiquer vos coordonnées bancaires personnelles.

Meilleures salutations.

**ORGANISATION DU SPORT AFRICAIN
TRAVAILLISTE ET AMATEUR**



**Abdelkrim CHOUCHAOU
Secrétaire Général**

**Cc :
Président OSTA, ATCR**



Contrat souscrit par l'Association Globe Partner auprès de :
AWP P&C, Société Anonyme au capital de 17 287 285 €, dont le siège social est
situé 7, rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN, FRANCE - Immatriculation 519 490
080 RCS BOBIGNY - Contrat numéro 602 800.

Entreprise(s) régie(s) par le Code des assurances et soumise(s) au contrôle de
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest,
CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.

Certificat d'assurance numéro ARE7873638		ARE	
Civilité/Nom/Prénom :	Mme AGODIGO BAKENA VASTHI MINA	Date d'effet :	11/04/2023
Date de naissance :	04/07/1996	Date d'expiration :	10/04/2024
Pays de nationalité :	Cameroun	Prime totale :	33,00 €
Adresse de provenance : BP 2559 Messa, Yaoundé Cameroun			
Adresse de destination : 16 allée du champreau 16 allée du champreau 91190 gif sur yvette, France			

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

ASSISTANCE RAPATRIEMENT	
Transport et rapatriement sanitaire	100% des frais réels
Rapatricement en cas de décès	1 500 €
• Frais de cercueil	760 €
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	
Sont garantis les dommages causés à autrui pendant la durée du voyage et du séjour	
Dommages corporels matériels et immatériels confondus	4 575 000 €
Dommages matériels et immatériels seuls	76 000 €
Objets confiés dans le cadre de stages	11 500 €
Franchise	80 € par dossier

Le soussigné peut exercer ses droits en matière de protection des données personnelles relativement à ce contrat tel que cela est indiqué dans la notice d'information.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts et avoir reçu la documentation précontractuelle (fiche d'information et de conseil et document d'information sur le produit d'assurance) ainsi qu'un exemplaire de la notice d'information dont j'accepte les termes, et déclare adhérer à l'Association Globe Partner afin de bénéficier des garanties d'assurance décrites ci-dessus.

ACS pour le compte de l'Association Globe Partner

Fait à : Gif-sur-Yvette

le : 11/04/2023

ACS
153, rue de l'Université - 75007 Paris France
TÉL. +33 (0)1 40 47 91 00
RCS Paris 317 218 188
ORIAS 07000350

L'Adhérent

Le certificat d'assurance doit être signé par l'Adhérent et cette signature doit être précédée des mots « Lu et approuvé ».

1 - ARE - VP2 - ARE7873638 - VM:20201202



ACS - SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

153 RUE DE L'UNIVERSITÉ 75007 PARIS - FRANCE
TÉL. +33 (0)1 40 47 91 00

contact@acs-ami.com

www.acs-ami.com

317 218 188 RCS Paris - S.A.S. au capital de 150 000 € - N°ORIAS 07 000 350 (www.orias.fr)

Pour toute réclamation, vous pouvez écrire à notre Service Réclamations, à l'adresse ci-contre.

Exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),

4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 France

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN A LA CHAIRE DE
« Droit des contrats publics »

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C, avenue des frères Lumière CS 78242 69372 LYON CEDEX 08, de SIRET n°196 924 377 00282, représentée par son Président, le Professeur Eric CARPANO.

Ci-après désignée « Université Lyon 3 »

Agissant dans le cadre des activités de l'Equipe de Recherche en Droit Public de Lyon (EDPL) dirigée par Monsieur Christophe ROUX.

Ci-après désigné « EDPL »

d'une part

ET

La société NGE GENIE CIVIL, S.A.S. au capital de 4.000.000 euros, inscrite au RCS de Tarascon sous le numéro 487 469 330,
Dont le siège social est sis Parc d'activités de Laurade - 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRÈS,
Représentée par son Président, monsieur Jean BERNADET

Ci-après désignée « Partenaire »

d'autre part

La société NGE GENIE CIVIL et l'Université Lyon 3 sont désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Pour répondre à des problématiques rencontrées par différents acteurs impliqués dans le cadre des contrats publics, Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics à l'Université Jean Moulin Lyon 3 a créé une chaire de recherche « **Droit des Contrats Publics** », ci-après « Chaire » dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette Chaire a été créée à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, il a été décidé de la prolonger sans précision de durée, sous réserve de financements suffisants.

La société **NGE GENIE CIVIL**, intéressée par cette problématique, a signé une « convention de partenariat pour le soutien à la Chaire de Droit des contrats publics » en date du 17 juillet 2020 pour une durée de trois ans, ci-après « Convention » par laquelle La société NGE GENIE CIVIL a soutenu financièrement la Chaire en qualité de mécène.

Conformément aux stipulations de la Convention, les Parties se sont réunies avant son échéance pour analyser les suites éventuelles à donner concernant le soutien à la Chaire.

La société, toujours intéressée par la problématique développée par la Chaire, souhaite poursuivre sa participation et son soutien financier.

En conséquence, les Parties sont convenues de conclure un avenant à la Convention (ci-après « Avenant ») afin de modifier notamment sa durée et le montant du soutien financier.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet de modifier ou compléter :

- l'article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES et notamment le montant alloué par le Partenaire ;
- l'article 4 – FINANCEMENT et notamment le montant alloué et les modalités de versement ;
- l'article 9 – DUREE et notamment la durée de la convention.

Article 2 Modification de l'Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Afin de poursuivre son soutien à la Chaire, le Partenaire s'engage à apporter un soutien financier supplémentaire de soixante-quinze-mille euros (75 000 €).

En conséquence, les stipulations de l'article 3 de la Convention :

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de soixante-mille euros (60 000 €). »

sont remplacées par:

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de cent-trente-cinq-mille euros (135 000 €) ».

Les autres stipulations de l'article 3 de la Convention restent inchangées.

Article 3 Modification de l'Article 4 – FINANCEMENT

Les clauses de l'article 4 de la Convention :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de soixante-mille euros (60 000 €), en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement, selon les modalités suivantes :

	Année 1	Année 2	Année 3	total
	20 000	20 000	20 000	60 000

Sont modifiées et complétées par :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de cent-trente-cinq-mille euros (135 000 €), en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement, selon les modalités suivantes :

	Année 1	Année 2	Année 3	total
	20 000	20 000	20 000	60 000

	Année 4	Année 5	Année 6	total
	25 000	25 000	25 000	75 000

Les autres stipulations de l'article 4 de la Convention restent inchangées.

Article 4 Modification de l'Article 9 – DUREE

La Chaire ayant été prolongée et le Partenaire ayant décidé de poursuivre sa participation et son soutien à la Chaire, il a été convenu de prolonger la durée de la Convention d'une nouvelle période de trois ans.

En conséquence, les stipulations de l'article 9 de la Convention :

« La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas

possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »

sont remplacées par :

« La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée initiale de 3 ans et est prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 d'une nouvelle période de trois ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »

Les autres stipulations de l'article 9 de la Convention restent inchangées.

Article 5 Limites des Modifications

Les autres stipulations de la Convention restent inchangées.

Article 6 Prise d'effet - Durée

L'Avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 sous réserve de sa signature par les Parties.

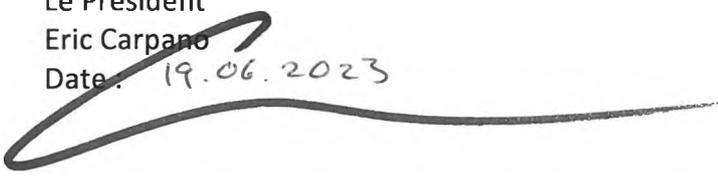
Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président

Eric Carpano

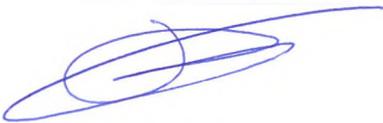
Date : 19.06.2023



Le Directeur du Laboratoire - Equipe de droit public de Lyon

Christophe Roux, Professeur de droit public

Date : 05/06/2023



Le Directeur de la Chaire

François Lichère, Professeur de droit public

Date :

74/06/2023



Pour la société NGE GENIE CIVIL

Le Président

Jean BERNADET

Date :



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN A LA CHAIRE DE

« Droit des contrats publics »

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C, avenue des frères Lumière CS 78242 69372 LYON CEDEX 08, de SIRET n°196 924 377 00282, représentée par son Président, le Professeur Eric CARPANO.

Ci-après désignée « Université Lyon 3 »

Agissant dans le cadre des activités de l'Equipe de Recherche en Droit Public de Lyon (EDPL) dirigée par Monsieur Christophe ROUX.

Ci-après désigné « EDPL »

d'une part

ET

L'UGAP, l'Union des Groupements d'Achats Publics, établissement public industriel et commercial, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège social est situé 1, Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77 444 Marne La Vallée Cedex 2, représenté par son Président Directeur Général, Edward JOSSA.

Ci-après dénommé « L'UGAP »,

Ci-après désignée « Partenaire »

d'autre part

L'UGAP et l'Université Lyon 3 sont désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Pour répondre à des problématiques rencontrés par différents acteurs impliqués dans le cadre des contrats publics, Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics à l'Université Jean Moulin Lyon 3 a souhaité mettre en place une chaire de recherche « **Droit des Contrats Publics** », ci-après « Chaire » dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter. Cette Chaire a été créée à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, il a été décidé de la prolonger sans précision de durée, sous réserve de financements suffisants.

La Chaire associe acheteurs et autorités concédantes, entreprises cocontractantes, institutions publiques intéressées (MINEFI, FININFRA, juridictions administratives) et universitaires spécialistes afin de travailler à cette recherche relative aux contrats publics.

Des structures concernées par les contrats publics et intéressées par la problématique développée dans le cadre de la Chaire ont été invitées à participer aux travaux et à la soutenir financièrement. Dans ce contexte, l'**UGAP**, un établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat, concerné par les contrats publics a été approché par Monsieur Lichère pour participer et soutenir la Chaire. L'établissement est intéressé par la problématique développée dans le cadre de la Chaire et accepte par la signature de la présente convention d'y participer et de la soutenir financièrement en qualité de mécène.

L'**UGAP** s'engage à soutenir la Chaire par une action de mécénat (cf. loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment) et à participer à ses travaux :

- Par son soutien, l'**UGAP** veut permettre la structuration sur le long terme d'un axe de recherche sur le Droit des contrats publics ;
- L'**UGAP** cherche à stimuler la production de connaissances dans ce domaine avec la volonté de servir l'intérêt général au travers d'une meilleure compréhension des enjeux liés au Droit des contrats publics ;
- L'**UGAP** accorde son soutien financier à cette Chaire sans rechercher de contrepartie directe.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de préciser les modalités et conditions dans lesquelles le Partenaire contribue aux activités de la Chaire « Droit des contrats publics », dont le règlement qui s'applique à tous les partenaires de la Chaire est annexé à la Convention, et de fixer les droits et obligations respectifs des Parties dont les conditions selon lesquelles le Partenaire apporte son soutien financier.

La Convention est composée de la présente partie principale et du règlement de la Chaire, lui-même composé de trois parties, le Fonctionnement de la Chaire avec ses missions et modalités

d'exécution, son Programme scientifique et la Composition des instances de gouvernance, ci-après désigné « **Règlement** », ainsi que des avenants éventuels à la Convention.

Les Parties s'engagent à respecter les stipulations les concernant mentionnées dans le Règlement. En cas de conflit ou d'incohérence entre les clauses du corps de la Convention et le Règlement annexé, le Règlement prévaudra.

Article 2 - GOUVERNANCE

Les modalités de gouvernance de la Chaire sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Deux représentants du Partenaire sont désignés par le Partenaire pour siéger au sein du Comité d'Orientation Stratégique (COS) visé à l'article 2.3 du Règlement.

Le Comité d'Orientation Stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à l'intention du Directeur de la Chaire.

Ces représentants ne recevront aucune rémunération d'aucune sorte relative à leur participation aux réunions du COS. Ils sont tenus aux obligations de confidentialité définies à l'article 6 ci-dessous.

Ces deux représentants sont :

- Giannoni Olivier, secrétaire général.

Article 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Université Lyon 3 fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

L'Université Lyon 3 présentera les activités de la Chaire lors des réunions annuelles du COS.

L'Université Lyon 3 s'engage à inviter les représentants du Partenaire, membres du COS, ou le personnel du Partenaire, à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail, activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de vingt-cinq-mille euros (25 000 €).

Le Partenaire s'engage à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail organisés par le Directeur de la Chaire.

Article 4 - FINANCEMENT

La contribution financière du Partenaire est employée au financement des missions et actions de la Chaire.

A ce titre, le Partenaire s'engage à verser en une fois une somme d'un montant global et forfaitaire de vingt-cinq-mille euros (25 000 €), en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement

Ce versement n'est pas soumis à TVA.

Le versement est effectué par le Partenaire au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Lyon 3 n°00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60, et à compter de la signature de la Convention, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3.

L'appel de fonds est adressé à la personne suivante : Mme Hamel Guizani (HGuizani@ugap.fr)

En vue de faire bénéficier le Partenaire ayant droit aux dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment, l'Université Lyon 3 s'engage à transmettre au Partenaire (aux adresses mentionnées ci-dessus) un reçu dûment signé dès réception de chacun des dons.

L'Université Lyon 3 s'engage à utiliser les sommes allouées par le Partenaire au titre de la Convention dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme, sous réserve du prélèvement au titre de compensation forfaitaire pour charges supportées par l'Université Lyon 3 fixé par délibération du Conseil d'Administration et reversé au service de la recherche et à l'Equipe de recherche EDPL.

L'emploi par l'Université Lyon 3 des sommes allouées par le Partenaire au titre de la Convention n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les règles, concernant la propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que le Partenaire pourra, sous réserve de l'article 6 relatif à la confidentialité, avoir accès aux résultats de la Chaire, propriété pleine et entière de l'Université Lyon 3, notamment lors des réunions du COS, des séminaires ou en prenant connaissance des publications relatives aux travaux de la Chaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

Les règles, concernant la confidentialité des informations, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que l'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de la Convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

Article 7 - PUBLICATIONS ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

Les règles, concernant les publication et diffusion, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que :

- le Partenaire ne pourra pas publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire. Néanmoins, le Partenaire pourra en faire référence dans le cadre de ses actions de communications internes et externes, sous réserve de la législation en vigueur concernant le droit d'auteur et sous réserve de l'article 8 relatif aux communications relatives à la Chaire ;
- les modalités de publication/diffusion par l'Université Lyon 3 sont précisées à l'article 7 du Règlement ;
- toutes les fois que cela sera possible, les publications scientifiques devront mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire.

Dans ce cadre, il est convenu que le Partenaire accepte que l'Université Lyon 3 mentionne le nom du Partenaire et utilise son logo, sauf demande expresse, faite par écrit par le Partenaire dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'Université Lyon 3, de ne pas être mentionné.

Dans le cadre des modalités de publication et/ou diffusion et d'utilisation du nom et logo, le projet de publication devra être adressé à la chef du département communication Mme Pascale Belsoeur à l'adresse suivante : PBelsoeur@ugap.fr ou à toute autre adresse communiquée par le Partenaire.

Article 8 - IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Les règles concernant les communications et l'utilisation des logo et nom des partenaires à la Chaire, qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la Convention, sont décrites dans le Règlement annexé à la Convention.

Il est rappelé que :

- Toute communication d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra mentionner l'Université Lyon 3 ;
- Des modalités sont précisées pour la validation par le Directeur de la Chaire des termes de la communication et pour l'utilisation éventuelle du nom et du logo de l'Université Lyon 3 et des autres partenaires à la Chaire.

Dans le cas de l'utilisation du logo d'une des Parties, l'autre Partie s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie ci-dessous par la Partie concernée.



Dans le cadre de ces modalités, toute demande faite au Directeur de la Chaire doit être adressée à l'adresse suivante : francois.lichee@univ-lyon3.fr ou à toute autre adresse communiquée par l'Université Lyon 3.

Pour le Partenaire, la demande de validation doit être adressée à la chef du département communication Mme Pascale Belsoeur à l'adresse suivante : PBelsoeur@ugap.fr ou à toute autre adresse communiquée par le Partenaire.

Article 9 – CONFORMITE ET DEONTOLOGIE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention en se conformant à la Charte de déontologie de l'UGAP, disponible sur le site internet ugap.fr.

L'Université Lyon 3 s'engage à ce que l'ensemble de ses représentants respectent la Charte de déontologie et la réglementation applicable en matière de risques liés à la probité. En particulier, il leur est interdit de promettre, d'offrir ou d'accorder à un collaborateur de l'UGAP, ou à toute partie prenante de l'UGAP, directement ou indirectement, tout avantage indu afin que cette personne, en violation de ses devoirs, accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte.

L'Université Lyon 3 garantit qu'elle n'a pas fourni ou promis d'avantage indu à l'UGAP, à tout collaborateur de l'UGAP, ou à tout tiers, en vue de la conclusion de la Convention.

L'Université Lyon 3 s'engage à renseigner le questionnaire de due diligence qui lui sera, le cas échéant, transmis et à déclarer toute situation de conflits d'intérêts (ex : lien d'intérêts avec un collaborateur de l'UGAP) dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention. Le questionnaire ainsi que les déclarations d'intérêts sont adressés au référent déontologue de l'UGAP par courriel à l'adresse : deontologie-conformite@ugap.fr.

L'Université Lyon 3 s'engage à tenir des comptes exacts conformément aux principes comptables reconnus en France et dans lesquels sont consignés tous les flux financiers engendrés par la Convention.

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin II", l'UGAP a mis

ES

en place un dispositif permettant de recevoir et de traiter les alertes professionnelles. Ce dispositif est notamment ouvert aux collaborateurs "extérieurs et occasionnels" de l'UGAP (personnel intérimaire, stagiaire, prestataire de service, salariés des entreprises partenaires de marché ou de leurs sous-traitants, collaborateurs d'un partenaire).

Ce dispositif est librement accessible sur : https://www.ugap.fr/nous-connaître/le-dispositif-de-lugap-sur-les-lanceurs-dalerte_4505577.html.

Si l'UGAP dispose d'indices graves et concordants de l'existence d'une situation de non-conformité aux obligations de la Convention, l'UGAP peut suspendre l'exécution de la Convention jusqu'à ce que l'Université Lyon 3 fournisse des preuves raisonnables qu'elle n'a pas commis ou n'est pas sur le point de commettre un manquement. L'UGAP ne sera en aucun cas responsable de tout dommage ou perte occasionnée à l'Université Lyon 3 par la suspension de la Convention.

Article 10 – PROTECTION DES DONNEE A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Dans ce cadre, les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée et sa vie professionnelle.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion de la relation partenariale, notamment :

- Le suivi de la conclusion de la présente convention de partenariat ;
- La réalisation de projets communs ;
- La communication interne et externe ;
- La production de statistiques, le cas échéant. ;
- Et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention et/ou tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort

de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Article 11 - DUREE

La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an, sous réserve de l'application de l'article 11 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements.

Les Parties s'engagent à se réunir au moins trois mois avant l'échéance de la Convention pour analyser les suites éventuelles à donner à leur soutien à la Chaire.

Toute prolongation du soutien à la Chaire au-delà du terme de la Convention donnera lieu à la signature d'un avenant.

Les stipulations des articles 5, 6, 7 et 8 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention.

Article 12 - RESILIATION

Résiliation pour insuffisance de financements

Les travaux de la Chaire tels que définis dans le Programme de la Chaire sont conditionnés à un financement annuel minimum de cinquante-mille euros (50 000 €).

En conséquence, il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 du Règlement et la Convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la totalité des contributions annuelles des partenaires soutenant la Chaire ne s'élève pas à ce montant minimum de cinquante-mille euros.

Dans le cas où cette insuffisance a été relevée par le Directeur de la Chaire en application des modalités fixées dans le Règlement à l'article 9, la Convention sera résiliée de plein droit au 31 août de l'année de l'établissement du bilan financier.

En cas de résiliation visée ci-dessus, le Partenaire ne sera pas tenu au(x) versement(s) des échéances postérieures à la date de prise d'effet de la résiliation. Mais il ne sera procédé à aucun remboursement des sommes déjà versées selon l'échéancier mentionné dans la Convention, qui resteront acquises à l'Université Lyon 3.

Résiliation pour manquement

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice du paiement des dommages-intérêts dus par la Partie défaillante en réparation du préjudice éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

En cas de résiliation, le Partenaire ne sera pas tenu au(x) versement(s) des échéances postérieures à la date de prise d'effet de la résiliation. Mais il ne sera procédé à aucun remboursement des sommes déjà versées selon l'échéancier mentionné à l'article 4 de la Convention, qui resteront acquises pour la Chaire.

Résiliation pour changement de directeur

Dans le cas où un Partenaire ne souhaiterait pas signer l'avenant au Règlement actant le changement du Directeur ou dans le cas où le Directeur de la Chaire n'aurait pas été remplacé par l'Université Lyon 3, en application de l'article 2.1 du Règlement, la Convention sera résiliée de plein droit respectivement à la date de la notification du refus de signer l'avenant par le Partenaire ou à la date de l'information du non-remplacement par l'Université Lyon 3 au Partenaire.

En cas de résiliation visée ci-dessus, le Partenaire ne sera pas tenu au(x) versement(s) des échéances postérieures à la date de prise d'effet de la résiliation. Mais il ne sera procédé à aucun remboursement des sommes déjà versées selon l'échéancier mentionné dans la Convention, qui resteront acquises pour l'Université Lyon 3.

Article 13 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

Article 14 - MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Lyon sera saisi.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président

Eric Carpano

Date : 07-07-23



Le Directeur du Laboratoire - Equipe de droit public de Lyon

Christophe Roux, Professeur de droit public

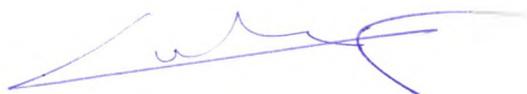
Date : 06/07/2023



Le Directeur de la Chaire

François Lichère, Professeur de droit public

Date : 03-07-2023



Pour l'UGAP

Le Président Directeur Général

Edward Jossa

Date :

voir signature de M. Jossa
en page 25/26

**Règlement de la Chaire
« Droit des contrats publics »**

Portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3

PREAMBULE

La présente chaire est née d'un double constat. D'une part, l'application effective de la règle en matière des contrats publics est mal connue. D'autre part, les difficultés croissantes entre personnes publiques et entreprises dans le cadre de l'exécution de contrats publics (marchés publics et concessions notamment) conduisent non seulement à des contentieux de plus en plus nombreux et de plus en plus coûteux mais aussi à une perte de confiance réciproque, induisant à son tour des contentieux nourris. Il est donc souhaitable de mettre en place un lieu de recherche pour répondre aux problématiques des différents acteurs impliqués ; à cet égard, le monde universitaire paraît le mieux à même de conduire des recherches approfondies et objectives sur ces thématiques et de proposer des solutions pour répondre aux attentes des différentes parties prenantes.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 offre un espace d'apprentissage et de recherche centré sur les sciences humaines et sociales. Avec 7 écoles doctorales et 17 unités de recherche, elle développe une recherche interdisciplinaire, en lien avec les grandes questions de société.

Parmi ces unités de recherche, l'Équipe de droit public de Lyon (EDPL) est une Unité de Recherche qui fédère trois centres de recherche couvrant les grandes disciplines du droit public interne : droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques et fiscalité.

Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics, a voulu se saisir de cette problématique concernant le secteur des contrats publics et a souhaité mettre en place une chaire dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette chaire de recherche a été pensée pour associer acheteurs et autorités concédantes, entreprises cocontractantes, institutions publiques intéressées (MINEFI, FININFRA, juridictions administratives notamment) et universitaires spécialistes afin de travailler à cette recherche relative aux contrats publics.

Des structures concernées par les contrats publics et intéressées par la problématique développée dans le cadre de la chaire ont alors été invitées à participer aux travaux de cette chaire de Droit des contrats publics et à la soutenir financièrement.

Par leur soutien, ces structures (ci-après désignés par Partenaires) :

- permettent la structuration sur le long terme d'un axe de recherche sur le Droit des contrats publics ;
- cherchent à stimuler la production de connaissances dans ce domaine avec la volonté de servir l'intérêt général au travers d'une meilleure compréhension des enjeux liés au Droit des contrats publics ;
- accordent leur soutien financier à cette Chaire sans rechercher de contreparties directes.

PARTIE I : FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE

Cette Chaire est portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3 et sous la responsabilité scientifique de Monsieur François Lichère, professeur agrégé de droit public rattaché à l'Equipe de recherche « Equipe en Droit Public de Lyon », dirigée par Monsieur Christophe Roux.

Article 1 - MISSIONS

La Chaire a pour missions :

- de développer une expertise sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire détaillé en Partie II du présent Règlement ;
- de produire des connaissances et de les diffuser ;
- d'envisager de futures actions de formation ;
- d'exercer un rôle de sensibilisation pour faire progresser ses propositions auprès des pouvoirs publics et des acteurs des contrats publics ;
- de développer un réseau international et de devenir un centre d'excellence sur le plan international sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire.

Ses missions doivent s'inscrire dans le Programme de la Chaire.

L'Université Lyon 3 fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Article 2 - GOUVERNANCE

La structure de gouvernance de la Chaire est prévue comme suit :

2.1 Le Directeur de la Chaire

Le Directeur de la Chaire est le Professeur François Lichère.

Dans le cas où le Professeur François Lichère souhaite se retirer de la Chaire ou ne peut plus assurer les tâches et responsabilités de Directeur, un nouveau directeur ou directrice sera désigné par l'Université Lyon 3 à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 visé en Partie III du présent Règlement. Il ou elle devra être un ou une enseignant-chercheur rattaché(e) administrativement à l'Université Lyon 3.

Le nouveau directeur ou directrice de la Chaire informera le Conseil Scientifique et le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement actant ce changement sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention, cette modification nécessitera dans ce cas la signature d'un avenant à ladite convention.

Dans le cas où le Partenaire n'accepterait pas de signer cet avenant actant la nomination d'un nouveau directeur, la convention de partenariat est résiliée de plein droit, en application et selon les modalités fixées à l'article 9 de la convention de partenariat conclue avec ledit Partenaire.

Dans le cas où un directeur ou une directrice n'aurait pas été désigné en remplacement de M. Lichère, l'université s'engage à en informer les Partenaires et il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 du Règlement et les conventions de partenariat en vigueur sont résiliées de plein droit selon les modalités fixées à l'article 9 des conventions de partenariat.

Le Directeur (ou la directrice) de la Chaire, (ci-après désigné Directeur de la Chaire) prend les décisions concernant la Chaire.

Il a pour rôle :

- de travailler et de veiller à la mise en œuvre du Programme de la Chaire, de définir et actualiser les actions pour mener à bien le Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer la composition de l'équipe de chercheurs ou personnels amenés à travailler dans le cadre du Programme et de définir les tâches des personnes recrutées dans le cadre de la Chaire ;
- de coordonner au quotidien et diriger les actions menées par les personnes de l'équipe impliquées dans la Chaire ;
- d'actualiser le calendrier d'avancement des actions du Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer les moyens utilisés pour la mise en œuvre du Programme ;
- de, convoquer les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique (ci-après définis) de préparer l'ordre du jour et les documents afférents et d'y assister ;
- de préparer le budget et suivre son exécution ;
- de définir et de mettre en œuvre la diffusion et la valorisation des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire dans le respect des obligations de confidentialité ci-après définies et après avoir pris connaissances des avis du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Scientifique ;
- de valider les productions scientifiques comme les ouvrages, articles, colloques prévus dans le Programme ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation auprès des pouvoirs publics, sur les conseils du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique, définis ci-après et de valider les formulations des projets de communication en application de l'article 7 du Règlement ;
- de produire un rapport d'activités annuel qu'il présente lors des réunions annuelles du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur préside et anime les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique. Il établit le compte rendu de chaque réunion et le transmet à chacun des membres du Conseil Scientifique et/ou du Comité d'Orientation Stratégique dans les 15 jours calendaires suivant la tenue de chacune des réunions. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les membres si, dans les 15 jours à compter de l'envoi à chacun des membres concernés, aucune demande de modification n'a été formulée par écrit au Directeur de la Chaire.

2.2 Le Conseil Scientifique (CONSCI)

Le Conseil Scientifique est composé de trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, et de membres extérieurs, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Les membres extérieurs s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6 du Règlement.

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur de la Chaire.

La composition et le nombre de membres du Conseil Scientifique pourront être modifiés par le Conseil Scientifique lui-même à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le Directeur de la Chaire informera le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Conseil Scientifique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Ces personnalités extérieures invitées ne participent pas aux votes.

Le Conseil Scientifique se réunit par tous moyens, y compris visio conférence, au minimum une fois par an ou à la demande écrite de l'un de ses membres, faite au Directeur.

Le Conseil Scientifique a un rôle consultatif, à l'exception de la décision visée ci-dessus concernant la composition et le nombre de ses membres ainsi que la décision visée ci-dessus au 2.4 concernant la composition du Collège des Experts défini ci-après.

Il a pour rôle :

- d'émettre des avis sur le Programme de la Chaire, son exécution et les méthodes de recherche ;
- d'évaluer l'intégrité scientifique des travaux afin de garantir l'objectivité des résultats ;
- de proposer une politique de diffusion, valorisation, sensibilisation auprès des pouvoirs publics et diffusion des bonnes pratiques ou des recommandations ;
- d'examiner la demande d'entrée de nouveaux Partenaires à la Chaire, selon les modalités visées à l'article 3 du présent Règlement ;
- d'émettre un avis sur la nomination des experts composant le Collège des Experts définis au 2.4 du présent Règlement.

Lorsque les décisions concernant la composition du Conseil Scientifique et du Collège des Experts doivent être prises, elles sont prises à la majorité des voix des membres. Chaque membre dispose d'une voix. Le Directeur de la Chaire a une voix prépondérante en cas d'égalité.

2.3 Le Comité d'Orientation Stratégique (COS)

Il est composé de deux représentants de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement et de deux représentants de chacun des Partenaires désignés par chacun d'eux pour la durée de validité de la convention de partenariat de soutien à la Chaire signée entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Le Comité d'Orientation Stratégique est présidé par le Directeur de la Chaire.

Il se réunit au minimum une fois par an, par tous moyens, y compris visio conférence, sur convocation du Directeur de la Chaire, ou à la demande écrite d'un de ses membres, faite au Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à l'intention du Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a pour missions :

- de donner son avis sur la mise en œuvre et sur l'actualisation le cas échéant des actions nécessaires pour permettre la réalisation du Programme ;
- de faire des propositions sur de nouvelles actions nécessaires à la réalisation du Programme ;
- de signaler toute action envisagée qui n'entrerait pas dans le cadre du Programme ;
- de faire des propositions sur la politique de diffusion, valorisation et sensibilisation auprès des pouvoirs publics.

Aucun membre du COS ne recevra de rémunération d'aucune sorte relative à sa participation aux réunions du COS. De même les personnalités éventuellement invitées ne recevront pas de rémunération relative à leur participation aux réunions du COS.

Outre le suivi des activités de la Chaire à travers les réunions du COS, les membres du COS ou le personnel des Partenaires sont invités à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail, activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

2.4 Le Collège des Experts

Il est institué un Collège des Experts composé notamment de personnes issues d'institutions publiques telles que le Conseil d'Etat, la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances et Fin Infra, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement.

Les personnes composant le Collège des Experts s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, elles devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6.

Le Conseil Scientifique pourra modifier la composition et le nombre des personnes composant le Collège des Experts, à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur en remplacement de l'ancien Règlement et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Collège des Experts est invité par le Directeur de la Chaire à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire et à ce titre est invité aux échanges lors des séminaires de travail et autres activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

Article 3 - PARTICIPATION DE NOUVEAUX PARTENAIRES A LA CHAIRE

Le développement de la Chaire et la mise en œuvre de ses missions reposent sur le soutien et la participation de Partenaires.

La richesse de la Chaire repose sur la variété des secteurs représentés et du statut des Partenaires. Il est convenu que cette Chaire est amenée à s'ouvrir à tout Partenaire intéressé par le Programme de la Chaire sous réserve des dispositions suivantes :

Toute demande d'adhésion est adressée au Directeur de la Chaire qui transmet la proposition aux membres du Conseil Scientifique : l'entrée de nouveaux Partenaires est décidée à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 après avis écrit des membres extérieurs du Conseil Scientifique. L'avis est réputé favorable sans réponse dudit membre pendant 15 jours à compter de la demande faite par écrit par courrier avec AR ou par courrier électronique avec AR par le Directeur de la Chaire.

L'adhésion d'un Partenaire est formalisée par la signature d'une convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire. Cette convention définira les droits et les obligations de chacune des parties et notamment les dispositions financières et inclura le présent Règlement qui sera annexé et sera une partie intégrante de ladite convention.



Deux représentants de chaque nouveau Partenaire seront désignés par ce dernier, lors de la conclusion de la convention de partenariat, pour être membres du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du Comité d'Orientation Stratégique de l'entrée d'un nouveau Partenaire et de la modification de la composition de cette instance en conséquence.

Article 4 - FINANCEMENT DES MISSIONS ET ACTIVITES DE LA CHAIRE

Le financement des missions et actions de la Chaire est assuré par la contribution financière de chacun des Partenaires.

Chacun des Partenaires à la Chaire s'engage à apporter un soutien financier à la Chaire, selon les modalités suivantes :

Il est rappelé que la contribution des Partenaires peut, sous réserve de conditions légales, être versée au titre d'un don qui s'inscrit dans les dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment.

Chacun des Partenaires s'engagent à verser une somme d'un montant défini entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire sur la durée de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Ces versements ne sont pas soumis à TVA.

Les sommes forfaitaires sont versées par chacun des Partenaires à l'Université Lyon 3 au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Lyon 3 n°00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60, selon les modalités suivantes :

- pour l'année 1 : versement à compter de la signature de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et le Partenaire concerné, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3 ;
- pour les années suivantes : versement à compter de la date anniversaire de la création de la Chaire, soit au 1^{er} septembre de chacune des années, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3.

Les conventions de partenariat devront mentionner le nom et adresse du Partenaire et le nom de la personne à l'attention de laquelle les appels de fonds devront être adressés ainsi que la possibilité de s'inscrire dans les dispositions relatives au mécénat.

En vue de faire bénéficier les Partenaires éligibles et qui le souhaitent des dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment, l'Université Lyon 3 s'engage à transmettre au Partenaire (aux adresses mentionnées ci-dessus) un reçu dûment signé dès réception de chacun de leur don respectif.

L'Université Lyon 3 s'engage à utiliser les sommes allouées par chacun des Partenaires au titre du présent Règlement dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme, sous réserve du prélèvement au titre de compensation forfaitaire pour charges supportées par l'Université Lyon 3

fixé par délibération du Conseil d'Administration et reversé au service de la recherche et à l'Equipe de recherche EDPL.

L'emploi par l'Université Lyon 3 des sommes allouées dans le cadre de la Chaire n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Les travaux de la Chaire tels que définis dans le Programme de la Chaire sont conditionnés à un financement annuel minimum de cinquante-mille euros (50 000 €).

En conséquence, il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 dans l'hypothèse où la totalité des contributions annuelles des Partenaires ne s'élèvent pas à ce montant minimum annuel de cinquante-mille euros.

Les conventions de Partenariat en vigueur sont alors résiliées de plein droit selon les modalités définies dans lesdites conventions.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats, comprenant notamment toute information, donnée, logiciel, procédé, méthode, plan, produit ou savoir-faire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle, issus des travaux réalisés dans le cadre des missions et du Programme de la Chaire sont la propriété pleine et entière de l'Université Lyon 3 qui pourra les utiliser librement, sous réserve de la législation relative au droit de la propriété intellectuelle dont notamment le droit d'auteur et des obligations de confidentialité définies ci-après.

Les conventions de partenariats n'emportent aucune cession ou licence des droits de l'Université Lyon 3 sur les résultats issus de la Chaire à chacun des Partenaires : les Partenaires ne disposent pas de la propriété intellectuelle sur les résultats des recherches entreprises dans le cadre de la Chaire.

Les Partenaires pourront avoir accès aux résultats de la Chaire sous réserve de l'article 6 relatif à la confidentialité, notamment lors des réunions du COS, des séminaires ou en prenant connaissance des publications relatives aux travaux de la Chaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

6-1 Cadre général

Dans le cadre de la Chaire, sont considérés comme confidentiels, toutes les informations scientifiques, techniques, juridiques, administratives ou commerciales, et/ou documents, résultats, brevetable ou non, brevetée ou non, données, savoir-faire, quels que soient leur nature, leur forme et/ou leur support, communiqués par tout moyen dans le cadre des travaux de la Chaire, par l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires, à l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires dont l'un ou l'autre pourrait avoir connaissance à l'occasion des activités de la Chaire, sous réserve des exceptions visées au 6-2 ci-dessous.

A ce titre, sauf accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations et/ou qui a transmis les informations, ci-après désignée Emettrice, l'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires s'engagent, tant pour son compte que pour celui de ses salariés et agents :

- à maintenir strictement confidentielles lesdites informations confidentielles visées au présent article et à les traiter avec le même degré de protection qu'il ou elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- à ne pas les publier ou divulguer même partiellement à des tiers (y compris ses filiales ou entreprises liées par des intérêts financiers), et sous quelque forme que ce soit ;
- à ne les utiliser que dans le cadre des activités de la Chaire ;
- à ne communiquer et révéler ces informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître dans le cadre des activités de la Chaire.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de ladite convention de partenariat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

6-2 Exceptions

L'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires n'auront aucune obligation et ne seront soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il ou elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur date de divulgation ou sont tombées dans le domaine public ultérieurement à cette même date et ce, autrement que du fait du non-respect de confidentialité à sa charge en vertu de la Convention ;
- qu'elles étaient en sa possession de manière licite à leur date de communication ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la partie Emettrice.

De même, si l'Université Lyon 3 et/ ou l'un des Partenaires était amené, en cas de demande de la part d'une autorité administrative ou juridictionnelle, à communiquer une information confidentielle, il ou elle s'engage, dans toute la mesure du possible, à demander à la partie Emettrice son accord écrit et préalable à toute communication. En cas d'accord, la partie qui doit procéder à la communication de l'information confidentielle devra notifier au destinataire de l'information confidentielle son caractère confidentiel. Aucune partie Emettrice ne pourra refuser la communication des informations confidentielles si l'absence de communication implique le paiement d'amendes ou des sanctions pécuniaires ou pénales pour la Partie sur laquelle pèse l'obligation de communication.

Enfin, l'Université Lyon 3 n'aura aucune obligation et ne sera en particulier pas soumise aux obligations de confidentialité eu égard à toutes les informations qui auront été analysées, traitées et anonymisées dans le cadre des travaux de la Chaire. Ces informations seront désormais des résultats relevant de l'article 5 du présent règlement pouvant faire l'objet de publications et/ou de diffusion dans les conditions fixées à l'article 7 du Règlement.

Article 7 - PUBLICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

7-1 Seuls les personnels de l'Université Lyon 3 impliqués dans les travaux de la Chaire pourront publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire et qui appartiennent à l'Université Lyon 3 selon l'article 5 du Règlement.

7-2 Toute publication et/ou diffusion, par lesdits personnels, de résultats issus des travaux de la Chaire devra être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement et devra respecter les modalités fixées ci-dessous.

7-3 Dans le respect de l'article 6 du Règlement, l'Université Lyon 3 devra transmettre, pour information, tout projet de publication et/ou de diffusion portant sur les résultats issus des travaux de la Chaire, à chacun des Partenaires, au préalable à toute publication et/ou diffusion, sous réserve de l'article 7-4 relatif aux rapports présentés en interne à la Chaire, et ce pendant la durée de la Chaire et les 12 mois qui suivent son terme.

Chacun des Partenaires a alors un mois au maximum à partir de l'envoi du projet pour demander par écrit que soit retiré de ce projet de publication et/ou diffusion des informations confidentielles lui appartenant.

Passé ce délai et faute de réponse, le Partenaire est considéré comme acceptant le projet de diffusion.

7-4 Par exception à l'article 7-3, l'Université Lyon 3 ne sera pas tenue à l'obligation préalable d'information des Partenaires lors de la diffusion, en interne à la Chaire, des résultats de la Chaire présentés lors des réunions du COS, du CONSCI et des séminaires de travail.

7-5 A l'issue du délai des 12 mois visé à l'article 7-3, toute publication et/ou diffusion se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 6 ci-avant et sous réserve de l'accord exprès du partenaire propriétaire des informations confidentielles.

7-6 Il est convenu que les Partenaires ne pourront pas publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire.

7-7 En contrepartie, les Partenaires en seront informés.

Ils pourront en faire référence dans le cadre de leurs actions de communications internes et externes, sous réserve de la législation en vigueur concernant le droit d'auteur et sous réserve de l'article 8 relatif aux communications relatives à la Chaire.

7-8 Toutes les fois que cela sera possible, les publications scientifiques devront mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire qui a le soutien des Partenaires.

7-9 Dans ce cadre, il est convenu que chacun des Partenaires accepte que l'Université Lyon 3 mentionne, le nom de chacun des Partenaires et utilise son logo, sauf demande expresse faite par écrit par le Partenaire dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'Université Lyon 3, de ne pas être mentionné.

7-10 Dans le cas de l'utilisation du logo d'un des Partenaires, l'Université Lyon 3 s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par le Partenaire.

7-11 Il est entendu que pour l'application des articles 7-3 et 7-9, le projet de publication et/ou de diffusion devra être adressé à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS, mentionnés dans la Partie III du Règlement.

Article 8 - IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Pendant la durée de la Chaire et les douze (12) mois qui suivent son terme, toute communication d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra :

- être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement ;
- mentionner l'Université Lyon 3 et le soutien de Partenaires à la Chaire selon la formulation suivante : Chaire « Droit des Contrats Publics » de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Toute utilisation du logo et du nom des Partenaires ou de l'Université Lyon 3 par un Partenaire et/ou par l'Université Lyon 3 dans le cadre de ces communications d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra être soumise à l'accord préalable écrit de l'Université Lyon 3 et/ou du ou des Partenaires concernés, à l'exception du site internet de la Chaire pour lequel cette utilisation est réputée autorisée par chacun des Partenaires.

En conséquence, tout projet de communication doit être transmis par écrit au Directeur de la Chaire et, en cas de souhait d'utilisation du nom ou du logo d'un des Partenaires, à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS.

Sans réponse de la part du Directeur de la Chaire sur les termes de la communication dans un délai de 30 jours à compter de demande, ils sont réputés validés.

Si l'un des Partenaires ne souhaite pas que ses nom et logo soient associés à ce projet de communication, il s'engage à en informer directement la partie qui a soumis ce projet de communication dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la demande. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'accord sur l'utilisation du nom et logo sera réputé acquis.

Dans le cas de l'utilisation du logo de l'Université Lyon 3 ou d'un des Partenaires, l'utilisateur s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par la partie concernée.

Article 9 - DUREE

La Chaire créée le 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans a été prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 sans précision de durée, sous réserve qu'une ou plusieurs conventions de partenariat soient en vigueur entre l'Université Lyon 3 et un ou plusieurs Partenaires pendant cette durée et permettent un financement annuel de la Chaire d'un montant minimum de cinquante-mille euros, visé à l'article 4 du présent règlement.

Afin de définir ce financement qui conditionne l'existence de la Chaire, le Directeur de la Chaire établira au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année un état des dépenses et des recettes pour l'année à venir de la Chaire. Dans le cas où les recettes apportées par les Partenaires n'atteignent pas le

montant minimal de cinquante-mille euros (50 000 €), le Directeur de la Chaire en informera chacun des Partenaires et chacune des conventions de partenariats qui seraient en vigueur au 1^{er} septembre de ladite année seront résiliées de plein droit au 31 août de ladite année.

Un article concernant les cas de résiliations des conventions de partenariat et leurs modalités devra être prévu dans chacune des conventions de partenariat. Cet article devra prévoir la résiliation pour insuffisance de financement, manquement et changement ou non remplacement du directeur.

La Chaire pourra être prolongée dès lors que le financement de ses actions fixé à un montant minimum annuel de cinquante-mille euros peut être assuré dans le cadre d'une convention ou des conventions de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et un Partenaire ou des Partenaires.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du COS de cette prolongation. Le Règlement sera modifié en conséquence. Cette prolongation ne modifie pas la durée des conventions de partenariat qui ne seront prolongées que par voie d'avenant, le cas échéant, après accord des parties concernées par ladite convention de partenariat.

PARTIE II : PROGRAMME DE LA CHAIRE

I/ Objectifs

La chaire pourra contribuer à la réflexion et aux débats nécessaires à la mise au point de règles contractuelles, textuelles et jurisprudentielles mieux adaptées aux personnes publiques et aux entreprises, en prenant en compte les différents intérêts en jeu dans un contexte économique et technologique évolutifs (nouvelles technologies de l'information, européanisation, mondialisation, retour du protectionnisme, etc.). Il s'agira en particulier de travailler dans deux directions :

1/ Analyse des effets des règles juridiques sur la pratique des contrats publics

Il s'agit d'apprécier si les règles de droit sont appliquées et si elles induisent des comportements non attendus produisant des effets économiques, techniques ou juridiques non souhaitables.

Il conviendrait notamment de :

1.1 Analyser les conséquences pratiques de l'application des règles de droit des contrats publics, sur notamment les sujets suivants :

*Apprécier l'adaptation des règles à une situation de crise, telle qu'une crise sanitaire. Celle issue de la pandémie de Covid-19 interroge sur le caractère adéquat des règles en ce qui concerne la suspension ou l'annulation des contrats publics ou les conditions d'une exécution dégradée.

*Etudier les effets pervers des règles de droit. Ainsi, un accident de travaux publics au Brésil a été analysé comme la conséquence d'une sous-estimation volontaire initiale des quantités de béton nécessaires dans l'espoir d'obtenir ultérieurement un avenant en invoquant des sujétions imprévues. De manière générale, on pourrait aussi s'interroger sur les effets des règles générales applicables aux contrats administratifs, à l'image des effets du pouvoir de modification unilatérale sur les relations contractuelles.

*Questionner la justification de règles différentes du droit privé. A titre d'exemple, on peut se demander si la différence opérée entre administrations et entreprises privées par l'article L. 5424-9 du Code du travail à propos des intempéries est bien fondée ou les différences en matière garantie décennale.

*Etudier les conséquences juridiques des nouvelles technologies ou des nouvelles pratiques telles que :

- Impact des clauses BIM (building information modelling) : modélisation des chantiers (modèles informatiques 4D 5D 6D). Quels effets en termes de responsabilités, de propriété intellectuelle ? Quels gains en attendre en termes de documentation, de modalités d'administration de la preuve ou plus simplement d'exploitation ?
- Développement d'une filière achat chez les personnes publiques ;
- Origines et impacts des prix nouveaux ;
- Evaluation des préjudices devant le juge administratif.

*Etudier les phénomènes d'échanges transnationaux (l'exemple de l'importation relativement timide des modèles de contrats FIDIC) et européen, notamment s'agissant du droit des aides d'Etat.

*Analyser l'impact concret des nouvelles règles issues de la réforme 2020 des CCAG.

*Evaluer du point de vue pratique et économique l'impact de la jurisprudence Haute-Normandie et ses éventuelles répercussions sur les nouvelles offres dans le cadre de marchés publics

1.2 Identifier les clauses et textes inappliqués ou mal appliqués et les causes de cette inapplication, telles que :

*Absence de la culture de la loi du contrat ;

*Rôle des conseils juridiques internes et externes ;

*Interaction, pour les marchés publics de travaux, entre le maître d'œuvre et le service technique du Maître d'ouvrage et l'acheteur de ce dernier ;

*Pratique perfectible du Contract Management ;

*Importation de concepts juridiques étrangers.

2/ Prévention des litiges contractuels

Cet objectif de prévention pourrait passer notamment par :

*l'analyse statistique des règles conflictuelles non seulement du point de vue contentieux mais pour tout litige extra contentieux, dans une optique large (y compris les réclamations) ;

*l'identification de clauses, textes et pratiques d'exécution et de passation sources de litiges d'exécution ;

*l'étude des initiatives de collaborative contracts au Royaume Uni (alliancing, FAC-1, PPC2000) ;

* la rédaction de modèles de passation et de modèles de clauses de nature à prévenir des litiges, en complément des modèles contractuels existants (par exemple en confectionnant des « CCAP Type ») ;

*la participation au développement d'une véritable culture du Contract Management ;

*l'amélioration des modes alternatifs de règlement des litiges (notamment par les clauses des contrats, les opportunités réelles ou supposées offertes par les dispute boards –comité de règlement des litiges, les évolutions des modes de recours à la médiation et à la transaction)

II/ Moyens d'action

La chaire opérera selon trois modalités :

1/ **Mener des travaux de recherche pratiques** sur des thèmes identifiés par le Comité d'Orientation Stratégique et validés par le Conseil Scientifique, à partir de séminaires de recherches et de travaux doctoraux ou post doctoraux ; il s'agit d'étudier les règles et pratiques françaises et étrangères mais aussi de droit privé. Concrètement, il s'agit d'établir des rapports de recherche sur un thème donné, à intervalle régulier (par exemple trimestriel) par un ou des ingénieurs de recherche/post doctorants contractuels docteurs en droit supervisés par le Directeur de la Chaire, qui seront réalisés sur la base d'études doctrinales, jurisprudentielles, y compris de 1ere instance, et de recherches empiriques (interviews, statistiques, enquêtes de terrains). Ces rapports assureront l'anonymat des sources afin de garantir la confidentialité.

2/ Organiser des séminaires de travail réguliers uniquement ouverts aux parties prenantes :

Ces séminaires, d'une fréquence qui pourrait être trimestrielle, regrouperont les représentants des services ministériels de réglementation, juges en charge des contrats publics, services achats des principales collectivités publiques et juristes des entreprises cocontractantes des personnes publiques ainsi que les membres du Conseil Scientifique. Ils prendront la forme d'ateliers confidentiels afin que la parole soit libre mais préparés par la lecture du rapport mentionné au 1/ ; ces séminaires pourraient concerner des règles existantes (ex. les conséquences de la jurisprudence Haute-Normandie) ou des règles envisagées (textuelles ou jurisprudentielles ; exemple : conditions et implications du pouvoir de résiliation unilatérale des personnes publiques pour illégalité du contrat). Ces séminaires pourront porter sur des thèmes généraux ou sur des thèmes sectoriels.

3/ Diffuser des bonnes pratiques via des colloques et/ou des formations et contribuer à la définition de nouvelles règles juridiques auprès des instances productrices de normes (parlements français et européen, ministères, juridictions) ; il est prévu un colloque annuel organisé à l'Université Jean Moulin Lyon 3.



Edward JOSSA
Président

PARTIE III : MEMBRES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

Au 1^{er} septembre 2023

Composition du Conseil Scientifique

Membres de l'Université Lyon 3 : trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Membres extérieurs : des enseignants-chercheurs d'autres Universités ou Grandes Ecoles choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques en droit des contrats publics.

Composition du Comité d'Orientation Stratégique

Deux représentants de l'Université Lyon 3 dont M. Lichère, Directeur de la Chaire.

Deux représentants de chacun des partenaires désignés dans les conventions signées par chaque partenaire.

Composition du Collège des Experts

Deux représentants du Ministère de l'Economie et des finances.

Deux représentants du Conseil d'Etat.

Deux représentants de la Mission d'appui au financement des infrastructures (FININFRA).

Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences.

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN A LA CHAIRE DE

« Droit des contrats publics »

ENTRE

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social se situe 1C, avenue des frères Lumière CS 78242 69372 LYON CEDEX 08, de SIRET n°196 924 377 00282, représentée par son Président, le Professeur Eric CARPANO.

Ci-après désignée « Université Lyon 3 »

Agissant dans le cadre des activités de l'Équipe de Recherche en Droit Public de Lyon (EDPL) dirigée par Monsieur Christophe ROUX.

Ci-après désigné « EDPL »

d'une part

ET

VINCI Autoroutes, société par actions simplifiée dont le siège social est, 1973 bd de la Défense, 92000 Nanterre, représentée par Monsieur Pierre COPPEY agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après désignée « Partenaire »

d'autre part

VINCI Autoroutes et l'Université Jean Moulin Lyon 3 sont désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Pour répondre à des problématiques rencontrées par différents acteurs impliqués dans le cadre des contrats publics, Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics à l'Université Jean Moulin Lyon 3 a créé une chaire de recherche « **Droit des Contrats Publics** », ci-après « Chaire » dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette Chaire a été créée à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, il a été décidé de la prolonger sans précision de durée, sous réserve de financements suffisants.

VINCI Autoroutes, intéressée par cette problématique, a signé une « convention de partenariat pour le soutien à la Chaire de Droit des contrats publics » en date du 15 juillet pour une durée de trois ans, ci-après « Convention » par laquelle **VINCI Autoroutes** a soutenu financièrement la Chaire en qualité de mécène.

Conformément aux stipulations de la Convention, les Parties se sont réunies avant son échéance pour analyser les suites éventuelles à donner concernant le soutien à la Chaire.

La société, toujours intéressée par la problématique développée par la Chaire, souhaite poursuivre sa participation et son soutien financier.

En conséquence, les Parties sont convenues de conclure un avenant à la Convention (ci-après « Avenant ») afin de modifier notamment sa durée et le montant du soutien financier, et d'actualiser le nom des correspondants.

Il a été convenu d'acter également des modifications relatives au règlement de la Chaire dans le cadre de cet Avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet de modifier ou compléter :

- l'article 2 – GOUVERNANCE, et notamment les représentants du Partenaire ;
- l'article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES et notamment le montant alloué par le Partenaire ;
- l'article 4 – FINANCEMENT et notamment le montant alloué et les modalités de versement ;
- l'article 7 – PUBLICATIONS ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE et notamment le nom de la personne à qui adresser les projets de publication ;
- l'article 8 – IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE et notamment le nom de la personne à qui adresser les projets de communication ;
- l'article 9 – DUREE et notamment la durée de la convention.

L'Avenant a également pour objet de mettre à jour le Règlement. Ce document est annexé à l'Avenant.

Article 2 Modification de l'Article 2 – GOUVERNANCE

Les stipulations de l'article 2 de la Convention :

« Ces deux représentants sont :

Jean Vianney D'HALLUIN

Bernard HAGELSTEEN »

Sont complétées par :

« A compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant les représentants du Partenaire sont :

- **Jean Vianney D'HALLUIN**

- **Taslim NASEVEEN »**

Les autres stipulations de l'article 2 de la Convention restent inchangées.

Article 3 Modification de l'Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Afin de poursuivre son soutien à la Chaire, le Partenaire s'engage à apporter un soutien financier supplémentaire de soixante-quinze-mille euros (75 000 €).

En conséquence, les stipulations de l'article 3 de la Convention :

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de soixante-mille euros (60 000 €). »

sont remplacées par:

« Le Partenaire s'engage à apporter son soutien financier à la Chaire en versant selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention une somme globale et forfaitaire de cent-trente-cinq-mille euros (135 000 €). »

Les autres stipulations de l'article 3 de la Convention restent inchangées.

Article 4 Modification de l'Article 4 – FINANCEMENT

Les clauses de l'article 4 de la Convention :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de soixante-mille euros (60 000 €), en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement, selon les modalités suivantes :

	<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>total</i>
	20 000	20 000	20 000	60 000

Sont modifiées et complétées par :

« A ce titre, le Partenaire s'engage à verser une somme d'un montant global et forfaitaire de cent-trente-cinq-mille euros (135 000 €), en application des règles précisées dans l'article 4 du Règlement, selon les modalités suivantes :

	Année 1	Année 2	Année 3	total
	20 000	20 000	20 000	60 000

	Année 4	Année 5	Année 6	total
	25 000	25 000	25 000	75 000

Les autres stipulations de l'article 4 de la Convention restent inchangées.

Article 5 Modification de l'Article 7 – PUBLICATIONS ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

Les stipulations de l'article 7 de la Convention :

« Dans le cadre des modalités de publication et/ou diffusion et d'utilisation du nom et logo, le projet de publication devra être adressé à :

Bernard Hagelsteen, bernard.hagelsteen@vinci-autoroutes.com »

sont complétées par:

« A compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant, le projet de publication devra être adressé à Jean-Vianney d'Halluin (jean-vianney.dhalluin@vinci-autoroutes.com) ou à toute autre personne dont les coordonnées sont communiquées par le Partenaire. »

Les autres stipulations de l'article 7 de la Convention restent inchangées.

Article 6 Modification de l'Article 8 – IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Les stipulations de l'article 8 de la Convention :

« Pour le Partenaire, la demande de validation doit être adressée à bernard.hagelsteen@vinci-autoroutes.com ou à toute autre adresse communiquée par le Partenaire. »

sont complétées par :

« A compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant, la demande de validation doit être adressée à Jean-Vianney d'Halluin (jean-vianney.dhalluin@vinci-autoroutes.com) ou à toute autre personne dont les coordonnées sont communiquées par le Partenaire. »

Les autres stipulations de l'article 8 de la Convention restent inchangées.

Article 7 Modification de l'Article 9 – DUREE

La Chaire ayant été prolongée et le Partenaire ayant décidé de poursuivre sa participation et son soutien à la Chaire, il a été convenu de prolonger la durée de la Convention d'une nouvelle période de trois ans.

En conséquence, les stipulations de l'article 9 de la Convention :

« La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »

sont remplacées par :

« La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020, sous réserve de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée initiale de 3 ans et est prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 d'une nouvelle période de trois ans, sous réserve de l'application de l'article 10 relatif aux cas possibles de résiliation et notamment de l'insuffisance de financements. »

Les autres stipulations de l'article 9 de la Convention restent inchangées.

Article 8 Limites des Modifications

Les autres stipulations de la Convention restent inchangées.

Article 9 Prise d'effet - Durée

L'Avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 sous réserve de sa signature par les Parties.

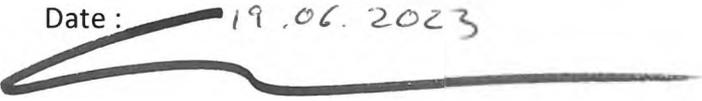
Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le Président

Eric Carpano

Date : 19.06.2023



Le Directeur du Laboratoire - Equipe de droit public de Lyon

Christophe Roux, Professeur de droit public

Date : 23/06/2023



Le Directeur de la Chaire

François Lichère, Professeur de droit public

Date :

14/06/2023



Pour VINCI Autoroutes

Le Président

Pierre Coppey

Date : - 1 JUIN 2023



**Règlement de la Chaire
« Droit des contrats publics »**

Portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3

PREAMBULE

La présente chaire est née d'un double constat. D'une part, l'application effective de la règle en matière des contrats publics est mal connue. D'autre part, les difficultés croissantes entre personnes publiques et entreprises dans le cadre de l'exécution de contrats publics (marchés publics et concessions notamment) conduisent non seulement à des contentieux de plus en plus nombreux et de plus en plus coûteux mais aussi à une perte de confiance réciproque, induisant à son tour des contentieux nourris. Il est donc souhaitable de mettre en place un lieu de recherche pour répondre aux problématiques des différents acteurs impliqués ; à cet égard, le monde universitaire paraît le mieux à même de conduire des recherches approfondies et objectives sur ces thématiques et de proposer des solutions pour répondre aux attentes des différentes parties prenantes.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 offre un espace d'apprentissage et de recherche centré sur les sciences humaines et sociales. Avec 7 écoles doctorales et 17 unités de recherche, elle développe une recherche interdisciplinaire, en lien avec les grandes questions de société.

Parmi ces unités de recherche, l'Équipe de droit public de Lyon (EDPL) est une Unité de Recherche qui fédère trois centres de recherche couvrant les grandes disciplines du droit public interne : droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques et fiscalité.

Monsieur Lichère, professeur agrégé de droit public et spécialisé en Droit des contrats publics, a voulu se saisir de cette problématique concernant le secteur des contrats publics et a souhaité mettre en place une chaire dans le but de mieux comprendre les implications des règles juridiques relatives aux contrats publics et de mieux les adapter.

Cette chaire de recherche a été pensée pour associer acheteurs et autorités concédantes, entreprises cocontractantes, institutions publiques intéressées (MINEFI, FININFRA, juridictions administratives notamment) et universitaires spécialistes afin de travailler à cette recherche relative aux contrats publics.

Des structures concernées par les contrats publics et intéressées par la problématique développée dans le cadre de la chaire ont alors été invitées à participer aux travaux de cette chaire de Droit des contrats publics et à la soutenir financièrement.

Par leur soutien, ces structures (ci-après désignés par Partenaires) :

- permettent la structuration sur le long terme d'un axe de recherche sur le Droit des contrats publics ;
- cherchent à stimuler la production de connaissances dans ce domaine avec la volonté de servir l'intérêt général au travers d'une meilleure compréhension des enjeux liés au Droit des contrats publics ;
- accordent leur soutien financier à cette Chaire sans rechercher de contreparties directes.

PARTIE I : FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE

Cette Chaire est portée par l'Université Jean Moulin Lyon 3 et sous la responsabilité scientifique de Monsieur François Lichère, professeur agrégé de droit public rattaché à l'Equipe de recherche « Equipe en Droit Public de Lyon », dirigée par Monsieur Christophe Roux.

Article 1 - MISSIONS

La Chaire a pour missions :

- de développer une expertise sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire détaillé en Partie II du présent Règlement ;
- de produire des connaissances et de les diffuser ;
- d'envisager de futures actions de formation ;
- d'exercer un rôle de sensibilisation pour faire progresser ses propositions auprès des pouvoirs publics et des acteurs des contrats publics ;
- de développer un réseau international et de devenir un centre d'excellence sur le plan international sur les problématiques décrites dans le Programme de la Chaire.

Ses missions doivent s'inscrire dans le Programme de la Chaire.

L'Université Lyon 3 fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon déroulement de la Chaire, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Article 2 - GOUVERNANCE

La structure de gouvernance de la Chaire est prévue comme suit :

2.1 Le Directeur de la Chaire

Le Directeur de la Chaire est le Professeur François Lichère.

Dans le cas où le Professeur François Lichère souhaite se retirer de la Chaire ou ne peut plus assurer les tâches et responsabilités de Directeur, un nouveau directeur ou directrice sera désigné par l'Université Lyon 3 à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 visé en Partie III du présent Règlement. Il ou elle devra être un ou une enseignant-chercheur rattaché(e) administrativement à l'Université Lyon 3.

Le nouveau directeur ou directrice de la Chaire informera le Conseil Scientifique et le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement actant ce changement sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention, cette modification nécessitera dans ce cas la signature d'un avenant à ladite convention.

Dans le cas où le Partenaire n'accepterait pas de signer cet avenant actant la nomination d'un nouveau directeur, la convention de partenariat est résiliée de plein droit, en application et selon les modalités fixées à l'article 9 de la convention de partenariat conclue avec ledit Partenaire.

Dans le cas où un directeur ou une directrice n'aurait pas été désigné en remplacement de M. Lichère, l'université s'engage à en informer les Partenaires et il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 du Règlement et les conventions de partenariat en vigueur sont résiliées de plein droit selon les modalités fixées à l'article 9 des conventions de partenariat.

Le Directeur (ou la directrice) de la Chaire, (ci-après désigné Directeur de la Chaire) prend les décisions concernant la Chaire.

Il a pour rôle :

- de travailler et de veiller à la mise en œuvre du Programme de la Chaire, de définir et actualiser les actions pour mener à bien le Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer la composition de l'équipe de chercheurs ou personnels amenés à travailler dans le cadre du Programme et de définir les tâches des personnes recrutées dans le cadre de la Chaire ;
- de coordonner au quotidien et diriger les actions menées par les personnes de l'équipe impliquées dans la Chaire ;
- d'actualiser le calendrier d'avancement des actions du Programme de la Chaire, après avoir pris connaissance des conseils et avis du Conseil Scientifique et du Comité d'orientation Scientifique, définis ci-après ;
- de déterminer les moyens utilisés pour la mise en œuvre du Programme ;
- de convoquer les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique (ci-après définis) de préparer l'ordre du jour et les documents afférents et d'y assister ;
- de préparer le budget et suivre son exécution ;
- de définir et de mettre en œuvre la diffusion et la valorisation des résultats obtenus dans le cadre de la Chaire dans le respect des obligations de confidentialité ci-après définies et après avoir pris connaissances des avis du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Scientifique ;
- de valider les productions scientifiques comme les ouvrages, articles, colloques prévus dans le Programme ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation auprès des pouvoirs publics, sur les conseils du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique, définis ci-après et de valider les formulations des projets de communication en application de l'article 7 du Règlement ;
- de produire un rapport d'activités annuel qu'il présente lors des réunions annuelles du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur préside et anime les réunions du Conseil Scientifique et du Comité d'Orientation Stratégique. Il établit le compte rendu de chaque réunion et le transmet à chacun des membres du Conseil Scientifique et/ou du Comité d'Orientation Stratégique dans les 15 jours calendaires suivant la tenue de chacune des réunions. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les membres si, dans les 15 jours à compter de l'envoi à chacun des membres concernés, aucune demande de modification n'a été formulée par écrit au Directeur de la Chaire.

2.2 Le Conseil Scientifique (CONSCI)

Le Conseil Scientifique est composé de trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, et de membres extérieurs, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Les membres extérieurs s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6 du Règlement.

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur de la Chaire.

La composition et le nombre de membres du Conseil Scientifique pourront être modifiés par le Conseil Scientifique lui-même à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le Directeur de la Chaire informera le Comité d'Orientation Stratégique de cette modification. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Conseil Scientifique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Ces personnalités extérieures invitées ne participent pas aux votes.

Le Conseil Scientifique se réunit par tous moyens, y compris visio conférence, au minimum une fois par an ou à la demande écrite de l'un de ses membres, faite au Directeur.

Le Conseil Scientifique a un rôle consultatif, à l'exception de la décision visée ci-dessus concernant la composition et le nombre de ses membres ainsi que la décision visée ci-dessous au 2.4 concernant la composition du Collège des Experts défini ci-après.

Il a pour rôle :

- d'émettre des avis sur le Programme de la Chaire, son exécution et les méthodes de recherche ;
- d'évaluer l'intégrité scientifique des travaux afin de garantir l'objectivité des résultats ;
- de proposer une politique de diffusion, valorisation, sensibilisation auprès des pouvoirs publics et diffusion des bonnes pratiques ou des recommandations ;
- d'examiner la demande d'entrée de nouveaux Partenaires à la Chaire, selon les modalités visées à l'article 3 du présent Règlement ;
- d'émettre un avis sur la nomination des experts composant le Collège des Experts définis au 2.4 du présent Règlement.

Lorsque les décisions concernant la composition du Conseil Scientifique et du Collège des Experts doivent être prises, elles sont prises à la majorité des voix des membres. Chaque membre dispose d'une voix. Le Directeur de la Chaire a une voix prépondérante en cas d'égalité.

2.3 Le Comité d'Orientation Stratégique (COS)

Il est composé de deux représentants de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement et de deux représentants de chacun des Partenaires désignés par chacun d'eux pour la durée de validité de la convention de partenariat de soutien à la Chaire signée entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique peut décider de s'adjoindre l'avis de personnalités extérieures, dont la présence lors de ses réunions est décidée au préalable, au cas par cas, d'un commun accord, sur proposition du Directeur de la Chaire.

Les personnalités extérieures s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans ce Règlement. A ce titre, ils devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6, préalablement à leur participation aux réunions du Conseil Scientifique.

Le Comité d'Orientation Stratégique est présidé par le Directeur de la Chaire.

Il se réunit au minimum une fois par an, par tous moyens, y compris visio conférence, sur convocation du Directeur de la Chaire, ou à la demande écrite d'un de ses membres, faite au Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à l'intention du Directeur de la Chaire.

Le Comité d'Orientation Stratégique a pour missions :

- de donner son avis sur la mise en œuvre et sur l'actualisation le cas échéant des actions nécessaires pour permettre la réalisation du Programme ;
- de faire des propositions sur de nouvelles actions nécessaires à la réalisation du Programme ;
- de signaler toute action envisagée qui n'entrerait pas dans le cadre du Programme ;
- de faire des propositions sur la politique de diffusion, valorisation et sensibilisation auprès des pouvoirs publics.

Aucun membre du COS ne recevra de rémunération d'aucune sorte relative à sa participation aux réunions du COS. De même les personnalités éventuellement invitées ne recevront pas de rémunération relative à leur participation aux réunions du COS.

Outre le suivi des activités de la Chaire à travers les réunions du COS, les membres du COS ou le personnel des Partenaires sont invités à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire à travers des échanges et lors des séminaires de travail, activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

2.4 Le Collège des Experts

Il est institué un Collège des Experts composé notamment de personnes issues d'institutions publiques telles que le Conseil d'Etat, la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances et Fin Infra, pour la durée de la Chaire mentionnée dans le présent Règlement.

Les personnes composant le Collège des Experts s'engagent à respecter les règles de confidentialité mentionnées dans le présent Règlement. A ce titre, elles devront signer un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 6.

Le Conseil Scientifique pourra modifier la composition et le nombre des personnes composant le Collège des Experts, à la majorité de ses membres. L'avis est réputé favorable de la part d'un membre en cas de silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande adressée par le Directeur de la Chaire. Le nouveau Règlement présentant la nouvelle composition de cette instance sera annexé alors à chacune des conventions de partenariat en vigueur en remplacement de l'ancien Règlement et fera partie intégrante de ladite convention sans nécessiter la signature d'un avenant.

Le Collège des Experts est invité par le Directeur de la Chaire à participer aux activités de recherche et de valorisation de la Chaire et à ce titre est invité aux échanges lors des séminaires de travail et autres activités mises en place dans le cadre de la Chaire, selon les modalités proposées par le Directeur de la Chaire.

Article 3 - PARTICIPATION DE NOUVEAUX PARTENAIRES A LA CHAIRE

Le développement de la Chaire et la mise en œuvre de ses missions reposent sur le soutien et la participation de Partenaires.

La richesse de la Chaire repose sur la variété des secteurs représentés et du statut des Partenaires. Il est convenu que cette Chaire est amenée à s'ouvrir à tout Partenaire intéressé par le Programme de la Chaire sous réserve des dispositions suivantes :

Toute demande d'adhésion est adressée au Directeur de la Chaire qui transmet la proposition aux membres du Conseil Scientifique : l'entrée de nouveaux Partenaires est décidée à la majorité des trois membres du Conseil Scientifique représentant l'Université Lyon 3 après avis écrit des membres extérieurs du Conseil Scientifique. L'avis est réputé favorable sans réponse dudit membre pendant 15 jours à compter de la demande faite par écrit par courrier avec AR ou par courrier électronique avec AR par le Directeur de la Chaire.

L'adhésion d'un Partenaire est formalisée par la signature d'une convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire. Cette convention définira les droits et les obligations de chacune des parties et notamment les dispositions financières et inclura le présent Règlement qui sera annexé et sera une partie intégrante de ladite convention.

Deux représentants de chaque nouveau Partenaire seront désignés par ce dernier, lors de la conclusion de la convention de partenariat, pour être membres du Comité d'Orientation Stratégique.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du Comité d'Orientation Stratégique de l'entrée d'un nouveau Partenaire et de la modification de la composition de cette instance en conséquence.

Article 4 - FINANCEMENT DES MISSIONS ET ACTIVITES DE LA CHAIRE

Le financement des missions et actions de la Chaire est assuré par la contribution financière de chacun des Partenaires.

Chacun des Partenaires à la Chaire s'engage à apporter un soutien financier à la Chaire, selon les modalités suivantes :

Il est rappelé que la contribution des Partenaires peut, sous réserve de conditions légales, être versée au titre d'un don qui s'inscrit dans les dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment.

Chacun des Partenaires s'engage à verser une somme d'un montant défini entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire sur la durée de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et ledit Partenaire.

Ces versements ne sont pas soumis à TVA.

Les sommes forfaitaires sont versées par chacun des Partenaires à l'Université Lyon 3 au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Lyon 3 n°00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60, selon les modalités suivantes :

- pour l'année 1 : versement à compter de la signature de la convention de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et le Partenaire concerné, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3 ;
- pour les années suivantes : versement à compter de la date anniversaire de la création de la Chaire, soit au 1^{er} septembre de chacune des années, dans les 60 jours après présentation d'un appel de fonds établi par l'Université Lyon 3.

Les conventions de partenariat devront mentionner le nom et adresse du Partenaire et le nom de la personne à l'attention de laquelle les appels de fonds devront être adressés ainsi que la possibilité de s'inscrire dans les dispositions relatives au mécénat.

En vue de faire bénéficier les Partenaires éligibles et qui le souhaitent des dispositions relatives au mécénat loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 et article 238 bis du CGI notamment, l'Université Lyon 3 s'engage à transmettre au Partenaire (aux adresses mentionnées ci-dessus) un reçu dûment signé dès réception de chacun de leur don respectif.

L'Université Lyon 3 s'engage à utiliser les sommes allouées par chacun des Partenaires au titre du présent Règlement dans le cadre exclusif de la Chaire pour réaliser le Programme, sous réserve du prélèvement au titre de compensation forfaitaire pour charges supportées par l'Université Lyon 3

fixé par délibération du Conseil d'Administration et reversé au service de la recherche et à l'Equipe de recherche EDPL.

L'emploi par l'Université Lyon 3 des sommes allouées dans le cadre de la Chaire n'est subordonné à aucune condition de délai, ni à la fourniture d'aucun justificatif.

Les travaux de la Chaire tels que définis dans le Programme de la Chaire sont conditionnés à un financement annuel minimum de cinquante-mille euros (50 000 €).

En conséquence, il est mis fin à la Chaire en application de l'article 9 dans l'hypothèse où la totalité des contributions annuelles des Partenaires ne s'élèvent pas à ce montant minimum annuel de cinquante-mille euros.

Les conventions de Partenariat en vigueur sont alors résiliées de plein droit selon les modalités définies dans lesdites conventions.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats, comprenant notamment toute information, donnée, logiciel, procédé, méthode, plan, produit ou savoir-faire, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle, issus des travaux réalisés dans le cadre des missions et du Programme de la Chaire sont la propriété pleine et entière de l'Université Lyon 3 qui pourra les utiliser librement, sous réserve de la législation relative au droit de la propriété intellectuelle dont notamment le droit d'auteur et des obligations de confidentialité définies ci-après.

Les conventions de partenariats n'emportent aucune cession ou licence des droits de l'Université Lyon 3 sur les résultats issus de la Chaire à chacun des Partenaires : les Partenaires ne disposent pas de la propriété intellectuelle sur les résultats des recherches entreprises dans le cadre de la Chaire.

Les Partenaires pourront avoir accès aux résultats de la Chaire sous réserve de l'article 6 relatif à la confidentialité, notamment lors des réunions du COS, des séminaires ou en prenant connaissance des publications relatives aux travaux de la Chaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITE

6-1 Cadre général

Dans le cadre de la Chaire, sont considérés comme confidentiels, toutes les informations scientifiques, techniques, juridiques, administratives ou commerciales, et/ou documents, résultats, brevetable ou non, brevetée ou non, données, savoir-faire, quels que soient leur nature, leur forme et/ou leur support, communiqués par tout moyen dans le cadre des travaux de la Chaire, par l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires, à l'Université Lyon 3 et/ou l'un des Partenaires dont l'un ou l'autre pourrait avoir connaissance à l'occasion des activités de la Chaire, sous réserve des exceptions visées au 6-2 ci-dessous.

A ce titre, sauf accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations et/ou qui a transmis les informations, ci-après désignée Emettrice, l'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires s'engagent, tant pour son compte que pour celui de ses salariés et agents :

- à maintenir strictement confidentielles lesdites informations confidentielles visées au présent article et à les traiter avec le même degré de protection qu'il ou elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- à ne pas les publier ou divulguer même partiellement à des tiers (y compris ses filiales ou entreprises liées par des intérêts financiers), et sous quelque forme que ce soit ;
- à ne les utiliser que dans le cadre des activités de la Chaire ;
- à ne communiquer et révéler ces informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître dans le cadre des activités de la Chaire.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de ladite convention de partenariat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

6-2 Exceptions

L'Université Lyon 3 et chacun des Partenaires n'auront aucune obligation et ne seront soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il ou elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur date de divulgation ou sont tombées dans le domaine public ultérieurement à cette même date et ce, autrement que du fait du non-respect de confidentialité à sa charge en vertu de la présente convention ;
- qu'elles étaient en sa possession de manière licite à leur date de communication ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la partie Emettrice.

De même, si l'Université Lyon 3 et/ ou l'un des Partenaires était amené, en cas de demande de la part d'une autorité administrative ou juridictionnelle, à communiquer une information confidentielle, il ou elle s'engage, dans toute la mesure du possible, à demander à la partie Emettrice son accord écrit et préalable à toute communication. En cas d'accord, la partie qui doit procéder à la communication de l'information confidentielle devra notifier au destinataire de l'information confidentielle son caractère confidentiel. Aucune partie Emettrice ne pourra refuser la communication des informations confidentielles si l'absence de communication implique le paiement d'amendes ou des sanctions pécuniaires ou pénales pour la Partie sur laquelle pèse l'obligation de communication.

Enfin, l'Université Lyon 3 n'aura aucune obligation et ne sera en particulier pas soumise aux obligations de confidentialité eu égard à toutes les informations qui auront été analysées, traitées et anonymisées dans le cadre des travaux de la Chaire. Ces informations seront désormais des résultats relevant de l'article 5 du présent règlement pouvant faire l'objet de publications et/ou de diffusion dans les conditions fixées à l'article 7 du Règlement.

Article 7 - PUBLICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CHAIRE

7-1 Seuls les personnels de l'Université Lyon 3 impliqués dans les travaux de la Chaire pourront publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire et qui appartiennent à l'Université Lyon 3 selon l'article 5 du Règlement.

7-2 Toute publication et/ou diffusion, par lesdits personnels, de résultats issus des travaux de la Chaire devra être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement et devra respecter les modalités fixées ci-dessous.

7-3 Dans le respect de l'article 6 du Règlement, l'Université Lyon 3 devra transmettre, pour information, tout projet de publication et/ou de diffusion portant sur les résultats issus des travaux de la Chaire, à chacun des Partenaires, au préalable à toute publication et/ou diffusion, sous réserve de l'article 7-4 relatif aux rapports présentés en interne à la Chaire, et ce pendant la durée de la Chaire et les 12 mois qui suivent son terme.

Chacun des Partenaires a alors un mois au maximum à partir de l'envoi du projet pour demander par écrit que soit retiré de ce projet de publication et/ou diffusion des informations confidentielles lui appartenant.

Passé ce délai et faute de réponse, le Partenaire est considéré comme acceptant le projet de diffusion.

7-4 Par exception à l'article 7-3, l'Université Lyon 3 ne sera pas tenue à l'obligation préalable d'information des Partenaires lors de la diffusion, en interne à la Chaire, des résultats de la Chaire présentés lors des réunions du COS, du CONSCI et des séminaires de travail.

7-5 A l'issue du délai des 12 mois visé à l'article 7-3, toute publication et/ou diffusion se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 6 ci-avant et sous réserve de l'accord exprès du partenaire propriétaire des informations confidentielles.

7-6 Il est convenu que les Partenaires ne pourront pas publier et/ou diffuser les résultats obtenus dans le cadre des travaux de la Chaire.

7-7 En contrepartie, les Partenaires en seront informés.

Ils pourront en faire référence dans le cadre de leurs actions de communications internes et externes, sous réserve de la législation en vigueur concernant le droit d'auteur et sous réserve de l'article 8 relatif aux communications relatives à la Chaire.

7-8 Toutes les fois que cela sera possible, les publications scientifiques devront mentionner que les résultats ont été obtenus dans le cadre de la Chaire qui a le soutien des Partenaires.

7-9 Dans ce cadre, il est convenu que chacun des Partenaires accepte que l'Université Lyon 3 mentionne, le nom de chacun des Partenaires et utilise son logo, sauf demande expresse faite par écrit par le Partenaire dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'Université Lyon 3, de ne pas être mentionné.

7-10 Dans le cas de l'utilisation du logo d'un des Partenaires, l'Université Lyon 3 s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par le Partenaire.

7-11 Il est entendu que pour l'application des articles 7-3 et 7-9, le projet de publication et/ou de diffusion devra être adressé à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS, mentionnés dans la Partie III du Règlement.

Article 8 - IMAGE ET COMMUNICATION RELATIVES A LA CHAIRE

Pendant la durée de la Chaire et les douze (12) mois qui suivent son terme, toute communication d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra :

- être validée par le Directeur de la Chaire en application de l'article 2 du Règlement ;
- mentionner l'Université Lyon 3 et le soutien de Partenaires à la Chaire selon la formulation suivante : Chaire « Droit des Contrats Publics » de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Toute utilisation du logo et du nom des Partenaires ou de l'Université Lyon 3 par un Partenaire et/ou par l'Université Lyon 3 dans le cadre de ces communications d'informations effectuée dans le but de faire connaître l'existence de la Chaire et ses actions devra être soumise à l'accord préalable écrit de l'Université Lyon 3 et/ou du ou des Partenaires concernés, à l'exception du site internet de la Chaire pour lequel cette utilisation est réputée autorisée par chacun des Partenaires.

En conséquence, tout projet de communication doit être transmis par écrit au Directeur de la Chaire et, en cas de souhait d'utilisation du nom ou du logo d'un des Partenaires, à un des représentants de chacun des Partenaires membres du COS.

Sans réponse de la part du Directeur de la Chaire sur les termes de la communication dans un délai de 30 jours à compter de demande, ils sont réputés validés.

Si l'un des Partenaires ne souhaite pas que ses nom et logo soient associés à ce projet de communication, il s'engage à en informer directement la partie qui a soumis ce projet de communication dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la demande. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'accord sur l'utilisation du nom et logo sera réputé acquis.

Dans le cas de l'utilisation du logo de l'Université Lyon 3 ou d'un des Partenaires, l'utilisateur s'engage à respecter sans la modifier la charte graphique du logo qui sera fournie par la partie concernée.

Article 9 - DUREE

La Chaire créée le 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans a été prolongée à compter du 1^{er} septembre 2023 sans précision de durée, sous réserve qu'une ou plusieurs conventions de partenariat soient en vigueur entre l'Université Lyon 3 et un ou plusieurs Partenaires pendant cette durée et permettent un financement annuel de la Chaire d'un montant minimum de cinquante-mille euros, visé à l'article 4 du présent règlement.

Afin de définir ce financement qui conditionne l'existence de la Chaire, le Directeur de la Chaire établira au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année un état des dépenses et des recettes pour l'année à venir de la Chaire. Dans le cas où les recettes apportées par les Partenaires n'atteignent pas le

montant minimal de cinquante-mille euros (50 000 €), le Directeur de la Chaire en informera chacun des Partenaires et chacune des conventions de partenariats qui seraient en vigueur au 1^{er} septembre de ladite année seront résiliées de plein droit au 31 août de ladite année.

Un article concernant les cas de résiliations des conventions de partenariat et leurs modalités devra être prévu dans chacune des conventions de partenariat. Cet article devra prévoir la résiliation pour insuffisance de financement, manquement et changement ou non remplacement du directeur.

La Chaire pourra être prolongée dès lors que le financement de ses actions fixé à un montant minimum annuel de cinquante-mille euros peut être assuré dans le cadre d'une convention ou des conventions de partenariat conclue entre l'Université Lyon 3 et un Partenaire ou des Partenaires.

Le Directeur de la Chaire informera les membres du COS de cette prolongation. Le Règlement sera modifié en conséquence. Cette prolongation ne modifie pas la durée des conventions de partenariat qui ne seront prolongées que par voie d'avenant, le cas échéant, après accord des parties concernées par ladite convention de partenariat.

PARTIE II : PROGRAMME DE LA CHAIRE

I/ Objectifs

La chaire pourra contribuer à la réflexion et aux débats nécessaires à la mise au point de règles contractuelles, textuelles et jurisprudentielles mieux adaptées aux personnes publiques et aux entreprises, en prenant en compte les différents intérêts en jeu dans un contexte économique et technologique évolutifs (nouvelles technologies de l'information, européanisation, mondialisation, retour du protectionnisme, etc.). Il s'agira en particulier de travailler dans deux directions :

1/ Analyse des effets des règles juridiques sur la pratique des contrats publics

Il s'agit d'apprécier si les règles de droit sont appliquées et si elles induisent des comportements non attendus produisant des effets économiques, techniques ou juridiques non souhaitables.

Il conviendrait notamment de :

1.1 Analyser les conséquences pratiques de l'application des règles de droit des contrats publics, sur notamment les sujets suivants :

*Apprécier l'adaptation des règles à une situation de crise, telle qu'une crise sanitaire. Celle issue de la pandémie de Covid-19 interroge sur le caractère adéquat des règles en ce qui concerne la suspension ou l'annulation des contrats publics ou les conditions d'une exécution dégradée.

*Etudier les effets pervers des règles de droit. Ainsi, un accident de travaux publics au Brésil a été analysé comme la conséquence d'une sous-estimation volontaire initiale des quantités de béton nécessaires dans l'espoir d'obtenir ultérieurement un avenant en invoquant des sujétions imprévues. De manière générale, on pourrait aussi s'interroger sur les effets des règles générales applicables aux contrats administratifs, à l'image des effets du pouvoir de modification unilatérale sur les relations contractuelles.

*Questionner la justification de règles différentes du droit privé. A titre d'exemple, on peut se demander si la différence opérée entre administrations et entreprises privées par l'article L. 5424-9 du Code du travail à propos des intempéries est bien fondée ou les différences en matière garantie décennale.

*Etudier les conséquences juridiques des nouvelles technologies ou des nouvelles pratiques telles que :

- Impact des clauses BIM (building information modelling) : modélisation des chantiers (modèles informatiques 4D 5D 6D). Quels effets en termes de responsabilités, de propriété intellectuelle ? Quels gains en attendre en termes de documentation, de modalités d'administration de la preuve ou plus simplement d'exploitation ?
- Développement d'une filière achat chez les personnes publiques ;
- Origines et impacts des prix nouveaux ;
- Evaluation des préjudices devant le juge administratif.

*Etudier les phénomènes d'échanges transnationaux (l'exemple de l'importation relativement timide des modèles de contrats FIDIC) et européen, notamment s'agissant du droit des aides d'Etat.

*Analyser l'impact concret des nouvelles règles issues de la réforme 2020 des CCAG.

*Evaluer du point de vue pratique et économique l'impact de la jurisprudence Haute-Normandie et ses éventuelles répercussions sur les nouvelles offres dans le cadre de marchés publics

1.2 Identifier les clauses et textes inappliqués ou mal appliqués et les causes de cette inapplication, telles que :

*Absence de la culture de la loi du contrat ;

*Rôle des conseils juridiques internes et externes ;

*Interaction, pour les marchés publics de travaux, entre le maître d'œuvre et le service technique du Maître d'ouvrage et l'acheteur de ce dernier ;

*Pratique perfectible du Contract Management ;

*Importation de concepts juridiques étrangers.

2/ Prévention des litiges contractuels

Cet objectif de prévention pourrait passer notamment par :

*l'analyse statistique des règles conflictuelles non seulement du point de vue contentieux mais pour tout litige extra contentieux, dans une optique large (y compris les réclamations) ;

*l'identification de clauses, textes et pratiques d'exécution et de passation sources de litiges d'exécution ;

*l'étude des initiatives de collaborative contracts au Royaume Uni (alliancing, FAC-1, PPC2000) ;

* la rédaction de modèles de passation et de modèles de clauses de nature à prévenir des litiges, en complément des modèles contractuels existants (par exemple en confectionnant des « CCAP Type ») ;

*la participation au développement d'une véritable culture du Contract Management ;

*l'amélioration des modes alternatifs de règlement des litiges (notamment par les clauses des contrats, les opportunités réelles ou supposées offertes par les dispute boards –comité de règlement des litiges, les évolutions des modes de recours à la médiation et à la transaction)

II/ Moyens d'action

La chaire opèrera selon trois modalités :

1/ **Mener des travaux de recherche pratiques** sur des thèmes identifiés par le Comité d'Orientation Stratégique et validés par le Conseil Scientifique, à partir de séminaires de recherches et de travaux doctoraux ou post doctoraux ; il s'agit d'étudier les règles et pratiques françaises et étrangères mais aussi de droit privé. Concrètement, il s'agit d'établir des rapports de recherche sur un thème donné, à intervalle régulier (par exemple trimestriel) par un ou des ingénieurs de recherche/post doctorants contractuels docteurs en droit supervisés par le Directeur de la Chaire, qui seront réalisés sur la base d'études doctrinales, jurisprudentielles, y compris de 1ere instance, et de recherches empiriques (interviews, statistiques, enquêtes de terrains). Ces rapports assureront l'anonymat des sources afin de garantir la confidentialité.

2/ Organiser des séminaires de travail réguliers uniquement ouverts aux parties prenantes :

Ces séminaires, d'une fréquence qui pourrait être trimestrielle, regrouperont les représentants des services ministériels de réglementation, juges en charge des contrats publics, services achats des principales collectivités publiques et juristes des entreprises cocontractantes des personnes publiques ainsi que les membres du Conseil Scientifique. Ils prendront la forme d'ateliers confidentiels afin que la parole soit libre mais préparés par la lecture du rapport mentionné au 1/ ; ces séminaires pourraient concerner des règles existantes (ex. les conséquences de la jurisprudence Haute-Normandie) ou des règles envisagées (textuelles ou jurisprudentielles ; exemple : conditions et implications du pouvoir de résiliation unilatérale des personnes publiques pour illégalité du contrat). Ces séminaires pourront porter sur des thèmes généraux ou sur des thèmes sectoriels.

3/ Diffuser des bonnes pratiques via des colloques et/ou des formations et contribuer à la définition de nouvelles règles juridiques auprès des instances productrices de normes (parlements français et européen, ministères, juridictions) ; il est prévu un colloque annuel organisé à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

PARTIE III : MEMBRES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE
Au 1^{er} septembre 2023

Composition du Conseil Scientifique

Membres de l'Université Lyon 3 : trois enseignants-chercheurs de l'Université Lyon 3, dont le Directeur de la Chaire, choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques.

Membres extérieurs : des enseignants-chercheurs d'autres Universités ou Grandes Ecoles choisis par le Directeur de la Chaire pour leurs qualités scientifiques en droit des contrats publics.

Composition du Comité d'Orientation Stratégique

Deux représentants de l'Université Lyon 3 dont M. Lichère, Directeur de la Chaire.

Deux représentants de chacun des partenaires désignés dans les conventions signées par chaque partenaire.

Composition du Collège des Experts

Deux représentants du Ministère de l'Economie et des finances.

Deux représentants du Conseil d'Etat.

Deux représentants de la Mission d'appui au financement des infrastructures (FININFRA).

Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences.

Contrat de Collaboration de recherche dans le cadre de la CIFRE n° 2022/1584

ENTRE

La **SAS ORIAL**, cabinet d'expertise comptable, forme de la société, dont le siège social est situé au 15 Quai du commerce 69009 LYON 9EME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444674816 représentée par Monsieur Sylvain AIGLOZ, son Président.

Ci-après désignée « Entreprise »

ET

L'**Université Jean Moulin Lyon 3**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1C, avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON CEDEX 08, représentée par son Président, le Professeur Éric CARPANO.

Ci-après désignée « Université Lyon 3 »

Agissant en son nom et dans le cadre des activités de l'Équipe de Recherche en Droit Public de Lyon dont la direction est assurée par Monsieur Christophe ROUX.

Ci-après désigné « Laboratoire »

L'Entreprise et l'Université Lyon 3 sont ci-après désignées individuellement par la « Partie » et conjointement par les « Parties »

Attendu que :

L'Entreprise est une société spécialisée dans l'expertise comptable et le commissariat aux comptes. Monsieur Nathan GUEDJ a été recruté en contrat à durée indéterminée le 1^{er} mars 2022 par l'Entreprise.

Le projet de thèse de Monsieur Nathan GUEDJ portant sur « Le traitement et le contrôle des flux financiers intragroupe du point de vue fiscal et comptable » s'inscrit dans les thèmes de recherche du Laboratoire.

L'Entreprise et l'Université Lyon 3 se sont rapprochées pour mettre en place une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) et le dossier déposé auprès de l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT) par Monsieur Nathan GUEDJ a été sélectionné par l'ANRT.

Ainsi, dans le cadre de la CIFRE N°2022/1584, signée par l'Entreprise et l'ANRT pour une durée de trois (3) ans, Monsieur Nathan GUEDJ s'est inscrit en Doctorat de Droit à l'Université Lyon 3,

pour la réalisation de Travaux de Recherche portant sur « Le traitement et le contrôle des flux financiers intragroupe du point de vue fiscal et comptable », et effectués dans la perspective d'une soutenance de thèse portant sur ce sujet.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du Contrat

Dans le cadre des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE), financées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et gérées par l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT), les Parties conviennent de collaborer aux travaux de recherche suivants :

« Le traitement et le contrôle des flux financiers intragroupe du point de vue fiscal et comptable », ci-après désignés les « Travaux de Recherche ».

La description du projet de thèse se trouve en Annexe 1.

Ces Travaux de Recherche sont confiés par l'Entreprise à Monsieur Nathan GUEDJ, ci-après désigné le « Salarié-Doctorant », qui fait l'objet de la CIFRE n°2022/1584.

Ils feront l'objet d'une soutenance de thèse de doctorat.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collaboration entre l'Université Lyon 3 et l'Entreprise dans le cadre de la réalisation des Travaux de Recherche effectués par le Salarié-Doctorant dans la perspective d'une soutenance de thèse.

Toute réorientation importante de ces travaux de recherche, et par la même du sujet de thèse, devra faire l'objet d'un accord entre l'Université Lyon 3 et l'Entreprise.

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat est conclu, sous réserve de sa signature par les Parties, à compter de la date d'entrée en vigueur de la CIFRE n°2022/1584, à savoir le 01/02/2023 pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 31/01/2026.

Les stipulations des Articles 7, 8 et 9 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

Article 3 - Lieu d'exécution

3.1 Le Salarié-Doctorant consacra son temps à la réalisation des Travaux de Recherche. Il partagera son temps entre l'Entreprise et l'Université Lyon 3 selon la répartition suivante du temps par année :

- 1ère année : 60% Entreprise et 40% Hors Entreprise pour les obligations de formation requises par l'École Doctorale, le travail de bibliographie et les échanges avec le Directeur de thèse.
- 2ème année : 60% Entreprise et 40% Hors Entreprise pour des tâches requises par l'Université Lyon 3 visées ci-dessus,

- 3ème année : 30 % Entreprise et 70% Hors Entreprise pour des tâches requises par l'Université Lyon 3, visées ci-dessus et également la rédaction de la thèse.

Un calendrier est défini d'un commun accord avec les responsables scientifiques mentionnés à l'Article 4 du présent contrat et le Salarié-Doctorant.

3.2. Les Parties s'engagent à accueillir dans leurs locaux le Salarié-Doctorant, afin de lui permettre d'effectuer les Travaux de Recherche qui devront le conduire à soutenir sa thèse de doctorat.

-pour la SAS ORIAL, les locaux sont situés au 15 Quai du commerce 69009 LYON

-pour l'Université Lyon 3, les locaux du Laboratoire sont situés sur le Campus des Berges du Rhône, Palais de l'Université, 15, quai Claude Bernard, 69635 Lyon cedex, 07.

3.3. Le Salarié-Doctorant reste à tout moment sous la responsabilité administrative et hiérarchique de l'Entreprise, étant donné que le Salarié-Doctorant est salarié de l'Entreprise, y compris lors de ses déplacements et lorsqu'il se trouve dans les locaux de l'Université Lyon 3.

3.4. Lorsque le Salarié-Doctorant effectue les Travaux de Recherche dans les locaux de l'Université Lyon 3, il est placé temporairement sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Laboratoire et doit se conformer au règlement intérieur en vigueur au sein du Laboratoire, lequel sera porté à sa connaissance sur sa demande, et de façon générale, à toutes les consignes qui lui seront données en matière d'hygiène et sécurité.

3.5. L'Entreprise continuera à assurer à l'égard du Salarié-Doctorant toutes les obligations civiles, sociales et fiscales en sa qualité d'employeur et exercera envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion ainsi que la couverture en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. L'Entreprise est chargée d'assurer le Salarié-Doctorant et de prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires, en particulier les polices d'assurance nécessaires, y compris dans le cadre de déplacements.

3.6. Chaque Partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel à l'occasion du présent contrat.

Article 4 - Responsables scientifiques

Les Travaux de Recherche du Salarié-Doctorant sont encadrés, au sein du Laboratoire, par Monsieur Lukasz STANKIEWICZ, Professeur des Universités, Directeur de la thèse.

Le Salarié-Doctorant est placé, au sein de l'Entreprise, sous la responsabilité de Monsieur Elia CUNZI.

Les Parties s'engagent à réunir les conditions de succès de la thèse et se rencontreront au moins une fois par an, et à la demande de l'une d'entre elles.

Des échanges par tout moyen, (téléphonique, visioconférence...) entre les responsables scientifiques, en compagnie du Salarié-Doctorant, seront organisés au moins trois fois par an pour échanger sur l'avancement de la thèse, en plus de chacune des réunions annuelles prévues ci-dessus.

Article 5 - Rapports d'activités

Les Travaux de Recherche se dérouleront par périodes de douze (12) mois, sur une période totale

de trois (3) ans, à compter du 1^{er} février 2023 date d'effet de la convention CIFRE conclue entre l'ANRT et l'Entreprise.

Les rapports d'activités sur l'avancement des travaux seront préparés par le Salarié-Doctorant pour la fin de chacune des périodes précitées et remis à l'Entreprise qui les transmettra ensuite à l'ANRT. Ces rapports devront être cosignés par le Salarié-Doctorant, le Directeur de thèse et le responsable de l'Entreprise désignés à l'Article 4 du présent contrat.

Article 6 - Financement

L'Entreprise s'engage à prendre à sa charge directement :

- les salaires, charges sociales, primes et indemnités du Salarié-Doctorant, dans les conditions prévues par la Convention CIFRE ;
- la mise à disposition du Salarié-Doctorant d'un bureau et d'un ordinateur performant ;
- les frais occasionnés, au sein de l'Entreprise, par les Travaux de Recherche du Salarié-Doctorant et validés par le responsable scientifique de l'Entreprise ;
- les frais de documentation/ouvrages et les frais liés aux publications et soumission de communications/résumés/abstracts /publications liés aux Travaux de Recherche proposés par le Directeur de thèse et validés par le responsable scientifique de l'Entreprise, sur présentation de justificatifs ;
- les frais de terrain pour effectuer les Travaux de Recherche, notamment dans des bibliothèques, des laboratoires ou établissements académiques, auprès d'opérationnels, pour des enquêtes, en France ou à l'étranger (déplacement et séjour), validés par le Directeur de thèse et le responsable scientifique de l'Entreprise sur présentation de justificatifs ;
- et les frais de formation, colloques et séminaires (inscription, déplacements et séjours) du Salarié-Doctorant effectués dans le cadre de la réalisation des Travaux de Recherche, dispensés hors du Laboratoire et de l'Entreprise et validés par le Directeur de thèse, sur justificatifs. En particulier, l'Entreprise s'engage à financer la participation du Salarié-Doctorant (inscription, transport, séjour) à au moins 3 colloques.

En contrepartie notamment de la mise en œuvre des activités de recherche du Salarié-Doctorant au sein du Laboratoire, ainsi que de la contribution d'encadrement et de formation assurée par l'Université Lyon 3, l'Entreprise versera également une contrepartie financière à l'Université Lyon 3 d'un montant forfaitaire de : quatre-mille-cinq-cents euros (4 500 €) HT auquel le taux de TVA en vigueur à la date de facturation devra être appliqué.

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

- 1 500 € HT (mille-cinq-cents euros hors taxe) versés à la signature du présent contrat ;
- 1 500 € HT (mille cinq cents euros hors taxe) versés au 1^{er} février 2024 ;
- 1 500 € HT (mille cinq cents euros hors taxe) versés au 1^{er} février 2025.

Ces règlements seront effectués par l'Entreprise au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université Jean Moulin Lyon 3 00001004334, Code banque 10071, Code guichet 69000, Clé RIB 60 dans les 30 jours de réception de la facture qui sera adressée à l'Entreprise à l'intention de : Mme Corinne CHAMBON, Directrice administrative et financière, mail : servicecomptabilité@orial.fr

L'emploi par l'Université Lyon 3 de cette contribution forfaitaire versée par l'Entreprise n'est pas subordonné à des conditions de délai, ni à fourniture de justificatifs.

Article 7 - Confidentialité-Publication

7.1 Définitions

Elles s'appliquent au présent contrat et en particulier aux Articles 7, 8 et 9.

Le terme « Connaissances » désigne toute connaissance ou information, scientifique, technique ou commerciale et/ou tout type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, formules de quelque nature que ce soit, quelle qu'en soit la forme, brevetables ou non et /ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant.

Le terme « Connaissances non issues des Travaux de Recherche » désigne les Connaissances antérieures appartenant à une des Parties ou détenues par elle avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution du présent contrat et sur lesquelles elle détient des droits d'utilisation.

Le terme « Résultats issus des Travaux de Recherche » désigne toutes les Connaissances, développées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

7.2 Il est rappelé que le Salarié-Doctorant s'est engagé à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations concernant les Parties auxquelles il pourra avoir accès, sous quelque forme que ce soit, du fait de ses activités au sein des Parties. Il s'est engagé à ne pas utiliser lesdites informations ou les résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que la réalisation des Travaux de Recherche et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable des Parties. En conséquence, le Salarié-Doctorant s'engage à obtenir l'accord écrit préalablement à toute communication écrite ou orale touchant à la matière de la thèse, pendant la durée du présent contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison.

7.3 Connaissances non issues des Travaux de Recherche

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les Connaissances non issues des Travaux de Recherche dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

Chaque Partie ne sera dégagée de ses obligations de confidentialité durant cette période qu'après accord préalable et écrit de la Partie propriétaire ou détentrice desdites Connaissances.

A l'issue des cinq ans, les Parties sont déliées de leur engagement de confidentialité susmentionné dans le présent article.

Au titre de l'engagement de confidentialité concernant les Connaissances non issues des Travaux de Recherche susvisées dans le présent article, chacune des Parties s'engage, tant pour elle-même que pour toute personne intervenant pour son compte, à moins d'une autorisation écrite contraire donnée par l'autre Partie :

- à ne communiquer tout ou partie des Connaissances reçues de l'autre Partie qu'aux seuls membres de son personnel soumis à la confidentialité contractuellement ou statutairement, ayant à en connaître pour la réalisation des Travaux de Recherche ou l'exécution du présent contrat ;

- à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter la divulgation de tout ou partie des Connaissances reçues de l'autre Partie ou toute contrevenance à l'un des présents engagements ;
- à ne pas utiliser, directement ou par personne interposée, et dans un but autre que la mise en œuvre du présent contrat, tout ou partie des Connaissances reçues de l'autre Partie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas aux connaissances :

- que l'une des Parties détenait licitement à la date de signature du présent contrat ;
- que l'une des Parties viendrait à recevoir de tiers autorisés à les divulguer ;
- qui sont dans le domaine public, sans que cela provienne d'une rupture du présent contrat par l'une des Parties ;
- dont leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie propriétaire ou détentrice desdites connaissances ;
- qui ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels sans qu'ils aient eu accès à ces Connaissances.

7.4 Résultats issus des Travaux de Recherche

Toute publication ou communication de Résultats issus des Travaux de Recherche, ou de Connaissances qui feraient référence aux Travaux de Recherche par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les 12 mois qui suivent son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la raison, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la demande écrite adressée à l'autre Partie. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication de Résultats issus des Travaux de Recherche ou de Connaissances qui feraient référence aux Travaux de Recherche sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra demander de supprimer des informations confidentielles lui appartenant ou de supprimer ou modifier certaines précisions, dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des Résultats issus des Travaux de Recherche. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Il est entendu que le projet de publication ou communication devra être adressé par la Partie qui sollicite l'accord au responsable scientifique de l'autre Partie mentionné à l'Article 4 du présent contrat.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des Travaux de Recherche, sauf demande expresse faite dans les 15 jours de la réception du projet de publication ou communication, par un des responsables scientifiques de ne pas mentionner son établissement de rattachement.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux Travaux de Recherche de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec les Travaux de Recherche, cette soutenance devant être organisée si nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats obtenus dans le cadre des Travaux de Recherche.

Article 8 - Propriété

8.1 Connaissances non issues des Travaux de Recherche

Chacune des Parties conserve la propriété de ses Connaissances non issues des Travaux de Recherche.

Hormis les dispositions prévues dans le présent contrat, rien dans ce dernier ne saurait être entendu comme conférant à une Partie un quelconque droit de propriété intellectuelle, titre ou intérêt sur les Connaissances non issues des Travaux de Recherche de l'autre Partie et pour un autre usage que celui de l'exécution du présent contrat.

8.2 Résultats issus des Travaux de Recherche

Les Résultats issus des Travaux de Recherche appartiennent conjointement aux Parties au prorata de leurs apports respectifs intellectuels et financiers, sous réserve de la législation en vigueur concernant notamment le droit d'auteur.

Il est entendu que le manuscrit de thèse rédigé par le Doctorant-Salarié constitue une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Cette œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création (article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle). Elle ne peut être reproduite ni représentée sans son consentement (article L.122-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Article 9 - Exploitation des Résultats issus des Travaux de Recherche

9.1 Utilisation aux fins de recherche

Sous réserve des dispositions de l'Article 7 du présent contrat et de la législation en vigueur concernant notamment le droit d'auteur, chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats issus des Travaux de Recherche pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement.

9.2 Exploitation

Avant tout acte d'exploitation commerciale directe ou indirecte des Résultats issus des Travaux de Recherche, une convention précisant notamment les modalités financières sera signée entre les Parties.

9.3 Utilisation des connaissances non issues des Travaux de Recherche

Si l'exploitation des Résultats issus des Travaux de Recherche par l'un des Parties nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou en totalité par l'autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

Article 10 - Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par

l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations du présent contrat. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou apporté la preuve d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice du paiement des dommages-intérêts dus par la Partie défaillante en réparation du préjudice éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent contrat.

Au cas où l'ANRT suspendrait la subvention CIFRE en raison par exemple d'une interruption notable des Travaux de Recherche, l'Entreprise s'engage à le faire savoir sans délai à l'Université Lyon 3. Les Parties pourront alors d'un commun accord suspendre par avenant le présent contrat.

Faute d'un tel avenant, signé des Parties dans les trois mois qui suivront la suspension de la subvention CIFRE, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de décision prise par l'ANRT.

En cas de résiliation de la subvention CIFRE par l'ANRT, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de décision prise par l'ANRT. L'Entreprise s'engage à le faire savoir sans délai à l'Université Lyon 3.

Au cas où l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, le présent contrat est automatiquement résilié de plein droit au terme de l'année au titre de laquelle cette inscription n'a pas été renouvelée. L'Université Lyon3 s'engage à le faire savoir sans délai à l'Entreprise.

En cas de rupture du contrat de travail entre le Salarié-Doctorant et l'Entreprise, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de résiliation du contrat de travail. L'Entreprise s'engage à le faire savoir sans délai à l'Université Lyon 3.

Article 11 - Intégralité du contrat

Le présent contrat y compris son Annexe constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Article 12 - Litige

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'un accord amiable, les tribunaux de Lyon seront seuls compétents pour régler le litige.

Fait à Lyon le 2 mai 2023 en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Pour l'entreprise Orial

Le Président
Éric CARPANO
Signature :

Le Président
Sylvain AIGLOZ
Signature :

Pour le président de l'Université
Jean Moulin Lyon 3 et par délégation,
Le directeur de cabinet

Marc BONINCHI

Le Directeur du Laboratoire
Christophe ROUX
Visa :

Le Responsable
Elija CUNZI
Visa :



Le Directeur de thèse
Lukasz STANKIEWICZ
Visa :

Le Salarié-Doctorant
Nathan GUEDJ
Visa :

Annexe 1 - Projet de thèse



Le traitement et le contrôle des flux financiers intragroupe du point de vue fiscal et comptable.

Présentation du Projet de Thèse de M. Nathan GUEDJ.

Sous la direction de M. le Pr Lukasz STANKIEWICZ.

Laboratoire d'accueil : Equipe de droit public EA666.

Ecole doctorale de rattachement : ED 492, Université Jean Moulin Lyon 3

Effectué en partenariat avec le cabinet d'expertise comptable Oriol Lyon.



Sommaire

I. Introduction	2
II. État de la recherche	5
III. Délimitation, axes de recherche, méthodologie	6
IV. Conclusion de la présentation du projet.	8
V. Organisation des travaux de recherche.	9
VI. Bibliographie indicative	11

*« Limiter l'érosion de la base d'imposition
faisant intervenir des déductions d'intérêts et
d'autres frais financiers »*

Action n°4 du BEPS ,2015, OCDE, Paris.

I) Introduction

Il conviendra, dans un premier temps, d'effectuer un rappel historique (A) concernant les opérations intragroupe avant de se pencher les flux financiers avec, dans un second temps, une première étude des taux de prêts intragroupe (B).

A) Rappel historique.

Depuis 1995, les entreprises multinationales ont vu leurs influences, au sein du commerce mondial, s'accroître à un rythme effréné. Cela, accentué par l'intégration des économies nationales et par les progrès technologiques, conduit à la création de problèmes de plus en plus complexes pour les administrations fiscales. En effet, la densification des flux reliant les filiales d'un même groupe de sociétés situées dans plusieurs pays pose la question de l'imposition des divers revenus de ces sociétés. En outre, le problème est double : d'une part, pour ces sociétés devant se conformer aux diverses obligations juridiques et administratives de chaque Etat dans lesquels elles sont établies et d'autre part pour les administrations fiscales, il s'agit de pouvoir collecter l'impôt sur des bénéfices d'un contribuable qui a peut-être déjà été imposé sur ces mêmes revenus par un autre Etat. A cela nous pouvons également citer la difficulté pratique de déterminer la répartition de ces bénéfices du fait de l'absence d'échange de données entre les Etats.

Ces dernières années, les entreprises multinationales pouvaient exploiter des disparités fiscales entre les systèmes nationaux et des niches fiscales que certains États ont confectionnées, à des fins de concurrence entre elles ainsi qu'éviter ou réduire l'impôt normalement dû.

En général, l'impôt sur les bénéfices des sociétés est perçu au niveau national. Alors, pour les entreprises multinationales qui se livrent à des activités transfrontières, le revenu peut être prélevé par plusieurs pays, c'est-à-dire que les entreprises subissent une double imposition.

Afin de pallier cette hypothèse, il faudrait appréhender les divers centres d'opération d'une société comme des entités distinctes. Cependant, cela supposerait que ces centres d'opérations réalisent leurs transactions entre elles selon le modèle de la pleine concurrence. Or, les liens qui unissent les membres d'un groupe multinational leur permettent de tisser des liens économiques conditionnant des traitements différents de s'il s'agissait d'agents indépendants.

Ce sont aussi les interactions transnationales qui ouvrent des brèches dont les sociétés peuvent profiter pour diminuer leurs charges fiscales, voire arriver à une double non-imposition. En effet, les transactions intragroupe peuvent être conçues afin que les profits soient imposés dans des pays à bas niveau de taxation et que les dépenses soient déductibles là où le taux d'imposition est élevé, quel que soit le pays où les activités économiques sont réalisées.

Plus précisément, les trois façons les plus populaires de transférer les bénéfices sont la manipulation du prix de transfert, l'allocation des actifs incorporels et la manipulation du niveau de la dette intérieure et extérieure. Les révélations sur l'évasion fiscale se sont multipliées depuis quelques années. Les scandales comme Luxleaks, Panama Papers et les Paradise Papers soulignent l'importance des pratiques d'optimisation fiscale de certains auteurs économiques. Par ailleurs, il y a de nombreuses enquêtes sur la planification fiscale agressive des entreprises multinationales, telles que Google, IKEA, Mittal, Starbucks, Amazon, et Apple.

B) La normalité des taux d'intérêt du prêt intragroupe.

En s'inspirant d'un arrêt rendu en 2019 par la Conseil d'Etat¹, il sera pertinent, dans notre réflexion, de se pencher sur les taux d'intérêt pratiqués par les sociétés lorsqu'elles réalisent des opérations de prêt au sein de leur groupe.

De nombreux avantages découlent de l'endettement intragroupe comme la souplesse des modalités de rémunération, de remboursement et de garantie. Il est donc possible pour une seule société du groupe d'emprunter auprès d'un établissement financier puis de refinancer les autres membres de son groupe.

¹ CE, 18 mars 2019, n°411189, *SNC Siblu*.

Cependant, le dispositif qui découle de l'article 212 du CGI est venu limiter la déduction des intérêts versés. Cette limitation passe par l'application d'un taux égal à la moyenne annuelle des taux appliqués par les établissements de crédit en faveur des entreprises pour des emprunts d'au moins deux ans. Cette application stricte du taux ainsi calculé fut sujette à un assouplissement avec la loi de finances pour 2006 permettant une déduction de taux supérieurs à celui de référence dès que la société démontre que ce taux est égal à un autre qui aurait été obtenu auprès d'un organisme financier indépendant pour le même emprunt.

Une telle comparaison doit, selon l'administration fiscale, prendre en compte les caractéristiques des avances ainsi que la situation de la société emprunteuse comprenant les risques de son emprunt. Ici une question se pose : faut-il qu'une offre de prêt d'un établissement financier ait été adressée à l'entreprise ou peut-être réaliser une étude économique justifiant le taux intragroupe pratiqué au regard de la réalité du marché.

Ce début d'analyse sur les taux d'intérêts pratiqués en cas de prêt entre sociétés liées n'est en réalité qu'un pan de l'étude des flux financiers intragroupe qui sera ponctuellement confrontée aux obligations posées par le législateur qui évoluent avec l'application du BEPS.

Le BEPS signifie « Base erosion and profit shifting », traduit en français « Erosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » a été développé sous l'égide de l'OCDE et du G20. Alors que l'on parlait encore de « Projet BEPS », celui-ci fut présenté à travers 15 actions dotant les gouvernements d'instruments nationaux et internationaux visant à lutter contre l'évasion fiscale et à assurer la perception des profits générés sur leurs territoires.

Le Plan d'action sur le BEPS de 2015 relatif aux actions 4 et 8 à prescrivait d'engager des travaux de suivi sur les aspects des transactions financières entre sociétés liées. En particulier, l'Action 4 appelait à établir « *concernant la tarification des transactions financières entre parties liées, qui incluent les garanties financières et garanties de bonne exécution, les instruments dérivés, les sociétés d'assurance captives et autres dispositifs d'assurance.* »²

Cette présentation n'est pas sans rappeler les grandes discussions actuelles autour de la politique fiscale à adopter. À l'heure où le scepticisme à propos des institutions européennes se fait entendre, notamment sur la question de l'autonomie du législateur vis-à-vis de ces institutions, le

² OCDE (2020), Instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières : Cadre inclusif sur le BEPS : Actions 4, 8-10, OCDE, Paris

BEPS semble venir distribuer les cartes entre les acteurs. L'idée de conjugaison des droits nationaux et de coopération des États ne serait-elle pas la raison d'être des institutions à caractère international, dans un but de collaboration et d'assistance, et plus généralement des principes du droit international.

II) État de la recherche : une étonnante absence d'études portant sur les flux financiers intragroupe.

Si la matière comptable est aujourd'hui très portée sur la question des prix de transfert, la fiscalité manque encore parfois de précision et de documentation sur lesquels les praticiens pourraient s'appuyer. C'est pour cela que notre projet, réalisé au moyen d'un contrat CIFRE, pourra apporter vision nouvelle et éclaircie d'un pan de la question susnommée. Ici encore, ce travail est le fruit d'une analyse du mouvement initié par l'OCDE via le BEPS mais sous le prisme des pratiques comptables et fiscales.

Notre projet se distingue donc des travaux de recherche d'ores et déjà menés, par plusieurs aspects. Tout d'abord, celui-ci a pour ambition de se présenter comme une réflexion s'appuyant sur la pratique comptable du traitement des flux financiers intragroupe. Face au périmètre considérable du domaine des prix de transfert notre réflexion sera concentrée sur ces flux financiers tout en mettant de côté certaines questions comme les pratiques antérieures aux années 2000 ainsi que les développements relatifs aux groupes de sociétés situés entièrement hors de France.

Par flux financiers, il faut ici comprendre les opérations intragroupe consistant en un transfert réel de disponibilités ou un transfert virtuel de fonds. Seront donc exclues de notre champ d'étude les activités liées aux opérations de supply chain par exemple. Ce choix est dû au fait que les opérations financières couvrent un large domaine qui est déjà très diversifié et se prêtant au projet de réaliser une thèse se fondant sur la réalité professionnelle.

Seront prioritairement traités les cas de groupes de sociétés présents au moins partiellement en France et qui ne seront pas situés dans des ETNC du fait de leurs traitements fiscaux particuliers.

III) Délimitation temporelle, définition des axes de recherche et méthodologie

L'intérêt de ce projet de recherche est en réalité double. Tout d'abord, il s'agit de renseigner les moyens et les résultats des différentes pratiques de groupes de sociétés quant aux flux financiers internes de nos jours afin, dans un second temps, de dégager les éléments indispensables à la sécurité de ces traitements en droit interne comme international. Nous débutons notre analyse à la veille de la présentation du BEPS, encore cité comme un « projet », pour arriver à notre période tout en passant par sa concrétisation. Les missions menées professionnellement dans le cadre de la CIFRE alimenteront notre argumentaire tout en respectant la confidentialité qui est de rigueur.

Nous privilégierons les axes de recherche suivants : l'impact des organismes internationaux qui, comme nous le rappellerons peuvent avoir une portée relative en droit interne du fait la transposition des normes normalement issue de l'article 55 de la Constitution de 1958, les normes comptables et leurs différences avec la pratique fiscale. Il faut ici rappeler que si ces flux ne sont pas toujours mis en avant dans l'actualité juridique, leur importance conduit à de nombreuses pratiques pouvant profiter aux groupes mais également enclencher des contrôles par la DGFIP.

Notre projet de thèse constitue encore une fois en un travail de recherche relevant tant de la matière comptable que de la fiscalité française, européenne et même internationale puisque proposant une analyse de l'évolution des pratiques au sein de groupes transnationaux et leur impact sur la pratique de la politique. Basée sur une réorganisation commune des normes juridiques et financières et guidée par une volonté d'harmonisation européenne le sujet qui nous préoccupe, et duquel découle nos différents axes de recherche, met en évidence le vaste domaine de travail qui attend les professionnels d'aujourd'hui et de demain. La tâche nous incombe, s'agissant du domaine flux financiers intragroupe, est de dresser dans un premier temps un état des pratiques aujourd'hui en vigueur avant, dans un second temps, d'étudier les nouveautés et innovations à venir.

Outre les travaux parlementaires et directives européennes, il s'agit d'étudier les textes normatifs (les traités internationaux, lois, décrets, etc.) relatifs aux matières retenues, afin d'en déceler les inspirations, de souligner les idées politiques retenues et arguments juridiques avancés, afin de tracer des liens directs entre la réflexion de l'OCDE, des organes européens et nationaux tout en tenant compte de la politique fiscale. Grâce à ce travail d'analyse, nous aspirons à démontrer l'évolution des traitements fiscaux et comptables des flux intragroupe dans les matières suivantes :

Le droit fiscal. En effet, le travail du fiscaliste, dans ce domaine, consistera souvent à établir des politiques de prix de transfert afin d'éviter des divergences avec l'avis de l'administration fiscale. Celle-ci usera de diverses méthodes, traditionnelles et transactionnelles afin de vérifier si les opérations de prêts et autres mises à dispositions de liquidités financières sont, dès lors, conforme aux principes dégagés par l'OCDE.

Dans un second temps, l'office du fiscaliste sera bien entendu orienté sur l'assistance du contribuable dans le cadre de contrôles fiscaux afin d'assurer le principe du contradictoire lors des procédures engagées en vertu de l'article 55 du Livre des procédures fiscales.³

Enfin, il faudra également étudier le devoir de conseil de ce type de praticiens afin de réaliser une optimisation fiscale des choix opérés par les différents organes du groupe. Ceci dans une idée directrice d'éviter des actions pouvant être qualifiées d'actes anormaux de gestion ou même d'abus de droit, donnant alors lieu à des redressements.

La pratique comptable. Si la comptabilité est liée à ce qui a été dégagé par la matière fiscale, c'est elle qui en assure le suivi. En effet, c'est au moyen des liasses fiscales rendues annuellement par le praticien comptable que la politique de prix de transfert est menée. Et par extension, la mise en place des opérations impliquant les flux financiers. En outre, c'est le comptable qui a la possibilité d'avertir le contribuable en temps réel lorsque sa pratique établie est en passe de devenir obsolète ou à rectifier.

Il faut également considérer l'hypothèse où le contribuable choisira son expert-comptable pour l'assister dans une procédure engagée par l'administration fiscale et non un avocat du fait de la plus forte proximité du premier avec le dossier en cause.

³ Article 55 du Livre des Procédures fiscales.

IV) Conclusion de la présentation du projet.

Face aux évolutions normatives corrélées aux pratiques des groupes de sociétés, le droit fiscal international fut sujet à de fortes mutations. Celles-ci influençant non seulement les entreprises, premières à être impactées dans leurs gestion des opérations financières, mais également les Etats pour qui les impositions des flux financier représentent des enjeux pécuniers considérables.

Afin de poser un cadre au projet et d'y faire sens, l'étude portera sur les vingt dernières années et s'orientera davantage sur les nouveautés en préparation au moment de sa rédaction. En outre, la thèse sera traitée du point de vue du système français mais des parallèles avec ceux d'autres pays seront faits en cas de nécessité.

Par ailleurs, plusieurs aspects relatifs aux contentieux seront mis en lumière afin de réellement appréhender l'importance des enjeux pour les clients du cabinet ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour leur assurer au mieux une défense des plus complètes face à l'administration fiscale.

L'objectif visé par notre projet est, tout d'abord, de dresser une étude des différentes pratiques aujourd'hui appliquées par les professionnels. Puis, dans un second temps, d'utiliser des pistes d'audit afin de les comparer selon des critères d'efficacité et de sécurité pour le contribuable.

L'intérêt de la thèse est de renforcer les connaissances des praticiens tout en apportant à la vision universitaire une approche plus pragmatique des prix de transfert. En effet, pour les premiers, l'actualisation des connaissances et l'anticipation des évolutions de la matière fiscale leurs permettront de mieux réaliser leurs missions de conseil tout en préservant la sécurité de leurs clients. Pour ce qui est de la voie universitaire, une étude réalisée directement au sein d'une entreprise constitue un avantage car permettra de confronter la théorie à la pratique et ainsi en faire ressortir les divergences.

La thèse ici présentée doit donc servir tant aux universitaires qu'aux professionnels rencontrant des problématiques de flux financiers intragroupe.

V) Organisation des travaux de recherche

Afin de mener à bien ma thèse, le cabinet ORIAL m'a mis en relation avec tous ses pôles en qualité de juriste rattaché à M. Elia CUNZI, Associé, expert-comptable, commissaire aux comptes et codirigeant le pôle international du cabinet.

En tant que juriste, j'aurai la charge de gérer l'ensemble du contentieux et du conseil susceptibles de susciter des problématiques en droit fiscal.

S'agissant du conseil, ma tâche consistera à apporter un conseil avisé aux collaborateurs du cabinet et par extension aux entreprises en matière d'obligations de prévention et de bien identifier le risque fiscal afin de déterminer, à chaque étape, les contours de leur responsabilité. Quant au contentieux, les recherches approfondies en droit fiscal et matière comptable qui feront l'objet de la thèse m'offriront une spécialisation me permettant d'assurer en pratique une défense optimale aux clients rencontrant des problématiques spécifiques notamment vis-à-vis de l'administration fiscale.

Ainsi, le travail effectué au sein du cabinet se présente comme une réelle opportunité de confronter la théorie à la pratique. Le dispositif CIFRE serait aussi l'occasion pour moi de pouvoir expérimenter la mise en place de nouvelles idées, notamment en matière de prévention, comme la mise en œuvre de mesures concrètes dans le cadre de la mise en conformité fiscale des opérations des entreprises.

Afin de pouvoir rédiger ma thèse dans de bonnes conditions, il a été convenu que le cabinet Oriol m'octroierait deux jours par semaine pour travailler sur la thèse. Aussi, il met à ma disposition ses ressources documentaires et logiciels pour m'aider au mieux dans mon travail.

Concernant le déroulement des trois années de thèse, en concertation avec Monsieur Stankiewicz, il a été arrêté le planning prévisionnel suivant.

Ma première année de thèse sera consacrée aux recherches et à la constitution de dossiers thématiques pour chacun des points qui seront abordés. Les recherches seront axées sur le droit fiscal, la matière comptable, la pratique concernant les opérations au sein des groupes de sociétés et le contentieux en la matière. Il est également prévu l'élaboration d'un sommaire en vue de la constitution d'un plan. Au cours de la deuxième année, il est prévu l'élaboration d'un plan détaillé, et la réorganisation des dossiers thématiques déjà rédigés afin d'articuler chaque idée développée

dans une logique cohérente. La troisième année sera entièrement consacrée à l'écriture de manière intensive, avec en vue l'objectif de déposer la thèse vers octobre ou novembre 2025.

VI) Bibliographie indicative.

Sources institutionnelles :

Centre d'Études Fiscales et Financières – CEFF :

- Colloques et revue du CEFF- Alumni.

OCDE :

- Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, 2022.
- Prix de transfert et entreprises multinationales, "Le rapport de 1979", 1979
- Prix de transfert et entreprises multinationales – trois analyses , 1984.
- Rapports finaux 2015 du Projet BEPS - Réforme de la fiscalité internationale

Dictionnaires et sources juridiques.

- Code Général des impôts, Version en vigueur au 1^{er} janvier 2022.
- Constitution du 4 octobre 1958, Articles 34-37 et 55.
- Livre des procédures fiscales, version en vigueur au 1^{er} janvier 2022
- Revue Fiduciaire, *Fiscal : Dictionnaire pratique*, Paris.
- Revue Européenne et internationale de droit fiscal, Larcier.
- Guinchard S. – Debard T., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz 25^e édition 2019-2020.

Ouvrages et travaux universitaires

- CASTAGNEDE B. « Précis de fiscalité internationale », Puf,2019.
- DALUZEAU X. - GELIN S. – GIBERT B. – LE BOULANGER A. « Prix de transfert », Dossier pratique EFL, 2020
- DELARRE S.- DUHAUTOIS R. « La mobilité intra-groupe des salariés : le poids de la proximité géographique et structurale. », 2003, Persee, p.173-190.
- DOUVIER P.J. – LE BOULANGER A. « Prix de transfert : détermination des prix de transfert; prix de transfert et établissement stable ; documentation et contrôle des prix de transfert ; accords préalables sur les prix de transfert », Le boulanger, 2008.
- DRIRA. W « Opérations financières et commerciales intragroupe », 2015, Editions universitaires européennes.
- GOUTHIERE B. « Les impôts dans les affaires internationales », Lefebvre, 2021.
- GREIL « Transfer Pricing », 2020, Nwb.
- KRUGER H. « Liberté de gestion et endettement des entreprises en droit fiscal », thèse soutenue en 2007, sous la direction de Patrick Dibout.
- LAMBERT T. « La fin des paradis fiscaux ? », Montchrestien, 2011. – « L'impôt dans une économie mondialisée, contribution à une théorie Générale de l'impôt. », Droit & Economie, Bruylan, 2021.
- LOYER.S. (dir.), *Mémento Fiscal 2022*, Paris, Edition Francis Lefebvre, 2022, multiples pages.
- MALHERBE.P. « Introduction à la fiscalité internationale », 2020, BRUYLANT, Bruxelles.

- VANVEWELKENHUYZEN T. « Les prix de transfert », 2^e édition, Larcier, 2015.

Articles :

- QUANTIN S. – RASPILLER S. – SERAVALLE S., « Commerce intragroupe, fiscalité et prix de transfert : une analyse sur données françaises. » *G.2009/07*, Insee. p. 5-7.
- OBRIST T. « Taxation of Companies on Capital Gains on Shares under Domestic Law, EU Law and Tax Treaties, Swiss National Report, in EC and International Tax Law Series» Vol. 9, Guglielmo Maisto (ed.), Amsterdam 2013 (with Roland Pfister), p. 1129-1196.

**Accord de consortium pour la réalisation du projet
GRADUATE+**

**Dans le cadre de l'appel à projets structuration de la
Formation par la Recherche dans les Initiatives
d'excellence (SFRI)**

NOM DU PROJET :

Graduate+

APPEL A PROJET :

3e programme d'investissements d'avenir (PIA3)

Structuration de la formation par la recherche dans les initiatives d'excellence

ETABLISSEMENTS PARTENAIRES :

L'Université Claude Bernard Lyon 1

L'Université Jean Moulin Lyon 3

L'Université Jean Monnet Saint-Etienne

L'École Normale Supérieure de Lyon

REFERENCE CONTRAT FINANCEUR AGENCE NATIONALE DE RECHERCHE :

ANR-21-SFRI-0001

DATE DU DOCUMENT :

07 juillet 2023

Entre les soussignés :

Et

L'Université Claude Bernard Lyon 1, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 43 boulevard du 11 novembre 1918 - 69622 VILLEURBANNE Cedex, N° SIRET 196 917 744 00019, code NAF 85.42Z, représentée par M. Frédéric FLEURY, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée « UCBL » ou « COORDINATEUR »,

D'une première part,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 1C Avenue des Frères Lumières 63372 LYON Cedex 8, représentée par son Président Monsieur Éric CARPANO ;

Ci-après dénommée « LYON 3 » ;

D'une deuxième part,

Et

L'Université Jean Monnet Saint-Etienne, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 10 rue Tréfilerie CS 82301 42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2, représentée par son Président Monsieur Florent PIGEON ;

Ci-après dénommée « UJM » ;

D'une troisième part,

Et

L'École Normale Supérieure de Lyon, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège se situe 15 parvis René Descartes, 69342 LYON, représentée par son Président Monsieur Emmanuel TRIZAC ;

Ci-après dénommée « ENS de Lyon » ;

D'une quatrième part,

L'UCBL, LYON 3, UJM et l'ENS de Lyon sont ci-après collectivement désignées par « Partenaires » et individuellement par « Partenaire ».

Table des matières

Article 1.	Préambule	5
Article 2.	Définition	5
Article 3.	Objet	8
Article 4.	Durée	9
Article 5.	Gouvernance du consortium	9
5.1	Le Coordinateur	9
5.2	Le Comité de pilotage inter-établissement	11
5.2.1	Composition du Comité de pilotage inter-établissement	11
5.2.2	Rôle du Comité de pilotage inter-établissement	11
5.2.3	Réunions du Comité de pilotage inter-établissement.....	12
5.2.4	Règles de décision au sein du Comité de pilotage inter-établissement.....	13
5.3	Le Comité de pilotage académique	14
5.4	Les Conseils des Graduate Initiatives	16
5.5	Le Conseil consultatif stratégique	18
Article 6.	Modalités de mise en œuvre du projet	18
Article 7.	Engagements des partenaires	19
7.1	Obligations des Partenaires à l'égard du Coordinateur	19
7.2	Engagements techniques	19
7.3	Autres engagements	19
7.4	Engagements financiers	20
Article 8.	Responsabilité	20
Article 9.	Force majeure	20
Article 10.	Modifications au sein du Consortium	21
10.1	Entrée d'un nouveau partenaire	21
10.2	Retrait et exclusion d'un partenaire	21
10.2.1	Retrait d'un partenaire	21
10.2.2	Exclusion d'un partenaire	22
10.2.3	Droits du partenaire sortant	22
10.2.4	Obligations du partenaire sortant	22
Article 11.	Propriété intellectuelle des Connaissances Propres	23
11.1	Propriété des Connaissances Propres	23
11.2	Protection des Connaissances Propres	23
11.3	Utilisation et exploitation des Connaissances Propres	23
Article 12.	Propriété intellectuelle des Résultats	24
12.1	Propriété des Résultats	24
12.1.1	Propriété des Résultats Propres	24
12.1.2	Propriété des Résultats Conjointes (hors Logiciels).....	24
12.2	Protection des Résultats	24

12.3	Utilisation et exploitation des Résultats	25
12.3.1	Utilisation et Exploitation des Résultats par le(s) Partenaire(s) (CO)propriétaire(s).....	25
12.3.2	Utilisation et exploitation des Résultats (propres ou conjoints) par les Partenaires non propriétaires	25
Article 13.	Confidentialité	26
Article 14.	Publications et communications	27
Article 15.	Intuitu personae	28
Article 16.	Sous-traitance	29
Article 17.	Respect des obligations sociales	29
Article 18.	Résiliation	29
Article 19.	Stipulations générales	29
19.1	Intégralité.....	29
19.2	Nullité	30
19.3	Titres	30
19.4	Sincérité	30
19.5	Indépendance des Partenaires.....	30
19.6	Exécution loyale.....	30
19.7	Tolérance.....	30
19.8	Loi applicable.....	30
19.9	Règlement des différends.....	30
19.10	Domiciliation.....	31
19.11	Notification.....	31
Article 20.	Annexes	31
Article 21.	Signature	31

Article 1. PREAMBULE

L'accord de consortium a pour objet de définir l'engagement des partenaires et les modalités de gouvernance du consortium et de mise en œuvre du projet « Graduate+ » sélectionné dans le cadre de l'action « Structuration de la formation par la recherche dans les initiatives d'excellence » de l'Agence Nationale de Recherche (ci-après « ANR »).

Dans le cadre du contrat attributif d'aide numéro ANR-21-SFRI-0001, l'ANR a accordé une aide en dotation décennale de 13 000 000 euros.

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/09/2022 et la durée de réalisation du projet est fixée à 81 mois et 21 jours, soit un achèvement prévu à la date du 21/06/2029.

Dans ce contexte, les Partenaires entendant organiser leur collaboration dans l'exécution du Projet, en conformité avec la réglementation applicable, ont convenu de ce qui suit :

Article 2. DEFINITION

Au sens du présent contrat, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

- « Graduate Initiative » (GI) : initiatives thématiques et transformatives contribuant aux enjeux stratégiques des Partenaires. Au cœur de toutes les initiatives se trouve le renforcement de la relation recherche-formation, l'évolution des parcours et/ou l'émergence de nouveaux parcours de formation orientés vers des problématiques scientifiques, sociétales ou techniques fortes et conçus en étroite collaboration avec les instituts de recherche. Toutes les Graduate initiatives rassemblent des enseignants-chercheurs et des étudiants de plusieurs Partenaires. La mise en œuvre de chaque Graduate Initiative est coordonnée par un conseil de GI. Les 15 Graduate Initiatives pilotes lancées en septembre 2022 créeront une dynamique et contribueront à une transformation plus large et systémique de l'offre de formation supérieure Partenaires.
- « Consortium » : groupement composé de tous les Partenaires participant au Projet ;
- « Coordinateur » : Partenaire responsable de la coordination scientifique et technique du Projet tel que défini à l'article 5 ;
- « Comité de pilotage inter-établissement » : Instance de gouvernance tel que défini à l'article 5 ci-après ;
- « Comité de pilotage académique » : Instance de gouvernance tel que défini à l'article 5 ci-après ;
- « Conseil de Graduate Initiative » : Instance de gouvernance tel que défini à l'article 5 ci-après ;
- « Conseil consultatif stratégique » : Instance de gouvernance tel que défini à l'article 5 ci-après ;
- « Contrat » : le présent contrat, ses annexes et ses éventuels avenants ;

- « Contribution » : toute contribution au Projet de quelque nature que ce soit, notamment d'ordre intellectuel, humain, matériel ou financier ;
- « Date d'Effet » : désigne la date de démarrage du Projet, fixée au 01 Septembre 2022 ;
- « Financier(s) » : désigne l'ANR ;
- « Connaissances Propres » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les contenus pédagogiques, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels (et notamment les Logiciels de Base), les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, ainsi que tous les droits y afférents, utiles ou potentiellement utiles dans le cadre de la réalisation du Projet que chaque Partenaire pourrait détenir avant la Date d'Effet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers sans la Contribution des autres Parties, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins du Contrat.
- « Contenus pédagogiques » : Supports de formation destinés à un public d'élèves, d'étudiants en formation initiale et/ou de stagiaires en formation continue. Protégeables par le droit d'auteur sous condition d'originalité notamment au regard de la composition, de l'enchaînement, du choix des exercices ou des textes. Ceux-ci pouvant revêtir toute forme analogique (format imprimé, format physique, etc.), écrite (Word, PDF, Powerpoint...), orale (cours en présence, cours à distance), numérique (MOOC, quizz, etc.) et/ou multimédia (vidéo). Ceux-ci peuvent notamment consister en des scénarios pédagogiques, livres, écrits scientifiques, sujets d'examens, colloques, conférences, allocutions.
- « Informations Confidentielles » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet et désignées comme confidentielles par le Partenaire titulaire, par un tampon ou une légende si lesdites Informations sont écrites, et par une mention spéciale lors de sa divulgation, confirmée par écrit dans un bref délai, ne pouvant excéder 15 jours, si lesdites Informations sont orales.

Les Partenaires reconnaissent que les Résultats et les Connaissances Propres des Partenaires constituent des Informations Confidentielles.

En outre, n'est pas une Information Confidentielle, toute information :

- o qui était librement accessible au public avant sa divulgation ou qui l'est devenue après celle-ci, sans faute de la part du Partenaire récipiendaire, et sans qu'il y ait violation d'une obligation de secret,
- o que le Partenaire récipiendaire a reçu licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret,

- o développée par ou pour le Partenaire récipiendaire, indépendamment de tout accès à l'Information Confidentielle,
 - o devant être communiquée en application de lois, réglementations, décisions de justice, à condition que le Partenaire récipiendaire en informe le Partenaire émetteur et que des mesures aient été prises pour assurer la confidentialité de l'information malgré sa communication.
- « Logiciel » : séquences d'instructions pour la réalisation d'un processus, exprimées sous une forme, ou transposables dans une forme, permettant leur exécution par un ordinateur, ainsi que le matériel de conception préparatoire et éventuellement la documentation associée.
- « Logiciel de Base » : Logiciel développé par un Partenaire avant la Date d'Effet et/ou développé sans la Contribution des autres Parties, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci ;
- « Logiciel Dérivé » : Logiciel développé par un Partenaire dans le cadre du présent Contrat à partir d'un Logiciel de Base. On distingue deux catégories de Logiciels Dérivés : les Adaptations et les Extensions.
- « Adaptation » : un Logiciel Dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de Base dont il dérive et/ou réécrit dans un autre langage.
- « Extension » : un Logiciel Dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou des performances nouvelles, absentes du Logiciel de Base dont il dérive.
- « Logiciel Nouveau » : Logiciel développé par un ou plusieurs Partenaires au titre du Projet, indépendamment de tout Logiciel de Base. Lorsque le Logiciel est développé grâce à la Contribution de deux ou plusieurs Partenaires, on parle de Logiciel Nouveau Commun.
- « Nécessaire » : (i) concernant la réalisation du Projet, une Connaissance Propre ou un Résultat est Nécessaire si l'exécution des travaux à la charge du Partenaire qui en demande l'accès s'en trouve, à défaut, impossible à exécuter, significativement retardée ou nécessiterait des efforts financiers ou humains supplémentaires significatifs ; (ii) concernant les activités hors Projet, une Connaissance Propre ou un Résultat est Nécessaire si à défaut d'y avoir accès, l'exploitation industrielle ou commerciale, à partir ou visant des Résultats serait techniquement ou légalement impossible.
- « Partenaire émetteur » : Partenaire qui communique une Information Confidentielle à un ou plusieurs Partenaire(s) ;
- « Partenaire(s) Récipiendaire(s) » : Partenaire(s) qui reçoivent l'(les) Information(s) Confidentielle(s) du Partenaire émetteur ;
- « Part des Travaux » ou « Part de Travaux » ou « Tâches scientifiques » ou « Part du Projet » : l'ensemble des tâches incombant à un Partenaire dans la réalisation du Projet, la répartition des tâches étant détaillée à l'annexe « Description du Projet » du Contrat ;
- « Projet » : SFRI GRADUATE+ (référence ANR du Projet : ANR-21-SFRI-0001) est un projet collaboratif de formation par la recherche, tel que décrit dans le document scientifique sur la base

duquel le Projet a été sélectionné pour financement à l'ANR (et ses modifications éventuelles), repris en annexe « Description du Projet » du Contrat.

- « Propriété intellectuelle » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle ;
- « Résultats » : tous les contenus pédagogiques et toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, protégées ou non, protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels, les dossiers, les matériels, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par un ou plusieurs Partenaires dans le cadre du Projet. Les Résultats peuvent être Propres ou Conjoints. Les Logiciels Nouveaux et les Logiciels Nouveaux Communs constituent des Résultats au sens de la présente définition.
- « Résultat Propre » : le Résultat obtenu par un Partenaire seul, sans la Contribution des autres Partenaires.
- « Résultat Conjoint » : le Résultat développé grâce aux Contributions d'au moins deux Partenaires, au titre du Projet.

Article 3. OBJET

Le Contrat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet, et notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, conformément à l'annexe « Description du Projet » du Contrat,
- déterminer la gestion et le suivi des Résultats,
- organiser la gouvernance du Projet,
- fixer les règles de propriété, d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Propres et des Résultats,
- déterminer les droits de propriété intellectuelle de chacun d'entre eux.

Article 4. DUREE

Le Contrat entrera en vigueur rétroactivement à la Date d'Effet sous réserve de sa signature par tous les Partenaires.

Il est conclu pour une durée de 81 mois et 21 jours, soit jusqu'au 21 juin 2029. Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des Partenaires.

Nonobstant la fin du Contrat, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres », « Propriété intellectuelle des Résultats », « Confidentialité » et « Publications et communications » pour leurs durées propres restantes.

Article 5. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Coordinateur,
- d'un Comité de pilotage inter-établissement,
- du Comité de pilotage académique,
- des Conseils des Graduate Initiatives ;
- du Conseil Consultatif Stratégique.

5.1 LE COORDINATEUR

L'UCBL est désignée établissement Coordinateur. A la date de signature du présent Contrat, le rôle de coordinateur est assuré par le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1.

Le président de l'UCBL désigne les Responsables scientifiques du Projet afin d'en assurer la coordination scientifique. Il informe l'ensemble des Partenaires de cette désignation et de tout changement. A la date du début du projet, les Responsables scientifiques sont la Professeur Céline BROCHIER-ARMANET et la Professeur Bénédicte DURAND.

La coordination du Projet est assurée par les Responsables scientifiques en collaboration avec le chef de projet, rattaché au Centre d'Ingénierie de projets de l'Université Claude Bernard Lyon 1.

Le Coordinateur est chargé d'assurer la coordination du Projet sur le plan scientifique et technique, de la mise en place et de la formalisation de la coopération entre les Partenaires, de la production de certains des documents à fournir du Projet auprès du Financier. Sans préjudice des éventuelles obligations envers l'ANR qui incomberaient par ailleurs aux autres Partenaires, il est l'interlocuteur privilégié de l'Agence nationale de la recherche et le porte-parole du Projet en matière de diffusion grand public et de promotion de la culture scientifique.

Par ailleurs, le Coordinateur est chargé de faire le lien entre les Partenaires, entre eux et entre les Partenaires et le Comité de pilotage inter-établissement visé à l'article 5.2. A ce titre, le Coordinateur :

- est responsable de la communication entre les Partenaires, et assure notamment les échanges d'informations relatives aux Connaissances Propres et aux Résultats ;

- coordonne l'action des Partenaires;
- coordonne l'établissement des livrables attendus par le Financier ;
- assure le suivi de l'avancement de la réalisation des Parts des Travaux ;
- convoque les membres du Comité de pilotage inter-établissement, rédige, diffuse, et tient les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet.

Sous réserve de l'accord préalable du Financier, le Coordinateur est également chargé de faire signer à tout nouveau Partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution du Contrat un avenant au Contrat, également signé de tous les Partenaires, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » du Contrat.

Le Coordinateur est chargé :

- d'informer le Financier et les membres du Comité de pilotage inter-établissement en cas de retrait volontaire d'un Partenaire tel que prévu à l'article 10.2 ;
- dans le cas où l'un des Partenaires manquerait aux obligations qui lui incombent au titre du Contrat, de mettre en demeure ce Partenaire de s'exécuter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 10.2 du Contrat.

Indépendamment de ses obligations à l'égard de l'ANR, le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini au Contrat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

5.2 LE COMITE DE PILOTAGE INTER-ETABLISSEMENT

5.2.1 COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE INTER-ETABLISSEMENT

Le Comité de pilotage inter-établissement est composé d'un (1) représentant de chaque établissement Partenaire.

Les Responsables scientifiques du Projet ainsi que le chef de projet visés à l'article 5.1 assistent le comité de pilotage inter-établissement, en présentant les résultats des discussions du Comité de pilotage académique visé au 5.3 pour délibération par le Comité de pilotage inter-établissement.

Les représentants des Partenaires seront listés dans une annexe au Contrat « Membres du Comité de pilotage inter-établissement ».

Le Comité de pilotage inter-établissement est présidé par le Coordinateur qui devra être informé dans les meilleurs délais de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, mutation ou démission de l'un d'entre eux.

En tant que de besoin, les représentants du Comité de pilotage inter-établissement pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres Partenaires et sous réserve que ledit spécialiste soit soumis, par les représentants du Comité de pilotage inter-établissement qui requièrent son assistance, à un engagement de confidentialité au moins équivalent aux obligations de confidentialité visées à l'article 13.

Les spécialistes, les Responsables scientifiques et le chef de projet susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du Comité de pilotage inter-établissement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Un Partenaire peut s'opposer à la présence d'un spécialiste s'il existe un conflit d'intérêt entre ses activités et celles du spécialiste ou de son employeur ; toutefois, un Partenaire ne peut pas s'opposer à la présence d'un spécialiste qui est personnel d'un autre Partenaire.

5.2.2 ROLE DU COMITE DE PILOTAGE INTER-ETABLISSEMENT

Sans préjudice des règles de financement et décisions de l'ANR relatives au Projet, le Comité de pilotage inter-établissement prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :

- Valide les grandes orientations du Projet et la politique d'essaimage ;
- Approuve le rapport annuel du Projet ;
- Veille à l'équilibre des moyens alloués aux Graduate Initiatives ;
- Décide éventuellement de toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation du Financier ; toute augmentation du budget, tel que fixé en annexe « Budget » au Contrat, est soumise à une décision unanime du Comité de pilotage inter-établissements (une Partie ne pouvant se voir imposer une augmentation de ses dépenses sans y avoir consenti) ;

- Statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;
- Statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
- Contrôle le respect des droits de propriété intellectuelle de chaque Partenaire, tels que définis aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres » et « Propriété intellectuelle des Résultats » (une Partie ne pouvant se voir imposer une décision impactant ses droits de propriété intellectuelle ou leur utilisation sans y avoir consenti) ;
- Fait des propositions et arbitre les questions en matière de Propriété intellectuelle conjointe à un ou plusieurs Partenaires, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, enveloppe Soleau, APP, etc.), le territoire géographique de protection des droits et les budgets corrélatifs (une Partie ne pouvant se voir imposer une décision impactant ses droits de propriété intellectuelle ou leur utilisation sans y avoir consenti) ; ;
- Arbitre en cas de manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

5.2.3 REUNIONS DU COMITE DE PILOTAGE INTER-ETABLISSEMENT

Le Comité de pilotage inter-établissement se réunit au moins une fois par an sur convocation du Coordinateur.

Lors des réunions biennuelles organisées avec le financeur (ANR), le Comité de pilotage inter-établissement se réunira au minimum un mois en amont de la réunion avec l'ANR.

Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage inter-établissement peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

Sauf urgence, le Coordinateur adresse l'ordre du jour et la convocation aux membres du Comité de pilotage inter-établissement au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Les réunions du Comité de pilotage inter-établissement font l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et transmis à chacun des Partenaires dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion.

Les comptes rendus font état de la mise à jour des Résultats et de la Contribution des Partenaires. Ils comportent un tableau comprenant l'identification des Résultats obtenus au jour de la réunion, leur évaluation (indicateurs), ainsi que la propriété des Partenaires.

Ces comptes -rendus sont considérés comme acceptés par les Partenaires si, dans les quinze (15) jours à compter de leur réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès du Coordinateur par ces mêmes Partenaires.

5.2.4 REGLES DE DECISION AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE INTER-ETABLISSEMENT

Le Comité de pilotage inter-établissement est valablement réuni si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage inter-établissements est convoqué une seconde fois, dans un délai minimum de deux (2) jours et qui ne peut excéder deux (2) semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage inter-établissements est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque membre du Comité de pilotage inter-établissement peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre de ce Comité, dans la limite d'un mandat par réunion.

Chaque membre du Comité de pilotage inter-établissement a une voix.

A l'exception des cas expressément prévus au Contrat où les décisions doivent être prises à l'unanimité, le Comité de pilotage inter-établissement prend ses décisions à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

5.3 LE COMITE DE PILOTAGE ACADEMIQUE

5.3.1 COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE ACADEMIQUE

Le Comité de pilotage académique est composé des Responsables scientifiques du projet, du chef de projet, des vice-présidents ou représentants en charge des secteurs recherche, formation, international et entrepreneuriat des établissements, des représentants des Écoles doctorales et des 15 porteurs de Graduate initiatives.

Les membres du Comité de pilotage académique sont listés dans une annexe au Contrat « Membres du Comité de pilotage académique ». Toute modification de la liste des membres fera l'objet d'une notification au chef de projet.

Le Comité de pilotage académique est présidé par les Responsables scientifiques du projet qui devront être informés dans les meilleurs délais de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, mutation ou démission de l'un d'entre eux.

En tant que de besoin, les représentants du Comité de pilotage académique pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres Partenaires, et sous réserve que ledit spécialiste soit soumis, par les représentants du Comité de pilotage académique qui requièrent son assistance, à un engagement de confidentialité au moins équivalent aux obligations de confidentialité visées à l'article 13.

5.3.2 ROLE DU COMITE DE PILOTAGE ACADEMIQUE

Sans préjudice des règles de financement et décisions de l'ANR relatives au Projet, le Comité de pilotage académique assure le pilotage et le suivi académique du Projet, et notamment :

- Suit les expérimentations ;
- Analyse les indicateurs ;
- Peut proposer de nouvelles actions ;
- Permet le partage d'expérience entre les initiatives pilotes et les actions du Projet.

Le Comité de pilotage académique a un rôle consultatif et émet des avis et recommandations au Comité de pilotage inter-établissement.

5.3.3 REUNION DU COMITE DE PILOTAGE ACADEMIQUE

Le Comité de pilotage académique se réunit au moins une fois par an sur convocation du Coordinateur, en amont du comité de pilotage inter-établissement.

Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage académique peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

Sauf urgence, le Coordinateur adresse l'ordre du jour et la convocation aux membres du Comité de pilotage académique au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Les réunions du Comité de pilotage académique font l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et transmis aux membres du Comité de pilotage académique présents dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion.

Les comptes rendus font état de la mise à jour des Résultats et de la Contribution des Partenaires. Ils comportent un tableau comprenant l'identification des Résultats obtenus au jour de la réunion, leur évaluation (indicateurs), ainsi que la propriété des Partenaires, validée par la suite par le comité de pilotage inter-établissement.

Ces comptes -rendus sont considérés comme acceptés par les membres du Comité de pilotage académique si, dans les quinze (15) jours à compter de leur réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès du Coordinateur par ces mêmes membres du Comité de pilotage académique.

5.4 LES CONSEILS DES GRADUATE INITIATIVES

5.4.1 COMPOSITION DES CONSEILS DES GRADUATE INITIATIVES

Chaque Conseil de Graduate initiative est composé du porteur et co-porteur éventuel de la Graduate initiative, de responsables des formations impliquées ; de représentants des laboratoires et/ou de représentants des Écoles doctorales concernés et éventuellement de représentants du monde socio-économique.

Les Conseils de Graduate Initiative devront fournir au Coordinateur à la signature de l'accord de consortium la liste de leurs membres. Le chef de projet devra être informé dans les meilleurs délais de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, mutation ou démission de l'un d'entre eux.

Chaque Conseil de Graduate initiative est présidé par le porteur de la Graduate Initiative au sein de l'établissement auquel est rattaché l'initiative.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres Partenaires, et sous réserve que ledit spécialiste soit soumis, par les représentants qui requièrent son assistance, à un engagement de confidentialité au moins équivalent aux obligations de confidentialité visées à l'article 13.

Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions des Conseils de Graduate Initiatives.

Un Partenaire peut s'opposer à la présence d'un spécialiste s'il existe un conflit d'intérêt entre ses activités et celles du spécialiste ou de son employeur ; toutefois, un Partenaire ne peut pas s'opposer à la présence d'un spécialiste qui est personnel d'un autre Partenaire.

5.4.2 ROLE DES CONSEILS DES GRADUATE INITIATIVES

Sans préjudice des règles de financement et décisions de l'ANR relatives au Projet chaque Conseil de Graduate Initiative assure l'animation de la Graduate Initiative auquel il se rattache, et notamment :

- Assure le pilotage stratégique de la Graduate Initiative en lien avec les Responsables scientifiques et le chef de projet ;
- Propose et assure le suivi des actions ;
- Assure le lien avec les Ecoles Doctorales ;
- Assure le lien avec les responsables de formation ;
- Assure le lien avec les composantes ;
- Assure le lien avec les laboratoires ;
- Assure le lien avec les étudiants.

5.4.3 REUNION DES CONSEILS DES GRADUATE INITIATIVES

Chaque conseil de Graduate Initiative se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du porteur de la Graduate Initiative.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées par le porteur de la Graduate Initiative ou le coordinateur, en cas d'urgence notamment.

Sauf urgence, le porteur de la Graduate Initiative adresse l'ordre du jour et la convocation aux membres de son Conseil de Graduate Initiative au moins 5 (cinq) jours avant la réunion.

Les réunions de chaque conseil de Graduate initiative font l'objet de comptes rendus rédigés par le porteur de la Graduate Initiative concerné et transmis au chef de projet et aux membres du Conseil de la Graduate Initiative concernés dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion.

Les comptes rendus font état de l'avancement de la Graduate Initiative, de la mise à jour des Résultats et de la Contribution des Partenaires. Ils comportent un tableau comprenant l'identification des Résultats obtenus au jour de la réunion, leur évaluation, leur classification (Résultats Propres ou Résultats Conjoints) ainsi que la propriété des Partenaires, validée par la suite par le Comité de pilotage inter-établissement.

Ces comptes-rendus sont considérés comme acceptés par les Partenaires si, dans les quinze (15) jours à compter de sa leur réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès du Coordinateur par ces mêmes Partenaires.

5.5 LE CONSEIL CONSULTATIF STRATEGIQUE

5.5.1 COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF STRATEGIQUE

Le Conseil Consultatif Stratégique sera composé d'au moins dix (10) experts internationaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le Comité de pilotage académique assurera l'identification et la sélection des experts internationaux. Le Comité de pilotage inter-établissements validera la liste définitive sur proposition du comité de pilotage académique.

Un Partenaire peut s'opposer à la présence d'un des experts internationaux s'il y a un conflit d'intérêts entre les activités du Partenaire qui s'oppose et celles dudit expert ou de son employeur.

5.5.2 REUNION ET ROLE DU CONSEIL CONSULTATIF STRATEGIQUE

Le Conseil Consultatif Stratégique se réunira en 2025, 2027 et 2029 afin de conseiller le comité de pilotage inter-établissements, d'évaluer les Graduate Initiatives à mi-parcours et de préparer les évaluations ANR.

Le Conseil Consultatif Stratégique est indépendant de l'évaluation de l'Agence Nationale de la Recherche.

Article 6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les Partenaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour participer au Projet.

Les Partenaires s'engagent à exécuter leur Part du Projet conformément aux règles de l'art et à transmettre aux autres Partenaires toutes informations et informations confidentielles qu'elles jugent nécessaires à la poursuite des objectifs du Projet.

Chaque Partenaire est tenue de faire part, dans les meilleurs délais, au coordinateur de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de sa Part du Projet, qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs.

En tant que Coordonnateur, l'UCBL assurera la centralisation des relevés de dépenses réalisées entre le 1er juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N ainsi que la saisie sur la plateforme pour l'ensemble des Partenaires conformément aux conventions de reversements signées entre l'UCBL et chacun des Partenaires. Ce compte rendu est à fournir à l'ANR au plus tard le 30 septembre de chaque année. Les Partenaires devront fournir un état financier signé de leur agent comptable pour la part « aidé » versée par l'ANR à l'UCBL chaque année et au plus tard le 31 août.

Concernant la part « Apport » visé à l'Annexe 2 de chaque Partenaire, un relevé des dépenses annuel pourrait être demandé par le Coordonnateur.

Un état financier final sera à fournir pour la part « Apport » à l'UCBL qui sera ensuite transmis à l'ANR.

Les Partenaires devront également fournir un état des montants prévus et décaissés par les cofinanceurs.

Mises à part les conventions de reversements prévus entre l'UCBL et les Partenaires, aucun autre flux financier n'aura lieu.

En cas de besoin pour la réalisation d'une Part du Projet, il pourra être mis en place des conventions spécifiques (par exemple une convention d'accueil d'un doctorant recruté par un Partenaire, qui réaliserait sa thèse dans un laboratoire dont son employeur ne serait pas tutelle).

Article 7. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

7.1 OBLIGATIONS DES PARTENAIRES A L'EGARD DU COORDINATEUR

Chaque Partenaire s'engage envers le Coordinateur à :

- Fournir les éléments permettant au Coordinateur de répondre aux éventuelles demandes de l'ANR ;
- Indiquer au Coordinateur l'état d'avancement de sa Part des Travaux qu'il exécute et les Résultats obtenus, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du Comité du pilotage inter-établissement ;
- Transmettre au Coordinateur les comptes rendus intermédiaires destinés à l'ANR ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement du compte-rendu final unique ;
- Prévenir sans délai le Coordinateur de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

7.2 ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Les Partenaires s'engagent à réaliser leur Part des Travaux, telle que fixée à l'annexe « Description du Projet ». Leurs Parts des Travaux pourront être modifiées en cours de Projet par une décision du Comité de pilotage inter-établissement prise à l'unanimité, sans préjudice des obligations envers le Financier.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux et réalisations au titre du Projet, en conformité avec l'annexe « Description du Projet ».

De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Parts des Travaux dans les délais impartis.

7.3 AUTRES ENGAGEMENTS

Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances Propres de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et les donner –le cas échéant- en licence aux autres Partenaires sous réserve des droits des tiers.

Dans la réalisation de sa Part des Travaux, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle.

A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les Résultats dont il est propriétaire ou copropriétaire. Il s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'exploitation des dits Résultats.

Chaque Partenaire s'engage en outre à respecter les dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs, et notamment celles relatives au droit au nom et au droit à rémunération.

7.4 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Chaque Partenaire s'engage à investir et engager dans le Projet les ressources financières fixées aux annexes « Description du Projet » et « Budget ».

Chaque Partenaire s'engage à respecter les modalités financières fixées dans les conventions de reversements et leurs avenants.

Article 8. RESPONSABILITE

Chaque Partenaire engage uniquement sa propre responsabilité pour la Part des Travaux qu'il réalise et en supporte toutes conséquences.

Cependant, d'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité pourrait le cas échéant être engagée dans les conditions du droit commun à l'égard des autres Partenaires, pour les conséquences des dommages directs, limité au montant fixé dans la convention de reversement, l'indemnisation des dommages indirects étant exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers.

Chaque Partenaire demeure responsable des dommages causés aux tiers de son fait.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs de toute nature, causés par son personnel au personnel de toute autre Partenaire ainsi que des dommages directs qu'elle cause aux biens mobiliers ou immobiliers de toute autre Partenaire.

Article 9. FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du présent Contrat.

Si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent Contrat pourra être résilié par écrit par toute Partie non directement affectée, sans engager sa responsabilité.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux répondant à la définition de l'article 1218 du Code civil, et ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 10. MODIFICATIONS AU SEIN DU CONSORTIUM

10.1 ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

L'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité de pilotage inter-établissement et du Financier. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau Partenaire et de tous les Partenaires d'un avenant au Contrat ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé au Contrat.

A compter de cette date, le nouveau Partenaire est tenu par les obligations fixées dans l'avenant au Contrat qu'il aura signé pour entrer dans le Consortium.

La Part des Travaux du nouveau Partenaire sera décrite dans une nouvelle annexe au Contrat.

10.2 RETRAIT ET EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

10.2.1 RETRAIT D'UN PARTENAIRE

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium, à condition de notifier préalablement sa décision au Coordinateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.

Dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, le Comité de pilotage inter-établissement devra se réunir afin d'acter le retrait et statuer sur les conséquences sur la poursuite du Projet, en proposant une éventuelle réorganisation (exemple proposition de reprise de Parts des Travaux restantes).

En cas de retrait d'un Partenaire, l'exécution de sa Part des travaux pourra, sur décision des autres Partenaires prise au sein du Comité de pilotage inter-établissement, être assurée par les soins d'un ou plusieurs autre(s) des Partenaire(s) ou d'un nouveau Partenaire identifié par le Comité de pilotage inter-établissement. Le retrait du Partenaire et les modalités de réorganisation du Projet seront formalisés par la signature d'un avenant.

Le Partenaire se retirant s'engage à fournir gratuitement aux autres Partenaires ou au tiers substitué toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution des Travaux en ses lieu et place.

L'exercice de ce droit de résiliation ne dispense pas le Partenaire se retirant de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective fixée dans l'avenant susmentionné.

A l'initiative du Coordinateur ou des Partenaires, les évolutions sont présentées au Financier, les modifications pouvant impliquer la mise en œuvre de démarches ou décisions de la part de ce dernier.

10.2.2 EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

Sans préjudice des éventuelles règles applicables dans le contexte de financement en tout ou partie du Projet par le Financier, en cas de défaillance suffisamment grave de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de sa Part des travaux, le Coordinateur lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire de remédier à cette inexécution dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information Confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre, voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ».

Le Comité de pilotage inter-établissement devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de pilotage inter-établissement pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant alors pas part au vote. Ce dernier a toutefois la possibilité de communiquer ses observations au Comité de pilotage inter-établissement en amont de la réunion. Cette exclusion sera formalisée par l'envoi par le Coordinateur d'une notification au Partenaire défaillant.

En cas de défaillance du Partenaire Coordinateur, les Partenaires non défaillants proposeront une réorganisation du consortium, et -en accord avec le Financier- désigneront le Partenaire qui prendra à son compte les missions du Partenaire Coordinateur jusqu'au terme du Projet, soit l'un des Partenaires non défaillants, soit un nouveau Partenaire.

10.2.3 DROITS DU PARTENAIRE SORTANT

Le Partenaire sortant conservera ses droits de propriété sur les Résultats qu'il a développés. Lorsqu'il en sera l'unique propriétaire, il pourra continuer à les exploiter comme il l'entend. Lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Partenaires, il pourra continuer à les exploiter conformément aux accords de copropriété passés.

Sauf accord contraire, le Partenaire sortant perdra le droit d'utiliser et/ou d'exploiter les Connaissances Propres et les Résultats appartenant à un autre Partenaire

10.2.4 OBLIGATIONS DU PARTENAIRE SORTANT

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres Partenaires sur ses Connaissances Propres et/ou sur ses Résultats en exécution du Contrat resteront valables jusqu'au terme des licences initiales.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire émetteur, toute Information Confidentielle qui lui aura été remise par un autre Partenaire.

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations Confidentielles, aussi longtemps que ces obligations demeureront en vigueur.

Article 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES

Le présent article s'applique à l'ensemble du Projet, toutefois à chaque fois que nécessaire pour la réalisation d'une Part du Projet il sera mis en place une convention ad hoc conclue avec les Partenaires concernés et les éventuels tiers. Sauf accord contraire ladite convention respectera les principes prévus au présent article.

11.1 PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances Propres.

Aucune communication des Connaissances Propres à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

11.2 PROTECTION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances Propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances Propres et, le cas échéant, de la protection adéquate.

En tout état de cause, chaque Partenaire s'engage à conserver, par des dépôts ou démarches dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances Propres, tant pour leur date que pour leur contenu.

11.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances Propres, sous réserve des droits suivants accordés aux autres Partenaires.

Chaque Partenaire accorde à chacun des autres Partenaires qui en fait la demande, sans contrepartie financière, une licence d'utilisation de ses Connaissances Propres lorsque celles-ci sont Nécessaires au Partenaire qui en fait la demande pour la réalisation de sa Part de Travaux dans le cadre du Projet.

Cette licence est non cessible et non exclusive, et est concédée pour la durée du Contrat.

Lorsque les Connaissances Propres sont des logiciels, et à défaut de stipulations contraires prévues dans un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés, le Partenaire qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa Part des Travaux par ledit Partenaire, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Le Partenaire qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des tiers (sauf dans l'hypothèse où ces actes sont nécessaires à l'exécution du Projet et après avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Partenaire détenteur, par ex. mise à disposition à un sous-traitant) ainsi que toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation préalable et écrite du Partenaire titulaire des

droits sur lesdits logiciels. En outre, le Partenaire qui les reçoit s'interdit tout acte de décompilation ou de rétroingénierie desdits logiciels.

La licence sera non cessible et non exclusive.

Sauf accord contraire, il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au code objet de celui-ci.

Article 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS

12.1 PROPRIETE DES RESULTATS

12.1.1 PROPRIETE DES RESULTATS PROPRES

Les Résultats Propres sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul.

Dans le cas où des Résultats Propres seraient générés par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront propriétaires desdits Résultats Propres. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure

12.1.2 PROPRIETE DES RESULTATS CONJOINTS (HORS LOGICIELS)

Les Résultats Conjointes sont la copropriété des Partenaires les ayant développés, ci-après désignés « Parties Copropriétaires », selon la convention de site ou d'UMR applicable ou à défaut à proportion de leurs Contributions, à moins que lesdits Partenaires ne conviennent conventionnellement d'une répartition différente.

12.2 PROTECTION DES RESULTATS

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité de leurs Résultats Propres, par la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures prescrites au cahier des charges techniques annexé à l'annexe « Description du Projet ». Les Partenaires concernés, le Coordinateur et les organes de gouvernance veillent à la bonne exécution de ces obligations de traçabilité.

Pour les Résultats Conjointes, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par le Comité de pilotage inter-établissement et exécutées par le Coordinateur.

Lorsqu'un Résultat appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celui-ci et décide seul des moyens de protection adéquats.

Lorsqu'un Résultat est détenu en copropriété par plusieurs Partenaires, les décisions relatives à sa protection sont prises par les Partenaires Copropriétaires, conformément aux termes de l'accord de copropriété passé.

En accord avec les dispositions prévues par le décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de

la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du Code de la recherche, les Partenaires copropriétaire désigneront parmi eux, pour chaque Résultat Conjoint concerné, un mandataire unique (ci-après désigné « Mandataire Unique »).

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété uniquement entre des Partenaires personnes publiques investies d'une mission de recherche seront supportés par le Mandataire Unique.

12.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

12.3.1 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS PAR LE(S) PARTENAIRE(S) (CO)PROPRIETAIRE(S)

Le Partenaire propriétaire d'un Résultat Propre l'utilise et/ou l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par le Contrat aux autres Partenaires.

Les Partenaires Copropriétaires d'un Résultat Conjoint l'exploitent conformément aux termes du contrat de copropriété passé entre eux.

12.3.2 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS (PROPRES OU CONJOINTS) PAR LES PARTENAIRES NON PROPRIETAIRES

Chaque Partenaire propriétaire accorde à chacun des autres Partenaires, sans contrepartie financière une licence d'utilisation de ses Résultats lorsque ces derniers sont Nécessaires au Partenaire qui en fait la demande pour la réalisation de sa Part de Travaux dans le cadre du Projet. Cette licence est non cessible et non exclusive, et est concédée pour la durée du Contrat.

Chaque Partenaire accorde en outre à tout Partenaire qui en ferait la demande pendant la durée du Contrat ou au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin du Contrat, une licence d'exploitation de ses Résultats si l'utilisation des Résultats est strictement Nécessaire par le Partenaire licencié pour l'exploitation des Résultats dont il est propriétaire ou copropriétaire. Cette licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée contre une rémunération équivalente au prix du marché.

A défaut de demande formulée pendant le délai mentionné ci-dessus, le(s) Partenaire(s) concédant le droit d'exploitation redevien(en)t libre d'exploiter ou faire exploiter ses(leurs) Résultats, y compris par le biais d'une licence exclusive.

Chaque Partenaire peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Résultats Propres et/ou Conjointes des autres Partenaires pour ses besoins de recherche interne et d'enseignement et dans le cadre de collaborations de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins industrielle et/ou commerciales. L'accès aux Résultats Propres et/ou Conjointes intervient suivant les modalités précisées dans un accord préalable écrit signé entre le Partenaire qui souhaite utiliser les Résultats Propres et/ou Conjointes et les Partenaires propriétaires desdits Résultats.

Article 13. CONFIDENTIALITE

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- Ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- Ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles ;
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du (ou des) Partenaire(s) titulaire(s) ;
- Ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- Ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations Confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat ;
- Signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;
- Rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations Confidentielles seront communiquées ;
- Maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s) ;
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;

- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s) ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Les Partenaires se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations Confidentielles.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de cinq (5) ans après la fin de celui-ci.

À tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations Confidentielles communiquées.

Il en sera de même à la fin du Contrat, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire renoncerait au Consortium ou en serait exclu.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature du Contrat et qui concernent le Projet.

Article 14. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relatives au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances Propres et sur ses Résultats.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Résultats dont le Partenaire intéressé n'est pas l'unique propriétaire, doit être soumis à l'autorisation préalable des Partenaires.

A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis aux Partenaires. A compter de la réception du projet de publication ou communication, chaque Partenaire a un délai d'un (1) mois pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, chaque Partenaire peut demander au Partenaire intéressé :

- d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Résultats, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique du projet ;

- d'apporter des modifications à son projet s'il contient des Informations Confidentielles d'un des Partenaires ;
- de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication porte sur des Résultats devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Toutefois, l'autorisation préalable des Partenaires ne doit pas faire obstacle :

- aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité ;
- à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'Etat ou à l'administration à laquelle il appartient ou envers qui il a des obligations (organisme financeur par ex.), car il ne s'agit alors pas d'une divulgation publique.

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de deux (2) ans après la fin de celui-ci.

Les Partenaires acceptent et reconnaissent que les Résultats générant des droits de propriété intellectuelle, et/ou relevant d'un savoir-faire secret, doivent être diffusés dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.

A contrario, les Partenaires acceptent de ne pas entraver ou faire obstacle à une communication relative aux Résultats ne générant pas de droits de propriété intellectuelle et/ou ne relevant pas d'un savoir-faire secret.

Article 15. INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu intuitu personae, en considération de la personne des Partenaires.

Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Comité de pilotage inter-établissement, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Par dérogation au présent article, les Partenaires sont informés que l'UCBL est au jour de la signature du Contrat, impliquée dans la construction d'un établissement public expérimental (ci-après « EPE ») au sens de l'Ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Nonobstant toute clause contraire, au jour de sa création l'EPE sera subrogé dans les droits et obligations de l'UCBL, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant au Contrat, aucun accord des autres Partenaires ne sera requis.

Article 16. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) pour la réalisation de parties techniques liées à ses Contributions au Projet, conformément aux annexes financières du contrat ANR-21-SFRI-0001.

Toutefois, le projet de sous-traitance doit être soumis à l'autorisation préalable du Coordinateur. Les sous-traitants présentés dans la proposition détaillée soumise à l'ANR sont considérés comme acceptés par les Partenaires. Sans préjudice des règles applicables en matière de sous-traitance ou des éventuelles sujétions imposées par les organismes de financement, celui-ci sera considéré comme valable, s'il comporte une clause par laquelle le sous-traitant renonce à tous droits de propriété intellectuelle sur les prestations qu'il réalise dans le cadre du Projet.

Article 17. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

Les Partenaires certifient et attestent sur l'honneur embaucher du personnel pour lequel ils respectent l'ensemble des obligations légales et réglementaires mises à leur charge en qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne les déclarations préalables à l'embauche, la durée du travail, le respect des dispositions légales en matière de prise de repos et des dispositions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En conséquence, chaque Partenaire garantit les autres Partenaires contre toute action émanant d'un tiers et/ou d'une administration du fait du non-respect des obligations ci-dessus énoncées.

Article 18. RESILIATION

Sans préjudice des dispositions du présent Contrat en matière de retrait ou d'exclusion d'un Partenaire, le Contrat pourra être résilié dans son ensemble, pour quelle que cause que ce soit, sur décision du Comité de pilotage inter-établissement prise à l'unanimité.

En cas de manquement par l'un des Partenaires à ses obligations au titre du présent Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause et visant la présente clause résolutoire, les autres Partenaires pourront prononcer de plein droit dans le cadre du Comité de pilotage inter-établissement prise à l'unanimité des Partenaires la résiliation du Contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles ils pourraient prétendre en vertu des présentes.

Article 19. STIPULATIONS GENERALES

19.1 INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Partenaires.

19.2 NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat venaient à être tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

19.3 TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les clauses prévaudront.

19.4 SINCERITE

Les Partenaires déclarent sincères les présents engagements.

À ce titre, ils déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement des autres Partenaires.

19.5 INDEPENDANCE DES PARTENAIRES

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

19.6 EXECUTION LOYALE

Les Partenaires s'engagent à exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

19.7 TOLERANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'aurait pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne pourrait être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

19.8 LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

19.9 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de pilotage inter-établissement.

En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de soixante (60) jours suivant la notification du litige par lettre recommandée avec avis de réception par l'un des Partenaires aux autres Partenaires, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents.

19.10 DOMICILIATION

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

19.11 NOTIFICATION

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

Article 20. ANNEXES

Annexe 1 : Description du Projet (quatre (4) documents scientifiques tels que sélectionnés pour financement par l'ANR).

Annexe 2 : Budget (annexe financière du contrat ANR-21-SFRI-0001)

Annexe 3 : Liste des Membres du Conseil de Pilotage Inter-établissement et du Conseil de Pilotage Académique

Article 21. SIGNATURE

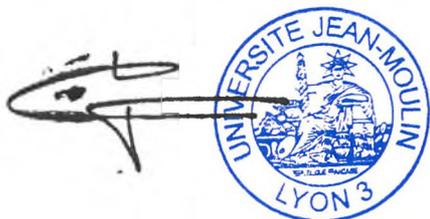
Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3 :

Nom : Eric CARPANO

Qualité : Président

Date : 18 . 07 . 2023

Signature :

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eric Carpano', written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'UNIVERSITE JEAN-MOULIN' at the top and 'LYON 3' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a tree.

13 JUL. 2023

Pour l'Université Jean Monnet Saint-Etienne

Nom :

Le Président
de l'Université Jean Monnet - St Etienne

Qualité :

Florent PIGEON

Date :

Signature :



Pour l'École Normale Supérieure de Lyon

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Pour l'École Normale Supérieure de Lyon

Nom : EMMANUEL TRIZAC

Qualité : Président

Date :

Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

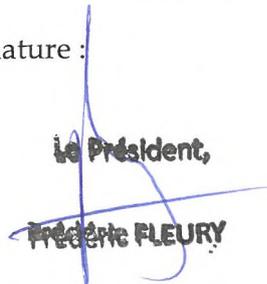
Pour l'Université Claude Bernard Lyon 1

Nom :

Qualité :

Date : 10.07.2023

Signature :


le Président,
Frédéric FLEURY

Pour l'École Normale Supérieure de Lyon

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

ANNEXE 3 : LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE PILOTAGE INTER-ETABLISSEMENT ET DU CONSEIL DE PILOTAGE ACADEMIQUE

A. Membres du Comité de pilotage inter-établissements :

Partenaire	Représentant
Université Claude Bernard Lyon 1	Frédéric FLEURY ou son représentant
Université Jean Moulin Lyon 3	Éric CARPANO ou son représentant
Université Jean Monnet Saint-Etienne	Florent PIGEON ou son représentant
École Normale Supérieure de Lyon	Emmanuel TRIZAC ou son représentant

B. Membres du Comité de pilotage académique :

Partenaire	Représentant
UCBL	Céline BROCHIER-ARMANET Bénédicte DURAND
UJM	VP chargée de la recherche, Christelle BAHIER- PORTE VP chargé de la formation et des relations internationales, Alain TROUILLET VP délégué Entrepreneuriat et formation continue, Stéphane FOLIARD
ENS	
Lyon 3	VP chargée de la recherche, Isabelle DELPLA VP chargé de la Formation, de la Vie étudiante et de l'Insertion professionnelle Nathalie KRIEF VP chargé de l'Europe, des Relations internationales et de la Francophonie Manuel JOBERT VP chargé de la Formation professionnelle, des partenariats et des relations entreprises Christophe PASCAL
Graduate Initiative BB	Emmanuel DESOUHANT
Graduate Initiative IVID	Patricia DOUBLET
Graduate Initiative INNOVINONCO	Caroline MOYRET-LALLE
Graduate Initiative NEURO	Emiliano MACALUSO
Graduate Initiative MUSKLE	Vincent PIALOUX
Graduate Initiative MDE	Bruno MONTCEL
Graduate Initiative DIGITBIOMED	Mohand-Saïd HACID
Graduate Initiative EIF	Christophe VITON
Graduate Initiative LPMS	Eliane ESPUCHE
Graduate Initiative ARTS	Anne DAMON-GUILLOT Zoé SCHWEITZER
Graduate Initiative IEIS	Marie-Christine CHALUS-SAUVANNET
Graduate Initiative CORE	Emmanuelle BOULINEAU

Graduate Initiative MATHINFI	Christophe SABOT
Graduate Initiative PACE	Francesca CHILLA
Graduate Initiative DYNLIFESYS	François ROUDIER

Acronyme du projet / <i>Project acronym</i>	GRADUATE+
Titre du projet en français	Structuration de la formation par la recherche à l'Université de Lyon
Responsable du projet / <i>Project manager</i>	FLEURY Frederic, Président Université Lyon1
Aide totale demandée au titre de la SFRI / <i>Requested funding</i>	33,903,360 € TVA non récupérable incluse
Établissement coordinateur / <i>Leading institution</i>	COMUE Université de Lyon
Le cas échéant : Listes des projets PIA auxquels ce projet est éventuellement lié (notamment EUR, Equipex, Labex, Institut convergence, IDEFI...) / <i>Project links with existing PIA entities (e.g. EUR, Equipex, Labex, Institut convergence, IDEFI etc.)</i>	<p>EUR SLEIGHT EUR H2O</p> <p>Institut Convergence LUS</p> <p>Institut Convergence PLASCAN François Rabelais</p> <p>LabEx ASLAN ; LabEx COMOD ; LabEx CELYA ; LabEx CORTEX ; LabEx DEVweCAN ; LabEx ECOFECT ; LabEx IMU ; LabEx IMUST ; LabEx LIO ; LabEx MiLYON ; LabEx PRIMES ; LabEx SISE-MANUTECH.</p> <p>NCU CURSUS +</p> <p>IDEFI SAMSEI</p>

Liste des établissements partenaires / *List of partner institutions*

Nom de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche / <i>Name of academic institution</i>	Statut / <i>Legal status</i>
COMUE Université de Lyon	EPSCP
Nom de l'organisme de recherche / <i>Name of research organisation</i>	Statut / <i>Legal status</i>
Autres partenaires / <i>Other partners</i>	Secteur(s) d'activité / <i>Field of activity</i>

Sommaire / Table of contents

RESUME / SUMMARY	4
1 CONTEXT	7
1.1 CONTEXT AND SCOPE OF THE PROJECT	7
1.2 MAIN EXPECTATIONS	10
2 PROJECT DESCRIPTION	11
2.1 PROGRAMME OUTLINES, VISION, AMBITION, EDUCATIONAL STRATEGY	11
2.2 DESCRIPTION OF THE LEARNING CURRICULUM	14
2.3 RESEARCH-LEARNING INTERFACE	18
3 MANAGEMENT FRAMEWORK	26
4 FUNDING JUSTIFICATION	29
5 KEY FIGURES	30

RESUME / SUMMARY

Résumé Français (3995 caractères)

L'Université de Lyon (UdL), pilote de l'Initiative d'excellence IDEXLYON, sera officiellement créée le 1 janvier 2021 et réunira les Universités Lyon 1, Lyon 3, Jean Monnet-St Etienne et l'ENS de Lyon. L'UdL rassemble près de 98000 étudiants, dont 11600 étudiants internationaux, 33200 étudiants en master et 2900 doctorants. Près de 5000 enseignants-chercheurs et chercheurs, dont 950 chercheurs à temps plein et plus de 4500 personnels composent l'UdL et ses 103 laboratoires de recherche, pour un budget total d'environ 800 millions d'euros/an.

Sous l'égide de sa gouvernance centrale, l'UdL sera structurée au niveau des cycles *Graduate* (Master et Doctorat) autour de 8 Pôles de Formation et de Recherche (PFR) organisant et renforçant les liens entre la recherche, l'enseignement et l'innovation.

Les membres fondateurs de l'UdL sont déjà partenaires dans le projet PIA-NCU Coursus+ dédié aux étudiants de premier cycle, et GRADUATE+ est le programme miroir au niveau *Graduate*. GRADUATE+ est conçu pour être le levier de transformation de la formation de l'UdL au cours de la prochaine décennie en s'appuyant sur l'élan impulsé par les actions IDEXLYON en cours : 19 Masters labellisés et des actions innovantes à l'interface Recherche-Formation lancées par les 12 LabEx, les 2 Écoles Universitaires de Recherche et les 2 Instituts Convergences ont nourri le présent programme.

L'ambition globale de GRADUATE+ est d'améliorer la diffusion de la recherche et l'impact sur la société grâce à une formation à la recherche plus dense au niveau Master pour les étudiants qui suivront une voie académique et pour ceux qui porteront la pensée et les méthodologies scientifiques dans d'autres milieux professionnels.

Notre stratégie s'articule autour de 3 dimensions principales, chacune mettant en œuvre 3 leviers d'action :

o INTERNATIONAL : Renforcer l'ouverture sur le monde

- Environnement de formation attractif
- Programme de mobilité des étudiants
- Bourses de Master et de Doctorat

o INNOVATION PÉDAGOGIQUE : enrichir les profils de formation

- Formation multidisciplinaire et spécialisation progressive
- Méthodes novatrices d'enseignement et d'apprentissage
- Programme de mentorat des étudiants de l'UdL

o APPUI PAR LA RECHERCHE : Favoriser l'intégration de la recherche dans la formation

- Implication accrue des chercheurs dans les filières de Master
- Immersion des étudiants dans les laboratoires de recherche
- « Master honors research tracks » offrant des parcours intégrés Master + Doctorat

GRADUATE+ s'appuie sur la combinaison d'une vision stratégique de structuration et transformation de la formation avec des initiatives issues de communautés scientifiques qui placent la recherche au cœur de la formation. Ce processus aboutit à la sélection de 15 *Graduate Initiatives* pilotes, dont le lancement sera synchronisé avec les PFR à compter de 2021. Chaque initiative sera mise en œuvre sous l'égide d'un PFR pilote, conformément à la stratégie globale UdL. Cette articulation sera établie via les « Contrats d'Objectifs et de Moyens » de leur PFR pilote. La nouvelle offre de formation UdL s'appuiera sur la situation existante (140 Masters et 17 écoles doctorales articulées au sein d'un collège doctoral). Les *Graduate Initiatives* pilotes auront un impact sur plus de 12000 étudiants en Master et 3600 doctorants. Ces *Graduate Initiatives* seront ensuite étendues à l'ensemble de l'établissement pour la transformation de l'offre de formation qui sera développée en 2025. La gouvernance du projet GRADUATE+ est pleinement intégrée au système de gouvernance existant afin d'assurer une prise de décision allégée et adaptée, et cohérente avec la stratégie globale. La gestion des *Graduate Initiatives* reposera sur la gouvernance des PFR et impliquera tous les intervenants concernés (chercheurs, étudiants et partenaires socio-économiques).

Le Comité d'Orientation Stratégique de l'UdL, appuyé par des experts extérieurs, sera en charge de la supervision et de la démarche qualité du projet.

English Abstract (3946 characters)

Université de Lyon (UdL) is the research-intensive university that pilots IDEXLYON Initiative of Excellence. UdL will be officially created on 1 Jan. 2021 by bringing together Univ. Lyon 1, Lyon 3, Jean Monnet - St Etienne ENS de Lyon. UdL gathers nearly 98,000 students incl. 11,600 international students, 33,200 graduate students and 2,900 doctoral ones. Almost 5,000 faculty members including 950 full-time researchers, more than 4,500 staff members are stakeholders in the UdL and its 103 research labs, for a total budget of around €800 million/yr.

Under the umbrella of the central governance, UdL will be structured at graduate level around 8 *Pôles de formation et de recherche* (PFR – Training and Research divisions) responsible of organizing and strengthening the links between research, teaching and innovation. UdL's founding members already work together in the PIA labelled NCU Cursus+ dedicated to undergraduate students and GRADUATE+ is the sister program at graduate level. GRADUATE+ is devised as a crucial leverage for transforming the training of the whole university during the upcoming decade. A strong impetus results from the IDEXLYON ongoing actions: 19 selected Master tracks and innovative actions at the Research-Training interface launched by the 12 LabEx, the 2 EURs and 2 Convergences Institutes have nurtured the present programme.

GRADUATE+ overarching ambition is to improve the research outreach and impact on society through a denser research-oriented training at the graduate level for both the students intending to follow an academic track (the future leaders in academic research) and the students who will bring scientific thinking and methodologies outside academia. Our strategy projects along 3 main dimensions, each implementing 3 action-levers:

o INTERNATIONALLY-ORIENTED: Strengthening openness to the world

- Attractive training environment
- Student mobility scheme

- Master's scholarships and PhD grants

o CURRICULUM-INNOVATIVE: Enriching the training profiles

- Multidisciplinary training and progressive specialization
- Innovative teaching and learning methods
- UdL graduate mentoring scheme

o RESEARCH-BASED: Strengthening the integration of research into training

- Increased involvement of the researchers in Master tracks
- Immersion of students in research labs
- "Master honors research tracks" offering comprehensive Master + PhD grants

GRADUATE+ has been prepared by combining general principles and guidelines for the best training practices with a bottom-up impulse from scientific communities that place research at the heart of training tracks. This process results in the selection of 15 Graduate Initiatives whose launch will synchronize with the PFRs start in 2021. Each initiative will be implemented under the aegis of a pilot PFR in line with the UdL overall strategy. This articulation will be set through the "Contrat d'Objectifs et de Moyens" of their pilot PFR. The new UdL training offer will build on the existing situation (140 Master Mentions and 17 doctoral schools articulated within a doctoral college). The graduate initiatives selected as prototypes will impact more than 12,000 master students and 3,600 doctoral students. These graduate initiatives will then spread to the whole institution for the transformation of the training offer which will be developed in 2025, with the potential inclusion of new Graduate Initiatives.

The governance of the GRADUATE+ project is fully integrated into UdL's existing governance scheme in order to ensure lean and responsive decision-making, and coherence with UdL's overall strategy. The management of the graduate initiatives will rely on the governance of the PFRs and involve all relevant stakeholders (researchers, students and socioeconomic partners involved in the graduate initiatives). Independent advice and quality supervision will be ensured by external experts under the supervision of UdL's International Advisory board.

1 CONTEXT

1.1 CONTEXT AND SCOPE OF THE PROJECT

Université de Lyon (UdL) stands as a research-intensive university, a crucible for the production, transmission, and valorization of knowledge. Its ambition is to establish as a major actor of the knowledge society at the international level, in France and in its regional environment. It pilots the site's Initiative of Excellence (IDEXLYON), an essential instrument for achieving this ambition, for the benefit of our students, staff and partner institutions, as well as society as a whole. Both the IDEXLYON program and the other Investments for the future (PIA) programs are steered at central governance level, being a driving force for developing a comprehensive strategy and fulfilling the UdL ambition.

UdL will be officially created on 1 January 2021 by bringing together 3 universities (Lyon 1, Lyon 3, Université Jean Monnet - St Etienne) and a Grande École (ENS de Lyon). UdL is transformative in nature and exceptional in its potential: nearly 98,000 students including 11 600 international students, 33 200 graduate students and 2 900 doctoral ones.

Almost 5,000 faculty members including 950 full-time researchers from national research institutions (CNRS, INSERM, INRIA, INRAE), more than 4,500 staff members are stakeholders in the UdL and its 103 research labs, for a total budget of around €800 million/yr.

Under the umbrella of the central governance, UdL will be structured around eight *Pôles de formation et de recherche* (PFR – Training and Research divisions), an *École universitaire de 1er cycle* (EU1C - a university-wide undergraduate school), and an *École supérieure de technologie* (EST – a technology and engineering school). This organisation is designed to fully exploit the synergies between UdL's founding members by combining the specificities and assets of 3 universities and 1 *grande école*. The EU1C and EST will enable us to develop a coherent undergraduate teaching offer to enhance our student's academic success and prepare them for their future career paths. At graduate level, the 8 PFRs will enable us to strengthen the links between research, teaching and innovation.

UdL's graduate training offer will be structured around 8 *Pôles Formation et Recherche* (PFR) listed in Figure 1.1 and draw on its internationally established strategic excellence areas (Biohealth and Society; Humanity and Urbanity; Sciences and Engineering; see Figure 1.2 for success indicators).

<p style="text-align: center;">Health Sciences</p> <ul style="list-style-type: none"> • ~ 340 researchers* • 265 PhD students • 5000 Master students 	<p style="text-align: center;">Biosciences and Pharmaceutical Sciences</p> <ul style="list-style-type: none"> • ~ 700 researchers • 875 PhD students • 1980 Master students
<p style="text-align: center;">Sciences and Humanities</p> <ul style="list-style-type: none"> • ~ 1435 researchers • 940 PhD students • 6430 Master students 	<p style="text-align: center;">Sciences, Technology and Society</p> <ul style="list-style-type: none"> • ~180 researchers • 40 PhD students • 500 Master students
<p style="text-align: center;">Engineering</p> <ul style="list-style-type: none"> • 300 researchers • 295 PhD students • 1515 Master students 	<p style="text-align: center;">Education and Sport</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 researchers • 35 PhD students • 3310 Master students
<p style="text-align: center;">Law</p> <ul style="list-style-type: none"> • ~ 150 researchers • 265 PhD students • 4635 Master students 	<p style="text-align: center;">Management and Actuarial Sciences</p> <ul style="list-style-type: none"> • ~120 researchers • 225 PhD students • 4715 Master students
<p>* Including researchers of national research organisations and University researchers (<i>enseignants chercheurs</i>) involved in research and training (both undergraduate and graduate)</p>	

Figure 1.1 UdL's 8 Pôles de formation et de recherche (PFRs).

The PFRs will be responsible for:

- The recruitment of students and staff;
- The design and implementation of curricula and graduation;
- The management of training and research;
- The management of human and financial resources, and their premises.

The PFRs are headed by a director appointed by UdL's president, following a call for applications and proposals by the PFR governance. Each PFR director will be assisted by a management team. The PFRs will be governed by a PFR council and a PFR training and research council.

Each PFR will set up an "objectives and resources contract" (COM) with UdL's central governance, which specifies the PFR's strategy and the corresponding resources. The PFRs' missions include teaching and training, lifelong learning, knowledge production, knowledge transfer and innovation, and career advice and job placement for its students. Under the guidelines of central governance, the PFRs will be in charge of operating and managing dedicated operations (such as the present GRADUATE+ programme) under a general principle of subsidiarity.

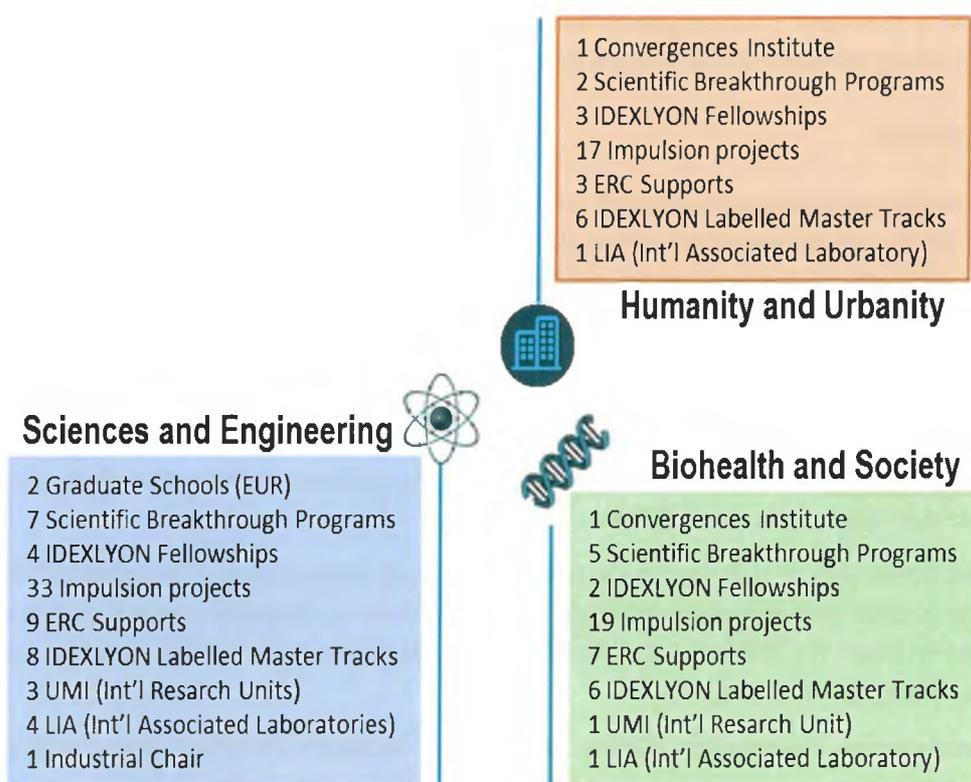


Figure 1.2 Main figures on the UdL strategic excellence areas.

In addition to this excellence in research, UdL's graduate training offer will build on:

- **A strong international outlook:** UdL is a member of the European university project ARQUS, selected by the European Commission in 2019 (see 1.2 below) and the IDEXLYON project has grown a strong and reliable overseas International Alliance with strategic academic partners (Ottawa, São Paulo, Shanghai, and Tohoku/Tokyo) in the recent years. UdL's founding members bring together a wide range of international partnerships and 80 joint international degrees.
- **A dedication to innovation in training:** UdL's founding members already work together in the PIA labelled NCU Coursus+ which aims at enabling undergraduate students to build personalized

learning paths. The presence of the *Institut Français de l'Éducation* within UdL reinforces our capacity for pedagogical innovation.

- **An exceptional connection with technological and industrial players:** UdL is a hub of innovation situated at the heart of the Lyon region, one of Europe's economic powerhouses. The incubator and technology transfer company Pulsalys (SATT), bringing together UdL's founding members, counts 80 patents/year, 13 spin-off labs/year, and €430M raised between 2005 and 2019.
- **A strong impetus** resulting from the recent actions initiated by the IDEXLYON program: 19 selected Master tracks are funded to support their internationalisation, giving ground to several aspects of the GRADUATE+ SFRI programme. In addition, the 12 LabEx, and more recently the 2 EURs and 2 Convergences Institutes have launched innovative actions at the Research-Training interface which nurture the present programme.

1.2 MAIN EXPECTATIONS

The GRADUATE+ programme proposed by the UdL is devised as a crucial leverage for transforming the graduate training of the whole university during the upcoming decade. It has been prepared by balancing general principles and guidelines for the best training practices the institution wants to implement, with a bottom-up impulse from different scientific communities that place research at the heart of the training programs. This process was driven under the threefold angle of scientific excellence, innovative pedagogy, and strategic importance for the University international identity. As a result, **15 Graduate Initiatives** (introduced in Section 2 and described in Appendix) will be implemented by the PFRs as the precursors and catalysts of the graduate training transformation following the general principles presented below.

The quality and attractiveness of UdL's graduate training offer will depend on our capacity to fully exploit the academic excellence of our founding institutions and our exceptional international and socioeconomic partnerships. The SFRI strategy will enable us to do this by transcending intercultural, interdisciplinary and international borders:

- **Beyond institutional and interdisciplinary borders:** The Graduate initiatives bring together research labs from various disciplines to design an attractive training offer focused on major scientific and socioeconomic challenges. This will contribute to build a community of students and researchers within UdL across institutional boundaries and foster a sense of belonging, including and potentially in particular for future alumni. Our GRADUATE+ strategy will enable us to develop a more integrated quality management by sharing good practices and involving students in the continuous improvement of training.
- **Beyond borders between research and training:** Our GRADUATE+ strategy will enhance the integration of high-level training in scientific thinking and methodology, thereby enabling our graduate students to develop essential skills to strive in academic and non-academic careers. The Graduate Initiatives will further deepen the links between UdL and national research institutions involved in scientific training.

- **Beyond borders between academia and socioeconomic partners:** UdL's graduate training offer aims at preparing students to tackle the future challenges of society and the environment. To achieve this ambition, the Graduate initiatives will work closely with socioeconomic partners. They will enhance opportunities for students to apply their skills to contribute solving socioeconomic problems and thereby prepare their future career. Our strategy will strengthen collaborative research by increasing the number of CIFRE scholarships and connect PhD students to non-academic organisations for R&D projects or consulting opportunities.
- **Beyond international borders:** Our SFRI strategy aims at attracting the most talented students from around the world. To this end, the Graduate initiatives will enhance the internationalisation of training courses by developing teaching in English, stimulating student mobility, and attracting visiting professors. In its international dimension, the SFRI project will take advantage of the European university project ARQUS. ARQUS brings together the universities of Bergen, Granada, Graz, Leipzig, Lyon, Padova and Vilnius. UdL's Graduate initiatives will be at the forefront of its contribution to ARQUS as a model for institutional learning in the design, testing and implementation of deeper inter-university cooperation, particularly in the field of graduate training.

2 PROJECT DESCRIPTION

2.1 PROGRAMME OUTLINES, VISION, AMBITION, EDUCATIONAL STRATEGY

The ambition of the GRADUATE+ program is driven by the UdL strategic vision for the transformation of its training offer in the decade 2020-2030. The overarching idea is to improve the research outreach and impact on society through a denser research-oriented training at the graduate level for both the students intending to follow an academic track (the future leaders in academic research) and the students who will bring scientific thinking and methodologies outside academia. The SFRI educational strategy is thus designed to establish and consolidate virtuous circles in order to implement precursory initiatives during its initial stage and disseminate the best practices in a later period. This scheme builds upon the impressive activity deployed by the LabEx and more recently by the EUR and Convergences Institutes along with the flagship actions launched by the IDEXLYON project in training, research, and outreach. The GRADUATE+ strategy is thus symbiotic with the existing and very successful PIA objects and projects along three main dimensions:

(i) INTERNATIONALLY-ORIENTED: Strengthening internationalization and openness to the world

Developing **attractiveness and international curricula** is an efficient way of advancing and sharing knowledge for the common benefit of the students and scholars, and more generally of the entire society. GRADUATE+ will implement **internationally-proven levers** to succeed (reinforcement of international recruitment, English-taught courses, development of international mobility through internships abroad, chairs for renowned visiting professors, etc.). The program will combine well established institution-level partnerships with bottom-up international fruitful and promising collaborations existing in each scientific community.

(ii) CURRICULUM-INNOVATIVE: Enriching the training profiles through diversification and pedagogical innovation

In a complex world, the need for a myriad of **new professional profiles** is huge and a major role of the training institution is thus to maximize the students' success in terms of building a skilled profile in accordance with their inclination and with the needs of the society. The GRADUATE+ program will match at the graduate level the CURSUS+ program which is already operational at the undergraduate level. Two generic types of levers will be activated for this purpose. First, **training profiles** will be diversified and **tailor-made** to propose a **cross-breeding extending beyond disciplinary silos** (with pathways across disciplines and pre-session upgrading summer schools, etc.). Secondly, based on existing prototypes and experimental tests, **pedagogical innovations** (including hackathon-type events, project-based teaching, etc.) will be propagated to the Graduate Initiatives.

iii) RESEARCH-BASED: Strengthening the integration of research into training

Academic research can transform society through two channels at least. The first one is by diffusing forefront knowledge and discoveries beyond academia, leading to societal/technological innovation. The second path is to raise interest for science in the younger generations and educate them through a high-level training to **scientific thinking and methodology**, meant to flourish during their professional career. This dimension is at the core of our program and several levers will be deployed throughout the Graduate Initiatives. At a global level, these levers can be summarized as a **better immersion of the graduate students into the scientific community**, obviously through courses on frontier research, but above all through tight interactions in research laboratories, development of the mentoring of Master's students by their PhD seniors, access to cutting-edge technological platforms, intensive schemes (thematic schools and summer preparation weeks). Moreover, several initiatives will implement "Master honors research tracks" that can lead to doctoral grants.

In addition to these 3 dimensions, the institution's backbone must be strengthened through greater continuity and fluidity of training courses between levels L, M and D. An acculturation and initiation to academic research will be generalized at L3 level, in particular through specific Teaching Units (TU or UE in French) and immersion internships in research units that will be offered to the most motivated students.

This ambition will take advantage of the synergies between GRADUATE+ and other projects carried by the UdL, first and foremost ARQUS, the IDEXLYON international alliance and international mobility schemes, IDEXLYON-labelled Masters and educational innovation initiatives carried by the components, Beelys, Fabrique de l'innovation, etc., as well as the EUR, IC and LabEx projects, which have largely engaged in this dynamics since their creation.

This strategy will strengthen the international visibility of the institution and its legibility, by displaying student recruitment and training procedures that comply with best practices in the field. In coherence with the structure of the UdL based on a principle of subsidiarity, GRADUATE+ will articulate a strategic steering at the central governance level (main orientations, allocation of means and principles of quality monitoring of the program) with the animation and implementation by the PFRs of actions specific to them. The same principles will apply in terms of student selection and enrollment, the main orientations being given at the central level and the specific prerequisites and excellence factors being

tuned according to each PFR. A quality control will be part of the yearly procedure based on Contracts of Objectives and Means (COM) and more generally of the monitoring and evaluation process (see Section 3).

Transformation model and roadmap

Initially, we will rapidly launch fifteen thematic and transformative graduate initiatives in sectors contributing to the strategic themes of the UdL and for which the scientific community has conceived a set of operational actions (see Figures below). Each initiative will be implemented under the aegis of a pilot PFR in line with the institution's overall strategy. This articulation will be guaranteed by the integration of the initiatives into the COMs (Contrat d'Objectifs et de Moyens) of their respective pilot PFR.

These graduate initiatives, by playing an initial role as prototypes, are meant, in a second phase, to spread to the other Master's and Doctorate programs of the institution by acting as catalysts for the transformation of the institution's training offer which will be developed in 2025, with the potential inclusion of new Graduate Initiatives at this stage. In the long run, they will thus fully play their role by enabling the definition of the standards expected from all the UdL graduate programs.

The implementation of GRADUATE+ will be synchronized with that of the PFRs in 2021 and will rely on the communities that have designed the graduate initiatives integrated into the program.

The major milestones will be the following:

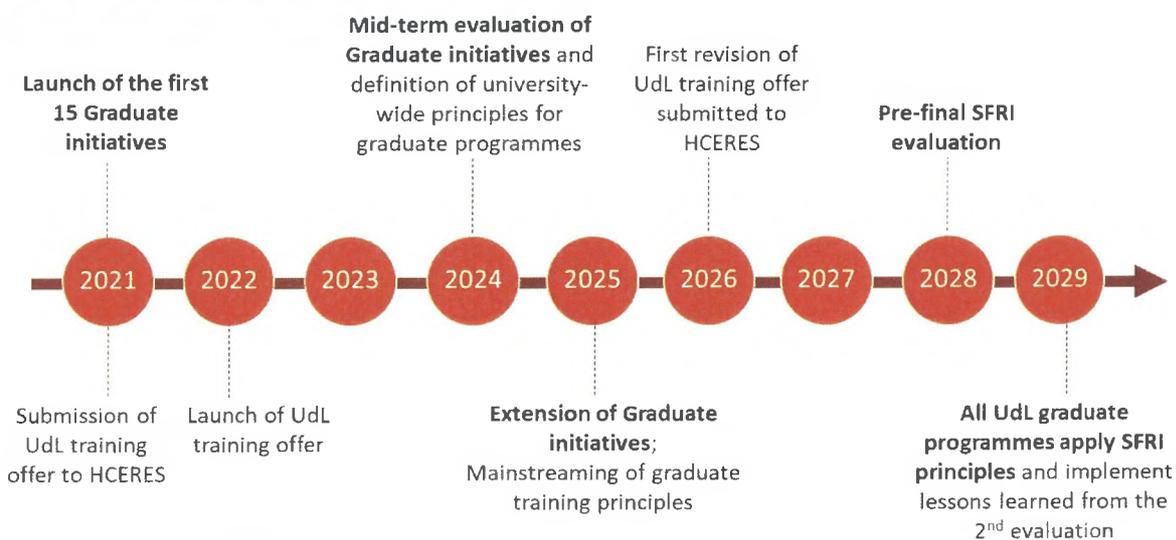


Figure 2.1 Trajectory and milestones for the GRADUATE+ programme.

2.2 DESCRIPTION OF THE LEARNING CURRICULUM

The UdL training offer will be submitted to HCERES in the spring of 2021 and is therefore being built on the basis of the existing situation within the four founding institutions (Master's level) and the COMUE (Doctorate level). These perimeters currently encompass 140 Master Mentions and 17 doctoral schools articulated within a doctoral college. Eventually, the GRADUATE+ will have an impact on all graduate students within the perimeter of the UdL and, initially, the graduate initiatives selected as prototypes will impact more than 12,000 master students and 3,600 doctoral students. The list of the initial Graduate Initiatives are provided in Figure 2.2 (below) and Table 2.1 (end of Section 2). Their comprehensive description is provided in Appendix.

GRADUATE+ has been elaborated from the threefold angle of scientific excellence, innovative pedagogy, and strategic importance for the University international identity. Since it has benefited from the input of the scientific communities endorsing the 15 Graduate Initiatives, a momentum is given and we will be ready to implement most of the action-levers as soon as the project starts. Their deployment will be adapted to each specific initiative to guarantee the best fit with its goals given the existing situation and the projected trajectory.

At the core of all Graduate Initiatives are the strengthening of the research-training relationship (described in Section 2.3) and the emergence of new training paths oriented towards high-profile scientific, societal, or technical issues and conceived in tight association with the national research institutions (CNRS, INSERM, INRIA, INRAE). At the Master's level, the SFRI program will play the dual role of supporting these new training paths that will begin in 2022 and of promoting best practices in order to implement the teaching and training strategy both internally in each PFR and transversally via cross-PFR cooperation and via coordination by the UdL central governance (See Section 3). As an illustration, it can be mentioned that the topics and issues linked to the digital transformations of society and to the environmental challenges must be addressed both systematically (global UdL policy) and more specifically, by being applied in a specific way relevant to each training path (PFR policy).

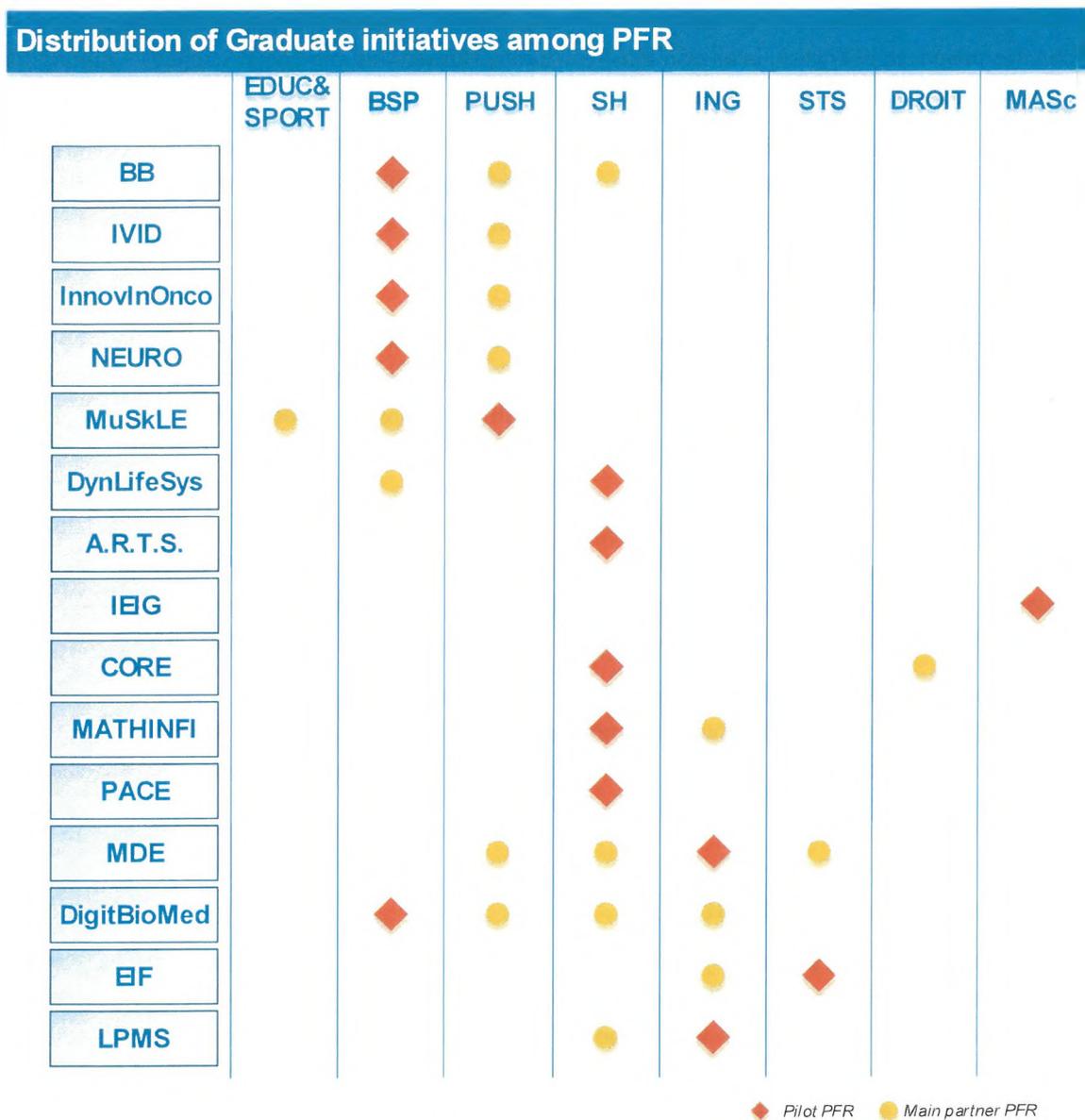


Figure 2.2 Distribution of the Graduate Initiatives among the PFRs.

The two first main dimensions of action introduced in Section 2.1 are described below, the third dimension being developed in Section 2.3.

(i) INTERNATIONALLY-ORIENTED

a) Attractive training environment

Our major goal is to develop an **international scientific community appropriate to teach graduate students the foremost approaches to tackle the numerous scientific and societal issues at stakes.** This strengthening of international cooperation consists of the organization of international meetings

within Graduate Initiatives and of recurring thematic schools. Increasing dramatically the proportion of courses proposed in English, in all domains – including Humanities and Social Sciences – among the precursor Graduate Initiatives is already in progress and will contribute to this community building.

All these elements, which will be supported by a transversal action of awareness raising and training on international funding for doctoral training, will contribute to the increase of the number of MSCA-ITN networks in which the Target University will be involved and a strong leverage is expected.

b) Student mobility scheme

The mobility of graduate students (through incoming/outgoing internships) is already implemented at UdL with the support of IDEXLYON and regional funds. The extension of this successful scheme will be a pillar of the UdL international development along with the following action-lever.

c) Master's scholarships and PhD grants

PhD grants dedicated to joint international supervisions will be funded. As soon as 2021, we will offer scholarships and PhD grants dedicated to students coming from abroad and selected on academic excellence criteria. By 2024 (intermediate evaluation phase of the initiatives), the objectives set for training at Master level are to train students recruited off-site for at least 30% of them.

These three levers are already activated in specific subfields (existing EURs, Master international tracks, LabEx PhD programs, etc.) but our ambition is to promote them and to transform them from an experimental status to a shared practice, with the positive consequence of **raising the UdL visibility and attractiveness**.

(ii) CURRICULUM-INNOVATIVE

The new Master training paths that will be implemented in 2022 will be largely advertised and the **tailor-made possibilities** they will offer in terms of content should therefore attract diverse undergraduate profiles. In addition to the specific communication and advertising channels relevant for each scientific community, a **centralized communication strategy** will be organized, including a unified web portal and a combined physical and digital presence on international student media and events. This communication will be based on i) the quality of the research-based teaching environment, ii) the global reputation of the UdL as a world level university and iii) the fact that both Saint-Etienne and Lyon are in excellent positions in the Best Student City rankings (Lyon is in the 50 Best cities in the world according to the QS 2019 ranking and in the last years it has been in first or second position in the French Best Student City ranking published by the magazine "L'Etudiant").

Our project will build on 3 levers to promote tailor-made, flexible learning paths:

a) Multidisciplinary training and progressive specialization

GRADUATE+ will promote multidisciplinary training (with diversified Teaching Units proposed within and across-PFRs) to enable Master students to build a personal learning path that fits their career project. In their first semester of Master studies, all students in the Graduate initiatives and UdL's

future graduate programmes will follow a set of joint teaching modules combining the assets of various disciplines to address major scientific and socioeconomic challenges.

Throughout their Master programme, students will progressively design their own learning path. If they pursue an academic career, they will deepen their scientific knowledge and methodological skills in a specific discipline. If they pursue a career outside academia, they will develop a specific, personalized set of knowledge and skills preparing them for high level positions on the job market.

To ensure that the students selected by the Graduate initiatives are successful in their training, summer preparation weeks adapted to the students' backgrounds will be organized, as well as regular thematic schools and acculturation seminars.

b) Innovative teaching and learning methods

The implementation of tailor-made learning paths will build on a wide range of innovative teaching methods implemented by the Graduate initiatives, e.g. reverse pedagogy, project-based teaching on experimental platforms or in fieldwork. This pedagogical transformation will also rely on the opportunities offered by digital technologies, e.g. virtual and augmented reality, serious games, etc. More generally, student initiatives will be encouraged in synergy with the strong and efficient entrepreneurship schemes and interfaces with socioeconomic players (Beelys, science shop, Innovation Factory) successfully developed at UdL.

The Graduate initiatives will be supported through pedagogical transformation packages to finance the design and experiment of innovative teaching and learning approaches with a strong potential to be mainstreamed after the SFRI mid-term evaluation. These packages can include equipment for innovative training settings, fieldworks, etc. depending of the PFRs proposals.

Moreover, in all the fields of technological or societal innovation, the involvement of specialists from outside academia in the teaching will be increased and CIFRE contracts will be expanded in order to extend the possibilities of doctoral funding in consultation with public and private non-academic partners and to facilitate the professional integration of our students.

c) UdL graduate mentoring scheme

In order to supporting graduate students in their orientation and career development and to tighten the bonds between each generation of students, we will set up a chain mentoring scheme. Undergraduate students (L3) will be mentored by advanced Master students to provide advice on their choices of future study programmes. Master students will be mentored by PhD students who provide them with practical advice and encouragement on how to pursue a PhD career. PhD students who intend to pursue a career in academia will be mentored by more experienced researchers to help them build a career and develop a professional network.

PhD and Master students who intend to pursue a career outside academia will be mentored by young professional. These non-academic mentors will be recruited among the dense network of socioeconomic partners of UdL and its PFRs and with the help of the UdL alumni network.

Mentees will be selected on the basis of an application file and an individual interview. The selection and matching of mentees and mentors will be ensured by means of profile sheets specifying the scientific interests and professional objectives of the candidates.

Beyond individual mentoring, the Graduate initiatives will also promote peer mentoring, for instance for PhD who provide mutual feedback in small groups issues such as how submitting manuscripts for publication, scholarships and other funding applications, etc. (practices that already exist at the scale of laboratories or federations).

At Doctoral level, the programme will build on the arrangements currently in place within the framework of the COMUE Doctoral College, benefiting the 17 current doctoral schools. For more than ten years, disciplinary and cross-disciplinary doctoral training (soft skills, professional integration, etc.) has been organized by the COMUE for the benefit of its doctoral students, and the Doctoral College has supervised the implementation of the measures adopted nationally in 2016 on doctoral training (doctoral charter, individual monitoring of doctoral students, systematic training in ethics and scientific integrity, etc.), providing a solid foundation for the success of the program at the doctoral level. The perimeters of the doctoral schools are set to change in 2021-2022, and the start of the SFRI program will coincide with these changes as well. It is too early so far to describe the future distribution of doctoral schools, but, given the strong links that will exist between the Master and PhD degrees in the Graduate initiatives, they will constitute the perimeters on which coherent doctoral programs (which may be internal to doctoral schools or trans-doctoral schools) will be built for the scientific training of doctoral students.

As part of the programme's quality control procedures, a thorough professional insertion monitoring will be put in place for those completing their training at Master's level (see Section 3), while it already exists at the doctoral level.

2.3 RESEARCH-LEARNING INTERFACE

The Research-Learning Interface is the third dimension of the GRADUATE+ strategy (*Strengthening the integration of research into training*) and tightening this interface is crucial to develop a virtuous circle. From the research perspective, it is an essential mean of detection, high-level training, and attraction of the most promising students for a scientific career, either within or outside academia. From the training perspective, it is essential to offer the most up-to-date knowledge and techniques to students who will progress in a fast moving professional world. For society in general, integrating generations of graduate degree citizen molded with scientific thinking is utterly important to face the current societal and environmental issues. More specifically, our ambition is to raise the number of Master students enrolled in the Graduate Initiatives to continue on to PhD programs (either locally or not), with a part of them having an academic career while the majority of them should leave academia with their scientific background.

Our project will build on 3 levers to strengthen this interface: a) an increased involvement of the researchers in the Master curricula design and teaching; b) an intense immersion of the L3 undergraduate and Master students in the scientific activity done in the labs and c) the development of attractive "Master honors research tracks" leading to a PhD grant for the most promising students.

a) Increased involvement of the researchers in the Master curricula design and teaching

All Graduate Initiatives have been conceived in close collaboration between the pedagogical teams and the relevant labs (listed in Table 1 for each initiative). This procedure ensures that the new curricula are consistent with both perspectives mentioned at the beginning of this section and benefit from the support of the national research institutions involved. Beyond participating in the conception of the training paths, researchers and PhD students' involvement in teaching and supervision of project-based classes, (based either on advanced technological platforms or fieldworks) will be extended. This extension will be jointly conceived with the national research institutions and take advantage of innovative agreements (joint chairs, etc.). In addition, summer thematic schools and preparatory weeks will give additional opportunities to hybridize and nurture training with the most recent scientific hot topics. One of the goals is that the most cutting-edge technological platforms and methodologies available in the research units is a springboard for technological innovation. In addition to mastering "basic" technologies during the course of their studies, it is in fact essential that students acquire in-depth knowledge of equipment that subsequently proves to be indispensable, whether these students continue on to doctoral studies or immediately enter a non-academic professional environment.

b) Immersion of students in research labs

The second lever consists in developing and funding an efficient framework for the research awareness internships and Teaching Units planned for L3 undergraduates. By paying attention to the longitudinal continuum stemming from L3 level to PhD, each Graduate Initiative will contribute to the expected fertilization and acculturation to scientific thinking and methodology. At the Master level, the research-oriented immersion is already present but will be strengthened and, more generally, the objective is to develop a strong community identity involving both the students and the lab members (and mentoring, mentioned earlier, will also contribute). Additionally, in domains where partner-based PhDs are foreseen, specific Master internships oriented towards feasibility studies in order to obtain CIFRE funding will be granted.

c) "Master honors research tracks" leading to a PhD grant for the most promising students

As a third lever, we will implement "Master honors research tracks" leading to doctoral grants. The allocation of those high visibility tracks will comply with both the global UdL strategy and the PFR strategies, and in synergy with the other PIA-supported projects (LabEx, EUR, IC, etc.). More specifically, the promising and motivated students will be offered integrated track funding including both the Master and PhD grants, conditioned to the rank obtained for the Master diploma. This scheme will both be highly visible and attractive and a way to promote priority scientific topics selected within the Graduate Initiatives. About half of the GRADUATE+ Master scholarships and PhD grants will fund these highly competitive and visible tracks.

Table 1. Initial Graduate Initiatives ( indicates an IDEXLYON labelled track)

BB Biodiversity & Bioresources			
Pilot PFR:	BSP	Coordinators:	DESOUHANT Emmanuel
Main Partner PFR:	PUSH & SH		VAVRE Fabrice DOUADY Christophe
Training : Master tracks			
- Master Biodiversité, Écologie, Évolution parcours Ecology, Evolution, Genomics			
- Master Environment management parcours Gestion intégrée des Ressources naturelles et des dynamiques et environnementales et paysagères			
Research units (Name, Acronym, ScanR code)			
- Environnement Ville Société	EVS	199511664E	
- Infections Virales et Pathologie Comparée	IVPC	199517675N	
- Institut de Génomique Fonctionnelle de Lyon	IGFL	200717460C	
- Institut des Sciences Analytiques	ISA	201119453B	
- Laboratoire Ampère	AMPERE	199911701C	
- Laboratoire Biométrie et Biologie Evolutive	LBBE	199411998X	
- Laboratoire Biotechnologies végétales appliquées aux plantes aromatiques et médicinales	LBVPAM	199914375J	
- Laboratoire Ecologie des Hydrosystèmes Naturels et Anthropisés	LEHNA	199911718W	
- Laboratoire Ecologie Microbienne	LEM	199511997S	
- Laboratoire international associé Réconcilier Homme et Nature pour une biosphère durable	LIA REHABS		
- Laboratoire Microbiologie, Adaptation et Pathogénie	MAP	200711907S	
- Laboratoire Reproduction et Développement des Plantes	RDP	200317442A	
Related PIA projects			
IC Ecole Urbaine de Lyon, EUR H2O'Lyon, LabEx IMU			
IVID Immunology, Vaccinology and Infectious Diseases			
Pilot PFR:	BSP	Coordinator:	DOUBLET Patricia
Main Partner PFR:	PUSH		
Training : Master tracks			
- Master Biologie moléculaire et cellulaire parcours Infectiologie appliquée			
- Master Biologie moléculaire et cellulaire parcours Infectiologie fondamentale et translationnelle			
- Master Biologie moléculaire et cellulaire parcours Erasmus Mundus + Leading International Vaccinology Education LIVE			
Research units (Name, Acronym, ScanR code)			
- Centre International de Recherche en Infectiologie	CIRI	201320572J	
- Infections Virales et Pathologie Comparée	IVPC	199517675N	
- Microbiologie Moléculaire et Biochimie Structurale	MMSB	199411772B	
Related PIA projects			
LabEx ECOFECT, IRT BIOASTER			

InnovInOnco			
Training in Oncology: Innovative approaches from bench to bed			
Pilot PFR:	BSP	Coordinator:	MOYRET-LALLE Caroline
Main Partner PFR:	PUSH		
<i>Training : Master tracks</i>			
- Master CANCER parcours "Biology of Cancer"			
- Master CANCER parcours "Therapeutic Innovations"			
- Master CANCER parcours "Oncology 3.0: from omics approaches to personalized medicine"			
<i>Research units (Name, Acronym, ScanR code)</i>			
- Centre de Recherche en Cancérologie de Lyon		CRCL	201119413H
- Institut Lumière Matière		iLM	201320570G
- Institute for Advanced Biosciences (UGA, Grenoble)		IAB	201622378J
- "Characterizing intra-tumour heterogeneity to improve targeting of cancer cell plasticity and self-renewal"			LIA INSERM CRCL-U. of Melbourne
<i>Related PIA projects</i>			
LabEx DEV2CAN, Convergences Institute François Rabelais PLAsCAN			
NEURO			
From neurons to brains: neuroscience training in Lyon - Saint-Etienne			
Pilot PFR:	BSP	Coordinators:	MACALUSO Emiliano DIDIER Anne BESSEREAU Jean-Louis
Main Partner PFR:	PUSH		
<i>Training : Master tracks</i>			
- System Neuroscience			
- Cellular Neuroscience			
- Clinical Neuroscience			
- Computational Neuroscience			
- Sensory Neuroscience and Analysis			
<i>Research units (Name, Acronym, ScanR code)</i>			
- Centre de Recherche en Neurosciences de Lyon		CRNL	201119399T
- Institut Cellule Souche et Cerveau		SBRI	200716495D
- Institut des Sciences Cognitives – Marc Jeannerod		ISC-MJ	201320568E
- Institut NeuroMyoGène		INMG	201622204V
<i>Related PIA projects</i>			
LabEx Cortex and DeweCAN, EquipEx Lili, OFSEP Cohort, plus IHU CESAME, FHU INTEREST, FHU IRIS, Ingestem national platform and 4 RHU			
MuSkLE			
MusculoSkeletal system, Locomotion and Exercise			
Pilot PFR:	PUSH	Coordinator:	MILLET Guillaume
Main Partner PFR:	BSP, Educ & Sport		
<i>Training : Master tracks</i>			
- Cellular			
- Organs and pathology			
- Applied locomotion and exercise			
<i>Research units (Name, Acronym, ScanR code)</i>			
- Centre de Recherche en Cancérologie de Lyon		CRCL	201119413H
- Institut de Génomique Fonctionnelle de Lyon		IGFL	200717460C
- Institut NeuroMyoGène		INMG	201622204V
- Laboratoire Biomécanique et Mécanique des Chocs		LBMC	200717404S

- Laboratoire Interuniversitaire de Biologie de la Motricité	LIBM	201622148J
- Laboratoire Recherche en Cardiovasculaire, Métabolisme, Diabétologie et Nutrition	CarMeN	201119381Y
- Physiopathologie, diagnostic et traitements des maladies osseuses	LYOS	201119460J
- Santé Ingénierie Biologie Saint-Etienne	SAINBIOSE	201622149K
Related PIA projects		
Equipex (PHENOCAN and LILI), EUR (SLEIGHT), IHU (OPERA and CESAME), Programme infrastructure (FORCE in F-CRIN), LabEx PRIMES and IMU		

DynLifeSys		
Multiscale dynamics of living systems		
Pilot PFR:	SH	Coordinator:
Main Partner PFR:	BSP	ROUDIER François
Training : Master tracks		
- Master Biologie parcours Biosciences		
- Master Biologie parcours Biosciences - Santé		
- Master Biologie parcours Biosciences et modélisation des systèmes complexes		
- Double curriculum Médecine-Sciences		
- Double Master degree EPFL and ECL		
- Exchange program with the Imperial College of London (ICL) and ERASMUS-affiliated universities.		
Research units (Name, Acronym, ScanR code)		
- Centre Blaise Pascal	CBP	
- Centre International de Recherche en Infectiologie	CIRI	201320572J
- Functional Genomics Institute of Lyon	IGFL	200717460C
- Institut rhônalpin des systèmes complexes	GIS - IXXI	
- Laboratoire Biomécanique et Mécanique des Chocs	LBMC	200717404S
- Laboratoire Reproduction et Développement des Plantes	RDP	200317442A
- Pôle Scientifique de Modélisation Numérique	PSMN	
- Research Center of the Université de Lyon	INRIA	
Related PIA projects		
LabEx ECOFECT and MILYON		

A.R.T.S		
Arts, Recherche, Territoires, Savoirs		
Pilot PFR:	SH	Coordinator:
		BAHIER-PORTE Christelle
Training : Master tracks		
- Master Arts		
- Master Design		
- Humanities (UJM, Lyon 2, Lyon 3 and ENS Lyon), courses in « French language and literature » and « Humanities & Arts » (UJM, Lyon 3)		
- Master Enquête parcours Formes et outils de l'enquête en sciences sociales		
- Master Géomatique parcours Géographies numériques		
Research units (Name, Acronym, ScanR code)		
- Centre d'études sur les langues et les littératures étrangères et comparées	Celec	201119461K
- Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'expression contemporaine	Cierec	199914382S
- Centre Max Weber	CMW	201119420R
- Environnement Ville Société	EVS	199511664E
- Institut d'histoire des représentations et des idées dans les modernités	Ihrim	201621962G
Related PIA projects		
LabEx COMOD		

IEIG		
Graduate school in international entrepreneurship, innovation and governance		
Pilot PFR:	MASc	Coordinator: CHALUS-SAUVANNET Marie-Christine
Training : Master tracks		
- Master Entrepreneuriat et Développement des Entreprises Nouvelles – FI et FC		
- Master Management de l'innovation et des projets complexes – FC		
- Master International Business Realities – FI et FC		
- Master Entrepreneuriat- FI		
Research units (Name, Acronym, ScanR code)		
- Centre de recherche iaelyon Magellan	MAGELLAN	200314982B
- Conception de l'Action en Situation	Coactis	200715404T
- Institut des Sciences Cognitives – Marc Jeannerod	ISC-MJ	201320568E
- Laboratoire d'informatique en image et Systèmes d'information	Liris	200511875R
- Institut de Droit de l'Environnement	IDE	
Related PIA projects		
LabEx, EUR, Equipex		

CORE		
COnflicts and REcompositions in a globalized world		
Pilot PFR:	SH	Coordinator: BOULINEAU Emmanuelle
Main Partner PFR:	DROIT	SIMULA Laurent
Training : Master tracks		
- Master Analyses et Politiques Economiques parcours Advanced Economics		
- Master Analyses et Politiques Economiques parcours Ingénierie Politique (projet)		
- Master Études européennes et internationales parcours AlterEurope		
- Master Études européennes et internationales parcours AsiOc		
- Master Études européennes et internationales parcours Études Moyen-Orientales		
- Master Droit international parcours Droit des organisations internationales		
- Master Droit européen parcours Droit européen des affaires		
Research units (Name, Acronym, ScanR code)		
- Centre d'études européennes	EDIEC-CEE	200715425R
- Centre de droit international	EDIEC-CDI	200715425R
- Environnement Ville Société	EVS	199511664E
- Groupe d'Analyse et de Théorie Économiques	GATE	199512098B
- Institut d'Asie Orientale	IAO	199511753B
- Laboratoire Triangle	Triangle	200511876S
Related PIA projects		
Fellowship IDEXLYON, IDEXLYON Breakthrough Program, ANR Jeune Chercheur, ANR MIDDLECLASS, ANR-DFG		

MATHINFI		
Mathematics, Fundamental Computer Science and Interactions		
Pilot PFR:	SH	Coordinator: SABOT Christophe
Main Partner PFR:	ING	
Training : Master tracks		
- Master Mathématiques avancées		
- Master Mathématiques appliquées, statistique parcours Maths en action		
- Master Mathématiques et Applications parcours Mathématiques Générales		
- Master Mathématiques appliquées, statistique		
- Master Informatique parcours Informatique fondamentale		

- Master Informatique parcours Machine learning and data mining			
Research units (Name, Acronym, ScanR code)			
- Institut Camille Jordan	ICJ	200511878U	
- Laboratoire de l'Informatique du Parallélisme	LIP	200317503S	
- Laboratoire de Physique de l'ENS	LabPhys	199812078S	
- Laboratoire Hubert Curien	LabHC	199511960B	
- Unité de Mathématiques Pures et Appliquées	UMPA	199812077R	
Related PIA projects			
LabEx Milyon			

PACE			
Physics Astro Chemistry Earth			
Pilot PFR:	SH	Coordinator:	CHILLA Francesca
Training : Master tracks			
- Master Sciences de la Matière parcours Science & Innovation			
- Master Terre, Planètes et Environnement parcours Earth & Planets			
- Master Terre, Planètes et Environnement parcours Paleontology, Sedimentology & Paleoenvironments			
- Master Chimie parcours Synthèse organique et chimie des molécules bioactives			
- Master Physique parcours Optique & Photonique			
- Master Physique parcours Cosmologie			
- Master Sciences de l'Océan, de l'Atmosphère et du Climat parcours Climat			
- Master Sciences de l'Océan, de l'Atmosphère et du Climat parcours Atmosphère			
Research units (Name, Acronym, ScanR code)			
- Centre Blaise Pascal	CBP		
- Centre de Recherche Astrophysique de Lyon	CRAL	199512012H	
- Centre de Résonance Magnétique Nucléaire	CRMN	201922960D	
- Institut de Chimie et Biochimie Moléculaires et Supramoléculaires	ICBMS	200711911W	
- Institut de Physique des 2 Infinis	iP2i	199512096Z	
- Institut de Recherches sur la Catalyse et l'Environnement de Lyon	IRCELYON	200711921G	
- Institut Lumière Matière	iLM	201320570G	
- Institut rhônalpin des systèmes complexes	GIS - IXXI		
- Laboratoire de Chimie	LC	200311854B	
- Laboratoire de Physique de l'ENS	LabPhys	199812078S	
- Laboratoire Géologie de Lyon – Terre, Planètes, Environnement	LGLTPE	201119400U	
- Laboratoire Hydrazines et Composés Energétiques Polyazotés	LHCEP	201120459V	
- Observatoire de Sciences de l'Univers	OSU		
Related PIA projects			
LabEx IMUST, LIO and PRIMES			

MDE			
Medical Devices Engineering			
Pilot PFR:	ING	Coordinator:	MONTCEL Bruno
Main Partner PFR:	PUSH, STS, SH		
Training : Master tracks			
- Master Ingénierie de la Santé parcours Medical Imaging Signal & System			
- Master Ingénierie de la Santé parcours Affaires Technique et Réglementaire des DM			
- Master Ingénierie de la Santé parcours Recherche Biomédical			
- Master Erasmus Mundus Chimie physique et analytique parcours Analyse Industrielle			
- Master Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises parcours Système d'information et de gestion en Santé			
Research units (Name, Acronym, ScanR code)			

- Institut Lumière Matière	ILM	201320570G
- Centre de recherche en Acquisition et Traitement de l'Image pour la Santé	CREATIS	200717526Z
- Institut de Physique des 2 Infinis	iP2i	199512096Z
- Institut des Nanotechnologies de Lyon	INL	200711932U
- Institut des Sciences Analytiques	ISA	201119453B
- Laboratoire Ampère	AMPERE	199911701C
- Laboratoire Biomécanique et Mécanique des Chocs	LBMC	200717404S
- Laboratoire de Physique de l'ENS	LabPhys	199812078S
- Laboratoire Hubert Curien	LabHC	199511960B
- Laboratoire Mécanique des Contacts et Structures	LAMCOS	200711924K
- Laboratoire Multimatériaux et Interfaces	LMI	199512045U
- Matériaux Ingénierie et Science	MATEIS	197311954R
- Physiopathologie, diagnostic et traitements des maladies osseuses	LYOS	201119460J
- Santé Ingénierie Biologie Saint-Etienne	SAINBIOSE	201622149K

Related PIA projects

Labex PRIMES, IDEFI-N Samseï, IDEFI-N Open Miage, Infrastructure France Life Imaging, Equipex Lili, Equipex IVTV, RHU Marvelous

DigitBioMed
Digital Sciences for Biology and Health

Pilot PFR:	BSP	Coordinator:	HACID Mohand-Saïd
Main Partner PFR:	PUSH, ING, SH		PICARD Franck
			ROY Pascal
			MASNOU Simon
			BESLON Guillaume

Training : Master tracks

- Master Bio-informatique parcours Bio-informatique moléculaire	
- Master Santé publique parcours Biostatistique, biomathématique, bio-informatique et santé	
- Master Mathématiques appliquées, statistiques parcours Statistique, informatique, techniques numériques	
- Master Mathématiques appliquées, statistique, informatique parcours Data science	
- Master Informatique parcours Intelligence artificielle	
- Digital Sciences for Biology and Health - nouveau	

Research units (Name, Acronym, ScanR code)

- INRIA (Beagle, Dracula, Erable, Privatics teams)		
- Institut Camille Jordan	ICJ	200511878U
- Laboratoire Biométrie et Biologie Evolutive	LBBE	199411998X
- Laboratoire d'informatique en image et Systèmes d'information	Liris	200511875R
- Laboratoires partenaires des Hospices Civils de Lyon (HCL)		

Related PIA projects

Labex Ecofect, Actions Recherche Hospitalo Universitaire en Santé (RHU) : IDBIORIV, BETPSI

EIF
Energy and Industry of the Future

Pilot PFR:	STS	Coordinator:	BUFFAT Marc
Main Partner PFR:	ING		

Training : Master tracks

- "Complex Systems Engineering" for energy and industry of the future	
---	--

Research units (Name, Acronym, ScanR code)

- Centre d'énergétique et de thermique de Lyon	CETHIL	199911704F
- Laboratoire Ampère	AMPERE	199911701C
- Laboratoire Automatique, de Génie des Procédés et de Génie Pharmaceutique	LAGEPP	199911703E
- Laboratoire Biomécanique et Mécanique des Chocs	LBMC	200717404S

- Laboratoire d'informatique en image et Systèmes d'information	Liris	200511875R
- Laboratoire Matériaux Composites pour la Construction	LMC2	201622548U
- Laboratoire Mécanique des Fluides et d'Acoustique	LMFA	199511953U
Related PIA projects		
Labex MANUTECH SISE and IMU , EQUIPEX EQUIP@MESO, CPER CIDRA and CINAURA		
LPMS Lyon Polymer Materials Science		
Pilot PFR:	ING	Coordinator: ESPUCHE Eliane
Main Partner PFR:	SH	
Training : Master tracks		
- Master Chimie et Sciences des Matériaux parcours Matériaux innovants pour la santé, le transport et l'énergie-parcours conception et cycle de vie des Matériaux		
- Master Chimie et Sciences des Matériaux parcours Matériaux et procédés avancés 3D/2D		
- Master Chimie et Sciences des Matériaux parcours plasturgie		
- Master de Chimie parcours chimie inorganique		
- Master de Chimie parcours formulation et chimie industrielle		
- Master Ingénierie de la Santé parcours cosmétologie industrielle		
- Master Ingénierie de la Santé parcours pharmacie industrielle		
- Master Chimie Physique et Analytique parcours analyse physicochimique		
- Ecole Chimie-Physique-Electronique (CPE, filière chimie-génie des procédés)		
- Ecole Polytech (parcours recherche de la spécialité matériaux)		
Research units (Name, Acronym, ScanR code)		
- Chimie Catalyse, Polymères et Procédés	C2P2	200711928P
- Institut de Chimie et Biochimie Moléculaires et Supramoléculaires	ICBMS	200711911W
- Institut de Recherches sur la Catalyse et l'Environnement de Lyon	IRCELYON	200711921G
- Laboratoire Automatique, de Génie des Procédés et de Génie Pharmaceutique	LAGEPP	199911703E
- Laboratoire Hydrazines et Composés Energétiques Polyazotés	LHCEP	201120459V
- Laboratoire Ingénierie des Matériaux Polymères	IMP	200711890Y
- Laboratoire Multimatériaux et Interfaces	LMI	199512045U
- Matériaux Ingénierie et Science	MATEIS	197311954R
Related PIA projects		
LabEx IMUST and Manutech-sise		

3 MANAGEMENT FRAMEWORK

The governance of the GRADUATE+ project is fully integrated into Udl's existing governance scheme in order to ensure lean and responsive decision-making and coherence with Udl's overall strategy (see Figure 3.1). The management of the graduate initiatives will rely on the governance of the PFRs and involve all relevant stakeholders (researchers, students and socioeconomic partners involved in the graduate initiatives). Independent advice and quality supervision will be ensured by external experts under the supervision of Udl's International Advisory board.

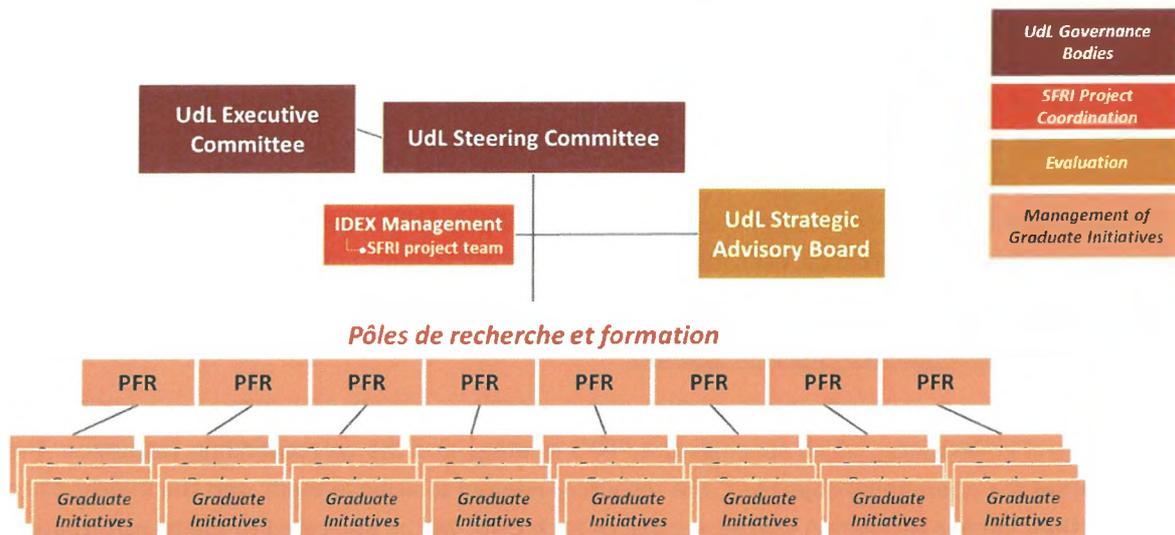


Figure 3.1 GRADUATE+ governance scheme

UdL Extended Executive Committee (COMEX élargi) is responsible for the political supervision of the project. It validates the annual report prepared by the Project Director and reviewed by the Steering Committee. The COMEX is a collegial governance body made up of the UdL presidential team, the 8 directors of the Pôles de Formation et de Recherche (PFR), the director of the Ecole Universitaire de Premier Cycle, the director of the Saint-Etienne campus and the director general of services. In its extended configuration, it involves the vice-presidents and deputy directors in charge of Training and Research as well as the representatives of the national research institutions.

The UdL Steering Committee (Bureau) is responsible for the strategic steering of the SFRI strategy. The Steering Committee is composed of the UdL presidential team. It guarantees the implementation of UdL's strategy and roadmap of transformation, particularly through Contracts of Objectives and Means (COM) with the PFRs. For its meetings related to the SFRI strategy, the Steering Committee will invite the members of the SFRI project team if necessary.

The SFRI Project team is responsible for the operational management and monitoring of the project. The Project team will be integrated in the university's IDEX management team. It will be led by a Project Director appointed by the President of UdL. The Project team coordinates and monitors the implementation of the SFRI strategy in cooperation with the PFRs. The project team will consolidate and disseminate best practices in order to implement precursory initiatives during its initial stage. It prepares an annual project report and budget proposal submitted to the COMEX. The Project team assists the SAB and external experts to coordinate the evaluation of the SFRI strategy.

The Strategic Advisory Board (SAB) is composed of 10 international experts of higher education, research and innovation. It meets several times a year to provide an independent view on UdL's strategy and institutional transformation. It will supervise the mid-term SFRI evaluation in 2024 and the pre-final evaluation in 2028 (see below).

The PFRs are responsible for the design, management and implementation of graduate training and in particular the steering of the Graduate initiatives launched as pilots to transform our graduate teaching offer. Within the framework of their Contracts of Objectives and Means (COM), the PFRs are in charge of the design and implementation of curricula, the recruitment of students and staff, and the management of human and financial resources. The PFRs internal governance is detailed below. The PFRs are headed by a director appointed by UdL's president, following a call for applications and proposals by the PFR governance. Each PFR director will be assisted by a management team. The PFRs are governed by a PFR council and a PFR training and research council.

Monitoring and evaluation of the SFRI strategy

Annual monitoring based on Contracts of Objectives and Means (COM): Each PFR sets up a COM with UdL's central governance, which specifies the PFR's strategy and the corresponding resources. The COM will set the operational objectives, the resources needed to achieve them, and the indicators to monitor their implementation. A specific section of each COM will be dedicated to the transformation of the graduate training offer in line with UdL's SFRI strategy. Based on the COM, an annual assessment of the graduate programs is coordinated by each PFR director in cooperation with the SFRI project team. The student enrollment procedure is an important aspect of it. It is discussed by the PFR training and research council and submitted to the COMEX.

Surveys on student experience and career paths: The SFRI Project team will coordinate qualitative surveys on our graduate students' learning experience and their career paths. Questionnaires will draw on international best practice and the experience of UdL's founding members with such surveys. The results of these surveys will be discussed within the PFRs' governance bodies who will make proposals to improve their students' learning experience, and submitted to the COMEX.

Evaluation of graduate programs by students: Building on existing procedures within UdL's founding institutions, all graduate training activities will be evaluated by the students at the end of each semester, both at the level of each course and at the level of the Master's and PhD programs as a whole. The results will be systematically analyzed by the teaching teams and submitted to the PFRs' training and research council. Teaching teams will make proposals to respond to the students' feedback. A summary of students' evaluations and the proposals of the teaching teams will be presented to the COMEX to UdL's central governance bodies to inform its overall training strategy.

External evaluation of the SFRI strategy: In-depth evaluations of the SFRI graduate training strategy will be carried out in 2024 and 2028. These evaluations will provide a global review of the pilot initiatives and the overall transformation of UdL's graduate training offer. These evaluations will be overseen by the SAB and implemented by a team of international experts bringing together a strong expertise on graduate training strategies. These in-depth evaluations will rely on on-site visits and an analysis of all available documents related to the project (student surveys, student evaluation of training programs, annual project reports, etc.). The evaluation reports prepared by the external experts will be submitted to the PFRs' governance and UdL's central governance bodies.

4 FUNDING JUSTIFICATION

The distribution of the funds requested for GRADUATE+ between the three action dimensions is given in this section. **The requested budget is €31,192,000 and it accounts for 29% of the total project cost.** The PhD grants account for 24% of the total requested budget.

DESCRIPTION	Amount (€)
AN INTERNATIONALLY-ORIENTED GRADUATE TRAINING (27%)	
<i>Development of international training networks</i>	500,000
<i>International research internships (mobility grants)</i>	240,000
<i>Invited professors program</i>	360,000
<i>Attractiveness Master scholarships</i>	3,500,000
<i>Top-level international PhD grant program</i>	4,000,000
<i>Coordination (full-time HR)</i>	432,000
A CURRICULUM-INNOVATIVE GRADUATE TRAINING (18%)	
<i>Thematic & interdisciplinary schools</i>	1,000,000
<i>Summer schools for undergraduate (L2 & L3) students</i>	400,000
<i>Summer intensive preparation weeks (Master)</i>	1,200,000
<i>Doctoral training sessions</i>	900,000
<i>Field-oriented and platform-oriented practices (Field trips, experimental courses, etc.)</i>	1,000,000
<i>Graduate mentoring and tutoring program (deployment)</i>	800,000
<i>Graduate mentoring and tutoring program (coordination)</i>	432,000
<i>Coordination (full-time HR)</i>	432,000
A RESEARCH-BASED GRADUATE TRAINING (46%)	
<i>Researchers involvement in designing and implementing graduate tracks</i>	1,120,000
<i>Immersion of students in labs and Undergraduate acculturation to research</i>	480,000
<i>Master Internship Program</i>	9,000,000
<i>Master honors research tracks (joint Master Scholarship and PhD Grant)</i>	4,564,000
<i>Coordination (full-time HR)</i>	432,000
CENTRAL MANAGEMENT & OPERATION (9%)	
<i>General Project Manager</i>	400,000
TOTAL REQUESTED AMOUNT	31,192,000

5 KEY FIGURES

Indicateurs	Chiffres 2019 (sauf précision contraire)	Estimation chiffrée à 5 ans	Estimation chiffrée à 10 ans
<ul style="list-style-type: none"> Flux annuels d'étudiants diplômés de master par l'établissement labellisé, y compris par les établissements-composantes ou les membres. <p>(Préciser les % d'européens et d'internationaux non titulaires d'un baccalauréat français)</p>	7276 **	8000	9600
<ul style="list-style-type: none"> Flux annuels de nouveaux docteurs diplômés par l'établissement labellisé, y compris par les établissements-composantes (dont CIFRE) <p>(Préciser les % d'européens et d'internationaux non titulaires d'un baccalauréat français)</p>	15%	20%	30%
<ul style="list-style-type: none"> Flux annuels de nouveaux docteurs diplômés par l'établissement labellisé, y compris par les établissements-composantes (dont CIFRE) <p>(Préciser les % d'européens et d'internationaux non titulaires d'un baccalauréat français)</p>	887	1000	1200
<ul style="list-style-type: none"> Flux annuels d'étudiants diplômés de master par les établissements autres que l'établissement labellisé et qui sont partenaires du projet dans les champs concernés <p>(Préciser les % d'européens et d'internationaux non titulaires d'un baccalauréat français)</p>	n.a.		
<ul style="list-style-type: none"> Flux annuels d'étudiants diplômés de master par les établissements autres que l'établissement labellisé et qui sont partenaires du projet dans les champs concernés <p>(Préciser les % d'européens et d'internationaux non titulaires d'un baccalauréat français)</p>	2928***		
<ul style="list-style-type: none"> Flux annuels de nouveaux docteurs des établissements autres que l'établissement labellisé et qui sont partenaires du projet dans les champs concernés (dont CIFRE) <p>(Préciser les % d'européens et d'internationaux non titulaires d'un baccalauréat français)</p>			
Financement demandé au PIA			

<p>Valorisation de la recherche produite auprès des acteurs économiques par l'établissement labellisé, y compris par les établissements-composantes ou les membres¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et volume des contrats de recherche signés avec des entreprises • Nombre de licences de transfert de technologie signées (brevets, logiciels, obtentions végétales, matériel biologique...) • Nombre de <i>start up</i> créées entre 2015 et 2019 et issues des établissements membres de l'initiative d'excellence 	<p>58,000 k€</p> <p>32 ****</p> <p>61 ****</p>	<p>A ne pas renseigner</p>	<p>A ne pas renseigner</p>
<p>Insertion professionnelle et débouchés estimés pour les diplômés de master de l'établissement labellisé, y compris des établissements-composantes ou des membres</p> <p>(taux d'insertion le plus récent)</p>			

** Nombre d'étudiants diplômés en M2 en 2018 recensés auprès des membres de l'Université Cible

*** Nombre d'étudiants diplômés en M2 (i.e. hors diplômés d'ingénieurs) en 2018 recensés auprès des membres du consortium IDEXLYON hors membres de l'Université Cible

**** Données SATT Pulsalys 2019

¹ Si les éléments demandés ci-dessous sont connus sur l'ensemble du périmètre de l'Initiative, merci de bien vouloir les fournir également.

Université de Lyon

Graduate+

SFRI call for projects

Re-submission in response to the jury's comments

Acronyme du projet / <i>Project acronym</i>	GRADUATE+
Titre du projet en français	Structuration de la formation par la recherche à l'Université de Lyon
Responsable du projet / <i>Project manager</i>	FLEURY Frederic, Président Université Lyon1
Aide totale demandée au titre de la SFRI / <i>Requested funding</i>	13 023 000 € TVA non récupérable incluse
Établissement coordinateur / <i>Leading institution</i>	COMUE Université de Lyon
Le cas échéant : Listes des projets PIA auxquels ce projet est éventuellement lié (notamment EUR, Equipex, Labex, Institut convergence, IDEFI...) / <i>Project links with existing PIA entities (e.g. EUR, Equipex, Labex, Institut convergence, IDEFI etc.)</i>	EUR SLEIGHT EUR H2O Institut Convergence LUS Institut Convergence PLASCAN François Rabelais LabEx ASLAN ; LabEx COMOD ; LabEx CELYA ; LabEx CORTEX ; LabEx DEVweCAN ; LabEx ECOFECT ; LabEx IMU ; LabEx IMUST ; LabEx LIO ; LabEx MILYON ; LabEx PRIMES ; LabEx SISE-MANUTECH. NCU CURSUS + IDEFI SAMSEI HYBRID IT IDeES-INTEGRALE

Liste des établissements partenaires / List of partner institutions

<i>Nom de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche / Name of academic institution</i>	<i>Statut / Legal status</i>
COMUE Université de Lyon	EPSCP
<i>Nom de l'organisme de recherche / Name of research organisation</i>	<i>Statut / Legal status</i>
CNRS INSERM INRAE INRIA	EPST
<i>Autres partenaires / Other partners</i>	<i>Secteur(s) d'activité / Field of activity</i>

Executive summary: our analysis of the jury's comments and how we take them into account

To clarify and improve the Graduate+ project, we have conducted an intensive and collaborative effort, mobilizing the leadership teams of all partner institutions and leading scholars within our Graduate Initiatives and beyond. We have also continued the institutional integration process of Université de Lyon which will be officially created on January 1st, 2021¹. Along with the INTEGRALE project, selected at the IDÉES call, Graduate+ will be an essential support in this process. This strengthened institutional context is reflected in the enhanced commitments from all of our partners: national research organizations (CNRS, INSERM, INRAE, INRIA), HEIs on the Lyon site (Ecole Centrale, INSA, EM Lyon Business School, Sciences Po, VetAgro Sup, ENTPE, to name but a few), and economic partners since Lyon is a leading area of entrepreneurship and economic growth.

Our analysis of the jury's comments has led us to focus our revised project on 5 key issues:

1. The Graduate+ strategy. The jury considered that *"There is considerable risk that the Graduate Initiatives will be a mosaic of very diverse changes without clear global direction... As the Graduate Initiatives seem disconnected, the proponents are invited to clarify (and commit to) the strategy that they will adopt to create a common ground."* To clarify the Graduate+ strategy and the role of the Graduate Initiatives as pilot initiatives in the implementation of this strategy, we defined:

- **A set of common standards that will be fully adopted by all pilot Graduate Initiatives within 3 years and progressively mainstreamed throughout the entire university.** These standards are designed to attract high-performing students, provide an enhanced and stimulating environment guaranteeing an exposition to research, offer tailor-made supervision, feedback and support, and implement quality processes in line with the highest international standards.
- **3 strategic goals to clarify what our university seeks to offer its graduate students:** Internationalizing graduate teaching and learning; Enhancing the impact of research in training programs; Providing opportunities for student to prepare for a future career beyond academia.

2. The contribution of the Graduate Initiatives to our university's academic strategy of Université de Lyon. Regarding the Graduate Initiatives, the jury asked *"why these fields of research / education were selected"*. We therefore clarified how we selected the 14 pilot initiatives based on their contribution to our academic strategy, their excellence in research and training, and their projected capacity to rapidly adopt the Graduate+ common standards.

3. The transformation model that underlies the Graduate+ strategy. The jury asked *"how the success [of the GIs] will lead to wider transformation in UdL's graduate landscape."* To ensure that the 14 pilot initiatives lead to a wider transformation of our graduate training as a whole, the Graduate+ project will rely on:

- A roadmap setting clear milestones, combined with rigorous steering and evaluation processes, which will enable us to learn from the pilot initiatives.
- A revised funding model balancing support to excellence and to a wider transformation, with Idex and university matching funds ensuring the Graduate+ project reaches its ambition beyond the initial pilot initiatives.
- Boosted support services for graduate education, in line with the INTEGRALE project selected at the 'IDÉES' call, to support the Graduate+ transformation model.

4. International attractiveness. The jury asked us to clarify our *"actions to attract talented students (and scholars) from around the world"*. This is at the core of our revised project and in particular the common standards defined for our graduate programs. We will focus on three main levers of action:

¹ UdL will bring together Univ. Lyon 1, Lyon 3 and ENS Lyon. Its institutional scope was re-focused, following the exit of Univ. Jean Monnet St Etienne. This more focused institutional scope will facilitate strategic steering in the pilot phase of the Graduate+ project. It has also led us to slightly change the initial scope from 15 to 14 Graduate Initiatives.

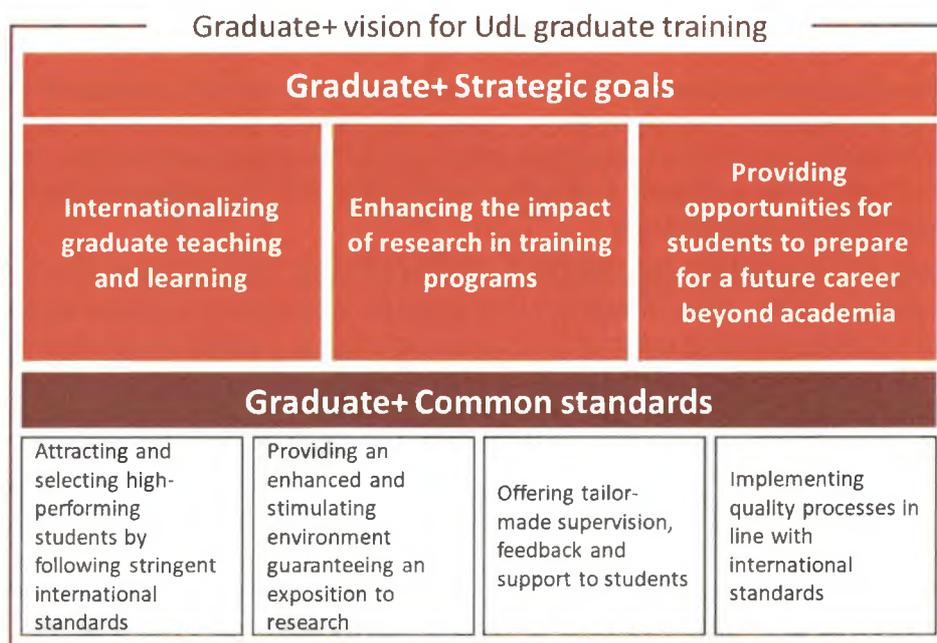
- Offering attractive scholarships and grants for top talents at master’s and PhD level
- Increasing the international visibility of Université de Lyon
- Enhancing the attractiveness of our study environment for international students

5. Distance learning. The jury asked us to define a “*plan for distance learning, particularly in relation to lifelong learning*”. This is key for our graduate training strategy, both to adapt to the Covid-19 crisis in the short run, and to enhance the attractiveness of our students’ learning environment in the long run. Building on the INTEGRALE and HYBRID-IT PIA project, we will focus on developing a more flexible, hybrid learning environment that combines on-campus and distance learning. This entails both, a profound transformation of pedagogical practice and access to adequate technical means and collaborative tools.

1. Graduate+: an ambitious strategy of graduate education at Université de Lyon

Université de Lyon stands as a research-intensive university, a crucible for the production, transmission, and valorization of knowledge. Therefore, the attractiveness and quality of the university’s graduate education offer is at the core of its institutional strategy. When redefining and clarifying the Graduate+ project, we focused on what our university seeks to offer its graduate students by 2030. This **focus on our students’ learning experience** has led us to clarify our strategy around

- **A set of common standards** which will be fully adopted by all pilot Graduate Initiatives within 3 years and progressively mainstreamed throughout the entire university.
- **3 strategic goals to clarify what our university seeks to offer its graduate students.** The Graduate Initiatives define their specific focus and trajectory in light of these strategic goals according to their present strengths and future ambition.



The implementation of the common standards and the achievement of the strategic goals will be at the core of the monitoring and evaluation process, to ensure that the Graduate+ project has a systematic and sustainable impact on our university’s graduate teaching and learning offer.

1.1. Common standards: a set of practices and processes for all graduate programs

To fulfil the ambition of the Graduate+ project, **our graduate training programs need to live up to the highest international standards regarding student recruitment, the study environment, student supervision and support, and quality processes.** Therefore, we defined a set of standards on the basis of a benchmark of international best practice, already confirmed SFRI projects, and our own experience with MSCA-COFUND projects, Erasmus Mundus Master's programs, and the HRS4R label.

Several of these standards are already implemented within the 14 pilot Graduate Initiatives, our IDEX labelled master's programs, and graduate school projects selected in a previous 'EUR' call. Graduate+ will enable us to progressively mainstream these standards throughout the entire university. **In their role as pilot initiatives, the Graduate Initiatives commit to fully adopt these standards within the first 3 years of the project.** Hence, they will offer a coherent and clear global picture, whatever their specificities, by relying on mutualized resources that will support their efficient implementation along the four dimensions presented here.

- ✓ *Attracting and selecting high-performing students by following stringent international standards*

The Graduate+ standards for student recruitment will focus on:

- **An international publication of all scholarship opportunities** and other key information regarding our graduate programs, e.g. a short summary of the scientific environment and links with socio-economic partnerships, and practical information such as guidelines, schedules, criteria of eligibility, required supporting documentation and learning outcomes.
- **A selection and recruitment calendar in line with international best practice**, enabling international students to anticipate application deadlines and prepare for their arrival on our campuses.
- **An assessment process of all candidates based on clear and transparent evaluation criteria**, focusing on the candidates' academic background, extracurricular experience, motivation, and the consistency of their personal project with the program they apply to.

The Graduate+ project will facilitate the implementation of these standards by the pilot Graduate Initiatives and the mainstreaming of the standards throughout our university. Specifically, **Graduate+ support services** will provide assistance in establishing recruitment criteria of each graduate program (in line with the common standards), managing and monitoring application and recruitment processes, and developing international communication towards prospective students. Graduate+ will build on the support to international graduate students provided by the Student Welcome Desk and the Ulys welcome center for international scientists and PhD students managed by the ComUE.

- ✓ *Providing an enhanced and stimulating environment guaranteeing an exposition to research*

The Graduate+ standards regarding our students' learning environment will focus on:

- **A strong exposition to research** through intensive preparation courses for new master students, summer schools, collaborative student projects.
- **A skills-based and collective approach of teaching and learning** to prepare students for their future career within or beyond academia (in line with the NCU project Cursus+)
- **Access to a high-quality on-campus work environment**, with a strong embedment in research units and a strengthened access to technological platforms.
- **A hybrid teaching offer** providing students with maximum flexibility to follow courses on-campus or through distance learning, relying on a high-quality learning interface and collaborative tools.
- **A cum laude distinction** for the top 10% of students in each graduate program (both at PhD and master's levels) as an extra motivation for students.

The Graduate+ project will facilitate the implementation of these standards by providing financial and logistic support (co-financing summer schools and student projects), and methodological support for

pedagogical transformation (expertise on skills-based learning). In close coordination with the INTEGRALE and HYBRID-IT projects, Graduate+ will also provide a high-quality digital learning platform and methodological support to the graduate programs in adapting to a hybrid teaching model.

✓ *Offering tailor-made supervision, feedback and support to students*

The Graduate+ standards regarding students' supervision will focus on:

- **A chain mentoring scheme**, which will provide students with support and information on their future study or professional path: M2 master's students will mentor L3 students; PhD students and young professionals will mentor master's students; experienced researchers and young professionals will mentor PhD students.
- **Access to enhanced feedback and support for students**, with the implementation of dedicated "office hours" for professors and students to exchange on the students' work.
- **A systematic peer mentoring system for PhD candidates**. Regular time slots and on-site spaces will be assigned to peer-mentoring sessions, where PhD students will exchange on their work and progresses.
- **An enhanced offer of à la carte training modules for PhD students** and systematic recognition of these training modules through ECTS credits.

The Graduate+ project will facilitate the implementation of these standards by providing financial and logistic support, as well as human resources (SFRI teaching support staff). This will particularly concern the coordination of the mentoring scheme.

✓ *Implementing quality processes in line with international standards*

The Graduate+ standards regarding quality processes will focus on:

- **Systematic student feedback on all graduate programs**. At the end of each semester, before students are communicated their individual evaluation results, all graduate training activities will be evaluated by the students, both at the level of each course and at the level of the Master's and PhD programs as a whole.
- **In-depth quantitative and qualitative evaluation of GIs involving external experts**. These evaluations will rely on on-site visits and an analysis of the documents related to the project (student surveys, student evaluation of training programs, annual project reports, etc.).

The Graduate+ project will facilitate the implementation of these standards through quality support staff, providing the required data and expertise. Moreover, it will provide financial and logistic support to the external evaluation, which will be led by a team of international experts bringing together a strong expertise on graduate training strategies (see section 3.1 on evaluation and monitoring).

1.2. Strategic goals: what Université de Lyon will offer its graduate students

✓ *Internationalizing graduate teaching and learning*

Internationalizing our graduate training offer is key for our university to attract top talents, provide a learning experience in line with our students' aspirations and prepare them for increasingly globalized academic and professional careers. To achieve this, the Graduate+ project will focus on:

- **Boosting the development of international joint master's degrees and PhD tracks**. The founding institutions of Université de Lyon have already developed more than 80 joint international degrees. Graduate+ will boost this offer by providing administrative and financial support to the development of new joint degrees, with several of today's high level partners (EPFL, ETH, Cambridge, ...), in close coordination with the ARQUS European university and also the IDEXLYON International Alliance. To support the implementation of such joint degrees, Graduate+ will also promote new forms of mobility by supporting the development of a more flexible, hybrid teaching and learning model, in line with the INTEGRALE project. Graduate+ internationalization support will also assist the Graduate Initiatives in international fundraising (MSCA-ITN, ...).

- **Enhancing incoming and outgoing mobility.** Graduate+ will provide new opportunities of mobility for highly talented students, boost actions launched by our Idex project. Grants for international research internships will support students who spend a semester abroad. PhD and master's grants will enable us to attract top talents from around the world. Beyond these grants, a Graduate+ internationalization service will support the GIs and their PhD students to identify and apply for international funding opportunities.
- **Developing teaching in English** and other foreign languages. Graduate+ will boost this offer by providing support packages to scholars who commit to developing or transforming master's programs in English and other foreign languages when relevant (e.g. bilingual double diploma). They will receive financial and methodological support for the pedagogical design phase, e.g. language training to enhance their capacity to teach and design teaching modules in English.
- **Strengthening international networking of our graduate students.** Beyond mobility, an international student experience builds on personal networking among students and scholars in a truly internationalized study environment. Graduate+ will provide financial and methodological support for the organization of international meetings, summer schools and other events to enhance international networking opportunities. Moreover, Graduate+ will implement an international buddy scheme to facilitate the integration of international students on our campuses in line with the INTEGRALE project.

✓ *Enhancing the impact of research in training programs*

The impact of research in our graduate training programs is at the core of our Graduate+ strategy. Our goal is twofold: to support students in the development of research skills, transferable to a non-academic workplace, and to identify and support students who are highly promising and motivated for an academic career. Graduate+ will hence focus on:

- **Increasing the involvement of researchers from NROs in curricula design and teaching at master's level.** Capitalizing on the excellence of the 950 full-time researchers from NROs (CNRS, INSERM, INRIA, INRAE) who work in joint labs with our university, Graduate+ will provide teaching fees for NRO researchers involved in curriculum design and intensive learning periods (summer schools, etc.). This is in line with the fact that this educational dimension is acknowledged in the NRO researchers' activities. Researchers will increase the role of collective research projects in the master's curricula. We will also enhance the involvement of PhD researchers in teaching at master's level.
- **Developing attractive "Master honors research tracks"** leading to a PhD grant for the most promising students. Highly talented students will be offered grants for an integrated track running from master's level to PhD graduation. Students will be selected through a rigorous assessment process. The honors track will offer a highly visible incentive enabling the laureate graduate students to contribute to innovative research and results dissemination, by publishing their work in line with highest standards of their scientific field.
- **Deepening the immersion of undergraduate and master students in research labs.** Our Graduate Initiatives will pay specific attention to the continuum from undergraduate level to PhD and enhance acculturation to scientific thinking and methodology through an immersion in research labs throughout the students' learning path. Graduate+ will fund short research internships and teaching modules in scientific methods for L3 undergraduates, and research internships for master students.

✓ *Providing opportunities for students to prepare for a future career beyond academia*

The overwhelming majority of our graduate students pursues a career outside academia. Research-based learning enables them to develop skills such as creativity and critical thinking which are highly valuable for non-academic careers. However, many graduate programs still offer limited opportunities for students to better understand non-academic job markets and develop essential soft skills. Graduate+ will address this structural French problem. Building on our strong socio-economic partnerships, we will enhance the support to graduate students in the development of their career project and, thereby, contribute to

bringing innovative thinking and scientific methodologies outside academia. To achieve this, the Graduate+ project will focus on:

- **Increasing the involvement of non-academic experts in graduate training.** Graduate+ will provide support packages for the GIs to develop teaching modules and student projects mobilizing academic scholars and non-academic experts in close cooperation (such as joint R&D projects, boot camps or seminars). Graduate+ will build on our successful experience in this field which has been highlighted in our institutional evaluation by the Hcéres (PhD support and career service, Science Shop and Social Innovation Lab, Innovation Factory, etc.). Beyond financial support packages, Graduate+ will assist the graduate programs in partnership development by facilitating cross-fertilization of existing partnerships and exploring new partnership opportunities. A specific focus will be set on the development of industrial PhD contracts (CIFRE grants) and high-level internship opportunities with socio-economic partners.
- **Boosting professional skills-training.** Graduate+ will enhance the offer of career-focused skills training for master's and PhD students developed by our Idex project. Career workshops will help students identify and develop skills expected for their target career. The workshops will focus on core skills such as creativity and collective problem-solving, data management, communication in an international and interdisciplinary environment, etc. They will be integrated in all graduate programs and selected 'à la carte' by our students according to their career priorities.
- **Networking and personalized advice through mentoring.** Individual feedback from young professionals can be a key asset for student to develop their career project. Graduate+ will develop a mentoring scheme, mobilizing alumni and other young professionals to support graduate students in building their future career. Mentors and mentees will receive a small budget to cover expenses for occasional casual meetings. The coordination of the mentoring scheme will benefit from close coordination with the INTEGRALE project.
- **Fostering student entrepreneurship.** In order to enhance research valorization and the development of transferable skills among our PhD students, we will promote a status of 'PhD Entrepreneur' in cooperation with our Student Entrepreneurship Centre Pépite Beelys. GIs will provide training modules in entrepreneurship and governance, as well as the required resources to develop an entrepreneurial project (support, partnerships, hosting of start-up projects in incubators, ...).

2. Contribution of the Graduate Initiatives to Udl's academic strategy

The Graduate+ project builds upon a set of Graduate Initiatives which have a twofold mission as:

- Flagships that enhance the attractiveness of our graduate education offer by promoting the excellence of our PFRs and strengthening interdisciplinary approaches of teaching and learning at master's and PhD levels
- Pilot initiatives that boost a university-wide transformation process towards highest international standards and practices of graduate education

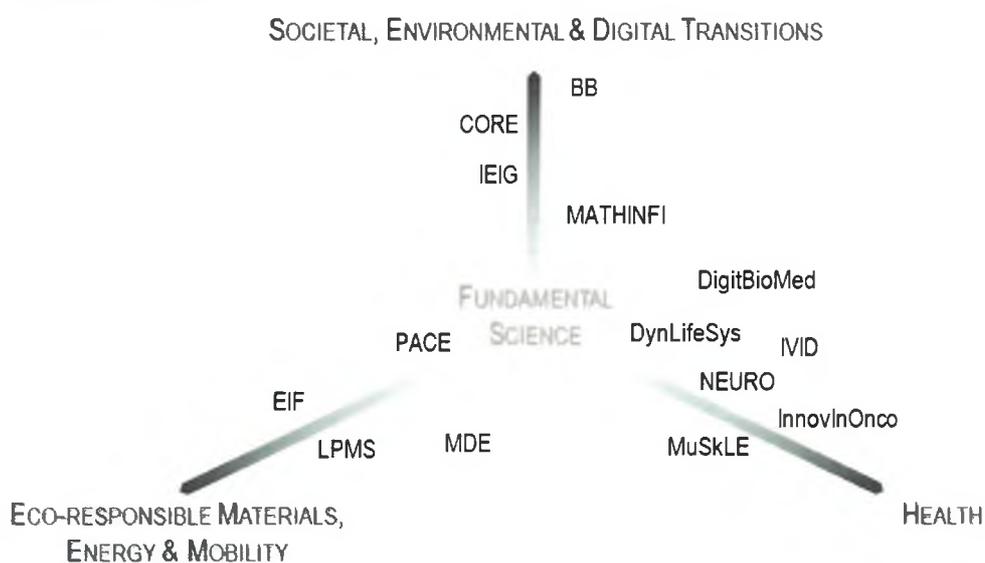
14 Graduate Initiatives were selected in a strategic dialogue with research labs and teaching departments, LabEx and Convergences Institutes, based on the following criteria:

- Their relevance as innovative pilot projects that will foster a broader transformation of research-based practices of graduate education, proved by their current practice in light of the 'common standards' defined above and their projected capacity to fully adopt these standards within 3 years.
- The excellence of their graduate training offer and their capacity to attract highly talented students from around the world at both master's and PhD levels.
- Their contribution to the scientific excellence of our university and its PFRs.
- Their capacity to tackle major societal challenges that match the priorities of our university, the Auvergne Rhône Alpes Region, and our socio-economic partners.

Together, they strongly endorse our academic ambition as introduced in the Strategic Plan for the Target University in 2019, and conceived to address a large continuum ranging from fundamental scientific

challenges to key societal issues pertaining to three main domains (see also the Figure below), mostly through multidisciplinary approaches:

- PACE and DynLifeSys mainly address **fundamental scientific challenges** and develop extensions along the three applied domains, based on numerous assets and connections (5 Labex, 3 breakthrough and fellowships grants)
- IVID, InnovInOnco, NEURO, MusSkLE, and MDE directly tackle **Global, Individual, and Technology-related Health Issues**, stemming from the strong partnerships with the HCL university hospital, industrial partners and engineering schools, which have led to numerous successful joint projects (e.g. 5 Labex, 3 Equipex, 1 Convergences Institute, 1 EUR, 2 IDEFI-N, 2 IHU, 2 FHU, 6 RHU).
- IEF and LPMS are instrumental in research and innovation on **Eco-Responsible Materials, Energy, and Mobility**, as illustrated by the existing projects (5 Labex, 1 Equipex, 1 EUR) and the strong and long-lasting partnership with the local industrial network.
- Several GIs are engaged in understanding the ongoing **Digital (DigitBioMed, MATHINFI) Environmental (BB), and Societal (CORE and IEIG) Transitions**. They draw on numerous strengths (4 Labex, 1 EUR, 1 Convergences Institute, 2 RHU, 3 breakthrough and fellowships grants) to tackle these huge and protean challenges.



3. Graduate+: a model of transformation

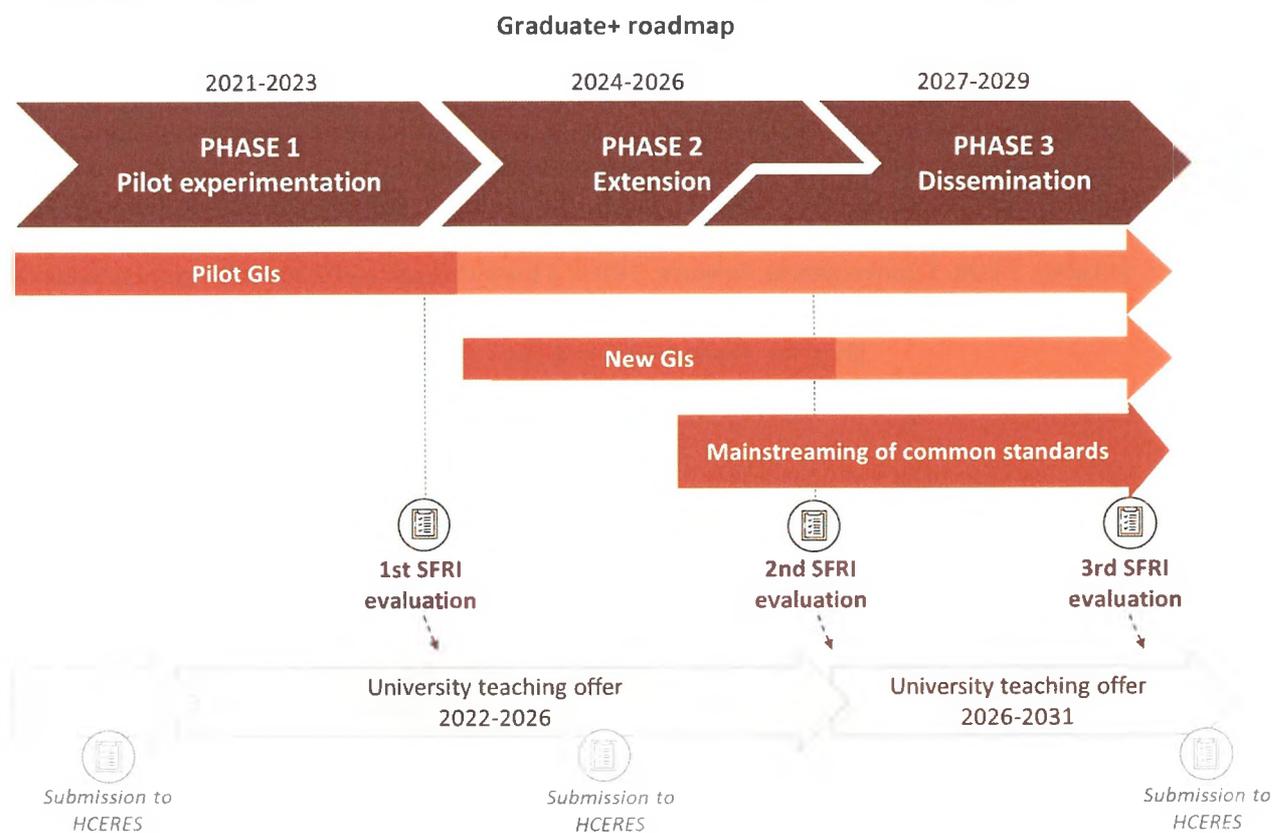
3.1. A clear roadmap of transformation

The 14 initial Graduate Initiatives will create a momentum and contribute to a wider, systemic transformation of our university's graduate training offer. Therefore, we clarified the roadmap of the Graduate+ strategy around three main phases:

- **Pilot phase (2021-2023):** The 14 pilot GIs will be launched in 2021. Their projects will be integrated in the university's 2022-2026 teaching strategy submitted to the HCERES in March 2021. The pilot GIs will fully adopt the Graduate+ standards by 2023. The first Graduate+ evaluation by the end of 2023 will monitor progress of the pilot GIs and identify lessons learned to prepare the university's 2026-2031 teaching strategy and the mainstreaming of the common standards.
- **Extension phase (2024-2026):** Following a call for projects and an evaluation by external experts, new GIs will be selected and launched in 2024. The mainstreaming of the Graduate+ common standards will be launched as of 2025. The second Graduate+ evaluation, by the end of 2026, will enable us to identify best practices and prepare the implementation of the 2026-2031 teaching strategy.

- **Dissemination phase (2027-2029):** All GIs will be fully operational, and the dissemination phase, which will have started in 2025, will focus on the university-wide mainstreaming of SFRI common standards.

To ensure a balance between a focus on excellence and facilitating a wider transformation, we also revised the Graduate+ funding model (see p. 9 below). Index matching funds will ensure that successful GIs who abide by the Graduate+ standards will receive continued support beyond the pilot phase.



The jury stressed that the management and evaluation processes were clearly defined in our project submitted in March 2020. As a reminder, **the management of the Graduate Initiatives will be integrated into the PFRs and their contracts of means and objectives** with the university's central governance. An in-depth evaluation of the Graduate Initiatives will be conducted by an **external, multidisciplinary expert committee** (every three years), based on the annual reports and on-site visits. The evaluation committee will pay a specific attention to the Graduate Initiatives' commitment to the common standards and their contribution to the 3 strategic goals of the Graduate+ strategy.

Despite this positive feedback, the jury noted that *"it would be useful to know beforehand what we would consider a successful Graduate Initiative"*. To **measure the success of the pilot GIs**, the first Graduate+ evaluation in 2023 will focus on two main aspects: first, the capacity of the GIs to abide by the Graduate+ common standards and, secondly, their contribution to the Graduate+ strategic goals. To prepare this evaluation and further clarify what is expected from a successful GI, we defined a set of key monitoring indicators presented in the appendix. These indicators focus in particular on the international attractiveness of the graduate training offer (number of applications by foreign students, % of foreign students), our students' satisfaction regarding their learning experience (student surveys), and the implementation of actions to enhance the impact research in teaching (involvement of NRO researchers, number of master's graduates accepted at PhD programs abroad, research internships and summer schools organized by the GIs, etc.). The specific monitoring indicators of each GI will be defined in the contract of means and objectives of the GI's coordinating PFR. Moreover, we defined a set of transversal indicators to evaluate the wider impact of the Graduate+ project beyond the pilot GIs (see appendix).

3.2. A revised funding model to strengthen excellence and foster wider transformation

Our initial project proposal was based on a funding request of 33.9 M€. The granted amount of funding, if our revised project is validated by the jury, will be ≈13 M€. In view of the strategic importance of the Graduate+ project, it is essential for the future of Université de Lyon to bridge this gap. Therefore, we decided to **match each euro of SFRI funding with one euro of Idex and university funding**. These matching funds, which show our commitment to the Graduate+ project, will enable us to maintain the ambition of the project and its transforming impact on the entire university. The specific Graduate+ funding will thus reach a total of 26M€ over a period of 9 years. Moreover, including the contributions of all partners, the full cost of the project will amount to 200 M€.

The funding model of the Graduate+ project needs to strike a **balance between further strengthening scientific excellence where it already exists and fostering a wider transformation process** to ensure that all graduate programs trainings comply with the Graduate+ standards by 2029. To reach this goal, the Graduate+ funding will be structured along three main funding lines (see detailed budget table in the appendix):

- **Mutualized resources (4.7 M€, ~18%)** to enhance support services for the implementation of the common standards and our strategic goals (internationalization, developing research-based training and enhancing opportunities for students to prepare their future career). These services will be initially focused on the first 14 Graduate Initiatives, before helping to launch new Graduate Initiatives and support the mainstreaming process of the common standards.
- **Transformation support (4.6 M€, ~18%)**. These funds will be specifically dedicated to support the launch of the Graduate Initiatives in their pilot phase, e.g. for the design of new teaching modules, ...
- **Excellence support (16.2 M€, ~62%)**, e.g. for scholarships and mobility grants. These funds will support the Graduate Initiatives throughout the entire duration of the Graduate+ project.

To ensure financial sustainability, **the Graduate+ project will invest strongly in the development of new sources of funding**. The Graduate Initiatives will be supported in their application to competitive funding calls at European and national level through a systematic screening of funding opportunities and methodological support to their project proposals. Moreover, they will be supported in raising funds from local authorities and socio-economic partners, e.g. through industrial PhD grants (CIFRE).

3.3. Enhanced support services for graduate education

The quality of support services is an essential lever for the success of the Graduate+ project. The strategic dialogue with leading scholars of the 14 pilot Graduate Initiatives has enabled us to capture a clear picture of the support services needed to boost the excellence of our graduate training offer. To respond to these needs, the Graduate+ project will enhance the quality of support services by training support staff, recruiting new staff with specific expertise, and funding external expertise in specific areas when necessary. This transformation process will be steered in close coordination with the INTEGRALE project selected at the IDÉES call, which focuses on HR development to support the integration process of Université de Lyon.

Graduate+ will enhance support services in four key areas:

- **Internationalization:** international communication support to attract foreign students, support to development of joint international degrees, student welcome services, in coordination with the Student Welcome Desk and the Ulys welcome center for international scientists and PhD students.
- **Teaching transformation:** support to the development of new teaching formats and teaching in English, support services for hybrid/distance learning.
- **Fundraising:** screening of external funding opportunities and support to the design of projects in response to competitive external funding calls.
- **Networking and career support:** development and coordination of student mentoring schemes, career services, design and coordination of professional skills training.
- **Quality assurance:** design and coordination of monitoring processes (e.g. student surveys).

We will pay careful attention to the cooperation among staff across these key areas, in order to provide integrated support services that respond to the specific needs of our graduate programs.

4. Actions to attract talented students from around the world

Attracting both high potential graduate students and scholars from around the world is a key priority for our university, for their reciprocal benefit. Several ongoing IDEXLYON programs are already appealing to talented scholars and Graduate+ will primarily focus on students. In that aim, we will implement three levers of action, which permeate particularly our strategic goal 'internationalizing graduate teaching and learning' and our common standards (see section 1):

- **Attractive scholarships and grants for top talents** at master's and PhD levels. In order to strengthen the master-to-PhD continuity, we will set up 'Master honors research tracks' offering comprehensive 5-year grants to the most promising students.
- **Increasing the visibility of Université de Lyon abroad.** We will develop a multi-channel communication strategy including international advertisement of our graduate programs and all scholarship opportunities. Moreover, Graduate+ will strengthen international networking of our graduate students through the organization of international meetings, summer schools and other events.
- **Enhancing the attractiveness of our study environment for international students.** All international students will be supported by our Student Welcome Desk and Welcome center for international scientists and PhD students. Graduate+ will also implement an international buddy scheme to facilitate the integration of international students on our campuses in line with the INTEGRALE project. Finally, as French language should not be a barrier to attract international students, we will strongly develop teaching in English.

5. A plan for distance learning

The jury asked us to define a *"plan for distance learning, particularly in relation to lifelong learning"*. Beyond its necessity to adapt to the Covid-19 crisis, such a plan is crucial to **enhance the attractiveness of our students' learning environment** in the long run. Indeed, foreign students, or lifelong learners cannot always be on campus, and need a **more flexible and hybrid learning environment**. Moreover, Université de Lyon will be geographically extended on 4 main campuses. Hybridizing our training offer will enable all students to have access to a wider range of classes, however tight their schedules, without being impaired by transportation times. In close collaboration with EdTech companies in the Lyon region and beyond we will focus on developing a hybrid learning environment that combines on-campus and distance learning. This entails both a **profound transformation of pedagogical practice, access to adequate technical (audio-visual) means and collaborative tools, and high-quality services to support our scholars (and students)**. Our 3 founding institutions already have solid experience and complementary approaches to digital transformation. While several achievements and projects already in progress prove our ability to jointly carry out digital projects,² Graduate+ will build on three main assets: the INTEGRALE project, which focuses on the development of digital learning infrastructure and collaborative tools, the HYBRID-IT project recently selected in a national call for projects to support hybrid teaching at undergraduate level, and the EQUIPEX+ project Mesonet.

² Such as the LySe-Cloud pedagogical cloudification project, the CINÉLYS hosting infrastructure convergence project, design and release of a joint lifelong learning platform, and the development of the Learning Management System Caroline.

Appendix

Key indicators

We defined a set of key indicators to monitor the implementation and results of the Graduate+ project. These indicators will be used in the evaluation at the level of each Graduate Initiative and at the level of our university as a whole. The baseline and targets below apply to the entire university¹.

Graduate+ key indicators		Baseline 2020	Target 2023	Target 2026	Target 2029
	% of students enrolled in mentoring schemes	<i>nr</i>	30%	60%	100%
	Student satisfaction regarding graduate programs ²	<i>nr</i>	75%	85%	90%
Internationalizing graduate teaching and learning	% of foreign graduate students	15%	20%	25%	30%
	Number of graduate programs taught in English	20	25	30	40
Enhancing the impact of research in graduate training	% of undergraduate students participating in research summer schools	<i>nr</i>	20%	25%	30%
	% of master's students completing research internships	<i>nr</i>	20%	25%	30%
Preparing students for a career beyond academia	Number of industrial PhD grants (CIFRE)	198	240	260	280
	Employment rate of PhD graduates (3 years after graduation)	91%	92%	93%	95%

In addition, the following indicators will be monitored at the level of the GIs:

- Number of NRO researchers involved in teaching graduate courses
- Number of non-academic experts involved in teaching and supervising student projects
- Number of master's and PhD students in outgoing mobility, both in dual degrees and in exchange programs
- Number of applications by foreign students (master and PhD)
- Number of European MSCA-ITN projects
- Number of master's graduates accepted at PhD programs abroad

For these additional indicators, the targets will vary with regard to the scientific field of each GI.

¹ The 2020 baseline was established by consolidating figures of the three founding institutions of Université de Lyon. Some figures are approximate aggregates, as the harmonization of monitoring processes is still underway.

² As there is no consolidated student survey available yet at the scale of Université de Lyon, the target figures are inspired by a benchmark of the results of the UK National Student Survey 2020 (average: 83%; best score: 96,43%).

Budget²

	Funding lines	SFRI funding request	EPE matching funds	Total
Common standards, project coordination and evaluation (17%)	<i>Summer intensive preparation weeks for Master students</i>		1 200	1 200
	<i>Graduate mentoring and tutoring program</i>	400	800	1 200
	<i>External evaluation</i>	150		150
	<i>Development and implementation of Graduate+ recruitment standards</i>		500	500
	<i>General Project Manager (60k/year)</i>	540		540
	<i>SFRI support officer (2 FTE)</i>	217	650	867
Internationalizing graduate teaching and learning (31%)	<i>Development of MSCA innovative training networks</i>	300	200	500
	<i>International research internship mobility grants</i>		240	240
	<i>Top level international master scholarships</i>	1 000	2 400	3 400
	<i>Top level international PhD grants</i>	2 250		2 250
	<i>Support to the development of English-taught courses (sabbaticals and training costs)</i>		780	780
	<i>Invited professors program (short term fellowships)</i>		360	360
	<i>Internationalisation support officer (1 FTE)</i>		434	434
Enhancing the impact of research in graduate training (37%)	<i>Thematic & interdisciplinary summer/winter schools</i>		500	500
	<i>Summer schools for undergraduate (L2 & L3) students</i>	400		400
	<i>Field-oriented and platform-oriented training practices</i>		1 000	1 000
	<i>Researchers' involvement in teaching and designing new graduate tracks</i>	1 100		1 100
	<i>Immersion of students in labs and</i>			
	<i>Undergraduate acculturation to research</i>	474		474
	<i>Master research internships</i>	2 820		2 820
	<i>Master honors research tracks (5-year scholarships)</i>	2 000	1 000	3 000
<i>Support for development of external funding (1 FTE)</i>	432		432	
Providing opportunities to prepare for a career beyond academia (15%)	<i>Professional skills training and career workshops for PhD students</i>	450	1 432	1 882
	<i>Mentoring scheme for master's and PhD students coached by young professionals (1 FTE)</i>	217	217	434
	<i>Development of partnerships to increase internship opportunities and CIFRE PhD contracts (3 FTE)</i>		1 296	1 296
	<i>Involvement of non-academic experts in teaching and designing new graduate tracks</i>	270		270
Total		13 020	13 009	26 029

² UdL was informed, hours before finalizing this document, that the French government seeks to put an end to our current Idex label. Therefore, the Idex matching funds presented in the Graduate+ project will need to be revised, following future discussions regarding alternative funding options of UdL's academic and institutional strategy.

List of the GIs

As a reminder, you will find below the list of the GIs, which has been slightly modified in view of Udl's refocused institutional scope.

BB – Biodiversity & Bioresources

IVID – Immunology, Vaccinology and Infectious Diseases

InnovInOnco – Training in Oncology: Innovative approaches from bench to bed

Neuro – From neurons to brains: Neuroscience training in Lyon - Saint-Etienne

MuSkLE – MusculoSkeletal system, Locomotion and Exercise

DynLifeSys – Multiscale Dynamics of Living Systems

IEIG –International Entrepreneurship, Innovation and Governance

CORE – COntlicts and REcompositions in a globalized world

MATHINFI – mathematics, fundamental computer science and interactions

PACE – Physics Astro Chemistry Earth

MDE – Medical Devices Engineering

DigitbioMed – Digital Sciences for Biology and Health

EIF – Energy and Industry of the Future

LPMS –Lyon Polymer Materials Science (engineering, analyses and functions)

<i>Réservé à l'organisme gestionnaire du programme</i>	
N° de dossier	ANR-21-SFRI-0001
Acronyme	GRADUATE +
Nombre de partenaires	4
Edition 2019	

Volet général

Fiche d'identité du projet

Acronyme du projet	GRADUATE +
Titre du projet	<i>en français</i> GRADUATE +
	<i>en anglais</i> GRADUATE +
Durée du projet (en mois)	81

Responsable du projet

Nom	Prénom
FLEURY	FREDERIC
Courriel	Téléphone
frederic.fleury@univ-lyon1.fr	04.72.44.79.09

Adresse postale professionnelle

Bâtiment, n° de bureau	
Numéro de voie	43
Type et nom de voie	Boulevard du 11 novembre 1918
Code postal	69622
Ville	VILLEURBANNE
Cédex	CEDEX
Pays	France

Récapitulatif des demandes financières par destination

Description	Coût total	Aide demandée	Apport
Equipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Personnels	13 515 549,85 €	9 955 036,22 €	3 560 513,63 €
Fonctionnement	10 507 500,00 €	2 082 000,00 €	8 425 500,00 €
Facturation interne	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de structure	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de gestion	962 963,78 €	962 963,78 €	0,00 €
Frais d'environnement	10 189 580,80 €	0,00 €	10 189 580,80 €
Total	35 175 594,43 €	13 000 000,00 €	22 175 594,43 €

Récapitulatif des demandes financières par partenaire

Types de partenaires	Coût total	Aide demandée	Apport
Publics	35 175 594,43 €	13 000 000,00 €	22 175 594,43 €
Privés	0,00 €		0,00 €
Total	35 175 594,43 €	13 000 000,00 €	22 175 594,43 €

Récapitulatif des co-financements

	Demandés	Obtenus
Cofinancements	0,00 €	0,00 €

Responsable Scientifique et Technique,


Céline BROCHIER ARMANET

Le Président,


Frédéric FLEURY



Identification de l'établissement coordinateur

Réservé à l'organisme gestionnaire du programme	
N° de dossier	ANR-21-SFRI-0001-01
Acronyme	GRADUATE+

Nom complet du partenaire

Nom complet du partenaire	UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1
Sigle du partenaire	UCBL
Secteur d'activité du partenaire	Public
Type de partenaire	EPSCP
Numéro SIRET	19691774400019

Personne habilitée à engager juridiquement l'établissement partenaire

Genre	Monsieur
Nom	FLEURY
Prénom	Frédéric
Qualité	Président
Courriel	secretariat.presidence@univ-lyon1.fr
Téléphone	04.72.44.79.09

Demande financière ANR détaillée du projet

Équipement (coût unitaire HT > 4000 € - si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Coût total	Partie aidée	Apport
Total équipement					
			0,00 €	0,00 €	0,00 €

Personnel

Description	Statut	Coût unitaire	Nb. h. mois	Coût total	Aide	Apport
Directeur général de projet	Non statutaire avec financement	4 540,00 €	84,0	381 360,00 €	381 360,00 €	0,00 €
SFRI support officer (suivi administratif et financier)	Non statutaire avec financement	4 000,00 €	84,0	336 000,00 €	168 000,00 €	168 000,00 €
Internationalisation support officer	Statutaire	5 400,00 €	42,0	226 800,00 €	0,00 €	226 800,00 €
Development of partnerships to increase Internship opportunities and CIFRE PhD contracts	Non statutaire sans financement	4 000,00 €	84,0	336 000,00 €	0,00 €	336 000,00 €
Mentoring schemes for master and PhD students coached by young professionals	Statutaire	5 400,00 €	42,0	226 800,00 €	0,00 €	226 800,00 €
Support for development of external funding	Non statutaire avec financement	4 000,00 €	42,0	168 000,00 €	168 000,00 €	0,00 €
Master research internships	Non statutaire avec financement	600,00 €	2917,0	1 750 200,00 €	1 750 200,00 €	0,00 €
Involvement of non-academic experts in teaching and designing new graduate tracks	Non statutaire avec financement	70,00 €	2400,0	168 000,00 €	168 000,00 €	0,00 €
Top level international PhD grants	Non statutaire avec financement	3 333,00 €	756,0	2 519 748,00 €	2 519 748,00 €	0,00 €
Graduate mentoring and tutoring program	Statutaire	5 400,00 €	42,0	226 800,00 €	0,00 €	226 800,00 €
Researchers' involvement in teaching and designing new graduate tracks	Non statutaire avec financement	70,00 €	4285,0	299 950,00 €	299 950,00 €	0,00 €
Immersion of students in labs and Undergraduate acculturation to research	Non statutaire avec financement	550,00 €	500,0	275 000,00 €	275 000,00 €	0,00 €
Primes et heures complémentaires pour le personnel statutaire				400 556,00 €	400 556,00 €	
Total personnel			11 278,0 h.m	7 315 214,00 €	6 130 814,00 €	1 184 400,00 €

Fonctionnement (si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Coût total	Partie aidée	Apport
Prestations de service externes					
Development and implementation of Graduate+ recruitment standards			210 000,00 €	0,00 €	210 000,00 €
Sous-total prestations de service externes			210 000,00 €	0,00 €	210 000,00 €
Missions					
External evaluation			150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €
Invited professors program (short term fellowships)			750 000,00 €	0,00 €	750 000,00 €
Development of MSCA Innovative training networks			140 000,00 €	0,00 €	140 000,00 €
Sous-total missions			1 040 000,00 €	150 000,00 €	890 000,00 €
Autres dépenses externes					
Support to the development of English-taught courses (sabbaticals and training costs)	2 500,00 €	84,0	210 000,00 €	0,00 €	210 000,00 €
International research internship mobility grants	1 000,00 €	400,0	400 000,00 €	0,00 €	400 000,00 €
Top level international master scholarships	12 000,00 €	252,0	3 024 000,00 €	600 000,00 €	2 424 000,00 €
Professional skills training and career workshops for PhD students	6 000,00 €	49,0	294 000,00 €	294 000,00 €	0,00 €
Thematic & interdisciplinary summer/winter schools	20 000,00 €	30,0	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €
Summer schools for undergraduate (L2 & L3) students	12 000,00 €	20,0	240 000,00 €	240 000,00 €	0,00 €
Field-oriented and platform-oriented training practices	600 000,00 €	1,0	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €
Summer intensive preparation weeks for Master students	720 000,00 €	1,0	720 000,00 €	0,00 €	720 000,00 €
Sous-total autres dépenses externes			6 088 000,00 €	1 134 000,00 €	4 954 000,00 €
Total fonctionnement			7 338 000,00 €	1 284 000,00 €	6 054 000,00 €

Facturation interne

Facturation interne

Description	Coût total	Partie aidée	Apport
Total facturation interne	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Frais de structure

Description	Coût total	Partie aidée	Apport
Total frais de structure	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Synthese de la demande financiere

	Coût complet	Partie aidée	Apport
Total hors frais de gestion	6 240 481,48 €	1 081 481,48 €	3 159 000,00 €
Frais de gestion (max : 8%) (hors frais de structure)	246 518,52 €	246 518,52 €	0,00 €
Taux d'environnement	2 800 035,20 €		2 800 035,20 €
Total	9 287 035,20 €	3 328 000,00 €	5 959 035,20 €

Autres soutiens financiers sollicités ou obtenus pour le projet

Nom des financeurs	Nature et objet du financement	Sollicité	Obtenu
Total des autres financements		0,00 €	0,00 €

Commentaires (le cas échéant)

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'ABR pour renseignements dans le cadre de l'accès à l'information.


 Yanick RICARD
 Vice-Président à la Recherche
 ENS de Lyon



Identification de l'établissement partenaire

Réserve à l'organisme gestionnaire du programme	
N° de dossier	ANR-21-SFRI-0003-02
Acronyme	GRADUATE +

Nom complet du partenaire

Nom complet du partenaire: UNIVERSITE DE SAINT-ETIENNE
 Sigle du partenaire: UJM
 Secteur d'activité du partenaire: Public
 Type de partenaire: EPSCP
 Numéro SIRET: 19421095100423

Personne habilitée à engager juridiquement l'établissement partenaire

Genre: Monsieur
 Nom: Pigeon
 Prénom: Florent
 Qualité: Président
 Courriel: presidence@univ-st-etienne.fr
 Téléphone: 04 77 42 17 04

Demande financière ANR détaillée du projet

Équipement (coût unitaire HT > 4000 € - si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Coût total	Partie aidée	Apport
Total équipement					
			0,00 €	0,00 €	0,00 €

Personnel

Description	Statut	Coût unitaire	Nb. h.mois	Coût total	Aide	Apport
SFRI support officer (suivi administratif et financier)	Non statutaire avec financement	5 500,00 €	60,0	330 000,00 €	144 000,00 €	186 000,00 €
Internationalisation support officer	Statutaire	4 580,00 €	30,0	137 400,00 €	0,00 €	137 400,00 €
Support for development of external funding	Statutaire	4 800,00 €	20,0	96 000,00 €	0,00 €	96 000,00 €
Graduate mentoring and tutoring program	Statutaire	4 800,00 €	30,0	144 000,00 €	0,00 €	144 000,00 €
Master research internships	Non statutaire avec financement	4 000,00 €	20,0	80 000,00 €	80 000,00 €	0,00 €
Top level international PhD grants	Non statutaire avec financement	3 333,00 €	108,0	359 964,00 €	240 000,00 €	119 964,00 €
Involvement of non-academic experts in teaching and designing new graduate tracks	Non statutaire avec financement	70,00 €	857,0	59 990,00 €	59 990,00 €	0,00 €
Immersion of students in labs and Undergraduate acculturation to research	Non statutaire avec financement	550,00 €	100,0	55 000,00 €	55 000,00 €	0,00 €
Primes et heures complémentaires pour le personnel statutaire				51 380,37 €	51 380,37 €	0,00 €
Total personnel			1 225,0 h.m	1 313 734,37 €	630 370,37 €	683 364,00 €

Fonctionnement (si le partenaire récupère la TVA, indiquer le coût hors TVA)

Description	Coût unitaire	Quantité	Coût total	Partie aidée	Apport
Prestations de service externes					
Sous-total prestations de service externes			0,00 €	0,00 €	0,00 €
Missions					
Invited professors program (short term fellowships)			48 000,00 €		48 000,00 €
Development of MSCA innovative training networks			70 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €
Sous-total missions			118 000,00 €	70 000,00 €	48 000,00 €
Autres dépenses externes					
Support to the development of English-taught courses (sabbaticals and training costs)	10 000,00 €	2,0	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
International research internship mobility grants	4 000,00 €	6,0	24 000,00 €	0,00 €	24 000,00 €
Top level international master scholarships	10 000,00 €	7,0	70 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €
Thematic & interdisciplinary summer/winter schools	10 000,00 €	5,0	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
Field-oriented and platform-oriented training practices	30 000,00 €	1,0	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Sous-total autres dépenses externes			194 000,00 €	70 000,00 €	124 000,00 €
Coût total			312 000,00 €	140 000,00 €	172 000,00 €
Total fonctionnement			312 000,00 €	140 000,00 €	172 000,00 €

Facturation interne

Description	Coût total	Partie aidée	Apport
Total facturation interne			
		0,00 €	0,00 €

Frais de structure

Description	Coût total	Partie aidée	Apport
Total frais de structure	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Synthèse de la demande financière

Total hors frais de gestion	Coût complet	Partie aidée	Apport
Frais de gestion (max : 5%) (hors frais de structure)	1 625 734,37 €	770 370,37 €	855 364,00 €
Taux d'équipement	8,00%	61 629,63 €	0,00 €
Taux d'équipement	80,00%	1 009 883,20 €	1 009 883,20 €
Total	2 697 247,20 €	832 000,00 €	1 865 247,20 €

Autres soutiens financiers sollicités ou obtenus pour le projet

Nom des financeurs	Nature et objet du financement	Sollicité	Obtenu
Total des autres financements		0,00 €	0,00 €

Commentaires (le cas échéant)

Les informations personnelles transmises dans ces documents sont obligatoires et seront conservées en fichiers par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Ces personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'ANR (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

Pour le Président et par délégation

Christelle BAHIER PORTE
Vice-Présidente Recherche

Le Président
de l'Université Jean Monnet

Florent PIGEON



Graduate+

SFRI call for projects

Revised version of the delta document – 15 November 2021

Appendix

List of GIs and institutions responsible for each GI

Following ANR's request of 27 October 2021, we have revised the Graduate+ project in a joint effort bringing together our four institutions. Our commitment to the graduate training strategy presented in our project document remains fully intact. Therefore, despite the strong impact of the end of Idex funding on our financial capacities, we have decided to match each euro of SFRI funding with one euro of funding provided by our institutions.

To ensure a simple and efficient project management, we have identified one institution which assumes a leading responsibility for the management of each Graduate Initiative (GI) (see below). However, all GIs bring together scholars and students from more than one institution. Therefore, the implementation of each GI will be overseen by a GI Coordination committee composed of scholars from all involved institutions.

Beyond the success of each GI, the project governance needs to ensure the impact of the Graduate+ project as a whole by sharing best practice among the GIs and mainstreaming the Graduate+ common standards throughout our institutions. Therefore, the implementation of the Graduate+ project as a whole will be coordinated by a Graduate+ Steering committee bringing together the presidents and the vice-presidents of research and training of all four institutions.

List of GIs and pilot institutions

GI	UCBL1	ENS	UJML3	UJMSE
ARTS				Pilot
BB – Biodiversity & Bioresources	Pilot			
IVID – Immunology, Vaccinology and Infectious Diseases	Pilot			
InnovInOnco – Training in Oncology: Innovative approaches from bench to bed	Pilot			

Neuro – From neurons to brains: Neuroscience training in Lyon - Saint-Etienne	Pilot			
MuSkLE – MusculoSkeletal system, Locomotion and Exercise	Pilot			
DynLifeSys – Multiscale Dynamics of Living Systems		Pilot		
IEIG – International Entrepreneurship, Innovation and Governance			Pilot	
CORE – COntlicts and REcompositions in a globalized world		Pilot		
MATHINFI – mathematics, fundamental computer science and interactions		Pilot		
PACE – Physics Astro Chemistry Earth		Pilot		
MDE – Medical Devices Engineering	Pilot			
DigitbioMed – Digital Sciences for Biology and Health	Pilot			
EIF – Energy and Industry of the Future	Pilot			
LPMS –Lyon Polymer Materials Science (engineering, analyses and functions)	Pilot			

List of GIs (full titles)

ARTS - Arts, Research, Territories, Sciences

BB – Biodiversity & Bioresources

IVID – Immunology, Vaccinology and Infectious Diseases

InnovInOnco – Training in Oncology: Innovative approaches from bench to bed

Neuro – From neurons to brains: Neuroscience training in Lyon - Saint-Etienne

MuSkLE – MusculoSkeletal system, Locomotion and Exercise

DynLifeSys – Multiscale Dynamics of Living Systems

IEIG –International Entrepreneurship, Innovation and Governance

CORE – COntlicts and REcompositions in a globalized world

MATHINFI – mathematics, fundamental computer science and interactions

PACE – Physics Astro Chemistry Earth

MDE – Medical Devices Engineering

DigitbioMed – Digital Sciences for Biology and Health

EIF – Energy and Industry of the Future

LPMS –Lyon Polymer Materials Science (engineering, analyses and functions)

Graduate+ budget

	Funding lines	SFRI funding request	Matching funds	Total
Common standards, project coordination and evaluation (17%)	<i>Summer intensive preparation weeks for Master students</i>		1 200	1 200
	<i>Graduate mentoring and tutoring program</i>	400	800	1 200
	<i>External evaluation</i>	150		150
	<i>Development and implementation of Graduate+ recruitment standards</i>		500	500
	<i>General Project Manager (60k/year)</i>	540		540
	<i>SFRI support officer (2 FTE)</i>	217	650	867
Internationalizing graduate teaching and learning (31%)	<i>Development of MSCA innovative training networks</i>	300	200	500
	<i>International research internship mobility grants</i>		240	240
	<i>Top level international master scholarships</i>	1 000	2 400	3 400
	<i>Top level international PhD grants</i>	2 250		2 250
	<i>Support to the development of English-taught courses (sabbaticals and training costs)</i>		780	780
	<i>Invited professors program (short term fellowships)</i>		360	360
	<i>Internationalisation support officer (1 FTE)</i>		434	434
Enhancing the impact of research in graduate training (37%)	<i>Thematic & interdisciplinary summer/winter schools</i>		500	500
	<i>Summer schools for undergraduate (L2 & L3) students</i>	400		400
	<i>Field-oriented and platform-oriented training practices</i>		1 000	1 000
	<i>Researchers' involvement in teaching and designing new graduate tracks</i>	1 100		1 100
	<i>Immersion of students in labs and Undergraduate acculturation to research</i>	474		474
	<i>Master research internships</i>	2 820		2 820
	<i>Master honors research tracks (5-year scholarships)</i>	2 000	1 000	3 000
	<i>Support for development of external funding (1 FTE)</i>	432		432
Providing opportunities to prepare for a career beyond academia (15%)	<i>Professional skills training and career workshops for PhD students</i>	450	1 432	1 882
	<i>Mentoring scheme for master's and PhD students coached by young professionals (1 FTE)</i>	217	217	434
	<i>Development of partnerships to increase internship opportunities and CIFRE PhD contracts (3 FTE)</i>		1 296	1 296
	<i>Involvement of non-academic experts in teaching and designing new graduate tracks</i>	270		270
Total		13 020	13 009	26 029

Key indicators

We defined a set of key indicators to monitor the implementation and results of the Graduate+ project. These indicators will be used in the evaluation at the level of each Graduate Initiative and at the level of the Graduate+ strategy as a whole¹.

Graduate+ key indicators		Baseline 2020	Target 2023	Target 2026	Target 2029
	% of students enrolled in mentoring schemes	<i>nr</i>	30%	60%	100%
	Student satisfaction regarding graduate programs ²	<i>nr</i>	75%	85%	90%
Internationalizing graduate teaching and learning	% of foreign graduate students	15%	20%	25%	30%
	Number of graduate programs taught in English	20	25	30	40
Enhancing the impact of research in graduate training	% of undergraduate students participating in research summer schools	<i>nr</i>	20%	25%	30%
	% of master's students completing research internships	<i>nr</i>	20%	25%	30%
Preparing students for a career beyond academia	Number of industrial PhD grants (CIFRE)	198	240	260	280
	Employment rate of PhD graduates (3 years after graduation)	91%	92%	93%	95%

In addition, the following indicators will be monitored at the level of the GIs:

- Number of NRO researchers involved in teaching graduate courses
- Number of non-academic experts involved in teaching and supervising student projects
- Number of master's and PhD students in outgoing mobility, both in dual degrees and in exchange programs
- Number of applications by foreign students (master and PhD)
- Number of European MSCA-ITN projects
- Number of master's graduates accepted at PhD programs abroad

For these additional indicators, the targets will vary with regard to the scientific field of each GI.

¹ The 2020 baseline was established by consolidating figures of the founding institutions of Université de Lyon. Some figures are approximate aggregates, as monitoring processes are not always harmonized.

² As there is no consolidated student survey available yet at the scale of Université de Lyon, the target figures are inspired by a benchmark of the results of the UK National Student Survey 2020 (average: 83%; best score: 96,43%).